ANNUAIRE DES DROITS DE L'HOMME POUR 1967

NATIONS UNIES, NEW YORK, 1970

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.70. XIV. 1

Prix : 5 dollars des Etats-Unis
(ou l'équivalent en monnaie du pays)

TABLE DES MATIÈRES

	Page
INTRODUCTION	vii

PREMIÈRE PARTIE

ÉTATS

	Pages
AFRIQUE DU SUD	3
ARGENTINE	13
AUSTRALIE	14
AUTRICHE	17
BELGIQUE	19
BOLIVIE	22
BOTSWANA	23
BRÉSIL	27
BULGARIE	35
CAMEROUN	37
CHILI	48
CHINE	61
CHYPRE	69
CONGO (BRAZZAVILLE)	70
CONGO (RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU)	71
COSTA RICA	77
DAHOMEY	78
DANEMARK	81
ÉQUATEUR	82
ESPAGNE	96
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	98
FINLANDE	102
GABON	105
GAMBIE	107
GUATEMALA	109
GUYANE	110
HAÏTI	117
HAUTE-VOLTA	125
HONDURAS	127
HONGRIE	129
IRAK	131
IRAN	133
IRLANDE	142
ISRAËL	144
ITALIE	155
JAPON	164
JORDANIE	168
KENYA	170
LESOTHO	179
LIBAN	182
LIECHTENSTEIN	186
LUXEMBOURG	191
MADAGASCAR	193
MALAISIE	204
MAROC	206
MAURITANIE	209
MEXIQUE	210
MONACO	217
NICARAGUA	227
NIGÉRIA	228
NORVÈGE	236
NOUVELLE-ZÉLANDE	239
OUGANDA	241
PAKISTAN	247
PANAMA	249
PAYS-BAS	250
POLOGNE	252
RÉPUBLIQUE ARABE UNIE	257
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	259
RÉPUBLIQUE DE CORÉE	261
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE	264
RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM	265
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE	269
RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE	293
RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE	298
RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE	301
ROUMANIE	312
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD	317
RWANDA	320
SAINT-MARIN	322

	Pages
SÉNÉGAL	323
SIERRA LEONE	328
SINGAPOUR	330
SOUDAN	332
SUÈDE	339
SUISSE	340
SYRIE	341
TCHAD	342
TCHÉCOSLOVAQUIE	343
THAÏLANDE	346
TOGO	351
TUNISIE	352
TURQUIE	355
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES	357
VENEZUELA	364
YOUGOSLAVIE	365
ZAMBIE	369

DEUXIÈME PARTIE

TERRITOIRES SOUS TUTELLE ET TERRITOIRES NON AUTONOMES

A. TERRITOIRES SOUS TUTELLE	Pages
Australie	
Territoire sous tutelle de Nauru	377
Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée	378
Etats-Unis d'Amérique	
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	380

B. TERRITOIRES NON AUTONOMES	Pages
Australie	
Territoire du Papua	381
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	
Antigua, Dominique, Grenade, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent	382

TROISIÈME PARTIE

ACCORDS INTERNATIONAUX

	Pages
NATIONS UNIES	
Déclaration sur l'asile territorial, 1967	385
Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 1967	386
CONSEIL DE L'EUROPE	
Convention européenne en matière d'adoption des enfants, 1967	389
Protocole à la Convention européenne sur les fonctions consulaires relatif à la protection des réfugiés, 1967	393
ORGANISATION DES ETATS AMÉRICAINS	
Protocole de réforme de la Charte de l'Organisation des Etats américains, 1967	395
ÉTAT DE CERTAINS ACCORDS INTERNATIONAUX	399
INDEX	407

ANNUAIRE
DES DROITS DE L'HOMME
POUR 1967

INTRODUCTION

Le présent *Annuaire des droits de l'homme pour 1967* contient trois parties. La première partie enregistre l'évolution constitutionnelle, législative et jurisprudentielle dans 88 États. La deuxième partie examine cette évolution dans certains territoires sous tutelle et territoires non autonomes. La troisième partie reproduit le texte d'accords internationaux portant sur les droits de l'homme.

L'année 1967 a vu la promulgation de nouvelles constitutions en Bolivie[1], au Brésil, en Equateur, dans la République démocratique du Congo et dans la République du Viet-Nam. Il est tenu compte dans chacune d'elles de tels ou tels principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. La Constitution de la République démocratique du Congo proclame dans son préambule l'adhésion du peuple congolais à "la Déclaration universelle des droits de l'homme".

L'*Annuaire des droits de l'homme pour 1967* signale également les modifications aux constitutions qui ont été adoptées en 1967 par différents gouvernements : en Australie, *Constitution Alteration (Aboriginals) 1967 (Act No 55 of 1967),* qui modifie la Constitution du Commonwealth de manière à éliminer les deux mentions expresses de la population de race aborigène qui y figuraient; au Chili, loi No 16.615 du 18 janvier 1967 modifiant la Constitution politique de l'Etat par un nouveau texte de l'article 10 relatif au droit de propriété; en Finlande, loi No 518 du 1er décembre 1967 portant amendement du paragraphe 1 de l'article 4 de la loi constitutionnelle de sorte que les femmes étrangères qui épousent des Finlandais n'obtiendront désormais la nationalité finlandaise que si elles en font la demande; au Gabon, loi No 1/67 du 17 février 1967 modifiant notamment l'article 7 de la Constitution relatif à l'élection du Président et du Vice-Président de la République; au Mexique, décret du 1er juin 1967 portant amendements et complément de certains articles de la Constitution des Etats-Unis du Mexique relatifs à l'organisation du pouvoir judiciaire dans la Fédération; en Norvège, amendements des 24 novembre et 15 décembre 1967 aux articles 50 et 61 de la Constitution ramenant de 21 à 20 ans l'âge requis pour l'exercice du droit de vote et l'âge d'éligibilité pour les élections au Parlement et pour les élections municipales; en Ouganda, *Constituent Assembly Act, 1967* relatif à la formation d'une Assemblée constituante aux fins de la promulgation d'une constitution; au Panama, l'Acte législatif No 1 du 30 janvier 1967 ajoutant à la Constitution un article 13 en vertu duquel les Colombiens qui ont pris part au mouvement pour l'indépendance sont panaméens aux termes de la Constitution, sans qu'un certificat de naturalisation leur soit nécessaire; en République-Unie de Tanzanie, *Interim Constitution of Tanzania (Amendment) (No 2) Act, 1967,* qui ajoute immédiatement à la suite de la section 34 deux nouvelles sections numérotées 34 A et 34 B, en vertu desquelles tout membre de l'Assemblée nationale doit adresser au Président de l'Assemblée une déclaration établissant qu'aucune disposition de la Constitution ne lui interdit d'être membre de l'Assemblée nationale et une déclaration sur l'état de ses affaires, détaillant ses revenus et éléments d'actif et ceux de son conjoint; au Sénégal, loi No 67-32 du 20 juin 1967 abrogeant certaines dispositions de la Constitution et les remplaçant par de nouvelles; en Sierra Leone, *Proclamation* du 23 mars 1967, qui sert de base à toutes les modifications de la Constitution et le *Constitutional Provisions (Suspension) Decree, 1967,* suspendant les paragraphes 6 et 7 de l'article 13 (protection contre l'arrestation ou la détention arbitraire) et les paragraphes 4 et 5 de l'article 13 (protection de la liberté de mouvement) de la Constitution; et au Togo, suspension de la Constitution, le 13 janvier 1967.

Les nouvelles dispositions législatives dont il est fait mention dans le présent volume intéressent les droits civils et politiques, ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels.

Le Gouvernement australien mentionne dans sa contribution la décision du 15 septembre 1967 de la Commission de conciliation et d'arbitrage du Commonwealth, selon laquelle la main-d'oeuvre purement aborigène recevra le même salaire que les autres travailleurs. En ce qui

[1] Des extraits de la Constitution de la Bolivie du 2 février 1967 seront publiés dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1968.*

concerne l'élimination de la discrimination, on peut également noter le *Age Discrimination in Employment Act* qui a été adopté par les Etats-Unis d'Amérique en 1967 et qui traite spécialement de la discrimination fondée sur l'âge. Cette loi a pour but de faire prendre en considération, pour ce qui est de l'emploi, la capacité des travailleurs âgés plutôt que leur âge; elle interdit toute discrimination arbitraire dans l'emploi et aide les employeurs et les salariés à trouver les moyens de résoudre les problèmes résultant de l'influence de l'âge en matière d'emploi.

Des lois relatives à l'élimination de la discrimination fondée sur le sexe ont été adoptées en 1967 dans divers pays : en Australie, le *Jury Acts Amendment Act* de 1967 (No 16 de 1967) du Queensland tend à astreindre les hommes et les femmes aux mêmes devoirs en ce qui concerne l'obligation de faire partie d'un jury; en Autriche, loi fédérale du 8 mars 1967 annulant les dispositions du Code civil qui plaçaient la femme dans une position désavantageuse par rapport à l'homme en matière de droit de tutelle; en Irak, *National Assembly Electoral Law (No 7), 1967,* autorisant pour la première fois les femmes irakiennes à voter et à être élues membres de l'Assemblée nationale; et à Monaco, loi No 823 du 23 juin 1967 admettant les femmes à accéder à la magistrature et à exercer les professions d'avocat-défenseur et d'avocat.

Le droit à une nationalité a fait l'objet en 1967 de mesures législatives dans les pays suivants : en Finlande, loi No 519 du 1er décembre 1967 portant amendement de la loi du 9 mai 1941 sur l'acquisition et la perte de la nationalité finlandaise; dans la République de Corée, loi No 1865 du 16 janvier 1967 concernant l'acquisition de la citoyenneté par des résidents coréens se trouvant à l'étranger et loi No 1867 du 16 janvier 1967 concernant la déclaration d'absence, en vertu de laquelle les absents qui ont disparu au cours de la période allant du 15 août 1945 au 28 juillet 1953 seront réputés décédés, conformément aux décisions rendues par le tribunal; et au Sénégal, loi No 67-77 du 28 février 1967 modifiant l'article 12 de la loi No 61-10 du 7 mars 1961 en ramenant à cinq ans le temps de résidence exigé d'un étranger marié à une Sénégalaise pour acquérir la nationalité sénégalaise.

Le droit de circuler librement et de choisir sa résidence a fait l'objet, en Bolivie, de l'article premier du décret No 07885 de 1967, en vertu duquel, pour se déplacer à l'intérieur ou à l'extérieur de la République, tout mineur de moins de 21 ans doit y être autorisé par le Conseil du mineur; au Botswana, de l'*Immigration (Visa) Regulations, 1967;* au Danemark, de la loi No 249 du 9 juin 1967 concernant l'extradition; au Guatemala, du décret No 1701 du 8 septembre 1967, promulguant la loi organique relative à l'Institut guatémaltèque du tourisme; au Japon, de la loi du 25 juillet 1967 portant création d'un registre des habitants; au Kenya, de la *Immigration Act, 1967,* des *Public Security (Control of Movement) Regulations, 1967,* et des *Immigration Regulations, 1967;* et, au Luxembourg, de l'arrêté du 21 janvier 1967 tendant à faciliter la circulation des personnes dans les zones frontières de ce pays.

Des lois relatives au droit de toute personne de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays ont été adoptées en 1967 : en Equateur, décret No 009 du 23 janvier 1967 de l'Assemblée nationale constituante, relatif à la convocation du peuple à des élections aux conseils provinciaux et aux conseils cantonaux, ainsi qu'à la mairie des chefs-lieux de province; au Gabon, loi No 2/67 du 17 février 1967, relative à l'élection du Président et du Vice-Président de la République, et loi No 3/67 du 20 février 1967, relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale; en Irak, *National Assembly Electoral Law (No 7), 1967,* autorisant pour la première fois les femmes irakiennes à voter et à être élues membres de l'Assemblée nationale; en Nouvelle-Zélande, *Electoral Amendment Act, 1967,* permettant aux Maoris d'être candidats lors des élections parlementaires, aux sièges réservés aux Européens et vice versa; dans la République fédérale d'Allemagne, décrets du 22 février 1967, modifiant la réglementation des élections municipales en Bavière et étendant à ces élections la possibilité de vote par correspondance; à Singapour, *Singapore Parliament Elections (Amendment) Act, 1967;* et, en Tchécoslovaquie, loi No 113/1967 sur les élections à l'Assemblée nationale et loi No 114/1967 sur les élections aux comités nationaux, en date du 30 novembre 1967.

Le droit à la liberté d'opinion et d'expression a fait l'objet de plusieurs lois nouvelles : en Afrique du Sud, *Performers' Protection Act, 1967* et *Indecent or Obscene Photographic Matter Act, 1967;* au Chili, modifications à la loi No 15.576 de 1964 concernant l'abus de publicité; au Congo (Brazzaville), décret No 67-135 du 5 juin 1967 relatif à la radiodiffusion et à la télévision congolaises; au Danemark, loi No 248 du 29 juin 1967 portant amendement du Code pénal, notamment en levant l'interdiction de publier ou d'importer de la littérature pornographique, ainsi qu'un certain nombre d'autres restrictions relatives aux publications obscènes; dans la République centrafricaine, ordonnance No 67/01 du 13 janvier 1967, instituant le visa préalable des films cinématographiques; dans la République-Unie de Tanzanie, *Cinematographic Ordinance (Amendment) Act, 1967;* en Sierra Leone, *Newspaper Decree, 1967* (*N.R.C. Decree No 4* de 1967); à Singapour, *Undesirable Publications Act, 1967;* et en Tunisie, loi No 67-3 du 4 janvier 1967 modifiant la loi No 66-12 du 14 février 1966 relative à la propriété littéraire et artistique.

En ce qui concerne le droit à la liberté d'expression, aux Pays-Bas, les Etats généraux ont été saisis, le 4 décembre 1967, d'un projet de loi visant à offrir une protection contre l'écoute et l'enregistrement de conversations à l'aide de moyens techniques. La République fédérale d'Allemagne a adopté en 1967 une loi prévoyant l'incorporation au Code pénal de deux nouvelles dispositions en vertu desquelles l'abus des appareils d'écoute et d'enregistrement constitue un délit punissable.

Des lois relatives à la liberté de réunion et d'association pacifiques ont été adoptées, en 1967 : au Costa Rica, décret No 5 du 2 mars 1967, portant création d'un Comité tripartite chargé d'étudier et d'évaluer périodiquement le degré de liberté syndicale qui existe dans le pays; et, en Sierra Leone, *Public Meetings (Prohibition) Decree, 1967* (*N.R.C. Decree No 15* de 1967).

On peut également trouver des dispositions relatives à l'exercice de ces libertés dans un certain nombre de lois adoptées en 1967, notamment dans le *Terrorism Act, 1967*, en Afrique du Sud, le *Public Order Act, 1967* (No 6 de 1967), au Botswana, le *Public Order and Security Act, 1967* (No 20 de 1967), en Ouganda, et dans les *Defence of the Sudan (General) Regulations 1967* et le *State of Emergency Order, 1967*, au Soudan.

Le traitement des délinquants et des détenus a fait l'objet de lois promulguées en 1967 : en Australie, *Criminal Injuries Compensation Act, 1967* (No 14 de 1967); en Finlande, loi No 477 du 10 novembre 1967, sur l'amnistie accordée à certains condamnés; en Israël, loi d'amnistie de 5727-1967; en Norvège, loi du 27 mai 1967 modifiant la loi sur les prisons; dans la République-Unie de Tanzanie, *Prisons Act 1967;* et, en Zambie, *Legal Aid Act* (No 30 de 1967).

En 1967, de nouveaux codes de procédure criminelle, des amendements à des codes existants et des lois relatives à la création de tribunaux criminels ont été promulgués en Argentine, en Australie, au Botswana, en Chine, en Equateur, en Haute-Volta, en Irlande, au Kenya, à Monaco, en Nouvelle-Zélande, en Norvège, en Ouganda, dans la République arabe unie, dans la République centrafricaine, au Royaume-Uni et en Yougoslavie.

Le droit de se marier et les droits au regard du mariage ont fait l'objet de textes législatifs promulgués en 1967 : en Gambie, *Dissolution of Marriage (Special Circumstances) Act, 1967* (No 18 de 1967); en Iran, décret No 50990 du 25 février 1967 du Conseil des ministres, approuvant le règlement applicable au mariage des femmes iraniennes avec des étrangers, et loi No 51052 du 8 février 1967, interdisant le mariage entre des employés du Ministère des affaires étrangères et des ressortissants étrangers; dans la République Dominicaine, loi No 112 du 8 mars 1967 modifiant l'article 22 de la loi No 1306 *bis* du 12 juin 1937 sur le divorce; et, en Zambie, *Law Reform (Miscellaneous Provisions) Act, 1967*, qui contient notamment des dispositions relatives à la capacité, la propriété et la responsabilité de la femme mariée, et à la responsabilité du mari.

Des textes législatifs intéressant la protection de la jeunesse ont été adoptés, en 1967 en Australie, *Adoption of Children Act, 1966-1967;* en Bolivie, décret 07885, en vertu duquel, pour voyager à l'étranger, tout mineur de moins de 21 ans doit être muni d'une autorisation du Conseil de la jeunesse; au Chili, loi du 3 février 1967 relative aux mineurs et réglementation relative à des obligations minimales devant être observées dans l'application d'une politique de protection et de traitement de délinquants juvéniles; en Italie, loi No 977 du 17 octobre 1967 établissant une réglementation générale du travail des mineurs; et, dans l'Union des Républiques socialistes soviétiques, décret du Présidium du Soviet suprême de l'URSS portant amélioration des modalités de paiement et de recouvrement des pensions alimentaires destinées à l'entretien des enfants et arrêté du Conseil des ministres de l'URSS concernant les allocations mensuelles versées aux invalides de naissance.

Diverses questions de travail ont fait l'objet de lois adoptées en 1967 en Australie, à Chypre, en Equateur, en Finlande, en Hongrie, en Iran, en Israël, au Lesotho, au Mexique, à Monaco, au Pakistan, dans la République démocratique du Congo, dans la République socialiste soviétique de Biélorussie, dans la République socialiste soviétique d'Ukraine, au Rwanda, à Singapour, au Tchad, en Tchécoslovaquie et dans l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Des lois sur les questions sociales, qui ont été adoptées en 1967 et sont reproduites dans le présent volume, ont été promulguées en Equateur, à Haïti, en Hongrie, en Irak, en Iran, en Irlande, en Italie, en Mauritanie, dans la République arabe unie, en Roumanie, au Royaume-Uni, en Suisse, en Syrie, en Thaïlande et en Yougoslavie.

Le droit à l'éducation a fait l'objet de lois promulguées en 1967 en Afrique du Sud, aux Etats-Unis d'Amérique, au Honduras, en Nouvelle-Zélande, en Roumanie, et en Tchécoslovaquie.

Des décisions judiciaires touchant les droits de l'homme, et notamment le droit à un jugement équitable, le droit à la liberté, le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le droit de circuler librement, le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques et le droit à

l'éducation, ont été rendues en 1967 par divers tribunaux en Australie, en Belgique, au Danemark, aux Etats-Unis d'Amérique, en Finlande, en Israël, au Liban, au Nigéria, en Nouvelle-Zélande, aux Pays-Bas, en Pologne, à Singapour et en Thaïlande.

La deuxième partie du présent volume contient des renseignements sur les droits de l'homme dans les territoires sous tutelle administrés par l'Australie (Territoire sous tutelle de Nauru et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée), les Etats-Unis d'Amérique (Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique), et sur les territoires non autonomes administrés par l'Australie (Territoire du Papua) et par le Royaume-Uni (Territoires d'Antigua, de la Dominique, de Grenade, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent).

La troisième partie contient le texte des instruments internationaux suivants : la Déclaration sur l'asile territorial et la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre et 7 novembre 1967, respectivement; la Convention européenne en matière d'adoption des enfants, le Protocole à la Convention européenne sur les fonctions consulaires relatif à la protection des réfugiés, adoptés par le Conseil de l'Europe les 24 avril et 11 décembre 1967, respectivement; et le Protocole de réforme de la Charte de l'Organisation des Etats américains que la troisième Conférence interaméricaine extraordinaire a approuvé le 27 février 1967. On trouvera également, dans cette troisième partie, des renseignements sur l'état de certains accords internationaux dans le domaine des droits de l'homme.

L'index joint au présent volume est établi sur la base des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Les désignations utilisées dans l'*Annuaire* et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

PREMIÈRE PARTIE

ÉTATS

AFRIQUE DU SUD

LOI DE 1967 SUR LA PROTECTION DES EXÉCUTANTS

Loi No 11 de 1967, approuvée le 10 février 1967[1]

. . .

2. Les droits créés par la présente loi ne restreignent ni n'affectent en aucune façon les droits prévus par aucune autre loi relative à la protection du droit d'auteur sur les oeuvres littéraires et artistiques.

3. Les exécutants bénéficieront de la protection prévue par la section 5 de la présente loi à l'occasion des exécutions :

a) Qui sont effectuées,

b) Qui sont diffusées sans fixation,

c) Ou qui sont fixées pour la première fois

sur le territoire de la République.

4. La protection accordée aux exécutants par la présente loi s'étend automatiquement, sous réserve des restrictions prévues dans la suite du texte, aux exécutants à l'occasion des exécutions :

a) Qui sont effectuées,

b) Qui sont diffusées sans fixation,

c) Ou qui sont fixées pour la première fois

dans un pays partie à la Convention internationale des artistes, interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion[2], qui accorde sur son territoire, en vertu de sa législation, des droits similaires aux exécutants à l'occasion d'exécutions effectuées sur le territoire de la République.

5. 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, nul ne peut sans l'assentiment de l'exécutant :

a) Radiodiffuser ou communiquer au public une de ses exécutions à moins que l'exécution utilisée pour la radiodiffusion ou la communication au public soit elle-même déjà une exécution radiodiffusée ou soit faite à partir d'une fixation de l'exécution ou d'une reproduction de cette fixation;

b) Ou effectuer une fixation d'une de ses exécutions non fixée;

c) Ou reproduire une fixation d'une de ses exécutions :

i) Si la première fixation autre que celles exemptées par la section 8 de la nécessité d'obtenir le consentement de l'exécutant, a été elle-même effectuée sans son consentement;

ii) Ou si la reproduction est faite à des fins autres que celles pour lesquelles l'exécutant a consenti à l'établissement de la première fixation ou d'une de ses reproductions;

iii) Ou si la première fixation a été faite en vertu des dispositions de la section 8 et est reproduite à des fins autres que celles visées par ces dispositions.

2) Sauf convention contraire, le consentement donné par l'exécutant à la radiodiffusion de son exécution sera présumé valoir pour la nouvelle radiodiffusion de son exécution, pour la fixation de son exécution aux fins de radiodiffusion et pour la reproduction aux mêmes fins de cette fixation.

6. 1) Si plusieurs exécutants participent en groupe à la même exécution, il suffit que le consentement exigé par la section 5 soit donné par le directeur ou une autre personne ayant autorité sur le groupe, ou, à défaut, par le chef de groupe.

2) Au cas prévu par la sous-section 1, un seul versement pour l'utilisation de l'exécution sera, sauf stipulation contraire, effectué entre les mains du directeur ou d'une autre personne ayant autorité sur le groupe, ou, à défaut, du chef de groupe, et, suivant le cas, le directeur, le responsable ou le chef répartira les recettes comme il aura été convenu par les exécutants, ou, à défaut de convention, les droits des divers exécutants seront déterminés suivant les dispositions de l'*Arbitration Act* de 1965 (loi No 42 de 1965) ou alternativement, si la majorité des exécutants le préfère, par le Tribunal des droits d'auteur institué par la Loi sur les droits d'auteur, 1965 (loi No 63 de 1965).

7. L'interdiction d'utiliser une exécution en dehors du consentement de l'exécutant prévue par la section 5 s'appliquera dès le jour de la première exécution, ou, si elle a été incorporée dans

---

[1] *Statutes of the Republic of South Africa, 1967.*

[2] On trouvera des extraits de cette convention internationale dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1961*, p. 466 à 468.

un phonogramme, à partir du moment où elle aura été pour la première fois fixée dans un phonogramme, et durera pendant une période de 20 années partant de l'expiration de l'année civile où l'exécution a eu lieu, ou a été fixée dans un phonogramme, selon le cas.

8. 1) Si un exécutant consent à la fixation visuelle ou audio-visuelle de son exécution, la section 5, 1, cessera de s'appliquer à la fixation de cette exécution.

2) Une exécution, la fixation d'une exécution, ou la reproduction de cette fixation peuvent être utilisées sans le consentement exigé par la section 5 :

a) Aux fins d'étude individuelle ou d'utilisation personnelle et privée;

b) Ou aux fins de critique ou de compte rendu ou de reportage d'actualités, à condition que seuls de brefs extraits de l'exécution soient utilisés et que, dans toute la mesure du possible, le nom de l'exécutant ou les noms des principaux exécutants soient publiés;

c) Ou aux fins d'enseignement ou de recherche scientifique;

d) Ou si cette exécution, fixation ou reproduction doivent être utilisées au cours d'une procédure légale;

e) Ou aux fins de démonstration d'appareils d'enregistrement, d'amplification ou similaires, pourvu que la démonstration soit effectuée par un commerçant muni d'une licence, dans ses locaux, en présence d'un client déterminé.

3. *a)* L'Office peut, en utilisant ses propres équipements, réaliser une fixation d'une exécution ainsi que la reproduction de cette fixation, sans le consentement exigé par la section 5, à condition que, sauf stipulation contraire :

i) La fixation et ses reproductions soient utilisées uniquement dans les émissions réalisées par l'Office;

ii) Que la fixation et ses reproductions, si elles ne présentent pas un caractère documentaire exceptionnel, soient détruites avant l'expiration d'une période de six mois commençant le jour où la fixation est pour la première fois exécutée;

iii) Et que l'Office verse à l'exécutant dont l'exécution est ainsi utilisée, à l'occasion de chaque utilisation de la fixation ou d'une de ses reproductions, une rémunération équitable qui, en l'absence de convention, sera déterminée suivant les dispositions de l'*Arbitration Act* de 1965 (loi No 42 de 1965), ou bien, si l'exécutant le préfère, par le Tribunal des droits d'auteur institué par la Loi sur les droits d'auteur, 1965 (loi No 63 de 1965).

b) La fixation et ses reproductions réalisées en vertu de la présente sous-section, peuvent, en considération de leur intérêt documentaire exceptionnel, être conservées dans les archives de l'Office, mais, sous réserve des dispositions de la présente loi, elles ne pourront être utilisées à nouveau sans le consentement de l'exécutant.

4) Les exceptions générales à la protection des droits d'auteur d'oeuvres littéraires et artistiques prévues par les sections 7 et 10 de la Loi de 1965 sur les droits d'auteur, s'appliquent, *mutatis mutandis,* aux exécutions.

9. 1) Quiconque :

a) Viole sciemment l'une des dispositions de la section 5, 1;

b) Ou vend ou loue ou distribue à des fins commerciales ou, aux mêmes fins, expose ou offre à la vente ou en location, sciemment, une fixation d'une exécution ou sa reproduction réalisée en violation de la section 5;

c) Ou fabrique, ou détient une plaque ou appareil similaire en vue de réaliser des fixations d'une exécution ou des reproductions de semblables fixations en violation de la section 5,

commet une infraction et, s'il est reconnu coupable, est passible :

i) Dans le cas d'une infraction visée au paragraphe *a*, d'une amende de 50 rands au maximum ou d'un emprisonnement de trois mois au maximum et la Cour qui le condamne peut en outre, sur la demande de l'exécutant dont les droits ont été violés, et sans qu'il soit besoin de prouver des dommages, le condamner à verser à l'exécutant, à titre de dommages et intérêts, dans les limites de 100 rands, la somme qui, compte tenu des circonstances, paraîtra équitable;

ii) Dans le cas d'une infraction prévue au paragraphe *b*, d'une amende de 10 rands au maximum pour chaque fixation ou reproduction;

iii) Et, dans le cas d'une contravention prévue au paragraphe *c*, d'une amende de 100 rands au maximum, ou d'un emprisonnement n'excédant pas six mois, ou de l'une et l'autre de ces peines.

2) Toute ordonnance prise en vertu de la sous-section 1, octroyant des dommages et intérêts à l'exécutant, peut être exécutée comme s'il s'agissait d'un jugement civil au profit de cet exécutant.

10. Toute personne qui viole les droits d'un exécutant peut être poursuivie par lui devant une Cour :

a) Soit que la demande de l'exécutant n'excède pas 100 rands, et ledit tribunal peut, même si aucun dommage n'est établi, et outre les frais du procès, attribuer comme dommages et intérêts la somme qui, sans excéder 100 rands, lui paraîtra raisonnable dans les circonstances de l'espèce;

b) Soit que l'exécutant réclame des dommages et intérêts ou une interdiction, ou à la fois des dommages et intérêts sans interdiction, le Tribunal pouvant, outre les frais du procès, accorder les dommages et intérêts correspondant au préjudice qui lui paraît avoir été subi par l'exécutant, ou accorder à titre de dommages et intérêts la somme qu'il pourra fixer par application du paragraphe *a*, ou prononcer une interdiction, ou, en même temps, accorder des dommages et intérêts et prononcer une interdiction.

11. La Cour devant laquelle une action est introduite en vertu de la présente loi peut ordonner que toutes les fixations, reproductions de fixations ou plaques (y compris les appareils du même genre que les plaques) détenues par l'accusé ou le défendeur, que la Cour estime avoir été faites contrairement à la présente loi, soient détruites ou traitées comme la Cour l'aura discrétionnairement décidé.

12. 1) S'il est établi, au cours de procédures engagées en vertu de la présente loi :

a) Que la fixation, la reproduction d'une fixation, la radiodiffusion ou la communication au public visées par la procédure a été faite avec le consentement d'une personne qui, lors du consentement, a prétendu avoir été autorisée par les exécutants à consentir en leur nom,

b) Et que la personne qui a réalisé la fixation, la reproduction d'une fixation, la radiodiffusion ou la communication au public n'avait pas de motif raisonnable de penser que la personne donnant le consentement n'était pas autorisée à le faire,

les dispositions de la présente loi s'appliqueront comme s'il avait été établi que les exécutants avaient eux-mêmes consenti à la réalisation de la fixation, à sa reproduction, à la radiodiffusion ou à la communication au public selon le cas.

2) *a)* Si une fixation, une reproduction de fixation, une radiodiffusion ou une communication au public est faite avec le consentement d'une personne qui, lors du consentement, a prétendu avoir été autorisée par les exécutants à donner le consentement en leur nom, tout en sachant ne pas avoir été autorisée à le faire,

b) Et si une action est introduite contre la personne à qui le consentement a été donné,

le consentement pourra être opposé, en vertu de la sous-section 1 à cette section, et la personne qui aura donné le consentement aura commis une infraction et sera passible, si elle est reconnu coupable, d'une amende n'excédant pas 200 rands ou d'un emprisonnement n'excédant pas 12 mois ou de l'une et de l'autre de ces peines.

13. Nonobstant les dispositions de la présente loi, tout exécutant peut conclure une convention avec un utilisateur, ou utilisateur éventuel de son exécution, relatif à l'utilisation de son exécution, mais cette convention ne sera obligatoire que sur le territoire de la République.

14. 1) Les droits acquis par un exécutant avant l'entrée en vigueur de la présente loi ne seront pas affectés par elle.

2) La présente loi ne s'applique pas aux exécutions qui ont eu lieu avant son entrée en vigueur.

...

LOI DE 1967 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SUR LA RÉPRESSION DU COMMUNISME

Loi No 24 de 1967, approuvée le 27 février 1967[3]

1. L'article 5 *ter* de la loi sur la répression du communisme de 1950 (ci-après dénommée la loi principale) est modifié par la présente loi, le paragraphe 1 étant remplacé par le paragraphe ci-après :

"1) Le Ministre peut, par avis publié au *Journal officiel*, interdire à toutes les personnes dont le nom figure sur une liste détenue par le fonctionnaire visé à l'article 8 ou qui ont été membres directeurs, préposés ou membres d'une organisation déclarée illégale aux termes du paragraphe 2 de l'article 2 ou qui ont été frappées d'une interdiction aux termes de la présente loi par un mandement qui leur a été adressé et remis ou leur a été présenté :

"*a)* D'être ou de devenir membres directeurs, préposés ou membres,

"*b)* De donner ou de solliciter une contribution de quelque nature qu'elle soit au profit direct ou indirect,

"*c)* Ou de participer de quelque manière que ce soit à une activité quelconque

d'une organisation donnée ou de toute organisation dont la nature, la catégorie ou le type ont été precisés dans ledit mandement, à moins qu'elles n'aient obtenu le consentement écrit du Ministre ou d'un magistrat se conformant aux instructions générales ou spéciales dudit Ministre, étant entendu que le Ministre ne publiera pas ledit mandement à propos d'une organisation quelconque d'employeurs ou d'un syndicat quelconque enregistrés en application de l'*Industrial Conciliation Act, 1956* (loi No 28 de 1956), sans avoir consulté le Ministre du travail."

2. L'article ci-après est par la présente loi inséré dans la loi principale après l'article 5 *ter* :

"5 *quater*. 1) Nonobstant toute disposition contraire pouvant figurer dans une loi quelle qu'elle soit,

"*a)* Nul ne sera autorisé par le tribunal d'une division quelconque de la Cour suprême d'Afrique du Sud à exercer la profession d'avocat, d'*attorney*, de notaire ou de *conveyancer*, à moins qu'il n'apporte la preuve audit tribunal que son nom ne figure pas sur une liste détenue par le fonctionnaire visé à l'article 8 et qu'il n'a pas été condamné, soit avant, soit après l'entrée en vigueur du présent article, pour un délit visé dans les alinéas *a*, *b*, *b* bis, *b* ter, ou *c* de l'article 11.

[3] *Statutes of the Republic of South Africa, 1967.*

"*b)* Le tribunal d'une division quelconque de la Cour suprême d'Afrique du Sud ordonnera, sur la demande du Secrétaire à la justice, de rayer le nom d'une personne du tableau ou de la liste des avocats, *attorneys*, notaires ou *conveyancers* devant être dressés conformément aux termes de la loi régissant l'admission des avocats, *attorneys*, notaires ou *conveyancers*, si le tribunal a la preuve que le nom de ladite personne figure sur une liste visée à l'alinéa *a* ou que ladite personne a été condamnée soit avant soit après l'entrée en vigueur du présent article pour un délit visé à l'alinéa *a*.

"2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 1, le tribunal peut admettre une personne condamnée pour un délit visé audit alinéa si cette personne fournit un certificat signé par le Ministre, attestant que le Ministre ne s'oppose pas à l'admission de ladite personne du chef de sa condamnation."

3. L'article 12 de la loi principale est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3, du paragraphe ci-après :

"3 A) Lorsque, au cours de poursuites pénales intentées pour une infraction à l'article 11, i, il est établi que l'accusé a communiqué avec une personne dont le nom figure sur une liste détenue par le fonctionnaire visé à l'article 8 ou qui est frappée d'une interdiction quelconque en vertu de la présente loi ou du *Riotous Assemblies Act, 1956* (loi No 17 de 1956), et que le nom de ladite personne correspond bien à un nom figurant sur une liste ou un extrait de liste ou sur un état descriptif qui ont été publiés au *Journal officiel* en vertu du paragraphe 4 de l'article 8 ou de l'article 10 *ter* de la présente loi, ou de l'alinéa 3 *bis*, *b*, de l'article 2 du *Riotous Assemblies Act, 1956*, l'accusé sera réputé avoir su, lorsqu'il a communiqué avec ladite personne, que le nom de cette personne figurait sur une liste détenue par le fonctionnaire visé à l'article 8, ou que cette personne était frappée d'une interdiction en vertu de la présente loi ou de la *Riotous Assemblies Act, 1956*, selon le cas, à moins que la preuve du contraire ne soit établie au-delà d'un doute raisonnable."

4. L'article 14 de la loi principale est remplacé par l'article ci-après :

"14. 1) Toute personne qui n'est pas citoyen de la République d'Afrique du Sud de par sa naissance ou sa filiation et que le Président de la République ou, s'il s'agit d'un habitant du territoire du Sud-Ouest africain, l'Administrateur de ce territoire, considère comme indésirable dans la République ou dans ce territoire, selon le cas, parce que cette personne est communiste ou parce qu'elle a été déclarée coupable d'un délit prévu aux alinéas *a*, *b*, *b* bis, *b* ter, *c*, *d*, *e*, *f*, *f* ter, *g*, *h*, ou *i* de l'article 11, peut être expulsée de la République ou du territoire et peut, en attendant son expulsion, être mise en détention préventive en attendant que soient expulsées de la République ou de ce territoire des personnes indésirables au sens de la législation applicable qui régit l'admission des personnes dans la République ou dans ledit territoire; par la suite, cette personne sera considérée comme personne indésirable au sens de cette législation.

"2) Le Président de la République ou, s'il s'agit d'un habitant du Sud-Ouest africain, l'Administrateur de ce territoire, peuvent exercer les pouvoirs visés au paragraphe 1 sans avoir à informer quiconque au préalable."

LOI DE 1967 SUR LES DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES INDÉCENTS OU OBSCÈNES

Loi No 37 de 1967, sanctionnée le 15 mars 1967[4]

...

2. 1) Quiconque a en sa possession des documents photographiques indécents ou obscènes est coupable d'un délit et est passible, s'il est reconnu coupable, d'une amende de 1 000 rands au plus ou d'un emprisonnement de un an au plus, ou de ces deux peines combinées.

2)
article ne s'appliquent pas en ce qui concerne tout document photographique :

a) Qui, aux termes d'une déclaration faite par la Commission en vertu de la loi sur les publications[5], n'est pas jugé par elle indésirable;

b) Qui, aux termes d'une décision prise par la Commission en vertu de la loi sur les douanes, n'est pas indécent, obscène ou répréhensible;

c) Lorsque la Commission a, aux termes de la loi sur les publications ou de la loi sur les douanes, délivré ou fait délivrer un permis pour l'importation dudit document photographique;

d) Auquel les dispositions de l'article 5 de la loi sur les publications, relatives à la reproduction sous forme imprimée ou à la publication des documents, ne s'appliquent pas en vertu du paragraphe 4 dudit article;

e) Qui se trouve en possession de toute personne ou institution bénéficiant d'une exemption en vertu de l'article 5 de la loi sur les publications;

f) Qui a été approuvé ou exempté en vertu des dispositions de l'article 9 de la loi sur les publications.

[4] *Ibid.*

[5] La loi sur les publications désigne la loi de 1963 sur les publications et les spectacles (loi No 26 de 1963). Des extraits de cette loi figurent dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1963*, p. 10 à 14.

3. Nul ne peut être poursuivi pour un délit visé par la présente loi si ce n'est sur instruction écrite du Procureur général ayant juridiction sur la région en cause, ou de l'un de ses subordonnés désigné par lui par écrit.

4. Nonobstant toute disposition contraire contenue dans toute autre loi, un magistrat aura compétence pour juger tout délit défini par la présente loi et prononcer toute peine prescrite par la présente loi.

. . .

LOI DE 1967 SUR L'ORIENTATION DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Loi No 39 de 1967, sanctionnée le 22 mars 1967[6]

. . .

2. 1) Le Ministre peut, après consultation des administrateurs et du Conseil, arrêter de temps à autre l'orientation générale à suivre en matière d'enseignement scolaire (ci-après dénommée "orientation de l'éducation nationale"), dans le cadre des principes suivants :

a) L'enseignement dispensé dans les ecoles entretenues, gérées et contrôlées par une administration publique (y compris une administration provinciale) revêtira un caractère chrétien, mais les convictions religieuses des parents et des élèves seront respectées en ce qui concerne l'instruction religieuse et les cérémonies religieuses;

b) L'enseignement revêtira un large caractère national;

c) L'enseignement sera donné dans la langue maternelle, si celle-ci est l'anglais ou l'afrikaans, étant entendu que toute pratique existante qui s'écarte de ce principe fera l'objet d'ajustements progressifs et équitables;

d) Les dispositions réglementaires touchant l'enseignement obligatoire, ainsi que les limites d'âge s'appliquant à la scolarité, seront uniformes;

e) L'enseignement (y compris les livres et les fournitures) sera gratuit dans les écoles entretenues, gérées et contrôlées par une administration publique (y compris une administration provinciale), pour les élèves dont les parents résident dans la République ou ont la nationalité sud-africaine (à l'exception des élèves suivant un enseignement à mi-temps et des apprentis);

f) L'enseignement sera dispensé conformément aux capacités, aux aptitudes et à l'intérêt manifestés par l'élève, ainsi qu'en fonction des besoins du pays, et l'orientation voulue sera donnée aux élèves, compte dûment tenu de ce qui précède;

g) Il sera procédé à la coordination, sur le plan national, des programmes, des cours et des examens, ainsi que des activités de recherche, d'enquête et de planification en matière d'enseignement, compte tenu de l'opportunité de conserver la diversité que les circonstances pourraient exiger;

h) Les parents d'élèves seront incorporés au système d'éducation par l'intermédiaire d'associations de parents et de professeurs, de comités d'écoles, de commissions de contrôle ou de conseils d'écoles, ou de toute autre manière;

i) Les suggestions et recommandations émanant des associations de professeurs officiellement reconnues seront prises en considération aux fins de la planification en matière d'enseignement;

j) Les conditions d'emploi et les barèmes de traitements des professeurs seront uniformes;

2) *a)* Les administrateurs prendront les mesures qui pourraient s'avérer nécessaires pour l'application de l'orientation ainsi définie par le Ministre;

b) Au cas où le Ministre serait assuré que, dans une province quelconque, ladite orientation n'est pas mise en pratique, il pourra édicter les règlements voulus par voie d'avis dans la *Gazette* et arrêter les directives nécessaires pour donner effet à ladite orientation;

c) Au cas où les dispositions de toute ordonnance, ou de tout règlement ou de toute directive faisant partie d'une ordonnance, seraient en contradiction avec tout règlement édicté ou toute directive arrêtée en vertu de l'alinéa *b* du présent paragraphe, ce sont les dispositions de ce dernier règlement ou de cette dernière directive qui seront applicables;

d) Un règlement visé à l'alinéa *b* du présent paragraphe peut prévoir des sanctions pénales en cas de contravention ou de manquement à ses dispositions.

3) Toute mesure prise par le Ministre aux termes du paragraphe 1 du présent article sera notifiée par voie d'avis publié dans la *Gazette*.

. . .

[6] *Statutes of the Republic of South Africa, 1967.*

LOI SUR LES CENTRES DE FORMATION DES ÉLÈVES OFFICIERS DE COULEUR, 1967

Loi No 46 de 1967, approuvée le 22 mars 1967[7]

...

Première partie

CENTRES DE FORMATION POUR ÉLÈVES OFFICIERS DE COULEUR

2. Le Ministre peut, à la suite de consultations avec le Ministre des finances, sur les crédits ouverts à cette fin par le Parlement, instituer et entretenir des centres de formation préparant des élèves officiers à toute espèce d'emploi, compte tenu de leur âge, de leurs aptitudes, de leurs connaissances scolaires, de leur état physique, de leurs coutumes, de leurs ressources matérielles et de leurs besoins.

3. 1) Dans chaque centre de formation, le Ministre institue une commission de direction chargée de conseiller le Ministre sur les questions relatives au centre de formation intéressé et d'exercer telles autres fonctions et tels autres pouvoirs prévus par la présente loi.

...

5. 1) Le Ministre peut affecter à tout centre de formation, ou groupe de centres de formation, un ou plusieurs ministres ou d'autres personnes travaillant à temps partiel qui veilleront aux besoins spirituels des élèves officiers, et rempliront telles autres fonctions ou exerceront tels autres pouvoirs éventuellement prescrits ou mentionnés dans leur arrêté de nomination.

2) Le Ministre peut à tout moment mettre fin à une nomination visée par la sous-section 1.

...

6. Le Ministre de la Santé peut, sous réserve de la législation applicable à ce service public et à la suite de consultations avec le Ministre, affecter à tout centre de formation un médecin qui exercera les pouvoirs et assurera les fonctions prescrits par la présente loi.

Deuxième partie

RECENSEMENT DES HOMMES DE COULEUR EN VUE DE LEUR FORMATION

7. Sous réserve de la législation applicable à ce service public, le Ministre nommera un Directeur du recensement qui exercera les pouvoirs et les fonctions éventuellement prescrits par la présente loi.

8. 1) Toute personne de couleur :

a) Qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, est âgée de 18 ans à 24 ans, ou qui atteint l'âge de 18 ans dans l'année de la date d'entrée en vigueur, doit, dans les trois mois suivant ladite date, s'adresser à l'agent du recensement, suivant la procédure prescrite et en utilisant le formulaire prescrit, pour se faire recenser en vertu de la présente partie;

b) Et si les dispositions du paragraphe *a* ne s'appliquent pas à elle, elle devra faire cette demande au cours du mois de février de l'année au cours de laquelle elle atteint l'âge de 18 ans.

2) L'agent de recensement délivre un certificat de recensement, dans les formes prescrites, à toute personne qui a fait sa demande conformément à la présente section ou qui est convaincue d'avoir violé la sous-section 1 ou d'avoir négligé de s'y conformer, et il peut remettre ce certificat à toute personne arrêtée pour avoir violé une disposition quelconque de la présente section ou pour avoir négligé de s'y conformer.

3) Si, lorsqu'une personne est recensée en vertu de la présente partie, on ne dispose pas de preuves, ou de preuves suffisantes, de son âge, l'agent de recensement peut evaluer son âge d'après les apparences ou d'après les éléments de preuve disponibles, et, aux fins de la présente loi, la personne dont l'âge aura été ainsi évalué sera considérée comme ayant atteint l'âge évalué à la date de l'évaluation, à moins qu'il ne soit ultérieurement établi que l'âge véritable de ladite personne est différent.

4) Toute recrue devra à tout moment après une date que le Ministre fixera par voie d'insertion au *Journal officiel,* présenter son certificat de rencensement à l'agent de recensement dans les sept jours qui suivront la demande formulée par ledit agent.

5) Tout agent de recensement peut arrêter sans mandat la personne qu'il a des motifs raisonnables de soupçonner d'avoir violé une disposition quelconque des sous-sections 1 et 4 ou de ne point s'y être conformée, et il appliquera à la personne arrêtée les dispositions de la section 27 de la Loi de 1955 sur la procédure pénale (loi No 56 de 1955)[8].

9. En dehors des élèves officiers, chaque recrue avisera l'agent de recensement, selon la procédure et dans les délais prescrits, de tout changement d'adresse postérieur à la délivrance de son certificat de recensement à moins que le chef du service du recensement ne l'ait exempté de cette notification.

---

[7] *Ibid.*

[8] Pour des extraits de la loi de 1955 sur la procédure pénale, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1955,* p. 253 à 262.

Troisième partie

10. 1) Le Ministre nommera un Comité de sélection comprenant trois membres au moins, dont l'un sera désigné par lui comme Président.

. . .

14. Le Comité peut à tout moment, soit spontanément, soit sur demande présentée par une recrue ou en son nom dans les formes prescrites, exempter une recrue soit définitivement, soit pour la période et aux conditions que le Comité déterminera, de l'obligation de se présenter pour recevoir la formation prévue ou de recevoir cette formation ou de l'achever, si le Comité a la conviction :

a) Que la recrue reçoit ou recevra une instruction à temps complet dans une école ou université;

b) Que la recrue est employée à titre permanent, à temps complet ou en vertu d'un contrat d'apprentissage;

c) Que la recrue n'est pas apte à recevoir la formation, en raison de déficiences physiques ou mentales;

d) Qu'un tiers quelconque risque d'être injustement lésé si la recrue reçoit la formation;

e) Que, pour une raison quelconque, la recrue n'est pas apte à recevoir la formation ou ne doit pas la recevoir.

Quatrième partie

ÉLÈVES OFFICIERS

15. La formation à donner aux élèves officiers peut comporter entre autres choses la participation à des exercices physiques, des sports, des exercices d'entraînement et toute espèce de travail, mais elle comportera surtout une préparation à un emploi quelconque.

. . .

18. Tout élève officier aura, sous réserve des conditions prescrites, le droit de se présenter personnellement devant un Comité.

19. 1) Le Principal d'un centre de formation pourra :

a) Conformément aux pouvoirs qui peuvent lui être conférés par les règlements, et aux procédures qui peuvent être prescrites, exercer une action disciplinaire contre tout élève officier accusé d'avoir enfreint un règlement ou une règle, ou de l'avoir négligé, et pourra, s'il est reconnu coupable, lui infliger l'une des sanctions prescrites;

b) Ou le faire traduire devant un tribunal judiciaire aux fins de jugement.

. . .

23. 1) Si le Ministre est convaincu, après enquête régulière, qu'un élève officier doit subir une opération ou un traitement médical mettant sérieusement sa vie en danger, et si un parent ou tuteur dont le consentement à l'opération ou au traitement médical est requis refuse ce consentement de façon déraisonnable, ou si ce parent ou ce tuteur ne peut être retrouvé, ou est mort, ou ne peut donner son consentement en raison de troubles mentaux, le Ministre peut accorder le consentement nécessaire.

2) Si le Directeur d'un centre de formation a des motifs raisonnables de croire qu'une opération ou un traitement medical est nécessaire pour sauver la vie d'un élève officier ou pour lui épargner un dommage ou une incapacité physique grave et permanent, et que la nécessité de l'opération ou du traitement médical soit assez urgente pour écarter le délai nécessaire à l'obtention du consentement d'un parent ou tuteur requis en vue de l'opération ou du traitement médical, le Directeur susmentionné peut accorder le consentement requis.

24. Tout policier ou agent affecté à un centre de formation peut arrêter, sans mandat, l'élève officier :

a) Qu'il a des motifs raisonnables de soupçonner d'avoir quitté sans permission un centre de formation, ou d'avoir voulu tenter de s'échapper d'un centre de formation;

b) Qui est élargi après avoir purgé une peine d'emprisonnement,

et il peut lui faire réintégrer sous garde de police un centre de formation ou, s'il s'agit d'un élève officier arrêté en vertu du paragraphe *a*, lui appliquer les dispositions de la section 27 de la Loi de 1955 sur la procédure pénale (loi No 56 de 1955).

. . .

LOI DE 1967 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DE 1957 SUR L'IMMORALITÉ

Loi No 68 de 1967, sanctionnée le 22 mai 1967[9]

1. L'article 8 de la loi de 1957 sur l'immoralité (ci-après dénommée "loi principale") est modifié en vertu de la présente loi, le paragraphe 2 étant remplacé par le paragraphe suivant :

"2) Toute personne trouvée dans ladite maison ou audit endroit qui, sur l'injonction de l'officier de police conduisant la perquisition, refuse de décliner son nom et son adresse, ou décline un nom ou une adresse qui se révèle faux sur un point quelconque, ou refuse de révéler le nom ou l'identité du tenancier de

[9] *Statutes of the Republic of South Africa, 1967.*

ladite maison ou dudit endroit ou de présenter tout livre, reçu, papier, document ou objet qui se trouve en sa possession ou à sa garde ou sous sa responsabilité, est coupable d'un délit et est passible, si elle est reconnue coupable, d'une amende de 200 rands au plus et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de six mois au plus."

2. L'article suivant est inséré à la suite de l'article 12 de la loi principale :

"12 A. 1) Toute personne qui, dans l'intention de faciliter des rapports sexuels illégaux entre toute personne de sexe féminin, qu'il s'agisse ou non d'une personne déterminée, et toute personne de sexe masculin, accomplit toute action ou tout acte ou communique tout renseignement destiné ou de nature à permettre à ladite personne de sexe masculin de communiquer avec ladite personne de sexe féminin, de localiser ou de trouver ladite personne de sexe féminin, est coupable d'un délit.

"2) Nul ne peut être poursuivi pour un délit visé au paragraphe 1 du présent article si ce n'est sur instruction écrite du Procureur général ayant juridiction sur la région en cause, ou de l'un de ses subordonnés désigné par lui par écrit."

3. L'article 21 de la loi principale est modifié par l'addition du paragraphe suivant :

"4) Lorsque, dans toute poursuite intentée à raison d'un délit visé à l'article 12 A, il est établi que l'accusé a accompli toute action ou tout acte ou communiqué tout renseignement destiné ou de nature à permettre à toute personne de sexe masculin de communiquer avec toute personne de sexe féminin, de localiser ou de trouver ladite personne de sexe féminin que l'accusé était fondé à tenir pour une prostituée, l'accusé est présumé avoir accompli ladite action ou ledit acte ou communiqué ledit renseignement, selon le cas, dans l'intention de faciliter des rapports sexuels illégaux entre ladite personne de sexe masculin et ladite personne de sexe féminin, sauf preuve contraire."

. . .

THE TERRORISM ACT, 1967
(Loi sur le terrorisme de 1967)

Loi No 83 de 1967, adoptée le 12 juin 1967 et réputée, sauf en ce qui concerne les articles 3, 6 et 7, être entrée en vigueur le 27 juin 1962[10]

. . .

2. 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, toute personne qui :

a) Dans l'intention de compromettre le maintien de l'ordre public dans la République ou dans toute partie de celle-ci, et agissant dans la République ou ailleurs, commet ou tente de commettre un acte quelconque, ou forme une entente délictueuse avec une autre personne pour faciliter ou permettre la perpétration de l'acte en question, ou qui incite, exhorte, ou encourage une autre personne à perpétrer un acte quelconque, ou lui en ordonne, facilite, conseille ou permet la perpétration; ou qui,

b) Dans la République ou ailleurs, subit un entraînement pouvant être utile à toute personne ayant l'intention de compromettre le maintien de l'ordre public, tente ou accepte de subir cet entraînement ou prend des dispositions à cet effet, ou encore incite, exhorte ou encourage une autre personne à subir cet entraînement ou lui ordonne, lui facilite, lui conseille, ou lui permet cet entraînement, et qui ne peut prouver de façon suffisamment convaincante qu'elle n'a pas subi ledit entraînement, n'a pas tenté ou accepté de le subir, ou n'a pas pris de dispositions à cet effet et n'a ni incité, ni exhorté, ni encouragé nulle autre personne à le subir ni ne lui a ordonné, facilité, conseillé ni permis ledit entraînement en vue de l'utiliser ou de le faire utiliser pour commettre un acte quelconque pouvant vraisemblablement avoir, dans la République ou dans toute partie de celle-ci, l'une des conséquences visées dans le paragraphe 2; ou

c) Se trouve en possession d'explosifs, de munitions, d'armes à feu ou d'armes quelconques, et qui ne peut prouver de façon suffisamment convaincante qu'elle n'avait pas l'intention d'utiliser ces explosifs, munitions, armes à feu ou armes quelconques pour commettre un acte quelconque pouvant vraisemblablement avoir dans la République, ou dans toute partie de celle-ci, l'une des conséquences visées dans le paragraphe 2,

sera coupable du délit de participation à des activités terroristes et passible, si elle est condamnée, des peines prévues par la loi sur le crime de trahison, étant entendu que, sauf lorsque la peine de mort est prononcée, une peine d'emprisonnement pour une durée de cinq ans au minimum devra être obligatoirement imposée, qu'une autre peine soit imposée ou non.

2) Si à l'occasion de poursuites entreprises à la suite d'un délit visé au paragraphe 1, *a*, il est prouvé que l'accusé a commis ou tenté de commettre l'acte incriminé, ou a formé une entente délictueuse avec une autre personne pour faciliter ou permettre la perpétration de l'acte en question, ou a incité, exhorté, ou encouragé une autre personne à perpétrer cet acte ou lui en a ordonné, facilité, conseillé, ou permis la perpétration et que cet acte a eu ou aurait pu avoir dans la République ou dans toute partie de celle-ci l'un des effets suivants :

[10] *Ibid.*

a) Empêcher ou dissuader quiconque d'aider au maintien de l'ordre public;

b) Obtenir un résultat quelconque en usant d'intimidation;

c) Provoquer ou favoriser un bouleversement, des troubles ou des désordres de caractère général;

d) Paralyser ou gêner une industrie ou une entreprise quelconque ou les industries ou les entreprises de façon générale, ou paralyser ou gêner la production ou la distribution de produits et de denrées alimentaires, en quelque lieu que ce soit;

e) Provoquer, encourager ou favoriser une insurrection ou la résistance par la violence contre le gouvernement ou l'administration du territoire;

f) Favoriser ou encourager la réalisation d'un objectif politique, y compris un changement social ou économique, par la violence ou des moyens illégaux, ou avec l'intervention ou conformément aux directives, sous la direction, avec la collaboration ou avec l'aide d'un gouvernement étranger ou d'une institution ou d'un organisme étrangers ou internationaux;

g) Causer des blessures corporelles graves à une personne quelconque ou mettre en péril sa sécurité;

h) Faire perdre des sommes considérables à une personne quelconque ou à l'Etat;

i) Provoquer, encourager ou favoriser des sentiments d'hostilité entre les Blancs et les autres habitants de la République;

j) Endommager, détruire, mettre en péril, paralyser, rendre inutilisable ou mettre hors de service ou d'usage en quelque lieu que ce soit le système d'approvisionnement ou de distribution d'électricité, d'énergie, de combustibles, de denrées alimentaires ou d'eau, ou les services ou installations sanitaires, médicaux, de lutte contre l'incendie, postaux, téléphoniques ou télégraphiques, ou les services ou installations d'émission ou de réception de radiodiffusion;

k) Paralyser ou gêner la circulation terrestre, maritime ou aérienne;

l) Gêner l'administration des affaires publiques,

l'accusé sera présume avoir commis ou tenté de commettre cet acte, ou avoir formé une entente délictueuse avec une autre personne pour faciliter ou permettre la perpétration de cet acte, ou avoir incité, exhorté ou encouragé une autre personne à perpétrer cet acte ou lui en avoir ordonné, facilité, conseillé, ou permis la perpétration en vue de compromettre le maintien de l'ordre public dans la République, à moins qu'il ne soit prouvé de façon suffisamment convaincante qu'il ne cherchait à provoquer aucun des effets susmentionnés.

3) Lors de toutes poursuites entreprises pour un délit visé au présent article, tout document, livre, enregistrement, brochure, publication ou écrit :

a) Dont la possession, la garde ou le contrôle appartenait ou a été enlevé à l'accusé ou à toute personne qui, à un moment quelconque avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi a été un dirigeant, un responsable, un membre ou un sympathisant actif d'une organisation dont l'accusé est ou était un dirigeant, un responsable, un membre ou un sympathisant actif;

b) Qui a été trouvé ou confisqué dans tout bureau ou autre local occupé ou utilisé à un moment quelconque, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi par une organisation dont l'accusé est ou était un dirigeant, un responsable, un membre ou un sympathisant actif ou par toute personne agissant à sa place comme dirigeant ou responsable de cette organisation; ou

c) Qui a été manifestement établi, conservé, tenu, utilisé ou publié par une organisation dont l'accusé est ou était un dirigeant, un responsable, un membre ou un sympathisant actif ou en son nom, ou par toute personne dont le nom correspond, pour l'essentiel, à celui de l'accusé ou en son nom,

et toute photocopie de tout document, livre, enregistrement, brochure, publication ou écrit de cette nature, pourront être produits à titre de preuve contre l'accusé et feront, sauf preuve contraire, foi de leur contenu.

4) Nul ne pourra être condamné pour un délit visé au paragraphe 1, commis en dehors de la République, s'il peut prouver qu'il n'est pas citoyen sud-africain et n'a, à aucun moment, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, résidé dans la République et n'a à aucun moment, après l'entrée en vigueur de la présente loi, pénétré ou séjourné dans la République en contravention d'une loi quelconque.

3. Quiconque recèle, cache ou aide d'une manière quelconque, directement ou indirectement, un individu dont il a des raisons de croire qu'il est un terroriste, sera déclaré coupable d'un délit et passible, s'il est condamné, des peines prévues par la loi pour le crime de trahison, étant entendu que, sauf lorsque la peine de mort est prononcée, une peine d'emprisonnement pour une durée de cinq ans au minimum devra être obligatoirement imposée, qu'une autre peine soit imposée ou non.

. . .

6. 1) Nonobstant toute disposition législative contraire, tout officier de police répondant à la définition de l'article premier du *Police Act* de 1958 (loi No 7 de 1958) d'un grade égal ou supérieur à celui de lieutenant-colonel peut, s'il est fondé à croire qu'une personne se trouvant en un lieu quelconque de la République est un terroriste ou dissimule à la police sud-africaine des renseignements concernant des terroristes ou des délits visés par la présente loi, arrêter cette personne ou la faire arrêter sans mandat et la détenir ou la faire détenir aux fins d'interrogatoire en un lieu de la République désigné par le *Commissioner* et dans les conditions que celui-ci est autorisé, sous réserve des instructions du Ministre, à définir périodiquement, jusqu'à ce que le *Commissioner* ordonne sa mise en liberté après s'être assuré que l'intéressé a répondu de manière satisfaisante à toutes les questions posées au cours dudit interrogatoire ou qu'il ne servirait à rien de le détenir plus longtemps, ou jusqu'à ce que sa mise en liberté soit ordonnée conformément au paragraphe 4 ci-après.

2) Après l'arrestation de tout détenu, et aussitôt que possible, le *Commissioner* indiquera au Ministre son nom et l'endroit où il est détenu, et fournira au Ministre une fois par mois les raisons pour lesquelles il n'y a pas lieu de mettre le détenu en liberté.

3) Tout détenu peut faire à tout moment, des représentations par écrit au Ministre en ce qui concerne sa détention ou sa mise en liberté.

4) Le Ministre peut ordonner à tout moment, la mise en liberté d'un détenu quelconque.

5) Aucun tribunal ne sera autorisé à se prononcer sur la validité des mesures prises en vertu du présent article ou à ordonner la mise en liberté d'un détenu.

6) En dehors du Ministre ou des fonctionnaires de l'Etat agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles, nul ne pourra avoir de contacts avec un détenu, ou n'aura accès aux renseignements officiels concernant un détenu ou obtenus de lui.

7) Si les circonstances le permettent, un *magistrate* viendra s'entretenir en privé avec chaque détenu au moins deux fois par mois.

7. 1) Tout mandat, citation à comparaître ou autre sommation délivrée aux termes d'une loi de la République ou du territoire à l'occasion d'une instance pénale produira ses effets sur toute l'étendue de la République et du territoire, nonobstant toute disposition législative contraire.

2) Dans le cas où une personne aura été arrêtée dans le territoire en vertu d'un mandat de cette nature délivré dans la République ou aura été arrêtée dans la République en vertu d'un mandat de cette nature délivré dans le territoire, elle sera, aussitôt que possible, amenée à l'endroit mentionné dans ce mandat ou, si le mandat ne fournit aucune indication à cet égard, au lieu où le mandat a été délivré; si ladite personne s'est évadée ou a été délivrée illégalement, elle peut être arrêtée sans mandat sur toute l'étendue de la République ou du territoire par n'importe quelle personne.

8. Aucune instance concernant un délit visé par la présente loi ne sera engagée sans l'autorisation écrite personnelle d'un *attorney-general* ou d'un *attorney-general* par interim.

. . .

ARGENTINE

NOTE[1]

Le Gouvernement argentin a pour souci constant d'améliorer les garanties destinées à rendre effectives la défense et la protection des droits de l'homme; ceci est corroboré par l'adoption des modifications au Code pénal qui sont entrées en vigueur le 1er avril 1968. Ces réformes comprennent des dispositions et des modifications importantes en ce qui concerne la répression des délits considérés comme portant atteinte aux droits de l'homme.

Le Code pénal en vigeur prévoit, à l'article 213 *bis* la répression des délits contre les droits de l'homme, de l'incitation à les commettre et des actes collectifs de violence contre certains groupes de personnes ou institutions. En fait, cet article complète l'article 209 du nouveau Code qui confirme la politique de répression contre ce type de comportement.

Parmi les autres faits qui dénotent l'intérêt constant du Gouvernement argentin pour la protection des droits inhérents à la personne, figurent l'aggravation de la peine pour privation illégale de la liberté (art. 141) et l'inclusion, parmi les délits, de la menace et de la coercition (art. 149 *bis*), ce qui, comme l'a fait remarquer la commission de rédaction dans l'exposé des motifs qui l'ont inspirée, rend inutile l'insertion d'autres articles sur la liberté de réunion, de travail et d'association.

En ce qui concerne la jurisprudence, aucune affaire n'est à signaler au cours de l'année 1967; il est en effet très rare que, sur le territoire de la République argentine, soient perpétrés des actes de cette nature, qui rendent nécessaires l'intervention des tribunaux, étant donné la longue tradition historique de protection et de défense des droits de l'homme en général, qui remonte à 1813.

---

[1] Note communiquée par le Gouvernement argentin.

AUSTRALIE

NOTE[1]

DROITS DE L'HOMME EN AUSTRALIE EN 1967

I. – Législation

A. – PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ DEVANT LA LOI

(Articles 2, 6 et 7 de la Déclaration universelle)

En 1967, la Constitution du Commonwealth a été modifiée de manière qu'en soit éliminé tout ce qui pouvait donner à penser qu'elle établissait une discrimination à l'égard des aborigènes de l'Australie.

Après un référendum qui aboutit, le 27 mai 1967, à une majorité écrasante en faveur des amendements proposés, la Constitution a été modifiée par la *Constitution Alteration (Aboriginals)* de 1967 (loi No 55 de 1967).

Cette loi a fait disparaître la mention explicite de la population de race aborigène qui figurait à deux endroits dans la Constitution.

Ainsi, on pouvait lire à l'article 51 (XXVI) de la Constitution :

> "51. Le Parlement aura, sous réserve de la présente Constitution, pouvoir de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement de la Confédération, sur les matières suivantes :
>
> "...
>
> "(xxvi) Population d'une race quelconque, autre qu'une race aborigène d'un Etat pour laquelle il est jugé nécessaire de faire des lois spéciales;"

La première modification apportée par la loi No 55 de 1967 a supprimé, dans le paragraphe xxvi ci-dessus, les mots "autre qu'une race aborigène d'un Etat".

La deuxième modification apportée par cette loi a supprimé l'article 127 de la Constitution qui était ainsi libellé :

> "127. Les aborigènes ne sont pas comptés dans le recensement de la population de la Confédération, d'un Etat ou d'une autre partie de la Confédération."

[1] Note communiquée par M. J. O. Clark, Ministère de la justice, Canberra, correspondant officiel de l'*Annuaire des droits de l'homme.*

Le *Jury Act* de 1966 (No 50 de 1966) de la Tasmanie prévoit que, sous réserve des dispositions de cette loi, tous les hommes âgés de 21 à 65 ans inscrits sur la liste des électeurs à l'Assemblée législative et toutes les femmes qui remplissent ces mêmes conditions et déclarent par écrit au shérif qu'elles désirent remplir les fonctions de juré peuvent être appelés à faire partie d'un jury.

Le *Jury Acts Amendment Act* de 1967 (No 16 de 1967) du Queensland prévoit que, sous réserve des dispositions de cette loi, tous les hommes de moins de 65 ans et toutes les femmes de moins de 60 ans résidant dans l'Etat du Queensland et inscrits sur la liste annuelle des électeurs d'une circonscription électorale peuvent être appelés à faire partie d'un jury.

La loi prévoit également que les femmes peuvent être dispensées de cette obligation si elles en expriment le désir au shérif.

Ces deux lois illustrent la tendance qui existe actuellement en Australie, d'astreindre les hommes et les femmes aux mêmes devoirs en ce qui concerne l'obligation de faire partie d'un jury. Toutefois, les femmes peuvent être dispensées de cette obligation si elles en font la demande.

B. – DROIT À UN JUGEMENT ÉQUITABLE

(Article 10 de la Déclaration universelle)

Le *Police (Photographs) Act* de 1966 (No 21 de 1966) du Queensland dispose que, lorsqu'une photographie tirée par un membre de la police dans l'exercice de ses fonctions ou pour son compte est produite par la Couronne ou par un membre de la police, ou en leur nom, au cours d'un procès devant un tribunal quelconque, toute personne qui demande une copie de cette photographie pour se disculper d'une accusation ou pour les besoins d'une instance entamée devant un tribunal quelconque a le droit de l'obtenir contre paiement d'un prix raisonnable.

L'article 4 de la loi prévoit une exception dans le cas d'une instance entamée du fait qu'un membre de la police ou un fonctionnaire de la Couronne aurait fait ou omis de faire quelque chose pour le compte de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions, à moins qu'une copie de la photographie n'ait été produite au cours de l'instance.

Le *Costs in Criminal Cases Act* de 1967 (No 13 de 1967) de la Nouvelle-Galles du Sud dispose que

dans tout procès concernant une infraction quelconque, qu'elle soit punissable selon une procédure sommaire ou après inculpation, le tribunal peut accorder au défendeur, s'il est acquitté, s'il bénéficie d'un non-lieu ou si son pourvoi est recevable, un certificat lui permettant de se faire verser le montant de ses frais par le *Consolidated Revenue Fund.*

Le *Criminal Injuries Compensation Act* de 1967 (No 14 de 1967) de la Nouvelle-Galles du Sud dispose que le bénéficiaire d'une réparation pécuniaire accordée au titre de l'article 437 ou de l'article 554, 3, du *Crimes Act* de 1900, tel qu'il a été modifié, peut, si le montant de cette réparation est supérieur à 100 dollars, demander au sous-secrétaire du Ministère de la justice que cette somme lui soit versée par le *Consolidated Revenue Fund,* et que cette demande est recevable lorsque certaines conditions sont remplies. Dans ce cas, le sous-secrétaire est subrogé en tous les droits et recours du bénéficiaire de la réparation contre la personne déclarée coupable de l'infraction jusqu'à concurrence de la somme versée.

C. – ÉGALITÉ DE SALAIRE POUR UN TRAVAIL ÉGAL

(Article 23, 2, de la Déclaration universelle)

Le *Public Service (Equal Pay) Act* de 1966 (No 60 de 1966) de la Tasmanie prévoit l'application, dans les services publics, du principe de l'égalité de salaire pour les travailleurs des deux sexes, lorsque le travail qu'ils accomplissent est de même nature ou de nature similaire et de même valeur.

Le 15 septembre 1967, la Commission de conciliation et d'arbitrage du Commonwealth, modifiant en partie la sentence arbitrale concernant les entreprises d'élevage de moutons a décidé, entre autres, que dans les exploitations de tous les Etats sauf celles du Queensland (qui fait l'objet d'une sentence spéciale), la main d'oeuvre purement aborigène recevra le même salaire que les autres travailleurs, à condition de faire partie du syndicat des travailleurs australiens. Cette décision n'a pas été appliquée partout à partir de la même date, mais elle devait être entrée en vigueur dans toutes les régions au 1er décembre 1968.

D. – CONDITIONS DE TRAVAIL

(Articles 23 et 25 de la Déclaration universelle)

Le *Commonwealth Employees' Compensation Act* de 1967 (No 96 de 1967) et le *Seamen's Compensation Act* de 1967 (No 97 de 1967) du Commonwealth augmentent le montant de certaines indemnités versées en cas d'accident aux salariés du Commonwealth et aux gens de mer respectivement. La *Silicosis and Tuberculosis (Mineworkers and Prospectors) Ordinance* de 1966 (No 20 de 1966) du Territoire du Nord exclut des travaux miniers les travailleurs contaminés, mais la *Workmen's Compensation Ordinance* de 1967 (No 32 de 1967) du même Territoire, modifiant la législation en vigueur, prévoit le versement d'indemnités aux travailleurs ainsi exclus.

E. – SERVICES SOCIAUX

(Article 25 de la Déclaration universelle)

L'*Adoption of Children Act* de 1966-1967 (No 12 de 1967) de l'Australie Méridionale unifie, en la modifiant, la législation relative à l'adoption des enfants. Cette loi rentre dans le cadre d'un système visant à uniformiser la législation sur l'adoption en Australie : pour plus de détails sur ce système, voir les *Annuaires* pour 1964 et 1965.

Le *National Health Act (No 2)* de 1967 (No 100 de 1967) du Commonwealth prévoit que le Commonwealth fournira des appareils de prothèse auditive aux retraités ou aux personnes à leur charge moyennant le paiement de 10 dollars.

II. – Décisions judiciaires

A. – DROIT À UN JUGEMENT ÉQUITABLE

(Article 10 de la Déclaration universelle)

Témoignages – Aveux – Recevabilité – Interrogatoire sous serment – L'accusé a-t-il le droit de témoigner sur la question de la recevabilité des aveux ? – Ce droit dépend-il du pouvoir discrétionnaire du tribunal ? – Le refus de permettre l'exercice de ce droit constitue-t-il un cas de mal jugé entraînant l'irrégularité de la condamnation ?

H. avait été inculpé de certaines infractions au titre du *Vagrancy Act* de 1902. Lorsque l'affaire vint devant le juge du tribunal de police, l'accusation voulut soumettre comme preuve le compte rendu d'un entretien entre H. et la police, compte rendu qui équivalait à un aveu de culpabilité. L'avocat de H. s'opposa à l'administration de cette preuve et demanda l'autorisation d'interroger sous serment le témoin dont on voulait soumettre les dires comme preuve. Le juge acquiesça et le témoin fut alors soumis à un contre-interrogatoire sous serment. L'avocat de H. déclare ensuite qu'il désirait faire témoigner son client au sujet de la déposition du témoin, mais le juge rejeta sa demande. Après le réquisitoire, l'avocat de H. s'adressa de nouveau au juge, mais celui-ci ayant repoussé sa thèse, il ne fit pas témoigner son client. H. fut déclaré coupable des infractions dont il était accusé et condamné.

H. obtint une ordonnance provisoire suspendant les poursuites concernant les charges retenues contre lui, à la suite de quoi la Cour a statué : 1) que dans l'Etat de la Nouvelle-Galles du Sud, la loi reconnaît à l'accusé le droit de témoigner au sujet des dépositions faites sous serment, concernant la recevabilité des déclarations qui lui sont attribuées, que ce droit ne dépend pas du pouvoir discrétionnaire du tribunal et ne peut lui être refusé sous aucun prétexte; 2) que ce droit est essentiel et que, n'ayant pas été autorisé à l'exercer en l'occurrence, H. n'avait pas été jugé conformément à la loi; 3) que, par conséquent, l'ordonnance provisoire devait être rendue définitive.

Opinion du conseiller Hamilton; affaire Fagan (1966) 2 *New South Wales Reports* 732. Cour suprême de la Nouvelle-Galles du Sud.

Défense de statuer – Evocation – Refus de respecter les principes de la justice naturelle – Liberté provisoire sous caution accordée puis refusée – Refus d'ajourner l'affaire pour permettre à l'accusé d'obtenir l'assistance d'un avocat – Interrogatoire écourté – Usage d'un rapport psychiatrique de valeur douteuse – Condamnations antérieures invoquées avant la sentence

C., invalide pensionné, avait été inculpé devant un tribunal de police de dommages matériels intentionnels et de voies de fait. Il avait plaidé non coupable et obtenu sa mise en liberté provisoire sous caution, mais le magistrat se ravisa ensuite et renvoya le cas à quinzaine avec détention provisoire de l'inculpé, en recommandant que ce dernier soit mis en observation et reçoive un traitement médical et psychiatrique.

A l'audience suivante, devant le même magistrat, le déclarant déposa et fut ensuite interrogé par C. Pendant ce contre-interrogatoire, C. dit, en réponse à une observation du magistrat : "Je crois que j'ai besoin d'un avocat." Il posa ensuite une nouvelle question au déclarant, après quoi le magistrat ordonna à ce dernier de quitter la barre des témoins, empêchant ainsi C. de poursuivre son contre-interrogatoire.

La femme du déclarant ayant déposé à son tour, C. lui posa certaines questions et demanda de nouveau un ajournement du procès pour pouvoir consulter un avocat. En faisant sa propre déposition, C. déclara de nouveau qu'il désirait l'assistance d'un avocat. Le magistrat passa outre à cette troisième requête et posa à C. des questions ayant trait au contenu du rapport d'un psychiâtre, rapport qu'il disait avoir reçu pour l'information du tribunal. Ce rapport n'avait pas été demandé lors du renvoi de la comparution de C.; il se trouvait entre les mains du magistrat, sans que le médecin qui l'avait établi ait fourni de justification, et son contenu était extrêmement préjudiciable à C.

Sans avoir déclaré qu'il avait l'intention de condamner C., le magistrat fit mention d'une série de condamnations dont l'authenticité n'avait été ni reconnue ni prouvée et que C. nia avoir subies.

Finalement, le magistrat condamna C. à six mois d'emprisonnement au chef des dommages matériels – peine dont l'exécution fut suspendue sous caution – et à une amende au chef des voies de fait. C. en appela à la cour trimestrielle et, de plus, obtint des ordonnances provisoires tendant à interdire au tribunal de statuer et à appliquer la procédure d'évocation.

La Cour a statué : 1) que, sans aucun doute, le procès s'était déroulé devant le magistrat au mépris des principes de la justice naturelle, fait qui aurait dû, normalement, motiver une confirmation des ordonnances provisoires; 2) que le recours à la cour trimestrielle qayant renvoyé la cause devant ce tribunal, toute défense de statuer était devenue sans objet; 3) que le pouvoir discrétionnaire de la Cour en ce qui concerne l'évocation devait s'exercer de la même manière qu'en ce qui concerne la défense de statuer; 4) que les ordonnances provisoires seraient annulées mais, vu les circonstances de la cause, sans entraîner de dépens à la charge du requérant.

Opinion du Conseiller Corbishley : affaire Locke 86 *Weekly Notes* (Pt. 2) N.S.W. 215. Cour d'appel de la N.G.S.

B. – LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DE RÉUNION
(Articles 19 et 20 de la Déclaration universelle)

Comportement malséant – Principes généraux – Manifestation politique

Au cours d'une manifestation contre la guerre au Viet-Nam, un étudiant avait accroché une pancarte à une statue érigée à la mémoire du roi George V devant le Parlement à Canberra et s'était lui-même accroupi sur le socle de la statue. L'étudiant a été accusé, au titre de l'article 17 *d* de la *Police Offences Ordinance* de 1930–1961 du Territoire de la capitale australienne, de comportement malséant dans un endroit public et condamné. En appel, la Cour a statué que, compte tenu de l'ensemble des circonstances qui l'avaient entouré, le comportement incriminé ne constituait pas une profanation préméditée de la statue ou un geste intentionnellement outrageant ou inconvenant à son égard, mais un usage fortuit de cette statue au cours de la protestation ou de la manifestation politique, inspiré essentiellement par la volonté de protester et non par celle de se livrer à quelque acte répréhensible vis-à-vis de la statue; et que, comme tel, le comportement n'était pas "malséant" au sens de l'article 17 *d* de l'ordonnance.

Ball contre McIntyre 9 *Federal Law Reports* 237. Cour suprême du Territoire de la capitale australienne.

AUTRICHE

NOTE[1]

1. Comme dans les communications précédentes, il conviendrait de souligner à nouveau que l'Autriche est déjà dotée d'un système complet de droits et de libertés fondamentales depuis plus d'une centaine d'années. Ce système de droits fondamentaux a été si bien complété par la jurisprudence abondante de la Cour constitutionnelle et de l'ancienne Cour suprême du *Reich*, qu'il n'y a guère d'aménagements possibles en ce domaine. La juridiction constitutionnelle très développée en Autriche assure un contrôle juridique complet non seulement en ce qui concerne les actes particuliers de l'administration, mais aussi en ce qui concerne les actes généraux de l'administration (ordonnances) et les actes du législateur.

Dans le domaine des droits de l'homme l'action du gouvernement fédéral est concentrée sur l'élaboration d'une nouvelle codification des droits et libertés fondamentales. On a déjà fait rapport dans des communications de l'Autriche à l'*Annuaire des droits de l'homme* des Nations Unies de 1964 à 1966 sur les activités du Comité d'experts créé à cet effet en 1964. Pendant l'année 1967, le Comité d'experts a tenu 10 séances d'une journée chacune au cours desquelles il a discuté en principe des sujets suivants :

a) Le droit au respect du domicile, de la correspondance, des communications télégraphiques et téléphoniques;

b) La garantie du libre exercice de la profession médicale;

c) La protection du couple et de la famille; le droit à contracter mariage et à élever ses propres enfants;

d) Le droit à la liberté de mouvement dans le territoire national; la liberté d'installation; la liberté de quitter le territoire national et d'y revenir; l'interdiction d'expulsion du territoire national;

e) Le droit d'asile; l'interdiction d'extradition;

f) La protection contre le retrait arbitraire de la citoyenneté;

g) La protection contre l'interpellation arbitraire, en particulier contre l'arrestation arbitraire.

2. En 1967, la jurisprudence dans le domaine des droits et libertés fondamentales est restée fidèle aux principes élaborés au cours des décennies antérieures. Aucune tendance nouvelle ne s'est manifestée.

3. Dans le domaine de la législation, il convient de signaler particulièrement les mesures suivantes pour l'année 1967 :

a) Le Gouvernement autrichien a déclaré au nom de la République d'Autriche qu'il prolongeait pour une période de trois ans à partir du 3 septembre 1967 la déclaration qu'il avait faite le 3 septembre 1961, conformément à l'article 25 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (autorisation du recours individuel à la Commission européenne des droits de l'homme). Pareillement, le Gouvernement fédéral autrichien a déclaré au nom de la République d'Autriche que cette dernière prolongeait de même pour une période de trois ans à compter du 3 septembre 1967 la déclaration qu'elle avait faite le 3 septembre 1961 conformément à l'article 46 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Reconnaissance de la juridiction de la Cour européenne des droits de l'homme). Cf. Promulgation, *Bundesgesetzblatt*, No 331/1967.

Ainsi la République d'Autriche s'est soumise pour une nouvelle période de trois ans, d'une manière obligatoire en vertu du droit international, au contrôle d'un organe supranational en ce qui concerne le respect des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

b) Loi fédérale du 8 mars 1967 (*BGBl.*, No 122), en vertu de laquelle sont modifiées les dispositions du Code civil concernant le droit de tutelle. Cette loi annule les dispositions du Code civil qui plaçaient la femme dans une position désavantageuse par rapport à l'homme en matière de droit de tutelle.

4. Parmi les projets de loi du gouvernement fédéral dans le domaine des droits de l'homme, on peut signaler :

a) Projet de loi gouvernemental du 1er juin 1967 concernant une loi fédérale sur l'exécution des peines d'emprisonnement (loi sur l'exécution des peines) [511 des annexes au Prot. sténogr. du Conseil national, XI.GP.]. Cette décision permettra la création d'une réglementation juridique unifiée, claire et moderne concernant l'exécution des peines d'emprisonnement. Seront réglementés non

[1] Note communiquée par le Gouvernement autrichien.

seulement la mise en place et la compétence des institutions désignées pour l'exécution de la peine mais aussi les droits et obligations des personnes qui sont détenues aux fins d'exécution d'une peine d'emprisonnement. La conception de l'Etat de droit fondé sur la protection et la garantie de la liberté et de la dignité humaine a pour conséquence qu'il faut réglementer également les institutions de protection juridique dont peuvent se prévaloir les détenus.

b) Projet de loi gouvernemental du 6 juin 1967 concernant le droit de séjour des réfugiés au sens de la Convention relative au statut des réfugiés (*BGBl.*, No 55/1955) [544 de l'annexe au Prot. sténogr. du Conseil national, XI.GP.]. En vertu de cette loi, la procédure déjà confirmée dans la pratique et reconnue également par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés touchant les décisions concernant le droit de séjour des réfugiés est établie sur une base juridique irrécusable. En vertu de cette loi, le statut juridique de la grande majorité des étrangers qui sont venus chercher asile en Autriche pour des raisons politiques sera considérablement amélioré, sur la base de la simple législation, en attendant la réglementation constitutionnelle du droit d'asile envisagée.

c) Projet de loi gouvernemental du 25 septembre 1967, concernant le protocole additionnel No 5 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en vertu duquel les articles 22 et 40 de la Convention sont modifiés (627 des annexes au Prot. sténogr. du Conseil national).

5. Enfin, il faut noter incidemment que toutes les mesures législatives qui représentent un progrès dans le domaine de l'éducation et de la formation, de la sécurité sociale, de la prévoyance sanitaire, de l'encouragement à la construction de logements et de la sécurité juridique contribuent aussi, finalement, au sens large, à réaliser les objectifs énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'année 1967 est riche en exemples d'actes législatifs de cette nature.

BELGIQUE

NOTE[1]

1. *Cour d'appel de Gand*
10 janvier 1967

Le juge décide souverainement si l'affaire doit ou non être examinée en audience publique, il ne viole pas les droits et libertés fondamentales de l'homme reconnus par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950[2] et approuvée par la loi belge du 13 mai 1955, en décidant que le procès aura lieu publiquement s'il n'apparaît pas que cette publicité porte atteinte aux droits de la défense ou à l'honneur du prévenu ou de sa famille.

Parquet : 2178/66 – Greffe : 11.480.

2. *Tribunal de première instance de Bruxelles*, statuant en matière correctionnelle
26 janvier 1967

En Belgique, les avocats sont seuls habilités à plaider devant les tribunaux, et ils doivent tous connaître l'une des deux langues officielles. Par conséquent, chacun y a le droit de se faire assister par un avocat de son choix, à condition toutefois que celui-ci soit en mesure d'utiliser la langue de la procédure. Pareille organisation cadre parfaitement avec les prescriptions de l'article 6, par. 3 *c*, de la Convention, qui laisse d'ailleurs aux Hautes Parties contractantes le soin d'en réglementer l'application.

Parquet No 4506/soc/65.

3. *Tribunal de première instance de Bruxelles*, 19e chambre jugeant en matière de police correctionnelle
30 janvier 1967

Le fait que les aveux de la prévenue ont été obtenus par fraude constitue un procédé violant les droits de la défense et vicie l'ensemble de la procédure – en violation également de l'article 6 de la Convention.

Parquet No 24.711/17/66 – Greffe No 1021.

(N.B. : Sur appel du ministère public, la Cour d'appel de Bruxelles, le 28 mars 1967, a réformé ce jugement en se basant uniquement sur l'interrogatoire de la prévenue à l'audience de la Cour et l'a condamnée à une peine d'emprisonnement, avec sursis, et aux frais des deux instances envers la partie publique.)

4. *Tribunal de première instance de Bruxelles*, 19e chambre jugeant en matière de police correctionnelle
1er février 1967

Compte tenu de l'article 6, par. 3 *a, in fine*, de la Convention, l'ordonnance par laquelle la Chambre du Conseil a renvoyé certains prévenus devant le tribunal correctionnel, doit comprendre des informations complètes, à savoir, en l'espèce, si le renvoi comportait l'admission de circonstances atténuantes pour l'infraction à charge.

Parquet No 28.765/A/64 – Greffe No 1131. (Cf. décision du même Tribunal du 13 février 1967.)

5. *Tribunal de première instance de Bruxelles*, 19e chambre jugeant en matière de police correctionnelle
13 février 1967

L'article 6 de la Convention reconnaît à toute personne le droit "à ce que sa cause soit entendue équitablement"; la notion de "jugement équitable" implique que le juge du fond soit mis à même d'apprécier les faits à lui soumis en leurs qualifications complètes, correspondant aussi exactement que possible à la réalité et aux intentions de toutes les personnes intervenant dans les faits.

Compte tenu de ce que le tribunal, en l'espèce, ne pourrait parfaire lui-même l'instruction de la cause, en entendant la partie civile ou le préposé de celle-ci, sans confondre la poursuite et le jugement, par des auditions pouvant contraindre à l'aveu d'infractions échappant à la compétence du tribunal correctionnel, en l'état actuel de la cause, le tribunal renvoie le dossier au ministère public pour être agi comme il appartiendra.

Parquet No 16922/A/66 – Greffe No 1542. (Cf. décision du même Tribunal du 1er février 1967.)

(N.B. : Sur appel interjeté par la partie civile et le ministère public, la Cour d'appel de Bruxelles, le 15 novembre 1967, a annulé ce jugement en ces termes :

[1] Note communiquée par le Gouvernement belge.

[2] Ci-dessous désignée comme "la Convention". Pour le texte de cette convention, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 484 à 491.

"Attendu que le juge ne peut statuer qu'à l'égard des faits qui lui ont été déférés par la citation introductive d'instance; qu'il a le droit et même le devoir de les apprécier dans leur rapport avec la loi pénale et de leur attribuer ainsi leur caractère légal, dût-il, pour ce faire, modifier la qualification qui leur avait été provisoirement donnée soit par le Ministère public, soit par la juridiction de renvoi, soit enfin par la partie civile citant directement;

"Qu'il ne peut, dès lors, prendre la décision de remettre la procédure à la disposition du Ministère public sous le prétexte que le dossier laisserait apparaître "des indices de faits" dont il ne serait point saisi et qu'il estimerait devoir faire l'objet d'une information ou d'une instruction d'abord, d'une qualification légale ensuite, avant de l'en saisir en vue de leur jugement;

"Attendu qu'est susceptible d'appel le jugement par lequel – comme en l'espèce – le juge refuse de statuer sur les faits dont il est régulièrement saisi;

"Que sa décision constitue en fait un déni de justice;

"Qu'il échet en conséquence d'annuler le jugement entrepris et – par évocation – de statuer par voie de dispositions nouvelles;

"...")

6. *Rechtbank van 1ste Aanleg* (Tribunal de première instance) *de Bruxelles*
14 septembre 1967

Il n'y a pas de violation de l'article 6, par. 3 *d*, de la Convention du fait que des témoins qui ont été convoqués, n'ont pas comparu. Il appartient au juge de convoquer, ou non, des témoins à charge ou à décharge.

L'accusé qui est informé de l'accusation portée contre lui, dans une langue qu'il comprend en fait, ne peut se prévaloir d'une violation de l'article 6, par. 3 *a*, de la Convention, parce qu'il aurait préféré l'emploi d'une autre langue.

Est contraire à l'article 6, par. 3 *b*, de la Convention, le règlement intérieur en matière de sanctions disciplinaires d'une association, qui dispose que le dossier d'un membre de cette association ne peut être communiqué à celui-ci tant que son affaire n'a pas été jugée en première instance, et qu'en degré d'appel, pareille communication ne peut se faire que la veille du jour de l'audience et seulement dans la mesure où le Comité d'appel – représentant l'association défenderesse – l'autorise et estime que cela ne va pas gêner l'investigation.

L'article 6, par. 3 *c*, ne se trouve pas violé en l'espèce car l'accusé était assisté d'un défenseur et à la fois lui-même et son défenseur ont eu l'occasion de déposer des mémoires.

A.R. 53124.

7. *Tribunal correctionnel de Bruxelles* – statuant sur appel
2 octobre 1967

Le fait que, lors de son interrogatoire par un commissaire de police adjoint, un prévenu a été confronté avec une version de la plainte qui ne correspondait nullement à la teneur réelle de celle-ci, est également contraire à l'article 6, par. 1, de la Convention.

Parquet No 14.40.1187/67, A.IV – Greffe No 8201.

8. *Cour de cassation*
2 octobre 1967

Il appartient au juge de décider si toutes les dispositions de l'article 6, par. 1, de la Convention sont réunies.

Ces dispositions ne visent que la protection de la vie privée des parties au procès, à l'exception de celle des membres de la famille.

Arrêt No 8616. (Pourvoi de l'arrêt No 5550 rendu le 20 juin 1967 par la Cour d'assises de la Flandre orientale, Gand.)

9. *Cour de cassation*
2 octobre 1967

Les articles 1er et 6 de la Convention sont étrangers à l'exécution des jugements et arrêts, et aux moyens prévus par les législations nationales.

Arrêt No 8618. (Pourvoi de l'arrêt No 5552 rendu le 22 juin 1967 par la Cour d'assises de la Flandre orientale, Gand.)

10. *Cour d'appel de Bruxelles* (Chambre des mises en accusation)
19 octobre 1967

En disposant à son article 5, par. 1 *c*, première partie, que quelqu'un peut être privé de sa liberté "s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction . . .", la Convention ne se prononce pas sur les motifs ou raisons qui peuvent justifier la détention préventive et qui sont erronément assimilés dans les conclusions de l'inculpée à des "cas limitativement énumérés par l'article 5".

La procédure prévue par l'article 5, par. 3, de la Convention est (déjà) organisée par la loi du 17 avril 1874 qui dispose en effet à son article 5 que, lors des comparutions mensuelles, il y a lieu d'examiner si l'intérêt public exige le maintien de la détention. Cet intérêt public existe en l'espèce en raison notamment de la multiplicité et de la gravité des faits au sujet desquels l'instruction révèle des indices à charge de l'inculpée.

11. *Tribunal correctionnel de Louvain*
2 octobre 1967

Le prévenu ayant insisté et invoqué l'article 6, par. 2 *(sic)*, litt. *d*, de la Convention, après que le ministère public ait décliné de citer à l'audience comme témoin quelqu'un qui, au cours de l'instruction préparatoire, avait déclaré n'avoir rien vu, le Tribunal a ordonné la réouverture des débats afin de permettre au prévenu de faire usage du droit qui lui est reconnu.

Greffe No 1489 – Parquet No 7085.

12. *Cour de cassation*
23 octobre 1967

De la seule circonstance que l'article 23 du code forestier dispose que le produit des amendes forestières, déduction faite des frais et recouvrements qu'il détermine, sera réparti annuellement, à titre d'indemnité, entre les agents et gardes forestiers qui auront rempli convenablement leur service, il ne peut se déduire que toute condamnation à une amende forestière fondée par un tribunal sur un procès-verbal régulier d'un garde forestier méconnaîtrait nécessairement les garanties prévues aux articles de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, indiquées au moyen (à savoir : art. 5, 6 et 7), notamment celles résultant de l'article 6 aux termes duquel toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial.

No 3832.

13. *Tribunal de première instance de Bruxelles*
23 novembre 1967

Les clauses d'une convention, qui mettent à la charge du cocontractant les frais de poursuites judiciaires, d'avocat et d'avoué, sont contraires à l'ordre public et, par conséquent, nonobstant la soumission sans objection du défendeur à ces clauses, le juge ne saurait adjuger une telle demande. En effet, dans le système de l'organisation judiciaire belge et de la procédure, les honoraires de l'avocat aux soins duquel une partie a recours sont à la charge exclusive de celle-ci . . . et l'exercice non fautif du droit de se défendre en justice (lequel est garanti par l'article 8 de la Constitution belge et l'article 6 de la Convention) ne peut être frappé d'aucune sorte de sanction pécuniaire qui serait contraire à l'ordre public, parce qu'elle pourrait amener le débiteur à renoncer à son droit primordial et naturel de se défendre en justice, librement et sans contrainte. Toute clause qui entraverait le droit de défense est contraire à l'ordre public.

Le juge seul ayant le droit de statuer sur la condamnation aux dépens . . ., un justiciable ne peut imposer au juge, non plus qu'à son cocontractant, de statuer autrement que les lois d'organisation judiciaire ne disposent.

No 553/1/67. (*Journal des Tribunaux*, 23 décembre 1967, p. 741.)

14. *Cour d'appel de Bruxelles* (Chambre des mises en accusation)
12 décembre 1967

L'ordonnance rendue par la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance de Bruxelles, qui confirme le mandat d'arrêt décerné à charge de l'inculpé, et dont appel est justement fondé sur le motif que "l'article 6 de la Convention concerne le droit de la défense devant la juridiction de jugement et non la détention préventive" (Cass. 25.3.1963 P 1963 I 808 et Cass. 23.3.1964 P 1964 I 797). En effet, les décisions de la Commission européenne des droits de l'homme du 6 juillet 1964 et du 16 décembre 1964 sont des avis au sens de l'article 31 de la Convention, et il ne résulte ni de la loi belge ni de la Convention elle-même que ces avis aient un caractère impératif pour le juge national. Le prévenu est donc non fondé à prétendre qu'ils doivent prévaloir sur la jurisprudence de la Cour de cassation.

15. *Cour de cassation*
1er juin 1966

"Attendu que, quoiqu'elle n'ait pas la faculté de citer directement devant la juridiction militaire, la partie préjudiciée par une infraction ne se trouve nullement privée du droit que lui reconnaît l'article 6, 1, de la Convention . . ., approuvée par la loi du 13 mai 1955, de voir "sa cause entendue équitablement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit des contestations sur des droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle;

"Que cette partie peut supporter son action en réparation du dommage devant la juridiction civile, qui présente les caractères d'indépendance et d'impartialité requis par la convention et est le juge naturel de l'action civile;

"Qu'en l'espèce la décision de ne pas suivre, prise par la Commission judiciaire ne fait pas obstacle à l'exercice de pareille action, cette décision ne revêtant pas, quant à celle-ci, l'autorité de la chose jugée;

"Que, en ce qui concerne l'action publique, il résulte des termes dudit article 6 que la Convention n'étend sa protection qu'aux intérêts de la personne "contre" laquelle une "accusation" est dirigée, les intérêts civils relatifs à l'accusation étant sauvegardés par les autres dispositions de ce même article;

"Attendu que le demandeur disposant ainsi d'un "recours effectif" devant la juridiction civile pour assurer la réparation du dommage qu'il allègue avoir subi ensuite de la violation prétendue de ses droits, l'arrêt n'a pas davantage méconnu l'article 13 de la Convention."

Arrêt No 3165.

16. *Chambre des mises en accusation de Gand*
8 décembre 1966

Il n'est pas contraire à l'article 5, 3, de la Convention . . . de maintenir en détention préventive un prévenu, arrêté et détenu dans les conditions prévues par le paragraphe 1 *c* de cet article, lorsque des interrogatoires et confrontations doivent encore avoir lieu sur base du rapport d'un expert, dont une grande partie a déjà été déposée. Le retard qui en résulte pour la clôture de l'instruction ne peut être considéré comme étant injustifié.

Parquet : 3061/63 – 1380/66.

BOLIVIE

DÉCRET No 07885[1]

Article premier. Pour se déplacer à l'intérieur ou à l'extérieur de la République, tout mineur de moins de 21 ans doit y être autorisé par le Conseil du mineur.

Article 2. L'autorisation de voyager à l'étranger sera indiquée sur le passeport de l'intéressé par la mention "CONAME", sans laquelle les autorités d'émigration et de police ne pourront accorder de visa de sortie.

Article 3. Pour les déplacements à l'intérieur de la République, l'autorisation sera donnée sur un papier timbré portant une photographie du mineur, les noms de ses père et mère, une empreinte du pouce de sa main droite et la signature du père ou du tuteur.

Article 4. Les autorités d'émigration, de police et de transit s'assureront que le voyageur mineur est muni de cette autorisation, en l'absence de laquelle le mineur sera renvoyé, aux frais du transporteur, à son lieu d'embarquement, sans préjudice des sanctions applicables.

---

[1] *Gaceta Oficial de Bolivia*, No 329, du 4 janvier 1967.

BOTSWANA

LOI SUR LE MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC, 1967

Loi No 6 de 1967, approuvée et entrée en vigueur le 21 avril 1967[1]

...

POUVOIRS ACCORDÉS EN VUE DU MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC À L'OCCASION DE RÉUNIONS PUBLIQUES ET DE MANIFESTATIONS

3. Si un fonctionnaire de police du rang de surintendant adjoint ou d'un rang plus élevé, tenant compte de l'heure, du lieu ou des circonstances où une réunion publique ou manifestation se déroule ou doit se dérouler, et, s'il s'agit d'un défilé, de l'itinéraire qu'il suit ou doit suivre, a des motifs raisonnables de croire que la réunion, ou la manifestation selon le cas, peut provoquer de graves désordres, il peut donner des instructions imposant aux personnes qui organisent la réunion ou manifestation les conditions qui lui semblent néessaires au maintien de l'ordre public, et comprenant, s'il s'agit d'un défilé, les conditions déterminant l'itinéraire qu'il suivra et des conditions interdisant au cortège d'entrer en aucun lieu public visé dans les instructions.

Sous cette réserve qu'aucune condition interdisant le déploiement de drapeaux, bannières ou emblèmes ne sera imposée en vertu de la présente section en dehors des conditions raisonnablement nécessaires au maintien de l'ordre public.

RÉGLEMENTATION DE CERTAINES RÉUNIONS PUBLIQUES ET MANIFESTATIONS

4. 1) Le Ministre peut, par voie d'insertion au *Journal officiel*, déclarer que toute zone du Botswana est une zone contrôlée aux fins de la présente section.

2) Aux fins de la présente section, le fonctionnaire investi des pouvoirs réglementaires dans une zone contrôlée,

a) Qui fait partie d'un territoire tribal, est le chef de ce territoire tribal;

b) Et, dans tous les autres cas, sera le Commissaire de district du district englobant la zone.

3) Quiconque souhaite convoquer une réunion publique ou organiser une réunion publique dans une zone contrôlée présentera d'abord une demande à cette fin au fonctionnaire investi des pouvoirs réglementaires dans la zone intéressée et, sauf au cas où ce fonctionnaire est convaincu que cette réunion publique ou manifestation provoquera probablement des désordres, il délivrera une autorisation écrite permettant cette réunion publique ou manifestation et spécifiant le nom de la personne à qui elle est délivrée et les conditions auxquelles elle sera subordonnée si le fonctionnaire juge nécessaire de les imposer en vue du maintien de l'ordre public.

4) Une des conditions de l'autorisation accordée en vertu de la présente section peut être que la personne à qui elle est délivrée devra être présente à la réunion ou participer à la manifestation depuis son début jusqu'à sa dispersion finale.

5) Sans préjudice de la généralité des termes de la sous-section 3, les conditions qui peuvent être imposées en vertu de ladite sous-section lors de la délivrance de l'autorisation peuvent viser l'un des points suivants ou leur ensemble :

a) La date, le lieu et l'heure où la réunion publique ou la manifestation est autorisée ;

b) La durée maximale de la réunion publique ou de la manifestation;

c) Des mesures permettant de faire enregistrer les démarches que comportera cette réunion publique sous une forme et par telle personne ou catégorie de personnes que le fonctionnaire investi des pouvoirs réglementaires spécifiera : sous cette réserve que ces conditions n'obligent pas la personne qui convoque la réunion publique à fournir du matériel;

d) Toute autre mesure tendant à maintenir l'ordre public.

6) Tout fonctionnaire de police peut interrompre une manifestation dans une zone contrôlée pour laquelle aucune autorisation n'a été délivrée aux termes de la présente section ou qui, si l'autorisation a été délivrée, viole ou néglige d'observer les conditions qui y sont spécifiées, et peut imposer la dispersion de cette manifestation ou réunion publique convoquée en un lieu public sans autorisation ou qui, si l'autorisation a été délivrée, viole ou néglige d'observer les conditions prévues par l'autorisation.

[1] *Journal officiel*, No 18, du 28 avril 1967.

7) Tout fonctionnaire investi de pouvoirs réglementaires peut donner des ordres réglementant, dans la zone de contrôle, la mesure dans laquelle la musique peut être utilisée, ou la mesure dans laquelle la musique ou la parole humaine ou tout autre son peuvent être amplifiés, radiodiffusés, relayés ou reproduits par d'autres procédés artificiels :

a) Dans des lieux publics;

b) Ou dans des lieux non publics si cette exécution, amplification, radiodiffusion, relai ou autre reproduction est, à son avis, de nature à impressionner des personnes se trouvant ou pouvant se trouver en des lieux publics.

SANCTION DES VIOLATIONS D'ORDRES OU DES CONDITIONS D'UNE AUTORISATION

5. Quiconque, sciemment :

a) S'oppose à l'exécution d'un ordre donné en vertu de la section 3 ou de la section 4, 7, ou viole cet ordre;

b) Ou viole une condition imposée par une autorisation délivrée en vertu de la section 4, 3;

commet une infraction et est passible, s'il est reconnu coupable, d'une amende de 100 R au maximum, ou d'un emprisonnement de six mois au maximum, ou de l'une et l'autre peines.

CAS D'ILLÉGALITÉ DES RÉUNIONS PUBLIQUES ET DÉFILÉS PUBLICS

6. Est illégal toute réunion publique ou défilé public dans une zone contrôlée :

a) Qui intervient sans que l'autorisation prévue par le paragraphe 3 de la section 4 ait été accordée;

b) Ou au cours duquel trois participants, ou davantage, s'abstiennent d'obéir à un ordre donné en vertu du paragraphe 6 de la section 4 ou refusent d'obéir à cet ordre;

et toutes les personnes participant à ce défilé public ou à cette réunion publique, et, s'il s'agit d'une réunion ou d'un défilé public pour lequel aucune autorisation n'a été délivrée, toutes les personnes ayant contribué à convoquer ou organiser cette réunion ou ce défilé public commettront une infraction et seront passibles, si elles sont reconnues coupables, d'une amende de 100 R au maximum ou d'un emprisonnement de six mois au maximum ou de l'une et l'autre peines.

EXEMPTIONS

7. Sauf décision contraire du Ministre publiée au *Journal officiel*, les dispositions des sections 4, 5 et 6 ne s'appliqueront pas :

a) A une réunion publique organisée :

i) A des fins religieuses, éducatives, récréatives, sportives, sociales, ou charitables;

ii) En vue d'une exposition agricole ou industrielle ou de la vente de marchandises ou de bétail;

iii) Pour que le public puisse assister à une manifestation théâtrale, cinématographique ou musicale, à un spectacle de cirque, à un feu d'artifice, ou y prendre part;

iv) Dans le Kgotta;

v) Par un conseil municipal ou de district;

b) A un défilé public organisé à des fins religieuses, éducatives, récréatives, sportives, sociales ou charitables.

POUVOIRS ACCORDÉS EN VUE DU MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC À L'OCCASION DE RÉUNIONS ET DE DÉFILÉS PUBLICS

8. 1) Si le Ministre estime, à un moment quelconque, que, en raison des circonstances particulières existant dans le Botswana ou l'une quelconque de ses parties, les pouvoirs conférés par la présente Loi ou telle autre loi écrite ne suffiront pas à permettre à la police d'empêcher de graves désordres publics à l'occasion de réunions ou de défilés publics dans le Botswana ou l'une quelconque de ses parties, il peut, par voie d'ordonnance publiée au *Journal officiel*, et de la façon qu'il jugera propre à porter cette ordonnance à la connaissance du grand public dans la région qu'elle concerne, interdire l'organisation dans le Botswana ou l'une quelconque de ses parties, de toutes réunions ou défilés publics, ou de toute catégorie de réunions ou défilés publics spécifiés dans l'ordonnance pour la période, de trois mois au maximum qui pourra être spécifiée.

2) L'ordonnance rendue en vertu de la sous-section 1 prendra effet de la date de sa première publication conforme aux dispositions de cette sous-section, ou de telle date ultérieure spécifiée dans l'ordonnance, et un certificat signé du Ministre, spécifiant la date de publication si elle diffère de la date de l'insertion au *Journal officiel*, prouvera cette date de façon concluante dans toute procédure légale.

3) Quiconque, sciemment :

a) Organise ou contribue à organiser une réunion ou un défilé public réalisé ou devant être réalisé en violation d'une ordonnance rendue en vertu de la présente section;

b) Ou participe ou assiste à ladite réunion ou audit défilé, ou incite un tiers à y prendre part ou y assister;

commettra une infraction, et sera passible, s'il est reconnu coupable, d'une amende de 200 R au maximum, ou d'un emprisonnement de douze mois au maximum, ou de l'une et l'autre peines.

4) Tout officier de police peut, sans mandat, arrêter une personne qu'il a des motifs raisonnables de soupçonner commettre une infraction à la présente section.

...

LOI DE 1967 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SUR LA COUR D'APPEL

Loi No 10 de 1967 approuvée et entrée en vigueur le 21 avril 1967[2]

Insertion de l'article 3 A dans le chapitre 3

. . .

2. La proclamation relative à la Cour d'appel (chapitre 3) est modifiée par l'insertion, après l'article 3, du nouvel article ci-après :

"Droit de l'*Attorney-General* de faire appel

3 A. Si l'*Attorney-General* n'est pas satisfait d'une décision rendue par la *High Court* sur un point de droit dans l'exercice de sa juridiction en première instance, en révision ou en appel, dans une affaire pénale, l'*Attorney-General* peut interjeter appel contre une telle décision devant la Cour d'appel :

"Etant entendu toutefois que :

"i) La décision de la Cour d'appel au sujet d'un tel appel ne modifiera en aucune façon le caractère irrévocable du jugement de la *High Court* dans une affaire ainsi portée en appel;

"ii) La personne qui est inculpée dans l'affaire a le droit, si elle le désire, de se faire représenter à ses frais par un conseil."

[2] *Ibid.*

RÈGLEMENT DE 1967[3] RELATIF AUX VISAS D'IMMIGRATION

. . .

Visa nécessaire pour entrer au Botswana

3. Sous réserve des dispositions du règlement No 5, aucun document ne sera considéré comme titre de voyage aux fins de l'application de la loi de 1966 portant codification de la législation relative à l'immigration, s'il n'y figure pas ou s'il ne s'y trouve pas joint un visa régulier ou en cours de validité délivré conformément au présent règlement.

Catégories de visas

4. 1) Un visa est soit :

a) Un visa permanent; ou

b) Un visa de transit; ou

c) Un visa ordinaire.

2) Un visa permanent est un visa qui autorise le titulaire à entrer au Botswana aussi souvent qu'il le désire pendant une période de 12 mois à compter de la date de délivrance du visa.

3) Un visa de transit est un visa qui autorise son titulaire à transiter par le Botswana pour se rendre dans un autre pays; il est valide pour la durée indiquée sur le visa par le fonctionnaire compétent.

4) Un visa ordinaire est un visa qui autorise son titulaire à entrer au Botswana pour le nombre de visites et pour les durées qui sont indiquées sur le visa par le fonctionnaire compétent.

5) Un visa permanent, de transit ou ordinaire, peut être accordé :

a) Lorsque les dispositions du paragraphe 3 du règlement No 6 sont applicables; ou

b) Sur l'ordre du Ministre;

en tant que visa diplomatique, officiel ou gratuit.

Exemptions

5. 1) Aucun visa ne sera exigé d'un ressortissant d'un pays énuméré dans la première annexe[4], qui est titulaire d'un passeport valide délivré par ce pays :

Etant entendu toutefois qu'aucune disposition du présent paragraphe ne dispensera aucune personne de l'obligation d'obtenir un visa si elle est titulaire d'un titre de voyage autre qu'un passeport national complet.

2) Les personnes ci-après n'auront pas besoin de visa :

a) Les personnes voyageant par avion lorsqu'elles sont titulaires d'un billet direct pour une destination située en dehors du Botswana et traversent le Botswana en transit direct; et

[3] Publié comme texte législatif No 32 de 1967 dans le *Government Gazette*, No 30, du 7 juillet 1967, supplément D.

[4] Les pays énumérés dans la première annexe sont tous les pays du Commonwealth, l'Afrique du Sud, la Belgique, le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Liechtenstein, le Luxembourg, la Norvège et les territoires qui en dépendent, les Pays-Bas, San Marino, la Suède, la Suisse et l'Uruguay.

b) Les personnes traversant le Botswana par chemin de fer et dont le voyage ne comporte pas d'arrêt.

3) Aucun visa ne sera exigé des membres du service diplomatique d'Etats étrangers ni des agents consulaires étrangers de carrière accrédités au Botswana.

Demandes de visas

6. 1) Quiconque désire obtenir un visa devra présenter une demande à un fonctionnaire compétent et remettre à ce fonctionnaire :

a) Un passeport national valide ou un autre document faisant foi de la nationalité et de l'identité de ladite personne; et

b) Un visa autorisant le retour dans le pays où elle réside ordinairement, si un tel visa est exigé par ce pays.

. . .

Laissez-passer des Nations Unies

7. Le laissez-passer des Nations Unies est un document faisant foi de la nationalité et de l'identité de la personne demandant le visa aux fins du paragraphe 1 du règlement No 6.

Droit d'entrée

8. Un visa ne confère à personne le droit d'entrer ou de demeurer au Botswana.

. . .

BRÉSIL

CONSTITUTION DU BRÉSIL[1]

TITRE I
DE L'ORGANISATION NATIONALE

Chapitre I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article premier

Le Brésil est une république fédérative formée, sous le régime représentatif, par l'union indissoluble des Etats, du District fédéral et des territoires.

Paragraphe premier. Tout pouvoir émane du peuple et est exercé en son nom.

. . .

Article 6

Les trois Pouvoirs de l'Union, indépendants et harmoniques, sont : le Pouvoir législatif, le Pouvoir exécutif et le Pouvoir judiciaire.

Paragraphe unique. Sous réserve des exceptions prévues par la présente constitution, il est interdit à l'un quelconque de ces Pouvoirs de déléguer ses attributions; aucun citoyen investi de fonctions relevant de l'un d'eux ne pourra exercer celles d'un autre.

Article 7

Les conflits internationaux devront être réglés par voie de négociations directes, d'arbitrage, ou par tout autre moyen pacifique, avec la coopération des organismes internationaux dont le Brésil est membre.

Paragraphe unique. Toute guerre de conquête est interdite.

Chapitre II
DE LA COMPÉTENCE DE L'UNION

Article 8

Les matières suivantes sont de la compétence de l'Union :

I. L'entretien de relations avec les Etats étrangers et la conclusion, avec eux, de traités et de conventions; la participation à des organisations internationales,

. . .

VII. L'organisation et le fonctionnement de la police fédérale, en vue d'assurer :

. . . .

d) La censure des divertissements publics.

. . .

Chapitre VI
DU POUVOIR LÉGISLATIF

Section I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 29

Le Pouvoir législatif est exercé par le Congrès national, qui se compose de la Chambre des députés et du Sénat fédéral.

Article 30

L'élection des députés et celle des sénateurs aura lieu simultanément dans l'ensemble du pays.

Paragraphe unique. Les conditions d'éligibilité au Congrès national sont les suivantes :

I. Etre Brésilien de naissance.

II. Avoir l'exercice des droits politiques.

III. Pour la Chambre des députés, être majeur de vingt et un ans, et, pour le Sénat, majeur de trente-cinq ans.

. . .

Article 34

Les députés et les sénateurs sont inviolables du fait des opinions, déclarations et votes émis dans l'exercice de leur mandat.

Paragraphe premier. Du jour de la remise de leur diplôme jusqu'à l'ouverture de la législature suivante, les membres du Congrès national ne peuvent être arrêtés, ni faire l'objet de poursuites pénales, sans levée préalable de leur immunité par la Chambre dont ils font partie, sauf en cas de flagrant délit s'il s'agit d'un crime pour lequel il n'est pas admis de caution.

[1] *Diário Oficial*, No 17, du 24 janvier 1967.

Paragraphe 2. Si, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la réception de la demande de levée d'immunité, la Chambre intéressée n'a pas délibéré sur cette demande, celle-ci figure automatiquement à l'ordre du jour et y demeure pendant quinze séances ordinaires consécutives : l'immunité est considérée comme levée si dans ce délai, elle n'a pas fait l'objet d'aucun débat.

Paragraphe 3. Dans le cas de flagrant délit s'il s'agit d'un crime pour lequel il n'est pas admis de caution, le dossier est remis dans les quarante-huit heures à la Chambre intéressée; celle-ci se prononce au vote secret sur l'arrestation, et autorise ou non l'inculpation.

. . .

Section II

DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Article 41

La Chambre des députés se compose de représentants du peuple élus au scrutin direct et secret dans chaque Etat et Territoire.

. . .

Section III

DU SENAT FÉDÉRAL

Article 43

Le Sénat fédéral se compose de représentants des Etats élus au scrutin majoritaire, direct et secret.

. . .

Chapitre VII

DU POUVOIR EXÉCUTIF

Section I

DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Article 74

Le Pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République, assisté des ministres d'Etat.

Article 75

Les conditions d'éligibilité à la Présidence ou à la Vice-Présidence de la République sont les suivantes :

I. Etre Brésilien de naissance.

II. Avoir l'exercice des droits politiques.

III. Etre majeur de trente-cinq ans.

Article 76

Le Président est élu par un collège électoral, en séance publique et au vote par appel nominal.

Paragraphe premier. Le collège electoral se compose des membres du Congrès national et de délégués désignés par les Assemblées législatives des Etats.

. . .

Section V

DE LA SÉCURITÉ NATIONALE

Article 89

Toute personne, physique ou morale, est responsable de la sécurité nationale, dans les limites définies par la loi.

. . .

Section VII

DE LA FONCTION PUBLIQUE

Article 95

Les emplois publics sont accessibles à tous les Brésiliens remplissant les conditions légales.

. . .

Chapitre VIII

DU POUVOIR JUDICIAIRE

Section I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

. . .

Article 109

Il est interdit au juge, sous peine de perdre sa charge :

I. D'exercer, même s'il est placé en disponibilité, quelque autre fonction publique que ce soit, à l'exception de celle de professeur et des cas prévus par la présente constitution.

II. De recevoir, à quelque titre et sous quelque prétexte que ce soit, des commissions sur les affaires qu'il a à instruire et à juger.

III. D'exercer une activité dans un parti politique.

. . .

TITRE II

DE LA DÉCLARATION DES DROITS

Chapitre I

DE LA NATIONALITÉ

Article 140

Sont citoyens brésiliens :

I. *De naissance :*

a) Les individus nés en territoire brésilien, même de parents étrangers, lorsque ces derniers n'y sont pas au service de leur pays;

b) Les individus nés à l'étranger, de père brésilien ou de mère brésilienne, lorsque leurs parents, ou l'un des deux, sont au service du Brésil;

c) Les individus nés à l'étranger, de père brésilien ou de mère brésilienne, même si ces derniers n'étaient pas au service du Brésil, pourvu que, inscrits ou non sur les registres d'état civil d'un consulat brésilien, ils viennent résider au Brésil avant d'avoir atteint leur majorité. Dans ce cas, ils

doivent, dans le délai de quatre ans après leur majorité, opter pour la nationalité brésilienne.

II. *Par naturalisation :*

a) Les individus ayant acquis la nationalité brésilienne dans les conditions de l'article 69, No IV, et V de la Constitution du 24 février 1891.

b) Selon les modalités qui seront définies par la loi :

1) Les individus nés à l'étranger, qui ont été admis au Brésil avant l'âge de cinq ans, et qui sont établis définitivement sur le territoire national. S'ils désirent conserver la nationalité brésilienne, ils doivent en faire la déclaration expresse dans les deux années qui suivent leur majorité.

2) Les individus nés à l'étranger qui, venus résider dans le pays avant d'avoir atteint leur majorité, ont suivi des cours de l'enseignement supérieur dans un établissement national et sollicitent la nationalité brésilienne dans le délai d'un an après l'obtention de leur diplôme.

3) Les individus ayant acquis la nationalité brésilienne par un autre moyen : dans le cas des Portugais, il suffit d'une année de résidence ininterrompue, d'une bonne moralité et d'une bonne santé physique.

Paragraphe premier. Sont exclusivement réservées aux Brésiliens de naissance les charges de Président et de Vice-Président de la République, de ministre d'Etat, de conseiller à la Cour suprême fédérale, de membre de la Cour d'appel fédérale, de sénateur, de député fédéral, de gouverneur et de vice-gouverneur d'Etat ou de Territoire (en titre ou suppléants).

Paragraphe 2. En dehors des restrictions prévues par la présente Constitution, aucune autre restriction ne sera imposée à un Brésilien du fait des conditions de sa naissance.

Article 141

Perdent la nationalité brésilienne :

I. Les individus qui, par naturalisation volontaire, acquièrent une autre nationalité.

II. Les individus qui, sans y être autorisés par le Président de la République, acceptent une commission, un emploi ou une pension d'un gouvernement étranger.

III. Les individus dont la naturalisation a été annulée par décision judiciaire pour activités contraires à l'intérêt national.

Chapitre II

DES DROITS POLITIQUES

Article 142

Sont électeurs les Brésiliens majeurs de dix-huit ans, inscrits sur les listes électorales dans les conditions prévues par la loi.

Paragraphe premier. L'inscription sur les listes électorales, ainsi que le vote, sont obligatoires pour les Brésiliens des deux sexes, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Paragraphe 2. Les militaires sont inscrits sur les listes électorales s'ils sont officiers, aspirants, enseignes, sous-lieutenants ou sous-officiers, sergents, ou élèves des écoles militaires supérieures formant des officiers.

Paragraphe 3. Ne peuvent être inscrits sur les listes électorales :

a) Les analphabètes;

b) Les individus qui ne savent pas s'exprimer dans la langue nationale;

c) Les individus privés, à titre temporaire ou définitif, de leurs droits politiques.

Article 143

Le suffrage est universel et le vote est direct et secret, sauf dans les cas prévus par la présente Constitution; est garantie la représentation proportionnelle des partis politiques, dans les conditions qui seront définies par la loi.

Article 144

Les cas de suspension ou de perte des droits politiques sont les suivants, outre ceux qui sont prévus par la présente Constitution :

I. *Cas de suspension :*

a) Incapacité civile absolue;

b) Condamnation criminelle, pendant la durée de ses effets.

II. *Cas de perte :*

a) Cas prévus à l'article 141;

b) Refus, basé sur des convictions religieuses, philosophiques ou politiques, de se soumettre aux obligations ou services imposés aux Brésiliens en général;

c) Acceptation d'un titre nobiliaire ou d'une décoration étrangère impliquant une restriction du droit de citoyenneté ou des devoirs envers l'Etat brésilien.

. . .

Chapitre III

DES PARTIS POLITIQUES

Article 149

L'organisation, le fonctionnement et la dissolution des partis politiques seront régis par une loi fédérale, compte tenu des principes suivants :

I. Régime représentatif et démocratique, fondé sur la pluralité des partis et la garantie des droits fondamentaux de l'homme.

II. Personnalité juridique reconnue aux partis, sous réserve du dépôt des statuts.

III. Activité permanente des partis, dans le cadre de programmes approuvés par le Tribunal électoral supérieur, et n'ayant aucun lien, de quelque nature qu'il soit, avec l'action de gouvernements, entités ou partis étrangers.

IV. Contrôle financier des partis.

V. Discipline intérieure des partis.

VI. Constitution des partis à l'échelle nationale, sans préjudice des pouvoirs délibérants des directions locales.

VII. Minimum d'audience dans le pays : d'une part, un parti doit avoir recueilli dans les deux tiers des Etats, au cours des précédentes élections générales à la Chambre des députés, dix pour cent au moins des suffrages exprimés, avec sept pour cent au moins dans chaque Etat; d'autre part, il doit compter un député sur dix dans un tiers au moins des Etats, et un sénateur sur dix.

VIII. Interdiction des coalitions de partis.

Chapitre IV

DES DROITS ET GARANTIES INDIVIDUELLES

Article 150

La Constitution garantit dans les termes suivants, aux Brésiliens et aux étrangers résidant dans le pays, l'inviolabilité des droits concernant la vie, la liberté, la sécurité individuelle et la propriété :

Paragraphe premier. Tous sont égaux devant la loi, sans distinction de sexe, de race, de profession, de croyance religieuse ou d'opinions politiques. Le préjugé de race est puni par la loi.

Paragraphe 2. Nul ne peut être contraint de faire ou de ne pas faire un acte quelconque, si ce n'est en vertu de la loi.

Paragraphe 3. La loi ne porte aucun préjudice aux droits acquis, ni aux actes juridiques définitifs, ni à la chose jugée.

Paragraphe 4. La loi ne peut soustraire à l'appréciation du Pouvoir judiciaire une atteinte quelconque aux droits individuels.

Paragraphe 5. La liberté de conscience est pleine et entière, et l'exercice des cultes religieux est garanti aux fidèles, à condition qu'il ne soit contraire ni à l'ordre public ni aux bonnes moeurs.

Paragraphe 6. Nul ne peut être privé de l'un quelconque de ses droits pour cause de croyance religieuse ou de conviction philosophique ou politique, sauf s'il invoque ses croyances ou convictions pour se soustraire aux obligations légales imposées à tous, auquel cas la loi pourra prescrire la perte des droits incompatibles avec l'objection de conscience.

Paragraphe 7. L'assistance religieuse est prêtée par des Brésiliens, dans les conditions prescrites par la loi, aux forces armées et aux forces auxiliaires, sans être obligatoire pour le personnel de ces forces; elle est également assurée dans les établissements pénitentiaires lorsqu'elle est sollicitée par les intéressés ou leurs représentants légaux.

Paragraphe 8. Chacun est libre d'exprimer sa pensée et sa conviction politique ou philosophique et de fournir des informations sans intervention de la censure, sauf en ce qui concerne les spectacles et divertissements publics, sous réserve que chacun soit tenu de répondre, dans les conditions prévues par la loi, des abus qu'il pourrait commettre. Le droit de réponse est garanti. La publication de livres, journaux et revues n'est pas subordonnée à l'autorisation préalable des pouvoirs publics. N'est pas tolérée, toutefois, la propagande en faveur de la guerre, du bouleversement de l'ordre, ou des préjugés de race ou de classe.

Paragraphe 9. Sont inviolables la correspondance et le secret des communications télégraphiques et téléphoniques.

Paragraphe 10. Le domicile est l'asile inviolable de l'individu. Nul ne peut y pénétrer de nuit sans le consentement de l'habitant, sauf en cas de crime ou d'accident, ni de jour, sauf dans les cas et dans les conditions prévus par la loi.

Paragraphe 11. La peine de mort, la prison à vie, le bannissement et la confiscation des biens n'existent pas, sous réserve, en ce qui concerne la peine de mort, de la législation militaire applicable en cas de guerre extérieure. La loi réglementera la confiscation des biens pour préjudice causé au Trésor ou pour enrichissement illicite dans l'exercice de fonctions publiques.

Paragraphe 12. Nul ne peut être arrêté sauf en cas de flagrant délit ou sur ordre écrit de l'autorité compétente. Le dépôt de cautions fera l'objet de dispositions légales. L'arrestation ou la détention de quelque personne que ce soit doit être immédiatement portée à la connaissance du juge compétent, qui, si elle est illégale, ordonnera l'élargissement.

Paragraphe 13. Toute peine est limitée à la personne du délinquant. L'individualisation de la peine fera l'objet de dispositions légales.

Paragraphe 14. Toutes les autorités sont tenues de respecter l'intégrité physique et morale du détenu ou du condamné.

Paragraphe 15. La loi donnera aux accusés toute latitude et tous moyens de recours pour assurer leur défense. Il n'y a ni privilèges de juridiction, ni tribunaux d'exception.

Paragraphe 16. L'instruction criminelle est contradictoire; la loi en vigueur à la date du crime et de la peine s'appliquera, sauf si elle aggrave la situation de l'accusé.

Paragraphe 17. La prison civile pour dettes, amende ou dépens n'existe pas, sauf à l'encontre des dépositaires infidèles ou des responsables de l'inexécution d'une obligation alimentaire, dans les conditions prévues par la loi.

Paragraphe 18. Est maintenue l'institution du jury souverain, qui est compétent pour juger les crimes contre la vie humaine réprimés par la loi.

Paragraphe 19. Ne peuvent être accordées ni l'extradition d'un étranger pour crime politique ou délit d'opinion, ni, en aucun cas, celle d'un Brésilien.

Paragraphe 20. L'"habeas corpus" est obligatoirement accordé toutes les fois qu'un individu, par suite d'une illégalité ou d'un abus de pouvoir, subit ou se trouve en danger imminent de subir une violence ou une restriction à sa liberté de se

déplacer. L'"habeas corpus" n'intervient pas en matière disciplinaire.

Paragraphe 21. Un "mandat de sauvegarde" *(mandato de segurança)* sera accordé pour protéger les droits individuels acquis et évidents qui ne bénéficient pas de la protection de l'"habeas corpus", quelle que soit l'autorité responsable de l'illégalité ou de l'abus du pouvoir.

Paragraphe 22. Le droit de propriété est garanti, si ce n'est dans le cas d'expropriation pour cause de nécessité ou d'utilité publique ou dans l'intérêt social et moyennant une juste et préalable indemnité en espèces, sous réserve des dispositions de l'article 157, VI, paragraphe premier.

En cas de danger public imminent, les pouvoirs publics peuvent disposer de la propriété privée, l'indemnisation ultérieure étant garantie au propriétaire.

Paragraphe 23. Tout travail, metier ou profession peut être librement exercé, sous réserve d'observer les conditions d'aptitude définies par la loi.

Paragraphe 24. La loi garantit aux auteurs d'inventions industrielles un monopole temporaire d'utilisation, et garantit la propriété des marques industrielles et commerciales, ainsi que l'exclusivité des raisons sociales.

Paragraphe 25. Le droit de disposer des oeuvres littéraires, artistiques ou scientifiques appartient exclusivement à leurs auteurs. Ce droit est transmissible par voie de succession, pendant tout le laps de temps prévu par la loi.

Paragraphe 26. En temps de paix, tout individu pourra entrer avec ses biens sur le territoire national, y séjourner et en sortir, sous réserve de respecter les prescriptions légales.

Paragraphe 27. Le droit de se réunir sans armes est ouvert à tous, sans intervention de l'autorité, si ce n'est pour le maintien de l'ordre. Une loi pourra définir les cas dans lesquels il y aura lieu d'aviser préalablement les autorités, et les cas dans lesquels celles-ci devront désigner le lieu de la réunion.

Paragraphe 28. La liberté d'association est garantie. Aucune association ne peut être dissoute, si ce n'est en vertu d'une décision judiciaire.

Paragraphe 29. Aucun impôt ne peut être exigé ni augmenté en dehors des prescriptions légales; aucun impôt ne peut être perçu, au cours d'un exercice donné, sans autorisation budgétaire préalable, à l'exception des taxes douanières et des impôts émis en temps de guerre.

Paragraphe 30. Le droit de remontrance et de pétition aux pouvoirs publics est garanti à chacun pour la défense des droits ou contre les abus d'autorité.

Paragraphe 31. Tout citoyen est légitimement fondé à provoquer une "action populaire" tendant à l'annulation d'actes susceptibles de porter atteinte au patrimoine des collectivités publiques.

Paragraphe 32. L'assistance judiciaire est accordée aux indigents, dans les conditions fixées par la loi.

Paragraphe 33. La succession des biens étrangers situés au Brésil est régie par la loi brésilienne, au profit du conjoint ou des descendants brésiliens, à moins que la loi nationale du *de cujus* ne soit plus favorable à ceux-ci.

Paragraphe 34. La loi garantit l'expédition des extraits d'actes demandés aux services administratifs en vue de la défense des droits ou pour éclaircir des situations.

Paragraphe 35. L'énumération des droits et garanties mentionnés dans la présente Constitution n'est pas exclusive des autres droits et garanties découlant du régime lui-même et des principes que consacre la Constitution.

Article 151

Quiconque abusera des droits individuels prévus aux paragraphes 8, 23, 27 et 28 de l'article précédent, ainsi que des droits politiques, pour porter atteinte à l'ordre démocratique ou pratiquer la corruption, s'exposera à la suspension de ces droits pour une période de deux à dix ans, sur arrêt de la Cour suprême fédérale prononcé à la requête du Procureur général de la République, sans préjudice de l'action civile ou pénale à laquelle ledit abus donnerait lieu, toute latitude étant laissée au prévenu pour présenter sa défense.

Paragraphe unique. Lorsque le titulaire d'un mandat électif fédéral sera en cause, son procès ne pourra s'ouvrir qu'après que la Chambre à laquelle il appartient aura levé l'immunité, conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 3.

Chapitre V

DE L'ÉTAT DE SIÈGE

Article 152

Le Président de la République peut décréter l'état de siège dans les cas suivants :

I. Troubles graves ou menaces de troubles graves;

II. Guerre.

Paragraphe premier. Le décret déclarant l'état de siège doit spécifier les régions auxquelles il s'appliquera, désigner les personnes chargées de l'appliquer, et indiquer les règles à observer.

Paragraphe 2. L'état de siège permet de prendre les mesures coercitives ci-après :

a) Obligation de résider dans une localité donnée;

b) Détention, dans les locaux autres que ceux affectés aux individus accusés de crimes de droit commun;

c) Perquisition et arrestation à domicile;

d) Suspension de la liberté de réunion et d'association;

e) Censure de la correspondance, de la presse, des télécommunications et des divertissements publics;

f) Usage ou occupation temporaire des biens des organismes autonomes, entreprises publiques,

sociétés d'économie mixte, sociétés concessionnaires de services publics; suspension de l'exercice des charges, fonctions ou emplois dans lesdits organismes.

Paragraphe 3. Afin de sauvegarder l'intégrité et l'indépendance du pays, le libre fonctionnement des pouvoirs publics et celui des institutions, lorsqu'ils sont gravement menacés par des facteurs de subversion ou de corruption, le Président de la République pourra, après avis du Conseil de la sécurité nationale, prendre d'autres mesures prévues par la loi.

Article 153

Sauf en cas de guerre, la durée de l'état de siège ne peut excéder soixante jours; elle peut être prorogée pour une période de même durée.

...

Article 155

Les effets de l'état de siège cessent en même temps que lui, et le Président de la République envoie au Congrès national, dans les trente jours, un message portant justification des mesures qu'il a prises.

Article 156

L'inobservation de l'une quelconque des prescriptions relatives à l'état de siège entache d'illégalité les mesures de contrainte et autorise les intéressés à former un recours en justice.

TITRE III

DE L'ORDRE ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Article 157

L'ordre économique a pour but de réaliser la justice sociale, sur la base des principes suivants :

I. Libre initiative.

II. Valorisation du travail comme condition de la dignité de l'homme.

III. Fonction sociale de la propriété.

IV. Harmonie et solidarité des facteurs de la production.

V. Développement économique.

VI. Répression de l'abus de la puissance économique, caractérisé par la domination des marchés, l'élimination de la concurrence et l'accroissement arbitraire des bénéfices.

Paragraphe premier. Pour atteindre les buts indiqués dans le présent article, l'Union pourra recourir à l'expropriation de la propriété foncière rurale, contre paiement préalable d'une juste indemnité. Celle-ci est payée en titres spéciaux de la dette publique, avec clause d'alignement exact sur la valeur de la monnaie, les titres étant remboursables dans le délai maximum de vingt ans, par tranches annuelles successives, et leur acceptation étant garantie, à tout moment, comme moyen de paiement de l'impôt foncier rural jusqu'à concurrence de cinquante pour cent de son montant, et en paiement du prix d'achat de terres publiques.

...

Paragraphe 6. Dans les cas d'expropriation visés au paragraphe premier du présent article, les propriétaires bénéficient de l'exemption des impôts fédéraux, d'Etats, ou municipaux, qui frappent la transmission de la propriété expropriée.

Paragraphe 7. La grève est interdite dans les services publics et les activités essentielles définies par la loi.

...

Article 158

La Constitution garantit aux travailleurs les droits suivants, outre ceux qui, aux termes de la loi, ont pour but d'améliorer leur condition sociale :

I. Salaire minimum capable de satisfaire, selon les conditions de vie propres à chaque région, les besoins normaux du travailleur et de sa famille.

II. Salaire familial pour les personnes à charge du travailleur.

III. Interdiction d'adopter des salaires différents et des règles d'embauchage différentes selon le sexe, la couleur ou l'état civil.

IV. Travail de nuit mieux rémunéré que le travail de jour.

V. Intégration du travailleur à la vie et au développement de l'entreprise, avec participation aux bénéfices et, exceptionnellement, à la gestion, dans les cas et dans les conditions qui seront définies.

VI. Durée journalière du travail ne pouvant excéder huit heures, avec une pause pour le repos, sauf dans les cas spécialement prévus.

VII. Repos hebdomadaire rémunéré, et repos rémunéré les jours de fêtes civiles et religieuses, conformement aux traditions locales.

VIII. Congés annuels rémunérés.

IX. Hygiène et sécurité du travail.

X. Interdiction de faire travailler les enfants de moins de douze ans, et, la nuit, les mineurs de dix-huit ans, dans les industries insalubres pour eux et pour les femmes.

XI. Congés de maternité rémunérés, avant et après l'accouchement, sans répercussion sur l'emploi ni sur le salaire.

XII. Fixation des pourcentages de travailleurs brésiliens à employer dans les services publics concédés et dans les établissements de certaines branches du commerce et de l'industrie.

XIII. Stabilité de l'emploi, comportant indemnisation du travailleur congédié, ou fonds de garantie équivalent.

XIV. Reconnaissance des conventions collectives du travail.

XV. Assistance médicale, hospitalière et médecine préventive.

XVI. Prévoyance sociale, financée par des contributions de l'Union et des cotisations des patrons et des employés, et comportant l'assurance-chômage, l'assurance-maternité, l'assurance-

maladie, l'assurance-vieillesse, l'assurance-invalidité et l'assurance-décès.

XVII. Obligation pour l'employeur de s'assurer contre les accidents du travail.

XVIII. Interdiction d'établir des distinctions entre le travail manuel, technique et intellectuel, ou entre ceux qui exercent les professions correspondantes.

XIX. Entretien, par l'Union, de colonies de vacances et de maisons de repos, de santé et de convalescence, dans les conditions prévues par la loi.

XX. Droit à la retraite, pour les femmes, après trente ans de service, avec salaire intégral.

XXI. Droit de grève, sous réserve des dispositions de l'article 157, paragraphe 7.

. . .

Article 166

La propriété et l'administration des entreprises de journalisme, de quelque nature qu'elles soient, y compris celles des entreprises de télévision et de radiodiffusion, sont interdites :

I. Aux étrangers.

II. Aux sociétés par actions, lorsque ces actions sont au porteur.

III. Aux sociétés ayant pour actionnaires ou associés des étrangers ou des personnes morales, les partis politiques exceptés.

Paragraphe premier. La responsabilité et l'orientation intellectuelle et administrative des entreprises visées au présent article ne peuvent être assumées que par des Brésiliens de naissance.

Paragraphe 2. Une loi pourra, sans porter atteinte à la liberté de pensée et d'information, prescrire d'autres conditions pour l'organisation et le fonctionnement des entreprises de journalisme ou de télévision et radiodiffusion, dans l'intérêt du régime démocratique et de la lutte contre la subversion et la corruption.

TITRE IV

DE LA FAMILLE, DE L'ÉDUCATION ET DE LA CULTURE

Article 167

La famille est fondée par le mariage. Elle a droit à la protection des pouvoirs publics.

Paragraphe premier. Le mariage est indissoluble.

Paragraphe 2. Le mariage est civil et sa célébration est gratuite. Le mariage religieux a la même valeur que le mariage civil, si le célébrant ou un intéressé quelconque le demande, sous réserve que soient respectés les empêchements et prescriptions légales et que l'acte soit inscrit sur les registres publics.

Paragraphe 3. Le mariage religieux célébré sans les formalités du présent article a des effets civils si, à la demande des époux, il est inscrit sur un registre public après autorisation donnée par l'autorité compétente.

Paragraphe 4. Une loi instituera l'aide à la maternité, à l'enfance et à l'adolescence.

Article 168

L'éducation est un droit pour tous, elle est donnée au foyer et à l'école; l'égalité des chances étant garantie, elle doit s'inspirer du principe de l'unité nationale et des idéaux de liberté et de solidarité humaine.

Paragraphe premier. L'enseignement est assuré, aux différents degrés, par les pouvoirs publics.

Paragraphe 2. Sous réserve de respecter les dispositions légales, l'enseignement est laissé à la libre initiative privée, qui bénéficiera de l'assistance technique et financière des pouvoirs publics, notamment de bourses d'études.

Paragraphe 3. La législation sur l'enseignement respectera les principes et règles ci-dessous :

I. L'enseignement primaire ne pourra être donné que dans la langue nationale.

II. L'enseignement est obligatoire pour tous, de sept à quatorze ans, et donné gratuitement dans les établissements primaires officiels.

III. L'enseignement officiel au-delà du cycle primaire est également gratuit pour ceux qui, faisant preuve de réelles aptitudes, justifient d'une absence ou d'une insuffisance de ressources. Autant que possible, les pouvoirs publics remplaceront le régime de la gratuité par l'octroi de bourses d'études, avec remboursement ultérieur obligatoire dans le cas de l'enseignement supérieur.

IV. L'enseignement religieux est facultatif; il constitue une discipline faisant partie des horaires normaux des établissements officiels d'enseignement primaire ou moyen.

V. La nomination aux emplois de début de carrière et aux emplois les plus élevés du professorat de l'enseignement moyen et supérieur ne peut jamais être prononcée qu'après un examen d'aptitude, consistant, lorsqu'il s'agit de l'enseignement officiel, en un concours public sur épreuves et titres.

VI. La liberté de la chaire est garantie.

Article 169

Les Etats et le District fédéral organisent eux-mêmes leurs propres systèmes d'enseignement. L'Union organise celui des Territoires et le système fédéral; ce dernier, qui a un caractère complémentaire, s'étend à l'ensemble du pays, mais uniquement en cas de carence locale.

Paragraphe premier. L'Union fournit une assistance technique et financière aux Etats et au District fédéral pour le développement de leurs systèmes d'éducation.

Paragraphe 2. Chaque système d'enseignement comporte obligatoirement des services d'assistance scolaire donnant aux élèves nécessiteux les moyens de poursuivre efficacement leurs études.

Article 170

Les entreprises commerciales, industrielles et agricoles sont tenues d'assurer l'enseignement primaire gratuit à leurs employés et aux enfants de leurs employés, dans les conditions qui seront définies par la loi.

Paragraphe unique. Les entreprises commerciales et industrielles sont tenues, en outre, d'organiser en commun l'apprentissage de leurs travailleurs mineurs.

Article 171

Les sciences, les lettres et les arts sont libres.

Paragraphe unique. Les pouvoirs publics encourageront la recherche scientifique et technologique.

Article 172

Il est du devoir de l'Etat de protéger la culture.

Paragraphe unique. Sont placés sous la protection spéciale des pouvoirs publics les documents, oeuvres et lieux ayant une valeur historique ou artistique, les monuments et les paysages naturels remarquables, ainsi que les gisements archéologiques.

. . .

BULGARIE

NOTE[1]

I. – DROIT AU TRAVAIL ET AU PLEIN EMPLOI

L'arrêté du Conseil des ministres du 20 janvier 1967 donnant solution à quelques questions relatives à l'utilisation rationnelle des ressources en main d'oeuvre (*Journal officiel*, No 8, du 27 janvier 1967) prévoit des dispositions garantissant le placement des ouvriers licenciés par suite de l'introduction dans la production de la technique et de la technologie nouvelle. Un fonds "Rééducation professionnelle" a été institué auprès du Comité du travail et des salaires. Ce comité a publié une ordonnance sur l'application de l'arrêté susvisé (*Journal officiel*, No 28, du 7 avril 1967).

II. – SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Au numéro 86 du *Journal officiel*, en date du 31 octobre 1967, figure un règlement type des droits et obligations des services de la sécurité du travail auprès des ministères, des comités et des autres administrations centrales, des organisations coopératives et des organisations sociales d'un niveau central, des unions économiques d'Etat, des directions, entreprises et fermes coopératives et d'Etat. Ce règlement est publié en vertu du paragraphe 3 du Règlement de l'Inspection chargée auprès du Conseil des ministres du contrôle sur la sécurité du travail.

III. – PENSIONS ET ASSURANCES SOCIALES

1. En vertu du décret du Présidium de l'Assemblée nationale réglant certaines questions relatives aux assurances sociales et aux pensions des agriculteurs coopérés (*Journal officiel*, No 50, du 27 avril 1967) ont été augmentées les pensions des agriculteurs coopérateurs et a été élargi le champ d'action des assurances sociales de ces derniers ainsi que des membres de leur famille dans les cas d'incapacité temporaire de travail pour cause de maladie, accident de travail, etc. Le Règlement sur les assurances sociales des agriculteurs coopérateurs, approuvé par l'arrêté No 255 du Conseil des ministres en date du 19 août 1967, statue sur les détails de cette matière (*Journal officiel* No 67, du 25 août 1967).

Ces actes constituent un pas nouveau en avant dans les efforts de placer les travailleurs agricoles sur un pied d'égalité avec les ouvriers industriels en ce qui concerne les pensions et la sécurité sociale.

2. Sur la base de l'arrêté No 60 du Comité central du parti communiste bulgare et du Conseil des ministres, en date du 28 décembre 1967, portant amendement à la législation en matière de pensions, le Présidium de l'Assemblée nationale a publié un décret amendant et complétant la Loi sur les pensions (*Journal officiel*, No 102, du 29 décembre 1967). Des majorations sont données aux pensions de montant bas, aux pensions d'invalidité, de vieillesse, de maladie, etc.

IV. – ASSISTANCE SOCIALE ET JURIDIQUE ET SANTÉ PUBLIQUE

1. En vertu du Règlement sur les objectifs et l'activité des cabinets sociaux et juridiques (*Journal officiel*, No 17, du 28 février 1967) il est prévu une extension de l'assistance sociale et juridique donnée à titre gracieux aux femmes enceintes, aux mères et aux enfants, ainsi que de plus grands soins pour le placement des femmes enceintes et des mères de famille et pour garantir une assistance juridique aux mères et aux enfants.

2. Le numéro 49 du *Journal officiel*, du 23 juin 1967, contient un extrait de l'arrêté du Conseil des ministres No 27 relatif à l'amélioration du niveau de la santé publique rurale.

V. – LOGEMENTS

1. Le décret amendant et complétant le Décret sur l'encouragement et l'aide à la construction d'habitations coopératives et individuelles (*Journal officiel*, No 23, du 21 mars 1967) prévoit de nouvelles facilités à l'intention des personnes qui ont l'intention de se faire construire des logements.

2. Au numéro 6 du *Journal officiel*, du 20 janvier 1967, se trouve publiée une ordonnance sur la vente d'appartements du Fonds d'habitations appartenant à l'Etat (amendée et complétée, *Journal officiel*, No 58, du 25 juillet 1967), qui prévoit de nouvelles facilités pour les citoyens désireux d'acheter de telles habitations et qui leur permet de verser initialement un montant moins important qu'auparavant (ou les exempte de l'obligation de verser ce montant initial) et de payer le prix de

[1] Note communiquée par M. Anguel Angueloff, professeur à l'Université de Sofia, conseiller juridique au Ministère des affaires étrangères, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie.

l'habitation à tempérament, pendant une période de 20 à 25 ans, avec d'importants allègements pour les ouvriers et les employés à bas salaires.

3. Au numéro 6 du *Journal officiel*, du 20 janvier 1967, figure aussi l'ordonnance sur les Fonds d'habitations de roulement des Conseils populaires.

4. Au même numéro est publiée l'ordonnance relative à l'attribution par les Conseils populaires de logements du Fonds d'habitations appartenant à l'Etat à des citoyens dont les besoins de logement sont considérés comme extrêmement urgents.

(Les ordonnances mentionnées aux paragraphes 2, 3 et 4 ont été publiées sur la base de l'arrêté du Conseil des ministres No 39, du 30 juillet 1967, visant l'accélération de la solution du problème des logements en Bulgarie.)

CAMEROUN

LES DROITS DE L'HOMME DANS LE CODE PÉNAL CAMEROUNAIS[1]

Le code pénal camerounais, en application depuis le 1er octobre 1966, comprend des dispositions qui consacrent le respect des droits de l'homme tels qu'ils ont été définis par la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948.

1. Par exemple le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale trouve son application dans l'article 3 du code pénal qui dispose : "Ne sont soumis à la loi pénale les faits commis antérieurement à son entrée en vigueur ou ceux qui n'ont pas été jugés avant son abrogation expresse ou tacite."

Le code pénal camerounais apporte une petite innovation logique d'ailleurs à ce principe; l'abrogation d'une loi ne rend pas seulement impossible toute poursuite visant des faits antérieurs à son abrogation, mais par une extension logique met fin à l'exécution de la peine déjà prononcée, mais non définitive. Ainsi sont traités de la même manière celui qui a été poursuivi rapidement et celui qui n'a même pas encore été poursuivi.

Par exemple Essomba et Atangana ont commis dans les mêmes circonstances de temps et de lieu l'abus de confiance l'un envers une société et l'autre au préjudice d'un particulier. La société réussit à faire poursuivre Essomba qui attrape une condamnation à une peine privative de liberté ou d'amende non définitive.

Le particulier infortuné n'arrive pas à faire poursuivre rapidement Atangana. Alors intervient la loi nouvelle qui abroge la loi ancienne.

Atangana ne sera plus poursuivi et logiquement Essomba ne devrait plus exécuter sa peine.

Ce principe s'inspire de l'article 2, 2, du code pénal italien et de l'article 5 du projet français de 1934 appelé Projet Matter.

2. Le principe de l'égalité de tous devant la justice est aussi consacré par le droit pénal camerounais; c'est ainsi que l'article premier du code pénal camerounais dispose : "La loi pénale s'impose à tous".

Ce principe n'appelle aucun commentaire.

3. Le principe de la liberté individuelle est aussi concrétisé par les dispositions suivantes :

L'article 291 du code pénal protège les citoyens contre l'arrestation et la séquestration arbitraires et les articles 292, 293 et 312 les protègent contre l'esclavage et toutes autres formes d'asservissement.

Ces articles sont ainsi conçus :

"Article 291. *Arrestation et séquestration*

"1) Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 20 000 à 1 million de francs celui qui, de quelque manière que ce soit, prive autrui de sa liberté.

"2) La peine est un emprisonnement de dix à vingt ans dans l'un des cas suivants :

"*a)* Si la privation de liberté dure plus d'un mois;

"*b)* Si elle est accompagnée de sévices corporels ou moraux;

"*c)* Si l'arrestation est effectuée soit au vu d'un faux ordre de l'autorité publique, soit avec port illégal d'uniforme, soit sous une fausse qualité."

Il y a privation de liberté au sens de l'article 291 par le seul fait d'une arrestation ou d'une séquestration. L'arrestation n'est pas obligatoirement suivie d'une séquestration et elle est punissable en elle-même; quant à la séquestration elle peut être la suite d'une arrestation (individu placé dans un local de sûreté ou en prison), comme elle peut être indépendante de toute arrestation (enfant séquestré dans la demeure de ses parents, etc.).

"Article 292. *Travail forcé*

"Est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 10 000 à 500 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui, pour satisfaire son intérêt personnel, impose à autrui un travail ou un service pour lesquels il ne s'est pas offert de son plein gré."

L'article 292 constitue l'application de la convention de Genève de 1930 sur le travail forcé,

[1] Note communiquée par le Gouvernement de la République fédérale du Cameroun. Le livre premier du code pénal a été annexé à la loi No 65-LF-24, du 12 novembre 1965, et le livre II à la loi 67-LF-1, du 12 juin 1967. Des extraits du décret No 66-DF-237, du 24 mai 1966, portant première partie réglementaire du code pénal, figurent dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1966*, p. 69 à 74.

convention ratifiée par la République fédérale du Cameroun le 29 janvier 1963.

Toutefois la convention de Genève n'exclut pas la possibilité pour les gouvernements d'imposer dans certains cas aux citoyens un travail ou un service déterminés sous certaines conditions.

En tout état de cause, seul le gouvernement dispose de cette possibilité à l'exclusion de tous les particuliers.

La notion de travail forcé est une question de fait qu'il appartient aux magistrats d'apprécier : ainsi il est bien évident que, si quelque membre ou ami de la famille vit au domicile de celui qui le loge, le nourrit, l'entretient partiellement, etc., celui-ci est parfaitement en droit d'exiger de lui une aide, un certain travail, qui ne saurait être considéré comme un travail forcé.

"Article 293. *Esclavage*

"1) Est puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans celui qui :

"*a)* Réduit ou maintient une personne en esclavage; ou

"*b)* Se livre, même occasionnellement, au trafic d'une personne.

"2) Est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 10 000 à 1 million de francs celui qui donne ou reçoit en gage une personne. La juridiction peut en outre prononcer les déchéances de l'article 30[2] du présent code."

L'alinéa 1 sanctionne à la fois l'esclavage et le trafic des personnes, c'est-à-dire la traite. C'est également l'application d'une convention internationale ratifiée par le Cameroun.

Par esclavage, il faut entendre l'état ou condition d'une personne sur laquelle s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux.

Quant au trafic des personnes, il vise aussi bien le trafic des enfants que celui des femmes ou des hommes, quelles que soient la race et la religion, que ce soit à titre gratuit ou à titre onéreux; le trafic est punissable même s'il n'a pas pour but de mettre la personne en esclavage; tel est le cas du trafic des femmes en vue de les livrer à la prostitution. Toutefois, si la victime de cette infraction est mineure de 18 ans c'est l'article 342 *a* qui est applicable.

A noter que, conformément aux dispositions de l'article 11 du présent code, ces infractions ont un caractère international, et la loi pénale du Cameroun leur est applicable dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 11[3].

L'alinéa 2 sanctionne la mise en gage d'une personne et punit aussi bien celui qui donne en gage que celui qui reçoit.

Les déchéances de l'article 30, 1, qui sont obligatoires en cas d'infraction à l'alinéa 1 (crime), peuvent être prononcées en cas d'infraction à l'alinéa 2.

Si la victime est mineure de 18 ans, les peines sont celles plus graves de l'article 342 *b*.

"Article 342. *Esclavage et mise en gage*

"Lorsque la victime est mineure de dix-huit ans :

"*a)* La peine est un emprisonnement de quinze à vingt ans, en cas de crime tel que défini à l'article 293[4];

"*b)* La peine est un emprisonnement de cinq à dix ans et l'amende de 50 000 à 1 000 000 de francs, en cas de délit tel que défini à l'article 293, 2, et les déchéances de l'article 30 du présent code peuvent être prononcées."

L'article 342 prévoit une aggravation de peine en cas d'esclavage ou de mise en gage lorsque la victime est mineure de 18 ans.

4. Le principe de la liberté de conscience, d'expression et d'opinion est consacré par les articles suivants :

"Article 241. *Outrage aux races et aux religions*

"1) Est puni d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 5 000 à 500 000 francs celui qui commet un outrage, tel que défini à l'article 152, à l'encontre d'une race ou d'une religion à laquelle appartiennent plusieurs citoyens ou résidents.

"2) Si l'infraction est commise par la voie de la presse ou de la radio, le maximum de l'amende est porté à 20 millions de francs.

"3) Les peines prévues aux deux alinéas précédents sont doublées lorsque l'infraction est commise dans le but de susciter la haine ou le mépris entre les citoyens."

---

[2] Dispositions de l'article 30 susvisé :

"Les déchéances consistent :

"1) Dans la destitution et l'exclusion de toutes fonctions, emplois ou offices publics;

"2) Dans l'incapacité d'être juré, assesseur, expert, juré-expert;

"3) Dans l'interdiction d'être tuteur, curateur, subrogé-tuteur ou conseil judiciaire si ce n'est de ses propres enfants ou membre d'un conseil de famille;

"4) Dans l'interdiction de porter toute décoration;

"5) Dans l'interdiction de servir dans les forces armées;

"6) Dans l'interdiction de tenir une école ou même d'enseigner dans un établissement d'instruction et d'une façon générale d'occuper des fonctions se rapportant à l'éducation ou à la garde des enfants."

[3] Dispositions de l'article 11 susvisé :

"La loi pénale de la République s'applique à la piraterie, au trafic de personnes, à la traite des esclaves, au trafic des stupéfiants, commis même en dehors du territoire de la République.

"Toutefois aucun étranger ne peut être jugé sur le territoire de la République pour les faits visés au présent article, commis à l'étranger que s'il a été arrêté sur le territoire de la République et n'a pas été extradé et à condition que la poursuite soit engagée par le ministère public."

[4] Voir l'article 293 sur l'esclavage.

L'outrage doit avoir visé une race ou une religion, sous réserve que plusieurs citoyens ou résidents étrangers au Cameroun appartiennent à cette religion ou à cette race. Le législateur a estimé en effet que l'outrage n'était dangereux, donc punissable, qu'en raison de cette appartenance.

Les éléments moraux de l'article 74[5] doivent être établis, mais, dans la plupart des outrages, l'acte matériel d'outrage suffit à lui seul à caractériser l'élément moral.

Si la publicité prévue à l'alinéa 2 est faite par la presse ou la radio, le maximum de la peine d'amende est augmenté : plus la publicité donnée est grande, plus la répression doit être en effet sévère.

L'alinéa 3 prévoit encore une aggravation des peines lorsque le but de l'auteur est de susciter la haine ou le mépris entre les citoyens. Antérieurement à ce code fédéral, le but d'exciter à la haine était toujours l'un des éléments constitutifs du délit; cette disposition n'a pas été reprise dans l'alinéa 1 de l'article 241, mais le législateur a estimé que, lorsque ce délit avait pour but de susciter la haine ou le mépris, il devait être plus sévèrement sanctionné; cette excitation à la haine ou au mépris entre les citoyens est une atteinte à la solidarité nationale et met en danger la paix publique, d'où la nécessité d'une répression plus sévère.

"Article 242. *Discrimination*

"Est puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 5 000 à 500 000 francs celui qui refuse à autrui l'accès soit dans des lieux ouverts au public, soit dans des emplois, à raison de sa race ou de sa religion."

L'article 242 constitue un complément de l'article 241, mais ses dispositions sont entièrement nouvelles, tant au Cameroun oriental qu'au Cameroun occidental. Il a paru opportun au législateur de les inclure dans un code moderne.

En ce qui concerne l'accès dans un lieu ouvert au public, la preuve de l'intention coupable de l'auteur est relativement facile à apporter; elle est par contre difficile lorsqu'il s'agit de l'accès à un emploi où l'auteur du refus peut plus facilement se retrancher derrière des objections apparemment valables et difficilement controversables.

"Article 269. *Liberté de conscience*

"Est puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 5 000 à 50 000 francs celui qui, par voie de fait ou menaces, contraint ou empêche de pratiquer un culte n'impliquant pas la commission d'une infraction."

L'article premier de la constitution de la République fédérale du Cameroun du 1er septembre 1961[6] affirme l'attachement de la République aux libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, parmi lesquels figure la liberté de conscience. Le but de l'article 269 est de sanctionner les atteintes à ce principe.

Il faut qu'il y ait une voie de fait ou des menaces, c'est-à-dire un acte matériel ou des propos susceptibles d'intimider suffisamment autrui, pour porter atteinte à sa liberté de conscience. Par contre, la critique d'un culte, des polémiques, aussi virulentes soient-elles, autour d'un culte ne tombent pas sous le coup de cet article. A défaut de restriction par le législateur, les menaces peuvent aussi bien viser un dommage moral qu'un dommage matériel, elle peuvent aussi bien viser l'individu lui-même qu'un tiers.

Il faut que le but des voies de fait ou des menaces soit de contraindre autrui à pratiquer un culte ou de l'empêcher au contraire de le pratiquer : tel est le cas, par exemple de l'employeur qui menace de licenciement un employé qui ne va pas à la messe.

Cet article n'est applicable que lorsque le culte visé n'implique pas lui-même la commission d'une infraction : tel serait le cas d'un culte qui impliquerait le meurtre d'un être humain; empêcher de pratiquer un tel culte, même par voies de fait ou par menaces, ne tombe pas sous le coup de cet article. La formule quelque peu elliptique employée permet d'en déduire que celui qui contraint un individu à pratiquer un culte impliquant la commission d'une infraction ne tombe pas sous le coup de cet article : en fait les voies de fait ou les menaces constitueront alors une complicité ou une tentative de complicité d'une infraction qualifiée crime ou délit (article 97)[7].

"Article 270. *Offense à un ministre du culte*

"Est puni d'un emprisonnement de un mois à trois ans celui qui frappe ou injurie publique-

---

[5] Dispositions susvisées de l'article 74 du code pénal :

"1) Aucune peine ne peut être prononcée qu'à l'encontre d'une personne pénalement responsable.

"2) Est pénalement responsable celui qui volontairement commet les faits caractérisant les éléments constitutifs d'une infraction avec l'intention que ces faits aient pour conséquence la réalisation de l'infraction.

"3) Sauf lorsque la loi en dispose autrement, la conséquence même voulue d'une omission n'entraîne pas de responsabilité pénale.

"4) Sauf lorsque la loi en dispose autrement, il ne peut exister de responsabilité pénale que si les conditions de l'alinéa 2 sont remplies.

"Toutefois, en matière contraventionnelle, la responsabilité pénale existe, alors même que l'acte ou l'omission ne sont pas intentionnels ou que la conséquence n'en a pas été voulue."

[6] Pour des extraits de la Constitution, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1961*, p. 35.

[7] Dispositions susvisées de l'article 97 du code pénal :

"1) Est complice d'une infraction qualifiée crime ou délit :

"*a)* Celui qui provoque de quelque manière que ce soit à l'infraction ou donne des instructions pour la commettre;

"*b)* Celui qui aide ou facilite la préparation ou la consommation de l'infraction.

"2) La tentative de complicité est considérée comme la complicité elle-même."

ment le ministre d'un culte à l'occasion de l'exercice de son ministère."

L'article 270 s'applique bien entendu sous réserve des peines plus sévères susceptibles d'être encourues à raison des violences commises. Il a pour but d'assurer une très large protection des ministres du culte.

"Article 271. *Obstacles à l'exercice d'un ministre*

"Est puni de la peine prévue à l'article précédent celui qui empêche avec violences ou menaces l'exercice de son ministère par le ministre d'un culte."

L'article 271 sanctionne de la même façon que l'article précédent celui qui use de violences ou de menaces pour empêcher le ministre d'un culte d'exercer son ministère.

"Article 272. *Obstacle aux cultes*

"Est puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 5 000 à 100 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui, par des troubles ou désordres, empêche, retarde ou interrompt l'exercice d'un culte dans les lieux où il se célèbre habituellement."

L'article 272 a pour but de protéger le culte lui-même contre les troubles ou les désordres qui ont pour effet soit d'empêcher, soit de retarder, soit d'interrompre ce culte : il suffit que le trouble ait été de nature à gêner l'exercice régulier du culte.

Il faut admettre que cet article est applicable au ministre du culte lui-même qui, par son attitude ou ses propos, provoquerait parmi l'assistance des troubles ou des désordres, amenant, par exemple, tout ou partie de l'assistance à se retirer.

5. La protection de la tranquillité des personnes est assurée par les articles suivants :

"Article 299. *Violation de domicile*

"1) Est puni d'un emprisonnement de dix jours à un an et d'une amende de 5 000 à 50 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui s'introduit ou se maintient dans le domicile d'autrui contre son gré.

"2) Les peines sont doublées si l'infraction est commise pendant la nuit ou à l'aide de menaces, violences ou voies de fait.

"3) La poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime."

Le domicile visé par l'article 299 ne doit pas être confondu avec le domicile légal du code civil oriental[8] qui le définit comme "le lieu du principal établissement". Il s'agit dans l'article 299 du local servant à l'habitation, même provisoirement, ou d'un lieu affecté à l'exercice d'un travail ou d'une profession.

Il doit y avoir introduction ou maintien dans le domicile d'autrui : le législateur a ajouté le maintien à l'introduction pour sanctionner celui qui ayant pu entrer régulièrement chez autrui refuse d'en partir.

L'introduction comme le maintien ne sont punissables que dans la mesure où le tiers s'est introduit ou maitenu contre le gré de l'habitant; il n'est pas nécessaire qu'il y ait des menaces ou des violences, la seule opposition verbale à l'ordre de sortir suffit pour caractériser le délit. Le tiers qui s'introduit ou se maintient chez autrui en employant des manoeuvres pour surprendre son consentement agit contre le gré de l'habitant et tombe sous le coup de cet article.

Les éléments de l'article 74 doivent être caractérisés.

L'alinéa 2 prévoit une aggravation des pénalités quand l'infraction est commise avec une des circonstances suivantes : la nuit, les menaces, les violences ou les voies de fait – mais les violences et voies de fait comprennent aussi bien les violences contre les personnes (coups) que contre les choses (bris de clôture, escalade, etc.).

Dans tous les cas les poursuites en application de l'article 299 sont subordonnées à la plainte de la victime c'est-à-dire de l'habitant.

Il faut enfin noter que si le délit est commis par un fonctionnaire tel que défini à l'article 131, 6, les pénalités prévues à l'article 299, 1 et 2, sont doublées (article 132, 2).

"Article 300. *Violation de correspondance*

"1) Est puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 5 000 à 100 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui sans l'autorisation du destinataire supprime ou ouvre la correspondance d'autrui.

"2) Le présent article n'est pas applicable aux conjoints ou aux père, mère, tuteur ou responsable coutumier à l'égard des enfants mineurs de vingt et un ans non émancipés."

Il doit y avoir correspondance adressée à autrui : par correspondance il faut évidemment entendre toute lettre, toute carte, tout imprimé, tout paquet composé de lettres ou de papier de correspondance.

Il doit y avoir suppression ou ouverture de la correspondance; par suppression, il y a lieu d'entendre non seulement la suppression définitive par le fait matériel de destruction, mais encore la suppression momentanée de mauvaise foi, le retard frauduleux ou systématique, etc.; quant au terme "ouverture" il vise le seul fait d'ouvrir une correspondance enfermée dans une enveloppe close.

Si le délit prévu par le présent article est commis par un fonctionnaire tel que défini à l'article 131[9],

[8] Le droit civil camerounais n'est pas encore codifié, en sorte qu'il existe, pour les deux Etats fédérés, deux codes civils.

[9] Dispositions de l'article 131 susvisé :

"Est considéré comme fonctionnaire, pour l'application du présent code, tout fonctionnaire public, toute per-

les pénalités sont doublées conformément aux dispositions de l'article 132, 2[10].

En application de l'alinéa 2 de l'article 130, le délit de violation de correspondance ne s'applique pas entre conjoint, en conséquence chacun d'eux peut ouvrir la correspondance de l'autre . . . et même la supprimer sans encourir de sanction pénale; de même il ne s'applique pas à l'égard de certaines personnes sur la correspondance des mineurs de vingt et un ans non émancipés.

"Article 305. *Diffamation*

"1) Est puni d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 5 000 à 12 000 000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui, par l'un des moyens prévus à l'article 152, porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne en lui imputant directement ou non des faits dont il ne peut rapporter la preuve.

"2) La vérité de l'imputation peut toujours être prouvée sauf :

"*a)* Lorsqu'elle concerne la vie privée de la victime; ou

"*b)* Lorsqu'elle se réfère à un fait remontant à plus de dix ans; ou

"*c)* Lorsqu'elle se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou à un fait ayant fait l'objet d'une condamnation autrement effacée.

"3) La poursuite ne peut être engagée que sur plainte de la victime ou de son représentant légal ou coutumier, mais, jusqu'à condamnation définitive, le retrait de la plainte arrête l'exercice de l'action publique.

"4) La prescription de l'action publique est de quatre mois à compter de la commission du délit ou du dernier acte de poursuite ou d'instruction.

"5) Le présent article est applicable à la diffamation dirigée contre la mémoire d'un mort lorsque l'auteur de la diffamation a eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants.

"6) Les peines sont réduites de moitié si la diffamation n'est pas publique.

"7) Les pénalités sont doublées lorsque la diffamation est anonyme."

L'alinéa 1 de l'article 305 sanctionne la diffamation publique.

L'article 152 auquel se réfère l'article 305 est très large quant aux moyens employés pour réaliser la diffamation publique, puisqu'il prévoit "tous les procédés destinés à atteindre le public" donc les gestes, paroles ou cris proférés dans les lieux ouverts au public, les écrits, les imprimés, les affiches, etc., distribués, exposés au public. Le jugement doit constater cette publicité.

Le fait dénoncé publiquement doit porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne. Un fait porte atteinte à l'honneur quand il est contraire à la probité ou à la loyauté d'une personne; il porte atteinte à la considération quand il détruit ou diminue l'estime que les tiers ont d'une personne.

Il n'est pas nécessaire que la personne soit nommée; il suffit que les indications fournies soient suffisantes pour l'identifier. Dès lors que la personne visée démontre qu'elle est personnellement atteinte par cette diffamation, elle peut porter plainte du chef de cet article 305.

L'auteur peut toutefois échapper aux poursuites lorsqu'il démontre la véracité de son imputation : lorsque la loi lui interdit de rapporter cette preuve, l'auteur d'une imputation considérée comme diffamatoire ne peut échapper aux poursuites.

Le but de l'alinéa 2 de l'article 305 est de consacrer le principe de la possibilité d'apporter la preuve du fait diffamatoire, sauf dans des cas limitativement énumérés, qui sont au nombre de trois.

L'alinéa 3 subordonne toute poursuite à la plainte de la victime ou de son représentant légal ou coutumier. Le ministère public ne peut donc jamais agir d'office.

L'alinéa 4 établit une courte prescription de quatre mois, et tout acte interruptif a pour effet de refaire courir la prescription de quatre mois et non celle de droit commun de trois ans.

L'alinéa 5 prévoit une diffamation spéciale : celle dirigée contre la mémoire d'un mort.

Pour que l'infraction soit caractérisée il faut cependant que l'auteur ait eu l'intention, à travers le mort, de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants.

Le fait diffamatoire doit viser la mémoire du mort, c'est donc par rapport à la personne du défunt que doit être appréciée la qualification du fait diffamatoire, de même que la possibilité ou non d'en rapporter la preuve.

L'article 305 est applicable dans son entier à l'alinéa 5; en conséquence la poursuite est subordonnée à la plainte de l'héritier, de l'époux ou du légataire universel, à la considération ou à l'honneur desquels le diffamateur a entendu porter atteinte.

La diffamation non publique ne constitue plus une simple contravention : elle demeure un délit mais est sanctionnée moins sévèrement.

---

sonne chargée même occasionnellement d'un service ou d'une mission publics, tout magistrat, tout officier ou sous-officier des forces armées, tout militaire de la gendarmerie agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions."

[10] Dispositions de l'article 132 susvisé :

"Sous réserve des peines plus sévères s'il échet, est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans le fonctionnaire coupable de violence contre autrui.

"Les peines prévues aux articles 189 (copie de documents administratifs), 206 (documents, etc.), 207 (certificats officiels), 291,1 (arrestation illégale), 292 (travail forcé), 299 (violation de domicile), 300 (violation de correspondance); 310 (secret professionnel), 315 (contrefaçon de certificat), sont doublées lorsque le coupable est un fonctionnaire."

Pénalités doublées lorsque la diffamation est sous le couvert de l'anonymat.

"Article 307. *Injures*

"1) Est puni d'un emprisonnement de cinq jours à trois mois et d'une amende de 5 000 à 100 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui, dans les conditions de publicité prévues à l'article 152 du présent code et sans avoir été provoqué, use à l'encontre d'une personne d'une expression outrageante, d'un geste, d'un terme de mépris ou d'une invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait.

"2) La poursuite ne peut être engagée que sur plainte de la victime ou de son représentant légal ou coutumier, mais, jusqu'à condamnation définitive, le retrait de la plainte arrête l'exercice de l'action publique.

"3) La prescription de l'action publique est de quatre mois à compter de la commission du délit ou du dernier acte de poursuite ou d'instruction.

"4) Le présent article est applicable à l'injure faite à la mémoire d'un mort dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 305, 5."

L'article 307 sanctionne le délit d'injure publique; quant à l'injure non publique, elle n'est qu'une simple contravention.

Il doit y avoir emploi d'une expression outrageante, d'un geste, d'un terme de mépris ou d'une invective. L'expression outrageante est toute expression qui porte atteinte à l'honneur ou à la délicatesse, sans contenir aucune imputation précise; l'invective est une expression blessante et violente.

L'injure ne doit pas avoir été provoquée : la provocation est alors une cause d'irresponsabilité pénale, mais c'est au prévenu qui prétend en bénéficier qu'il appartient d'apporter la preuve de la provocation.

L'injure proférée de la façon prévue au présent article doit avoir été publique pour constituer un délit.

A la différence également de ce qui existe en matière de diffamation (article 306) il n'existe pas, en dehors de la provocation, d'exceptions à l'injure.

6. Les articles relatifs à la protection familiale n'appellent pas de commentaires, à quelques exceptions près.

"Article 337. *Avortement*

"1) Est puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 5 000 à 200 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, la femme qui se procure l'avortement à elle-même ou qui y consent.

"2) Est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 100 000 à 100 000 à 2 000 000 de francs celui qui, même avec son consentement, procure l'avortement à une femme.

"3) Les peines de l'alinéa 2 sont doublées :

"*a)* A l'encontre de toute personne qui se livre habituellement à des avortements;

"*b)* A l'encontre d'une personne qui exerce une profession médicale ou en relation avec cette profession.

"4) La fermeture du local professionnel et l'interdiction d'exercer la profession peuvent en outre être ordonnées dans les conditions prévues aux articles 34 et 36 du présent code."

"Article 338. *Violences sur une femme enceinte*

"Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 100 000 à 2 000 000 de francs celui qui par des violences sur une femme enceinte ou sur l'enfant en train de naître provoque, même non intentionnellement, la mort ou l'incapacité permanente de l'enfant."

"Article 340. *Infanticide*

"La mère auteur principal ou complice du meurtre ou de l'assassinat de son enfant dans le mois de sa naissance n'est passible que d'un emprisonnement de cinq à dix ans sans que ces dispositions puissent s'appliquer aux autres auteurs ou complices."

"Article 344. *Corruption morale*

"1) Est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 20 000 à 1 000 000 de francs celui qui, pour favoriser les passions d'autrui, excite, favorise ou facilite d'une façon habituelle la débauche ou la corruption d'une personne mineure de dix-huit ans.

"2) La juridiction peut en outre prononcer les déchéances de l'article 30 du présent code et priver le condamné, pendant la même durée, de la puissance paternelle, de toute tutelle ou curatelle."

"Article 350. *Violences sur des enfants*

"1) Les peines prévues aux articles 275, 277 et 278 du présent code sont respectivement la mort et l'emprisonnement à vie, si les infractions visées dans lesdits articles ont été commises sur un mineur de quinze ans, et les peines prévues par les articles 279, 1, 280 et 281 sont dans ce cas doublées.

"2) La juridiction peut prononcer les déchéances de l'article 30 du présent code pour les délits visés au présent article."

"Article 351. *Violences sur ascendants*

"La peine prévue à l'article 275 est la mort, et celles prévues aux articles 277 et 278 sont l'emprisonnement à vie si les infractions visées par les dits articles ont été commises sur les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs ou sur tout autre ascendant légitime du coupable, et les peines prévues par les articles 279, 1, 280 et 281 sont doublées."

"Article 352. *Enlèvement de mineurs*

"1) Est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 20 000 à 200 000 francs celui qui, sans fraude ni violence enlève, entraîne ou détourne une personne mineure de dix-huit ans contre le gré de ceux auxquels appartient sa garde légale ou coutumière.

"Toutefois le présent alinéa n'est pas applicable à celui qui prouve qu'il a été induit en erreur sur l'âge de la victime.

"2) Le présent article ne s'applique pas au cas où la personne mineure ainsi enlevée, entraînée ou détournée épouse l'auteur de l'enlèvement, à moins que la nullité du mariage n'ait été prononcée."

"Article 355. *Non-représentation d'enfant*

"Est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 20 000 à 200 000 francs celui qui, étant chargé d'un enfant, ne le représente pas à ceux qui ont le droit de le réclamer."

"Article 356. *Mariage forcé*

"1) Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 25 000 à 1 000 000 de francs celui qui contraint une personne au mariage.

"2) Lorsque la victime est mineure de dix-huit ans, la peine d'emprisonnement, en cas d'application des circonstances atténuantes, ne peut être inférieure à deux ans.

"3) Est puni des peines prévues aux deux alinéas précédents celui qui donne en mariage une fille mineure de quatorze ans ou un garçon mineur de seize ans.

"4) La juridiction peut en outre priver le condamné de la puissance paternelle, de toute tutelle ou curatelle pendant la durée prévue à l'article 31, 4, du présent code."

La loi civile exigeant le consentement des époux au mariage, l'article 356 a pour but de sanctionner ceux qui contraignent une personne au mariage en viciant ainsi son consentement ou qui donnent en mariage des mineurs dont en raison de leur âge le consentement ne peut pas être considéré comme valable.

Ces dispositions pénales, notamment celles prévues par les alinéas 1 et 3, sont inspirées du décret oriental du 13 novembre 1945, qui assimilait à une mise en servitude ou à la traite, le mariage sans consentement ou le mariage de personnes non nubiles.

"Article 358. *Abandon de foyer*

"1) Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an ou d'une amende de 5 000 à 500 000 francs le conjoint, le père ou la mère de famille qui, sans motif légitime, se soustrait, en abandonnant le foyer familial ou par tout moyen, à tout ou partie de ses obligations morales ou matérielles à l'égard de son conjoint ou de son ou ses enfants.

"2) Si l'infraction n'est commise qu'au préjudice d'un conjoint, la poursuite ne peut être engagée que sur plainte préalable du conjoint abandonné.

"3) Est puni des mêmes peines le tuteur ou responsable coutumier qui se soustrait, à l'égard des enfants dont il a la garde, à ses obligations légales ou coutumières.

"4) La juridiction peut prononcer les déchéances de l'article 30 du présent code et priver le condamné de toute tutelle ou curatelle pendant la durée prévue à l'article 31, 4, du présent code et le priver de la puissance paternelle pendant la même durée à l'égard de l'un ou plusieurs de ses enfants.

"5) Lorsque le complice est celui qui a reçu tout ou partie de la dot, il est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs."

L'article 358 sanctionne celui qui abandonne le foyer familial ou se soustrait à ses obligations morales ou matérielles à l'égard de son conjoint ou de ses enfants.

Cet article ne doit pas être confondu avec l'article 180 qui sanctionne l'abandon pécuniaire résultant du défaut de paiement d'une pension alimentaire allouée par une décision de justice en exécution d'une obligation familiale.

L'article 358 vise non seulement le père ou la mère de famille, mais encore le conjoint d'un ménage sans enfant qui se soustrait à ses obligations à l'égard de son conjoint.

Le législateur ne l'ayant pas précisé, on peut se demander si cette disposition s'applique aux enfants naturels : il ne le semble pas, car on ne peut parler de foyer familial; par contre elle s'applique aux enfants adoptifs, qui font partie intégrante du foyer familial.

Le législateur a constaté qu'il arrivait assez fréquemment que ce soit le bénéficiaire de la dot qui incitait la femme à quitter le foyer familial pour pouvoir toucher une deuxième dot : il est dans ce cas complice de la femme, mais frappé plus sévèrement que le complice ordinaire, puisque, à son encontre, le minimum de l'amende est de 50 000 francs au lieu d'être de 5 000 francs.

Tels sont les quelques principes des droits de l'homme qui ont été consacrés par le Code pénal camerounais.

LOI No 67-LF-6, DU 12 JUIN 1967, PORTANT CODE DU TRAVAIL DU CAMEROUN[11]

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. 1. La présente loi régit les rapports du travail entre les travailleurs et les employeurs, ainsi qu'entre ces derniers et les apprentis, placés sous leur autorité.

2. Est considéré comme travailleur au sens de la présente loi, quels que soient son sexe et sa nationalité, toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale, publique ou privée, celle-ci étant considérée comme employeur. Pour la détermination de la qualité de travailleur, il ne doit être tenu compte ni du statut juridique de l'employeur, ni de celui de l'employé.

3. Les personnes relevant du statut de la fonction publique, les magistrats, les auxiliaires de l'administration soumis à un statut particulier et les membres des forces armées et assimilés, demeurent exclus du champ d'application de la présente loi.

4. Il en est de même des travailleurs régis par les lois coutumières et qui exercent leur activité dans le cadre traditionnel de la famille.

Art. 2. 1. Le droit au travail est reconnu à chaque citoyen comme un droit sacré; l'Etat doit donc mettre tout en oeuvre pour l'aider à trouver un emploi et à le conserver lorsqu'il l'a obtenu.

2. Le travail est d'autre part un devoir national pour tout citoyen adulte et valide et l'Etat est en droit de mettre à sa charge certaines obligations civiques d'intérêt général dans les conditions et limites définies par le présent article.

3. Sous ces réserves, le travail forcé ou obligatoire est interdit de façon absolue.

4. On entend par travail forcé ou obligatoire tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de son plein gré.

5. Le terme de "travail forcé ou obligatoire" ne comprend pas :

1) Celui exigé en vertu des lois sur le service militaire et affecté à des travaux d'un caractère purement militaire;

2) Tout travail ou service exigé d'un individu comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire, à la condition que ce travail ou service soit exécuté sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques et que ledit individu ne soit pas concédé ou mis à la disposition de particuliers, établissements ou personnes morales privées;

3) Tout travail ou service exigé dans les cas de force majeure, c'est-à-dire dans les cas de guerre, rébellion contre l'autorité légitime, inondations, famines, tremblements de terre, éruptions volcaniques, épidémies et épizooties violentes, invasions d'animaux, d'insectes ou de parasites végétaux nuisibles et en général toutes circonstances mettant en danger ou risquant de mettre en danger la vie ou les conditions normales d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population;

4) Les menus travaux communaux d'intérêt général, tels qu'ils sont définis par le conseil municipal et les autorités de tutelle, et pouvant de ce chef être considérés comme des obligations civiques normales incombant aux membres de ladite collectivité, à condition que la population elle-même ou ses représentants directs soient consultés sur le bien-fondé de ces travaux.

TITRE II
DES SYNDICATS PROFESSIONNELS

Chapitre premier
DE L'OBJET DES SYNDICATS PROFESSIONNELS ET DE LEUR CONSTITUTION

Art. 3. La loi reconnaît aux travailleurs et aux employeurs sans restrictions d'aucune sorte, et sans qu'il soit besoin d'une autorisation préalable, le droit de se constituer librement en syndicats professionnels ayant pour objet l'étude, la défense, le développement et la protection de leurs intérêts notamment économiques, industriels, commerciaux et agricoles, ainsi que le progrès social, économique, culturel et moral des membres. Toute activité politique qui n'est pas de nature à promouvoir ces objectifs leur demeure interdite.

Art. 4. 1. Les travailleurs et les employeurs sans distinction d'aucune sorte ont le droit de s'affilier à un syndicat de leur choix dans le cadre de leur profession ou leur branche d'activité, à la seule condition de se conformer à ses statuts.

2. Toutefois, l'exercice de ce droit pourra être limité, en conformité des dispositions des conventions internationales régissant la matière, par décret du Président de la République fédérale du Cameroun.

3. Les travailleurs affiliés à un syndicat bénéficient d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi.

4. Ils sont pareillement protégés contre toute pratique tendant à subordonner leur emploi à la condition qu'ils ne s'affilient pas à un syndicat ou cessent d'en faire partie ou à les congédier ou leur causer un préjudice quelconque à raison de leur affiliation à un syndicat ou de leur participation à des activités syndicales lorsqu'elles sont licites au regard des dispositions qui les régissent.

[11] *Journal officiel de la République fédérale du Cameroun*, No 3 (supplémentaire), du 1er septembre 1967.

Art. 5. 1. Les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants et d'organiser leur gestion à condition de se conformer à la législation en vigueur.

2. De même manière, les organisations des travailleurs et d'employeurs sont protégées de façon adéquate contre tous actes d'ingérence des unes à l'égard des autres.

Art. 6. 1. Un syndicat professionnel n'a d'existence légale qu'à partir du lendemain du jour où il a été soumis à la procédure de l'enregistrement par les soins d'un greffier des syndicats en conformité des dispositions de la présente loi.

...

LOI No 67-LF-7, DU 12 JUIN 1967, INSTITUANT UN CODE DES PRESTATIONS FAMILIALES[12]

TITRE PREMIER
CHAMP D'APPLICATION

Article premier. Un régime de prestations familiales est institué au profit de tous les travailleurs visés à l'article premier du code du travail exerçant leur activité professionnelle au Cameroun sous la direction et l'autorité d'une autre personne, physique ou morale, publique ou privée, considérée comme employeur, moyennant une rémunération dont ils tirent leurs moyens normaux d'existence et ayant à leur charge un ou plusieurs enfants résidant au Cameroun.

Chapitre premier
DES ALLOCATAIRES

Art. 2. 1. Aux termes de la présente loi, sont qualifiées "d'allocataires", les personnes physiques du chef desquelles les prestations sont dues.

2. L'allocataire doit remplir les conditions prévues au présent chapitre.

Art. 3. 1. L'allocataire doit être un travailleur salarié au sens de l'article premier du code du travail et répondre aux spécifications posées par l'article premier de la présente loi.

2. Sa rémunération doit être au moins égale au salaire minimal inter-professionnel garanti en vigueur au lieu d'emploi.

3. Il doit fournir un travail effectif d'au moins dix-huit jours dans le mois, ou cent vingt heures (120).

4. Sont assimilées à des périodes de travail effectif :

a) Les absences pour congé régulier;

b) Les absences pour accident du travail et maladies professionnelles;

c) Dans la limite de six mois, les absences pour maladie dûment constatée par un médecin ou par un agent agréé des services de la santé publique;

d) Pour les femmes salariées, les périodes de repos prévues par le code du travail au titre de congés de maternité;

e) Dans la limite de trois mois, les absences dues à un cas de force majeure, dûment constatées par une attestation de l'inspecteur du travail et des lois sociales compétent au lieu d'exécution du contrat.

Art. 4. L'allocataire doit résider au Cameroun. Toutefois, l'allocataire dont l'activité professionnelle est suspendue dans l'un des cas prévus par l'article 3 ci-dessus et qui transporte sa résidence hors du Cameroun continue à percevoir les prestations familiales dans les conditions et selon les modalités précisées par les conventions prévues à l'article 78 de la loi portant organisation de la prévoyance sociale.

Art. 5. 1. Le droit aux prestations familiales est, par priorité, ouvert du chef du travail du père ou, à défaut, de la mère.

2. Dans ce dernier cas et si la mère est mariée, il lui appartient d'apporter la preuve que son conjoint ne peut, à aucun titre, bénéficier des prestations instituées par la présente loi ou allouées en vertu d'un régime particulier.

Art. 6. Lorsque le mari et la femme sont l'un et l'autre salariés, les prestations familiales sont établies et liquidées au nom de celui qui bénéficie du régime le plus avantageux.

Art. 7. Sont exclus du bénéfice de la présente loi les travailleurs relevant d'un régime particulier de prestations familiales payées sur le budget d'une collectivité publique, ainsi que ceux dont le conjoint bénéficie de telles prestations.

Art. 8. Le conjoint survivant d'un bénéficiaire, même s'il n'exerce aucune activité professionnelle, continue à percevoir les prestations familiales, à condition qu'il assure la garde et l'entretien des enfants qui étaient à la charge de l'allocataire décédé.

Chapitre 2
DES ENFANTS OUVRANT DROIT AUX PRESTATIONS FAMILIALES

Art. 9. 1. Aux termes de la présente loi, ouvrent droit aux prestations familiales les enfants

[12] *Ibid.*, No 4 (supplémentaire), du 15 septembre 1967.

effectivement à la charge de l'allocataire et qui rentrent dans l'une des catégories suivantes :

1) Ceux nés du travailleur et de son conjoint, à condition que leur mariage soit inscrit à l'état civil;

2) Ceux que la femme du bénéficiaire a eu d'un précédent mariage, lorsqu'il y a eu décès régulièrement déclaré ou divorce judiciairement prononcé, sauf lorsque les enfants sont restés à la charge du premier mari;

3) Ceux qui ont fait l'objet par le travailleur marié d'une adoption ou d'une légitimation adoptive conformément aux dispositions de la législation en vigueur;

4) Ceux de la femme salariée dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus;

5) Les enfants naturels ayant fait l'objet d'une reconnaissance.

2. Pour l'application du présent article, est considérée comme ayant un enfant à charge toute personne qui assure de manière régulière le logement, la nourriture et l'éducation de cet enfant.

Art. 10. Sauf dans le cas particulier traité au deuxième alinéa ci-dessus, les enfants visés à l'article précédent doivent résider au Cameroun.

Art. 11. Il est interdit de cumuler, pour un même enfant, le bénéfice des prestations instituées par la présente loi et celui d'un autre régime légal, réglementaire ou conventionnel de prestations familiales ou d'avantages assimilés existant au Cameroun ou en quelque autre pays.

TITRE II

PRESTATIONS

Art. 12. Les prestations familiales comprennent :

1) L'aide à la mère et aux nourrissons sous forme d'allocations prénatales, d'allocations de maternité, de prestations de frais médicaux de grossesse et de maternité et, éventuellement, des prestations en nature;

2) Les allocations familiales proprement dites;

3) L'indemnité journalière versée aux femmes salariées bénéficiaires d'un congé de maternité.

Chapitre premier

ALLOCATIONS DE MATERNITÉ

Art. 13. Des allocations prénatales sont attribuées à toute femme salariée ou conjointe d'un travailleur salarié à l'occasion de chaque grossesse régulièrement déclarée à la prévoyance sociale. Elles sont calculées sur la base de neuf fois le taux mensuel de l'allocation familiale versée pour un enfant.

Art. 14. L'attribution des allocations prénatales est subordonnée à des examens médicaux dont le nombre et la périodicité sont fixés par arrêté du ministre du travail et des lois sociales.

Art. 15. Si le médecin atteste que les prescriptions portées pour la protection sanitaire de la mère et de l'enfant ne sont pas respectées, la prévoyance sociale peut, après enquête, supprimer le versement de tout ou partie de la fraction de l'allocation venue à échéance.

Art. 16. Sous réserve des dispositions qui précèdent, les conditions d'attribution et de paiement des allocations prénatales sont déterminées par arrêté du ministre du travail et des lois sociales.

Chapitre 2

ALLOCATION DE MATERNITÉ

Art. 17. 1. Une allocation de maternité est attribuée à toute femme salariée ou conjointe d'un travailleur salarié qui donne naissance, sous contrôle médical, à un enfant né viable.

2. En cas de naissance multiple, chaque naissance est considérée comme une maternité distincte.

Art. 18. Dans le cas où l'allocation risquerait de ne pas être utilisée au profit de l'enfant, la caisse nationale de prévoyance sociale peut, après enquête, supprimer le versement de tout ou partie de cette allocation ou la verser à une oeuvre ou à une personne qualifiée qui aura la charge de l'affecter aux soins exclusifs de l'enfant.

Art. 19. 1. Sous réserve des dispositions qui précèdent, les conditions d'attribution et de paiement de l'allocation de maternité sont déterminées par arrêté du ministre du travail et des lois sociales.

2. Ces conditions comprennent, notamment, la constatation médicale de l'accouchement.

Chapitre 3

ALLOCATIONS FAMILIALES PROPREMENT DITES

Art. 20. 1. Les allocations familiales sont attribuées au travailleur pour chacun des enfants à sa charge, âgé de moins de quatorze ans.

2. Cette limite est portée à dix-huit ans pour l'enfant placé en apprentissage et à vingt et un ans s'il poursuit des études ou si, par suite d'infirmité ou de maladie incurable, il est dans l'impossibilité de se livrer à un travail salarié.

3. Les allocations familiales sont maintenues pendant les périodes d'interruption d'études ou d'apprentissage pour cause de maladie dans la limite d'un an à partir de la date d'interruption.

4. L'attribution de bourses d'enseignement ne fait pas obstacle à celle des allocations familiales. Il en est de même de l'apprentissage sauf toutefois si l'apprenti perçoit une rémunération au moins égale au montant du salaire minimal interprofessionnel garanti.

Art. 21. Le montant des allocations familiales est calculé au mois. Au cas où un enfant vient à

ouvrir droit ou à cesser d'ouvrir droit à ces allocations en cours du mois, celles-ci sont dues pour le mois entier.

Art. 22. Les allocations familiales sont payées à terme échu et à intervalles réguliers ne dépassant pas trois mois.

Art. 23. 1. Le paiement des allocations familiales est subordonné notamment :

1) A l'assistance régulière des enfants d'âge scolaire aux cours des écoles ou établissements d'éducation ou de formation professionnelle sauf impossibilité certifiée par l'autorité compétente;

2) A la consultation médicale semestrielle de l'enfant pendant sa première année et annuelle par la suite, jusqu'à l'âge auquel l'enfant est normalement suivi par le service médical scolaire.

2. Le paiement des allocations peut être suspendu si les prescriptions édictées pour la protection sanitaire de la mère et de l'enfant ne sont pas respectées ou si le montant des allocations n'est pas employé dans l'intérêt des enfants.

Art. 24. Les modalités d'attribution et de paiement des allocations familiales, ainsi que les conditions dans lesquelles le paiement peut être suspendu dans le cas prévu à l'article précédent, sont déterminées par arrêté du ministre du travail et des lois sociales.

Chapitre 4

INDEMNITÉ JOURNALIÈRE VERSÉE AUX FEMMES SALARIÉES EN CONGÉ DE MATERNITÉ

Art. 25. 1. Outre les allocations prénatales et de maternité prévues aux chapitres 1 et 2 du présent titre, les femmes salariées perçoivent une indemnité journalière pendant la période de suspension du travail prévue à l'occasion de l'accouchement par le code du travail.

2. Cette indemnité est versée aux femmes salariées justifiant, au moment de la suspension du contrat, de six mois consécutifs de travail effectué chez un ou plusieurs employeurs. Sont assimilées à des périodes de travail effectif les absences prévues à l'article 3.

3. L'indemnité est égale à la moitié du salaire effectivement perçu au moment de la suspension du contrat de travail, ou à la moitié du plafond fixé par la réglementation en vigueur pour le calcul des cotisations à verser par les employeurs à la caisse nationale de prévoyance sociale, si le salaire perçu excède ledit plafond.

4. Elle est portée aux deux tiers de la rémunération ainsi calculée lorsque la femme salariée bénéficiaire a déjà donné naissance à deux enfants ouvrant droit, au moment de la suspension du contrat, aux allocations familiales prévues par la présente loi.

Art. 26. Les conditions d'attribution et de paiement de cette indemnité sont déterminées par arrêté du ministre du travail et des lois sociales.

Chapitre 5

PRESTATIONS DE FRAIS MÉDICAUX DE GROSSESSE ET DE MATERNITÉ

Art. 27. En sus du service des prestations prévues aux chapitres précédents, la caisse nationale de prévoyance sociale pourra prendre à sa charge une partie des frais médicaux occasionnés par les examens de grossesse, d'accouchement, et l'éxamen médical de l'enfant à l'âge de six mois concernant les familles de travailleurs régulièrement immatriculés dans les conditions qui sont déterminées par arrêté du ministre du travail et des lois sociales.

Chapitre 6

ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

Art. 28. Des prestations en nature pourront également être servies à la famille du travailleur ou à toute personne qualifiée qui aura la charge de les affecter aux soins exclusifs de l'enfant. Ces prestations sont imputées sur une rubrique spéciale du budget de la caisse nationale de prévoyance sociale affectée à l'action sanitaire, sociale et familiale.

Art. 29. Outre le service des prestations prévues à l'article précédent, la rubrique budgétaire consacrée à l'action sanitaire, sociale et familiale de la caisse nationale de prévoyance sociale supporte éventuellement les opérations ci-après :

1) L'institution, la gestion et l'entretien des services médico-sociaux et sociaux de la caisse, chargés en particulier de la gestion des prestations en nature visées à l'article précédent;

2) S'il y a lieu :

– L'attribution de subventions ou de prêts à des institutions et établissements ou oeuvres d'intérêt sanitaire ou social pour les familles des allocataires;

– L'acquisition, la construction, la prise à bail, l'aménagement et la gestion de tout établissement à caractère sanitaire et social pouvant être créé en faveur des familles des travailleurs;

– L'encouragement et l'aide à la construction et à l'amélioration de l'habitat en faveur des familles des travailleurs.

Art. 30. 1. Le programme annuel d'action sanitaire et sociale est établi par le comité d'action sanitaire et sociale institué par l'article 25 de la loi portant organisation de la prévoyance sociale.

2. Il est exécuté conformément aux dispositions de la loi précitée.

...

CHILI

NOTE[1]

LÉGISLATION

I. – LOIS

1. Loi No 16.615, du 18 janvier 1967 (*Diario Oficial,* No 26.647, du 20 janvier 1967)

Modifie la Constitution politique de l'Etat[2].

Cette loi donne un texte nouveau de l'article 10, relatif au droit de propriété. Ce texte est reproduit ci-après.

2. Loi No 16.610, du 11 janvier 1967 (*Diario Oficial,* No 26.661, du 6 février 1967)

Porte extension du droit aux allocations familiales aux mères d'enfants illégitimes, adoptifs ou légitimes par adoption, lorsqu'ils sont à leur charge.

3. Loi No 16.618, du 3 février 1967 (*Diario Oficial,* No 26.687, du 8 mars 1967)

Fixe le texte définitif du "Code des mineurs". Des passages de cette loi sont reproduits ci-après.

4. Loi No 16.622, du 5 avril 1967 (*Diario Oficial,* No 26.722, du 20 avril 1967)

Modifie l'article 376 du Code du travail, ainsi que la composition du Comité directeur des syndicats.

5. Loi No 16.625, du 26 avril 1967 (*Diario Oficial,* No 26.730, du 29 avril 1967)

Formation de syndicats ruraux. Etablit le régime syndical dans l'agriculture et pose le principe du droit des travailleurs et employés à s'associer en syndicats.

6. Loi No 16.636, du 11 juillet 1967 (*Diario Official,* No 26.790, du 13 juillet 1967)

Porte modifications à la loi No 15.576 de 1964 concernant l'abus de publicité. On trouvera ci-après des passages de cette loi.

7. Loi No 16.639, du 11 juillet 1967 (*Diario Oficial,* No 26.798, du 21 juillet 1967)

Modifie le Code de justice militaire, dont le texte avait été fixé par le décret No 2.226 du 19 décembre 1944, du Ministère de la justice.

8. Loi No 16.640, du 16 juillet 1967 (*Diario Oficial,* No 26.804, du 28 juillet 1967)

Réforme agraire. On trouvera ci-après un résumé de cette loi.

9. Loi No 16.643, du 16 juillet 1967 (*Diario Oficial,* No 26.835, du 4 septembre 1967)

Fixe le texte définitif de la loi No 15.576 de 1964 concernant l'abus de publicité.

10. Loi No 16.672, du 13 septembre 1967 (*Diario Oficial,* No 26.857, du 2 octobre 1967)

Modifie la Constitution politique de l'Etat et établit de nouveaux groupements de provinces et procédures électorales.

11. Loi No 16.677, du 27 septembre 1967 (*Diario Oficial,* No 26.861, du 6 octobre 1967)

Substitue, dans l'article unique de la loi No 15.395 de 1963, aux mots "Cour d'appel de Santiago" les mots "Cour martiale".

12. Loi No 16.676, du 27 septembre 1967 (*Diario Oficial,* No 26.868, du 16 octobre 1967)

Modifie l'article 125 du Code du travail, en ce qui concerne les heures de travail du personnel de radio-opérateurs téléphonistes, d'opérateurs téléphonistes et de réparateurs des téléphones.

II. – DÉCRETS MINISTÉRIELS

1. Décret No 700, du 8 novembre 1966, du Ministère des relations extérieures (*Diario Oficial,* No 26.634, du 5 janvier 1967)

Promulgue la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et les annexes à ladite Convention conclue en la ville de Londres le 17 juin 1960.

2. Décret No 1.413, du 13 mars 1967, du Ministère de l'éducation (*Diario Oficial,* No 26.707, du 3 avril 1967)

Porte dérogation au décret No 4.665 du 9 mai 1966 concernant l'enseignement religieux.

---

[1] Note établie par M. Julio Arriagada Augier, ex-sous-secrétaire à l'éducation publique, correspondant désigné par le gouvernement pour l'*Annuaire des droits de l'homme.*

[2] On trouvera des passages de la Constitution politique de l'Etat dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946,* p. 84 à 86.

3. Décret No 140, du 21 mars 1967, du Ministère de la santé publique (*Diario Oficial,* No 26.743, du 17 mai 1967)

Porte approbation du règlement organique de l'Ordre des medecins du Chili.

4. Décret No 209, du 18 avril 1967, du Ministère de la santé publique (*Diario Oficial,* No 26.752, du 29 mai 1967)

Porte approbation du règlement de l'Association des sages-femmes du Chili.

5. Décret No 2.289, du 18 avril 1967, du Ministère de l'éducation (*Diario Oficial,* No 26.755, du 1er juin 1967)

Fixe le texte nouveau du règlement général de la surintendance d'éducation publique.

6. Décret No 217, du 21 avril 1967, du Ministère de la santé publique *Diario Oficial*, No 26.757, du 3 juin 1967)

Porte création du Conseil consultatif du Ministère de la santé publique, chargé d'assister celui-ci en matière d'orientation, de promotion, de programmation, de coordination et d'intégration des actions sanitaires au plan national.

7. Décret No 40, du 24 octobre 1967, du Ministère de la justice (*Diario Oficial,* No 26.897, du 20 novembre 1967)

Règlement concernant le programme minimal pour l'application d'une politique de protection et d'assistance aux mineurs en situation irrégulière. Des passages de ce règlement son reproduits ci-après.

8. Décret No 1.130, du 21 juillet 1967, du Ministère de l'intérieur (*Diario Oficial,* No 26.821, du 18 août 1967)

Règlement des assurances-accidents causés aux voyageurs et aux piétons par les véhicules des moyens de transport en commun.

LOI NO 16.615 DU 18 JANVIER 1967 PORTANT MODIFICATION DE LA CONSTITUTION POLITIQUE DE L'ÉTAT[3]

Article unique. Est Modifiée, de la façon indiquée ci-après, la Constitution politique de l'Etat du 25 mai 1833, dont le texte définitif a été fixé par décision du 18 septembre 1925 et modifié par les lois No 7.727, du 23 novembre 1943, 12.548, du 30 septembre 1957, 13.296, du 2 mai 1959, et 15.295, du 8 octobre 1963 :

Article 10

Le texte de cet article est remplacé par ce qui suit :

[La Constitution assure à tous les habitants de la République]

10. Le droit de propriété sous ses diverses formes.

La loi fixera le mode d'acquisition, d'usage, de jouissance et de disposition de la propriété, ainsi que les limitations et obligations qui lui permettent d'assumer sa fonction sociale et qui la rendent accessible à tous. La fonction sociale de la propriété comprend tout ce qu'exigent les intérêts généraux de l'Etat, l'utilité et la salubrité publiques, l'utilisation la meilleure des ressources et énergies productives au service de la collectivité et l'amélioration des conditions de vie de la généralité des habitants.

Lorsque l'intérêt de la communauté nationale l'exige, la loi pourra réserver à l'Etat la propriété exclusive des ressources naturelles, des biens de production ou autres que l'Etat déclarera revêtir une importance primordiale pour la vie économique, sociale ou culturelle du pays. Elle tâchera également à favoriser la répartition convenable de la propriété et la constitution de la propriété familiale.

Nul ne peut être privé d'une chose dont il est propriétaire, si ce n'est en vertu d'une loi générale ou spéciale qui autorise l'expropriation pour cause d'utilité publique ou d'intérêt social, déterminée par le législateur. La personne expropriée aura toujours droit à une indemnité, dont le montant et les modalités de paiement seront fixés équitablement en prenant en considération les intérêts de la collectivité et ceux des personnes expropriées. La loi fixera les règles de détermination de l'indemnité; le tribunal qui sera compétent pour connaître des réclamations relatives à son montant, lequel tribunal statuera toujours conformément au droit; le mode d'extinction de cette obligation; et les circonstances et modalités dans lesquelles la partie expropriante prendra possession matériellement du bien exproprié.

S'agissant de l'expropriation de biens-fonds agricoles, l'indemnité sera équivalente à l'évaluation appliqué au calcul de la contribution foncière augmentée de la valeur des bonifications dont il n'aurait pas été tenu compte aux fins de ladite évaluation; elle pourra être versée pour partie au comtant, le reliquat étant payé en fractions échelonnées sur une période ne dépassant pas trente ans, et ce de la façon et aux conditions que déterminera la loi.

La loi pourra déclarer propriété nationale d'usage public toutes les eaux existant sur le territoire national et exproprier, aux fins d'incorporation au domaine public, celles qui relèveraient d'un propriétaire privé. Dans ce cas, les propriétaires des eaux expropriées continueront à en user à titre de concessionnaires d'un droit d'usage et n'auront droit à indemnité que lorsque, par extinction totale ou partielle de ce droit, ils se trouveront effectivement privés du volume d'eau qui est nécessaire pour répondre, grâce à une utilisation

[3] *Diario Oficial,* No 26.647, du 20 janvier 1967.

rationnelle et efficiente, aux besoins auxquels ils répondaient avant que ne s'éteignît ledit droit.

La petite propriété agricole exploitée par son propriétaire et le logement habité par ce propriétaire ne pourront être expropriées que moyennant versement préalable de l'indemnité.

Et, comme l'observation du Président de la République n'a pas été admise et que le Service général de contrôle *(Contraloría)* de la République, par décision No 3.633, en date du 14 du mois en cours, concordant avec l'opinion de l'Exécutif, conclut à ce que soit promulgué le texte ci-dessus; pour ces raisons, soit promulgué ce texte et qu'il entre en vigueur en tant que loi de la République et que ses dispositions soient réputées incorporées à la Constitution politique de l'Etat, ainsi que le prescrit l'article 110 de ladite Constitution.

CODE DES MINEURS

Promulgué par la loi No 16.618 du 3 février 1967[4]

TITRE LIMINAIRE

Article premier. La présente loi s'appliquera aux mineurs, sans préjudice des dispositions particulières qui fixent un autre âge à certains effets.

Quand il y aura doute sur l'âge d'une personne qui semble être mineure, elle sera, à titre provisoire, réputée telle, jusqu'à ce que son âge soit établi.

TITRE PREMIER

DU CONSEIL NATIONAL DES MINEURS

Article 2. Il est créé une personne juridique de droit public, dénommée Conseil national des mineurs, qui a mission de planifier, superviser, coordonner et stimuler le fonctionnement et l'organisation des institutions et services publics ou privés qui prêtent assistance et protection aux mineurs en situation irrégulière.

En exécution de ce qui précède, ce Conseil sera particulièrement chargé de provoquer la mise en oeuvre :

a) D'actions propres à empêcher les mineurs de tomber en situation irrégulière;

b) De mesures d'assistance et de protection propres à remédier aux diverses sortes d'irrégularités, dont peuvent souffrir les mineurs et principalement de mesures substitutives quand le milieu familial est entaché d'imperfections ou n'existe pas;

c) L'élimination du vagabondage et de la mendicité des mineurs; et

d) La codification définitive de la législation régissant les mineurs, qu'ils se trouvent ou non en situation irrégulière.

Cette personne juridique constituera un service public dont le fonctionnement sera décentralisé; elle sera rattachée au gouvernement par l'intermédiaire du Ministère de la justice et sera assujettie à la vigilance du Service général de contrôle *(Contraloría)* de la République.

Article 3. Sans préjudice des dispositions de l'article ci-dessus, le Conseil national des mineurs aura les missions ci-après :

a) Planifier la protection des mineurs en situation irrégulière, sauf pour ce qui est de leur santé physique ou mentale, pour laquelle sont applicables les règles qu'établira le Ministère de la santé publique;

b) Coordonner la protection que prêtent aux mineurs en situation irrégulière les institutions publiques, semi-publiques, administrativement autonomes, locales et privées;

c) Elaborer le programme de l'oeuvre minimale que doivent réaliser, selon leur nature et conformément à leurs statuts et lois organiques, les institutions visées à l'alinéa ci-dessus et superviser l'exécution de ce programme;

d) Pousser à la création, au maintien et au développement des services et établissements de protection qui sont nécessaires à l'accomplissement des fins de la présente loi;

e) Acquérir et aliéner des biens de toute nature, les administrer et conclure toute sorte d'actes et contrats.

Les crédits que le Conseil national des mineurs pourra obtenir d'organismes nationaux ou étrangers devront, au préalable, être autorisés par le Président de la République et pourront bénéficier de la garantie de l'Etat;

f) Affecter des ressources aux institutions visées à l'alinéa *b* du présent article, qui collaboreront à l'accomplissement des missions du Conseil. Le service ou l'institution bénéficiaire rendra compte à la *Contraloría* générale de la République de l'emploi desdites ressources;

g) Reconnaître la qualité de collaborateurs aux personnes juridiques privées qui coopéreront aux fins visées à l'article 2 de la présente loi, quand elles mettront à exécution, à tout le moins, le programme mentionné à l'alinéa *c* du présent article, et leur retirer la reconnaissance de cette qualité.

Faute de l'agrément visé à l'alinéa ci-dessus, les institutions privées ne pourront percevoir les subventions qui pourraient leur revenir.

La suspension ou le refus de cet agrément, pour autant que s'en trouve affecté le droit de percevoir une subvention accordée au titre du budget ordinaire ou en vertu des lois spéciales, exigera les deux tiers des voix du Comité directeur, cette majorité devant comprendre les votes personnels

[4] *Ibid.* No 26.687, du 8 mars 1967.

des ministres présents, lesquels devront être au moins au nombre de deux.

En tout cas, la suspension ou le refus de l'agrément s'effectuera par décision motivée, qui sera notifiée par lettre recommandée.

Contre la décision portant suspension ou refus de l'agrément visé au troisième alinéa de la présente section *g*, il pourra être fait appel par devant la Cour d'appel compétente, dans le délai de vingt jours à compter de la notification visée à l'alinéa ci-dessus.

Les réclamations seront examinées par ladite Cour d'appel, mais leur formation n'exercera pas d'effet suspensif sur la décision du Conseil;

h) Tenir registre des mineurs en situation irrégulière et des institutions qui existent pour prêter assistance à ceux-ci;

i) Faire rapport, quand le Ministère de la justice le jugera opportun, sur les demandes d'octroi de la personnalité juridique ou sur la modification des statuts des institutions qui prêtent assistance ou protection à des mineurs en situation irrégulière et demander le retrait de la personnalité juridique de ces institutions, lorsqu'elles ne s'acquittent pas des missions en vue desquelles elles ont été créées ou n'appliquent pas les décisions que le Conseil, dans l'exercice de ses attributions, aura prises;

j) Provoquer et financer l'organisation de cours permanents ou temporaires de formation à l'intention des pères de famille et des personnes qui s'occupent de la rééducation des mineurs en situation irrégulière, de cycles d'études, de congrès et d'enquêtes confiées à des universités ou à d'autres organismes.

Dans les cas où le Conseil national des mineurs affectera des ressources aux fins énoncées à l'alinéa ci-dessus, il sera nécessaire qu'un décret souverain du Président de la République donne un autorisation dans laquelle seront précisés le nom de l'institution bénéficaire, le montant de l'apport et la fin à laquelle celui-ci est affecté;

k) Créer et supprimer des conseils provinciaux de caractère consultatif, composés de membres honoraires, dont il pourra réglementer les fonctions; et

l) Désigner chaque année, dans les localités où il existe un Foyer des mineurs, après rapport du juge des enfants ayant compétence, l'un des fonctionnaires publics locaux aux effets visés aux articles 28, 29 et 30.

. . .

TITRE DEUXIÈME

DE LA POLICE DES MINEURS ET DE SES FONCTIONS

Article 15. Il est créé à la Direction générale de la gendarmerie un département appelé "Police des mineurs", dont le personnel sera spécialisé dans le traitement des mineurs. Ce département établira dans chaque chef-lieu de province et dans les localités où il existe un tribunal pour enfants, des commissariats ou des sous-commissariats des mineurs.

La police des mineurs aura les missions suivantes :

a) Recueillir les mineurs en situation irrégulière qui ont besoin d'être assistés ou protégés;

b) Exercer, conformément aux directives du Conseil national des mineurs, la surveillance des locaux qui sont connus comme étant des lieux de corruption des mineurs;

c) Surveiller les spectacles publics, salles de fêtes et tous endroits ouverts au public, afin d'empêcher les mineurs de s'y rendre, lorsqu'il ne convient pas qu'ils s'y trouvent; et

d) Dénoncer au juge des enfants les faits que sanctionne l'article 62.

Article 16. Les mineurs de dix-huit ans ne pourront être retenus que dans les commissariats ou sous-commissariats de mineurs ou dans les établissements que désignera le Président de la République dans le règlement.

Si une personne manifestement mineure venait à être retenue dans un établissement autre que ceux que vise l'alinéa ci-dessus, le chef responsable du fait sera sanctionné par la mesure disciplinaire de suspension d'emploi durant trente jours. En cas de récidive, la suspension sera de trois mois. Ces sanctions s'entendent sans préjudice des autres responsabilités auxquelles peut donner lieu ladite infraction.

La Police des mineurs remettra, dans les vingt-quatre heures suivantes, les mineurs au Foyer des mineurs correspondant ou à l'établissement désigné par le règlement, à moins que les intéressés aient seulement commis une infraction légère et qu'il soit établi qu'ils vivent dans un foyer régulièrement constitué, auquel cas ils seront rendus à leurs parents ou tuteurs, qui seront informés de l'infraction commise.

Les mineurs appréhendés par le Service des enquêtes seront transférés sans délai dans les établissements visés au premier alinéa du présent article.

Article 17. Il est interdit aux chefs des établissements de détention de laisser les mineurs de dix-huit ans en contact avec d'autres détenus ou condamnés plus âgés.

Le fonctionnaire qui négligerait de se conformer à la présente disposition sera frappé, par sanction administrative, de la suspension de son emploi pour une durée pouvant atteindre un mois.

TITRE TROISIÈME

DU CORPS DES JUGES DE MINEURS, DE SON ORGANISATION ET DE SES ATTRIBUTIONS

Article 18. C'est aux tribunaux pour mineurs *(Juzgados de Letras de Menores)* qu'il appartiendra de connaître des affaires dont traite le présent titre et de faire exécuter les jugements rendus.

Ces tribunaux feront partie intégrante du Pouvoir judiciaire et seront régis par les dispositions

énoncées pour les "Juzgados de Letras de Mayor Cuantía" par le Code organique des tribunaux et par les lois qui le complètent, pour autant qu'ils ne vont pas à l'encontre de ce que disposent la présente loi et la loi sur l'abandon de famille et le paiement de pensions alimentaires.

. . .

Article 20. Le Président de la République pourra créer un ou plusieurs tribunaux pour mineurs, à mesure que le permettront les ressources publiques dans les communes, groupements de communes, départements et groupements de départements où, en raison du nombre des habitants, des difficultés de communication ou de l'accroissement des affaires judiciaires intéressant des mineurs, il deviendrait nécessaire de confier à des fonctionnaires spéciaux l'administration de la justice en ce qui concerne les mineurs.

Le territoire du ressort des juges des mineurs sera celui du département où a son siège le tribunal, ou celui de la commune ou du groupe de communes ou de départements que désignera le Président de la République, sur avis de la Cour d'appel compétents.

Une fois qu'un tribunal pour mineurs aura été créé, il ne pourra être supprimé que par une loi.

. . .

Article 26. Il appartiendra aux juges des mineurs de :

1) Déterminer la personne à laquelle incombe la garde d'un mineur, prononcer la suspension ou la perte de la puissance paternelle et autoriser l'émancipation;

2) Connaître des demandes d'aliments émanant de mineurs ou du conjoint de la personne tenue de l'obligation alimentaire, qu'il y ait eu ou non divorce, lorsque ledit conjoint présente la demande d'aliments solidairement avec ses enfants mineurs;

3) Ordonner que soit remise à la mère d'enfants mineurs ou à la personne à la charge desquelles sont lesdits enfants, une part pouvant aller jusqu'à 50 p. 100 du traitement, salaire, pension ou toute autre rétribution en espèces que perçoit le père desdits mineurs du fait de son travail ou de son emploi, au cas où il aurait été déclaré de mauvaises moeurs *(vicioso)* par le juge des mineurs;

Aux effets de l'alinéa ci-dessus, le père sera de plein droit présumé de mauvaises moeurs quand il aura été condamné pour ivresse plus d'une fois en un an.

Le juge ordonnera également la remise du même pourcentage en espèces à la mère d'enfants mineurs qui se trouveraient dans les cas visés aux alinéas ci-dessus;

4) Connaître des refus de consentement au mariage;

5) Autoriser l'adoption, quand l'adopté est mineur et désigner un curateur spécial chargé de donner le consentement au cas où l'adopté n'aurait pas de représentant légal;

6) Désigner un tuteur au mineur qui est dépourvu de biens ou dont les seuls biens sont des droits sur des assurances, des mutuelles, des pensions, des indemnités ou autres ressources de ce genre; et connaître de l'action de transfert pertinente ou ordonner d'office le transfert en cas d'incapacité légale du tuteur;

7) Décider de l'avenir du mineur, dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 233 du Code civil et lorsque le mineur court un danger physique ou moral;

8) Connaître de toutes les affaires où sont impliqués des mineurs inculpés de crimes, simples délits ou contraventions, conformément aux dispositions de l'article 28, et formuler la déclaration préable sur le point de savoir si un adolescent âgé de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans a agi ou non avec discernement;

9) Appliquer les mesures visées à l'article 29 aux mineurs de seize ans comme à ceux qui, ayant seize ans révolus, sont mineurs de dix-huit ans et qui auraient sans discernement commis un acte qui, s'il avait été commis par une personne âgée de dix-huit ans révolus aurait constitué un délit;

10) Connaître des actions exercées par application de l'Article 107 de la loi sur les spiritueux et boissons alcooliques; et

11) Connaître des délits sanctionnés par l'article 62 de la présente loi ainsi que des infractions visées au No 13 de l'article 494 du Code pénal et aux Nos 5 et 6 de l'article 495 du même Code, au cas où l'acte coupable ou le scandale aurait eu lieu en présence de mineurs ou aurait affecté des mineurs.

Article 27. La procédure de contrainte *(apremio)* établie par l'article 15 de la Loi sur l'abandon de famille et le paiement de pensions alimentaires s'appliquera aux personnes qui auront été déclarées de mauvaises moeurs par le juge des mineurs, quand il sera établi que ces personnes ont abandonné leur travail pour empêcher que leur rémunération soit versée directement à leur femme ou à leurs enfants.

Article 28. Le mineur de seize ans, aussi bien que celui qui, ayant seize ans accomplis, est mineur de dix-huit ans, qui aura agi sans discernement — qu'il soit inculpé d'un crime, d'un simple délit ou d'une contravention — sera jugé par le juge des mineurs compétent, lequel ne pourra prendre à leur égard d'autres mesures que celles qu'énonce la présente loi.

La déclaration préalable sur le point de savoir si le mineur a agi ou non avec discernement, devra être faite par le juge des mineurs, après avoir ouï le Conseil technique du Foyer des mineurs ou l'un des membres de ce Conseil, dans les formes que fixera le règlement. S'il n'y a pas de Foyer des mineurs, le juge devra ouïr le fonctionnaire visé à l'alinéa 1 de l'article 3.

La décision déclarant que l'acte a été commis sans discernement sera soumise à l'avis de la Cour d'appel compétente, lorsque l'auteur du délit est

passible d'une peine afflictive. La Cour se prononcera sans autre formalité que d'ouïr le ministère public, à moins qu'il n'y ait dépôt de conclusions.

Article 29. Dans les cas visés par la présente loi, le juge des mineurs pourra appliquer l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

1) Rendre le mineur aux parents, tuteurs ou personnes qui en ont la charge, après admonestation;

2) Le soumettre au régime de la liberté surveillée, ce qui se fera de la façon que déterminera le règlement;

3) Le confier, durant le laps de temps que le juge estimera opportun, aux établissements spéciaux d'éducation que désigne la présente loi ou à tel autre établissement approprié que désignera le juge;

4) Le confier aux soins d'une personne qui consentira à le recevoir dans sa famille et que le juge tiendra pour capable de diriger son éducation.

Dans le cas visé à l'alinéa 4 ci-dessus, le mineur sera assujetti au régime de liberté surveillée établi à l'alinéa 2 ci-dessus.

Ces mesures seront maintenues durant le laps de temps que fixera le juge des mineurs, lequel pourra soit les lever soit les modifier, si les circonstances venaient à changer, après avoir ouï le Conseil technique du Foyer des mineurs ou l'un des membres de ce Conseil dans les formes que déterminera le règlement. S'il n'y a pas de Foyer des mineurs, le juge devra ouïr le fonctionnaire visé à l'alinéa 1 de l'article 3.

Article 30. Quand un mineur sera appréhendé pour des faits qui ne sont pas constitutifs de crime, de simple délit ou de contravention, le juge des mineurs pourra, sans le faire comparaître, lui appliquer celle des mesures visées à l'article précédent qui conviendra le mieux à la situation irrégulière particulière dans laquelle il se trouvera.

Dans les cas appropriés, le juge pourra autoriser le Conseil technique du Foyer des mineurs correspondant à faire appliquer la mesure pertinente, dans le délai qu'il fixera, lequel ne pourra en aucun cas dépasser vingt jours.

Ces mesures pourront être levées ou modifiées de la façon qui a été indiquée au dernier alinéa de l'article 29.

...

TITRE QUATRIÈME

DES FOYERS DE MINEURS ET INSTITUTIONS D'ASSISTANCE

Article 51. Au siège de tout Tribunal pour mineurs, il y aura un établissement dénommé Foyer des mineurs *(Casa de Menores)* et destiné à accueillir les mineurs qui seront appréhendés ou cités à comparaître devant le juge. Cet établissement jouera aussi le rôle de centre d'observation, de transit et de répartition.

Les Foyers des mineurs auront deux sections absolument séparées. L'une recevra les mineurs qui auraient commis des actes constitutifs de crime, simple délit ou contravention; ils y resteront jusqu'à ce que le juge tranche la question du discernement ou prenne une décision concernant l'intéressé. L'autre, qui sera appelée Centre d'observation, de transit et de répartition, recevra les mineurs qui ont seulement besoin d'assistance et de protection; ils y devront demeurer tant que n'aura pas été prise une mesure les concernant.

Article 52. Dans tout Foyer des mineurs, il fonctionnera un Conseil technique.

...

Article 53. Les Conseils techniques auront les attributions suivantes :

a) Apprécier le genre d'irrégularité dont souffre le mineur;

b) Appliquer les mesures visées à l'article 29, dans les cas enoncés à l'alinéa deuxième de l'article 30; et

c) Donner des avis au juge des mineurs lorsque celui-ci en fera la demande.

...

TITRE CINQUIÈME

DISPOSITIONS D'ORDRE PÉNAL

Article 62. Sera puni de la peine d'emprisonnement sous l'une de ses diverses modalités ou de détention au degré inférieur ou d'amende du montant de dix à cent escudos :

1) Quiconque occupe des mineurs de vingt et un ans à des travaux ou emplois qui les contraignent à séjourner dans des débits de boissons ou des maisons de prostitution ou des établissements de jeu;

2) L'entrepreneur, propriétaire ou agent de spectacles publics, dans lesquels des mineurs de seize ans font des exhibitions d'adresse, de force etc., à des fins lucratives;

3) Quiconque occupe des mineurs de seize ans à des travaux nocturnes, c'est-à-dire des travaux qui s'exécutent entre dix heures de la nuit et cinq heures du matin; et

4) Le père ou la mère, le tuteur ou la personne chargée d'un mineur :

a) Qui maltraite le mineur de façon habituelle ou non motivée;

b) Qui abandonne le mineur sans veiller à son entretien et à son éducation; et

c) Qui le corrompt.

Article 63. Dans les procès relatifs à des délits commis par des personnes majeures et dont viendraient à connaître des juges de mineurs, la procédure à suivre sera celle que détermine le Titre premier du Livre troisième du Code de procédure pénale.

Article 64. Si, au cours d'un procès quelconque, sont mis au jour des faits exigeant

l'intervention du juge des mineurs, le tribunal compétent devra porter lesdits faits à la connaissance de ce juge.

Article 65. Lorsque, au cours de l'instruction d'une affaire, il appert que se trouve impliqué, en qualité d'auteur, de complice ou de recéleur, un mineur que la loi exempte de responsabilité, le tribunal doit mettre ce mineur à la disposition du juge des mineurs, sans préjudice des prescriptions de l'alinéa précédent.

Les dispositions de la présente loi ne feront pas obstacle aux mesures d'investigation ou autres mesures qui sont du ressort propre des tribunaux ordinaires de justice.

. . .

Article 67. Quand, au cours de l'instruction d'une affaire, il appert que sont impliquées des personnes majeures et des mineurs, les aveux de ces derniers tendant à nier ou à atténuer la responsabilité des premiers ne seront pas pris en considération.

TITRE SIXIÈME

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

. . .

Article 70. Les aumôneries, cours de religion et de morale ou centres de consultations religieuses ou spirituelles qui viendraient à être créés dans les Maisons ou Foyers des mineurs ou dans les Centres de défense et de rééducation appartenant à l'Etat, ainsi que ceux et celles qui existent d'ores et déjà dans ces mêmes établissements pourront être exercés et demandés conjointement ou séparément, à titre gratuit, par n'importe quelle institution ou Eglise, sans aucune discrimination, exerçant une mission religieuse ou spirituelle.

. . .

MODIFICATIONS À LA LOI NO 15.576 DE 1964 RELATIVE À L'ABUS DE PUBLICITÉ

Promulguées par la loi No 16.636 du 11 juillet 1967[5]

Article premier

Est modifiée ainsi qu'il est dit ci-après la loi No 15.576, du 11 juin 1964, relative à l'abus de publicité :

Est intercalé, à la suite de l'article premier, l'article nouveau que voici :

"*Article 1 A.* Il est interdit d'opérer une discrimination arbitraire entre les entreprises propriétaires de quotidiens, journaux, revues, stations de radiodiffusion ou de télévision, en matière de vente de papier, encre, machines ou autres matériels de travail, ou en matière d'autorisations et permis éventuellement nécessaires aux fins d'acquisition desdits matériels à l'intérieur ou à l'extérieur du pays. L'infraction à cette interdiction sera sanctionnée d'une peine d'emprisonnement au degré inférieur et d'une amende de trois à dix fois le montant du salaire minimum vital."

. . .

Article 4

Cet article est remplacé par ce qui suit :

"*Article 4.* Le propriétaire de tout quotidien, revue ou publication périodique dont la direction d'édition se trouve au Chili ou de toute agence nationale d'information et le concessionnaire de toute station de radiodiffusion ou de télévision doivent être Chiliens et avoir dans le pays leurs domicile et résidence.

"Si ledit propriétaire ou concessionnaire est une société ou association, celle-ci sera réputée chilienne pourvu que 85 p. 100 du capital social ou des droits des associés appartiennent à des personnes physiques ou morales chiliennes. Il faut également que soient entre mains chiliennes 85 p. 100 du capital des personnes morales qui sont sociétaires ou associées dans l'association ou société propriétaire.

"Les journaux, revues, publications périodiques, agences d'information, stations de radiodiffusion et de télévision doivent avoir un directeur responsable et au moins une personne apte à remplacer ce dernier.

"Le directeur et les personnes aptes à le remplacer doivent être Chiliens, avoir leurs domicile et résidence dans le pays, ne jouir d'aucune immunité particulière, jouir de la plénitude de leurs droits civils et civiques et n'avoir pas, au cours des deux années précédentes, été condamnés, en tant que récidivistes, pour des délits que sanctionne la présente loi. La femme mariée peut jouer le rôle de directeur ou de remplaçant. Le directeur de tout journal, revue ou publication périodique doit, en outre, remplir les conditions requises par l'article 23 de la loi No 12.045. Quand les publications en question ont un caractère purement estudiantin, il suffira que le directeur ait seize ans accomplis.

"Quant aux bulletins d'information que publient les missions étrangères accréditées au Chili, il ne leur sera pas fait application des conditions requises de nationalité et de défaut d'immunité pas plus que des conditions énoncées à l'article ci-après. En tout cas, les chefs de

[5] *Ibid.*, No 26.790, du 13 juillet 1967. On trouvera des passages de la loi No 15.576 de 1964 dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1964*, p. 49 à 55.

mission devront, en outre, faire parvenir quatre exemplaires de chaque texte publié au Ministère des relations extérieures.

"La condition relative à la nationalité chilienne mentionnée au présent article ne sera pas exigée dans le cas de revues techniques ou scientifiques, de publications éditées en langues étrangères et des revues de caractère international qui, imprimées au Chili, sont diffusées dans le pays comme à l'étranger, leur direction d'édition se trouvât-elle au Chili."

Article 5

Le second alinéa est désormais rédigé comme suit :

"Le propriétaire, dans les quarante-huit heures qui suivent la présentation de la déclaration au Gouverneur compétent, remettra personnellement ou adressera par courrier recommandé une copie de ladite déclaration au Directeur de la Bibliothèque nationale ou à celui du Service de l'information et de la radiodiffusion de la Présidence de la République, selon le cas. En tout cas, le Gouverneur en adressera copie auxdits fonctionnaires dans les deux jours suivant la réception."

Dans le corps du troisième alinéa, le mot "bibliothèque" est remplacé par l'expression "la Bibliothèque nationale".

Article 6

Cet article est remplacé par ce qui suit :

"*Article 6.* L'infraction aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1 A sera sanctionnée d'une amende d'un montant égal de deux à quatre fois le salaire minimum vital.

"L'infraction aux dispositions des alinéas premier et deuxième de l'article 2 sera sanctionnée d'une amende égale à la moitié ou à la totalité du salaire minimum vital.

"L'altération affectant, dans une publication imprimée, le nom de l'imprimerie ou du lieu ou de la date sera sanctionnée d'une amende d'un montant égal à celui du salaire minimum vital.

"L'infraction aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 3 et toute infraction autre que celles que sanctionne l'alinéa quatrième dudit article sera sanctionnée d'une amende égale à la moitié du salaire minimum vital.

"L'infraction à la condition de nationalité chilienne exigée par l'article 4 ou l'omission de la déclaration visée à l'article 5 sera sanctionnée d'une amende égale à une à quatre fois le montant du salaire minimum vital. Si, après notification de l'infraction, la publication ou l'émission se poursuivait, la même amende sera infligée pour chaque livraison qui serait publiée ou chaque émission qui serait diffusée sans qu'ait été accomplie l'obligation pertinente.

"Toute autre infraction, omission ou inexactitude dans l'accomplissement des formalités requises aux articles 4 et 5 de la présente loi, sera sanctionnée d'une amende égale à une à deux fois le salaire minimum vital, sans préjudice de la sanction pénale à laquelle il pourra y avoir lieu pour fausse déclaration.

"De l'acquittement des amendes infligées au directeur sera solidairement responsable le propriétaire ou concessionnaire."

Il y a lieu de faire suivre l'article 6 des articles nouveaux dont le texte figure ci-après :

"*Article 6 A.* Sauf les dispositions de l'alinéa premier de l'article 1 A, de l'alinéa quatrième de l'article 3 et de l'alinéa sixième de l'article 5, il appartiendra au Directeur de la Bibliothèque nationale de connaître des infractions et d'infliger les amendes visées aux articles précédents; ce fonctionnaire procédera d'office ou sur dénonciation du Directeur du Service d'information et de radiodiffusion de la Présidence de la République, de l'"Intendente" ou du Gouverneur compétent, ou de personnes privées.

"La dénonciation se fera par écrit à l'adresse du Directeur de la Bibliothèque nationale, lequel, après les vérifications opportunes, ordonnera l'accomplissement de la disposition enfreinte et infligera l'amende correspondante.

"L'auteur de l'infraction, ainsi condamné, pourra adresser une réclamation au juge d'instance compétent en matière civile du ressort de la Cour d'appel compétente, dans les quinze jours ouvrables suivant la notification de la décision administrative.

"Cette notification s'effectuera par voie de lettre recommandée émanant du Secrétaire du Gouverneur compétent, à la demande du Directeur de la Bibliothèque nationale, lequel portera également sa décision à la connaissance du Conseil de défense de l'Etat.

"La réclamation suivra la procédure sommaire, le défendeur étant le Trésor public, représenté par le Président du Conseil de défense de l'Etat ou par ses avoués, le cas échéant.

"Sera considéré comme s'étant désisté le réclamant qui ne ferait pas notifier personnellement ou par exploit le représentant du Trésor public dans les quinze jours qui suivent l'arrêt rendu sur sa réclamation ou qui ne comparaîtrait pas à l'audience prévue par l'article 683 du Code de procédure civile.

"Le Conseil de défense de l'Etat fera percevoir le montant de l'amende infligée par le Directeur de la Bibliothèque nationale, laquelle devient exigible soit à l'expiration du délai que l'alinéa troisième impartit pour la présentation de la réclamation soit une fois rejetée la réclamation, quand il en a été présenté une. Dans la procédure d'exécution, il ne sera pas admis d'autres exceptions que celles de paiement et de prescription."

"*Article 6 B.* La personne qui consent à passer pour le directeur alors qu'elle ne l'est pas et celle qui, en pareil cas, exerce réellement la direction sont passibles de la sanction pénale d'emprisonnement au degré inférieur ou moyen.

Ces circonstances seront appréciées en conscience par le tribunal auquel il appartient de juger."

"*Article 6 C.* La responsabilité encourue du chef des infractions administratives visées au présent titre se prescrit au terme des six mois écoulés à compter de la date où l'infraction a été commise."

Article 8

Supprimer, au troisième alinéa les mots "si elles émanent de personnes physiques ou le double de cette longueur, si elles émanent de fonctionnaires ou de personnes morales".

Article 9

A l'alinéa quatrième, remplacer les mots "conformément aux dispositions de l'article 265 du Code pénal" par les mots "à l'emprisonnement au degré inférieur ou moyen".

Ajouter, à la suite de l'article 9, l'article nouveau ci-après :

"*Article 9 A.* Lorsque, par application des dispositions de l'article précédent, un journal, une revue, une publication périodique, une station de radiodiffusion ou de télévision vient à être frappée de suspension temporaire, son personnel percevra durant le temps de la suspension toutes les rémunérations auxquelles il peut avoir droit légalement ou conventionnellement, dans les mêmes conditions que s'il était en activité.

"Si la suspension est définitive, au cas visé au dernier alinéa de l'article précédent, le propriétaire devra verser à son personnel une indemnité, équivalant à une mensualité, s'il s'agit d'employés ou à trente jours, s'il s'agit d'ouvriers, du traitement ou salaire qu'ils percevaient au moment où a été ordonnée la suspension définitive, les fractions supérieures à six mois étant considérées comme d'une année complète.

"Cette indemnité sera versée au personnel, sans préjudice de toutes autres indemnités, gratifications, prestations ou avantages auxquelles ce personnel peut avoir légalement ou conventionnellement droit du fait de la résolution de son contrat.

"Les patrons ou employeurs auront un délai de trente jours pour liquider cette indemnité, qui sera considérée comme une créance privilégiée, du genre de celles qu'envisage le No 4 de l'article 2472 du Code civil.

Il n'y aura pas lieu au paiement de cette indemnité, si le patron ou employeur, nonobstant la suspension, maintient en fonctions le personnel dans les mêmes conditions dans lesquelles celui-ci prêtait ses services dans l'organe frappé de suspension définitive, tant pour ce qui est de la nature du travail que pour ce qui est des rémunérations."

Article 13

Remplacer l'article 13 par ce qui suit :

"*Article 13.* Quiconque, par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, incite directement à commettre les délits d'homicide, de vol; d'incendie ou l'un des délits visés à l'Article 480 du Code pénal, sera puni, l'acte n'eût-il pas été consommé, de la peine d'emprisonnement à l'un des divers degrés et d'une amende du montant de une à trois fois le salaire minimum vital.

"La même peine sera infligée à quiconque, par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, fera l'apologie des délits d'homicide, de vol, d'incendie ou de l'un des délits visés à l'article 480 du Code pénal."

Intercaler, à la suite de l'article 13, l'article suivant, nouveau :

"*Article 13 A.* Les personnes qui, par l'un quelconque des moyens indiqués à l'article 12, feraient des publications ou des emissions propres à susciter la haine, l'hostilité ou le mépris pour des personnes ou des collectivités, en raison de leur race ou de leur religion, seront punies d'une amende de six à douze fois le montant du salaire minimum vital."

Article 14

Remplacer l'article 14 par ce qui suit :

"*Article 14.* La diffusion malicieuse par l'un des moyens indiqués à l'article 12, d'informations substantiellement fausses ou de documents supposés, altérés de manière essentielle ou inexactement attribués à une personne, sera sanctionnée d'une amende d'un montant égal à dix à vingt fois le salaire minimum vital, lorsque, de par sa nature, elle est propre à causer un grave préjudice à la sûreté, à l'ordre, à l'administration, à la santé ou à l'économie publiques ou à porter atteinte à la dignité, au crédit, à la réputation ou aux intérêts de personnes physiques ou morales.

"La même sanction sera infligée à ceux qui, par les mêmes moyens, diffuseraient sciemment des dispositions, décisions ou documents officiels présentant un caractère secret ou confidentiel en vertu de la loi ou d'un acte d'autorité fondé sur la loi, ou des documents ou pièces relevant d'un procès auquel il a été ordonné de conserver un caractère réservé ou qu'il a été ordonné de maintenir secret.

"Dans le cas visé au premier alinéa, la rectification complète et opportune aura pour effet d'éliminer la responsibilité pénale. Sera réputée complète et opportune la rectification qui reconnaîtra sans réticences la fausseté des informations publiées et qui sera opérée avant l'audience visée aux articles 554 et 574 du Code de procédure pénale, selon le cas, ou la rectification qui sera opérée dans les cinq jours suivant la demande présentée par écrit par la personne lésée. La rectification doit se faire selon les mêmes caractéristiques que la fausse information et les dispositions du dernier alinéa de l'article 8 y sont applicables."

Article 16

Remplacer l'article 16 par ce qui suit :

"*Article 16.* Les délits de calomnie et d'injure, commis par l'un quelconque des moyens énoncés à l'article 12 seront sanctionnés, selon le cas, des peines corporelles indiquées aux articles 413, 418, premier alinéa, et 419 du Code pénal et d'une amende de deux à quinze fois le salaire minimum vital, dans les cas visés au No 1 de l'article 413 et de l'article 418, d'une à sept fois le salaire minimum vital dans le cas du No 2 de l'article 413, et d'une à trois fois le salaire minimum vital dans le cas de l'article 419.

"Ceux qui demanderaient une prestation quelconque sous la menace de rendre publics des documents ou des comportements aptes à affecter le renom, la situation, l'honneur ou la réputation d'une personne, seront sanctionnés d'une amende de dix à trente fois le salaire minimum vital. Si la menace est mise à exécution, l'amende pourra s'élever au double du montant qui vient d'être indiqué, sans préjudice des peines corporelles auxquelles il y aurait lieu en vertu de l'alinéa précédent. Le tribunal pourra, en outre, appliquer la peine d'emprisonnement aux degrés inférieur et moyen, s'il l'estime convenable en raison de la gravité de la pression exercée ou du préjudice moral causé à la victime et aux membres de sa famille."

Article 17

Remplacer l'article 17 par ce qui suit :

"*Article 17.* Celui qui est accusé d'avoir commis une injure par l'un des moyens indiqués à l'article 12, n'aura le droit d'administrer la preuve de la véracité de ses imputations que si elles consistent en des faits déterminés et ce dans les cas suivants :

"1) Si l'imputation est faite pour prendre la défense d'un intérêt public réel;

"2) Si, la personne affectée exerçant des fonctions publiques, il s'agit de faits qui touchent à l'exercice de ces fonctions-là;

"3) Si l'imputation est dirigée contre un témoin en raison d'une déposition antérieure : de ministres d'un culte autorisé dans la République touchant des faits relatifs à l'exercice de leur ministère ou de directeurs ou administrateurs d'entreprises industrielles, commerciales ou financières qui demandent des fonds ou des crédits publics.

"Si la preuve est faite de la véracité de l'imputation, l'accusé sera acquitté.

"En aucun cas ne sera admise la preuve d'imputations touchant à la vie familiale ou conjugale."

Article 18

Cet article est supprimé.

Article 19

Cet article est supprimé, ainsi que le titre qui le précède.

Article 20

Remplacer l'article 20 par ce qui suit :

"*Article 20.* La diffusion de nouvelles ou informations relatives à des procédures, procès ou démarches judicaires en cours ou ayant abouti, engendrera responsabilité pénale, dans les cas des articles 15 et 16, sans préjudice de ce que dispose l'article 17;"

Article 21

Cet article est désormais rédigé comme suit :

"*Article 21.* Il est interdit de divulger, par quelque moyen de diffusion que ce soit, des informations relatives à des délits commis par des mineurs ou de révéler l'indentité de mineurs victimes d'actes délictueux de caractère privé ou semi-privé. Toutefois, tant que le procès est en cours, la publication pourra avoir lieu, avec l'autorisation du juge de la cause. L'infraction au présent article sera sanctionnée d'une amende de cinq à dix fois le salaire minimum vital."

Article 22

Les alinéas deuxième et troisième, refondus en un seul, ont désormais la teneur suivante :

"L'interdiction ne pourra être prononcée par le juge que lorsque la diffusion des informations risquera de compromettre l'aboutissement de l'enquête, de porter atteinte aux bonnes moeurs, à la sûreté de l'Etat ou à l'ordre public; elle devra être publiée sans frais dans un journal ou plusieurs journaux, que le juge désignera, du département ou du chef-lieu de la province s'il n'y en a pas dans ledit département. Le fait de ne pas publier ladite interdiction dans les quarante-huit heures sera sanctionné, en tant que délit d'outrages à magistrat, de la peine d'emprisonnement au degré inférieur."

Article 23

Cet article est supprimé.

Article 24

L'article 24 est remplacé par ce qui suit :

"*Article 24.* Les atteintes à l'honneur des personnes, aux bonnes moeurs et à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat qui seraient commises par l'un des moyens de diffusion indiqués à l'article 12 seront sanctionnées conformément aux dispositions du Code pénal, de la Loi sur la sûreté intérieure de l'Etat et de la présente loi.

"Si les informations, illustrations ou commentaires concernant des crimes, simples délits, suicides, accidents et catastrophes naturelles, diffusés par l'un des moyens visés à l'article 12 offensent grièvement les sentiments naturels de piété et de respect pour les morts, blessés ou victimes desdits délits, suicides, accidents et catastrophes, les responsables seront frappés d'une amende d'un montant égal à dix à douze fois le salaire minimum vital."

Article 25

Remplacer, au premier alinéa, les mots "d'une amende représentant de un tiers du salaire minimum vital à quatre fois ce salaire" par les mots "d'une amende de deux à dix fois le salaire minimum vital".

Au deuxième alinéa, remplacer "l'article 49" par "l'article 44".

Article 26

Supprimer le dernier alinéa.

Article 27

Remplacer l'article 27 par ce qui suit :

"*Article 27.* La responsabilité pénale du chef des délits que sanctionne le titre III de la présente loi sera établie conformément aux règles générales du Code pénal et du deuxième alinéa de l'article 39 du Code de procédure pénale.

"Seront également tenus pour auteurs :

"*a)* S'il s'agit d'un quotidien, d'une revue ou d'une publication périodique, le directeur ou la personne qui remplace légalement celui-ci au moment de la publication; dans le cas visé à l'article 6 B, la personne qui exerce de fait la direction;

"*b)* S'il s'agit d'autres publications et que l'auteur ne soit pas connu, l'éditeur et, à défaut, l'imprimeur;

"*c)* S'il s'agit de diffusions opérées par voie de radio, de télévision ou d'autre moyen analogue, le directeur des programmes d'information, s'il existe, ou, à défaut, le directeur de la station émettrice en cause ou la personne qui légalement remplace celui-ci; et

"*d)* S'il s'agit de la projection de films cinématographiques non autorisés par le Conseil de censure, le propriétaire du film, le distributeur de ce film et le gérant de la salle où a eu lieu la projection.

"Seront exemptées de responsabilité pénale les personnes visées aux alinéas *a* et *c* ci-dessus, si elles prouvent de façon irréfragable qu'elles n'ont eu aucunement part à la faute commise par la diffusion délictueuse."

Ajouter, à la suite de l'article 27, les articles nouveaux suivants :

"*Article 27 A.* Au cas où les dispositions énoncées aux alinéas *a* et *c* de l'article précédent ne pourraient être appliquées pour la raison qu'auraient été enfreintes les prescriptions des articles 4 et 5 de la présente loi, sera responsable le propriétaire du quotidien ou de la publication périodique ou le concessionnaire de la station émettrice et, si ce sont des personnes juridiques, seront responsables les administrateurs dans les sociétés de personnes, le gérant dans les sociétés anonymes et le président dans les corporations et fondations."

"*Article 27 B.* Le propriétaire ou le concessionnaire, selon le cas, et, à défaut, l'imprimeur ou l'éditeur, s'il existe, seront toujours solidairement responsables du paiement des amendes infligées et des indemnités pour responsabilité civile auxquelles il y aurait lieu."

"*Article 27 C.* Si l'un des responsables des délits visés par la présente loi ne versait pas aux caisses du Trésor le montant de l'amende avant la fin du cinquième jour suivant la date où le jugement est devenu exécutoire, il subira, par substitution et contrainte, un jour d'emprisonnement pour chaque vingtième de salaire minimum vital, sans que la privation de liberté puisse dépasser deux cents jours. Le juge de l'espèce rendra effective la contrainte par corps par le seul fait de certifier, à demande de partie ou d'office, le non-paiement de l'amende."

...

LOI NO 16.640 PORTANT RÉFORME AGRAIRE

RÉSUMÉ

Le texte de cette loi a été publié dans le *Diario Oficial*, No 26.804, du 28 juillet 1967.

L'article 2 de la loi dispose que, aux fins d'assurer que la propriété agricole remplisse sa fonction sociale, est déclarée d'utilité publique et autorisée l'expropriation totale ou partielle des biens-fonds ruraux.

Il est spécifié à l'article 15 que ne sont pas susceptibles d'expropriation les bien-fonds ruraux appartenant à une personne physique qui, à compter d'une date antérieure au 4 novembre 1964, ont une superficie égale ou inférieure à 80 hectares irrigués de base. L'article 15 stipule aussi que, aux effets des dispositions du présent article, il y aura lieu de considérer comme formant un tout les bien-fonds appartenant à une même personne physique et, lorsqu'il s'agit de personnes mariées, les bien-fonds appartenant à l'un des conjoints, en communauté ou séparément, même si ces derniers sont séparés de biens, sauf dans le cas où ils sont définitivement divorcés.

L'article 42 traite de l'indemnisation et se lit comme suit :

"L'indemnité versée un propriétaire du bien-fonds frappé d'expropriation sera équivalente à la valeur actuelle dudit bien-fonds aux effets de l'impôt foncier, augmentée de la valeur des

améliorations qui n'auront pas été comprises dans ladite évaluation. Ces améliorations seront estimées par la Corporation de la réforme agraire, à leur valeur à la date de l'arrêté d'expropriation.

"Il pourra être fait appel des évaluations effectuées par la Corporation de la réforme agraire en application des dispositions du paragraphe ci-dessus, devant le Tribunal agraire provincial, dans le délai de trente jours à compter de la date de la notification de l'arrêté du Conseil de la Corporation approuvant l'évaluation correspondante."

En vertu de l'article 71, pour devenir attributaire de terres, tout intéressé devra remplir les conditions suivantes :

a) Etre Chilien. Toutefois, les étrangers pourront être attributaires de ces terres si le Conseil de la Corporation de la réforme agraire l'autorise par un vote favorable des deux tiers au moins de ses membres présents, y compris le vote favorable du Ministre de l'agriculture;

b) Etre petit agriculteur;

c) Avoir au moins 18 ans;

d) Posséder les aptitudes necéssaires pour le travail de la terre;

e) Ne pas être propriétaire de terres ou ne posséder qu'une superficie inférieure à celle de l'unité agricole familiale; et

f) Etre marié ou subvenir d'une façon permanente aux besoins d'une famille, en tant que chef de cette famille.

L'article 71 dispose, en outre, que les personnes qui ne réunissent pas toutes ces conditions pourront être attributaires si le Conseil de la Corporation de la réforme agraire l'autorise par un vote favorable des deux tiers au moins de ses membres présents.

Une traduction de la loi en français a été publiée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture dans le *Recueil de législation*, vol. XVI, No 3, V/1B.

RÈGLEMENT CONCERNANT LE PROGRAMME MINIMUM D'APPLICATION D'UNE POLITIQUE DE PROTECTION ET D'ASSISTANCE À L'INTENTION DES MINEURS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE[6]

Article premier Les institutions, auxquelles seraient confiés des mineurs en situation irrégulière, devront se conformer au programme minimum qu'expose le présent règlement.

Art. 2. Toutes les actions de récupération sociale qu'entreprendront ces institutions dans l'intérêt de mineurs, devront s'effectuer sans opérer la moindre distinction ou discrimination fondée sur des motifs de race, couleur, sexe, religion, origine sociale ou état civil du mineur ou de ses parents ou tuteurs ou des personnes dont il dépend ou à la charge desquelles il se trouve.

Art. 3. Les institutions qui s'occupent de mineurs devront tenir un livre ou registre où elles consigneront les renseignements concernant la personne du mineur, ainsi que les caractéristiques générales et l'évaluation de l'assistance qu'il reçoit.

Art. 4. Les personnes qui viennent en aide aux mineurs devront réunir des conditions de formation et de compétence et posséder les qualités physiques, mentales et morales qui leur permettent de s'acquitter efficacement de la tâche qui leur incombe.

Art. 5. Tout mineur aura la disposition d'un lit individuel ainsi que le linge qui lui est nécessaire pour vivre dans des conditions décentes d'hygiène et de protection contre les intempéries.

Art. 6. Les mineurs recevront, aux heures habituelles, une alimentation dont la quantité et la qualité possèdent la valeur nutritive suffisante à leur développement normal. On leur fournira, en outre, les régimes que peut rendre nécessaires leur âge ou leur état de santé. Les repas seront servis dans des locaux appropriés et confortables, afin de protéger leur santé et de leur inculquer l'habitude d'un comportement conforme aux bonnes moeurs.

Art. 7. On prendra les mesures qu'il faudra pour leur donner une éducation propre à favoriser leur culture générale et l'acquisition de bonnes habitudes ainsi que le développement de leurs aptitudes, de leur jugement et du sens de la responsabilité. Quant à leurs études, l'on donnera la préférence aux établissements d'enseignement locaux et l'on s'efforcera de leur faire attribuer des bourses pour qu'ils puissent poursuivre leurs études.

Art. 8. On doit faire en sorte que les mineurs acquièrent une meilleure compréhension des valeurs morales, culturelles et scolaires, afin qu'ils puissent prendre part, au mieux de leurs capacités, au processus d'évolution de la communauté.

Art. 9. On s'efforcera de développer en eux un sentiment de respect et de responsabilité à l'égard du travail, mais l'on ne leur permettra en aucun cas de se livrer à une occupation ou d'exercer une activité qui risque de porter préjudice à leur éducation ou à leur développement normal.

Les mineurs pourront prendre part aux besognes domestiques de tous les jours mais l'on s'attachera davantage à l'intérêt éducatif qu'offre pour eux cette activité qu'à l'utilité même de celle-ci.

Art. 10. On devra faire en sorte de réunir tous les éléments nécessaires pour que les mineurs aient, en proportions convenables, repos, exercice, plein

[6] *Diario Oficial*, No 26.897, du 20 novembre 1967.

air et soleil et l'on s'emploiera principalement à les faire participer à des jeux dirigés ou choisis par eux-mêmes ou à des programmes de culture physique organisés comme il sied.

Art. 11. Le facteur principal de la discipline devra consister à maintenir judicieusement l'authentique sens du respect pour autrui et le contrôle convenable des impulsions individuelles, afin de tendre au bien-être commun, au développement intégral de la personnalité et à l'affermissement du sentiment de confiance en soi.

Art. 12. Les mesures qui seront adoptées pour maintenir la discipline ne devront pas porter atteinte à la personnalité des mineurs ni affaiblir leur sens de la responsabilité. Elles devront, dans tous les cas, tendre à renforcer leur maîtrise d'eux-mêmes grâce à une action corrective, humaine et compréhensive.

. . .

Art. 40. Le Conseil national des mineurs procèdera à des visites d'inspection dans les institutions ou chez les personnes auxquelles sont confiés des mineurs, afin de s'assurer que sont effectivement mises en oeuvre les tâches minimales énoncées au présent règlement.

Art. 41. Le Conseil national des mineurs pourra se faire remettre par les institutions tous documents, renseignements ou antécédents qu'il jugera nécessaires à l'exercice des attributions que lui confère la loi.

. . .

CHINE

MODIFICATION DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE[1]

Le Code de procédure pénale a été modifié et promulgué le 28 janvier 1967. Le texte modifié contient un certain nombre de mesures destinées à renforcer la protection des droits de l'homme. Dans un article qui a paru aux numeros 279, du 3 février 1967, et 280, du 17 février 1967, de la revue *Juridical Newsletter,* M. Ch'eng Yan-fan a fait l'analyse détaillée que voici des principales différences entre l'ancien code et le nouveau.

ANALYSE DES PRINCIPALES DIFFÉRENCES ENTRE LE NOUVEAU ET L'ANCIEN CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Par M. Ch'eng Yan-fan

Les règles d'application

L'ancien code ne prévoyait aucun recours dans le cas des actions pénales qui avaient été introduites en vertu des dispositions de lois spéciales et qui restaient pendantes, mais dont la raison d'être avait perdu toute valeur par suite du temps écoulé ou d'un changement de lieu. Dans le nouveau code, on a complété l'article premier par un nouveau paragraphe 3 aux termes duquel, en ce cas, une action pénale doit être intentée conformément aux dispositions du Code de procédure pénale. On fait valoir que la justice militaire fonctionnait en temps de guerre à cause de l'existence de circonstances particulières; ces circonstances particulières ayant disparu en raison du passage du temps ou d'un changement de lieu, les affaires qui restent pendantes ne doivent pas être jugées selon les dispositions d'une législation spéciale. D'où l'addition du nouveau paragraphe, qui constitue une mesure de protection des droits de l'homme.

La compétence des tribunaux

L'article 10 de l'ancien code disposait qu'en cas de nécessité une affaire pouvait être renvoyée d'un tribunal à un autre par une décision judiciaire. Toutefois, aucune disposition n'indiquait le tribunal compétent pour prononcer cette décision. Dans le nouveau code, un nouveau paragraphe distinct a été ajouté à l'article 10; il se fonde sur les propositions du Yuan exécutif relatives à la revision du code. Le nouveau paragraphe 2 dispose : "Si la juridiction immédiatement supérieure n'est pas en mesure d'exercer sa compétence dans l'affaire, le tribunal situé un degré au-dessus prononcera la décision prévue au paragraphe précédent." Voici la raison d'être de cette addition : alors qu'aux termes de l'article 10, paragraphe 1, dans des cas spéciaux la juridiction immediatement supérieure doit ordonner le renvoi de l'affaire devant un autre tribunal siégeant dans le même district et de même degré que les premiers juges saisis, aucune disposition n'indique le tribunal compétent pour prononcer cette décision dans l'hypothèse où la juridiction immediatement supérieure n'est pas en mesure d'exercer sa compétence dans l'affaire. Ainsi se trouve incorporé au nouveau code, afin de remédier aux insuffisances de l'ancien, le paragraphe 2 de l'article 2 du Règlement supplémentaire relatif à l'introduction des instances pénales après la fin de la guerre.

Le dessaisissement des magistrats judiciaires

Aux termes des dispositions de l'article 17 de l'ancien code, lorsqu'un juge était ou avait été le parent jusqu'au septième degré de l'accusé ou de la partie lésée dans une affaire dont le tribunal se trouvait saisi, ce magistrat était tenu de se dessaisir et il ne pouvait pas exercer ses fonctions; le nouveau code prévoit en outre le dessaisissement des parents par le sang jusqu'au huitième degré. Le juge doit aussi se dessaisir s'il est ou a été demandeur ou plaignant dans une affaire. L'explication de ce changement, c'est qu'à partir du moment où un juge est ou a été demandeur ou plaignant dans une affaire, il lui est difficile de rester impartial et au-dessus des critiques. La nouvelle disposition relative aux plaignants se fonde sur une proposition du Yuan exécutif. Quant à la solution relative au dessaisissement des parents par le sang, le code prévoit que les parents jusqu'au septième degré doivent se dessaisir. L'argument, c'est qu'aux termes des dispositions relatives aux empêchements au mariage, qui figurent à l'article 983 du Code civil, et de celles qui s'appliquent aux mariages considérés comme nuls, à l'article 988 du même Code, les parents collatéraux par le sang jusqu'au huitième degré n'ont pas le droit de se marier entre eux et, s'ils contreviennent à cette règle, leur mariage est tenu pour

[1] Note communiquée par le Gouvernement de la République de Chine.

nul. Il est donc évident que les parents collatéraux jusqu'au huitième degré doivent être considérés comme unis par un lien d'étroite parenté, d'autant que le Code civil leur interdit de contracter mariage entre eux. En vertu du même principe, un juge doit se désister dans toute affaire où l'un de ses proches parents se trouve impliqué; dans le nouveau code, on a donc remplacé le septième degré par le huitième, afin de s'aligner sur les dispositions du Code civil.

Les avocats

Aux termes de l'article 31 de l'ancien code, dans toute affaire criminelle où la peine minimum encourue atteignait cinq ans d'emprisonnement, le Président était tenu de désigner un avocat commis par le tribunal pour défendre l'accusé. Le nouveau code a fait sienne la proposition du Yuan exécutif relative à la revision du code et il fixe le chiffre à trois ans au lieu de cinq. Selon les dispositions de l'article 61, paragraphe 1 du Code pénal, lorsque la peine encourue se limite à un emprisonnement de trois ans au plus, à la détention, ou simplement à une amende, on estime qu'il s'agit d'une infraction légère; en ce cas, il peut être décidé que la peine ne sera pas exécutée, si l'infraction a été commise avec des circonstances atténuantes. En conséquence, lorsque la peine encourue dépasse trois ans d'emprisonnement, l'infraction est considérée comme grave et la peine comme sévère. Il en résulte que la disposition relative à la désignation d'un avocat par le tribunal ne doit pas s'appliquer seulement aux infractions frappées d'une peine maximum de cinq ans d'emprisonnement au plus, mais aussi à celles que frappe une peine maximum de trois ans de prison. Le changement introduit dans le nouveau code est destiné à assurer une meilleure protection des droits de l'homme.

Les pièces

Aux articles 41, 42, 54 et 176 de l'ancien code, figuraient des dispositions relatives à l'imposition d'une marque par l'accusé sur les pièces du tribunal. La pratique qui consiste à ajouter une marque sur une pièce de la Cour pour remplacer une signature ou un sceau est ancienne; cependant elle n'est pas d'un usage courant à l'époque moderne. Aussi, le mot "marque" a-t-il été supprimé dans le texte actuel. De surcroît, l'on a ajouté à l'article 41 une nouvelle disposition prévoyant que les notes qui sont établies au cours de l'interrogatoire d'un accusé, d'une partie civile, ou d'un témoin doivent l'être en présence de la personne interrogée. Les tribunaux se sont abstenus dans une large mesure de suivre cette pratique. D'où la nouvelle disposition expresse.

L'ancien code ne contenait aucune disposition relative à la perte des pièces et aucun recours n'était prévu pour une telle occasion. Bien qu'il arrive rarement que des pièces soient perdues, cette possibilité ne saurait être exclue. Le nouveau code adopte donc la proposition du Yuan exécutif et l'on y a inclus les dispositions qui figurent aux articles 18 à 33 du Règlement supplémentaire relatif à l'introduction des instances pénales après la démobilisation. Pour combler la lacune actuelle, on a complété l'article 54 par un nouveau paragraphe 2, prévoyant la promulgation d'une nouvelle loi qui régira l'introduction des instances dans le cas où les pièces ont été perdues.

La signification

Aux termes de l'article 58 de l'ancien code, pour effectuer la signification des actes à un procureur on devait les remettre à son bureau. Il peut arriver que la personne ou le clerc qui reçoit l'acte pour le compte du procureur n'en assure pas immédiatement la transmission à ce dernier, soit à dessein, soit par négligence, et que cela porte atteinte au droit du procureur d'interjeter appel, ou de faire appel d'une décision interlocutoire. Pour éviter que cela ne se produise, le nouveau code adopte la proposition du Yuan exécutif, d'après laquelle la signification des actes à un procureur, dans l'hypothèse où celui-ci ne se trouve pas dans son bureau à ce moment, doit être effectuée à la personne du Procureur général.

L'article 61 de l'ancien code précisait seulement que les actes devaient être signifiés par un agent de la police judiciaire. Les actes en question comprennent les jugements écrits, les ordonnances écrites et les décisions de non-lieu. Etant donné que le droit de l'accusé d'interjeter appel, de faire appel d'une décision interlocutoire, ou de demander la réouverture des débats sur les faits expire au bout d'un certain délai à compter de la date où la signification du jugement a été reçue, tout écart entre la date à laquelle l'acte a été effectivement reçu et celle que le tribunal a inscrite à son dossier risquerait de porter atteinte au droit de l'accusé d'interjeter appel, de faire appel d'une décision interlocutoire, ou de solliciter la réouverture des débats sur les faits. L'article 61, paragraphe 2 du nouveau code dispose donc que la personne à laquelle un acte est signifié doit signer un reçu daté qui l'atteste.

La citation et l'arrestation de l'accusé

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 76 de l'ancien code disposaient que l'accusé pouvait être arrêté en vertu d'un mandat sans qu'une citation lui ait été préalablement signifiée, s'il avait pris la fuite, ou si l'on avait des raisons de craindre qu'il ne détruise, fabrique ou falsifie des pièces, ou qu'il n'entre en collusion avec un complice ou un témoin. Le nouveau code dispose que le personnel judiciaire ne doit se décider en ce sens qu'à condition de disposer de preuves concrètes et que sa décision doit se fonder sur un jugement objectif, de manière à empêcher les pratiques abusives.

La disposition relative au mandat d'arrestation, qui figurait à l'article 79 de l'ancien code, a souvent donné lieu à des abus. Le nouvel article 79 dispose que le mandat doit être établi en double et qu'un exemplaire doit être remis à l'accusé, ou aux membres de sa famille, pour que l'autorité qui procède à l'arrestation soit clairement identifiée dans l'acte et que l'on puisse localiser l'accusé. Il s'agit d'une procédure destinée à protéger les droits de l'homme.

L'article 87 de l'ancien code relatif à l'envoi d'une circulaire pour ordonner l'arrestation des personnes recherchées était souvent considéré comme une formalité. On a complété l'article par un nouveau paragraphe qui dispose que tout intéressé peut arrêter la personne recherchée indiquée dans un mandat circulaire. Le nouveau code adopte aussi la proposition du Yuan exécutif et ajoute à l'article des nouveaux paragraphes 3 et 4, prévoyant les mesures qui doivent être prises pour révoquer un mandat d'arrêt circulaire.

L'interrogatoire de l'accusé

L'article 97 de l'ancien code disposait que le tribunal avait le pouvoir d'ordonner la confrontation de l'accusé avec d'autres témoins afin d'établir la vérité. Le nouveau code suit le mouvement universel qui tend à reconnaître aux parties intéressées une certaine liberté de prendre l'initiative dans la procédure; il dispose que l'accusé a la faculté de demander de sa propre initiative à être confronté avec d'autres témoins.

La détention de l'accusé

Aux termes de l'ancien code, si la peine maximum encourue pour une infraction ne dépassait pas trois ans d'emprisonnement, la détention de l'accusé pouvait être prolongée trois fois en cours d'instance. Le nouveau code adopte la proposition du Yuan exécutif selon laquelle, lorsque la peine maximum encourue pour une infraction reste inférieure à dix ans, la détention de l'accusé peut être prolongée trois fois pendant le premier et le second jugement et une fois pendant le troisième. En outre, si l'affaire est renvoyée devant le premier tribunal, on repart de zéro pour calculer le nombre des prolongations. Si l'affaire vient en appel devant une juridiction supérieure, c'est la cour d'appel qui décide du nombre des prolongations. Toutefois, si les écrits et pièces à conviction se trouvent encore entre les mains des premiers juges, ce sont ceux-ci qui statuent sur le nombre des prolongations.

L'article 109 de l'ancien code précisait : "En cas d'appel, si l'accusé a été détenu pendant une période qui dépasse celle de l'emprisonnement imposé par les premiers juges, la détention doit prendre fin immédiatement et l'accusé doit être mis en liberté, sauf si le procureur interjette appel contre lui; si le procureur interjette appel, l'accusé peut être mis en liberté sur caution, confié à la garde d'un tiers, ou assigné à résidence." Le nouveau code dispose : "En cas d'appel, si le temps pendant lequel l'accusé a été détenu dépasse la durée de l'emprisonnement imposé par les premiers juges, la détention doit prendre fin immédiatement et l'accusé doit être mis en liberté. Toutefois, si le procureur interjette appel contre lui, l'accusé peut être mis en liberté sur caution, confié à la garde d'un tiers, ou assigné à résidence." Ce changement se fonde sur l'argument selon lequel, chaque fois que des poursuites sont intentées, la détention de l'accusé a pour but d'empêcher qu'il ne dénature les preuves et de faciliter l'instruction. Or, quand une affaire est portée en appel devant une juridiction supérieure, l'instruction doit être terminée; en conséquence, l'accusé doit être libéré et le mandat de dépôt rapporté, sauf évidemment si le procureur interjette appel contre l'accusé. En ce cas, l'intéressé peut être mis en liberté sur caution, confié à la garde d'un tiers, ou assigné à résidence.

Aux termes de l'article 114 de l'ancien code, il devait être fait droit à la demande de mise en liberté provisoire d'un accusé détenu qui avait fourni caution si la peine maximale encourue pour l'infraction était un emprisonnement d'une durée inférieure à six mois, la détention, ou une amende. Le nouveau code adopte la proposition du Yuan exécutif de porter à un an d'emprisonnement au lieu de six mois la peine maximum visée dans la disposition ci-dessus. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 114 de l'ancien code, si la personne accusée était une femme enceinte depuis sept mois ou plus, ou qui avait donné naissance à un enfant au cours du mois précédent, sa demande de mise en liberté provisoire ne pouvait pas être rejetée. Le nouveau code remplace les mots "sept mois" par "cinq mois" et "le mois précédent" par "les deux mois précédents". Ces changements sont destinés à protéger les intérêts de l'accusé et à aligner les dispositions dont il s'agit sur celles de l'article 11 de la Loi pénale relative aux prisons.

Les perquisitions et saisies

Aux termes de l'article 129 de l'ancien code, un procureur ou un juge pouvait procéder lui-même à une perquisition sans mandat. Le nouveau code dispose que les procureurs ou les juges qui procèdent à des perquisitions doivent justifier de leur identité de manière à empêcher qu'un délinquant ne se fasse passer pour un procureur ou un juge afin de commettre une fraude.

Aux termes de l'article 131 de l'ancien code, un agent ou un officier de la police judiciaire pouvait dans certaines circonstances faire une perquisition dans une maison d'habitation ou tout autre local. Cependant, aucune disposition n'obligeait la police à rendre compte au tribunal dans un délai déterminé après avoir perquisitionné. Dans le nouveau code, on a complété l'article par un nouveau paragraphe d'après lequel la police qui effectue la perquisition doit rendre compte au tribunal ou au procureur dans les vingt-quatre heures après avoir perquisitionné.

La preuve

L'ancien code ne comportait pas de chapitre distinct sur la preuve. Afin de protéger les droits de l'homme, on a ajouté un nouveau chapitre en modifiant la disposition des articles de l'ancien code qui concernaient la preuve et en les complétant par plusieurs autres qui n'existaient pas. Le nouveau chapitre est divisé en quatre sections et il se compose des articles 154 à 219 inclus. Voici quelques-unes des caractéristiques remarquables du nouveau chapitre :

1. En matière criminelle, aucun fait ne saurait être présumé si des éléments de preuve n'ont pas été soumis (article 154, paragraphe 2, addition).

2. D'après les dispositions de l'article 269 de l'ancien code, le tribunal appréciait librement la

valeur probatoire des éléments de preuve. Cet article ne prévoyait pas de limitation pour les preuves sans valeur. On lui a ajouté un nouveau paragraphe pour déclarer irrecevables dans la motivation des décisions les preuves dépourvues de valeur, celles qui n'ont pas été examinées et celles qui sont contraires à la raison et aux faits établis.

3. Les aveux de l'accusé, s'ils ne sont confirmés par l'examen des autres éléments nécessaires, ne sauraient constituer à eux seuls une preuve suffisante pour motiver une condamnation en matière criminelle. Si l'accusé n'a pas fait d'aveux et s'il n'existe pas de preuves contre lui, le fait qu'il refuse de témoigner ou qu'il persiste à garder le silence ne saurait autoriser à présumer qu'il soit l'auteur du crime (article 156, paragraphes 2 et 3).

. . .

5. Les déclarations faites par un témoin en dehors de sa déposition à la barre du tribunal à l'audience sont irrecevables comme preuve à moins que la loi ne contienne une disposition expresse en sens contraire (article 159, addition).

6. L'opinion personnelle du témoin ou ses déductions relatives à la culpabilité ne sont pas recevables en preuve (article 161, addition).

7. Le procureur est responsable de la présentation des preuves relatives à l'infraction qu'il prétend avoir commise par l'accusé (article 161, addition).

8. Toute partie intéressée, son avocat, mandataire *ad litem* ou conseil doit avoir suffisamment la possibilité de présenter des arguments relatifs à la valeur probatoire des éléments de preuve (article 162, addition).

9. Quand le procureur a présenté les moyens de preuve, le tribunal doit les examiner pour établir les faits de la cause. Au même moment, la partie intéressée, ainsi que son avocat, son mandataire *ad litem* ou son conseil, ont la faculté de procéder à l'examen des preuves et d'interroger le témoin, l'expert ou l'accusé (article 163, addition).

10. Quand le Président du tribunal a fini d'interroger un témoin ou un expert, celui-ci peut être soumis à un contre-interrogatoire par la partie intéressée ou son avocat (article 166 modifié). Ce changement, qui figure dans le nouveau code, montre qu'il adopte le principe selon lequel la partie intéressée doit être autorisée à prendre l'initiative de la procédure.

11. Quand on cite un témoin, la citation doit indiquer les faits de la cause, afin que ledit témoin sache pourquoi on le cite (addition).

12. L'article 171 de l'ancien code prévoyait la possibilité d'ordonner une confrontation des témoins entre eux ou avec l'accusé si cela s'avérait nécessaire pour établir la vérité. Cependant, il est arrivé que les juges ne tiennent pas compte de cette disposition et que les parties intéressées soient ainsi empêchées de présenter des éléments de preuve utiles. En conséquence, le nouveau code dispose expressément que les parties intéressées peuvent demander à être confrontées avec les témoins pour que leurs droits puissent bénéficier d'une protection satisfaisante (article 184, paragraphe 2).

13. Aux termes de l'article 173 de l'ancien code, il y avait des cas où l'on ne pouvait pas obliger les témoins à souscrire un engagement écrit de dire la vérité en déposant. Cela est surprenant, car si l'on n'oblige pas le témoin à souscrire l'engagement écrit de dire la vérité, sa déposition n'est pas recevable comme preuve. En ce cas, un nouvel interrogatoire peut être nécessaire, avec les inconvénients supplémentaires que cela entraîne pour le témoin. Le nouveau code adopte la proposition du Yuan exécutif et cette disposition y a été supprimée (article 186, paragraphe 2 et article 116, clause provisoire).

14. D'une manière générale, l'engagement écrit de dire la vérité doit être lu à haute voix par le témoin qui le signe, de manière à vérifier qu'il en comprend pleinement le sens. Si, pour une raison ou une autre, le témoin ne peut pas le faire, c'est le greffier qui doit lire à haute voix l'engagement écrit. L'ancien code disposait simplement que l'engagement écrit de dire la vérité devait être lu à haute voix par le greffier. Une telle disposition est insuffisante et le nouveau code adopte donc la proposition du Yuan exécutif qui tend à la modifier.

15. L'ancien code disposait qu'un expert cité comme témoin devait présenter ses constatations et conclusions dans un rapport oral ou écrit. Le nouveau code adopte la proposition du Yuan exécutif et dispose que le rapport écrit d'un expert n'est soumis à aucune forme particulière et n'a pas besoin d'être établi sur un papier fourni par le tribunal (article 206).

Les décisions

Aux termes de l'article 204 de l'ancien code, le prononcé d'un jugement ne comportait obligatoirement que la lecture à haute voix du dispositif, l'explication de sa signification et l'énoncé de l'essentiel des motifs : aucune disposition de l'article n'obligeait à remettre à la partie intéressée le texte écrit d'un jugement ou d'une ordonnance. Toutefois, l'article 225 du nouveau code dispose que tout jugement ou ordonnance qui est sur le point d'être prononcé doit être publié dans le délai d'un jour après avoir été rendu et que les parties intéressées doivent être informées du résumé du jugement ou de l'ordonnance afin d'être en mesure de comprendre la teneur de la décision. Les parties intéressées pourront ainsi se résoudre à interjeter appel ou à faire appel d'une décision interlocutoire sans attendre l'expédition du jugement ou de l'ordonnance.

L'instruction

Aux termes de l'article 215 de l'ancien code, dans les affaires où l'action ne pouvait être intentée que sur plainte de la victime, s'il n'y avait personne pour porter plainte, le procureur compétent pouvait, sur la requête de tout intéressé, désigner quelqu'un pour agir aux lieu et place d'un plaignant. Toutefois, l'ancien code ne prévoyait aucun recours dans l'hypothèse où des personnes

habilitées à porter plainte se trouvaient empêchées d'exercer ce droit par suite d'une incapacité mentale ou parce qu'elles se trouvaient sous le contrôle physique d'autrui. Le nouveau code dispose donc à l'article 236 que, dans l'hypothèse où un plaignant ne se trouve pas en mesure d'exercer son droit de porter plainte, le procureur compétent peut, sur requête de tout intéressé, désigner quelqu'un pour agir aux lieu et place de ce plaignant. Cependant, cette disposition est soumise aux limitations contenues dans la clause restrictive de l'article 234.

Aux termes des dispositions de l'article 232 de l'ancien code, le tribunal pouvait, dans certains cas, décider qu'une somme d'argent serait payée à la victime à titre de consolation et conclure l'affaire par un non-lieu. Cependant, il arrive fréquemment que le défendeur accepte le paiement quand il est à l'audience et le rejette par la suite. Dans un tel cas, le procureur ne peut qu'enjoindre à la victime de déposer une nouvelle plainte. Non seulement cela porte atteinte à la dignité du tribunal, mais les parties en cause doivent supporter la charge de nouvelles procédures. On a donc incorporé le principe de l'exécution obligatoire, qui figure au Code civil, dans l'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 253 du nouveau code, aux termes duquel une décision de ce genre nécessite l'acceptation de la victime.

Aux termes de l'article 233 de l'ancien code, si l'accusé avait commis plusieurs infractions et avait été ou risquait d'être condamné à une peine grave pour l'une d'elles, le procureur pouvait exclure les poursuites pour les autres, dans le cas où il estimait que de telles poursuites n'apporteraient pas de changement sérieux à l'exécution de ladite condamnation. Cependant, s'il arrive que la décision de ne pas intenter de poursuites pour les autres infractions devienne définitive, mais que l'accusé soit acquitté du chef de celle qui entraîne une peine grave, en l'absence des conditions définies à l'article 239 de l'ancien code, aucune poursuite ne peut plus être intentée pour les autres infractions. Ce résultat est tout à fait injuste et l'ancien code ne prévoyait pas de recours dans un tel cas. Pour sauvegarder l'autorité judiciaire de l'Etat, l'article 254 du nouveau code dispose que c'est seulement si la condamnation frappant une infraction grave est devenue définitive que le procureur a la faculté de ne pas poursuivre les autres délits d'une moindre gravité que l'accusé a pu commettre de surcroît. Cette disposition est ajoutée pour remédier à l'insuffisance de l'ancien code.

Le déroulement de l'instance

Aux termes de l'article 251 de l'ancien code, la citation à la première audience devait être signifiée au moins trois jours à l'avance, sauf si l'affaire était l'une de celles que prévoit l'article 61 du Code pénal. Or, l'article 61 du Code pénal ne contient pas de disposition expresse relative au délai dans lequel la citation doit être signifiée. L'article 272 du nouveau code adopte la proposition du Yuan exécutif et dispose que la citation doit être signifiée au moins sept jours avant l'audience dans le premier cas et cinq jours avant dans le second. Ces changements ont été apportés de manière à permettre à l'accusé de disposer d'un délai généreux pour préparer son argumentation.

L'ancien code ne contenait aucune disposition prévoyant la reprise des débats après qu'ils aient été interrompus pour une ou plusieurs des raisons énumérées par les textes. Cependant, il arrive souvent que le tribunal s'abstienne de reprendre les débats une fois que la cause de leur interruption a cessé d'exister. Le nouveau code adopte la proposition du Yuan exécutif et il comporte un nouvel article (article 298), aux termes duquel la partie intéressée peut demander au tribunal de reprendre les débats lorsque la raison de leur suspension a cessé d'exister.

L'article 291 de l'ancien code envisageait le prononcé d'un jugement dispensant de l'exécution de la peine dans l'un quelconque des cas prévus par l'article 61 du Code pénal. Quand un jugement de ce genre est prononcé, il n'y a évidemment pas de peine pour l'infraction commise. Afin d'aider la victime à obtenir un traitement équitable et de donner au délinquant une chance de se repentir, le nouveau code reprend les dispositions de l'article 232 de l'ancien et il oblige l'auteur de l'infraction à accomplir les actes suivants : 1) présenter ses excuses à la victime; 2) déclarer par écrit qu'il se repent; et 3) payer à la victime une somme convenable à titre de consolation. Ces mesures peuvent faire l'objet de l'exécution forcée prévue dans le Code civil. C'est pourquoi les paragraphes 2, 3 et 4 ont été ajoutés à l'article 299 du nouveau code.

Aux termes du paragraphe 5 de l'article 294 de l'ancien code, un jugement "d'exemption de poursuites" devait être prononcé lorsqu'une condamnation à une peine grave pour une autre infraction était devenue définitive et que le tribunal estimait inutile de frapper d'un châtiment l'infraction dont il était saisi, pour la raison que cela laisserait à peu près inchangée la condamnation déjà prononcée. Si cette disposition permettait au juge d'exercer sa discrétion dans le prononcé d'un jugement "d'exemption de poursuites", elle n'était pas destinée à limiter le pouvoir de l'Etat de punir les délinquants. Or, dans un cas de ce genre, le procureur a toujours la faculté d'intenter des poursuites si bon lui semble, mais le tribunal ne peut pas engager une nouvelle action après le prononcé du jugement. Cette situation peut aisément donner lieu à des contradictions; en outre, l'expression "laisserait à peu près inchangée la condamnation prononcée pour l'autre infraction" est assez vague et laisse au juge trop de latitude pour statuer. En conséquence, cette disposition a été supprimée dans le nouveau code.

Aux termes de l'article 300 de l'ancien code, tout jugement écrit devait comporter un résumé de la décision; les jugements écrits déclarant quelqu'un "coupable" devaient énoncer les faits et les motifs. En conséquence, les jugements écrits déclarant quelqu'un "non coupable" n'étaient pas astreints à l'énoncé des faits et des motifs. Cette solution est hautement inappropriée et l'on a donc supprimé le mot "coupable" dans l'article 308 du

nouveau code. En d'autres termes, tout jugement écrit doit énoncer les faits et les motifs, qu'il déclare quelqu'un "coupable", "non coupable", ou "exempt de poursuites", et même s'il prononce un non-lieu.

L'article 302 de l'ancien code énumérait un certain nombre de motifs qui justifiaient le prononcé de la culpabilité; ils devaient figurer dans le jugement écrit; toutefois, les motifs autorisant à déclarer irrecevables des moyens de preuve favorables à l'accusé ne figuraient pas sur la liste. Pour combler cette lacune, on a complété l'article 310 du nouveau code par un nouveau paragraphe précisant que les motifs qui autorisent à déclarer irrecevables des moyens de preuve favorables à l'accusé doivent être énoncés dans tout jugement écrit prononçant la culpabilité. Cette disposition est destinée à protéger les intérêts de l'accusé.

L'action des parties civiles

L'article 311 de l'ancien code disposait que toute personne qui avait subi un préjudice par suite d'une infraction pouvait intenter une action en qualité de partie civile si elle était légalement capable. Il n'y avait pas de disposition relative aux personnes dépourvues de capacité légale, ou ne possédant qu'une capacité limitée, ni aux personnes décédées. L'article 319 du nouveau code applique le principe selon lequel le droit d'agir en qualité de partie civile doit être étendu; il précise que le mandataire *ad litem* d'un incapable ou d'une personne dont la capacité est limitée, ainsi que le conjoint ou le parent par le sang en ligne directe d'une victime décédée peuvent aussi agir en qualité de parties civiles. Toutefois, lorsque la victime est décédée et que son conjoint ou son parent par le sang en ligne directe prend l'initiative d'une citation directe, l'action ne doit pas aller à l'encontre des intentions déclarées du défunt.

Aux termes de l'article 325 de l'ancien code, lorsque aucune action n'avait été intentée au civil et que l'action publique dépendait d'une décision sur un point de droit dans ce domaine, le tribunal pouvait suspendre les débats et enjoindre à la partie civile d'introduire une instance à cette fin. Cependant, aucune disposition ne prévoyait le délai dans lequel cette instance devait être introduite. L'article 333 du nouveau code adopte la proposition du Yuan exécutif et dispose qu'à défaut de l'introduction d'une instance au civil dans un cas de ce genre, le tribunal peut suspendre les débats et ordonner au particulier d'où émane la plainte d'entreprendre une action au civil dans un délai déterminé. Si l'instance n'est pas introduite au civil dans ce délai, le tribunal peut ordonner à la partie civile de se désister. Cette disposition a été ajoutée afin d'empêcher que des individus ne se servent de l'action des parties civiles pour obtenir certains avantages.

L'appel

L'article 336 de l'ancien code définissait les conditions de l'appel, mais il ne contenait pas de disposition particulière prévoyant les cas où des condamnations à mort ou à l'emprisonnement à vie avaient été prononcées. Ainsi les intérêts de l'accusé et les droits de l'homme qu'il aurait pu invoquer ne bénéficiaient pas d'une protection suffisante. Le nouveau code adopte la proposition du Yuan exécutif et l'on y a incorporé l'essentiel de la clause provisoire de l'article 9 du Règlement relatif à l'institution d'une procédure pénale spéciale. Aux termes de l'article 344 du nouveau code, les affaires dans lesquelles une condamnation à mort ou à l'emprisonnement à vie a été prononcée doivent être transmises par la juridiction du premier degré à un tribunal d'un degré plus élevé pour qu'il soit statué, sans attendre que l'accusé interjette appel. La juridiction du premier degré doit informer l'accusé de ce transfert, qui équivaut à un appel.

Aux termes de l'article 375 de l'ancien code, une fois que l'accusé avait fait appel en vue d'être jugé une troisième fois, la partie adverse pouvait déposer des conclusions en réponse devant les premiers juges dans les sept jours après avoir reçu la copie de l'acte écrit d'appel, ou de l'acte écrit d'appel rectifié. Dans l'article 383 du nouveau code, les mots "sept jours" ont été remplacés par "dix jours" afin que la partie adverse puisse disposer d'un temps plus long pour préparer sa réponse.

L'article 378 de l'ancien code disposait que l'appelant et l'intimé pouvaient disposer sous forme écrite un acte d'appel, des conclusions en réponse, une note ou des conclusions additionnelles devant la juridiction du troisième degré avant que celle-ci n'ait statué : toutefois, ce texte ne contenait aucune disposition précisant qu'une copie de l'acte écrit d'appel ou des conclusions en réponse devait être adressée à la partie adverse. L'article 386 du nouveau code dispose qu'une copie des actes indiqués ci-dessus doit être signifiée à la partie adverse par le greffier de la juridiction du troisième degré; ainsi l'adversaire peut-il être informé de la teneur des actes et se préparer en conséquence.

L'appel des décisions interlocutoires

L'article 402 de l'ancien code disposait que les premiers juges, s'ils estimaient nécessaire, transmettraient le dossier et les pièces à la cour saisie de l'appel d'une décision avant dire droit. Cependant, aucune disposition n'indiquait dans quel délai les juges saisis de l'appel interlocutoire devaient statuer après avoir reçu le dossier et les pièces. L'article 410 du nouveau code dispose que la cour qui connaît de l'appel interlocutoire doit statuer dans les dix jours après avoir reçu les pièces afin d'accélérer la procédure.

Aux termes de l'article 396, paragraphe 2 de l'ancien code, une partie qui était en désaccord avec une ordonnance judiciaire pouvait interjeter appel à titre interlocutoire si la décision se rapportait à certaines questions définies dans ce texte. L'article 408, paragraphe 1 de l'ancien code disposait qu'une partie qui était en désaccord avec certaines mesures pouvait s'adresser aux juges pour obtenir que ces mesures soient modifiées ou rapportées. Il est parfois impossible de distinguer

les unes des autres les ordonnances et les mesures qui s'y trouvent indiquées, surtout si elles émanent d'un juge unique président du tribunal. En conséquence, lorsqu'un plaideur est en désaccord avec une ordonnance ou une mesure, il ne sait pas s'il doit demander à interjeter appel à titre interlocutoire, ou s'adresser à la cour pour obtenir que cette mesure soit modifiée ou rapportée. Une erreur est vite commise et il s'en produit souvent. Le nouveau code adopte la proposition du Yuan exécutif et l'article 418 dispose qu'au cas où une partie dépose par erreur une requête à fin d'abrogation ou de modification d'une mesure prise par le tribunal au lieu d'une requête à fin d'appel interlocutoire, l'acte de procédure accompli doit être considéré comme une requête à fin d'appel interlocutoire. De même, au cas où une partie dépose par erreur une requête à fin d'appel interlocutoire au lieu d'une requête à fin d'abrogation ou de modification d'une mesure décidée par le tribunal, cet acte est considéré comme une demande d'abrogation ou de modification d'une mesure décidée par le tribunal.

La procédure sommaire

Aux termes des articles 67, 68 et 442 à 448 inclus de l'ancien code, l'accusé pouvait déposer une requête pour être jugé selon la procédure normale dans un délai déterminé après avoir reçu la signification d'une ordonnance du tribunal portant condamnation par voie de procédure sommaire. La disposition relative à la requête tendant à ce que la condamnation soit prononcée par ordonnance a été éliminée dans les articles 67, 68 et 449 à 455 du nouveau code. La raison de ce changement, c'est que dès le début la requête de procédure sommaire prévue par l'ancien code n'a pas donné satisfaction. La procédure sommaire est une combinaison du procédé qui consiste à prononcer une condamnation par une ordonnance du tribunal et de celui qui consiste à statuer par voie de procédure simplifiée. Toutefois, il est désormais expressément prévu que tout jugement sommaire prononcé par ordonnance doit se limiter à une peine de détention ou d'amende. Dans le nouveau code, les dispositions relatives à la demande d'être jugé selon la procédure normale et à l'établissement de jugements écrits dans les formes après une condamnation ont été éliminées de manière que la procédure sommaire soit vraiment simplifiée.

L'exécution

L'article 465 de l'ancien code disposait que la peine de mort devait être exécutée dans les trois jours après la réception de sa confirmation émanant de la plus haute instance de l'administration judiciaire. Toutefois, dans les cas où il existait des raisons qui justifiaient un nouveau jugement ou un appel extraordinaire, l'ancien code ne prévoyait aucun recours. Le nouveau code adopte la proposition du Yuan exécutif et l'article 461 dispose que l'accusé peut interjeter appel devant la plus haute instance de l'administration judiciaire pour un nouvel examen dans les trois jours de la signification de la décision. Cette disposition démontre le grand respect que l'on porte à la vie humaine.

L'article 471 de l'ancien code précisait que la grossesse à partir du septième mois, ainsi qu'un accouchement survenu au cours du mois précédent, constituaient des cas de suspension des condamnations à l'emprisonnement ou à la détention. L'article 467 du nouveau code adopte la proposition du Yuan exécutif et se conforme à l'esprit de l'article 59, paragraphe 4 de la loi pénale sur les prisons. La disposition relative aux sept mois de grossesse a été abaissée à cinq mois et celle qui concerne l'accouchement dans le mois précédent a été étendue aux deux mois précédents.

L'article 474 de l'ancien code précisait que les condamnations à une amende, à une peine pécuniaire, à la confiscation, à une déchéance, ou au remboursement d'une somme d'argent devaient être exécutées suivant les ordres du procureur. Aucune disposition ne prévoyait la possibilité de confier l'exécution de la condamnation à d'autres organes. L'article 471 du nouveau code dispose que le procureur peut confier l'exécution des jugements de ce genre à l'autorité chargée d'exécuter les décisions civiles de la Cour de District. Il n'y a pas lieu à percevoir des frais d'exécution dans de tels cas.

Aux termes de l'article 481 de l'ancien code, lorsque la condamnation à exécuter devait être déterminée conformément à certains articles du Code pénal, le procureur du tribunal qui avait statué en dernier lieu sur les faits constitutifs de l'infraction devait demander une décision sur ce point à ladite juridiction. L'article 477 du nouveau code dispose que la personne condamnée, son mandataire *ad litem* ou son conjoint peuvent demander au procureur de présenter cette demande.

Aux termes de l'article 485 de l'ancien code, lorsque l'exécution d'une condamnation devait faire l'objet d'une remise en vertu des articles 86, paragraphe 1, et 87, paragraphe 1, du Code pénal pour le motif que l'accusé n'avait pas atteint l'âge de quatorze ans révolus ou était atteint de démence, le tribunal devait statuer sur son cas en conformité avec des mesures de protection de la paix. Toutefois, l'article 231 de l'ancien code disposait que, si l'acte n'était pas punissable, une ordonnance de non-lieu devait être prononcée. Dans de tels cas, si le tribunal décide le non-lieu, elle ne peut plus appliquer l'article 96 du Code pénal et statuer sur le cas de l'accusé en conformité avec des mesures de protection de la paix. Il y a évidemment une contradiction entre ces dispositions. Le nouveau code adopte la proposition du Yuan exécutif et l'on a complété l'article 481 du nouveau code par des nouveaux paragraphes 2 et 3, disposant que le procureur peut demander au tribunal de statuer en ce sens, si la situation se présente. En d'autres termes, si le tribunal n'a pas recouru à des mesures de protection de la paix au moment de statuer, le procureur peut, s'il en voit la nécessité, lui demander de prendre une décision en ce sens dans les trois mois après avoir statué.

L'action civile supplémentaire

L'article 499 de l'ancien code ne contenait aucune disposition prévoyant la signification d'un

acte écrit à l'accusé dans le cas où un plaignant introduisait oralement une instance civile supplémentaire quand l'accusé était absent du tribunal, ou était présent, mais demandait copie du dossier écrit. L'article 495 du nouveau code adopte la proposition du Yuan exécutif; son paragraphe 4 dispose qu'une copie de la minute doit être signifiée à la partie adverse dans les cas de ce genre, afin qu'elle soit en mesure de préparer son argumentation de manière complète dans de bonnes conditions.

Aux termes de l'article 503 de l'ancien code, si les preuves étaient examinées au cours d'une action pénale, on devait considérer que cet examen s'étendait aux preuves de toute instance civile supplémentaire. Il n'y avait aucune disposition relative au droit d'une partie qui introduisait une telle instance ou de son mandataire *ad litem* de demander audience. L'article 499 du nouveau code contient un nouveau paragraphe 2, aux termes duquel toute partie qui engage une instance civile supplémentaire, ou son mandataire *ad litem*, peut demander audience afin de bénéficier de la possibilité de présenter des faits et de veiller à la protection de ses intérêts.

L'article 505 de l'ancien code disposait que, dans une action civile supplémentaire, le jugement devait être prononcé soit en même temps que celui qui mettait fin à l'action pénale, soit dans un délai de dix jours à compter de la date de ce dernier. Aux termes de l'article 501 du nouveau code, en dehors des cas exceptionnellement compliqués où les débats ne peuvent pas être achevés dans un délai restreint, il convient de statuer sur les actions civiles supplémentaires en même temps que sur l'affaire pénale afin d'alléger le fardeau des plaideurs.

Aux termes de l'article 510 de l'ancien code, dans l'hypothèse où, au cours de l'action publique, on ne pouvait pas appeler d'une décision de la juridiction du deuxième degré devant celle du troisième degré, on pouvait interjeter appel, dans l'action civile supplémentaire, d'un jugement des deuxièmes juges devant les troisièmes juges. Le nouveau code part du principe qu'une affaire criminelle où l'on ne peut pas interjeter appel de la décision de la juridiction du second degré devant celle du troisième degré ne porte parfois que sur des infractions relativement légères, alors que les sommes en jeu dans l'action civile supplémentaire risquent d'être fort élevées. La limitation imposée au droit d'appel est donc mal venue. L'article 506 du nouveau code dispose qu'en de telles circonstances il est possible d'interjeter appel devant la juridiction du troisième degré dans l'action civile supplémentaire, sous réserve des restrictions définies à l'article 463 du Code de procédure civile.

CHYPRE

NOTE[1]

1. LOI SUR LES CONGÉS PAYÉS, PROMULGUÉE LE 3 MARS 1967

La loi sur les congés payés est entrée en vigueur le 1er août 1967. Elle portait création d'un Fonds central de congé géré par le gouvernement. Les versements à ce fonds sont effectués par les employeurs sous forme de timbres spéciaux collés dans un "carnet de congés", et il est prévu que le Ministre pourra dispenser de ces versements tout employeur qui offre de meilleures conditions.

Le maximum de jours de congé qu'il est possible d'offrir, compte tenu de la situation économique, s'élève à neuf jours ouvrables. Cela représente pour l'employeur 3 p. 100 du salaire versé à l'intéressé. Alors que ce congé dépasse nettement le nombre minimal de six jours fixé par la Convention No 52 de l'OIT concernant les congés annuels payés et représente un net progrès, on ne peut pas considérer que ce soit là une mesure trop généreuse compte tenu de la législation et de la pratique actuelles et en particulier de la Recommandation No 98 de l'OIT, qui préconise l'octroi de deux semaines de congé. C'est la raison pour laquelle la loi contient une disposition permettant d'augmenter le nombre de jours de congé lorsque la situation le permet.

Cette nouvelle loi vise tous les employés, y compris les fonctionnaires, et l'on espère que, d'ici à la fin de 1968, lorsque la "période de rodage" sera achevée, tous les employés de l'île bénéficieront d'un congé annuel, à l'exception d'un certain nombre de travailleurs ayant un emploi intermittent et travaillant moins de 25 semaines par an.

2. LOI SUR LA TERMINAISON DE L'EMPLOI, PROMULGUÉE LE 27 MARS 1967

Cette loi, qui est entrée en vigueur le 1er février 1968, assure la protection tant des employeurs que des employés.

Elle contient trois dispositions essentielles :

i) Elle empêche l'employeur de licencier arbitrairement un employé. Alors que l'employeur conserve le droit de licencier un employé, s'il le fait sans une raison valable (comme par exemple la mauvaise conduite ou l'inefficacité), l'employé peut réclamer une indemnité. L'indemnité maximale s'élève à l'équivalent d'une année de salaire.

ii) Elle fixe un délai minimal de préavis, qui est beaucoup plus long dans certains cas que les délais généralement pratiqués.

iii) Elle contient des dispositions spéciales réglementant les questions de compression de personnel.

La loi porte création d'un Fonds national de réduction du personnel, dans lequel les employeurs versent 0,5 p. 100 du salaire de chacun de leurs employés. Les risques de compression de personnel sont ainsi répartis, selon le principe de l'assurance, entre tous les employeurs de l'île.

L'employé qui se trouve en excédent peut réclamer le versement d'une somme prélevée sur le Fonds et équivalant à deux semaines de salaire pour chacune des six premières années de service et à une semaine de salaire pour chaque année supplémentaire, à concurrence de 20 années au maximum. Aux fins de la présente loi, les années de service antérieures au 1er janvier 1960 n'entrent pas en ligne de compte.

Ces versements viennent en supplément des sommes payées au titre de la sécurité sociale et sont destinées à permettre à l'employé licencié de "faire face" pendant la période difficile de chômage et peut-être de reclassement qui suit parfois les compressions de personnel.

[1] Note communiquée par le Gouvernement chypriote.

CONGO (BRAZZAVILLE)

DÉCRET No 67-135 DU 5 JUIN 1967, RELATIF À LA RADIODIFFUSION TÉLÉVISION CONGOLAISE[1]

Article premier. La radiodiffusion télévision congolaise est un service public de l'Etat, placé sous l'autorité du Ministre de l'information, en vue de satisfaire les besoins d'information, d'animation, de culture et de distraction du public.

Art. 2. La radiodiffusion télévision congolaise a seule qualité dans le territoire de la République, sous réserve des dérogations pouvant résulter de l'application des conventions internationales, pour :

1) Organiser, constituer ou faire constituer, entretenir, modifier et exploiter le réseau des installations de radiodiffusion;

2) Participer avec les administrations et les organismes professionnels intéressés à la fixation des normes des matériels de radiodiffusion et au contrôle de la mise en application de ces normes;

3) Assurer directement, sans fil, ou conjointement avec l'Office national des postes et télécommunications, par fil, aucune atteinte dans ce dernier cas ne pouvant être portée au monopole dudit Office, la distribution au public des programmes visés au paragraphe 2 ci-dessus, ou de tous autres programmes qualifiés quelle qu'en soit l'origine, d'une composition et d'une importance analogue à ceux de la radiodiffusion télévision congolaise et agréés par le Ministre de l'information.

Dans le présent décret, le terme "radiodiffusion" à l'acception qui lui est donnée dans les conventions internationales stipule qu'il s'applique aux émissions sonores et visuelles.

. . .

Art. 7. Les droits et obligations de toute nature concernant le service de la radiodiffusion télévision congolaise sont transférés à l'Etat.

. . .

---

[1] *Journal officiel de la République du Congo*, No 13, du 15 juin 1967.

CONGO (RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU)

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO DU 24 JUIN 1967[1]

PRÉAMBULE

Nous, Peuple congolais,

Proclamant notre adhésion à la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Convaincu qu'il n'y a point de grandeur dans la servitude et la dépendance,

Convaincu que seule la mobilisation des masses, sous l'égide d'un gouvernement révolutionnaire, peut nous permettre de garantir notre indépendance économique, de promouvoir les valeurs qui nous sont propres et de consolider l'unité et l'intégrité nationales,

Mû par la volonté d'assurer à chacun une part équitable des richesses nationales, ainsi que le bien-être matériel, et de créer les conditions propices à l'épanouissement moral et spirituel de tous les citoyens;

Convaincu que les peuples d'Afrique ne pourront se libérer totalement de l'emprise étrangère que par la voie de l'unité africaine,

Conscient de nos responsabilités devant Dieu, la Nation et l'Afrique,

Déclarons solennellement adopter la présente Constitution.

TITRE I

DU TERRITOIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ DE LA RÉPUBLIQUE

Article premier

La République démocratique du Congo est un Etat unitaire, démocratique et social.

. . .

Article 2

Tout pouvoir émane du peuple, qui l'exerce par ses représentants ou par la voie du référendum.

Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Article 3

Tout acte de discrimination raciale, ethnique ou religieuse ainsi que toute propagande régionaliste susceptible de porter atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat ou à l'intégrité du territoire de la République sont prohibés.

Toutes les autorités publiques congolaises ont le devoir de sauvegarder l'unité de la République et l'intégrité de son territoire.

Article 4

Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage.

Il ne peut être créé plus de deux partis dans la République. Ces partis s'organisent et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie et les lois de la République.

TITRE II

DES DROITS FONDAMENTAUX

Article 5

Tous les Congolais, hommes et femmes, sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois.

Aucun Congolais ne peut, en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte d'une loi ou d'un acte du pouvoir exécutif, en raison de sa religion, de son appartenance tribale, de son sexe, de son ascendance, de son lieu de naissance ou de sa résidence.

Article 6

Toute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique.

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants.

Nul ne peut être mis à mort si ce n'est dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Article 7

Toute personne a droit au libre développement de sa personnalité, pourvu qu'elle ne viole pas le droit d'autrui, ni n'enfreigne l'ordre de la loi.

Nul ne peut être tenu en esclavage ou en servitude ni dans une condition analogue.

[1] *Moniteur congolais*, No 14, du 15 juillet 1967.

Nul ne peut être astreint à un travail forcé ou obligatoire, sauf dans les cas prévus par la loi.

Tout Congolais est astreint au service militaire; celui-ci peut être remplacé par un service civique dans les conditions fixées par la loi.

Article 8

La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être poursuivi, arrêté ni détenu qu'en vertu de la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Nul ne peut être poursuivi pour une action ou une omission qui ne constitue pas une infraction à la fois au moment où elle a été commise et au moment des poursuites.

Chacun a le droit de se défendre lui-même ou de se faire assister d'un défenseur de son choix.

Nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne.

Article 9

Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement définitif.

Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.

Il ne peut être infligé de peine plus forte que celle applicable au moment où l'infraction a été commise.

Article 10

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Dans la République, il n'y a pas de religion d'Etat.

Toute personne a le droit de manifester sa religion ou ses convictions, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques, l'accomplissement de rites et l'état de vie réligieuse, sous réserve de l'ordre public et des bonnes moeurs.

Article 11

Tout Congolais a droit à la liberté d'expression.

Ce droit implique la liberté d'exprimer ses opinions et ses sentiments, notamment par la parole, l'écrit et l'image. Il trouve sa limite dans les prescriptions de la loi et les règlements qui appliquent celle-ci.

Article 12

La famille, base naturelle de la communauté humaine, est placée sous la protection de l'Etat.

Elle sera organisée de manière à ce que soient assurées son unité et sa stabilité.

Toute personne a le droit de se marier avec la personne de son choix et de fonder une famille.

Les soins et l'éducation à donner aux enfants constituent pour les parents, un droit et un devoir qu'ils exercent sous la surveillance et avec l'aide des pouvoirs publics.

Article 13

Il est pourvu à l'éducation de la jeunesse par l'Enseignement national.

L'Enseignement national comprend les écoles publiques ainsi que des écoles privées agréées contrôlées, prises en charge par les pouvoirs publics et soumises à un statut fixé par la loi.

Tous les Congolais ont accès aux établissements d'Enseignement national sans distinction d'origine, de religion, de race ou d'opinion politique ou philosophique.

Les établissements d'Enseignement national assurent en collaboration avec les autorités religieuses intéressées, à leurs élèves mineurs dont les parents le demandent ou à leurs élèves majeurs qui le demandent, une éducation répondant à leurs convictions religieuses.

Des écoles privées peuvent être ouvertes lorsque se trouvent remplies les conditions fixées par la loi.

Article 14

Les droits de propriété individuelle ou collective, qu'ils aient été acquis en vertu du droit coutumier ou du droit écrit, sont garantis.

Il ne peut être porté atteinte à ces droits que pour des motifs d'intérêt général et en vertu d'une loi, sous réserve d'une indemnité équitable à verser au titulaire lésé de ces droits.

La propriété des entreprises privées qui présentent un intérêt national essentiel peut être tranférée en vertu d'une loi, à la République, à une collectivité ou une personne morale publique moyennant une indemnité équitable de leurs propriétaires.

Article 15

Aucun Congolais ne peut être expulsé du territoire de la République.

Tout Congolais a le droit de se fixer librement en un lieu quelconque du territoire de la République et d'y jouir de tous les droits qui lui sont reconnus par la présente Constitution. Ce droit ne peut être limité qu'en vertu de la loi.

Article 16

Toute personne a droit à l'inviolabilité de son domicile.

Les autorités publiques ne peuvent porter atteinte à ce droit qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Article 17

Tous les Congolais ont le droit et le devoir de travailler. Nul ne peut être lésé dans son travail, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.

Le travailleur peut défendre ses droits par l'action syndicale.

Le droit de grève est reconnu. Il s'exerce conformément aux lois.

Les pouvoirs publics fixent les conditions d'assistance et de protection que l'Etat accorde à ses membres.

Article 18

Tous les Congolais ont le droit de constituer des associations et des sociétés.

Les groupements dont le but ou l'activité seraient contraires aux lois et dirigés contre l'ordre public sont prohibés.

TITRE III
DES POUVOIRS

. . .

Section I
DU POUVOIR EXÉCUTIF

1. *Le Président de la République*

. . .

Article 21

Le Président de la République est élu pour sept ans au suffrage universel direct.

Tout citoyen congolais de naissance, âgé de 40 ans révolus et qui remplit les conditions d'éligibilité à l'Assemblée nationale peut être élu Président de la République.

L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au deuxième tour, seuls restent en compétition, les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de voix au premier tour.

Une loi organique fixe les conditions des déclarations des candidatures, du déroulement du scrutin, du dépouillement et des proclamations des résultats.

. . .

Article 28

Le Président de la République peut, après en avoir informé l'Assemblée nationale par un message et après avoir pris l'avis du bureau de celle-ci, soumettre au référendum tout texte qui lui paraît devoir exiger la consultation directe du peuple.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet, le Président de la République le promulgue dans les délais prévus à l'article 51.

La loi ainsi adoptée ne pourra, au cours de la législature durant laquelle le référendum a été organisé, être modifiée que moyennant accord du Président de la République.

. . .

Article 34

3. *Dispositions communes relatives au Président de la République et aux membres du gouvernement*

Le Président de la République n'est pénalement responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison ou de violation intentionnelle de la présente Constitution.

Le Président de la République ne peut être poursuivi pour les infractions prévues à l'alinéa précédent ni pour aucune autre infraction aux lois pénales commise en dehors de ses fonctions que s'il a eté mis en accusation par l'Assemblée nationale se prononçant à la majorité des deux tiers de ses membres et au scrutin public.

Il est alors traduit en justice devant la Cour constitutionnelle.

Lorsqu'il est condamné pour haute trahison ou pour violation intentionnelle de la présente Constitution ou s'il est frappé d'une condamnation qui entraîne au terme de la loi électorale la privation du droit d'être élu député, la Cour constitutionnelle prononce sa destitution.

Une loi définit le crime de haute trahison, détermine les peines applicables aux crimes de haute trahison et de violation intentionnelle de la Constitution et la procédure à suivre devant la Cour constitutionnelle.

. . .

Section II
DU POUVOIR LÉGISLATIF

1. *La composition et le fonctionnement du parlement*

Article 36

Le Parlement est constitué d'une chambre unique appelée Assemblée nationale.

Les députés à l'Assemblée nationale représentent la nation.

Ils sont élus au suffrage universel direct et secret, à raison d'un député par 50 000 habitants; chaque fraction de la population égale ou supérieure à 25 000 donne droit à un député de plus.

. . .

Article 39

Lorsque, s'étant présenté sur la liste d'un parti politique, un député cesse d'appartenir à ce parti, il perd son mandat à l'Assemblée nationale et il y est remplacé par son suppléant.

Article 40

Le mandat d'un parlementaire prend fin par la mort, la démission, l'incapacité permanente, l'absence non motivée et non autorisée à plus d'un quart des séances d'une session ordinaire ou lorsque le parlementaire tombe dans un des cas d'exclusion prévus par la loi électorale.

. . .

Article 51

Les lois sont promulguées par le Président de la République dans les vingt jours de leur transmission au gouvernement par le Président de l'Assemblée nationale.

Elles sont revêtues du sceau de l'Etat et publiées au *Journal officiel* de la République.

A moins qu'elles n'en disposent autrement, les lois entrent en vigueur trente jours après leur publication au *Journal officiel.*

. . .

Section III

DU POUVOIR JUDICIAIRE

1. *Dispositions générales*

Acticle 56

Le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs législatif et exécutif.

Il est dévolu aux cours et tribunaux.

Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.

Les arrêts et jugements ainsi que les ordonnances des cours et tribunaux sont exécutés au nom du Président de la République.

Article 57

Les cours et tribunaux appliquent la loi et la coutume pour autant que celle-ci soit conforme aux lois et à l'ordre public de l'Etat.

Les cours et tribunaux n'appliquent les actes des autorités administratives que pour autant qu'ils soient conformes aux lois.

Article 58

Le Président de la République peut, lorsque l'état de siège ou d'urgence a été proclame, suspendre sur tout ou partie du territoire de la République et pour la durée qu'il fixe, l'action répressive des cours et tribunaux et y substituer celle des juridictions militaires pour les infractions qu'il détermine.

Dans le cas où l'action des juridictions militaires est substituée à celle des cours et tribunaux de droit commun, les droits de défense et de recours en appel ne peuvent être supprimés.

2. *Des cours et des tribunaux*

Article 59

L'ensemble des cours et tribunaux comprend une Cour suprême de justice, des cours d'appel, des cours militaires et des tribunaux.

L'organisation, la compétence des cours et des tribunaux ainsi que la procédure à suivre sont réglées par la loi.

. . .

TITRE VI

DES TRAITÉS ET DES ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 68

Le Président de la République négocie et ratifie les traités et accords internationaux.

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités et accords relatifs aux organisations internationales et aux règlements des conflits internationaux, ceux qui engagent les finances publiques, ceux qui modifient des dispositions législatives et ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi.

Nul échange, nulle adjonction de territoire, n'est valable sans l'accord des populations intéressées consultées par la voie du référendum.

Si la Cour constitutionnelle, consultée par le Président de la République ou par l'Assemblée nationale, déclare qu'un traité ou un accord international comporte une clause contraire à la Constitution, la ratification ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

Les traités ou accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie.

Article 69

En vue de promouvoir l'unité africaine, la République peut conclure des traités et accords d'association comportant abandon partiel de sa souveraineté.

TITRE VII

DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE ET DU CONTRÔLE DE LA CONSTITUTIONNALITÉ

. . .

Article 71

La Cour constitutionnelle est compétente pour connaître :

1. Des recours en appréciation de la constitutionnalité des lois et des actes ayant force de loi;

2. Des recours en interprétation de la présente constitution, formés à l'occasion des différends portant sur l'étendue des pouvoirs attribués et des obligations imposées par la présente constitution respectivement au Président de la République, à l'Assemblée nationale ou aux cours et tribunaux;

3. De toutes les affaires à l'égard desquelles la presente constitution ou la loi lui attribuent compétence.

La Cour constitutionnelle est compétente pour juger le Président de la République dans les cas visés par l'article 34 de la présente constitution.

La Cour veille à la régularité de l'élection du Président de la République. Elle examine les

réclamations et statue sur celles-ci; elle proclame les résultats du scrutin.

La Cour statue, en cas de contestation, sur la régularité des élections des membres de l'Assemblée nationale ainsi que sur l'acte de l'Assemblée nationale constatant la démission d'office d'un de ses membres, en application de l'article 39, ou la fin du mandat d'un de ses membres pour l'une des causes prévues à l'article 40.

. . .

TITRE VIII

DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION

Article 74

L'initiative de la revision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et à la moitié des membres de l'Assemblée nationale.

Le projet de révision est adopté par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers de ses membres.

Le Président de la République promulgue, conformément à l'article 51, le texte adopté qui entre en vigueur dans les conditions prévues au même article.

Article 75

La révision de la Constitution peut également s'opérer dans les conditions prévues à l'article 28.

. . .

ORDONNANCE-LOI No 67/310 DU 9 AOÛT 1967 PORTANT CODE DU TRAVAIL[2]

EXTRAITS

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES
CHAMP D'APPLICATION

Article premier. Le présent code est applicable à tous les travailleurs et à tous les employeurs exerçant leur activité professionnelle sur l'étendue de la République démocratique du Congo, quels que soient la race, le sexe, la nationalité des parties, la nature des prestations, le montant de la rémunération ou le lieu de conclusion du contrat, dès lors que ce dernier s'exécute au Congo.

Il ne s'applique aux marins et bateliers de la navigation intérieure que dans le silence des règlements particuliers qui les concernent ou lorsque ces règlements s'y réfèrent expressément.

Les dispositions du présent code ne sont pas applicables :

a) Aux magistrats de l'ordre judiciaire;

b) Aux fonctionnaires des cadres de l'Etat régis par un statut particulier;

c) Aux personnels de la police, de l'armee et de la gendarmerie régis par des textes particuliers.

2. Le travail est pour chacun un droit et un devoir. Il constitue une obligation morale pour tous ceux qui n'en sont pas empêchés par l'âge ou l'inaptitude physique.

Le travail forcé ou obligatoire est interdit de façon absolue.

Tombe sous le coup de l'interdiction, tout travail ou service exigé d'un individu sous menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne s'appliquent pas dans les cas énumerés ci-après :

a) Tout travail ou service exigé en vertu des lois sur le service militaire obligatoire et affecté à des travaux d'un caractère purement militaire;

b) Tout travail ou service faisant partie des obligations civiques légales d'intérêt public ou que la collectivité intéressée s'est imposé de plein gré, tel qu'établissement ou entretien de voies de communication, assainissement et propreté des lieux d'habitation, ravitaillement, aménagement du sol ou constructions à des fins économiques, sociales ou culturelles.

Toutefois, les formes de travail obligatoire mentionnées au présent alinéa ne pourront être employées que pour des fins publiques et à titre exceptionnel et provisoire, dans les formes, conditions et garanties fixées par ordonnance du Président de la République, prise après avis du Conseil national du travail;

c) Les travaux ou services exigés en cas de force majeure, c'est-à-dire dans les cas de guerre, sinistres, menaces de sinistre, prévention de famine, désastres naturels ou épidémies et, de façon générale, toutes circonstances mettant en danger ou risquant de mettre en danger la vie ou les conditions normales d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population;

d) Les travaux ou services exigés d'un individu comme suite à une condamnation prononcée par une décision judiciaire, à la condition que ce travail ou service soit exécuté sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques et que ledit individu ne soit pas mis à la disposition de particuliers ou de personnes morales privées.

---

[2] *Ibid.*, No 16, du 15 août 1967. Le texte de l'ordonnance-loi en français et une traduction de ce texte en anglais ont été publiés par le Bureau international du Travail dans la *Série législative* 1967–Congo (Kin.)1.

Chapitre II

CAPACITÉ DE CONTRACTER

3. La capacité d'une personne d'engager ses services est régie par la loi du pays auquel elle appartient ou, à défaut de nationalité connue, par la loi congolaise, sous réserve des dispositions suivantes :

a) L'engagement ou le maintien en service d'une personne âgée de moins de quatorze ans est interdit. Une personne âgée de quatorze à seize ans ne peut être engagée ou maintenue en service que pour l'exécution des travaux légers et salubres prévus par l'arrêté ministériel pris en application de l'article 27 du présent code;

b) L'engagement ou le maintien en service d'une personne âgée de quatorze à dix-huit ans est interdit si celui qui exerce sur elle l'autorité paternelle ou tutélaire s'y oppose;

c) La femme mariée peut valablement engager ses services, sauf opposition expresse du mari;

d) Les oppositions prévues aux alinéas *b* et *c* ci-dessus peuvent être levées par le tribunal lorsque les circonstances ou l'équité le justifient;

e) Toute forme de recrutement est interdite sur tout le territoire de la République;

f) Les employeurs sont tenus de se conformer aux dispositions sur la protection de la main-d'oeuvre nationale qui seront fixées par ordonnance du Président de la République sur proposition du Ministre du travail et de la prévoyance sociale après avis du Conseil national du travail, et ses textes d'application;

g) A défaut d'état civil, le contrôle de l'âge du travailleur visé aux alinéas *a* et *b* ci-dessus est exercé selon les modalités fixées par arrêté du Ministre du travail et de la prévoyance sociale.

(D'autres dispositions de l'Ordonnance-loi traitent du contrat d'apprentissage; du contrat de travail; de la sous-entreprise; du salaire; des conditions générales du travail; de l'hygiène et de la sécurité; du service médical de l'entreprise; de la prescription; de l'administration du travail; du Conseil national du travail; de l'Institut national de préparation professionnelle; des moyens de contrôle; des litiges individuels et conflits collectifs du travail; et des relations professionnelles.)

ORDONNANCE No 67-249, DU 5 JUIN 1967, PORTANT CRÉATION ET ORGANISATION DE LA COMMISSION NATIONALE POUR L'UNESCO[3]

TITRE PREMIER

DÉNOMINATION, BUT

Article premier

Il est créé au sein du Ministère de l'éducation nationale une Commission nationale pour l'éducation, la science et la culture.

Article 2

Cette commission est chargée de promouvoir dans la République démocratique du Congo les idées de compréhension mutuelle entre les peuples, d'encourager les initiatives d'ordre intellectuel, ainsi que les efforts d'éducation entrepris en ce sens, d'intéresser l'opinion publique aux buts, au programme et à l'oeuvre de l'Organisation internationale des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

...

[3] *Moniteur congolais*, No 17, du 1er septembre 1967.

COSTA RICA

NOTE[1]

I. – DÉCRETS

DÉCRET No 5 DU 2 MARS 1967

(Extrait)

Article premier. Il est créé un Comité tripartite composé de représentants des syndicats démocratiques, des organisations patronales et du Ministère du travail et du bien-être social.

Article 2. Le Comité a pour fonctions d'étudier et évaluer périodiquement le degré de liberté syndicale fondamentale qui existe dans le pays, conformément aux dispositions législatives applicables en la matière et aux Conventions Nos 87 et 98, adoptées par l'Organisation internationale du Travail et ratifiées par notre pays, ainsi que le degré de participation des organisations démocratiques de travailleurs à l'élaboration et à l'exécution des programmes nationaux de développement.

Article 3. Le Comité fera rapport périodiquement au secrétariat de l'Organisation des Etats américains sur les études effectuées et l'évolution de la situation.

II. – CONVENTIONS INTERNATIONALES

1. CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

Adoptée sans réserve par la loi No 3844 du 5 janvier 1967; l'instrument de ratification correspondant a été déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. CONVENTION SUR LES DROITS POLITIQUES DE LA FEMME

Adoptée sans réserve par la loi No 3877 du 2 juin 1967; l'instrument de ratification correspondant a été déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

[1] Note du Gouvernement costa-ricien.

DAHOMEY

ORDONNANCE No 33 P.R./M.F.P.T.T. DU 28 SEPTEMBRE 1967 PORTANT CODE DU TRAVAIL[1]

EXTRAITS

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. La présente ordonnance est applicable aux travailleurs et aux employeurs exerçant leur activité professionnelle au Dahomey.

Les travailleurs continuent à bénéficier des avantages qui leur ont été consentis lorsque ceux-ci sont supérieurs à ceux que leur reconnaît la présente ordonnance.

2. Est considérée comme travailleur au sens de la présente ordonnance, quels que soient son sexe et sa nationalité, toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne, physique ou morale, publique ou privée. Pour la détermination de la qualité du travailleur, il ne sera tenu compte ni du statut juridique de l'employeur ni de celui du travailleur.

Les personnes nommées dans un emploi permanent d'un cadre d'une administration publique ne sont pas soumises aux dispositions de la présente ordonnance.

3. Le travail forcé est interdit de façon absolue.

Le terme "travail forcé" désigne tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré.

TITRE II

DES SYNDICATS PROFESSIONNELS

Chapitre premier

DE L'OBJET DES SYNDICATS PROFESSIONNELS ET DE LEUR CONSTITUTION

4. Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux, agricoles et artisanaux de leurs membres, et l'action éducative dans la perspective du développement économique et social de la nation.

5. Les personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés, ou la même profession libérale, peuvent constituer librement un syndicat professionnel. Tout travailleur ou employeur peut adhérer librement à un syndicat de son choix dans le cadre de sa profession.

6. Tout membre d'un syndicat professionnel peut s'en retirer à tout instant, nonobstant toute clause contraire, sans préjudice du droit, pour le syndicat, de réclamer la cotisation afférente aux six mois qui suivent le retrait d'adhésion.

7. Il est interdit à tout employeur de prendre en considération l'appartenance ou non à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions en ce qui concerne notamment l'embauche, la conduite, la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération, l'octroi d'avantages sociaux, les mesures de discipline et de licenciement.

Les employeurs ne doivent utiliser aucun moyen de pression en faveur ou à l'encontre d'une organisation syndicale quelconque.

Toute mesure prise contrairement aux dispositions des alinéas précédents pourra donner lieu à l'allocation de dommages et intérêts.

8. Les fondateurs de tout syndicat professionnel doivent déposer les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction.

Le dépôt a lieu à la mairie ou au chef-lieu de la circonscription administrative où le syndicat est établi et copie des statuts est adressée à l'inspecteur du travail, au procureur de la république du ressort et au Ministre du travail.

Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans la composition de la

[1] *Journal officiel,* No 27, du 15 décembre 1967. Le texte de l'ordonnance en français et une traduction de ce texte en anglais ont été publiés par le Bureau international du Travail dans la *Série législative* 1967—Dah.1.

direction ou de l'administration du syndicat doivent être portés dans les mêmes conditions à la connaissance des mêmes autorités.

9. Les membres chargés de l'administration ou de la direction d'un syndicat professionnel doivent être nationaux dahoméens ou nationaux de tout autre Etat avec lequel ont été passés des accords d'établissement stipulant la réciprocité en matière de droit syndical et de défense professionnelle et jouir de leurs droits civils et politiques conformément aux dispositions des lois organiques sur l'électorat les régissant.

10. Les femmes mariées exerçant une profession ou un métier peuvent, sans l'autorisation de leur mari, adhérer aux syndicats professionnels et participer à leur administration ou à leur direction dans les conditions fixées à l'article précédent.

Les mineurs âgés de plus de seize ans peuvent adhérer aux syndicats, sauf opposition de leur père, mère ou tuteur.

11. Les organisations professionnelles ne peuvent pas faire l'objet d'une dissolution ou d'une suspension par décision administrative.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par la justice, les biens du syndicat sont dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées par l'assemblée générale. En cas de carence de celle-ci, la dévolution des biens du syndicat intervient par décision judiciaire. En aucun cas ces biens ne peuvent être répartis entre les membres adhérents.

Chapitre II

DE LA CAPACITÉ CIVILE DES SYNDICATS PROFESSIONNELS

12. Les syndicats professionnels jouissent de la personnalité civile. Ils ont le droit d'ester en justice et d'acquérir sans autorisation, à titre onéreux, des biens meubles ou immeubles.

Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile, relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

13. Ils peuvent affecter une partie de leurs ressources à la création de logements de travailleurs, à l'acquisition de terrains de culture ou de terrains d'éducation physique, à l'usage de leurs membres.

Ils peuvent créer, administrer ou subventionner des oeuvres professionnelles telles que : institution de prévoyance, caisse de solidarité, laboratoires, champs d'expérience, oeuvre d'éducation scientifique, agricole ou sociale, cours et publications intéressant la profession.

Les biens meubles et immeubles entièrement payés et nécessaires à leurs activités sont insaisissables.

14. Ils peuvent subventionner des sociétés coopératives de production ou de consommation.

Ils peuvent passer des contrats ou conventions avec tous autres syndicats, sociétés, entreprises ou personnes. Les conventions collectives du travail sont passées dans les conditions déterminées par le présent code.

15. S'ils y sont autorisés par leurs statuts, et à condition de ne pas distribuer des bénéfices, même sous forme de ristournes à leurs membres, les syndicats peuvent :

1) Acheter pour le louer, prêter ou répartir entre leurs membres, tout ce qui est nécessaire à l'exercice de leur profession, notamment matières premières, outils, instruments, machines, engrais, semences, plantes, animaux et matières alimentaires pour le bétail;

2) Prêter leur entremise gratuite pour la vente des produits provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations des syndiqués; faciliter cette vente par expositions, annonces, publications, groupements de commandes et d'expéditions, sans pouvoir l'opérer sous leur nom et sous leur responsabilité.

16. Ils peuvent être consultés sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à leur spécialité.

Dans les affaires contentieuses, les avis du syndicat sont tenus à la disposition des parties qui peuvent en prendre communication et copie.

Chapitre III

DES MARQUES SYNDICALES

17. Les syndicats peuvent déposer, dans les conditions déterminées par arrêté du Ministre du travail, leurs marques ou labels. Ils peuvent dès lors en revendiquer la propriété exclusive dans les conditions dudit arrêté. Ces marques ou labels peuvent être apposés sur tous les produits ou objets de commerce pour en certifier l'origine et les conditions de fabrication. Ils peuvent être utilisés par tous les individus ou entreprises mettant en vente ces produits.

Est nulle et de nul effet toute clause de contrat collectif, accord ou entente aux termes de laquelle l'usage de la marque syndicale par un employeur sera subordonné à l'obligation pour ledit employeur de ne conserver ou de ne prendre à son service que les adhérents du syndicat propriétaire de la marque.

Chapitre IV

DES CAISSES SPÉCIALES DE SECOURS MUTUELS ET DE RETRAITES

18. Les syndicats peuvent, en se conformant aux dispositions des lois en vigueur, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites.

Les fonds de ces caisses spéciales sont insaisissables dans les limites déterminées par la loi.

Toute personne qui se retire d'un syndicat conserve le droit d'être membre de sociétés de secours mutuels et de retraites pour la vieillesse à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations ou versements de fonds.

Chapitre V

DES UNIONS DE SYNDICATS

19. Les syndicats professionnels régulièrement constitués d'après les prescriptions de la présente ordonnance peuvent librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux, agricoles et artisanaux.

Ils peuvent se constituer en union sous quelque forme que ce soit.

20. Les dispositions de l'article 8 du présent code sont applicables aux unions de syndicats qui doivent d'autre part faire connaître, dans les conditions prévues audit article, le nom et le siège social des syndicats qui les composent. Leurs statuts doivent déterminer les règles selon lesquelles les syndicats adhérents à l'union sont représentés au sein du conseil d'administration et dans les assemblées générales.

Ces unions jouissent de tous les droits conférés au syndicat professionnel.

21. Des locaux peuvent être mis par les autorités administratives à la disposition des unions de syndicats après délibération du conseil général.

(D'autres dispositions de l'ordonnance traitent du contrat de travail; du salaire; des conditions de travail; des dispositions particulières aux travailleurs étrangers; de l'hygiène et de la sécurité; des organismes et moyens d'exécution; et des différends du travail.)

DANEMARK

NOTE[1]

I. – LÉGISLATION

1. Une nouvelle loi sur la stérilisation et la castration (loi No 234 du 3 juin 1967) a été promulguée en 1967. Voici l'essentiel des nouvelles dispositions qu'elle comporte :

La législation antérieure prévoyait que tout débile mental pouvait être stérilisé sans qu'il soit nécessaire qu'il consente à l'opération. La nouvelle loi dispose qu'il est nécessaire d'obtenir le consentement de la personne intéressée lorsque celle-ci est en mesure de comprendre la nature de l'intervention envisagée. Si l'intéressé ne peut comprendre de quoi il s'agit, il est nécessaire que son tuteur consente en son nom à l'opération.

Selon la législation antérieure, toute personne coupable de graves attentats à la pudeur pouvait être castrée d'office; la castration ne peut désormais être pratiquée qu'avec le consentement de l'intéressé.

2. Une loi sur l'extradition (loi No 249, 1967) a été promulguée le 9 juin 1967. Avant l'entrée en vigueur de cette loi, l'extradition était régie uniquement, sur le plan intérieur, par la coutume, sauf en ce qui concerne l'extradition entre les pays nordiques. La nouvelle loi a pour objet de sauvegarder les droits des personnes poursuivies, les conditions qui doivent être réunies pour procéder à une extradition étant désormais précisées et les tribunaux étant chargés de veiller à ce que ces conditions soient effectivement remplies. Cette loi stipule notamment que l'extradition ne peut pas être accordée à raison d'infractions militaires ou politiques et sera également refusée si l'individu poursuivi risque d'être persécuté du fait de ses origines, de son appartenance à un groupe ethnique ou de ses convictions religieuses ou politiques.

Si les autorités décident d'accorder l'extradition, la personne poursuivie a le droit d'obtenir une décision judiciaire confirmant que les conditions légales de son extradition sont effectivement réunies.

3. Le Code pénal a été modifié sur plusieurs points par la loi No 248 du 29 juin 1967.

En particulier, l'interdiction de publier ou d'importer de la littérature pornographique a été levée, ainsi qu'un certain nombre d'autres restrictions concernant les publications obscènes.

II. – DÉCISIONS JUDICIAIRES

Dans une décision reprise dans *Ugeskrift for retsvaesen*, 1967, p. 46, la Cour suprême, statuant sur une affaire concernant un syndicat versant chaque année une somme relativement modique à un parti politique, a estimé qu'il n'y avait pas atteinte à la liberté d'opinion politique, bien que l'appartenance au syndicat soit un facteur très important lorsqu'il s'agit d'obtenir ou de conserver un emploi.

[1] Note communiquée par M. Vilhelm Boas, secrétaire d'Etat permanent, ministre de la justice, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement danois.

ÉQUATEUR[1]

CONVOCATION DU PEUPLE À DES ÉLECTIONS AUX CONSEILS PROVINCIAUX ET AUX CONSEILS CANTONAUX, AINSI QU'À LA MAIRIE DES CHEFS-LIEUX DE PROVINCE, POUR LE PREMIER DIMANCHE DU MOIS D'AVRIL DE L'ANNÉE EN COURS

Promulguée par le décret No 009 de l'Assemblée nationale constituante en date du 23 janvier 1967[2]

Article premier. Des élections aux conseils provinciaux et aux conseils cantonaux ainsi qu'à la mairie des chefs-lieux de province auront lieu au suffrage populaire dans toutes les provinces et dans tous les cantons de la République le premier dimanche du mois d'avril de l'année en cours.

Le nombre des conseillers provinciaux à élire est celui qui est fixé à l'article 81 de la loi sur le régime administratif.

Le nombre des conseillers cantonaux à élire est celui qui est fixé dans la loi sur le régime municipal.

Seuls les chefs-lieux de province seront administrés par des maires, élus au suffrage populaire direct, qui auront les attributions que la loi confère aux maires comme aux présidents des conseils cantonaux. Dans les autres municipalités, le chef de l'exécutif sera le Président de la Corporation, fonctionnaire doté des mêmes attributions et responsabilités que celles que la loi confère aux maires.

Article 2. Les élections se tiendront conformément aux dispositions électorales arrêtées par la loi sur les élections qui était en vigueur avant le 11 juillet 1963 et aux dispositions du nouveau système d'immatriculation prévu par la loi sur l'état civil, dans la mesure où elles seront applicables. En ce qui concerne les vices de nullité, ce sont les dispositions du statut électoral de 1966 qui s'appliqueront.

Article 3. Les groupements politiques qui présenteront des listes de conseillers provinciaux ou de conseillers cantonaux auront seuls le droit, dans chaque province, de se voir attribuer une lettre de l'alphabet. Les groupements qui ont pris part aux élections du 16 octobre 1966 ont le droit de recevoir la même lettre qui leur avait été assignée lors desdites élections.

Sont acceptées et reconnues valables les inscriptions de partis politiques effectuées au registre correspondant du Tribunal électoral suprême antérieurement au 11 juillet 1963.

...

[1] Textes communiqués par le Gouvernement équatorien.

[2] *Registro Oficial*, No 51, du 26 janvier 1967.

RESTITUTION DE LEURS DROITS AUX TRAVAILLEURS LICENCIÉS ILLÉGALEMENT PENDANT LE TEMPS OÙ LA JUNTE MILITAIRE DE GOUVERNEMENT ÉTAIT AU POUVOIR

Promulguée par le décret No 0010 de l'Assemblée nationale constituante en date du 1er mars 1967[3]

Article premier. Les travailleurs sont habilités à réclamer à leurs employeurs le bénéfice des droits prévus par la loi et les conventions collectives, lorsqu'ils ont été licenciés illégalement, contraints à démissionner ou assujettis aux décrets, arrêtés ou résolutions spéciales pris par la Junte militaire de gouvernement, sans qu'il puisse leur être opposé de prescription, dans la mesure où il y a lieu de considérer que le délai de prescription a été suspendu pendant la période comprise entre le 11 juillet 1963 et la date d'entrée en vigueur du présent décret.

La prescription ne commencera à courir qu'à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

D'autre part, ils ne pourront se voir opposer les dispositions des décrets, arrêtés ou résolutions en question.

[3] *Ibid.*, No 78, du 6 mars 1967.

Article 2. La personnalité juridique est rendue à toutes les associations syndicales auxquelles elle avait été retirée en vertu d'un décret, d'un arrêté ou d'une résolution de la Junte militaire de gouvernement.

Article 3. Les conventions et accords passés entre les patrons et les travailleurs licenciés pendant la dictature militaire visée au présent décret sont déclarés sans valeur légale lorsque les indemnités versées ont été inférieures à ce qu'elles auraient dû être légalement. Les travailleurs en question pourront en conséquence réclamer le paiement des indemnités auxquelles ils avaient droit à la date de leur cessation de fonctions, déduction faite du montant déjà perçu.

Article 4. Les travailleurs licenciés pendant le temps où la Junte militaire de gouvernement était au pouvoir qui, après avoir intenté un recours judiciaire, ont été déboutés, et qui se trouvent dans l'un quelconque des cas prévus par le présent décret, pourront de nouveau formuler leurs réclamations sans se voir opposer l'autorité de la chose jugée, en ce qui concerne la partie ou les parties de leur recours qui ont été rejetées.

Article 5. Toutes les conventions collectives relatives au travail qui ont été abrogées par la dictature militaire sont remises en vigueur.

Article 6. Un inspecteur du travail désigné par le Directeur général du travail ou par le Sous-Directeur du travail de la région du littoral convoquera les différentes assemblées générales par voie de presse ou par tout autre moyen approprié en vue de la désignation des équipes dirigeantes correspondantes.

...

CONSTITUTION POLITIQUE DE L'ÉTAT ÉQUATORIEN[4]

PRÉAMBULE

Le peuple de l'Equateur, fidèle à la tradition démocratique et républicaine qui a donné le jour à l'Etat équatorien, formule dans la présente constitution les normes fondamentales qui sont la sauvegarde des citoyens et la garantie de leur libre coexistence, dans un régime de fraternité et de justice sociale.

A cette fin, il invoque la protection de Dieu, proclame son inébranlable fidélité à la cause de la paix et de la civilisation universelles, déclare inaliénables les droits de la personne humaine et condamne toute forme de despotisme individuel ou collectif.

TITRE PREMIER
NOTIONS FONDAMENTALES

Article premier. La nation équatorienne, pour accomplir son destin historique, constitue un Etat souverain, démocratique et unitaire. Son gouvernement est républicain, présidentiel et donc électif, représentatif, responsable et alternatif.

Art. 2. La souveraineté réside dans le peuple; elle est exercée par les organes de la puissance publique.

Art. 3. Tout organe de la puissance publique est responsable; aucun d'eux ne peut exercer d'autres fonctions que celles qu'attribuent les normes légales.

Art. 4. Les Equatoriens sont égaux au regard de la loi.

Art. 5. Tous les habitants sont assujettis à l'ordre juridique de l'Etat et doivent le respect aux autorités.

...

Art. 9. L'Etat équatorien professe la paix et la coopération en tant que régime de coexistence internationale, ainsi que l'égalité juridique des Etats; il condamne l'usage ou la menace de la force en tant que moyen de résoudre les conflits et répudie la spoliation opérée par voie d'hostilités militaires en tant que source du droit. Il préconise la solution des différends internationaux par des méthodes juridiques et pacifiques et proclame que le droit international est la règle de conduite des Etats dans leurs relations réciproques.

Il préconise également la communauté internationale, ainsi que la stabilité et le renforcement des organismes de celle-ci, et, dans le cadre de ladite communauté, l'intégration ibéro-américaine, en tant qu'efficace moyen de parvenir au développement de la communauté de peuples qu'unissent des liens de solidarité engendrés par l'identité de leur origine et de leur culture.

L'Equateur pourra former, avec un Etat ou plusieurs Etats, des associations constituées pour promouvoir et défendre des intérêts nationaux et communautaires.

Art. 10. C'est la mission primordiale de l'Etat que d'établir des condition sociales dans lesquelles les membres de la communauté puissent jouir des moyens nécessaires à la réalisation de leurs fins.

TITRE DEUXIÈME
DE LA NATIONALITÉ

Art. 11. La nationalité équatorienne s'acquiert par naissance ou par naturalisation.

[4] *Ibid.*, No 133, du 25 mai 1967.

Art. 12. Sont Equatoriens de naissance ceux qui naissent sur le territoire de l'Equateur.

Art. 13. Sont également considérés comme Equatoriens de naissance ceux qui, étant nés en territoire étranger, sont :

1) Fils ou filles de parents équatoriens ou de père ou de mère de nationalité équatorienne, lorsque l'un et l'autre ou l'un ou l'autre était (étaient) au service de l'Equateur;

2) Fils ou filles de parents ou de père ou de mère équatoriens de naissance séjournant provisoirement hors du territoire du pays, ou au service d'un organisme international dont l'Etat équatorien a la qualité de membre;

3) Fils ou filles de parents équatoriens de naissance ou de père ou de mère ayant la qualité d'Equatoriens de naissance, domiciliés en territoire étranger, à moins qu'après avoir atteint leur majorité ils ne renoncent expressément à la nationalité équatorienne;

4) Fils ou filles de parents ou de père ou de mère ayant la nationalité équatorienne par naturalisation, si, étant nés en territoire équatorien, ils manifestent, après l'âge de dix-huit ans révolus et avant l'âge de vingt et un ans révolus, la volonté d'être Equatoriens.

Les droits de l'Equatorien que vise le présent article sont les mêmes que ceux de l'Equatorien né en territoire national.

Art. 14. Sont Equatoriens par naturalisation :

1) Ceux qui ont obtenu du Parlement la nationalité équatorienne, en raison de services éminents rendus au pays;

2) Ceux qui ont obtenu ou obtiendront des lettres de naturalisation;

3) Les mineurs nés à l'étranger de parents étrangers qui ont ultérieurement obtenu un acte de naturalisation. Quand ils atteignent l'âge de dix-huit ans, ces mineurs conservent la nationalité équatorienne, s'ils n'y renoncent pas expressément;

4) Les étrangers adoptés par des Equatoriens, tant qu'ils n'ont pas atteint leur majorité. Ils conservent la nationalité équatorienne si, entre l'âge de dix-huit ans et l'âge de vingt et un ans, ils manifestent la volonté de la maintenir.

Art. 15. La nationalité n'est altérée ni par le mariage ni par la dissolution de celui-ci; la loi facilitera la naturalisation du conjoint étranger qui s'est uni par mariage avec une personne possédant la nationalité équatorienne.

Art. 16. Quiconque avait la nationalité équatorienne, avant l'entrée en vigueur de la présente constitution, continuera à en jouir. Semblablement, quiconque n'avait pas, en vertu des règles constitutionnelles antérieures, acquis la nationalité équatorienne, mais aurait pu l'acquérir conformément aux dispositions de l'article 13 de la présente constitution, sera considéré comme Equatorien de naissance.

Art. 17. Seront considérés comme Equatoriens par naturalisation, sans perdre pour autant leur nationalité d'origine et en régime de réciprocité, les Ibéro-Américains et les Espagnols de naissance qui, ayant élu domicile en Equateur, manifesteront la volonté d'être considérés comme tels. Par réciprocité, les Equatoriens ne perdront pas leur nationalité quand ils en acquerront une autre par application du principe de la double nationalité.

Art. 18. Seront considérées comme Equatoriennes les personnes morales qu'autorisera la loi aux effets qu'elle établira.

Art. 19. La nationalité équatorienne se perd :

1) Par trahison à la patrie, prononcée par autorité de justice;

2) Par la renonciation visée au paragraphe 3 de l'article 13;

3) Par naturalisation dans un autre Etat, sauf ce qui est prévu à l'article 17;

4) Par annulation des lettres de naturalisation, dans les cas énoncés par la loi.

Art. 20. La nationalité peut être recouvrée conformément à ce que dispose la loi.

TITRE TROISIÈME
DE LA CITOYENNETÉ

Art. 21. Est citoyen équatorien quiconque, étant âgé de dix-huit ans révolus, sait lire et écrire et se trouve, de ce fait, apte à exercer les droits politiques qu'établit la présente constitution.

Art. 22. Les droits inhérents à la qualité de citoyen sont suspendus :

1) En cas de condamnation pour atteinte à la liberté du suffrage;

2) En cas de condamnation pour infraction à un précepte constitutionnel commise par un magistrat, un fonctionnaire ou un employé public;

3) En cas de condamnation pour malversation de deniers publics pendant la durée de la peine prononcée;

4) Pour non-paiement de débets déclarés de comptes de deniers publics jusqu'à paiement complet;

5) Par décision de justice;

6) Par condamnation pénale, tant que dure la peine, sauf cas de contravention;

7) Pour insolvabilité déclarée frauduleuse;

8) Dans tous les autres cas déterminés par la Constitution et par les lois.

TITRE QUATRIÈME
DES DROITS, DEVOIRS ET GARANTIES

Chapitre premier
GÉNÉRALITÉS

Art. 23. L'Etat reconnaît, garantit et favorise les droits de l'homme, en tant qu'individu et que membre de la famille et de toutes les autres sociétés qui sont propres à favoriser le développement de sa personnalité. La loi protégera la liberté et les autres droits de la personne contre les abus de la puissance publique et des particuliers.

Art. 24. L'Etat garantit aux habitants le libre accès à la culture et à l'amélioration sociale et économique, et il garantit aux citoyens équatoriens la participation effective à l'activité politique. La loi éliminera les obstacles qui peuvent empêcher en tout ou en partie certains secteurs de la population nationale d'exercer lesdits droits.

Art. 25. Il ne sera opéré aucune discrimination fondée sur des motifs tels que la race, le sexe, la filiation, la langue, la religion, l'opinion politique, la situation économique ou sociale. Il ne sera pas accordé de privilège ou imposé d'obligation qui aient pour effet de placer ceux qui en feraient l'objet dans une situation meilleure ou pire que celle d'autrui. Il n'y a ni dignités ni fonctions héréditaires, ni privilèges ni statuts juridiques personnels. L'honnêteté, la compétence et les autres mérites sont les seuls éléments à prendre en considération pour juger de la valeur d'une personne.

Art. 26. Seront nulles les dispositions légales, administratives ou de quelque ordre que ce soit qui porteraient préjudice à l'exercice des droits garantis par la présente constitution.

Art. 27. L'Etat et toutes autres institutions de droit public ainsi que les institutions semi-publiques sont tenus d'indemniser les particuliers pour les préjudices causés aux biens et droits de ceux-ci du fait de l'action des services publics ou des actes effectués par les fonctionnaires et employés de ces derniers, dans l'exercice de leur mission.

Nonobstant ce que dispose l'alinéa ci-dessus, l'Etat et toutes autres institutions précitées mettront en cause la responsabilité de leurs fonctionnaires ou employés qui, par dol ou faute grave, auraient porté préjudice à l'Etat ou à des particuliers. La responsabilité pénale desdits fonctionnaires et employés sera établie par les juges compétents.

Chapitre deuxième
DES DROITS DE LA PERSONNE

Art. 28. Sans préjudice d'autres droits découlant de la nature de la personne, l'Etat garantit à celle-ci :

1) Le droit à la vie et aux moyens nécessaires pour vivre dans la dignité.

2) L'inviolabilité de la vie : il n'y a pas de peine capitale.

3) L'intégrité personnelle : il n'y a pas de tortures et il n'est licite qu'à des fins thérapeutiques de faire usage de substances toxiques ou d'autres moyens propres à émousser les facultés de la personne.

4) Le droit à l'honneur et à l'intimité personnelle et familiale.

5) La liberté d'opinion et la liberté d'expression de la pensée par n'importe lequel des moyens de communication de masse, pourvu que soient respectés la loi, la morale et l'honneur des personnes.

Ce droit s'exercera en tenant compte du fait que les moyens de communication de masse ont pour fin primordiale la défense des intérêts nationaux et la diffusion de la culture et qu'ils doivent constituer un service social qui mérite le respect de l'Etat.

Il n'est pas d'autorité ou de fonctionnaire qui puisse suspendre, interdire, séquestrer ou saisir des publications, des imprimeries ou d'autres moyens de communication de masse. Les directeurs, rédacteurs et autres travailleurs ou auxiliaires ne seront pas non plus poursuivis ou emprisonnés, pour cause de délits commis par la voie desdits moyens, sauf décision judiciaire.

Pour ce qui est des publications sans nom d'auteur, on se conformera aux dispositions en vigueur.

Toute personne physique ou morale a le droit, conformément à la loi, de faire rectifier gratuitement les affirmations ou imputations fausses ou calomnieuses faites par la voie des moyens de communication de masse.

6) La libre participation à la vie culturelle de la communauté et à la recherche scientifique.

7) Le droit à l'information et le libre accès aux sources de celle-ci, sans autre limitation que la sûreté extérieure de l'Etat et la vie privée des personnes.

8) La liberté des croyances religieuses et du culte, individuel ou collectif, en public ou en privé.

9) L'inviolabilité du domicile : nul ne peut pénétrer dans le logis d'un autre sans le consentement de ce dernier ou sans un mandat signé d'une autorité compétente; à défaut de mandat, cela ne se peut que dans les cas expressément déterminés par la loi.

10) L'inviolabilité de la correspondance et le secret des communications télégraphiques et téléphoniques. Il est interdit d'ouvrir ou d'examiner papiers, livres de commerce, lettres et autres documents privés, hormis les cas déterminés par la loi et dans les conditions fixées par celle-ci. On observera la discrétion touchant les questions étrangères au motif justifiant la recherche ou la perquisition.

Les documents qui auraient été procurés en violation de la présente garantie ne feront pas foi en justice.

11) La liberté de se déplacer et de résider à l'intérieur du territoire national, ainsi que de quitter ce territoire et d'y rentrer, tous déplacements pour lesquels il ne sera pas exigé des Equatoriens qu'ils présentent un passeport.

12) Le droit de pétition : le magistrat, le fonctionnaire ou l'autorité qui recevra une demande de ce genre est tenu d'y répondre dans les trente jours, si la loi n'impartit pas un délai spécifique. Ce droit peut être exercé individuellement ou collectivement, jamais toutefois au nom du peuple; sont interdits et proclamés punissables les arrêts de travail *(paros)* ainsi que les grèves *(huelgas)* d'employés publics contraires à la loi. Il en est de même de ceux qui prendraient les villes ou les régions comme moyens d'adresser une pétition aux autorités.

13) Le droit des auteurs nationaux et étrangers sur leurs créations littéraires, artistiques et scientifiques : la loi réglera l'exercice de ce droit, en le conciliant avec la mission sociale qui est inhérente à la création culturelle.

14) L'exercice des métiers et professions, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, conformément à la loi.

15) Le droit de demander la protection *(amparo)* du pouvoir judiciaire contre toute violation des garanties constitutionnelles, sans préjudice du devoir qu'a la puissance publique de veiller au respect de la Constitution et des lois.

16) La discrétion à laquelle a droit le citoyen en matière de convictions politiques et religieuses : les autorités ne peuvent l'obliger à se prononcer à ce sujet ni causer au citoyen la moindre gêne à ce propos, hormis les cas prévus par la Constitution et les lois.

17) La liberté de réunion et d'association de personnes non munies d'armes, à des fins non interdites par la loi.

18) La liberté et la sécurité personnelles. En conséquence :

a) Est frappée de nullité toute stipulation qui aurait pour effet de soumettre une personne à une autre d'une façon absolue et indéfinie.

b) Réserve faite des cas d'obligation alimentaire, nul ne sera emprisonné pour dettes, dépens, honoraires, impôts, amendes ou autres obligations de caractère civil.

c) Nul ne peut être sanctionné pour un acte qui ne soit expressément qualifié d'infraction par la loi ni subir une peine qui ne soit établie par ladite loi. L'infraction comme la sanction doivent avoir été déclarées antérieurement à l'acte. En cas de conflit entre deux lois pénales, c'est la moins rigoureuse qui sera appliquée, fût-elle entrée en vigueur postérieurement à l'acte.

d) Nul ne peut être frappé d'une peine sans jugement préalable ni privé du droit de se défendre à n'importe quelle phase de la procédure, ni de la faculté de se faire entendre en dernier lieu.

e) Nul ne sera soustrait à ses juges naturels ni jugé par des commissions spéciales.

f) Nul ne sera contraint de déclarer sous serment ou par la force, contre lui-même, dans une matière propre à engendrer pour lui une responsabilité pénale, ni obligé de déclarer dans un procès pénal contre son conjoint ou contre des parents jusqu'au quatrième degré de consanguinité ou le second degré d'affinité.

g) Nul ne sera privé de sa liberté, si ce n'est dans les conditions et durant le temps que prescrit la loi; nul ne sera tenu au secret durant plus de vingt-quatre heures. Hormis le cas de flagrant délit, toute privation de liberté s'opérera en vertu d'un mandat signé de l'autorité compétente et mentionnant le motif légal de la mesure. S'il y a flagrant délit, le juge, ou l'autorité ordonnant la détention, établira dans les vingt-quatre heures un mandat signé justifiant les motifs légaux de la détention.

h) Quiconque tient pour inconstitutionnel son emprisonnement ou sa détention peut invoquer l'*habeas corpus*. Il exercera ce droit lui-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne — sans qu'il soit besoin de pouvoirs écrits — par devant le maire ou le président du Conseil municipal sous la juridiction duquel il se trouve placé ou par devant la personne en tenant lieu. Cette autorité ordonnera que le recourant soit amené sans délai par devant elle et que lui soit communiqué l'ordre de privation de liberté et le préposé de la prison ou du local de détention exécutera cet ordre.

Si le détenu n'est pas présenté à ladite autorité, ou si le mandat de détention ne lui est pas communiqué ou si ce mandat n'est pas conforme aux conditions requises ci-dessus énoncées, ou s'il y a eu des vices de procédure, ou si le bien-fondé du recours interjeté est justifié aux yeux du maire ou du président du Conseil municipal, ce fonctionnaire ordonnera que le réclamant soit mis en liberté sans délai. Quiconque désobéirait à cet ordre sera, sans autre forme de procès, immédiatement destitué de sa fonction ou de son emploi par le maire ou le président du Conseil municipal lui-même, lequel informera de cette destitution le Service du contrôle *(Contraloría)* et l'autorité qui a compétence pour désigner le remplaçant.

L'employé destitué pourra réclamer contre la destitution par devant le Président de la Cour supérieure de justice du district correspondant dans les vingt-quatre heures qui suivront la signification de la destitution, après avoir toutefois remis le détenu en liberté.

Si la demande n'est pas justifiée, elle sera rejetée.

i) Les peines infligées ne léseront pas la dignité de l'être humain : elles doivent bien plutôt tendre à la rééducation du condamné. Il ne sera pas fait usage de traitements humiliants pour enquêter sur une infraction.

j) Tout accusé est présumé innocent tant que n'a pas été rendue, conformement à la loi, une décision judiciaire de culpabilité.

L'Etat mettra tout en oeuvre pour restaurer l'honneur de quiconque aura été, par erreur judiciaire ou pour une autre cause, accusé, jugé ou condamné.

Chapitre troisième

DE LA FAMILLE

Art. 29. L'Etat reconnaît la famille en tant que cellule fondamentale de la société et la protège à l'égal du mariage et de la maternité.

Le mariage repose sur le libre consentement des contractants et sur l'essentielle égalité des conjoints.

L'Etat appuiera les parents dans l'exercice de l'autorité paternelle et veillera à ce que parents et enfants s'acquittent de leurs obligations mutuelles.

Les enfants – nés dans le mariage ou hors de celui-ci – ont les mêmes droits en matière de patronymes, de soins, d'éducation et de succession.

La loi réglementera la matière de la filiation et facilitera la recherche de la paternité.

Lors de l'inscription d'une naissance au registre de l'état civil, il ne sera pas demandé de déclaration relativement à la qualité de la filiation.

Art. 30. L'Etat protégera l'enfant dès sa conception et il protégera aussi la mère, sans considérer les antécédents : il prendra sous sa protection le mineur qui se trouverait dans une situation désavantagée afin qu'il puisse se développer normalement et jouir de sécurités garantissant son intégrité morale.

L'Etat accordera une attention particulière aux familles nombreuses et consentira des abattements fiscaux ou l'exemption fiscale en fonction du nombre des enfants.

Art. 31. L'Etat s'efforcera d'assurer à la famille des conditions morales, culturelles et économiques qui soient favorables à la réalisation de ses fins et lui permettent de bénéficier d'un logement décent.

Le principe est établi d'un patrimoine familial inaliénable et insaisissable, dont le montant et les caractéristiques seront réglementés par la loi.

Art. 32. L'Etat veillera à la santé physique, mentale et morale des mineurs ainsi qu'au droit qu'ils ont à l'éducation et à la vie au foyer.

Les mineurs seront assujettis à une législation particulière, conçue pour les protéger et non pour les punir.

Chapitre quatrième

DE L'ÉDUCATION

Art. 33. L'Etat garantit le droit à une éducation qui rende la personne apte à vivre avec dignité, à se suffire à elle-même et à être utile à la communauté.

Le droit à l'éducation englobe celui de disposer de l'égalité des opportunités de développer les talents naturels dans une profession, un métier ou un emploi et dans la mesure et le degré où se situe la meilleure garantie de bien-être pour la personne elle-même, pour ceux qui dépendent d'elle, ainsi que pour le service de tous les autres.

Art. 34. L'Etat fournira et réglementera l'éducation. C'est le devoir et le droit des parents que de faire l'éducation de leurs enfants : c'est pourquoi ils pourront choisir la nature de l'éducation qu'il y aura lieu de leur dispenser.

Il appartient à l'Etat de promulguer les lois, règlements et programmes régissant l'éducation publique, municipale et privée, en tâchant d'assurer l'unité cohérente du processus éducatif.

Art. 35. L'Etat garantit la liberté de l'éducation dans le cadre de la morale et des institutions démocratiques et républicaines.

L'éducation officielle est laïque, c'est-à-dire que l'Etat, en tant que tel, n'enseigne ni ne combat aucune religion.

Art. 36. L'éducation aura pour objet le plein développement de la personnalité : elle inculquera le respect des droits et libertés fondamentaux; elle favorisera la bonne intelligence et la tolérance entre les groupes sociaux et religieux ainsi que le maintien de la paix.

A tous les niveaux de l'enseignement, l'on se préoccupera de façon primordiale de la formation morale et civique des élèves.

Art. 37. L'enseignement élémentaire et l'enseignement de base sont obligatoires; lorsqu'ils sont dispensés dans des établissements officiels, ces enseignements sont, en outre, gratuits.

Art. 38. Dans l'enseignement, l'on accordera une attention toute particulière à l'habitant des campagnes. L'on s'efforcera de faire en sorte que le corps enseignant et les fonctionnaires qui ont affaire aux habitants des campagnes connaissent la langue quétchua et autres langues vernaculaires.

Dans les écoles ouvertes dans les zones où prédomine la population indigène, l'on aura recours – s'il le faut – non seulement à l'espagnol, mais aussi au quétchua ou à la langue aborigène respective, pour que l'élève acquière dans sa propre langue la notion de culture nationale et pratique ensuite la langue castillane.

Art. 39. L'Etat favorisera, fondera et entretiendra des écoles techniques et des établissements spéciaux pour l'enseignement des arts, des métiers, du commerce, de l'agriculture et des autres modes de travail rémunérateur, selon les besoins des régions ainsi que du développement économique et du progrès social de l'Equateur.

L'Etat pourra, de concert avec des institutions privées et à frais communs, fonder des écoles

techniques et d'autres établissements spéciaux, et leur en confier la direction.

Art. 40. L'Etat s'emploiera à l'urgente tâche d'éliminer radicalement l'analphabétisme : le budget ordinaire comprendra obligatoirement des ouvertures de crédits à cette fin.

Art. 41. Dans les établissements gratuits, publics ou privés, l'on procurera, sans distinction, des fournitures et des services sociaux aux élèves qui en auraient besoin.

Art. 42. Sans préjudice des participations établies par des lois spéciales dans l'intérêt de l'enseignement privé, le législateur et, avec l'agrément de ce dernier, les collectivités locales, quand elles jugeront la chose convenable, fourniront une aide à l'enseignement privé, élémentaire et de base, dispensé gratuitement.

Art. 43. Les universités et les écoles polytechniques, qui sont autonomes, sont régies par la loi et leurs statuts propres : afin de donner effet à cette autonomie, la loi s'efforcera de créer le patrimoine universitaire.

Leurs locaux sont inviolables et il n'est possible d'y faire de perquisition que dans les cas et conditions dans lesquels il est permis d'en faire au logement d'une personne quelconque.

C'est la compétence et la responsabilité de leurs autorités que de veiller au maintien de l'ordre interne.

Les missions fondamentales des universités et des écoles polytechniques sont la formation culturelle, la préparation professionnelle, la recherche scientifique, la définition et l'étude des problèmes sociaux, éducatifs et économiques du pays ainsi que la contribution au développement national.

Art. 44. Les étudiants capables et méritants ont le droit de parvenir aux niveaux les plus élevés des études. L'Etat rendra possible l'exercice de ce droit à l'aide de bourses et d'autres avantages, qui devront être conférés par voie de concours.

Art. 45. Dans les organismes nationaux chargés de diriger l'éducation, seront représentés tous les corps enseignants du pays, tant publics que privés, conformement à la loi.

Art. 46. La stabilité et la juste rémunération des éducateurs à tous les niveaux sont garanties : la loi réglementera leurs nominations, promotions, mutations et révocation, compte tenu des caractéristiques propres de l'enseignement public et de l'enseignement privé.

Chapitre cinquième

DE LA PROPRIÉTÉ

Art. 47. L'Etat reconnaît et garantit le droit à la propriété privée, tant que celle-ci remplit le rôle social qui lui est propre. La loi en réglementera l'acquisition, l'usage, la jouissance et la disposition et favorisera l'accès de tous à la propriété.

Art. 48. La confiscation des biens est interdite : au cas où une confiscation viendrait à avoir lieu en fait, elle ne causera pas prescription ni altération aucune du droit de la partie lésée et engendrera, à l'encontre de l'autorité qui l'aurait ordonnée et de l'Etat, une action sommaire en dommages-intérêts.

Les amendes, confiscations et peines affectant la propriété de biens meubles seront déterminées par la loi.

Art. 49. Nul ne peut être privé de la propriété ou de la possession de ses biens si ce n'est en vertu d'une décision judiciaire ou d'une expropriation légalement opérée pour cause d'utilité publique ou d'intérêt social.

Seuls l'Etat et les autres institutions de droit public pourront ordonner des expropriations pour cause d'utilité publique ou d'intérêt social, en reconnaissant la juste indemnisation, hormis les cas où la loi n'en prévoit pas.

Art. 50. Seules les autorités habilitées par la loi pourront rendre des ordonnances qui entravent ou empêchent la liberté de la cession par contrat, de la tradition et de la transmission de la propriété; en cette matière un ordre émanant d'une autre autorité ni ne sortira effet ni ne sera obéi.

Art. 51. L'Etat a le devoir de corriger les imperfections de la structure agraire afin de parvenir à établir la juste distribution de la terre, l'utilisation la plus efficace du sol, l'expansion de l'économie nationale et le relèvement du niveau de vie de la population rurale. A cette fin, il provoquera et appliquera des plans de réforme agraire qui concilieront les intérêts de la justice sociale et du développement économique du pays et élimineront les modes précaires de tenure des terres.

Le propriétaire de domaines ruraux est tenu d'exploiter rationnellement ses terres et d'assumer lui-même la responsabilité et la direction de l'exploitation.

La superficie maximale et la superficie minimale de la propriété agraire seront déterminées par la loi.

Art. 52. Il n'y aura pas de biens immeubles qui soient à perpétuité inaliénables ou indivisibles.

Art. 53. Le droit de tester et le droit d'hériter sont garantis, avec les limitations prescrites par la loi.

Art. 54. Aucune personne privée ne pourra s'enrichir aux dépens des investissements publics.

Les propriétaires d'immeubles ruraux ou urbains rembourseront, conformément à la loi, la valeur des bonifications d'ordre économique qu'ils auraient tirées d'investissements de ce genre.

Art. 55. Appartiendront à l'Etat les terres sans maître, ainsi que les terres agraires qui, tout en ayant un maître, resteront à l'abandon plus de huit années consécutives sans cause légale. Ce droit de propriété sera imprescriptible, mais les terres devront être attribuées à des particuliers, aux fins de réforme agraire et de colonisation.

Appartiennent également à l'Etat : le plateau continental submergé, les minéraux et autres substances qui forment des gisements ou concrétions d'une teneur différente de celle du sol. Ce droit de propriété est également inaliénable et imprescriptible, mais il est licite d'accorder des concessions pour l'exploration et l'exploitation rationnelles desdits minéraux ou substances, conformément à la loi.

Art. 56. L'utilisation des ressources naturelles, quels qu'en soient les propriétaires, sera réglementée conformément aux besoins de l'économie nationale.

Art. 57. Est garanti le droit de propriété des patentes, marques, modèles, emblèmes et noms commerciaux, agricoles ou industriels, conformément à la loi.

Tout produit du pays portera l'indication de sa provenance équatorienne.

Art. 58. Les objets de valeur, artistiques ou archéologiques, ainsi que les documents qui sont fondamentaux pour l'histoire du pays, quels qu'en soient les propriétaires, sont un patrimoine culturel de la nation et sont placés sous le contrôle de l'Etat, qui pourra en interdire ou en réglementer la cession ou l'exportation et ordonner les expropriations qu'il estimerait opportunes pour leur protection, conformément à la loi.

Art. 59. L'Etat se réserve le droit d'exploiter certaines activités économiques pour suppléer, provoquer et compléter l'initiative privée, sans porter préjudice aux intérêts légitimes de celle-ci.

Les entreprises qui exploitent des services publics dans des conditions tendant au monopole pourront être nationalisées conformément à la loi.

Art. 60. L'Etat déterminera les secteurs du territoire dans lesquels les étrangers ne peuvent exercer le droit de propriété ni effectuer des actes de possession.

Chapitre sixième

DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Art. 61. L'Etat garantit aux habitants de l'Equateur le droit au travail et à une rémunération qui leur permette de vivre dignement. Afin d'assurer ce droit, il prendra des mesures contre le chômage.

Nul ne sera contraint de fournir gratuitement ou contre rémunération des travaux qui ne soient ordonnés par la loi. D'une façon générale, tout travail doit être rémunéré.

Art. 62. Le travail, qui a une fonction sociale, est, dans le cadre de la liberté de choix, obligatoire pour tous les membres de la communauté, compte tenu des circonstances d'âge, de sexe et de santé.

Art. 63. L'Etat garantit l'entreprise, en tant que communauté de travail, dans laquelle les éléments d'ordre instrumental sont subordonnés à ceux de caractère humain, et les uns et les autres au bien commun.

On encouragera l'organisation sociale de l'entreprise, sans porter préjudice à l'autorité et à l'unité de direction.

Art. 64. L'Etat veillera à ce que soit observée la justice dans les relations entre employeurs et travailleurs, à ce que soit respectée la dignité de ces derniers et leur responsabilité encouragée.

La loi réglementera le droit du travail, conformément aux normes énoncées ci-après :

1) Nul ne pourra être contraint de travailler, si ce n'est en vertu d'un contrat, hormis les cas expressément déterminés par la loi.

2) Les droits du travailleur ne peuvent faire l'objet d'une renonciation; toute stipulation contraire sera nulle et les actions de droit tendant à les revendiquer se prescriront dans le délai imparti par la loi, lequel commencera à courir à partir de la cessation de la relation de travail.

3) En cas de doute sur la portée des dispositions légales, les juges appliqueront celles-ci dans le sens le plus favorable aux travailleurs.

4) A travail égal correspondra une rémunération égale, sans distinction de race, sexe, âge, nationalité ou religion; aux effets du paiement, il sera tenu compte de la spécialisation et de l'expérience acquise.

5) Le salaire sera vital et familial; il comportera une rémunération qui suffise aux besoins essentiels en matière d'alimentation, habillement, logement et culture, tant du travailleur lui-même que des personnes à sa charge. La rétribution correspondra à la capacité, à l'effort et aux besoins du travailleur. Dans la mesure et de la façon compatibles avec le bien commun, la loi fixera le salaire minimal et le salaire familial.

6) La rémunération du travail sera insaisissable, hormis le cas des pensions alimentaires; elle sera versée en espèces ayant cours et non pas sous forme de bons, jetons ou autres moyens de ce genre. Les paiements s'effectueront par périodes d'une durée qui ne dépassera pas un mois; ils ne pourront être diminués ou frappés de retenue que d'une façon conforme à la loi.

7) Les sommes dues par l'employeur au travailleur, au titre de salaires, traitements, indemnités et pensions de retraite, constituent une créance privilégiée de premier rang, qui a primauté même sur les créances hypothécaires, pour le montant et dans les conditions que déterminera la loi.

8) Tous les travailleurs participeront aux bénéfices liquides des entreprises respectives, dans la proportion fixée par la loi, qui ne pourra être inférieure à dix pour cent; la loi en déterminera la répartition.

9) La loi fixera la durée maximale de la journée de travail, le repos hebdomadaire, les jours fériés et le congé annuel; repos et congé seront payés et le travailleur pourra en jouir en toute liberté.

10) Sont garantis le droit et la liberté syndicaux des travailleurs et des employeurs, conformes aux règles légales et sans qu'il soit besoin d'autorisation préalable.

11) Une protection particulière sera accordée aux conventions collectives.

12) Sont reconnus le droit de grève des travailleurs et le droit d'arrêt du travail des employeurs, droits dont l'exercice est réglementé.

13) Pour résoudre les conflits collectifs du travail, à toutes les instances, il sera constitué des tribunaux de conciliation et d'arbitrage composés de représentants des employeurs et des travailleurs, sous la présidence d'un fonctionnaire public.

14) Les conflits individuels du travail seront traités par voie de procédure orale, selon les formes que déterminera la loi.

15) Les employeurs sont tenus d'assurer à leurs employés des conditions de travail qui ne mettent pas en danger leur vie ou leur santé et de les indemniser pour les risques d'accidents ou de maladies professionnelles qui peuvent se produire à l'occasion ou en raison de leur activité.

La loi réglementera les conditions dans lesquelles le travailleur rééduqué après un accident ou une maladie professionnelle devra être admis à nouveau à son poste.

16) La mère qui travaille sera l'objet d'une sollicitude particulière. La femme enceinte ne sera pas tenue de travailler durant le laps de temps antérieur et postérieur à l'accouchement que fixera la loi, laps de temps durant lequel elle aura droit à rémunération intégrale. De plus, la mère aura droit, au cours de la journée de travail, au temps nécessaire pour donner le sein à son enfant.

17) Est interdit le travail des mineurs jusqu'à l'âge de quatorze ans, sauf exceptions que fixera la loi; le travail des mineurs jusqu'à l'âge de dix-huit ans sera réglementé.

18) La loi protégera spécialement le travail agricole et la sécurité du cultivateur et réglementera ce qui concerne la défense et la promotion de l'artisanat ainsi que les autres modalités particulières du travail.

19) Aucune loi ne pourra entrer en vigueur qui ait pour effet de diminuer les droits et garanties que confère aux travailleurs la législation actuelle.

Art. 65. Tous les habitants ont droit à la protection de l'Etat contre les risques de chômage, d'invalidité, de maladie, de vieillesse et de décès, aussi bien qu'en cas de maternité ou d'autres circonstances éventuelles qui peuvent les priver de moyens de subsister.

L'Etat établira progressivement ou développera un système de sécurité sociale qui mette les habitants à l'abri desdits risques; semblablement, il garantira et protégera les entreprises privées qui s'acquitteront elles-mêmes de cette mission.

Art. 66. L'application de la sécurité sociale se fera par l'intermédiaire d'institutions autonomes dotées de la personnalité morale, dans les organes dirigeants desquelles seront représentés l'Etat, les employeurs et les assurés.

Les fonds ou réserves de la sécurité sociale, qui lui sont propres et sont distincts de ceux du Trésor public, ne seront pas employés à des fins autres que celles en vue desquelles ils ont été formés; ils seront investis dans des conditions de sécurité, de rendement et de liquidité.

Les prestations de sécurité sociale ne sont pas susceptibles de cession, de saisie ou de rétention, sauf cas d'aliments dus par prescription légale ou d'obligations contractées à l'égard de la Caisse nationale de sécurité sociale. Lesdites prestations sont exemptes d'impôts généraux et locaux. Aucune disposition privant l'assuré desdites prestations ne sera valide.

Art. 67. L'Etat contribuera à la promotion des divers secteurs de la population, particulièrement du secteur rural, sur le plan moral, intellectuel, économique et social; il stimulera les programmes de construction de logements, s'efforcera d'éliminer l'alcoolisme et la toxicomanie et favorisera l'amélioration de la santé.

Art. 68. L'Etat procurera des moyens de subsistance à ceux qui, en étant dépourvus, ne seraient pas en mesure d'en acquérir par leur travail et auxquels aucune personne physique ou morale ne serait légalement tenue d'en fournir. L'assistance sociale procurera à l'assisté une existence compatible avec la dignité humaine et tendant à le rendre apte à subvenir lui-même à ses besoins.

Chapitre septième

DES DROITS POLITIQUES

Art. 69. L'Etat garantit aux citoyens équatoriens le droit de participer activement à la vie politique : élection des gouvernants, élaboration des lois, contrôle des pouvoirs publics et accès aux fonctions ou charges publiques.

Art. 70. Est institué le système d'élections périodiques, directes et indirectes.

Le vote est pour les citoyens un devoir aussi bien qu'un droit; de ce fait, il est obligatoire pour l'homme et pour la femme.

Art. 71. Sont garantis la liberté et le secret du vote, ainsi que la représentation proportionnelle des minorités dans les élections pluripersonnelles.

Art. 72. Est établi le plébiscite pour la consultation directe de l'opinion des citoyens, dans les

cas prévus par la Constitution; la décision rendue par plébiscite ne souffrira pas d'objection.

Art. 73. Pour prendre part aux élections publiques, il faut être citoyen équatorien et jouir des droits politiques.

Les membres de la force publique en service actif, qui sont garants de la régularité du scrutin, ne feront pas usage de ce droit.

Art. 74. L'Etat garantit aux citoyens équatoriens le droit de militer dans des partis politiques, réserve faite des membres de la force publique ainsi que des religieux, clercs et ministres de tout culte, quel qu'il soit.

La loi offrira des garanties spéciales à l'activité des partis politiques et s'emploiera à les renforcer, afin que, grâce à eux, s'exerce l'action civique.

Seuls les partis politiques reconnus par la Cour suprême électorale pourront présenter des listes aux élections pluripersonnelles.

La loi déterminera également les conditions que devront remplir les partis pour obtenir l'agrément de la Cour suprême électorale, qui ne fera pas de discriminations fondées sur des considérations idéologiques.

Les chefs nationaux et provinciaux des partis politiques reconnus par la Cour suprême électorale jouiront du statut juridique de Cour supérieure.

Art. 75. La loi garantit aux partis politiques les moyens de communication collectifs pour la diffusion de leurs programmes; elle établira également le contrôle des dépenses électorales, pour empêcher l'hégémonie de groupes économiques.

Art. 76. Est instituée la carrière administrative pour assurer la stabilité des fonctionnaires publics et l'efficacité de l'administration, sur la base de la capacité, du mérite et de la probité, le recrutement et l'avancement s'opérant selon le système de l'examen et du concours.

La carrière administrative ne comprend pas les fonctionnaires publics placés sous le régime des lois particulières ni ceux qui sont expressément exceptés par la loi pertinente.

Les fonctions publiques doivent être exercées selon le critère du service de la collectivité et de la défense des intérêts de la nation et du peuple.

Les employés publics pourront former des associations pour la défense de leurs intérêts légitimes; ils ne pourront recourir à la grève que dans les cas et les conditions dans lesquels la loi les y autorise, et la grève ne doit jamais entraîner la paralysie totale des services publics.

Art. 77. Nul ne pourra remplir simultanément deux ou plusieurs charges publiques. Cette incompatibilité s'étend également aux fonctionnaires et employés de la Caisse nationale de sécurité sociale, de la Banque centrale de l'Equateur, de la Banque nationale de développement et, en général, des institutions qui sont en tout ou en partie financées par le produit des impôts, taxes ou subventions de l'Etat ou des collectivités locales.

Ne tombent pas sous le coup de cette disposition les professeurs des universités, des écoles polytechniques et des écoles normales de l'enseignement secondaire; ces professeurs pourront exercer une autre fonction, pourvu que celle-ci soit compatible avec l'exercice de leur fonction enseignante. Ne tombent pas non plus sous le coup de cette disposition les télégraphistes et radiotélégraphistes que la loi pertinente qualifie de techniciens; ils pourront exercer une autre fonction aussi, si celle-ci est compatible avec leurs horaires de travail.

Aux effets de la présente interdiction, les fonctions électives ne sont pas considérées comme étant des charges publiques.

Les ministres d'Etat et les personnes qui, en raison de leur charge, exercent des fonctions dans un ou plusieurs organismes ne pourront percevoir d'autre rémunération que celle de leur charge principale.

Aucun fonctionnaire ou employé de l'Etat ou d'institutions semi-publiques ne pourra percevoir un traitement supérieur à celui que perçoit le Président de la République.

Le népotisme est interdit dans l'administration publique, la fonction judiciaire et les institutions semi-publiques, dans les conditions qu'établira la loi.

Aucun Equatorien, s'il n'a reçu la nomination pertinente ou ne fait la preuve de sa désignation, ne peut exercer des fonctions permanentes de service public ni passer contrat pour mettre son travail au service de fonctions publiques.

Pour être au service de l'Etat, des collectivités locales et autres institutions de droit public, les étrangers devront passer le contrat pertinent.

Art. 78. En prenant possession de leurs charges comme en quittant celles-ci, les fonctionnaires et employés publics feront sous serment déclaration de leurs biens. L'enrichissement illicite dans l'exercice des fonctions publiques sera réprimé.

Art. 79. Dans les cas visés aux articles 27 et 28, les peines qui seront infligées au coupable de l'infraction ne pourront être remises, abaissées ni commuées au cours de la période constitutionnelle durant laquelle ladite infraction a été commise.

C'est seulement à l'expiration de ladite période que sera prescrite ou commencera à être prescrite l'action née desdits délits, ainsi que la peine infligée aux coupables desdits. La responsabilité civile est indépendante de la responsabilité pénale.

Art. 80. L'Etat, conformément à la loi et aux traités internationaux, garantit aux Equatoriens le droit de chercher asile en cas de poursuites non motivées par des délits de droit commun.

L'extradition d'un Equatorien ne sera jamais accordée; tout Equatorien sera jugé selon les lois de l'Equateur.

Chapitre huitième

DE LA SITUATION DES ÉTRANGERS

Art. 81. Dans les conditions que fixera la loi, les étrangers jouiront des mêmes droits que les Equatoriens, exception faite des garanties constitutionnelles et des droits politiques exclusivement établis à l'intention des Equatoriens.

Art. 82. Les contrats qu'une personne étrangère, physique ou morale, conclut avec le Gouvernement de l'Equateur ou avec une quelconque personne, physique ou morale, équatorienne comportent, de façon expresse ou tacite, renonciation à toute réclamation diplomatique.

Art. 83. Aux fins de développement économique et de progrès social, l'Etat encouragera et facilitera l'immigration, mais il s'assurera de l'idonéité des immigrants et exigera de ceux-ci qu'ils se livrent effectivement aux activités auxquelles ils se sont engagés à se livrer.

Art. 84. Conformément à la loi et aux traités internationaux, l'Etat garantit aux étrangers le droit d'asile en cas de poursuite non motivée par des délits de droit commun.

TITRE CINQUIÈME

DE L'ÉCONOMIE

Chapitre premier

GÉNÉRALITÉS

Art. 85. L'objet essentiel de la richesse est que les habitants de l'Equateur parviennent à leurs fins individuelles et sociales. En conséquence, l'Etat établira un ordre économico-social dans lequel les membres de la communauté puissent vivre dignement et jouir des fruits du progrès.

. . .

Chapitre deuxième

DE LA PLANIFICATION

Art. 94. L'Etat s'engage à veiller à ce que soient utilisées efficacement les ressources nationales et à promouvoir le développement ordonné et soutenu de l'économie.

En conséquence, il assujettira son action à un plan pluriennal ordonnant de façon systématique les mesures qui, avec la collaboration de tous les habitants, permettront d'atteindre les fins précises du développement économique et du progrès social.

. . .

TITRE SIXIÈME

DU SUFFRAGE
ET DE SON ORGANISATION

Art. 107. Les organes du suffrage sont : la Cour suprême électorale, les tribunaux électoraux provinciaux; les comités électoraux municipaux ainsi que, pour ce qui est de la délivrance des cartes et de la tenue des registres pertinents, la Direction générale de l'état civil, de l'identité et de l'immatriculation.

. . .

TITRE SEPTIÈME

DE LA FONCTION LÉGISLATIVE

Chapitre premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 117. Le Parlement national se compose du Sénat et de la Chambre des députés.

. . .

Art. 119. Le Sénat est composé de deux représentants de chacune des provinces et d'un représentant de l'archipel de Colon, élus au suffrage populaire direct, et de quinze sénateurs ès qualités.

. . .

Art. 120. La Chambre des députés se composera des citoyens élus par chacune des provinces de la République et par l'archipel de Colon, au prorata du nombre des habitants.

Les provinces éliront un député pour chaque tranche de quatre-vingt mille habitants et un député de plus si le dernier reste est d'au moins quarante et un mille. En aucun cas, une province n'aura moins de deux députés. L'archipel de Colon en élira un.

Art. 121. Pour être éligible aux organes législatifs, il faut :

1) Etre Equatorien de naissance et jouir des droits politiques.

2) Etre originaire de la province où se déroule l'élection ou y avoir eu son domicile de façon ininterrompue durant les trois années qui ont immédiatement précédé l'élection.

Les sénateurs ès qualités doivent avoir exercé l'activité qu'ils sont choisis pour représenter, durant au moins les mêmes trois années précitées.

3) Etre âgé de trente-cinq ans au moins, dans le cas des sénateurs, ou de vingt-cinq ans au moins dans le cas des députés.

4) Ne tomber sous le coup d'aucune des incapacités visées par la Constitution et les lois.

. . .

TITRE HUITIÈME

DE LA FONCTION EXÉCUTIVE

Chapitre premier

DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE

Art. 170. La fonction exécutive est exercée par le Président de la République; c'est lui qui est le chef de l'Etat et qui, en cette qualité, représente ce dernier.

Art. 171. Pour être éligible aux fonctions de Président de la République, il faut être Equatorien de naissance, avoir quarante ans révolus et jouir des droits politiques.

Art. 172. Ne sont pas éligibles aux fonctions de Président de la République :

1) Les parents du Président de la République jusqu'au quatrième degré de consanguinité et jusqu'au deuxième degré d'affinité;

2) Le Vice-Président;

3) Toute personne qui, au moment de l'élection, exerce les fonctions de président ou les a exercées au cours des six mois précédents, ainsi que les parents de ces personnes jusqu'aux degrés de parenté fixés à l'alinéa 1 ci-dessus;

4) Toute personne qui remplit les fonctions de ministre d'Etat au moment de l'élection ou qui les a remplies au cours des six mois précédents;

5) Les membres de la force publique qui ont été en service actif durant les six mois qui ont immédiatement précédé l'élection;

6) Les ministres de quelque culte que ce soit et les religieux;

7) Toute personne qui a passé contrat avec l'Etat ou qui a reçu de celui-ci une concession aux fins d'exploitation des richesses du pays ou des services publics; semblablement, les représentants desdites personnes ou de sociétés équatoriennes ou étrangères se trouvant dans le même cas. Cette interdiction ne s'étend pas aux représentants légaux ou mandataires d'institutions de droit public ayant obtenu des concessions de ce genre.

Art. 173. Le Président de la République sera élu tous les quatre ans, le premier dimanche de juin, au suffrage populaire direct et secret. Il exercera ses fonctions durant quatre ans et ne sera rééligible qu'au terme d'une autre période de quatre ans, calculée à partir de la date à laquelle aura pris fin son quadriennat.

Art. 174. Il y aura un Vice-Président de la République, élu en même temps que le Président, au suffrage populaire direct et secret, pour une période égale à celle du Président.

Pour être éligible aux fonctions de vice-président de la République, sont requises les mêmes conditions que pour les fonctions de président.

...

TITRE NEUVIÈME

DE LA FONCTION JUDICIAIRE

Chapitre premier

DES COURS ET TRIBUNAUX

Art. 199. La fonction judiciaire est exercée par la Cour suprême, les Cours supérieures et les autres cours et tribunaux qu'établissent la Constitution et les lois.

La carrière judiciaire des magistrats, juges, fonctionnaires et employés du pouvoir judiciaire sera réglementée par la loi.

Art. 200. La loi s'emploiera à faire en sorte que l'administration de la justice soit gratuite.

Les procès seront publics, hormis les cas déterminés par la loi, mais les tribunaux pourront délibérer à huis clos.

Aucun procès ne parcourra plus de trois instances. Le jugement ou arrêt énoncera les fondements de fait et de droit sur lesquels il se fonde.

Les lois de procédure s'efforceront de rendre les formes du procès simples et efficaces, adopteront dans la mesure du possible la procédure orale, et jamais la justice ne sera sacrifiée à la pure et simple observation des formes.

Art. 201. Les magistrats et juges sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions. Aucun autre organe de l'Etat n'exercera des fonctions qui appartiennent en propre au pouvoir judiciaire, à moins que la loi ne lui confère compétence à cet effet; aucun autre organe de l'Etat ne pourra empiéter sur son action.

Sauf exceptions énoncées dans les lois spécifiques, il est interdit d'ordonner la revision de procès ou procédures de quelque nature que ce soit sur lesquels il aurait été statué en dernière instance par une autorité légitime.

...

Art. 204. Pour être Ministre de la Cour suprême de justice, il faut :

1) Etre Equatorien de naissance;

2) Jouir des droits politiques;

3) Avoir quarante ans révolus;

4) Avoir exercé la profession d'avocat avec une probité notoire durant quinze années au moins;

5) A défaut de cette dernière condition, avoir appartenu à la magistrature assise durant douze années, au nombre desquelles doit figurer une période complète d'exercice des fonctions de magistrat d'une Cour supérieure.

Les conditions énoncées aux alinéas 4 et 5 ci-dessus sont réputées remplies quand l'intéressé a occupé durant douze ans au moins une chaire universitaire d'une discipline juridique.

...

TITRE DIXIÈME

D'AUTRES ORGANES DE L'ETAT

Chapitre premier

DE LA COUR DES GARANTIES CONSTITUTIONNELLES

Art. 219. Il y aura une Cour des garanties constitutionnelles dont le siège sera à Quito et qui aura compétence pour toute la République.

...

Art. 220. La Cour des garanties constitutionnelles a pour attributions et obligations de :

1) Veiller à ce que soient observées la Constitution et les lois, spécialement pour ce qui est des garanties constitutionnelles, et, à cette fin, provoquer l'intervention du Président de la République et de tous les autres fonctionnaires du gouvernement et de l'administration.

. . .

TITRE QUATORZIÈME

DE LA SUPRÉMATIE DE LA CONSTITUTION, DE SA RÉFORME ET DE SA PERMANENCE

. . .

Art. 258. Le Parlement ordinaire peut discuter de n'importe quel projet de réforme de la Constitution, à condition que soient respectées les formes établies pour l'élaboration des lois. Le Parlement toutefois ne pourra introduire aucun amendement qui ait pour effet de changer la forme républicaine du gouvernement ou la forme démocratique de l'Etat équatorien.

Le projet, une fois approuvé par l'une et l'autre Chambres, sera transmis au Président de la République, pour qu'il le rende public, assorti de son opinion; si celle-ci est favorable à la réforme, le Parlement ordinaire, siégeant en corps et en présence des ministres magistrats et des ministres procureurs de la Cour suprême de justice — lesquels auront voix consultative et délibérative —, approuvera ou rejettera totalement ou partiellement le projet de réformes au cours d'un seul débat et à la majorité absolue de la totalité de ses membres.

Si le Président de la République est d'opinion totalement ou partiellement défavorable à la réforme, il soumettra au plébiscite le passage ou les passages du texte qu'il désapprouve, conformément aux dispositions de l'alinéa 10 de l'article 184.

Le Président de la République ne pourra faire d'objection à la loi de réforme et sera tenu de la promulguer.

Au cas où un projet de réforme de la Constitution émanant du Président de la République serait rejeté en tout ou en partie par le Parlement, il y aura lieu d'appliquer les dispositions de l'alinéa précité.

. . .

RÉFORME DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Promulguée par le décret No 088 de l'Assemblée nationale constituante en date du 6 juin 1967[5]

Article premier. L'article 362 sera libellé comme suit :

"Tout délit de presse est jugé par le Président du tribunal supérieur du lieu où il a été commis, suivant la procédure correspondant à la nature de l'infraction."

Article 2. L'article 363 sera libellé comme suit :

"Dans tout jugement rendu pour délit de presse, quelle que soit la peine imposée, le plaignant, le procureur, s'il s'agit d'une affaire dans laquelle il est intervenu conformément à la loi, et l'accusé peuvent intenter un recours devant le tribunal si celui-ci n'a qu'une seule chambre, ou devant la chambre à laquelle n'appartient pas le Président, s'il y en a deux. S'il y a plus de deux chambres, il est procédé à un tirage au sort entre les chambres autres que celle à laquelle appartient le Président.

"L'accusé peut faire appel en troisième instance devant la Cour suprême de justice, s'il a été condamné, quelle que soit la peine imposée en deuxième instance."

Article 3. Les articles 364, 365, 366 et 367 sont abrogés.

Article 4. Remplacer le libellé de l'article 369 par le texte suivant :

"Une fois produit l'original, le chef d'accusation est notifié à l'auteur, qui doit en répondre dans les cinq jours. Si l'original n'est pas produit dans le délai fixé par le Président du tribunal qui connaît de l'affaire, délai qui ne peut excéder trois jours, le chef d'accusation est notifié à la personne désignée à l'article 360."

---

[5] *Ibid.*, No 168, du 12 juillet 1967.

MODIFICATIONS À LA LOI SUR LA RÉFORME AGRAIRE ET LA COLONISATION

Promulguée par le décret No 155 de l'Assemblée nationale constituante
en date du 9 juin 1967[6]

Chapitre préliminaire

DISPOSITIONS FONDAMENTALES

Article premier. L'article premier sera libellé comme suit :

"La présente loi sur la réforme agraire et la colonisation a pour objet de corriger les défauts de la structure agraire, au moyen d'une meilleure distribution et d'une meilleure utilisation des terres. Cette transformation sera accompagnée de mesures d'ordre technique, économique et social destinées à accroître la productivité et à élever le niveau de vie du travailleur agricole et de la collectivité en général."

Article 2. L'article 5 sera libellé comme suit :

"En vue d'améliorer la condition du paysan et du travailleur agricole, la présente loi vise la réalisation des objectifs ci-après :

"a) Abolir les régimes défectueux de jouissance et de travail de la terre, comme le *huasinpungo*, la *yanapa* ou *ayuda*, l'*arrimado*, le *finquero*, le *sembrador*, le *desmontero*, le *pensionista* et autres modalités analogues;

"b) Eliminer progressivement les systèmes d'exploitation impliquant l'absence du propriétaire, comme le fermage, le métayage et autres systèmes analogues, et les remplacer par des formes directes et modernes d'exploitation telles qu'entreprises et coopératives d'exploitation agricole et d'élevage;

"c) Elever le niveau de vie du travailleur agricole sans terres et du paysan grâce à l'accès à la propriété, la fixation d'un salaire minimal suffisant, la participation aux bénéfices de l'entreprise agricole, l'assistance technique et l'incorporation à la sécurité sociale."

. . .

Article 4. Les alinéas *d* et *h* de l'article 14 seront libellés comme suit :

"*d)* Intervenir dans l'expropriation et la redistribution des propriétés rurales aux fins de la réforme agraire, conformément aux dispositions de la présente loi;"

"*h)* Déléguer sous sa responsabilité et par écrit ses fonctions administratives aux directeurs départementaux, aux chefs de services ou, à défaut, aux délégués provinciaux ou régionaux, à l'exception des pouvoirs visés à l'alinéa *d* ci-dessus."

. . .

[6] *Ibid.*, du 11 juillet 1967.

LOI AUTORISANT LA CAISSE NATIONALE DE SÉCURITE SOCIALE À ACCEPTER L'AFFILIATION VOLONTAIRE DE QUICONQUE LA DEMANDERA

Loi No 014-CL de la Commission législative permanente
en date du 20 septembre 1967[7]

Article premier. A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi et à quelque moment que ce soit, la Caisse nationale de sécurité sociale acceptera l'affiliation volontaire de quiconque la demandera, s'il est préalablement établi, après examen médical, que l'intéressé représente un risque assurable.

Article 2. Quiconque adhérera à la sécurité sociale en vertu de la présente loi bénéficiera des mêmes avantages et prestations que tout assuré social d'office en matière d'invalidité, de vieillesse, de décès, d'accidents du travail, de maladies professionnelles et d'assistance en cas de maladie et de maternité.

. . .

[7] *Ibid.*, No 235, du 19 octobre 1967.

ESPAGNE

DÉCRET No 779/1967, DU 20 AVRIL, PORTANT APPROBATION DU TEXTE REMANIÉ DES LOIS FONDAMENTALES DU ROYAUME[1]

Article premier

Le texte remanié des lois fondamentales du Royaume, annexé au présent décret, est approuvé[2].

Article 2

Les lois fondamentales du Royaume restent pleinement et continûment en vigueur, telles qu'elles figurent dans le texte remanié, toute disposition contraire à celui-ci étant abrogée.

[1] *Boletín Oficial del Estado,* No 95, du 21 avril 1967.

[2] Sont joints en annexes les textes suivants : Loi fondamentale promulguant les principes du Mouvement national, du 17 mai 1958; Charte du peuple espagnol, du 17 juillet 1945, modifiée par la loi organique de l'Etat espagnol du 10 janvier 1967; Statut du travail, du 9 mars 1938, modifié par la loi organique de l'Etat espagnol du 10 janvier 1967; Loi organique de l'Etat espagnol du 10 janvier 1967; Loi constitutive des Cortes, du 10 juillet 1942, modifiée par la loi organique de l'Etat espagnol du 10 janvier 1967; Loi relative à la succession du chef de l'Etat, du 26 juillet 1947, modifiée par la loi organique de l'Etat espagnol de janvier 1967; Loi du référendum national, du 22 octobre 1945. La loi organique de l'Etat espagnol du 10 janvier 1967 susmentionnée a été approuvée par le peuple espagnol par un référendum spécial le 14 décembre 1966, et publiée l'année suivante dans le *Boletín Oficial del Estado,* No 91, du 11 janvier 1967. Des extraits de ladite loi organique de l'Etat espagnol sont reproduits dans le texte reçu du Gouvernement espagnol pour l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1966* (voir p. 110).

LOI No 3/1967, DU 8 AVRIL (1967), PORTANT MODIFICATION DE CERTAINS ARTICLES DU CODE PÉNAL ET DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE[3]

Article premier. Les modifications ci-après sont apportées au Code pénal :

. . .

g) Au chapitre premier du titre I du livre II, l'article 123 fait l'objet d'un nouveau libellé; le chapitre premier du titre II comprendra, sous la rubrique "Délits contre le chef de l'Etat, les organes suprêmes de la nation, la forme du gouvernement et les lois fondamentales", quatre sections : la première, intitulée "Délits contre le chef de l'Etat", reste inchangée; la deuxième, qui sera intitulée "Délits contre les organes suprêmes de la nation", comprendra, outre les articles 149 à 159 qu'elle comprend actuellement, les articles constituant la section III, l'article 160, dans son libellé actuel, et les articles 161 et 162 dans un nouveau libellé; l'ancienne section IV, dont le titre reste inchangé, deviendra la section III et une nouvelle section IV, intitulée "Délits contre les lois fondamentales", comprendra les nouveaux articles 164 *bis, a,* et 164 *bis, b*; au chapitre II du même titre, les articles 165 et 174 font l'objet d'un nouveau libellé et l'article 165 *bis* est ajouté; enfin, au chapitre IX, l'article 246 est modifié.

Les articles susmentionnés sont désormais libellés comme suit :

. . .

g) Livre II, titre I, chapitre premier.

Article 123. Les outrages contre la nation espagnole ou le sentiment de son unité, l'Etat ou sa forme politique, ou ses symboles et emblèmes, seront punis de la peine de prison du degré inférieur *(prisión menor)* ou, s'ils ont été entourés de publicité, de la peine de prison du degré supérieur *(prisión mayor).*

[3] *Boletín Oficial del Estado,* No 86, du 11 avril 1967.

Livre II, titre II, chapitre premier (Délits contre le chef de l'Etat, les organes suprêmes de la nation, la forme du gouvernement et les lois fondamentales).

Section II. Délits contre les organes suprêmes de la nation.

Article 161. Seront passibles de la peine de prison du degré supérieur :

1. Ceux qui auront injurié ou gravement menacé le Conseil de régence, le gouvernement, le Conseil du Royaume, le Conseil national du Mouvement ou le Tribunal suprême de justice.

2. Ceux qui emploieront la force ou l'intimidation pour empêcher les membres desdits organismes d'assister à leurs réunions respectives.

Article 162. Lorsque l'injure ou la menace visés à l'article précédent seront sans gravité, le coupable sera passible de la peine de prison du degré inférieur.

Section III. Délits contre la forme du gouvernement.

Section IV. Des délits contre les lois fondamentales.

Article 164 bis. *a)* Ceux qui auront exécuté des actes ou fait de la propagande contre les principes du Mouvement national déclarés permanents et inaltérables seront frappés de la peine de prison du degré inférieur et d'une amende de 10 000 à 100 000 pesetas.

On appliquera les mêmes peines lorsque les actes ou la propagande susmentionnés viseraient à enfreindre ou à modifier, en dehors des voies légales, les autres normes établies par les lois fondamentales de la nation.

Article 164 bis. *b)* Les calomnies proférées contre le Mouvement national ou contre tout représentant de sa direction supérieure, ainsi que les insultes et grossièretés lancées contre ses héros, ses morts, et ses drapeaux et emblèmes, seront punies de la peine de prison du degré inférieur et d'une amende de 5 000 à 25 000 pesetas si les calomnies, insultes et grossièretés sont graves, et de la peine des arrêts du degré supérieur *(arresto mayor)* et d'une amende de 5 000 à 10 000 pesetas si elles ne sont pas graves.

Chapitre II, section I.

Article 165. Seront passibles de la peine des arrêts du degré supérieur, en leurs qualités respectives, les auteurs, directeurs, éditeurs ou imprimeurs de publications clandestines.

Ces dernières s'entendent de tous imprimés qui ne satisfont pas aux conditions imposées par la législation sur la presse et l'imprimerie.

Chapitre II.

Article 165 bis. *a)* Seront punis de la peine de prison du degré inférieur ceux qui feront illégalement obstacle au libre exercice de la liberté d'expression et du droit de diffusion de l'information au moyen de monopoles ou par d'autres moyens visant à infléchir l'opinion publique.

Article 165 bis. *b)* Seront punis de la peine des arrêts du degré supérieur et d'une amende de 5 000 à 50 000 pesetas ceux qui violeront, par la voie d'imprimés, les restrictions imposées par la législation à la liberté d'expression et au droit de diffusion de l'information en publiant de fausses nouvelles ou informations pouvant porter atteinte à la morale ou aux bonnes moeurs, ou qui seraient contraires aux impératifs de la défense nationale, de la sécurité de l'Etat et du maintien de l'ordre public, à l'intérieur, et de la paix, à l'extérieur, ou qui porteraient atteinte aux principes du Mouvement national ou aux lois fondamentales, qui manqueraient au respect dû aux institutions et aux personnes dans l'exercice de la critique sur le plan politique ou administratif, ou qui attenteraient à l'indépendance des tribunaux.

Lorsque, de l'avis du tribunal, les faits revêtiront un caractère de gravité manifeste, les peines applicables seront celles de la prison du degré inférieur et une amende de 10 000 à 100 000 pesetas.

Article 174, paragraphe 1, quatrième alinéa. Quand les faits punis aux termes du paragraphe précédent seront sans gravité ou quand l'association n'aura pas réussi à se constituer, le tribunal pourra appliquer aux simples participants la peine immédiatement inférieure ou la peine de l'exil et une amende de 5 000 à 25 000 pesetas.

Chapitre IX. Des désordres publics.

Article 246. Ceux qui provoquent un tumulte ou troublent gravement l'ordre à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, ou au cours d'actes publics de la compétence d'une autorité ou d'un corps constitué quelconque, ou dans un collège électoral, un bureau ou établissement public, ou au cours d'un spectacle ou d'une solennité, ou en présence d'une foule, seront punis de la peine des arrêts du degré supérieur et d'une amende de 5 000 à 25 000 pesetas.

Ceux qui, sans appartenir à un établissement d'enseignement, commettent dans cet établissement des actes qui en perturbent ou visent à en perturber les activités normales, à porter atteinte à la liberté d'enseignement ou à inciter à la désobéissance à l'égard de l'autorité universitaire, seront punis de la peine de prison du degré inférieur.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

LES DROITS DE L'HOMME AUX ÉTATS-UNIS EN 1967

Mesures marquantes prises par les pouvoirs publics fédéraux,
les pouvoirs publics des Etats et d'autres instances gouvernementales

(Préparé par le Département d'Etat, en collaboration avec les autres départements et organismes du gouvernement fédéral intéressés)[1]

INTRODUCTION

Les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont garantis au peuple américain tant par les dispositions constitutionnelles et législatives de la Constitution fédérale que par celles des divers Etats. L'exercice de l'autorité publique à tous les niveaux doit être conforme aux prescriptions constitutionnelles. Des recours peuvent être exercés devant les cours fédérales, en première instance ou en appel, contre toute violation des droits garantis par la Constitution fédérale. Le Gouvernement fédéral coopère avec les Etats par voie de législation, d'assistance financière et par d'autres moyens pour faire respecter les droits de l'homme dans tous les domaines. Le présent exposé pour 1967 est nécessairement sélectif et se limite aux dispositions légales importantes édictées à l'échelon fédéral.

Comme les années précédentes, le peuple américain a célébré l'anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme le 10 décembre et celui du *Bill of Rights* des Etats-Unis le 15 décembre. Le 11 octobre, jour anniversaire de la naissance de la grande protagoniste des droits de l'homme que fut Mme Eleanor Roosevelt, le président Johnson a désigné la semaine du 10 au 17 décembre "Semaine des droits de l'homme". La proclamation présidentielle a invité tous les Américains et tous les organismes gouvernementaux "à prendre, en cette occasion, l'engagement de se vouer avec encore plus d'ardeur à la défense des droits de l'homme et d'intensifier la lutte pour assurer le respect effectif de ces droits aussi bien aux Etats-Unis que dans tous les pays de l'Organisation des Nations Unies".

En 1967, le Congrès fédéral s'est attaché à compléter la législation sociale existante en employant fréquemment la procédure d'amendements. Les plus importants de ces amendements ont eu pour effet d'étendre à un beaucoup plus grand nombre de bénéficiaires des dispositions fondamentales telles que la loi de 1965 sur la mise en valeur de la région des Appalaches, la loi sur l'accès aux activités économiques et la loi sur le service de la santé publique. L'assistance fédérale accordée à ces projets ainsi qu'à d'autres initiatives de ce genre a augmenté. Les programmes d'action urbaine tels que le Job Corps et le Neighborhood Youth Corps, les programmes appliqués dans les zones rurales pour aider les travailleurs migrants et les saisonniers ont été renforcés et leur portée élargie. Le Congrès s'est particulièrement appliqué à promouvoir le progrès social par une utilisation rationnelle des mécanismes existants.

Le Congrès a également prolongé jusqu'au 31 janvier 1973 l'existence de la Commission des droits civiques et lui a accordé une subvention annuelle de 2 650 000 dollars.

En 1967, le Ministère de la justice a enregistré un nombre record d'actions judiciaires relatives aux droits de l'homme, concernant l'accès aux emplois, aux écoles et aux installations publiques. Ces actions étaient intentées en vertu de divers articles de la loi de 1964 sur les droits civiques. En outre, le chef de la justice *(Attorney-General)* a ordonné de rouvrir un certain nombre de dossiers pour adapter les plans de déségrégation ordonnés judiciairement aux normes fixées par la législation actuelle.

La mise en application, en 1967, de la loi de 1965 sur le droit de vote a entraîné la désignation de contrôleurs de vote fédéraux dans les comtés des Etats du Sud. Plus de 175 000 Noirs s'étaient inscrits sur les listes électorales des cinq Etats le plus fortement concernés par la loi sur le droit de vote : l'Alabama, la Georgie, la Louisiane, le Mississippi et la Caroline du Sud. On estime à 1,25 million le nombre de Noirs de ces Etats qui se sont inscrits au cours des mois qui ont suivi l'adoption de la loi sur le droit de vote, ce qui représente un accroissement de 78 p. 100. Le pourcentage des Noirs adultes qui se sont fait inscrire est passé de 28 à 52 p. 100.

PRINCIPALES MESURES LÉGISLATIVES

La loi de 1967 sur la discrimination fondée sur l'âge dans l'emploi des travailleurs a pour but de faire prendre en considération la capacité des travailleurs âgés plutôt que leur âge, lorsqu'il s'agit

[1] Renseignements communiqués par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

d'emploi. Cette loi interdit toute discrimination arbitraire dans l'emploi et aide les employeurs et les salariés à trouver les moyens de résoudre les problèmes que pose l'influence de l'âge sur l'emploi. Elle concerne également les services de placement et les organisations ouvrières. La loi en question confère au Secrétaire d'Etat au travail le pouvoir de procéder à des enquêtes et d'édicter les règlements appropriés. Lorsque les prescriptions légales ne sont pas respectées volontairement, le Secrétaire d'Etat au travail est chargé d'en assurer l'application par la procédure légale. La loi permet également à toute personne lésée d'intenter une action en justice. En vue de déterminer dans quelle mesure les travailleurs âgés peuvent occuper un emploi régulier et apporter leur contribution à l'économie nationale, la loi charge le Secrétaire d'Etat au travail d'entreprendre des recherches et de mettre en oeuvre un programme d'étude et d'information concernant les besoins et les capacités des travailleurs âgés.

Bien qu'aux Etats-Unis les écoles d'enseignement secondaire aient toujours été gérées et financées par des conseils d'administration locaux, le Gouvernement fédéral a fourni une aide financière en vue de répondre aux besoins particuliers de certaines régions et d'améliorer la qualité des moyens d'éducation. Les amendements apportés en 1967 à la loi de 1965 sur l'enseignement primaire et secondaire autorisent l'affectation à cette aide d'un crédit de 1,5 milliard de dollars. Parmi les nombreux programmes que les amendements de 1967 ont permis de financer, il convient de citer particulièrement la création et le fonctionnement, selon des méthodes scientifiques, de centres de formation pour enfants handicapés et des projets destinés à aider les enfants qui n'ont qu'une connaissance insuffisante de l'anglais à recevoir un enseignement primaire et secondaire. Quant aux programmes d'éducation pour adultes déjà appliqués, ils seront maintenus en vigueur jusqu'en 1970.

En 1967, le Congrès a également adopté l'*Education Professions Development Act* qui crée de nouveaux programmes de formation d'enseignements destinés à attirer à la profession des personnes qualifiées dans les régions qui en ont particulièrement besoin. Cette loi fait suite à la loi sur le National Teachers Corps qui a contribué à remédier à la pénurie d'enseignants dans les zones à faible revenu.

L'*Air Quality Act* de 1967 dispose que les problèmes liés à la pollution de l'air seront traités à l'échelon régional conformément aux normes relatives à la qualité de l'air et aux plans d'action élaborés par les Etats. Ces normes et ces plans doivent tenir compte des critères de qualité et des données sur la technique de la lutte contre la pollution publiés par le Secrétaire d'Etat à l'hygiène, à l'éducation et à la prévoyance. La loi ouvre en outre un crédit de 125 millions de dollars pour la recherche en matière de combustion des carburants pendant les années 1968-1969. Lorsqu'il constate qu'une source particulière ou un ensemble particulier de sources de pollution de l'air "constitue un danger imminent et sérieux pour la santé de la population", le Secrétaire d'Etat à l'hygiène, à l'éducation et à la prévoyance a le pouvoir de faire interdire par voie d'injonction le dégagement des substances délétères, dans la mesure nécessaire pour protéger la santé publique. Toutefois, les Etats, leurs circonscriptions administratives et les organismes intermunicipaux et interétatiques ont la latitude d'adopter et d'appliquer des normes plus rigoureuses que celles qui ont été approuvées par le Ministre.

Les *Partnership for Health Amendments* de 1967 établissent de vastes programmes de recherche et de projets pilotes concernant les nouvelles méthodes d'organisation, de développement et de financement des services, des installations et des ressources sanitaires des hôpitaux et des centres médicaux. Ces amendements autorisent également le Secrétaire d'Etat à l'hygiène, à l'éducation et à la prévoyance à effectuer une vaste enquête générale sur la faim et la sous-alimentation aux Etats-Unis, dans la mesure où ces phénomènes présentent un caractère de gravité, ainsi que les problèmes sanitaires qui leur sont liés.

Les programmes d'hygiène mentale ont bénéficié d'un crédit de 230 millions de dollars pour la construction de centres communautaires d'hygiène mentale, ainsi que pour la formation de personnel spécialisé et technique nécessaire au fonctionnement de ces centres.

DÉCISIONS JUDICIAIRES

Droit à être entendu et à être jugé équitablement (articles 3, 5, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

Le Cinquième amendement à la Constitution des Etats-Unis stipule, entre autres, que ". . . dans aucune affaire criminelle, nul ne pourra être contraint de témoigner contre lui-même . . ."

Et le Sixième amendement à la Constitution des Etats-Unis dispose, entre autres, que "dans toutes les poursuites criminelles, l'accusé aura le droit d'être jugé promptement et publiquement . . ., d'être confronté avec les témoins à charge, d'exiger par des moyens légaux la comparution de témoins à décharge, et d'être assisté d'un conseil pour sa défense".

En 1967, la Cour suprême a jugé que les poursuites qui sont intentées contre un mineur pour établir la "délinquance" et qui peuvent entraîner sa détention dans une institution d'Etat doivent être considérées comme ayant un caractère criminel aux fins des garanties prévues par les Cinquième et Sixième amendements (*affaire Gault*, 387 U.S. 1). Dans le cas de poursuites de cette nature, le mineur et ses parents doivent être informés du droit qu'ils ont de se faire représenter par un avocat. Lorsque l'indigence des parents ne leur permet pas de se procurer les services d'un avocat, les autorités doivent charger un avocat de représenter l'enfant. La Cour a jugé aussi que le privilège de ne pas témoigner contre soi-même, garanti par le Cinquième amendement, s'appliquait également dans le cas de poursuites contre des délinquants mineurs. L'aveu d'un mineur ne peut

être utilisé contre lui s'il n'est pas prouvé nettement et sans équivoque que le prévenu a avoué sachant qu'il n'était pas obligé de parler et qu'il n'encourait aucune peine du fait de son silence. Dans le cas *Gault,* la Cour a décidé que l'Etat doit donner au prévenu mineur la possibilité d'exercer ses droits à la confrontation et au contre-interrogatoire sous serment des témoins disponibles, conformément au Sixième amendement.

Dans l'affaire *Washington* contre *Texas*, 388 U.S. 14, la Cour suprême a étendu aux poursuites relevant de la juridiction des Etats l'application du droit garanti au défendeur dans les affaires criminelles fédérales par le Sixième amendement d'exiger par les moyens légaux la comparution de témoins à décharge, estimant que ce droit découlait de la clause du Quatorzième amendement prévoyant une procédure régulière.

En 1967, la cour suprême a jugé que, en renvoyant indéfiniment les poursuites intentées à la suite d'un acte d'accusation malgré l'objection du requérant et sans justification déclarée, l'Etat de la Caroline du Nord avait refusé au requérant le droit d'être jugé promptement, que lui garantissent le Sixième et le Quatorzième amendement à la Constitution fédérale (affaire *Klopter* contre *Caroline du Nord,* 386 U.S. 213).

Dans deux affaires importantes jugées en 1967, la Cour suprême a amplifié le sens de la doctrine de l'"étape décisive d'une procédure criminelle", énoncée pour la première fois au cours de l'affaire *Powell* contre *Alabama,* 287 U.S. 45, et régulièrement reprise depuis[2]. Cette doctrine découle de l'interprétation donnée par la Cour à la garantie du droit à l'assistance d'un conseil, prévue par le Sixième amendement. La Cour a estimé que le droit de l'accusé d'être assisté d'un conseil ne s'applique pas seulement pendant son procès, mais aussi toutes les fois qu'il est soumis à une confrontation décisive avec les autorités représentant l'accusation, lorsque son sort peut dépendre du résultat de cette confrontation et le fait d'y comparaître en l'absence d'un avocat peut porter atteinte à son droit d'être jugé équitablement[3].

Dans l'affaire *Etats-Unis* contre *Wade,* 388 U.S. 218, la Cour suprême, confirmant la décision d'un tribunal inférieur, a jugé que l'identification d'un suspect dans un groupe de personnes, qui a lieu à la suite d'un acte d'accusation, constitue une étape décisive des poursuites, pour laquelle le défenseur a droit à l'assistance d'un avocat. De l'avis de la majorité, la présence d'un avocat à cette identification est de nature à assurer une plus grande impartialité de la confrontation ainsi qu'un débat contradictoire sur la question de l'identification au cours du procès. La Cour suprême a également estimé que, dans une affaire criminelle, le moment où le jugement est prononcé constitue aussi une étape décisive où la présence d'un avocat est nécessaire pour garantir que la condamnation et la peine ne sont pas fondées sur des renseignements erronés ou sur une interprétation erronée du compte rendu des débats du tribunal (affaire *Mempa* contre *Rhay*, 389 U.S. 128). Les services d'un avocat sont indispensables dans le cas d'un jugement différé pour garantir que certains droits, comme le droit d'appel, seront exercés au moment voulu.

Droit au respect de la vie privée (article 12)

Le Quatrième amendement à la Constitution des Etats-Unis stipule, entre autres, que "le droit des citoyens d'être garantis dans leurs personne, domicile, papiers et effets, contre les perquisitions et saisies déraisonnables ne sera pas violé, et aucun mandat ne sera délivré, si ce n'est sur cause probable, corroborée par serment ou affirmation . . ."

La protection garantie par le Quatrième amendement s'étend aux entretiens, et l'emploi de dispositifs électroniques pour intercepter une conversation constitue une "perquisition" au sens de l'amendement (affaire *Berger* contre *New York*, 388 U.S. 41). Cet amendement ne s'applique pas seulement à la saisie d'objets matériels mais également à l'enregistrement de déclarations orales (affaire *Silverman* contre *Etats-Unis*, 365 U.S. 505). En 1967, dans un procès concernant une affaire en jeu, la Cour suprême, constatant que le Quatrième amendement protège "les personnes et non les lieux", a refusé d'admettre comme un témoignage recevable des renseignements interceptés par dispositif électronique d'une cabine téléphonique publique (affaire *Katz* contre *Etats-Unis,* 389 U.S. 347). La Cour a estimé que, en interceptant les conversations, le gouvernement violait le secret sur lequel toute personne est en droit de compter lorsqu'elle fait usage d'une cabine téléphonique. Et le juge Stewart a déclaré :

> "Où qu'il se trouve, un homme est en droit de savoir qu'il restera à l'abri des perquisitions et saisies déraisonnables." (Affaire *Katz* contre *Etats-Unis,* 389 U.S. 347, 359.)

Dans l'affaire *Berger*, la Cour suprême a déclaré inapplicable un règlement de l'Etat de New York qui autorisait l'interception des conversations, estimant qu'il était contraire aux prescriptions du Quatrième amendement. Ainsi donc, en 1967, dans son interprétation de la portée de la protection garantie par le Quatrième amendement, la Cour a tenu compte de la révolution intervenue dans le domaine de la technique.

Le Quatrième amendement ne s'applique pas seulement aux perquisitions faites par la police au cours d'une enquête criminelle, mais également à celles qui sont effectuées par d'autres fonctionnaires publics chargés de procéder à une inspection. En 1967, dans deux affaires connexes, *Camara* contre *San Francisco,* 387 U.S. 523, et *See* contre *Seattle,* 387 U.S.. 541, la Cour suprême a estimé que le Quatrième amendement interdisait à un fonctionnaire de pénétrer de force dans un local et d'y effectuer une inspection, sans un mandat délivré selon la procédure régulière. Dans

[2] Affaires *Hamilton* contre *Alabama*, 368 U.S. 52; *White* contre *Maryland*, 373 U.S. 59; *Massiah* contre *Etats-Unis*, 377 U.S. 201; *Escobedo* contre *Illinois*, 378 U.S. 478.

[3] *Idem.*

l'affaire *Camara*, il s'agissait d'un domicile privé, et, dans l'affaire *See*, la décision concernait un lieu de travail. Comme presque tous les codes administratifs sont exécutoires par les voies de la procédure criminelle, la Cour suprême a souligné que ces codes garantissent les droits qui sont prévus par la procédure criminelle.

Droit à la nationalité (article 15)

Le Quatorzième amendement à la Constitution des Etats-Unis prévoit entre autres que "toutes personnes nées ou naturalisées aux Etats-Unis . . . sont citoyens des Etats-Unis . . ."

En 1967, la Cour suprême a indiqué que cette disposition du Quatorzième amendement régissait entièrement le statut de la citoyenneté aux Etats-Unis et interdisait de priver une personne de sa citoyenneté à moins qu'elle n'y renonce volontairement. Dans l'affaire *Afroyim* contre *Rusk*, 387 U.S. 253, le requérant s'élevait contre une mesure visant à le priver de la citoyenneté américaine parce qu'il avait participé à une élection étrangère. La Cour suprême a estimé que le Congrès n'était pas expressément investi du pouvoir de priver une personne de sa citoyenneté et que ce pouvoir ne saurait être considéré comme un attribut implicite de la souveraineté.

Droits des époux (article 16)

En 1967, dans l'affaire *Loving* contre la *Virginie*, 388 U.S. 1, la Cour suprême a déclaré inapplicable la loi de l'Etat de Virginie contre le métissage. La Cour a nettement déclaré que la législation de la Virginie visant à empêcher les mariages entre certaines personnes uniquement du fait de leur appartenance à telle ou telle race violait les clauses du Quatorzième amendement, qui prévoyaient l'égalité de la protection et une procédure régulière.

Liberté d'association (article 20)

Le Premier amendement à la Constitution des Etats-Unis prévoit, entre autres, que "le Congrès ne fera aucune loi qui touche . . . le droit qu'a le peuple de s'assembler paisiblement . . ."

L'article 5, *a*, 1, D, de la loi de 1950 sur le contrôle des activités subversives autorisait le Secrétaire d'Etat à la défense à qualifier certaines installations d'"installations de défense" et interdisait d'employer dans ces installations des personnes appartenant à des organisations subversives. Dans l'affaire *Etats-Unis* contre *Robel*, 389 U.S. 258, l'intimé, un membre du parti communiste, avait conservé son emploi dans un chantier naval alors que les mesures prises par le Secrétaire d'Etat à la défense avaient pour effet de le lui interdire. La Cour suprême a jugé que l'article 5 *a*, 1, D, était entaché de nullité, sa trop grande portée ayant pour effet de restreindre anticonstitutionnellement le droit d'association garanti par le Premier amendement. La possibilité, inhérente à cette loi, de s'appliquer indifféremment à tous les types d'association avec les groupes d'action communiste, indépendamment de la nature et du degré d'appartenance à ces groupes, la rendait, par son imprécision même, inconstitutionnelle.

En 1967, également, la Cour suprême a déclaré défectueuse, du point de vue constitutionnel, en raison de son imprécision, la loi d'un Etat qui obligeait les salariés à déclarer sous serment qu'ils ne se livraient pas, "d'une manière ou d'une autre", à des activités subversives (affaire *Whitehill* contre *Elkin*, 389 U.S. 54).

FINLANDE

NOTE[1]

I. – LÉGISLATION

1. *Administration de la justice*

La loi No 477, du 10 novembre 1967, sur l'amnistie accordée en 1967 à certains condamnés en l'honneur de l'Année commémorative de l'indépendance de la Finlande (publiée dans le journal officiel finlandais *Suomen Asetuskokoelma*, ci-après dénommé *AsK*), a été promulguée en commémoration du cinquantième anniversaire de l'accession de la Finlande à l'indépendance.

Aux termes de cette loi, toute personne qui du fait d'un délit a été ou sera condamnée à la perte de ses droits civiques, par une décision de justice acquérant force légale avant le 31 décembre 1970, fera l'objet d'une remise de peine.

En outre, toute personne qui, du fait d'un délit commis avant le 1er septembre 1967, a été ou sera condamnée par une décision de justice de même nature au paiement d'une amende équivalant à plus de dix fois ses gains journaliers (amendes journalières), et qui, du fait de non-paiement, purge ou purgera partie ou tout de cette peine en prison, fera l'objet d'une remise partielle de peine, de façon qu'une peine convertie correspondant à vingt amendes journalières au plus sera réduite à dix jours de prison, et qu'il ne sera purgé qu'un jour de prison pour deux amendes journalières supplémentaires. Au cas où la peine de prison calculée de cette manière dépasserait cent vingt jours, le condamné fera l'objet d'une remise de peine quant au reste de celle-ci.

Enfin, toute personne qui a été ou sera condamnée dans les mêmes circonstances à des peines de prison ou de travaux forcés fera l'objet d'une remise de peine portant sur un sixième de celle-ci.

La loi contient des dispositions détaillées concernant les cas où plusieurs peines cumulées doivent être purgées en même temps.

2. *Droit à une nationalité*

a) Loi No 518, du 1er décembre 1967, portant amendement au paragraphe 1 de l'article 4 de la loi constitutionnelle (*AsK*, No 518/67).

Pour ce qui est de l'acquisition de la nationalité finlandaise, on applique le principe du *jus sanguinis*. C'est ainsi qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 4 de la loi constitutionnelle toute personne née de parents finlandais est de nationalité finlandaise, quel que soit son lieu de naissance. En outre, la nationalité finlandaise était auparavant automatiquement accordée aux femmes étrangères qui épousaient des Finlandais. Cela a était jugé nécessaire à l'unité de la famille.

Toutefois, à la lumière de la Convention sur la nationalité de la femme mariée, ledit article a été modifié par la loi ci-dessus mentionnée de sorte que les femmes étrangères qui épousent des Finlandais ne reçoivent plus la nationalité finlandaise qu'à condition d'en faire elles-mêmes la demande.

b) Loi No 519, du 1er décembre 1967, portant amendement à la loi du 9 mai 1941 sur l'acquisition et la perte de la nationalité finlandaise (*AsK*, No 519/67).

A la lumière de la Convention sur la nationalité de la femme mariée, l'article 3 de la loi originale a été modifié de façon à s'harmoniser avec le paragraphe 1 de l'article 4 de la Constitution, tel qu'il a été modifié par la loi No 518, résumée ci-dessus.

3. *Droit à des conditions de travail satisfaisantes*

a) La loi No 344, du 28 juillet 1967, sur les logements des bûcherons et flotteurs de bois (*AsK*, No 344/67) impose certaines conditions aux employeurs sous la direction et la surveillance desquels sont exécutés l'abattage et le flottage, ainsi que tous travaux qui s'y rapportent. Ainsi, dans les cas où l'on ne peut attendre des travailleurs qu'ils se rendent quotidiennement à leur lieu de travail par leurs propres moyens, l'employeur est tenu d'aménager des logements pour ses employés, avec quartiers séparés pour les hommes et pour les femmes, ou de payer les frais de transport jusqu'au lieu de travail, ainsi que les frais de retour du lieu de travail.

La loi contient des dispositions détaillées concernant les conditions auxquelles les logements doivent répondre, compte tenu du fait que ces logements doivent offrir un lieu d'habitation sain et confortable.

[1] Note établie par M. Voitto Saario, juge de la Cour suprême de Finlande, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le gouvernement.

Il ne sera exigé des travailleurs aucun paiement et aucune compensation pour le logement et le transport.

L'application des dispositions contenues dans cette loi est soumise au contrôle du Ministère des affaires sociales. Les infractions à la loi seront sanctionnées par une peine d'amende. Lorsque l'infraction a été commise nonobstant un avertissement des autorités chargées du contrôle, ou sous toutes autres circonstances aggravantes, la peine sera de cinquante amendes journalières au moins et de six mois de prison au plus.

b) La loi No 345, du 28 juillet 1967, sur la prévention des accidents du travail dans la marine (*AsK*, No. 345/67), contient des dispositions visant à assurer la prévention des accidents dans tout travail exécuté sur l'ordre d'un supérieur par des personnes employées au service d'un navire de commerce finlandais, que ce travail soit accompli à bord du navire ou en un autre lieu, et qu'il soit ou non destiné au navire.

L'équipage de tout navire d'un tonnage supérieur à 19 tonneaux élira parmi ses membres un ou plusieurs délégués chargés de les représenter dans les questions concernant la prévention des accidents, y compris la protection contre les incendies. Ces représentants renforceront également les précautions propres à assurer la sécurité et la santé de l'équipage.

Les questions relatives à la prévention des accidents dans la marine relèvent d'une commission créée par le Ministère du commerce et de l'industrie. Les membres de la commission, qui représentent tous les groupes économiques intéressés, sont élus pour quatre ans.

L'application des dispositions de cette loi est soumise au contrôle de la Commission centrale de la navigation. Les infractions à la loi entraînent des peines d'amendes.

4. *Mesures spéciales concernant la formation et la protection des jeunes travailleurs*

a) Loi No 422, du 22 septembre 1967, sur les accords d'apprentissage (*AsK*, No 422/67).

Aux termes de cette loi, un contrat d'apprentissage désigne un contrat par lequel une partie, l'apprenti, s'engage à travailler contre rémunération pour l'autre partie, l'employeur, sous la conduite et la surveillance de celui-ci, dans le but d'acquérir les qualifications professionnelles et les connaissances théoriques nécessaires à une profession déterminée. Chaque profession fera l'objet d'un programme d'apprentissage, sanctionné par la Commission centrale de l'enseignement professionnel.

Un employeur, pour être partie à un contrat d'apprentissage, doit avoir été dûment agréé par la Commission d'apprentissage locale. Une personne ne peut être considérée comme un apprenti que si elle est âgée de 15 ans au moins et de 24 ans au plus.

Le contrat d'apprentissage doit être conclu par écrit, sur un formulaire agréé par la Commission centrale de l'enseignement professionnel. Tout contrat doit être accepté par la Commission d'apprentissage locale. Le but de ces mesures est, d'une part, d'assurer la réalisation du but du contrat, et, d'autre part, de veiller à ce qu'il soit tenu compte des intérêts de l'employeur et de l'apprenti conformément à ladite loi, ainsi qu'aux autres dispositions concernant les conditions de travail, telles que les horaires de travail, les vacances annuelles, la prévention des accidents et la protection des travailleurs dans les autres domaines.

A la fin de la période d'apprentissage, l'employeur remettra un certificat à l'apprenti. Une copie du certificat sera envoyée à la Commission d'apprentissage locale.

La direction et la surveillance générales de la formation assurée dans le cadre des contrats d'apprentissage sont assurées par le Ministère du commerce et de l'industrie et par la Commission centrale de l'enseignement professionnel. Le Ministère peut également créer des commissions centrales spéciales chargées de la planification et de la direction de la formation dans divers secteurs. Sur les questions de principe, le Ministère et la Commission centrale peuvent consulter le Conseil de l'enseignement professionnel, organisme doté du statut consultatif auprès du Ministère.

La direction et la surveillance locales sont confiées aux autorités communales, qui créeront des commissions d'apprentissage locales ayant autorité sur une ou plusieurs communes.

Les apprentis suivront gratuitement les cours de formation qui seront organisés en vue de leur donner un enseignement théorique correspondant à leur profession. Les frais encourus par les employeurs dans l'exécution de leurs obligations aux termes des contrats d'apprentissage seront remboursés par l'Etat.

Cette loi remplace la loi No 125, du 28 avril 1923, sur le même sujet, compte tenu des changements amenés par le progrès général de la législation sociale et de la législation du travail. Des dispositions détaillées figurent dans le décret No 563, du 15 décembre 1967 (*AsK*, No. 563/67).

b) Loi No 669, du 29 décembre 1967, sur la protection des jeunes travailleurs (*AsK*, No 669/67).

Cette loi s'applique aux relations de travail dans lesquelles une personne de moins de 18 ans travaille, contre rémunération et conformément à un contrat, pour un employeur sous la direction et la surveillance de celui-ci. Aux termes de la loi, l'employeur doit veiller à ce que, indépendamment des dispositions législatives générales sur la protection des travailleurs, le travail confié aux jeunes travailleurs ne soit pas préjudiciable à leur développement physique, intellectuel ou moral, et n'exige pas d'efforts disproportionnés, compte tenu de leur âge et de leurs forces. En outre, les employeurs doivent veiller à ce que les jeunes travailleurs qui ne possèdent pas les qualifications

professionnelles et l'expérience suffisantes reçoivent une formation et des directives appropriées, ainsi que l'orientation personnelle exigée par les conditions de travail, leur âge et d'autres facteurs, de façon qu'il n'existe aucun risque d'accident ni pour des tiers ni pour eux-mêmes.

D'autres dispositions peuvent être prises par décret, en vue d'interdire l'emploi des jeunes travailleurs dans certains travaux comportant des risques particuliers d'accident ou de dommages pour la santé, ou pouvant présenter d'autres dangers pour les jeunes travailleurs ou pour des tiers.

Toute personne âgée de 15 ans révolus ou qui atteindra cet âge au cours de l'année civile considérée, et qui n'est plus soumise à l'enseignement obligatoire, peut être engagée pour exécuter un travail. En outre, toute personne âgée de 14 ans révolus ou qui atteindra cet âge au cours de l'année civile considérée peut être engagée, pendant les vacances scolaires, pour exécuter un travail particulièrement léger, pour une période correspondant aux deux tiers au plus de ses vacances.

La loi contient des dispositions détaillées sur les horaires applicables aux jeunes travailleurs, et sur la nécessité de contrôler leur état physique au moyen d'inspections médicales.

L'application des dispositions de cette loi est soumise au contrôle des inspecteurs du travail compétents. Les infractions à ces dispositions entraînent des peines d'amendes ou de prison.

II. – ACCORDS INTERNATIONAUX

1. Loi No 339, du 2 juin 1967, relative à la signature de la Convention concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants, ouverte à la signature à La Haye, le 15 avril 1958 (*AsK*, No 339/67), et à l'application de certaines de ces dispositions.

Cette loi contient les dispositions nécessaires sur la procédure à suivre pour faire exécuter une décision d'un tribunal étranger en matière d'obligations alimentaires envers un enfant.

2. Le décret No 340, du 14 juillet 1967 (*AsK*, No 340/67), met en vigueur la Convention mentionnée plus haut.

GABON[1]

LOI No 1/67 DU 17 FÉVRIER 1967 PORTANT REVISION DE CERTAINS ARTICLES DE LA CONSTITUTION[2]

ARTICLE PREMIER

Les articles 6, 7, alinéas 1 à 4 exclus, 8, 9, 10, 11, 17, alinéas 1 et 2, 21, alinéa 2, 26, alinéa 2, et 27 de la loi constitutionnelle du 21 février 1961 modifiée sont remplacés ou complétés par les dispositions suivantes :

. . .

Article 7

Alinéa 1 nouveau

Le Président de la République et le Vice-Président de la République sont élus au suffrage universel et direct. Le vote a lieu au scrutin de liste sans panachage et sans modification de l'ordre de la liste. Ils sont rééligibles.

Alinéa 2 nouveau

Leur élection est acquise à la majorité absolue au premier tour. Si celle-ci n'est pas obtenue, ils sont élus à la majorité relative au second tour, qui se déroule quinze jours après le premier scrutin.

Alinéa 3 nouveau

L'élection présidentielle a lieu obligatoirement la septième année du mandat du Président de la République, à une date fixée par décret en Conseil des ministres.

. . .

Article 17 nouveau

Alinéa 1 nouveau

En cas de nécessité, le Président de la République, après consultation du Conseil des ministres et du Président de l'Assemblée nationale, prononce la dissolution de l'Assemblée nationale.

Alinéa 2 nouveau

Il y a lieu de procéder, dans les vingt jours au moins et quarante jours au plus après la dissolution, à l'élection d'une nouvelle Assemblée nationale, dont le mandat prendra fin à la date d'expiration normale de la législature commencée avec le mandat du Président.

. . .

Article 26

Alinéa 2 nouveau

Les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de député. Ils sont élus au suffrage universel direct et, sous la réserve formulée à l'article 17, pour la même durée que le Président de la République.

Les élections à l'Assemblée nationale ont lieu le même jour que l'élection présidentielle. Le vote a lieu pour la même liste et selon les mêmes règles que pour l'élection présidentielle.

Dans le cas prévu à l'article 10, il est procédé au renouvellement de l'Assemblée nationale.

Dernier alinéa : sans changement.

Article 27

Alinéa 2 nouveau

La loi fixe également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des députés jusqu'au renouvellement général de l'Assemblée nationale.

Alinéa 3 : alinéa 2 ancien.

. . .

---

[1] Textes communiqués par le Gouvernement gabonais.

[2] Pour des extraits de la Constitution, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1961*, p. 136 et 137.

LOI No 2/67 DU 17 FÉVRIER 1967 RELATIVE À L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ET DU VICE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Article premier. Le Président de la République et le Vice-Président de la République sont élus au suffrage universel direct.

L'élection a lieu sur des listes comportant le nom du candidat à la présidence de la République et le nom de celui qu'il propose au poste de vice-président.

Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour du scrutin, seules sont admises à se présenter au second tour les deux listes qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Le cas échéant, si l'une des deux listes les plus favorisées venait à se retirer, la troisième liste serait admise à se présenter au second tour.

. . .

TITRE III
DE L'ÉLIGIBILITÉ

Article 3. Nul n'est éligible à la présidence et à la vice-présidence de la République s'il ne réunit les conditions suivantes :

1) Etre de nationalité gabonaise;

2) Etre âgé de trente ans au moins au jour du scrutin;

3) Jouir de ses droits civils et politiques.

. . .

LOI No 3/67 DU 20 FÉVRIER 1967 RELATIVE À L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ARTICLE PREMIER

Les articles 1, 2, 3, 5 et 6 de la décision No II/PR, du 27 février 1964, relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, sont modifiés ainsi qu'il suit :

"*Article premier.* Les députés, au nombre de 47, sont élus au suffrage universel direct. Ils sont rééligibles.

"Sans préjudice des dispositions de l'article 17 de la Constitution, leur mandat expire la septième année qui suit leur élection, à la même date que celui du Président de la République.

"Toutefois, en cas de démission du Président de la République avant l'expiration de la troisième année de son mandat, l'assemblée élue en même temps que lui reste en fonction jusqu'à l'expiration normale de son mandat."

. . .

LOI No 16/67 DU 16 JUIN 1967 PORTANT REVISION D'UNE DISPOSITION DE LA CONSTITUTION

Article premier. L'article 7, alinéa 2, de la loi constitutionnelle du 21 février 1961, modifiée par la loi No I/67 du 20 février 1967, est remplacé par les dispositions suivantes :

"Leur élection est acquise à la majorité absolue soit au premier tour soit au second tour, lequel se déroule quinze jours après le premier scrutin."

GAMBIE

LOI DE 1967 SUR LES ARCHIVES PUBLIQUES

Loi No 6 de 1967, sanctionnée le 15 avril 1967 et entrée en vigueur le 19 mai 1967[1]

...

3. 1) Il sera créé un service, dénommé Service des archives publiques, doté d'autant d'agences qu'il apparaîtra nécessaire ou opportun, où seront conservées les archives présentant un intérêt historique qui y seront transférées ou qui seront acquises par le Conservateur conformément aux dispositions de la présente loi.

2) Il sera nommé un conservateur des archives publiques, qui aura la qualité de fonctionnaire et qui sera chargé, sous la direction du Ministre, de prendre toutes dispositions pour la garde, la préservation, le classement, l'entretien et la remise en état des archives transférées au Service des archives publiques ainsi que, si besoin est, pour leur copie, leur reproduction, leur présentation et leur diffusion, grâce notamment à l'établissement et à la publication d'inventaires, d'index, de catalogues et de tous autres moyens de recherche ou guides destinés à faciliter la consultation desdites archives.

Il est entendu que, tant qu'il n'aura pas été procédé à la nomination du Conservateur, les devoirs et les attributions qui s'attachent à ce poste seront remplis par un fonctionnaire nommé par le Ministre.

...

6. 1) Le Conservateur, avec l'autorisation du Ministre et sous réserve des règles prévues à l'article 11 de la présente loi, prendra toutes dispositions raisonnables en vue de mettre à la disposition du gouvernement et du public les renseignements contenus dans les archives placées sous sa responsabilité :

a) Soit en permettant la consultation des archives originales ou autres documents;

b) Soit en fournissant des copies (authentifiées par le sceau officiel du Conservateur ou de toute autre manière) ou des extraits de ces archives originales ou autres documents, ou bien des renseignements tirés desdites archives ou desdits documents.

Il est entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe n'exigera la divulgation de documents qui, en vertu de dispositions réglementaires ou autres restrictions légales, ne peuvent pas être consultés.

2) Aucune disposition du présent article n'altérera le droit de tout tribunal compétent d'ordonner la production d'un document, quel qu'il soit, lors de toute procédure engagée devant ledit tribunal.

...

[1] Imprimée par l'Imprimerie nationale, à Bathurst.

LOI DE 1967 SUR LA DISSOLUTION DU MARIAGE (CAS PARTICULIERS)

Loi No 18 de 1967, sanctionnée le 18 septembre 1967 et entrée en vigueur le 22 septembre 1967[2]

...

2. 1) Nonobstant les dispositions de toute autre ordonnance ayant force de loi en Gambie, la Cour suprême aura compétence pour dissoudre par arrêt tout mariage, à la demande de l'une ou l'autre des parties, dans les cas suivants :

a) Le mariage a été contracté sous le régime monogame reconnu par la législation gambienne; et

b) Depuis la célébration du mariage, l'un des époux s'est converti, de bonne foi et dans des conditions reconnues valables par la Cour, à une religion qui reconnaît la polygamie, alors que l'autre époux ne s'y est pas converti.

2) Aucune demande ne pourra être présentée à la Cour suprême en vertu du présent article si les conditions suivantes ne sont pas remplies :

a) Le mariage doit avoir duré trois ans, la Cour pouvant réduire cette durée pour des raisons valables;

[2] Imprimée par l'Imprimerie nationale, à Bathurst.

b) Une année doit s'être écoulée depuis la conversion mentionnée à l'alinéa *b* du paragraphe 1 du présent article, la Cour pouvant réduire cette durée pour des raisons valables; et

c) Le demandeur doit relever de la juridiction de la Cour suprême pour les actions en divorce.

3) Tout arrêt rendu en vertu du présent article est un arrêt *nisi* et ne deviendra exécutoire qu'après l'expiration d'un délai de trois mois à dater de son adoption, à moins que la Cour suprême, par décision générale ou particulière, ne fixe de temps à autre un délai plus court.

3. Dans toute procédure entamée en vertu de la présente loi, la Cour suprême sera habilitée à rendre des ordonnances concernant la garde, la surveillance, l'entretien et la protection de tout enfant issu du mariage au même titre qu'elle l'est en matière d'actions en divorce relevant de la législation gambienne.

4. Dans toute procédure entamée en vertu de la présente loi, la Cour suprême sera habilitée à rendre des ordonnances concernant la pension alimentaire, au même titre qu'elle l'est en matière d'actions en divorce relevant de la législation gambienne.

5. Toute conversion ou absence de conversion entraînant une procédure aux termes des dispositions de la présente loi ne sera pas considérée par la Cour suprême, lorsqu'elle rendra une ordonnance en vertu des dispositions des articles 3 ou 4, comme constituant une faute grave justifiant une action en divorce.

6. Après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, mais sans préjudice de toute action en justice alors en instance, aucune action ne pourra être engagée par une personne, satisfaisant aux dispositions de la présente loi en matière d'actions en divorce, par le fait que le défendeur s'est rendu coupable d'adultère en cohabitant avec un conjoint auquel ledit défendeur est valablement marié sous le régime polygame.

7. Nonobstant les dispositions de toute autre loi en vigueur en Gambie, si les deux parties à un mariage monogame se convertissent à une religion qui reconnaît la polygamie, ledit mariage monogame sera alors considéré comme étant devenu polygame et pourra être dissous conformément au droit et aux coutumes de cette religion, sous réserve que :

i) Ledit droit ou lesdites coutumes soient incorporés à la législation gambienne; et que

ii) Les parties à un tel mariage soient assujetties audit droit ou auxdites coutumes.

GUATEMALA

LOI ORGANIQUE RELATIVE À L'INSTITUT GUATÉMALTÈQUE DU TOURISME

Promulguée par le décret No 1701 du 8 septembre 1967[1]

Chapitre premier

DISPOSITIONS FONDAMENTALES

Article 10. La promotion, le développement et l'expansion du tourisme étant déclarés d'intérêt national, il incombe en conséquence à l'Etat de diriger cette activité et de stimuler le secteur privé en vue de la réalisation de ces objectifs.

...

Article 20. Il est créé un Institut guatémaltèque du tourisme, dont l'appellation abrégée est INGUAT. Ce sigle ne pourra être utilisé par aucune autre entité publique ou privée. Il a son siège à Guatemala et sa juridiction s'étend à l'ensemble de la République.

...

Chapitre V

DU TOURISTE

Article 24. Est considéré comme touriste :

a) Tout ressortissant guatémaltèque, ou tout étranger résidant au Guatemala, qui se déplace sur le territoire de la République aux fins de s'y détendre, d'y pratiquer un sport, d'y soigner sa santé, d'y faire des études, d'y passer des vacances, ou pour des raisons religieuses, ou au titre de missions ou réunions; et

b) Tout étranger qui se rend dans le pays dans les mêmes buts.

Article 25. Tous les ressortissants jouiront de la protection et des prérogatives offertes par la présente loi, sans distinction de race, de sexe, de nationalité ou de religion; en conséquence, les autorités civiles et militaires sont dans l'obligation de leur prêter attention et assistance en cas de besoin.

Article 26. Les touristes étrangers pourront entrer dans le pays sans autre document que la carte de touriste. L'INGUAT doit donc faire en sorte qu'on puisse se procurer ce document dans les ambassades et consulats du Guatemala, dans les agences des compagnies aériennes desservant le Guatemala, dans les bureaux des services d'immigration de l'aéroport international ainsi que dans les ports et aux postes frontières. La carte de touriste pourra être utilisée pour retourner dans le pays dans un délai de trente jours. Les touristes d'Amérique centrale pourront entrer dans le pays sur simple présentation de leur carte d'identité ou d'un document équivalent.

Article 27. Les touristes étrangers seront autorisés à séjourner dans le pays pendant une durée maximale de six mois, à l'expiration de laquelle ils pourront prolonger à nouveau leur séjour de six mois, sous réserve de l'autorisation préalable des autorités d'immigation. Les demandes de prolongation devront être présentées cinq jours au moins avant l'échéance de la première période.

...

[1] *El Guatemalteco,* No 78, du 6 octobre 1967.

GUYANE

ÉTUDE DES DISPOSITIONS EN VIGUEUR POUR LA PROTECTION OU LA MISE EN OEUVRE DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES EN GUYANE[1]

L'Etat de Guyane a vu le jour le 26 mai 1966, quand l'ancienne colonie de Guyane britannique est devenue indépendante. L'indépendance de la Guyane a marqué la fin d'une domination britannique de 163 ans sur ce territoire formé des anciennes colonies hollandaises d'Essequibo, Demerara et Berbice.

Une tradition de légalité

Malgré les vestiges historiques d'un régime juridique romano-hollandais, le *common law* de l'Angleterre fut celui de la Guyane britannique pendant le demi-siècle qui a précédé l'indépendance, et il a profondément influencé le développement du système juridique pendant plus d'un siècle. A présent, la légalité est un élément important dans la morale fondamentale de la communauté. Le besoin d'intégrité et d'indépendance dans le fonctionnement du processus judiciaire est tenu pour un axiome, et la satisfaction de ce besoin dans l'administration courante de la justice est considérée comme allant de soi. Les responsabilités traditionnelles de la profession juridique, et en particulier celles d'un barreau fort et indépendant, pour assurer le respect des droits du citoyen et l'administration d'une justice soumise au droit paraissent normales au reste de la communauté et sont prises très au sérieux par la profession elle-même. Le principe d'élections périodiques libres, celui d'un exécutif souple et responsable devant le parlement, celui d'une opposition, en fait tous les principes essentiels d'un système parlementaire démocratique, sont les traits de la philosophie politique qui règne dans la communauté. La compréhension de cette situation générale est importante si l'on veut apprécier la protection ou la mise en oeuvre effective des droits civils et politiques en Guyane.

La Constitution nationale de la Guyane, qui est entrée en vigueur le jour de l'indépendance, le 26 mai 1966, prévoit que le Gouvernement de la Guyane est celui d'une société démocratique fondée sur la légalité[2].

La Constitution est la loi suprême de la Guyane et l'emporte sur toutes les autres lois qui pourraient être incompatibles avec elle. Ce principe de la primauté de la Constitution dans le système juridique est la clef de toutes les dispositions constitutionnelles qui garantissent les droits civils et politiques individuels en Guyane.

Les principales garanties constitutionnelles de ces droits sont énoncées dans plusieurs articles du titre II de la Constitution, intitulé "De la protection des droits et libertés fondamentaux de l'individu". Ces articles, qui forment la "Déclaration des droits" de la Guyane, partent de l'idée que chacun en Guyane peut se prévaloir des droits et libertés fondamentaux de l'individu, c'est-à-dire, pour reprendre les termes de la Constitution :

> "du droit, sans distinction de race, de lieu d'origine, d'opinions politiques, de couleur, de croyance ou de sexe, mais sous réserve du respect des droits et libertés d'autrui et de l'intérêt public,
>
> "A la vie, la liberté, à la sûreté de sa personne et à la protection de la loi;
>
> "A la liberté de conscience, d'expression, de réunion et d'association; et
>
> "A la protection de son domicile et de ses biens et à une indemnisation en cas d'expropriation."

Sauvegardes détaillées

Les diverses dispositions de la Déclaration des droits qui garantissent le respect des droits et libertés individuels reprennent essentiellement celles de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950[3]. En particulier, elles ont été

---

[1] Document de travail préparé par M. S. S. Ramphal, procureur général et ministre d'Etat de la Guyane, pour le Cycle d'étude des Nations Unies sur la mise en oeuvre effective des droits civils et politiques sur le plan national, tenu à Kingston (Jamaïque) du 25 avril au 8 mai 1967, et publié par le Ministère des affaires extérieures, en anglais, dans *Safeguarding Human Rights*. Le Gouvernement de la Guyane a fourni une copie de cette publication.

[2] Pour des extraits de la Constitution de la Guyane, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1966*, p. 128 à 139.

[3] Le texte de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales a été publié dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 482 à 491.

rédigées en vue d'éviter de vagues généralités et, au contraire, de fournir des sauvegardes constitutionnelles qui soient aussi précises et aussi détaillées que le permettent les limitations inhérentes à la rédaction et à ce que peut prévoir l'être humain. Ainsi les articles 5 et 10 de la Constitution, qui garantissent le droit à la liberté individuelle et à la protection de la loi, établissent expressément les garanties de procédure les plus importantes formulées au cours des temps, soit comme conséquence des principes de "justice naturelle", soit comme conditions essentielles du respect d'une "procédure régulière". La règle qu'une personne arrêtée doit, dès que cela est raisonnablement possible, être informée des motifs de son arrestation et traduite devant un tribunal; dans le cas de personnes accusées d'infractions pénales : la présomption d'innocence, la règle de la notification et de la possibilité d'être entendues, le droit à un conseil et si besoin est à un interprète, le droit de contre-interrogatoire et l'immunité contre le témoignage obligatoire, la règle de non-rétroactivité des dispositions pénales, la règle qu'on ne peut être mis en accusation deux fois pour le même motif et le droit de plaider *non bis in idem*; la règle que les procédures judiciaires doivent généralement se dérouler en public; le droit de l'individu à un procès équitable dans des délais raisonnables devant un tribunal indépendant et impartial pour déterminer ses droits et obligations civils — tous sont exprimés en détail dans cette loi fondamentale.

On y trouve aussi clairement exprimée la garantie constitutionnelle que personne ne peut être privé de ses biens, quels qu'ils soient, par la force, et qu'aucun droit sur de tels biens ne sera acquis par la force, sauf en vertu d'une loi écrite prévoyant le prompt paiement d'une juste indemnité et un droit de recours à la Cour suprême pour en déterminer le montant. On trouve aussi la liberté individuelle contre la violation du domicile ou la perquisition arbitraire et la liberté de conscience, y compris la liberté de pensée et de religion, la liberté de changer de religion ou de croyance, et la liberté de manifester et de propager cette religion ou croyance par le culte, l'enseignement, la pratique et l'observance, soit seul, soit en commun avec d'autres. On trouve aussi la liberté d'expression : la liberté de soutenir des opinions, de recevoir et de communiquer des idées et renseignements sans ingérence, et la liberté de correspondance sans ingérence. Encore, la liberté de réunion et d'association : le droit de se réunir librement et de s'associer avec d'autres personnes, et, en particulier, le droit de former des partis politiques, des syndicats et autres associations pour la protection d'intérêts légitimes et le droit de s'y affilier. Encore, la liberté individuelle de déplacement : le droit pour le citoyen de se déplacer librement dans toute la Guyane, son droit d'y résider, d'y entrer ou d'en sortir, et son droit de n'en être pas expulsé. Encore, également, la protection de l'individu contre la discrimination, soit par acte législatif ou exécutif, soit en étant soumis à des incapacités ou restrictions dont d'autres sont exempts, soit par le refus de privilèges ou avantages accordés à d'autres. En ce qui concerne tous ces droits et libertés, la Déclaration des droits définit soigneusement l'étendue de la garantie constitutionnelle, de manière à poser les bases de leur mise en oeuvre effective et à limiter l'étendue du pouvoir discrétionnaire gouvernemental ou judiciaire qui pourrait aboutir à les réduire.

L'intérêt public général

En harmonie avec le caractère détaillé des garanties constitutionnelles, et toujours suivant le modèle de la Convention européenne, la Constitution reconnaît clairement les exigences rivales des droits individuels et de l'intérêt public général et la nécessité de pourvoir expressément à leur juste conciliation. Dans ce but, la Déclaration des droits définit les intérêts généraux que le législateur peut parfois préférer à la liberté ou au droit garanti, et elle établit les normes générales d'après lesquelles cette préférence doit se faire. Dans ces cas, les intérêts admis à l'emporter sont surtout ceux de la défense, de la sécurité publique, de l'ordre public, de la moralité publique, de la santé publique, et les droits et libertés des autres, et les normes prescrites sont les exigences raisonnables de ces intérêts. C'est donc essentiellement sur ces dispositions de la Déclaration des droits que doit reposer la continuelle conciliation entre les droits civils et politiques reconnus à l'individu et l'exercice justifiable du pouvoir gouvernemental — conciliation qui incombe en dernier ressort aux tribunaux de la Guyane, quelle qu'ait pu être à l'origine la détermination par le pouvoir exécutif ou législatif des exigences rivales de l'intérêt public et de la liberté individuelle.

Ce système de garanties constitutionnelles n'aurait pas été complet sans la reconnaissance expresse de la légitimité de cette fonction judiciaire, et, à cet égard, la Constitution garantit formellement le droit de recours à la Cour suprême en vue de faire appliquer les dispositions protectrices de la Déclaration des droits, et elle donne constitutionnellement à la Cour compétence pour recevoir et juger des requêtes et pour accorder les réparations nécessaires, afin de faire observer les garanties constitutionnelles.

Les droits politiques sont particulièrement assurés

Dans le domaine particulier des droits politiques, la Constitution détermine les capacités et incapacités touchant le droit de voter aux élections des membres du Parlement national et les conditions d'éligibilité des membres du Parlement, le système électoral qui doit s'appliquer à ces élections, et les dates auxquelles elles doivent avoir lieu; elle établit aussi, sous la forme d'une commission électorale, un mécanisme destiné à assurer l'impartialité, l'honnêteté et l'application des dispositions législatives, s'agissant de l'inscription des électeurs et la conduite des élections. Essentiellement, la Constitution garantit le suffrage universel des adultes, le système du scrutin de liste pour la représentation proportionnelle, des élections au moins tous les cinq ans, ainsi que l'établissement et le fonctionnement d'une commission électorale dont les membres proviennent de tous les princi-

paux partis politiques du pays. Ces garanties constitutionnelles dans leur ensemble représentent, avec la Déclaration des droits, un des systèmes les plus minutieux qui aient jamais été établis par une constitution pour assurer la mise en oeuvre effective des droits individuels civils et politiques.

Mesures destinées à favoriser les droits individuels

Dans le même esprit d'attachement de la Guyane au principe de la démocratie parlementaire fondée sur l'égalité, le législateur, par diverses mesures, a cherché à faire naître des conditions favorables à la mise en oeuvre sociale aussi bien que légale des droits individuels civils et politiques. Certaines de ces mesures législatives les plus importantes méritent particulièrement d'être mentionnées en passant. Elles comprennent un vaste ensemble de lois sur le travail, réglementant des matières telles que le salaire minimal, les congés payés, les indemnités pour accidents du travail, les normes de sécurité dans les locaux industriels, l'emploi des femmes, des jeunes gens et des enfants, ainsi que des lois tendant expressément à promouvoir le développement de syndicats libres, conformément au principe des conventions collectives. La plupart de ces lois appliquent les prescriptions des conventions de l'Organisation internationale du Travail.

Dans le domaine de l'éducation, des dispositions légales réglementent un système d'instruction primaire obligatoire entre les âges de 6 et 14 ans, ainsi que la gratuité de l'enseignement primaire entre 5 et 16 ans, sans porter en aucune manière atteinte au droit constitutionnel de toute communauté religieuse de Guyane d'établir et d'entretenir des établissements d'enseignement. La législation réglemente aussi l'accès à toutes les écoles secondaires du gouvernement, ou subventionnées par le gouvernement, afin d'assurer que la répartition des places libres entre les enfants se fait strictement d'après le mérite. Plus de 80 p. 100 de la population de la Guyane sait lire et écrire.

Le programme législatif actuel du gouvernement prévoit l'introduction prochaine d'un système d'assurances nationales qui comprendra des prestations de maladie et de vieillesse.

Protection des Amérindiens

On a accordé une protection législative spéciale aux intérêts des Amérindiens, qui sont le peuple autochtone de la Guyane et qui vivent en petits groupes très dispersés dans tout le très vaste arrière-pays. La Constitution exige qu'un ministre soit expressément chargé des affaires amérindiennes, et on a établi un département des affaires amérindiennes pour encourager la pleine participation des Amérindiens à la vie de la société guyanaise. L'année dernière, la législation a prévu la création d'une commission des terres amérindiennes, chargée de conseiller le gouvernement sur la mise en oeuvre du principe politique accepté que l'on doit accorder aux Amérindiens des droits de propriété ou d'occupation sur les terres où ils résident ou sont établis habituellement.

Indépendance du pouvoir judiciaire

On a déjà attiré l'attention sur le fait que la Constitution reconnaît expressément la légitimité du recours judiciaire et prévoit l'exercice par le pouvoir judiciaire d'un droit de contrôle sur toute la ligne de démarcation entre la liberté individuelle et le pouvoir du gouvernement. La Constitution, toutefois, va plus loin, en prévoyant des dispositions tendant à encourager l'indépendance et l'impartialité des juges dans l'exercice de leurs fonctions. Le Chancelier, qui est le chef du pouvoir judiciaire et préside la Cour d'appel, ainsi que le *Chief Justice* doivent, d'après la Constitution, être nommés sur avis du Premier Ministre après consultation du chef de l'opposition. Les autres juges de la Cour d'appel et de la Haute Cour et tous les magistrats qui exercent une juridiction sommaire sont nommés par une commission de la magistrature, établie par la Constitution. Cette commission est présidée par le Chancelier, et les autres membres en sont le *Chief Justice*, le Président de la Commission de la fonction publique et au moins deux autres personnes nommées sur avis du Premier Ministre après consultation du chef de l'opposition. L'une de ces personnes doit exercer ou avoir exercé de hautes fonctions judiciaires, et l'autre doit être nommée après consultation des organisations qui représentent la profession juridique en Guyane. La Constitution prévoit aussi l'inamovibilité des membres du pouvoir judiciaire, en prescrivant l'âge de leur retraite, en garantissant les conditions d'exercice de leurs fonctions et en empêchant qu'ils soient révoqués, sauf pour incapacité ou inconduite établie sur la base d'une procédure judiciaire détaillée dont l'aboutissement est une requête au Comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté.

Ces dispositions constitutionnelles sont complétées par des dispositions légales, de manière à établir une hiérarchie des tribunaux, grâce à laquelle chacun peut obtenir le respect de ses droits civils et politiques. Les tribunaux subalternes sont les *magistrates' courts*, exerçant une juridiction sommaire en matière pénale et une large juridiction en matière d'actions civiles portant sur des sommes qui ne dépassent généralement pas 250 dollars. La Haute Cour a compétence générale en premier ressort, tant en matière civile que pénale, les affaires pénales étant toujours jugées avec un jury de 12 personnes. Les recours vont de la Haute Cour à la Cour d'appel et de la Cour d'appel au Comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté.

La fonction publique est politiquement neutre

En Guyane le système administratif du gouvernement repose sur une fonction publique qui est politiquement neutre; les membres en sont des fonctionnaires de carrière, dont le devoir est d'accomplir fidèlement leur service, quel que soit le gouvernement du moment. On attache beaucoup d'importance au maintien de ce caractère de la fonction publique et à ce qu'il représente pour la mise en oeuvre effective des droits individuels civils et politiques dans la société. Dans le but

d'exclure de la fonction publique le népotisme politique comme la rancune politique, la Constitution a établi la Commission de la fonction publique composée de personnes nommées de manière à assurer leur indépendance et leur impartialité et qui jouissent de l'inamovibilité pendant la durée de leur mandat. La Constitution confie à cette commission le pouvoir général de nommer aux fonctions publiques et l'exercice d'un contrôle disciplinaire sur les personnes qui sont ainsi nommées.

Mais le moyen principal par lequel des fonctionnaires politiquement neutres favorisent la mise en oeuvre effective des droits individuels civils et politiques, c'est leur efficacité et leur intégrité, et, bien qu'ils soient à l'abri d'un contrôle politique, il faut toujours s'assurer contre une mauvaise administration. En 1965, reconnaissant que le système du recours judiciaire tout en assurant en fin de compte réparation pour des omissions ou actes illégaux ne fournit pas toujours un remède rapide contre un abus d'autorité ou une faute administrative, le gouvernement a cherché si quelque autre procédure corrective complémentaire du recours judiciaire ne pourrait pas assurer une réparation rapide et effective, sans les risques financiers d'un litige. A la suite de cela, il a présenté des propositions en vue de la création d'un poste d'Ombudsman en Guyane, et, par la suite, des dispositions créant ce poste, garantissant l'inamovibilité de son titulaire et prescrivant l'étendue de ses fonctions, ont été introduites dans la Constitution elle-même.

L'Ombudsman

L'Ombudsman de la Guyane est nommé conformément à l'avis du Premier Ministre, après consultation du chef de l'opposition. La Constitution lui garantit l'inamovibilité pendant quatre ans; il peut être renommé pour une nouvelle période, mais, au cours d'un mandat quelconque, il ne peut être relevé de ses fonctions que pour incapacité ou inconduite, constatée par un tribunal judiciaire. La Constitution elle-même donne à l'Ombudsman compétence générale pour enquêter sur tout acte administratif (y compris omission, décision ou recommandation) d'un service du gouvernement (y compris les ministres, les fonctionnaires et les agents du service) ou de toute autorité compétente pour passer des contrats au nom du gouvernement ou spécialement désignée par le Parlement. L'Ombudsman a le pouvoir d'agir de sa propre initiative ou au reçu d'une plainte d'une personne physique ou morale lésée. Un ministre ou tout membre du Parlement a également le pouvoir de prier l'Ombudsman d'enquêter sur toute matière de sa compétence, que ce ministre ou parlementaire soit ou non personnellement lésé.

L'Ombudsman s'occupe des fautes de l'administration. Sa fonction n'est pas de critiquer la politique, ni d'examiner une décision prise en vertu de pouvoirs discrétionnaires, à moins qu'il ne lui apparaisse que cette décision a été prise à la suite d'un acte de mauvaise administration, y compris naturellement la discrimination pour des raisons politiques ou autres. La Constitution exclut aussi de la compétence de l'Ombudsman les affaires pour lesquelles le plaignant a un droit de recours à un tribunal ou à quelque autre organe indépendant et impartial. Même dans ces cas, pourtant, l'Ombudsman a compétence pour enquêter sur la plainte, si la seule voie accessible au demandeur est un droit de recours à la Cour suprême, aux termes de la Constitution, du fait d'une prétendue violation des garanties constitutionnelles énoncées dans la Déclaration des droits; et, en toute occasion, l'Ombudsman a un pouvoir discrétionnaire d'agir, s'il pense que le recours ouvert au demandeur devant les tribunaux n'est pas tel qu'on puisse raisonnablement s'attendre qu'il en use. Parmi les autres matières expressément exclues de la compétence de l'Ombudsman, il y a l'exercice des pouvoirs destinés à préserver la sûreté et la sécurité de l'Etat, les questions affectant les relations de la Guyane avec d'autres pays, les enquêtes sur les infractions pénales, ou l'engagement ou la conduite de procédures judiciaires devant un tribunal, les décisions prises par les commissions de la magistrature, de la fonction publique ou de la police créées par la Constitution, et les questions relatives au commandement des forces soumises à une discipline. En imposant ces restrictions, la Constitution reconnaît que ces matières sont exclusivement du ressort du gouvernement, des tribunaux, des commissions administratives, des commandants des forces soumises à une discipline et d'autres autorités créées dans ce but par la Constitution. Permettre à l'Ombudsman d'enquêter sur l'exercice de leurs fonctions les gênerait et pourrait aussi les priver du pouvoir discrétionnaire qui leur a été à juste titre attribué.

Lorsqu'il a terminé son enquête, l'Ombudsman peut faire des recommandations au département ou à l'autorité intéressés, et, en tout cas, il peut communiquer ses conclusions à la personne physique ou morale dont la plainte ou la requête a été à l'origine de l'enquête. L'Ombudsman est tenu de présenter chaque année au Parlement un rapport général sur l'exercice de ses fonctions; mais il peut lui présenter aussi un rapport spécial sur tout cas particulier, si aucune réparation n'a été obtenue dans un délai raisonnable à la suite des recommandations qu'il aura faites après enquête. Le Parlement est autorisé à compléter les dispositions de la Constitution, en déterminant la procédure à suivre pour les plaintes ou requêtes à l'Ombudsman, ainsi que pour mener ces enquêtes, et aussi en déterminant les pouvoirs, devoirs et privilèges de l'Ombudsman et des autres autorités, en vue d'obtenir la divulgation de renseignements aux fins d'enquête ou d'un rapport de l'Ombudsman.

La police est libre de toute influence politique

En ce qui concerne les forces de sécurité, la Constitution elle-même établit une commission de la police qui remplit à l'égard des forces de police des fonctions semblables à celles que la Constitution attribue à la Commission de la fonction publique à l'égard des fonctionnaires. Comme dans le cas de la Commission de la fonction publique, la Constitution elle-même détermine les modalités de

nomination des membres de la Commission de la police, de manière à assurer leur impartialité et leur indépendance et afin de soustraire à l'influence politique les questions relatives aux nominations et à la discipline intérieure de la police. La charge d'accorder des brevets d'officiers aux membres des forces armées est confiée par la loi à un conseil des brevets d'officiers, présidé par le chef d'état-major et comprenant, parmi ses trois membres, le Président de la Commission de la fonction publique.

Les poursuites sont soustraites à toute influence politique

En règle générale, toute personne en Guyane peut engager une procédure relative à une infraction au droit pénal. En pratique, la police, organe officiel chargé de l'application de la loi, engage et assure les poursuites criminelles. Traditionnellement le Procureur général exerçait une autorité de contrôle à l'égard de toutes les poursuites pénales et avait la charge d'engager des procédures, au nom de la Couronne, devant les tribunaux supérieurs dans les cas des infractions pénales les plus graves. Reconnaissant que le Procureur général sera maintenant normalement un ministre du gouvernement et que ces fonctions s'ajouteront à son mandat principal de conseiller juridique, la Constitution a pris des dispositions pour confier ces fonctions relatives aux poursuites pénales à une autorité indépendante, le chef du Parquet.

Le chef du Parquet est un fonctionnaire, et son inamovibilité est garantie par la Constitution elle-même, qui prévoit qu'il ne pourra être révoqué que pour incapacité ou inconduite, et seulement en application de la recommandation d'un tribunal judiciaire d'enquête. En vertu de la Constitution, il peut engager ou mener des poursuites en personne ou par l'intermédiaire de ses subordonnés, et il a seul compétence pour décider quand reprendre lui-même, continuer ou arrêter des poursuites engagées par d'autres personnes. Afin d'empêcher que les poursuites pénales ne soient soumises à une influence politique, la Constitution prescrit expressément que le chef du Parquet ne sera pas soumis à la direction ni au contrôle d'une autre personne ou autorité dans l'exercice de ses fonctions constitutionnelles. Pour des raisons pratiques, la police est informée par les collaborateurs du chef du Parquet, et celui-ci exerce un contrôle effectif et continu sur l'engagement et la conduite de toutes les poursuites pénales.

Situation d'urgence

Les déclarations d'état d'urgence sont régies par la Constitution, qui prévoit deux sortes de déclarations. La première est une déclaration de l'exécutif sous forme de proclamation de l'état d'urgence, émise par le Gouverneur général en qualité de chef de l'Etat agissant sur l'avis du Cabinet. La deuxième est une déclaration faite par le législateur sous forme de résolution de l'Assemblée nationale. La proclamation de l'état d'urgence par le Gouverneur général déclare qu'un état d'urgence existe aux fins de la Constitution, et, alors que cet état est en vigueur dès qu'il est proclamé, il cesse de l'être au bout de 14 jours, à moins que l'Assemblée nationale ne prenne dans ce délai une résolution approuvant son maintien pour une durée plus longue, ne pouvant excéder six mois. Afin que la proclamation soit promptement examinée par l'Assemblée nationale, la Constitution exige qu'elle soit soumise à l'Assemblée dès que possible après qu'elle aura été faite, et elle exige aussi que le Gouverneur général convoque l'Assemblée dans un délai de cinq jours afin d'examiner cette proclamation, si une réunion de l'Assemblée n'est pas déjà prévue dans ce délai. Une proclamation de l'état d'urgence peut être maintenue en vigueur par une résolution de l'Assemblée nationale, mais elle ne peut être renouvelée qu'avant son expiration et seulement pour des périodes n'excédant pas six mois chaque fois. Une proclamation d'état d'urgence, tant qu'elle est en vigueur, peut être abrogée à tout moment par le Gouverneur général, sur l'avis du Cabinet.

La déclaration de l'état d'urgence, sous forme de résolution de l'Assemblée nationale, peut être faite pour la raison que les institutions démocratiques de la Guyane sont menacées de subversion, mais cette résolution ne prend effet que si elle est approuvée par les deux tiers au moins de tous les membres élus de l'Assemblée. Une résolution cesse d'avoir effet à l'expiration d'une période de deux ans ou de toute autre période plus courte fixée dans la résolution, mais elle peut être abrogée à tout moment par une autre résolution de l'Assemblée.

Portée limitée des pouvoirs d'urgence

Pendant toute période d'application soit d'une proclamation portant qu'un état d'urgence publique existe aux fins de la Constitution, soit d'une résolution de l'Assemblée nationale déclarant que les institutions démocratiques de la Guyane sont menacées de subversion, l'application de certaines des dispositions de la Déclaration des droits est suspendue dans une mesure limitée. Pendant une telle période, une mesure peut être prise dérogeant aux garanties constitutionnelles pertinentes, mais seulement si cette mesure est d'autre part autorisée par la loi et seulement si elle se justifie raisonnablement, eu égard aux conditions d'une situation se présentant ou existant au cours de la période considérée, en vue de faire face à ladite situation. Cette dérogation limitée, permise pendant de telles périodes d'urgence, s'applique à toutes les dispositions de la Déclaration des droits autres que celles garantissant la protection du droit à la vie, la protection contre l'esclavage, la protection contre des traitements inhumains, la protection contre la privation de la propriété, la règle de non-rétroactivité des lois pénales et les dispositions garantissant le recours aux tribunaux pour réparation de violation des garanties constitutionnelles.

Contrôle sur les déclarations d'urgence et des pouvoirs d'urgence

On a déjà attiré l'attention sur le contrôle exercé par le Parlement sur les déclarations d'urgence. Aucune déclaration de l'exécutif ne peut être effective pendant plus de deux semaines sans

approbation parlementaire, et, en fait, grâce à son influence sur l'exécutif, le Parlement exerce un contrôle continu au cours de la durée de l'état d'urgence. Les seuls pouvoirs spéciaux dont l'exercice est permis durant un état d'urgence sont ceux conférés par la loi, et, à cet égard, des dispositions législatives autorisent l'exécutif à faire des règlements pendant une période d'urgence, dans le but de faire face à la situation qui se présente ou qui existe au cours de cette période. Ces règlements cessent automatiquement d'être en vigueur à l'expiration de la période d'urgence au cours de laquelle ils ont été faits. Les pouvoirs d'urgence spéciaux dont dispose d'exécutif pendant la période d'urgence sont conférés par la loi et ne peuvent être exercés que conformément à la loi pertinente. Toute mesure prise au cours d'une période d'urgence dans l'exercice prétendu de pouvoirs d'urgence, et qui n'est pas autorisée par la loi, serait illégale, et les tribunaux peuvent accorder réparation à toute personne dont les droits ont été lésés par suite d'un acte illégal. Une telle personne dispose de tous les recours normaux pendant comme après l'état d'urgence. En particulier, le pouvoir des tribunaux de rendre justice par la voie de l'*habeas corpus,* pour privation illégale de liberté, reste entier.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux situations d'état d'urgence qui exigent une déclaration spéciale. La Constitution reconnaît aussi des situations d'urgence de gravité plus ou moins grande, et elle confère des pouvoirs spéciaux pour y faire face. La première de ces situations représente ce qui est peut-être la situation d'urgence la plus extrême, celle du temps de guerre. Au cours d'une telle période, les dispositions décrites ci-dessus, permettant une dérogation limitée à la Déclaration des droits, prennent effet automatiquement et restent en vigueur pour la durée de la guerre. La deuxième situation ne suppose pas un état d'urgence suffisamment grave pour justifier une déclaration générale d'état d'urgence ni la suspension d'un grand nombre de garanties constitutionnelles qui accompagne une telle déclaration. Admettant qu'une situation peut se présenter où quelques individus peuvent menacer la sûreté publique, l'ordre public ou la défense de la nation d'une manière pour laquelle les procédures normales n'offrent pas de remède suffisant, le Parlement a édicté des dispositions spéciales — la loi de Sûreté nationale de 1966 (dispositions spéciales) — en vertu du pouvoir exprès que confère la Constitution (article 5, 1, *k*) pour faire face à une telle situation.

Ces dispositions législatives n'entrent en vigueur que lorsque le Gouverneur général a pris une ordonnance à cet effet. D'autre part, ces dispositions elles-mêmes, qu'elles soient ou non mises en vigueur, doivent cesser de produire effet 18 mois après qu'elles ont été édictées, mais le Parlement peut périodiquement, avant leur expiration, décider d'en étendre la durée pour un an au plus chaque fois. Au cours de toute période où ces dispositions s'appliquent, une personne peut être détenue en vertu d'une ordonnance de l'exécutif, à condition que, dans les trois mois au plus qui suivent le commencement de sa détention, un tribunal judiciaire déclare qu'il y a, à son avis, un motif suffisant pour prendre l'ordonnance. Cette ordonnance, qui ne peut être prise qu'en vue d'empêcher ladite personne d'agir d'une manière préjudiciable à la sûreté publique, à l'ordre public ou à la défense de la Guyane, doit exposer succinctement les motifs sur lesquels elle se fonde et doit être publiée à la *Gazette officielle* dans les sept jours qui suivent. Dès que possible après l'arrestation en exécution de cette ordonnance, copie doit en être remise à la personne arrêtée et l'exposé des motifs qui en fait partie doit lui être communiqué, et elle doit aussi être informée de son droit de constituer sans délai conseil juridique et de présenter sa cause devant le tribunal soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un représentant légal.

Tous les membres du tribunal sont nommés par le Chancelier, en sa qualité de chef du pouvoir judiciaire, et doivent être choisis parmi les juges de la Cour suprême en exercice ou les membres du barreau qui remplissent les conditions requises pour être nommés juges de la Cour suprême. Avec l'approbation du Chancelier, ce tribunal peut prendre des règlements régissant l'exercice de ses fonctions et, dans le cadre de ces règlements, il peut établir sa propre procédure. A la requête de toute personne contre qui une ordonnance est prise, le tribunal peut commettre d'office un conseil juridique et autoriser l'assistance judiciaire.

Bien que la Constitution elle-même soit muette à cet égard, les dispositions législatives exigent qu'un tribunal consultatif examine périodiquement le cas d'un individu à l'encontre duquel le tribunal judiciaire a jugé qu'il était justifié de prendre une ordonnance. Ce tribunal consultatif doit être composé de trois juristes exerçant leur profession et doit être présidé par un président nommé par le Chancelier.

La mise en vigueur de ces dispositions législatives a permis de mettre fin à l'état général d'urgence qui avait existé en Guyane plus ou moins continuellement pendant près de quatre années, avant et immédiatement après la date de l'indépendance. Les années qui ont précédé l'indépendance ont connu un grave bouleversement social et politique en Guyane. Cette agitation a passé, mais la nécessité de protéger la tranquillité de la nation au moment où elle doit faire face aux problèmes de l'indépendance exige de la circonspection dans le retour à des conditions normales. La nature temporaire de ces dispositions spéciales prouve qu'on ne les considère pas comme un trait permanent du droit de la Guyane; les garanties de procédure qu'elles prévoient avec tant de soin sont la preuve que la Guyane demeure fidèle aux principes inscrits dans la Déclaration des droits; le fait que l'application de ces dispositions est suspendu pour un temps indéterminé traduit l'espoir de pouvoir ne jamais les remettre en vigueur.

Le cadre constitutionnel d'une société démocratique

Les dispositions décrites plus haut illustrent le soin que l'on a pris pour créer le cadre constitu-

tionnel et juridique d'une société où l'individu peut jouir pleinement de ses droits civils et politiques. Dans leur ensemble, ces dispositions constitutionnelles et législatives répondent amplement au but déclaré de la Constitution nationale, tel qu'il est énoncé dans le préambule, celui de faire de la Guyane une démocratie parlementaire fondée sur la légalité.

HAÏTI

NOTE[1]

OBSERVATION LIMINAIRE

Tant que l'humanité vit sur la terre, divisée en Etats indépendants, la reconnaissance, le développement et le respect des droits de l'homme ne peuvent être effectivement assurés que par l'entremise et dans le cadre de chaque souveraineté nationale, sous le haut contrôle de l'ONU. Cette vérité primordiale veut que nous dérogions exceptionnellement, cette année, à l'ordre dans lequel nous présentons habituellement les documents et textes à publier dans l'*Annuaire* : nous proposons en première place un acte diplomatique d'une grande portée nationale et internationale et, seulement en second lieu, les lois, décrets ou conventions concourant à améliorer intellectuellement ou matériellement la jouissance des droits de l'homme, en Haïti, avec ou sans l'aide d'institutions internationales qualifiées ou de pays développés amis.

PREMIÈRE PARTIE

DÉNONCIATION DES CONVENTIONS INTERAMÉRICAINES SUR LE DROIT D'ASILE

Sur l'initiative du gouvernement, la Chambre législative d'Haïti, constituée en Assemblée nationale, à sa séance du 14 juillet 1967, décréta, par un vote unanime, la dénonciation des quatre conventions interaméricaines : *a)* de février 1928, de La Havane, sur le droit d'asile, *b)* de décembre 1933, de Montevideo, sur l'asile politique, *c)* de mars 1954, de Caracas, au nombre de deux, l'une sur l'asile territorial et l'autre sur l'asile diplomatique. C'est là un fait important qui, théoriquement et en fait, met en cause concurremment la souveraineté nationale et les droits de l'homme. Ce fait est nouveau dans les annales diplomatiques haïtiennes et probablement aussi dans les annales interaméricaines, ce qui marquerait une initiative prioritaire de plus, en vue d'une réforme nécessaire, en faveur de la communauté nationale haïtienne dans sa vocation innée de défenseur des droits de l'homme sans discrimination raciale, remontant à sa genèse et à sa première Constitution de 1805. Cette décision prise par le Gouvernement haïtien, conformément aux dispositions mêmes des conventions dénoncées, relève, avec certaines particularités dont il convient de tenir compte, de ce qu'on appelle le "droit international américain". Pour que, dans la conjoncture actuelle, elle puisse être bien appréciée au triple point de vue juridique, politique et humain, il est nécessaire non seulement de reproduire les textes des décrets avec leurs considérants, mais aussi de les éclairer de quelques brefs commentaires explicatifs et surtout de quelques extraits essentiels de l'exposé des motifs, d'une si forte contexture, que le Secrétaire d'Etat des affaires étrangères, M. René Chalmers, fit au nom du gouvernement devant la Chambre législative, à l'appui de la dénonciation requise par les circonstances.

Avant cette réglementation conventionnelle interaméricaine dont il est question, en Haïti comme très probablement dans la plupart des autres jeunes Républiques latino-américaines, le droit d'asile territorial ou diplomatique était pratiqué en vertu de vagues règles coutumières procédant indiscutablement de certains principes généraux du droit international, alors peu développé. Suivant les circonstances ou les forces en présence, cette forme de protection anticipée des droits de l'homme bénéficiait plus ou moins, de la part des deux Etats intéressés, du respect mutuel de leur souveraineté et de l'inviolabilité de leur territoire national ou de leurs légations et ambassades, même étendue, au-delà des limites juridiques, aux simples consulats, situés en province, protégés symboliquement par leur seul drapeau national ou au contraire par la force de quelques militaires d'une marine de guerre étrangère. Les deux conflits mondiaux qui assombrirent la première moitié du siècle marquèrent deux étapes dans l'évolution de la doctrine et de la pratique juridiques relatives aux droits de l'homme — lesquels constituent, d'ailleurs, le substrat du droit d'asile. Après la guerre de 1914, un premier mouvement d'opinion, en faveur de la réglementation de cette question par voie d'accord international, aboutit à l'adoption successive de deux conventions interaméricaines très sommaires, l'une en quatre articles sur le droit d'asile (sans autre spécification) à la sixième Conférence de l'Union panaméricaine — comme on disait alors — tenue en février 1928 à La Havane, Cuba, et l'autre, légèrement plus

[1] Note communiquée par M. Clovis Kernisan, docteur en droit, doyen de la Faculté de droit à l'Université de Port-au-Prince, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement de la République d'Haïti.

développée, en neuf articles sur le droit d'asile politique, à la septième Conférence, réunie cinq ans après, à Montevideo, Uruguay. Ces deux conventions ne liaient que les 20 et 19 Républiques latino-américaines signataires (dont Haïti), lesquelles les avaient signées sans aucune réserve et pouvaient par conséquent les ratifier, tandis que les Etats-Unis d'Amérique avaient fait une réserve expresse concernant la Convention de La Havane: ils avaient déclaré qu'en la signant "ils ne reconnaissent et ne signent pas la doctrine dénommée droit d'asile, comme partie du droit international". Quant à celle de Montevideo, ils avaient déclaré dans leur réserve "qu'ils s'abstiennent de la signer, qu'ils ne reconnaissent, ni ne souscrivent à la doctrine de l'asile politique comme partie intégrante du droit international."

Vers la fin de la seconde guerre mondiale, en avril-juin 1945, fut créée, en remplacement de la Société des Nations, l'Organisation des Nations Unies, en mettant à profit les progrès des idées et les leçons de l'expérience. Sa charte consacra le principe des droits de l'homme sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, sur les initiatives successives de plusieurs pays, dont celle d'Haïti était l'une des plus importantes par ses arguments de base et la deuxième en date dans l'ordre de priorité apparente du moment. Son Assemblée générale, tenue à Paris en décembre 1948, et dont le rapporteur était un délégué haïtien, adopta la Déclaration universelle des droits de l'homme. Mais déjà, à Bogota, en avril de la même année, la neuvième Conférence interaméricaine avait entériné le nouveau principe avec son caractère absolu, en l'inscrivant à la fois dans la Charte de l'OEA et dans la Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme. C'est sous l'emprise de ce courant d'humanisme, encore assez vivace en mars 1954, que la dixième Conférence interaméricaine réunie à Caracas (Venezuela) élabora et adopta les deux dernières Conventions, l'une sur l'asile territorial en 15 articles et l'autre sur l'asile diplomatique en 24 articles. Le Costa Rica seul était absent à Caracas, les 19 autres Républiques latino-américaines y étaient représentées, ainsi que les Etats-Unis d'Amérique. Ces derniers n'avaient fait, cette fois, aucune réserve expresse. Leurs délégués comme ceux des Latins d'Amérique ont dû, sans doute, signer les deux Conventions, sous la réserve tacite de la ratification qui, comme on le sait, est normalement nécessaire pour engager les Etats signataires. Mais, par contre, les Républiques latines, au nombre de six (Guatemala, République Dominicaine, Mexique, Pérou, Honduras, Argentine) pour la Convention sur l'asile territorial, et de quatre (Guatemala, Uruguay, République Dominicaine, Honduras) pour celle sur l'asile diplomatique, avaient, tout en signant, formulé des réserves écrites concernant certains articles déterminés ou même l'ensemble de la Convention, dont l'interprétation ou l'application pourrait être éventuellement contraire à leurs constitutions ou lois – ce qui ne les a pas empêchées, en général, de ratifier les Conventions et d'ouvrir à l'asile diplomatique leurs légations ou ambassades, à la différence des Etats-Unis, qui continuent encore significativement à fermer les leurs, en ouvrant seulement leur territoire aux exilés politiques. Haïti, comme la majorité des autres Républiques latino-américaines, a participé activement aux travaux des trois Conférences, sans faire aucune réserve au moment de la signature des conventions adoptées. Elle les a non seulement ratifiées, avec confiance, mais encore appliquées et respectées scrupuleusement à l'égard de tous les autres cosignataires.

Cette brève évocation rétrospective des particularités qui ont marqué le développement de l'institution du droit d'asile dans les relations interaméricaines comporte assurément des enseignements d'ordre général, que nous laissons à d'autres le soin de dégager pour les futures réformes à envisager en vue de réadapter ce régime de droit conventionnel aux réalités de la vie internationale de notre époque, en constante et rapide mutation, sous l'aiguillon des progrès scientifiques et techniques. Mais ici, nous ne voulons la considérer qu'objectivement, comme une simple introduction à l'exposé officiel des motifs justifiant la dénonciation des quatre conventions. Le Secrétaire d'Etat des affaires étrangères disait notamment :

> "Le droit d'asile institutionnalisé par les conventions interaméricaines (de La Havane, de Montevideo et de Caracas) – et très certainement l'une des plus belles conquêtes de l'homme américain – a été, sous le gouvernement du Leader des classes moyennes et des masses de l'arrière-pays, détourné systématiquement de ses nobles buts par les représentants d'une oligarchie férocement attachée à ses privilèges abusifs. Devant les échecs répétés de leurs tentatives d'invasion et de subversion, ils ont recouru chaque fois au refuge diplomatique.
>
> "En 1960, ils essayèrent vainement de mobiliser au profit de leurs ambitions inavouables la jeunesse pensante et les classes ouvrières; en 1963 et 1964, ils cherchèrent l'appui honteux de l'étranger; en 1966 et 1967, ils essayèrent de briser la discipline de l'armée.
>
> "Parmi eux, il y a eu des militaires, des officiers et sous-officiers en service actif ou retraités, des fonctionnaires civils et des citoyens non fonctionnaires ayant exercé des activités politiques, mais quelquefois coupables en même temps de crimes ou délits de droit commun; ils ne devaient pas bénéficier sans réserve de l'asile diplomatique ou territorial institué exclusivement pour garantir la liberté d'opinion et d'action dans le cadre de la loi, en matière politique.
>
> "Les traités sur l'asile n'entendaient en rien sacrifier les droits de l'Etat. [Le Secrétaire d'Etat invoquait alors, en lisant les textes, les articles 3, 9, 14 et 18 de la Convention de Caracas sur l'asile diplomatique et les articles VII et VIII de la Convention sur l'asile territorial.] Ces conventions accordaient à l'Etat d'origine le droit de présenter des observations à l'ambassade d'asile sur le cas des réfugiés, et, par conséquent, le délai d'enquête, la faculté de poursuites judiciaires menées *in absentia*. Elles le protégeaient contre les entreprises de sédi-

tion, notamment l'organisation des expéditions armées, la propagande calomnieuse et mensongère. C'est en vain que la chancellerie haïtienne a eu à réclamer par notes adressées aux ambassades d'asile ou aux chancelleries concernées l'application des dispositions précitées. Elle s'est toujours heurtée à un mur d'incompréhension. L'asilé politique, censé jouir d'un préjugé favorable, voyait se refermer sur lui, les portes protectrices de l'ambassade, et l'exilé politique pouvait impunément transformer le pays d'accueil en centre d'intrigues contre sa patrie, organiser sous l'oeil complaisant de l'autorité locale les expéditions armées, orchestrer la propagande fielleuse et malhonnête.

"La signature et la sanction, sous forme de sanction ou de ratification des conventions, traités et accords internationaux, en faisant naître des obligations et des engagements pour le pays signataire, ne sont pas sans influencer sa législation interne du fait de l'adaptation de cette dernière aux dispositions de ces instruments internationaux. L'exercice de la souveraineté ne s'en trouve pas pour autant diminué ou amoindri, bien au contraire, il se renforce et s'affirme par un acte de décision librement prise par l'Etat, sous la garantie du respect de ses droits et de ses obligations et sous le bénéfice primordial de l'activité nationale.

"Dès lors, il convient de vérifier si ces conventions interaméricaines sur le droit d'asile sont compatibles ou non avec les concepts et les normes juridiques de la nation haïtienne, à son stade révolutionnaire actuel d'évolution historique. Et puisque ces conventions ne correspondent pas à la dynamique de la conjoncture nationale, le Gouvernement haïtien, usant des prérogatives qui lui sont reconnues par le droit international, doit se déclarer délié de toutes obligations découlant de ces conventions.

"C'est pourquoi", dit alors le Secrétaire d'Etat des affaires étrangères, "j'ai l'honneur de proposer au vote de l'Assemblée nationale quatre projets de décret", dont il donna lecture.

Appuyée par les interventions de deux ou trois députés des plus qualifiés, cette proposition fut honorée d'un vote unanime pour chaque décret.

Chacun de ces décrets étant motivé au fond et libellé dans la forme de la même façon, et ne se distinguant l'un de l'autre que par la désignation qui est faite, dans les motifs et dans les dispositifs, de la Convention qu'il concerne, nous reproduisons ci-dessous, sous une forme unifiée, le texte de ces quatre décrets, en tenant compte à la fois de ce qui leur est commun et de leurs spécifications distinctives :

Vu les articles 56, 83, 84, 93 et 104 de la Constitution,

1) *Vu* la Convention interaméricaine sur le droit d'asile, signée à Cuba le 20 février 1928 par la République d'Haïti et l'article 17 de la Convention de La Havane sur les traités de 1928 relativement à la dénonciation,

2) *Vu* la Convention interaméricaine sur l'asile politique, signée à Montevideo (Uruguay) par la République d'Haïti, le 26 décembre 1933, et l'article 8 de ladite convention prévoyant qu'elle pourra être dénoncée,

3) *Vu* la Convention interaméricaine sur l'asile territorial, signée à Caracas (Venezuela) le 28 mars 1954 par la République d'Haïti, et l'article XV de ladite convention prévoyant la dénonciation par l'un quelconque des Etats signataires,

4) *Vu* la Convention interaméricaine sur l'asile diplomatique, signée à Caracas le 28 mars 1954 par la République d'Haïti, et l'article 24 de cette convention prévoyant qu'elle pourra être dénoncée par l'un quelconque des Etats signataires,

Considérant que l'évolution de la conjoncture, tant interne qu'internationale, crée une incompatibilité flagrante entre les dispositions des Conventions interaméricaines de La Havane de 1928 sur le droit d'asile, de Montevideo de 1933 sur l'asile politique, de Caracas de 1954 sur l'asile territorial et sur l'asile diplomatique, d'une part, et les institutions nationales, d'autre part, au détriment de l'ordre public haïtien,

Considérant que la dénonciation est un acte inhérent à la souveraineté nationale et, comme tel, constitue l'exercice d'un droit qui ne viole aucune disposition, ni bonne forme internationale,

Considérant qu'il y a lieu de dénoncer la Convention interaméricaine sur le droit d'asile, signée à La Havane le 20 février 1928, celle sur l'asile territorial, signée à Caracas le 23 mars 1954, celle sur l'asile politique, signée à Montevideo le 26 décembre 1933, et celle sur l'asile diplomatique, signée à Caracas le 23 mars 1954,

L'Assemblée nationale a voté :

Art. premier. Sont et demeurent dénoncées pour délier la République d'Haïti de tous engagements et obligations préalablement souscrits, les Conventions interaméricaines ci-dessus dénommées (de La Havane, de Montevideo, de Caracas, etc.).

Art. 2. Le présent décret abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets ou dispositions de décrets, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires.

Art. 3. Le présent décret, auquel sont annexées lesdites conventions, sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des affaires étrangères, de l'intérieur et de la défense nationale, chacun en ce qui le concerne.

CONCLUSION

Conformément à ce qui est prévu par ces conventions interaméricaines, la dénonciation ainsi votée, le 14 juillet 1967, a été notifiée à l'Union panaméricaine pour être transmise par elle à chacun des autres Etats signataires. Un an après cet avis préalable, lesdites conventions n'auront plus d'effet pour l'Etat haïtien, tout en continuant à lier les autres cosignataires.

Une dernière analyse des faits officiellement exposés montre que le gouvernement avait à

choisir entre deux voies : celle du droit, qui impose de défendre l'inviolabilité de la souveraineté nationale, de la volonté du peuple légalement exprimée et le bénéfice égal des droits de l'homme à tous les Haïtiens, et celle de la tolérance sans fin des interprétations ou applications contestables et contestées des Conventions interaméricaines, nuisibles aux bonnes relations internationales et préjudiciables à la garantie des droits humains pour la grande majorité de la population. Et le gouvernement a choisi la voie du droit avec ses risques et difficultés, confiant dans le haut arbitrage des Nations Unies[2].

DEUXIÈME PARTIE

DÉCRETS, LOIS ET CONVENTIONS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

1. *Décrets présidentiels du 6 mars 1967*

Trois décrets présidentiels du 6 mars 1967 ont sanctionné les contrats intervenus entre la République d'Haïti et la Banque interaméricaine de développement (BID), entre cette dernière et la Banque nationale de la République d'Haïti, relativement à un prêt de un million trois cent mille (1 300 000) dollars consenti au Gouvernement haïtien le 14 février 1967 et destiné au financement d'un programme visant à améliorer l'enseignement agricole et l'enseignement médical en Haïti. Ce prêt consenti par la BID à Haïti, à raison de 2,25 p. 100 d'intérêt et remboursable de 1972 à 1997, est fait de plus sous la condition que l'Etat haïtien participe, en contrepartie, au financement du même programme pour une somme de un million quatre cent mille (1 400 000) dollars. (*Le Moniteur*, No 22, du 9 mars 1967.)

2. *Accord du 30 novembre 1966*

Un accord a été signé le 30 novembre 1966 entre le Gouvernement de la République d'Haïti, représenté par les Secrétaires d'Etat des affaires étrangères, de la santé publique, de l'agriculture, de l'éducation nationale et des finances, d'une part, et l'Organisation d'assistance évangélique d'Haïti, désignée sous le sigle HELP, d'autre part, en vue de faciliter l'assistance au développement en général et particulièrement à l'éducation et au développement communautaire dans les régions les plus pauvres du pays. (*Le Moniteur*, No 28, du 30 mars 1967.)

3. *Loi du 28 août 1967 dénommant Département des affaires sociales le Département du travail et du bien-être social*

Cette loi n'opère pas un simple changement de nom. Elle développe et perfectionne l'organisation administrative antérieure, témoignant du souci du gouvernement d'y intégrer les idées et les méthodes procédant des progrès scientifiques et techniques les plus récents. Ses dispositions doivent être considérées dans leurs rapports avec le moderne Code du travail François Duvalier du 6 octobre 1961, avec l'arrêté du 4 décembre 1961, réglementant l'organisation administrative et technique de l'Institut haïtien du bien-être social et de recherches, avec la loi du 25 juillet 1965, créant dans le cadre du Commissariat de développement et de planification un organisme dénommé Comité national de lutte contre la malnutrition, avec le décret du 8 novembre 1965, instituant l'Office national d'assurance vieillesse, enfin avec le décret du 7 mars 1966, organisant l'Office national du logement.

Etant donné son ampleur — 472 articles —, il serait abusif d'en reproduire ici même une partie importante du texte. Mais pour donner une idée de sa contexture et de ses prévisions avancées, nous reprenons ci-dessous ses principaux considérants, quelques dispositions ou articles essentiels indiquant les principales divisions de l'organisation administrative et technique du Département et les institutions nouvelles qui y ont été incorporées.

Voici les principales considérations qui la motivent :

Considérant que l'Etat a pour devoir de créer des institutions dont la mission est de satisfaire les aspirations légitimes de la population, d'établir les conditions nécessaires à l'amélioration du niveau de vie de la communauté,

Considérant qu'il importe d'organiser un système de sécurité sociale plus efficace, de lutter contre les taudis, la maladie, la malnutrition, l'invalidité, de protéger la maternité, la vieillesse, les victimes des accidents du travail et des maladies professionnelles,

Considérant que l'Etat doit prendre les mesures adéquates à l'effet d'assurer la protection de la classe ouvrière et d'améliorer ses conditions de vie et de travail,

Considérant que, en vue de favoriser la réinsertion sociale des mineurs inadaptés, il convient d'organiser un nouveau système de protection en leur faveur,

Considérant que, dans le but d'harmoniser des dispositions régissant l'organisation administrative et technique du Département du travail et du bien-être social, il y a lieu de donner une nouvelle dénomination à ce département ministériel et de le soumettre à des statuts plus appropriés,

La Chambre législative a voté la loi suivante :

Art. premier. Le Département du travail et du bien-être social est désormais dénommé Département des affaires sociales.

Art. 2. Le Département des affaires sociales a pour attribution de :

Veiller au respect de la liberté du travail et des obligations qui en découlent;

Assurer la protection du travailleur ainsi que l'harmonie du travail et du capital;

Etablir, sur la base d'une solidarité nationale, un régime approprié de sécurité sociale contre

[2] Voir *Le Moniteur*, No 61, du 17 juillet 1967, et toute la presse haïtienne du 15 juillet 1967 et jours suivants.

les risques physiologiques, économiques, sociaux et autres;

Rechercher et mettre en oeuvre les moyens scientifiques et concrets, en vue d'intensifier la lutte contre la faim, la malnutrition, le chômage, le paupérisme;

Créer, autoriser, encourager et superviser les oeuvres de prévoyance et d'assistance sociale tant publiques que privées;

Accorder une protection particulière à la famille, à la femme, à l'enfant, au vieillard et à l'infirme;

Assurer sur le plan technique et administratif le contrôle et la supervision de toutes les institutions de défense sociale;

Collaborer avec les Départements ministériels et autres institutions en vue de la réalisation des objectifs sus-indiqués et formuler à leur intention toutes recommandations utiles;

Entretenir des rapports avec les organismes internationaux de travail et d'affaires sociales;

Recommander et préparer la participation du gouvernement aux congrès et conférences sur les affaires sociales;

Etudier et recommander le vote des conventions internationales qui s'y rapportent et veiller à leur exécution après accomplissement de la procédure de ratification, à la diligence du Département des affaires étrangères.

Art. 3. Le Département des affaires sociales comprend :

I. Le Secrétariat général;
II. La Direction générale de la sécurité sociale;
III. La Direction générale du travail et de la main-d'oeuvre;
IV. Le Conseil technique;
V. Le Conseil du contentieux;
VI. Le Comité national de lutte contre la malnutrition (CONALMA);
VII. Les Bureaux régionaux.

...

Art. 13. La Direction générale de la sécurité sociale comprend :

1) L'Institut d'assurances sociales d'Haïti, formé des organismes suivants :

a) L'Office d'assurances accidents du travail, de maladie et de maternité;

b) L'Office d'assurance vieillesse.

2) L'Institut du bien-être social et de recherches.

3) L'Office national du logement.

...

Art. 21. L'Institut d'assurances sociales d'Haïti est chargé d'administrer les assurances sociales d'après les principes de la présente loi.

Le régime des assurances sociales s'applique obligatoirement à tous les salariés et a pour but d'apporter aux travailleurs et à leurs familles une protection efficace contre les risques d'accidents du travail, de maladie, d'invalidité, de vieillesse et de maternité.

...

Art. 24. L'Institut d'assurances sociales d'Haïti (IDASH) comprend deux divisions :

a) L'Office d'assurances-accidents du travail, de maladie et de maternité;

b) L'Office national d'assurance-vieillesse.

Art. 25. Seront assujettis à l'assurance :

1) Les fonctionnaires de l'Etat et des administrations contrôlées par l'Etat (communes, banques, etc.);

2) Les employés, travailleurs, journaliers des entreprises agricoles, industrielles et commerciales et, en général, tout travailleur manuel ou intellectuel qui prête, moyennant une rétribution, ses services à un employeur, en vertu d'un contrat de travail exprès ou tacite;

3) Les professeurs et surveillants des établissements d'enseignement privé;

4) Le personnel domestique rémunéré en nature ou en espèces.

Art. 26. Seront exempts de toute assurance ayant un caractère obligatoire :

1) Le mari ou la femme qui travaille exclusivement pour compte de son conjoint et les enfants de moins de 18 ans qui travaillent pour compte de leurs père et mère et à leur domicile sans recevoir un salaire en espèces déterminé d'avance;

2) Les militaires en activité de service;

3) Les ecclésiastiques exerçant leur sacerdoce.

...

Art. 31. L'assurance contre les accidents du travail s'étend à tous les employés et travailleurs visés à l'article 25 de la présente loi et non compris dans les exemptions prévues à l'article 26 sans aucune distinction basée sur le montant du salaire. Elle est exclusivement à la charge de l'employeur.

Art. 32. Le montant de la cotisation des employeurs pour l'assurance du travail sera de :

a) 2 p. 100 pour les entreprises commerciales;

b) 3 p. 100 pour les entreprises agricoles et industrielles, les chantiers de construction et les agences de lignes de navigation;

c) 6. p. 100 pour les entreprises minières, du montant du salaire payé, à quelque titre que ce soit.

...

Art. 50. Seront obligatoirement assujetties à l'assurance maladie et maternité les personnes désignées à l'article 25 ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article 24 et non comprises dans les exceptions prévues à l'article 26, quand leurs salaires de base calculés par mois ne dépassent pas 200 gourdes.

Art. 51. Le taux de la cotisation pour l'assurance maladie et maternité est fixé à 4 p. 100 du salaire de base de l'assuré, la moitié de ce montant est à la charge de l'employeur.

. . .

Art. 118. [Service des statistiques et des calculs actuariels]

Art. 119. [Service du contentieux]

Art. 120. Le Service médical assure d'une manière générale le contrôle effectif des soins médicaux administrés aux accidentés et aux travailleurs atteints de maladies professionnelles.

Il contrôle l'observance des barèmes médicaux et les soins administrés aux accidentés et aux malades dans les hôpitaux et cliniques quand ils sont liés par contrats avec l'Office d'assurances accidents du travail, de maladie et de maternité.

Il vise au rétablissement des aptitudes physiques des travailleurs frappés d'invalidité et se propose de leur permettre de recouvrer leur capacité de travail.

Son centre de traumatologie et de réhabilitation comprend :

a) Une section d'administration;

b) Une section de dispensaire;

c) Une section de chirurgie;

d) Une section de réhabilitation;

e) Une section de radiographie;

f) Une section de laboratoire.

. . .

Art. 177. L'Office national d'assurance vieillesse a pour attribution d'assurer à tous les employés des établissements commerciaux, industriels, agricoles et aux assimilés qui ont atteint l'âge et le nombre d'années de service requis ou qui sont frappés d'incapacité physique ou mentale des prestations leur permettant de vivre dans des conditions décentes en compensation des services fournis durant les années productives de leur vie.

L'Office national d'assurance vieillesse assure également aux dépendants de l'employé ou de l'affilié, au décès de celui-ci, une partie des prestations auxquelles il avait droit.

. . .

Art. 183. L'Etat reconnaît et garantit le droit à la pension à toute personne assurée conformément à la présente loi et réunissant les conditions suivantes :

1) Avoir atteint l'âge de 55 ans accomplis;

2) Avoir versé les cotisations pendant 20 ans au moins.

Art. 184. Cette pension liquidée sur la base du tiers du salaire moyen de l'assuré pendant les dix années qui précèdent la demande de liquidation sera versée mensuellement.

. . .

Art. 252. L'Institut du bien-être social et de recherches est un organisme technique et administratif de la Division générale de la sécurité sociale. Il est chargé de pourvoir aux moyens de :

Améliorer les conditions de vie de la population sur le plan économique, moral et social;

Accorder une protection particulière à l'enfant, à la femme et à la famille;

Créer, autoriser, encourager, superviser les oeuvres de prévoyance et d'assistance sociale tant publiques que privées;

Lutter efficacement contre la dégradation de l'homme victime de la misère, de la maladie, des infirmités ou de la vieillesse;

Rechercher les causes qui compromettent l'équilibre physique, psychologique, économique, moral de l'individu, de la famille, de la communauté et mener toute action susceptible d'y remédier;

Organiser la police sociale;

Intégrer, dans l'actuelle politique de justice sociale, les nouvelles techniques de défense sociale tendant à une protection complète du corps social.

. . .

Art. 254. L'Institut du bien-être social et de recherches comprend :

a) La Direction;

b) Le Conseil technique;

c) Le secrétariat;

d) La Division de défense sociale;

e) La Division administrative.

. . .

Art. 262. Le Service prénatal et materno-infantile est chargé de l'application de toutes les mesures médico-sociales capables d'assurer :

a) A la mère enceinte les conditions hygiéniques, sociales et économiques lui permettant de poursuivre sa grossesse et de donner naissance à un enfant sain;

b) A la mère ainsi qu'à l'enfant, jusqu'à l'âge de l'adolescence, des conditions de vie décente et propre à une évolution normale par la création de crèches, pouponnières, garderies, parcs d'enfants et autres.

Art. 263. Le Service du certificat prénuptial est chargé de :

Exécuter la politique d'eugénisme du gouvernement;

Encourager le mariage parmi les populations urbaines et rurales;

Fournir des conseils conjugaux aux futurs époux.

Art. 264. Les futurs conjoints se présenteront dans un délai maximal de 30 jours avant la date fixée pour le mariage au Service médical de l'Institut du bien-être social et de recherches, ou à tout autre Service de santé agréé par cet organisme, à l'effet d'obtenir un certificat prénuptial, dont la forme sera déterminée par un règlement d'administration.

...

Art. 268. L'officier de l'état civil compétent ne pourra procéder à la publication prévue à l'article 63 du Code civil sur les formalités relatives au mariage qu'après la remise par chacun des futurs conjoints du certificat ci-dessus prévu, attestant, à l'exclusion de toute autre mention, qu'ils ont été examinés en vue du mariage.

...

Art. 276. L'Ecole nationale du service social a les objectifs suivants :

a) Enseigner les principes fondamentaux et méthodes professionnelles qui permettent aux futurs assistants sociaux de travailler à la réadaptation sociale des individus, des familles et des groupes en vue de leur développement individuel et de leur bien-être social;

b) Diffuser les connaissances essentielles exigées par la profession dans le développement des sentiments et des attitudes chez les étudiants pour qu'ils puissent penser et agir d'une façon appropriée;

c) Faire connaître la place qui revient au service social dans une communauté et le rôle qu'il joue dans la politique économique et sociale.

...

Art. 288. Le Service de la protection des mineurs comprend cinq sections : celles d'inspection, des loisirs, de la délinquance juvénile, de la réhabilitation psycho-sociale et des centres de rééducation.

...

Art. 295. Le Service du contrôle de la mendicité est chargé de :

a) Rechercher — par des enquêtes — les causes de la mendicité et déterminer leurs incidences sur le comportement antisocial des sujets;

b) Prendre toutes mesures de défense sociale pour en diminuer le nombre et réhabiliter les sujets.

Art. 296. Le Service du contrôle de la prostitution a pour tâche de :

a) Rechercher les causes de la prostitution et prendre toutes les mesures appropriées pour la contrôler;

b) Contrôler le fonctionnement et la fréquentation des cabarets, dancings, bars, et autres endroits similaires;

c) Participer à la campagne antivénérienne en délivrant des certificats de santé aux femmes qui fréquentent les lieux susmentionnés;

d) Assurer, conjointement avec les services intéressés, le contrôle des publications, des spectacles pornographiques et autres; des émissions radiophoniques ou télévisés de nature à corrompre les moeurs.

...

Art. 308. L'Office national du logement est un organisme technique et administratif de la Direction générale de la sécurité sociale. Il jouit de la personnalité civile.

Art. 309. L'Office national du logement est l'instrument fondamental de la politique nationale du logement. Il est d'intérêt social et a pour mission principale (notamment) de :

1) Entretenir et gérer toutes les cités construites par les collectivités publiques;

2) Réaliser toutes les études et recherches socio-économiques permettant d'établir l'ordre des priorités et des nécessités de logement pour tout le pays;

3) Construire et favoriser la construction en zones urbaines comme en zones rurales d'habitations économiques destinées au logement des familles et des individus à revenu modeste, etc.[3]

Suivent de simples mentions sur les services correspondant aux articles 365 à 443 :

1) Service de l'inspection générale du travail (art. 365 à 396);

2) Service des salaires et des recherches (art. 397 et 398);

3) Service des organisations sociales (art. 400 et 401);

4) Service de la femme et de l'enfant (art. 402 et 403);

5) Service de conciliation et de l'arbitrage (art. 404 à 406);

6) Service de placement et de migration des travailleurs (art. 414 et 415);

7) Service de la préparation professionnelle (art. 416 et 417);

8) Service de l'éducation ouvrière (art. 418 et 419);

9) Service de l'école hôtelière d'Haïti (art. 420 et 421);

10) Service d'artisanat rural (art. 422 et 423);

11) Service de formation professionnelle (art. 424 et 425);

12) Conseil supérieur des salaires — Conseil supérieur technique et Conseil supérieur du contentieux (art. 426 à 443).

Art. 444. Le Comité national de lutte contre la malnutrition (CONALMA) est un organisme administratif et technique relevant du pouvoir exécutif et fonctionnant dans le cadre des activités de la Secrétairerie d'Etat des affaires sociales et du Commissariat national de développement et de planification (CONADEP).

Art. 445. Le CONALMA est chargé notamment :

1) De rechercher et de proposer des solutions rationnelles, scientifiques et pragmatiques à l'effet de reculer les limites de la faim et de la malnutrition à travers toutes les couches de la population;

[3] Pour de plus amples informations, voir le texte du décret du 7 mars 1966 créant l'Office national du logement, publié dans la contribution haïtienne à l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1966*, p. 144 à 146.

2) De planifier, coordonner, superviser l'action de toutes organisations publiques ou privées, nationales ou internationales intéressées dans la lutte contre la malnutrition, etc.[4].

. . .

Art. 468. Il est créé, selon les disponibilités budgétaires, les besoins de la main-d'oeuvre, le développement industriel, économique et social du pays, 10 bureaux régionaux dans les 10 principales villes autres que la capitale (Cap-Haïtien, Port-de-Paix, Gonaives, St-Marc, Cayes, Jacmel, Jérémie . . .).

Art. 469. Chaque bureau régional comprend un ou plusieurs services représentant les différentes activités du Département des affaires sociales. Il fonctionne sous la responsabilité d'un directeur qui relève de la Secrétairerie d'Etat.

. . .

[4] Pour de plus amples informations se référer à la contribution haïtienne à l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1965*, p. 122 et 123.

HAUTE-VOLTA

ORDONNANCE No 67-24 PRES. DU 6 MAI 1967, INSTITUANT UN TRIBUNAL SPÉCIAL[1]

Article premier. Il est institué un tribunal spécial, ayant juridiction sur l'ensemble du territoire de la République de Haute-Volta, auquel peuvent être déférés :

a) Les crimes et délits contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat;

b) Les crimes et délits politiques, ceux de droit commun qui leur sont connexes;

c) Les crimes et délits de droit commun déterminés en tout ou en partie par des motifs d'ordre politique;

d) Les détournements de deniers publics, abus de confiance, corruption, escroquerie, concussion, faux en écriture publique et privée.

Art. 2. Au titre de la présente ordonnance, l'article 36 de la loi No 15 AL. du 31 août 1959 est modifié ainsi qu'il suit :

"Toute personne qui aura détourné ou soustrait des deniers publics ou privés ou effets actifs en tenant lieu ou des pièces, titres, actes, effets ou objets mobiliers dont elle était dépositaire à l'occasion d'une fonction publique sera punie des travaux forcés à temps si les choses détournées ou soustraites sont d'une valeur au-dessus de 500 000 francs."

L'article 38 de la même loi est complété ainsi qu'il suit :

"Dans tous les cas, la confiscation des biens de l'inculpé sera obligatoirement prononcée jusqu'à concurrence du montant des sommes au remboursement desquelles il aura été condamné."

. . .

Art. 9. La procédure d'instruction et son règlement obéissent aux dispositions du code d'instruction criminelle sous les réserves suivantes :

a) La détention préventive est de droit;

b) Nul inculpé placé en détention préventive par le juge d'instruction ne pourra bénéficier d'une mise en liberté provisoire;

c) Les exceptions d'incompétence ne peuvent être soulevées par l'inculpé devant le juge d'instruction.

d) Le juge d'instruction termine l'information, soit par une ordonnance de non-lieu, soit par une ordonnance de renvoi devant le tribunal spécial. Ces ordonnances doivent être motivées.

Les ordonnances rendues par le juge d'instruction ne sont susceptibles d'aucun recours, à l'exception de l'ordonnance de non-lieu, qui peut être déférée devant la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel dans les quarante-huit heures par le Commissaire du gouvernement.

Art. 10. A la requête du ministère public, l'inculpé est cité par voie d'huissier à comparaître devant le tribunal spécial.

La citation vise l'ordonnance du juge d'instruction, le fait poursuivi et le texte de la loi qui le réprime.

Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal spécial est de dix jours francs au moins.

Si, à la date de renvoi devant le tribunal spécial, l'inculpé n'a choisi aucun conseil, il lui en est désigné un d'office par le Président du tribunal spécial, soit parmi les avocats-défenseurs inscrits en Haute-Volta, soit sur une liste de fonctionnaires de nationalité voltaïque, dressée par le Garde des sceaux, ministre de la justice.

Le tribunal spécial tiendra au moins une session par trimestre ou plus, si le besoin l'exige.

La date d'ouverture de chaque session est fixée par ordonnance du Président du tribunal spécial après avis du Commissaire du gouvernement.

La procédure d'examen et de jugement est, quelle que soit l'infraction poursuivie, celle prévue par le code d'instruction criminelle devant la Cour d'assises, à l'exception des dispositions de l'article 315 du même code.

Art. 11. Les arrêts du tribunal spécial sont rendus en premier et dernier ressort; ils ne peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation.

Art. 12. Les condamnations sont exécutoires immédiatement, sauf en cas de peine capitale.

Art. 13. Les tribunaux de droit commun continueront à être compétents pour connaître des infractions prévues par la présente ordonnance

[1] *Journal officiel de la République de Haute-Volta,* No 23, du 25 mai 1967.

lorsque le Commissaire du gouvernement ne s'en sera pas saisi.

Le Commissaire du gouvernement pourra demander aux juridictions de droit commun de se dessaisir des infractions qu'il estimera être de celles prévues par la présente ordonnance, tant que les débats sur le fond n'auront pas commencé devant la juridiction du jugement. Il adressera à cette fin ses réquisitions au Parquet compétent, qui les transmettra sans délai au juge saisi. Celui-ci est tenu d'y déférer et de transmettre le dossier des poursuites au Commissaire du gouvernement. Aucun recours n'est possible contre le dessaisissement du juge de droit commun.

Art. 14. L'application des règles de compétence et de procédure prévue par la présente ordonnance sera sans effet sur l'application de la peine qui reste celle prévue par les codes et lois pour l'infraction poursuivie.

Cependant, les dispositions de l'article 2 de la présente ordonnance seront applicables à tous les faits soumis à la compétence du tribunal spécial, même commis antérieurement à sa promulgation et la contrainte par corps devra toujours être prononcée quelle que soit l'infraction retenue.

Art. 15. Les constitutions de partie civile sont recevables devant le tribunal spécial. Les juges et les assesseurs en délibéreront en commun.

Art. 16. Les faits dévolus à la compétence du tribunal spécial commis postérieurement au 1er janvier 1959 ne sont pas éteints par la prescription.

...

DÉCRET No 67-309 PRES. DU 7 DÉCEMBRE 1967 PORTANT CONFISCATION DES BIENS DE CERTAINES PERSONNES[2]

Article premier. Sont confisqués au profit de l'Etat tous les biens mobiliers et immobiliers se trouvant sur le territoire national et appartenant à Messieurs

...

Art. 2. Sont confisqués au profit de l'Etat les biens mobiliers et immobiliers désignés ci-après, appartenant aux personnes suivantes :

...

Art. 3. Les biens confisqués seront immédiatement saisis par les forces publiques.

Art. 4. Le Ministre des finances et du commerce arrêtera la liste définitive de ces biens confisqués pour la prise en charge et leur gestion.

Art. 5. Les dispositions des articles 1 et 2 ne sont pas exclusives des mesures administratives et des poursuites judiciaires ultérieures.

Art. 6. Les biens mobiliers et immobiliers se trouvant à l'extérieur du territoire national feront l'objet des décisions ultérieures.

...

[2] *Ibid.*, No 54, du 21 décembre 1967.

HONDURAS

LOI ORGANIQUE SUR L'ÉDUCATION

Promulguée par décret No 79 du Congrès national, en date du 6 octobre 1966[1]

TITRE I
L'ÉDUCATION NATIONALE

Chapitre premier
L'ÉDUCATION

Article premier

L'éducation est un processus formatif qui influe sur la vie de l'homme et qui vise à assurer le plein épanouissement de la personnalité et la formation de citoyens aptes à la vie individuelle et collective ainsi qu'à la pratique de la démocratie et capables de contribuer au développement économique et social de la nation.

Article 2

Dispenser l'éducation est une fonction essentielle de l'Etat visant à préserver, à développer et à répandre la culture, et l'Etat doit offrir à tous le maximum de chances de l'acquérir, sans discrimination d'aucune sorte.

Article 3

Tout habitant de la République a droit à l'éducation, et l'Etat a l'obligation de la dispenser de la manière la plus large et la plus appropriée.

Article 4

L'enseignement dispensé dans les établissements publics est gratuit à tous les niveaux.

Article 5

L'Etat établira des services d'assistance et de protection scolaires pour les élèves qui n'ont pas les moyens nécessaires pour bénéficier des avantages de l'éducation.

Article 6

L'enseignement primaire est obligatoire. Lorsqu'il est dispensé dans les établissements publics, son coût est entièrement à la charge de l'Etat. Les parents et les représentants des mineurs d'âge scolaire sont tenus de veiller à ce que cette obligation soit remplie, et l'Etat leur fournira les moyens requis à cette fin. La limite de la scolarité obligatoire sera fixée dans le règlement pertinent.

. . .

Article 9

L'éducation sera confiée à des personnes dont la moralité est reconnue et les qualifications professionnelles établies, et qui adhèrent à l'idéologie démocratique.

Article 10

Aucun membre du personnel enseignant ne pourra adhérer à un système socio-politique contraire au système démocratique consacré par la Constitution et les lois de la République.

. . .

Chapitre II
BUTS DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Article 14

Les buts de l'éducation au Honduras sont les suivants : *a)* former des citoyens aiment leur patrie, conscients de leurs devoirs et de leurs droits, et ayant un sens profond des responsabilités et le respect de la dignité humaine; *b)* contribuer au développement de la personnalité humaine; *c)* former des citoyens aptes à construire une démocratie qui concilie de manière adéquate les intérêts de l'individu et ceux de la communauté; *d)* stimuler le développement des sentiments de solidarité et de compréhension entre les nations; *e)* favoriser la promotion du travail, conçu comme un devoir fondamental en vue de l'amélioration de la vie économique du pays; *f)* donner une formation permettant d'utiliser les ressources naturelles, la science et la technique en vue d'assurer le plein développement du pays; *g)* contribuer à la préservation de la santé et à la formation et à l'élévation spirituelles de l'homme et de la société.

[1] *La Gaceta*, No 19 055, du 3 janvier 1967.

Chapitre III

PRINCIPES FONDAMENTAUX
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Article 15

L'éducation nationale repose sur les principes fondamentaux suivants : *a)* elle est démocratique parce qu'elle offre des possibilités d'éducation égales à tous les habitants du pays; *b)* elle est nationale, parce que l'enseignement est conforme aux intérêts et aux besoins du pays, et qu'elle vise à provoquer une prise de conscience qui renforce le sentiment national; *c)* elle est scientifique, parce qu'elle se fonde sur les principes de la science, compte tenu de la réalité nationale; *d)* elle constitue une entreprise collective, parce qu'elle exige la collaboration de l'Etat et de la communauté; *e)* elle est dynamique, parce qu'elle assure une formation pratique permettant de participer aux activités productives de la nation; enfin, *f)* elle est orientée vers le progrès, parce qu'elle utilise et crée de meilleures techniques pour orienter le processus d'enseignement et d'apprentissage.

. . .

HONGRIE

LOIS ET RÈGLEMENTS ADOPTÉS EN 1967 CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME[1]

Code du travail : loi No II de 1967

Le Code garantit aux citoyens le droit au travail. Les citoyens âgés de plus de quatorze ans peuvent devenir partie à une relation de travail s'ils ont accompli leurs huit années d'école générale, ou pendant les vacances d'été. Dans la relation de travail et les droits et obligations qui en découlent, les citoyens ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination fondée sur le sexe, l'âge, la nationalité, la race ou l'origine. L'entreprise est tenue de reprendre à son service tout travailleur qui, après avoir été atteint d'invalidité par suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, a recouvré sa capacité de travail, et dont l'engagement avait pris fin par la reconnaissance de son droit à une pension d'invalidité (art. 19 du Code).

Nul ne peut refuser d'engager une travailleuse du fait qu'elle est enceinte ou mère de famille. A conditions égales, la préférence doit être accordée à une femme enceinte ou mère d'enfants en bas âge. Des dispositions légales peuvent prévoir que la préférence sera accordée à d'autres personnes encore, soit en considération de leur situation sociale ou de leur état de santé, soit en raison d'autres circonstances (art. 19 du Code).

Les femmes et les jeunes travailleurs ne peuvent être occupés à des travaux qui pourraient avoir des conséquences préjudiciables pour leur constitution ou leur développement physiques (art. 20 du Code).

Le décret No 34/1967/X.8 sur l'application du Code du travail précise que, du point de vue des relations de travail, sont considérés comme jeunes travailleurs les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans. A partir de la date de constatation de la grossesse, nul ne peut occuper une femme enceinte à un travail préjudiciable à sa santé (art. 12 du décret).

L'orientation professionnelle, le placement des travailleurs et d'autres institutions doivent aider les citoyens à trouver un emploi (art. 21 du Code).

La durée hebdomadaire du travail est de quarante-quatre à quarante-huit heures (art. 37 du Code) : de quarante-quatre heures dans l'industrie et dans le bâtiment, et de quarante-huit heures dans les autres secteurs de l'économie nationale (art. 43 du décret).

Le Code fixe de nouvelles limites aux heures de travail et aux heures supplémentaires que peuvent effectuer les femmes enceintes et les mères d'enfants en bas âge. Il prescrit que la mère d'un enfant âgé de six à douze mois ne peut être appelée à faire partie d'une équipe de nuit, à effectuer des heures supplémentaires ou à rester de garde les fins de semaine qu'avec son consentement. A partir du quatrième mois de grossesse et jusqu'à ce que son enfant atteigne l'âge de six mois, une femme ne peut en aucun cas être appelée à effecteur des heures supplémentaires ou à rester de garde les fins de semaine; et tant que son enfant n'a pas atteint l'âge d'un an, elle doit être affectée de préférence à l'équipe du matin et ne doit pas être appelée à travailler la nuit (art. 38 du Code).

Les nouvelles limites fixées aux heures de travail et aux heures supplémentaires des jeunes travailleurs interdisent également d'affecter les jeunes gens âgés de seize à dix-huit ans à un travail de nuit. Il existe toutefois des exceptions à ce règlement du fait que les conditions nécessaires à son application ne sont pas encore remplies dans toutes les branches de l'industrie (art. 38 du Code).

Le droit au repos est garanti aux travailleurs par un congé de base annuel de douze jours et un congé supplémentaire d'un jour pour chaque période de deux années de travail, de congé complémentaire ne pouvant cependant pas excéder douze jours par an (art. 42 du Code et art. 49 du décret). La loi prévoit un congé supplémentaire pour les mères de plusieurs enfants, ainsi qu'un congé à titre de récompense pour les travailleurs qui se distinguent par l'excellence de leur travail. Un congé supplémentaire est également accordé aux jeunes travailleurs (art. 42 du Code).

Les femmes enceintes ou en couches ont droit à un congé de maternité, et le travailleur qui poursuit ses études scolaires bénéficie d'un congé d'études (art. 43 du Code).

En cas de maladie, le travailleur et les membres de sa famille ont droit à l'assistance médicale, à l'hospitalisation, aux médicaments et moyens thé-

[1] Note communiquée par le Gouvernement de la République populaire de Hongrie.

râpeutiques. Pendant la durée de son incapacité de travail, le travailleur reçoit une indemnité de maladie. En cas de grossesse et d'accouchement, la travailleuse a droit à des prestations spéciales (art. 67 du Code). Le travailleur qui a des enfants à sa charge reçoit des allocations familiales. Celui qui arrive à l'âge de la retraite ou qui est atteint d'invalidité a droit à une pension. En cas de décès du travailleur, les membres de sa famille reçoivent une pension (art. 69 du Code).

Les syndicats professionnels ont le devoir, en qualité de représentants des intérêts des travailleurs, de s'employer à élever le niveau matériel, social et culturel de ces derniers, de protéger leurs droits et leurs intérêts, de les consulter et de les renseigner sur ces questions et de les représenter vis-à-vis de la direction des entreprises et des organismes d'Etat. Les organismes d'Etat et les entreprises doivent coopérer avec les syndicats professionnels, faciliter leur tâche et tenir compte de leurs observations et propositions (art. 11 du Code).

Pour faire valoir les droits que lui assure sa relation de travail et également – à moins que le Code n'en dispose expressément de manière différente – pour se défendre contre une mesure prise par la direction de l'entreprise qui lui serait préjudiciable, le travailleur peut avoir recours aux organes compétents en matière de relations entre travailleurs et entreprises.

Allocation d'allaitement : décret no 3/1967/I.29/

Cette allocation est versée jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de deux ans et demi, pendant trente mois au plus, y compris la période de congé de maternité, aux femmes qui ont travaillé à plein temps pendant douze mois avant leur maternité et qui prennent un congé sans traitement pour allaiter leur enfant. Le montant de l'allocation est de 600 forints par mois. Si une femme a droit à cette prestation pour plusieurs enfants, l'allocation lui est versée pour chacun d'eux.

Placement des travailleurs et recrutement de la main-d'oeuvre : arrêté No 11/1967 (X.20) du Ministre du travail

L'organisation du placement des travailleurs et du recrutement de la main-d'oeuvre a pour but d'aider les nouveaux travailleurs à trouver un emploi et les entreprises à se procurer la main-d'oeuvre dont elles ont besoin. Les services des bureaux de placement sont gratuits et ne peuvent être refusés à personne, sous aucun prétexte.

Nouvelles dispositions concernant les allocations familiales : amendement au décret No 16/1966/VI.1

La nouvelle réglementation modifie le décret initial en ce qui concerne les adhérents des coopératives agricoles. La modification est en rapport avec la loi No III de 1967 relative aux coopératives agricoles et elle a pour but d'adapter les dispositions du décret aux objectifs de cette nouvelle loi.

Avantages accordés aux travailleurs qui poursuivent leurs études : arrêté No 15/1967/XI.18 du Ministre du travail

Les travailleurs qui poursuivent leurs études en suivant des cours du soir ou par correspondance organisés par des établissements d'enseignement primaire, secondaire ou supérieur ne doivent pas être appelés à effectuer leurs heures de travail, un travail de nuit ou des heures supplémentaires dans des conditions susceptibles d'entraver leurs études et de les empêcher de se présenter aux examens. Le règlement prévoit d'une manière détaillée diverses facilités dont ils peuvent bénéficier en ce qui concerne la répartition de leurs heures de travail.

Règlement des questions relatives à l'assurance sociale des personnes partiellement invalides : décret No 50/1967/XI.22

Ce décret règle les questions concernant l'assurance maladie, la pension de vieillesse et les allocations familiales des personnes atteintes d'invalidité partielle.

Règlement de la situation des personnes partiellement invalides : arrêté No 1/1967/XI.22/ des Ministres du travail, de la santé et des finances

Cet arrêté prévoit les obligations qui incombent à l'entreprise dans la réadaptation et la formation professionnelle des personnes frappées d'invalidité partielle, les limitations au droit de licenciement, ainsi que les tâches des conseils en ce qui concerne les soins nécessaires à ces travailleurs, le financement de leur réadaptation, les prestations sociales en leur faveur et autres problèmes connexes.

IRAK

NOTE[1]

En 1967, les lois suivantes relatives aux droits de l'homme ont été promulguées :

1. Loi No 84 du 2 juillet 1967 apportant une deuxième modification à la loi No 125 de 1963 assurant des logements aux citoyens (*Waqayi' al-Iraqiya*, No 1445, du 31 juillet 1967). La traduction anglaise du texte de cette loi a été publiée dans *The Weekly Gazette of the Republic of Iraq*, No 6 du 7 février 1968.

2. Loi No 134 du 21 septembre 1967 portant ratification de la Convention No 89 de l'OIT, de 1926, concernant le travail de nuit des femmes employées dans l'industrie (*ibid.*, No 1484, du 9 octobre 1967). La traduction anglaise du texte de cette loi a eté publiée dans *The Weekly Gazette of the Republic of Iraq*, No 14 du 3 avril 1968.

3. Loi No 90 du 16 juillet 1967 annulant l'acquisition de pompes, outils et instruments agricoles et définissant les droits de leurs propriétaires (*ibid.*, No 1445, du 31 juillet 1967). La traduction anglaise du texte de cette loi figure dans *The Weekly Gazette of the Republic of Iraq*, No 17, du 24 avril 1967.

4. Loi de réhabilitation (No 3) du 10 janvier 1967 abrogeant la loi de réhabilitation (No 93) de 1963[2] et l'amendement de 1966 (loi No 70) à ladite loi (*ibid.*, No 1366, du 31 janvier 1967). La traduction anglaise du texte de cette loi a été publiée dans *The Weekly Gazette of the Republic of Iraq*, No 24, du 14 juin 1967. Le texte des articles 1, 2 et 3 de cette loi est le suivant :

"*Article premier. a)* Quiconque aura été condamné pour un crime ou délit infâmant ou pour un crime non politique pour lesquels la peine maximum excède cinq ans, sera déchu des droits suivants :

"1) Le droit de vote et celui de présenter des candidats aux élections aux assemblées publiques ainsi qu'aux élections aux conseils locaux ou municipaux, aux associations, conseils d'administration et organismes divers.

"2) Le droit d'être nommé à des fonctions officielles ou semi-officielles ou d'occuper de telles fonctions.

"3) Le droit à une pension, si le jugement porte sur un délit infâmant dont l'auteur est membre de la fonction publique.

"4) Le droit au port d'armes.

"5) Le droit de tutelle et le droit d'être investi d'un mandat.

"6) Le droit au port de décorations.

"7) Tout autre droit spécifié par la loi.

"8) Aux fins de la présente loi et de la loi sur les pensions, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux mineurs ni aux personnes condamnées avec sursis.

"*Article 2. a)* Est considéré comme délit politique tout délit qui a été commis pour des raisons politiques et non pour de simples raisons d'intérêt personnel qui mettent en jeu les droits civiques et politiques de l'individu. Ne constituent pas des crimes politiques les infractions suivantes :

"1) L'homicide.

"2) Les attentats contre les particuliers ou les biens par incendie volontaire, destruction, pillage ou inondation; et

"3) Les délits infâmants tels que le vol, le détournement de fonds, la contrefaçon, l'abus de confiance et le viol.

"*b)* Dans son jugement, le tribunal stipulera si le délit est politique ou de droit commun et s'il est ou non infâmant. Sa décision sera sujette aux moyens d'appel légaux.

. . .

"*c)* Lorsqu'un jugement a été prononcé avant ou après la mise en vigueur de la présente loi et que le tribunal intéressé a omis de spécifier la catégorie dans laquelle entre le délit, une demande de définition peut être déposée auprès du procureur de la République ou de son substitut qui transmettront la demande, accompagnée d'un avis motivé concernant la catégorie dans laquelle entre le délit, au tribunal pour décision. La décision du tribunal est sujette aux moyens d'appel légaux pendant un délai de 15 jours à compter de la date de sa notification...

[1] Note établie à partir de textes communiqués par le Gouvernement irakien.

[2] Pour les extraits de la loi de réhabilitation (No 93) de 1963, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1963*, p. 184.

Article 3. a) Une personne condamnée sera réhabilitée par décision judiciaire aux conditions suivantes :

"i) L'intéressé devra avoir purgé sa peine ou avoir bénéficié d'une remise légale de peine.

"ii) L'intéressé devra, soit s'être acquitté de ses obligations financières envers la personne en faveur de laquelle la décision du tribunal a été rendue, soit avoir abouti à une transaction concernant lesdites obligations.

"iii) Lorsqu'il a été condamné pour un délit de banqueroute, l'intéressé devra avoir fait l'objet d'une réhabilitation commerciale.

"iv) L'intéressé devra justifier d'une bonne conduite pendant son incarcération et après sa libération . . ."

5. Loi No 11 du 25 février 1967 apportant une quatrième modification à la loi No 36 de 1961 sur le séjour des étrangers (*ibid.*, No 1377, du 25 février 1967). La traduction anglaise du texte de cette loi a eté publiée dans *The Weekly Gazette of the Republic of Iraq*, No 31, du 2 août 1967. L'article premier de cette loi dispose que le texte de l'article 25 de la loi de 1961 sur le séjour des étrangers devient le paragraphe 1 dudit article, auquel est ajouté un paragraphe 2 stipulant, notamment, que toute période pendant laquelle un étranger séjourne en Irak sans permis de séjour ou sans que celui-ci soit renouvelé sera considérée comme séjour illégal.

6. Loi No 29 du 22 février 1967 portant ratification de la Convention No 23 de l'OIT, de 1926, concernant le rapatriement des marins (*ibid.*, No 1390, du 19 mars 1967). La traduction anglaise du texte de cette loi a été publiée dans *The Weekly Gazette of the Republic of Iraq*, No 33, du 16 août 1967.

7. Loi No 9 du 28 janvier 1967 portant modification de la loi No 140 de 1964 sur la sécurité sociale (*ibid.*, No 1376, du 22 février 1967). La traduction anglaise du texte de cette loi a été publiée dans *The Weekly Gazette of the Republic of Iraq*, No 43, du 25 octobre 1967.

8. Une nouvelle loi relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale (loi No 7 de 1967) a été promulguée. Elle autorise notamment pour la première fois les femmes irakiennes à voter et à être élues membres de l'Assemblée nationale.

L'article premier de la loi stipule que pour être autorisé à voter pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, quiconque, homme ou femme, doit satisfaire aux conditions suivantes:

1) Etre citoyen irakien;

2) Etre âgé de 18 ans au moins;

3) N'avoir pas fait l'objet d'une condamnation à une peine d'imprisonnement d'un an ou plus du chef d'un délit non politique ou d'une infraction de caractère infâmant, à moins d'avoir été réhabilité.

L'article 20 stipule que quiconque, homme ou femme, peut être élu ou poser sa candidature à l'Assemblée nationale, s'il satisfait aux conditions suivantes :

1) Etre citoyen irakien, né de parents irakiens, et remplir les conditions énumérées à l'article premier;

2) Etre inscrit sur les listes électorales;

3) Etre âgé de 30 ans au moins;

4) Savoir lire et écrire;

5) Etre fidèle aux principes et objectifs de la révolution du 14 juillet.

IRAN

NOTE[1]

Au cours de l'année 1967, les lois et règlements suivants, relatifs aux droits de l'homme, ont été promulgués :

1. Loi relative à l'emploi dans l'"Armée du savoir" de conscrits titulaires d'un diplôme universitaire, No 7262/7 du 18 Dey 1345 (8 janvier 1967)

2. Décret du Conseil des ministres approuvant le règlement applicable au mariage des femmes iraniennes avec des étrangers, No 50990 du 6 Esfand 1345 (25 février 1967)

3. Loi relative au sursis, No 8348 du 18 Mordad (9 août 1967)

4. Loi, No 424 du 16 Farvadin 1346 (5 avril 1967), relative à l'élection de l'Assemblée constituante

5. Loi interdisant le mariage entre des employés du Ministère des affaires étrangères et des ressortissants étrangers, No 51052 du 19 Bahman 1345 (8 février 1967)

6. Loi ajoutant des articles supplémentaires au Règlement sur la Réforme agraire adopté le 3 Mordad 1343 par une Commission jointe spéciale des deux Chambres, No 2970 du 27 Ordibehesht 1346 (17 mai 1967)

7. Loi invitant le Gouvernement à rédiger une proposition de loi sur la prise en charge et l'éducation des orphelins nécessiteux, No 5212 du 29 Khordad 1346 (19 juin 1967)

8. Loi modifiant certains articles du Statut de la profession médicale, Tir 1346 (juillet 1967)

9. Loi modifiant certains articles de la loi relative à l'emploi des membres des Forces armées impériales, No 6350 du 18 Tir 1346 (9 juillet 1967)

10. Loi concernant les denrées alimentaires, les boissons, les cosmétiques et les produits sanitaires, No 7976 du 12 Mordad 1346 (3 août 1967)

11. Loi sur la protection de la famille, No 6290 du 12 Tir 1346 (3 juillet 1967)

12. Articles 38, 41 et 42 modifiés de la loi constitutionnelle additionnelle, approuvée par l'Assemblée constituante en 1346, No 41248 du 8 Mehr 1346 (30 septembre 1967)

13. Loi portant adoption de la Recommandation No 103 de l'OIT concernant le repos hebdomadaire dans le commerce et les bureaux, No 45026 du 14 Azar 1346 (5 décembre 1967)

14. Loi portant adoption de la Convention No 106 de l'OIT sur le repos hebdomadaire dans le commerce et les bureaux, No 45026 du 16 Azar 1346 (7 décembre 1967)

15. Règlement d'application de la loi sur la protection de la famille, No 4526 du 12 Tir 1346 (3 juillet 1967)

16. Règlement d'application de la loi portant création de conseils d'arbitrage, No 28/2718 du 14 Aban 1346 (5 novembre 1967)

[1] Note et textes fournis par le professeur A. Matine-Daftary, membre du Sénat iranien, président de l'Association iranienne pour les Nations Unies, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement de l'Iran.

LOI RELATIVE À L'EMPLOI DANS L'"ARMÉE DU SAVOIR" DE CONSCRITS TITULAIRES D'UN DIPLÔME UNIVERSITAIRE

Loi No 7262/7 du 18 Day 1345 (8 janvier 1967)[2]

Article premier. Le Ministère de la guerre et le Ministère de l'éducation sont autorisés à choisir, dans chaque contingent, pour au moins 20 sous-officiers de l'"Armée du savoir", une fois satisfaits les besoins de l'"Armée de l'hygiène" et de l'"Armée du

[2] Loi publiée dans le *Journal officiel*, No 6394, du 9 Bahman 1345 (29 janvier 1967).

développement", un conscrit titularire d'un diplôme universitaire, qui servira avec le rang d'officier dans l'"Armée du savoir" et dirigera et supervisera les activités des membres de ladite armée.

Note. — Lors du recrutement des membres de l'"Armée du savoir", priorité sera donnée aux conscrits diplômés d'une école normale.

Art. 2. Les dépenses découlant de l'application de la présente loi seront couvertes comme suit :

a) Le traitement et les allocations fixes des instructeurs militaires, ainsi que les frais de nourriture, de logement et d'habillement, le coût des fournitures scolaires et de la formation desdits conscrits pendant leur stage dans les centres de formation militaire seront à la charge du Ministère de la guerre.

b) Le traitement et les allocations fixes versés aux conscrits pendant la durée de leur stage, le traitement et les allocations qui leur sont versés pendant la durée de leur service dans l'"Armée du savoir" et toutes les dépenses qui pourront découler de leur chef pendant la durée de leur service seront à la charge du Ministère de l'éducation.

...

DÉCRET DU CONSEIL DES MINISTRES APPROUVANT LE RÈGLEMENT APPLICABLE AU MARIAGE DE FEMMES IRANIENNES AVEC DES ÉTRANGERS

Décret No 50990 du 6 Esfand 1345 (25 février 1967)[3]

A sa séance du 6 Mehr 1345, le Conseil des ministres, sur proposition No 5735/Sh 15 du 27 Mordad 1345 du Ministère de l'intérieur, relative à l'application de l'article 1060 du code civil et de l'article 17 de la Loi sur le mariage de 1316, a approuvé le règlement ci-après applicable au mariage de femmes iraniennes avec des étrangers :

Article premier. Le Ministre de l'intérieur est autorisé à délivrer des licences en vue du mariage de femmes iraniennes avec des étrangers aux conditions énoncées dans le présent règlement.

Art. 2. Les personnes qui font la demande de telles licences doivent produire les documents suivants :

1. Une demande écrite de délivrance d'une licence de mariage faite par l'homme et la femme intéressés, demande qui doit être conforme au modèle établi par le Ministère de l'intérieur;

2. Un certificat des autorités du pays dont l'homme est ressortissant, déclarant qu'il n'existe pas d'empêchement légal à son mariage avec une femme iranienne et que le mariage sera reconnu officiellement dans son pays; s'il n'est pas possible au requérant d'obtenir le certificat mentionné ci-dessus, le Ministère de l'intérieur peut, avec le consentement de la femme, accorder une dérogation.

3. Dans le cas d'un mariage entre un non-musulman et une femme musulmane, un certificat attestant la conversion de l'homme à l'Islam.

Art. 3. Si la femme le demande, le Ministère de l'intérieur peut exiger de l'homme qu'il produise, outre les documents mentionnés à l'article 2, les documents suivants :

1. Une déclaration écrite des autorités locales ou des agents diplomatiques ou consulaires de l'Etat dont l'homme est ressortissant, indiquant s'il est marié ou célibataire;

2. Un certificat des autorités locales ou des agents diplomatiques ou consulaires de l'Etat dont l'homme est ressortissant, attestant qu'il n'a pas d'antécédents judiciaires, et, en outre, si l'homme a résidé en Iran, un certificat des autorités iraniennes attestant que son casier judiciaire est vierge.

3. Un certificat des autorités locales ou des agents diplomatiques ou consulaires de l'Etat dont l'homme est ressortissant, attestant qu'il est en mesure de subvenir aux besoins d'une femme, ainsi qu'une déclaration écrite, faite par-devant notaire, dans laquelle l'homme s'engage à subvenir aux besoins de sa femme et de ses enfants et à répondre de leurs dépenses, ainsi qu'à verser à sa femme toutes indemnités qu'elle pourrait lui demander en cas de mauvais traitements, d'abandon ou de divorce.

Art. 4. Le Ministère de l'intérieur peut autoriser les gouverneurs et gouverneurs généraux et, avec le consentement du Ministère des affaires étrangères, certains des représentants diplomatiques et consulaires de Sa Majesté impériale à l'étranger à délivrer des licences de mariage dans la circonscription de leur ressort, conformément aux dispositions du présent règlement, et à communiquer les faits pertinents aux fins d'enregistrement.

[3] Loi publiée dans le *Journal officiel*, No 6442, du 15 Farvardin 1346 (4 avril 1967).

LOI RELATIVE AU SURSIS

No 8348 du 18 Mordad 1346 (9 août 1967)[4]

Article premier. Lorsqu'il prononce une sentence de détention corrective ou d'amende, ou l'une et l'autre de ces peines pour un crime ou un délit, et que la peine la plus rigoureuse prévue est l'emprisonnement individuel, le tribunal peut ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de la sentence pendant un temps qui ne peut être inférieur à deux ans ni supérieur à cinq ans, si toutefois sont remplies les conditions suivantes :

a) Le délinquant n'a pas fait l'objet d'une condamnation antérieure pour crime ou délit, ou, dans le cas contraire, la déclaration de culpabilité et la sentence antérieure ont été déclarées non avenues par une autorité légalement habilitée;

b) Le tribunal estime que la suspension d'exécution de la sentence est appropriée, eu égard à la situation sociale du délinquant, à ses antécédents judiciaires et aux circonstances qui l'ont amené à enfreindre la loi;

c) Le délinquant s'engage à mener une vie honnête et à observer scrupuleusement les obligations que le tribunal lui impose;

d) Dans le cas d'une amende, la preuve a été apportée au Tribunal que le délinquant est incapable de la payer ou d'en payer une partie.

Art. 2. Si la sentence comporte à la fois une période d'emprisonnement et une amende, le tribunal peut, s'il le juge opportun et compte tenu des dispositions de la présente loi, ordonner qu'il soit sursis seulement à la peine d'emprisonnement.

Art. 3. L'ordre de suspension de l'exécution de la sentence fait partie intégrante du jugement condamnant le délinquant; si celui-ci est détenu, il est libéré sur le champ par ordre du tribunal.

Art. 4. Dans son jugement, le tribunal indique les motifs de la suspension et énonce les obligations imposées au délinquant pendant la période du sursis; il fixera la durée de la suspension compte tenu de la nature du délit et des circonstances personnelles du délinquant, conformément aux dispositions de la seconde partie de l'article premier.

Art. 5. Le tribunal peut imposer au condamné, durant la période du sursis, eu égard aux circonstances de sa vie et à son dossier, l'observation de l'une ou plusieurs des obligations suivantes :

1. Se rendre dans un hôpital ou dans une clinique et s'y soumettre à un traitement pour une maladie ou un vice;

2. S'abstenir d'exercer un commerce ou une profession déterminée;

3. Suivre des cours dans un établissement d'enseignement;

4. Ne pas jouer de l'argent, ni consommer des boissons alcoolisées, ni fréquenter des personnes dont la compagnie, de l'avis du tribunal, a sur lui une influence néfaste;

5. S'abstenir de fréquenter certains lieux;

6. Se présenter à intervalles donnés à une personne ou à une autorité désignée par le Ministère public de la province.

Art. 6. Il ne peut être sursis à l'exécution de la sentence dans les cas suivants :

1. Condamnation à une peine de prison d'une durée supérieure à un an;

2. Condamnation pour violation des lois relatives aux stupéfiants, aux denrées alimentaires, aux cosmétiques et à l'hygiène;

3. Condamnation pour importation ou fabrication de stupéfiants ou aide quelconque apportée à l'une ou l'autre de ces activités;

4. Condamnation pour détournement de fonds, corruption, falsification ou utilisation de documents falsifiés.

Art. 7. La suspension d'exécution de la sentence s'étendra aussi à toute peine accessoire.

Art. 8. La suspension d'exécution de la sentence n'affecte pas les droits des plaignants qui allèguent un préjudice ou une perte, et tout jugement condamnant à leur verser des dommages et intérêts sera exécuté.

Art. 9. Si, entre la date à laquelle le jugement ordonnant le sursis a été rendu et l'expiration du délai fixé par le tribunal, le délinquant ne commet pas un nouveau crime ou un nouveau délit, la sentence sera considérée comme non avenue et cessera de figurer au casier judiciaire.

Dès qu'un jugement ordonnant la suspension d'exécution de la sentence devient définitif, la fiche mentionnant la condamnation est enlevée du casier judiciaire par les soins du Ministère public et transmise aux autorités compétentes. Si un changement intervient au cours de la période de suspension ou si le jugement ordonnant le sursis est annulé, les renseignements sont communiqués sur le champ auxdites autorités compétentes pour être portés au casier judiciaire du délinquant.

Art. 10. Si une personne qui a bénéficié d'un jugement ordonnant la suspension d'exécution de la sentence devenu définitif commet un nouveau crime ou un nouveau délit entre la date à laquelle ledit jugement lui a été rendu et l'expiration de la période de suspension fixée par le tribunal, le

[4] Loi publiée au *Journal officiel*, No 6549, du 22 Mordad 1346 (13 août 1967).

sursis précédent est considéré comme annulé dès que le jugement relatif au nouveau crime ou au nouveau délit devient définitif, si la sentence prononcée pour le nouveau crime ou le nouveau délit peut être exécutée. Le tribunal qui a rendu le jugement ordonnant la suspension est averti de sa révocation afin que la sentence à l'exécution de laquelle il était sursis puisse aussi être exécutée.

Art. 11. L'appel d'un jugement qui comporte un ordre de suspension d'exécution de la sentence est recevable à n'importe quel niveau de juridiction, dans la limite des délais légaux.

Art. 12. Si, après que le jugement a été rendu, il appert que le casier judiciaire du délinquant fait état d'une condamnation antérieure pour crime et que le tribunal a ordonné qu'il soit sursis à l'exécution de la sentence sans prendre ce fait en considération, le Ministère public demande au tribunal l'annulation du sursis en raison de la condamnation antérieure du délinquant. Le tribunal, après avoir examiné les preuves et établi l'existence du dossier, annule le jugement ordonnant la suspension d'exécution.

Art. 13. Tout délinquant, bénéficiant d'un sursis, qui, sans excuse valable, ne satisfait pas à toute obligation que lui a imposée le tribunal est puni, à la demande du Ministère public et après que les faits ont été établis par le tribunal, par une extension de une ou deux années de la période de suspension, puis par la révocation du sursis et l'exécution de la sentence suspendue. La décision du tribunal dans ce cas est définitive.

Art. 14. En prononçant le jugement qui ordonne le sursis, le tribunal informe clairement le délinquant des conséquences qu'entraînerait pour lui le fait de se soustraire aux obligations qu'il lui a imposées et lui explique que s'il commet au cours de la période de suspension un crime ou délit donnant lieu à une sentence exécutoire, la sentence suspendue deviendra exécutoire, et s'ajoutera à la sentence infligée pour le nouveau délit.

Art. 15. La prescription légale des sentences pénales ne court pas durant la période de suspension.

Art. 16. Les dispositions relatives à la suspension de la sentence ne concernent pas les individus qui ont commis plusieurs crimes ou délits graves et ont été jugés comme récidivistes. Si plusieurs jugements définitifs ont été rendus par des tribunaux criminels à l'encontre d'un individu et si l'un de ces jugements ordonne le sursis, le Ministère public responsable de l'exécution de ce jugement demande au tribunal compétent d'annuler son jugement et il requiert la peine la plus sévère que prévoit le Code d'instruction criminelle.

Art. 17. Le Ministère de la justice établira, dans les cinq ans qui suivront la date d'approbation de la présente loi, les dispositifs nécessaires à la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis ou devant satisfaire au cours de la période de suspension de la sentence à des obligations imposées par le tribunal.

Art. 18. Toutes les lois et dispositions antérieures relatives au sursis seront abrogées à dater du jour d'entrée en vigueur de la présente loi.

LOI INTERDISANT LE MARIAGE ENTRE DES EMPLOYÉS DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS

No 51052 du 19 Bahman 1345 (8 février 1967)[5]

Article unique. A dater de ce jour le mariage entre employés du Ministère des affaires étrangères et ressortissants étrangers ou personnes ayant acquis la nationalité iranienne à la suite d'un précédent mariage est interdit. Tout employé qui enfreindra cette règle sera déchu de ses fonctions au Ministère des affaires étrangères.

Note 1. — A partir de la date d'approbation de cette loi, aucune personne dont l'époux est étranger ou possédait autrefois une nationalité étrangère ne sera recrutée en vue d'un emploi au Ministère des affaires étrangères.

Note 2. — Aucune personne dont l'époux possédait auparavant une autre nationalité que la nationalité iranienne et actuellement employé au Ministère des affaires étrangères ne pourra désormais, quel que soit son rang ou son grade, être nommée à un poste permanent dans le pays d'origine de son conjoint.

[5] Loi publiée au *Journal officiel*, No 6412, du 1 Esfand 1345 (20 février 1967).

LOI CONCERNANT LES DENRÉES ALIMENTAIRES, LES BOISSONS, LES COSMÉTIQUES ET LES AUTRES PRODUITS SANITAIRES

No 7976 du 12 Mordad 1346 (3 août 1967)[6]

Article premier. Quiconque aura commis l'un des délits suivants, concernant des denrées alimentaires, des boissons, des cosmétiques ou des produits sanitaires, sera passible des peines prévues dans la présente loi :

1. Exposition pour la vente ou vente d'un produit à la place d'un autre;

2. Falsification d'un produit avec intention de fraude;

3. Refus de satisfaire à des normes ou formules prescrites dans les cas où il est obligatoire de les mentionner et de s'y conformer;

4. Exposition pour la vente ou vente d'un produit avarié ou pour lequel la période d'utilisation autorisée a pris fin;

5. Utilisation de matières colorantes, essences ou autres additifs non autorisés pour la fabrication de denrées alimentaires, de boissons, de cosmétiques, de produits sanitaires ou de jouets pour les enfants.

Art. 2. Quiconque aura commis l'un des délits énumérés à l'article premier sera passible d'une peine proportionnée, ainsi qu'il suit, aux conséquences du délit :

1. Si le délit provoque chez l'utilisateur une maladie ou une lésion qui peut être guérie après moins d'un mois de traitement, la peine sera la détention correctionnelle d'une durée de 6 mois à 2 ans; si la période de traitement est supérieure à un mois, la durée de la détention correctionnelle sera de 1 à 3 ans;

2. Si le délit provoque chez l'utilisateur une incapacité permanente, la peine sera la réclusion avec travail disciplinaire pendant une période de 3 à 10 ans, la durée de la peine étant proportionnée au degré de l'incapacité;

3. Si le délit concerne des produits sanitaires ou des cosmétiques et si l'utilisateur est défiguré ou enlaidi, la peine sera la détention correctionnelle pour une période de 1 à 3 ans, la durée étant proportionnée au préjudice subi;

4. Si le délit provoque la mort de l'utilisateur, la peine sera la réclusion avec travail disciplinaire pendant une période de 3 à 15 ans.

Pour les délits prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, la tentative de délit sera punie des peines minima prescrites ci-dessus.

Note. — En appliquant cet article, le tribunal imposera au délinquant, en plus de la peine d'emprisonnement, une amende de 5 000 à 100 000 rials et lui interdira d'exercer toute activité liée à la production ou à la vente de denrées alimentaires, boissons, cosmétiques ou produits sanitaires pendant une période de 1 à 3 ans.

Art. 3. Toute personne qui aura fabriqué en fraude des denrées alimentaires, des boissons, des cosmétiques ou des produits sanitaires qui entraînent la mort de l'utilisateur sera passible de la peine de mort.

Art. 4. Si les denrées alimentaires, les boissons, les cosmétiques ou les produits sanitaires contiennent une quantité non autorisée de substances toxiques, le tribunal imposera à la personne responsable la peine maxima applicable en vertu de l'article 2.

Art. 5. Dans le cas de concurrence frauduleuse, quel qu'en soit l'auteur, concernant les produits visés dans la présente loi, l'article 244, paragraphe *a*, du Code pénal sera appliqué.

Art. 6. Si, par suite de négligence, de manque de soin ou de compétence de la part du fournisseur, du fabricant, du vendeur ou de l'exposant, ou de l'un quelconque de leurs agents, les denrées alimentaires, les boissons, les cosmétiques ou les produits sanitaires deviennent tels que leur utilisation provoque une maladie ou une lésion qui peut être guérie après moins d'un mois de traitement, la peine sera la détention correctionnelle pour une durée de 2 à 6 mois, selon la gravité du délit; si la période de traitement est supérieure à un mois, la peine sera la détention pendant la durée maxima prévue par le présent article et le paiement d'une amende de 5 000 à 50 000 rials.

Art. 7. A partir de la date d'approbation de la présente loi, aucune usine ou entreprise artisanale de quelque sorte que ce soit préparant des denrées alimentaires, des boissons, des cosmétiques ou des produits sanitaires ne pourra être installé sans licence du Ministère de la santé publique et, dans le cas d'une usine, du Ministère de l'économie nationale également. Les conditions requises pour l'octroi des licences, ainsi que les conditions d'organisation et de gestion de tels établissements et les dispositions concernant le travail et la production à l'intérieur de ceux-ci sont réglées par arrêté du Ministère de la santé publique.

Note. — La responsabilité technique pour les usines produisant des denrées alimentaires, des boissons, des cosmétiques et des produits sanitaires sera confiée à des personnes possédant des diplômes supérieurs en médecine, pharmacie, science vétérinaire, nutrition, chimie ou sciences appliquées et une spécialisation dans le domaine par-

[6] Loi publiée au *Journal officiel*, No 6553, du 26 Mordad 1346 (17 août 1967).

ticulier dont il s'agit (denrées alimentaires, boissons, cosmétiques ou produits sanitaires) et ayant l'expérience requise en vertu des règlements établis par le Ministère de la santé publique.

Art. 8. Une redevance de 5 000 rials devra être versée au Ministère de la santé publique pour la délivrance d'une licence permettant de fabriquer dans une usine les produits auxquels s'applique la présente loi; la redevance sera de 500 rials en cas de fabrication en atelier artisanal. Le montant des sommes ainsi recueillies sera exclusivement destiné à la création, à l'extension et à l'amélioration de laboratoires d'analyse des denrées alimentaires.

Note 1. – La présente loi sera applicable aux artisans présentant leurs propres produits à la vente sous un nom et dans un emballage distinctifs.

Note 2. – Chacun des laboratoires compétents relevant du Ministère de la santé publique pourra faire payer aux particuliers et aux personnes morales qui demanderont une analyse de leurs marchandises ou de leurs produits une taxe d'analyse selon un tarif proposé par le Ministère de la santé publique et approuvé par les commissions des finances des deux Chambres.

Les sommes provenant de l'application du présent article seront versées à un compte central à la Trésorerie générale et seront destinées à l'expansion et à l'amélioration du laboratoire ayant procédé aux analyses.

Note 3. – Une liste des usines et ateliers artisanaux auxquels s'appliquera la présente loi sera dressée par le Ministère de la santé publique et sera publiée après approbation par les commissions de l'hygiène publique des deux Chambres.

Art. 9. Les fournisseurs, les fabricants et les importateurs de denrées alimentaires, de boissons, de cosmétiques et de produits sanitaires, provenant d'établissements des catégories figurant dans la note que publiera le Ministère de la santé publique, et opérant déjà au moment de l'approbation de la présente loi et des arrêtés d'application, soumettront au Ministère de la santé publique, dans les six mois qui suivront la date de publication de la notice, une demande de licence. Chaque demande sera examinée par un comité technique composé de trois experts désignés par le Ministère de la santé publique, et ce comité devra dans les six mois accepter ou rejeter la demande.

Si la demande de licence n'est pas formulée dans les délais prescrits ou si le comité rejette une demande émanant du propriétaire d'un établissement, le fonctionnement dudit établissement sera temporairement suspendu par ordre du Ministère public.

Il pourra être fait appel d'un tel ordre auprès du tribunal de province dans les 10 jours qui suivront la notification. Le tribunal examinera l'appel et statuera en priorité. La décision du tribunal sera définitive.

Note. – Le règlement régissant l'application des articles 8 et 9 sera établi par le Ministère de la santé publique et prendra effet après son approbation par les commissions de l'hygiène publique des deux Chambres.

Art. 10. Le rejet d'une demande de licence n'empêchera pas le propriétaire d'un établissement de faire une nouvelle demande, à condition que les dispositions prévues par l'article 7 soient respectées.

Art. 11. Les propriétaires d'établissements iraniens des catégories spécifiées et énumérées par le Ministère de la santé publique devront, conformément aux directives du Ministère et pour chaque type de produit, donner des renseignements, écrits lisiblement en persan sur le paquet ou à l'intérieur du contenant de chaque produit. Lorsqu'un fabricant souhaitera protéger la formule d'un produit synthétique, il devra d'abord la soumettre au Ministère de la santé publique, et le numéro de son brevet devra figurer sur l'emballage du produit.

Quiconque enfreindra les dispositions du présent article sera passible d'une amende de 5 000 à 20 000 rials.

Art. 12. Le Ministère de la santé publique publiera une liste des matières colorantes, essences et autres substances qui peuvent être ajoutées aux denrées alimentaires, aux boissons, aux cosmétiques ou aux produits sanitaires, ainsi qu'une note spécifiant les types de contenants qui peuvent être utilisés dans l'industrie alimentaire et dans celle des boissons, et les colorants qui peuvent être utilisés dans la fabrication des jouets.

Est interdite l'adjonction aux denrées alimentaires, aux boissons, aux cosmétiques, aux produits sanitaires ou aux jouets, sans autorisation du Ministère de la santé publique, de substances ne figurant pas sur la liste ou l'utilisation non autorisée quant à l'emploi ou aux proportions de substances toxiques pour traiter les contenants de la nourriture ou pour envelopper ou emballer les denrées alimentaires, les boissons, les cosmétiques et les produits sanitaires afin de les décolorer, de les nettoyer ou de les colorer ou encore de les rendre transparents. Les fabricants ou les fournisseurs qui enfreindront les dispositions du présent article seront passibles de détention correctionnelle d'une durée de 3 mois à 1 an, s'ils n'ont pas encouru une peine plus sévère.

Art. 13. Les mesures requises pour satisfaire aux exigences de l'hygiène publique seront énoncées dans des règlements émanant du Ministère de la santé publique et seront publiées par les voies appropriées. Quiconque s'y soustraira commettra une infraction et sera puni d'une peine fixée par un règlement conjointement approuvé par les Ministères de la justice et de la santé publique.

Les fonctionnaires désignés par le Ministère de la santé publique ou par d'autres organismes compétents pour inspecter les denrées alimentaires, les boissons, les cosmétiques et les produits sanitaires devront signaler les personnes qui n'observeront pas les exigences de l'hygiène publique au fonctionnaire local de la santé publique, en

donnant à ce dernier par écrit des renseignements détaillés sur la violation.

Lorsque les faits rapportés par l'inspecteur auront été établis, le fonctionnaire local de la santé publique assignera le contrevenant à comparaître devant le tribunal de simple police et enjoindra par écrit au directeur de l'établissement impliqué de prendre toutes mesures nécessaires pour ne plus contrevenir aux dispositions relatives à l'hygiène publique dans les délais qui seront spécifiés par un règlement.

Si les pratiques incriminées n'ont pas été rectifiées à l'expiration de la période spécifiée, l'inspecteur signalera de nouveau les faits au fonctionnaire local de la santé publique qui, après avoir examiné et vérifié le rapport de l'inspecteur, suspendra temporairement par un ordre écrit les activités de l'établissement.

La permission de reprendre les activités sera accordée si le propriétaire ou le directeur de l'établissement apporte au fonctionnaire local de la santé publique la preuve que les règlements d'hygiène publique sont appliqués.

Art. 14. Tous les produits frauduleux ou défectueux ou ceux dont la période d'utilisation autorisée est venue à expiration seront saisis dès qu'ils seront découverts. Si le Ministère de la santé publique ou un autre organisme compétent certifie que les produits saisis peuvent être utilisés à certaines fins pour l'homme, pour les animaux ou pour l'industrie, mais qu'il n'est pas possible de les conserver, ils seront vendus par ordre du Ministère public de la province. Un représentant de ce dernier assistera à la vente qui sera notifiée au propriétaire des produits. Les sommes obtenues seront déposées à la trésorerie du tribunal jusqu'à l'achèvement du procès et au jugement définitif. S'il est prouvé que les produits saisis ne sont pas utilisables à certaines fins pour l'homme, les animaux ou l'industrie, ils seront détruits sans délai sur ordre du Ministère public.

Le tribunal donnera l'ordre de disposer, conformément à l'article 5 du Code pénal, de tous les produits mentionnés ci-dessus ainsi que de tous les instruments qui auront servi à commettre l'infraction, ou, s'ils ont déjà été vendus, des sommes résultant de la vente.

Les sommes provenant de l'application du présent article seront utilisées pour la création, l'expansion et l'amélioration des laboratoires d'analyse et d'inspection des produits alimentaires.

Art. 15. Les personnes qui achèteront les produits mentionnés à l'article 14 en disposeront ou les utiliseront seulement aux fins spécifiées par le Ministère de la santé publique. Quiconque enfreindra cette disposition sera passible de la peine appropriée prévue par la présente loi.

Art. 16. A partir de la date d'approbation de la présente loi, les denrées alimentaires, les cosmétiques ou les produits sanitaires qui seront importés sous quelque forme que ce soit à des fins commerciales ou publicitaires, outre qu'ils devront l'être conformément aux dispositions générales, satisfaire aux exigences de l'hygiène publique et être accompagnés d'un certificat d'utilisation du pays d'origine, devront, pour satisfaire aux formalités de la douane, avoir fait l'objet d'une licence d'importation émanant du Ministère de la santé publique. Pour obtenir cette licence, l'importateur soumettra au Ministère de la santé publique des renseignements détaillés sur la formule utilisée ainsi que sur tous agents de conservation ajoutés.

Art. 17. Tous les délits visés dans la présente loi seront considérés comme des infractions de droit public.

LOI SUR LA PROTECTION DE LA FAMILLE

No 6290 du 12 Tir 1346 (3 juillet 1967)[7]

Art. 1. Tous différends civils d'ordre matrimonial ou familial sont de la compétence des tribunaux de province, ou à défaut les tribunaux de district, qui en connaissent sans avoir à observer les formalités prescrites par le Code de procédure civile.

Art. 2. L'expression "action civile familiale" désigne une action civile dans laquelle les parties figurent l'une et l'autre parmi les personnes suivantes : femme, mari, enfants, grand-père paternel, tuteur et exécuteur testamentaire, et qui est fondée sur les droits et les devoirs spécifiés dans le livre VII (Mariage et divorce), le livre VIII (Enfants), le livre IX (Famille) et le livre X (Incapacité légale et tutelle) du Code civil, dans les articles 1005, 1006, 1028, 1029 et 1030 du Code civil, et dans les articles s'y rapportant de la Loi sur la juridiction non litigieuse.

Art. 3. Le tribunal peut, en vue d'éclairer l'objet du différend et d'assurer la bonne administration de la justice, effectuer toute enquête ou prendre toute mesure, sous la forme qu'il juge appropriée, y compris des mesures telles que l'audition de témoins et d'experts et le recours à l'assistance de travailleurs sociaux.

Art. 4. Le tribunal, s'il estime que l'une des deux parties est incapable de régler les frais du litige, exempte cette partie du paiement des frais et dépens, des honoraires des experts, des frais d'arbitrage et autres droits et émoluments, et lui désigne un avocat gratuit.

[7] Loi publiée au *Journal officiel*, No 6516, du 13 Tir 1346 (4 juillet 1967).

Si le jugement est rendu en faveur de la partie indigente, le tribunal peut obliger la partie perdante à payer les frais et dépens susmentionnés ainsi que les honoraires de l'avocat désigné par le tribunal.

Art. 5. L'avocat et les experts mentionnés à l'article précédent doivent se conformer aux instructions du tribunal.

Art. 6. Si l'une des parties le demande, le tribunal soumet l'objet du litige (sauf s'il s'agit d'un mariage ou d'un divorce *per se*) à un, deux ou trois arbitres, qui doivent faire connaître leur décision dans un temps spécifié par le tribunal.

Le tribunal refuse la demande d'arbitrage s'il estime qu'elle a été faite pour éviter ou différer une audience.

L'arbitrage, aux fins de la présente loi, n'est pas soumis aux conditions de l'arbitrage telles qu'elles sont définies dans le Code de procédure civile.

Art. 7. Les arbitres essaient de mettre d'accord les deux parties. S'ils n'y parviennent pas, ils donnent au tribunal, dans la période de temps spécifiée, leur décision quant à la nature du différend.

La décision des arbitres est communiquée aux deux parties par le tribunal. Les deux parties peuvent faire opposition à la décision dans un délai de dix jours à dater du jour où elles en reçoivent notification.

Si les deux parties acceptent la décision des arbitres ou n'y font pas opposition dans la limite de temps spécifiée, la décision est appliquée. S'il est fait opposition à la décision, le tribunal statue sur l'objection en session extraordinaire et prononce sa propre décision, qui est définitive. Si les arbitres ne rendent pas leur verdict dans la période de temps spécifiée, le tribunal examine l'affaire au fond et statue lui-même.

Art. 8. Le divorce est effectué après que le tribunal a examiné l'affaire et a décidé qu'il y a incompatibilité entre les époux. La partie qui souhaite obtenir une décision d'incompatibilité soumet à cet effet une requête motivée au tribunal.

Saisi de cette requête, le tribunal essaie, soit directement, soit, s'il le juge opportun, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs arbitres, de réconcilier les époux et de prévenir un divorce. S'il échoue dans ses efforts de réconciliation, il rend une décision d'incompatibilité. Cette décision est communiquée au Registre des divorces, et l'inscription qui y est faite rend le divorce effectif.

Art. 9. Lorsque les époux sont d'accord pour divorcer, l'une et l'autre parties notifient leur décision au tribunal. Le tribunal dans ce cas prononce un verdict d'incompatibilité. Si les époux en instance de divorce ne spécifient pas dans leur requête au tribunal qu'ils ont pris des dispositions adéquates pour assurer la garde et l'entretien des enfants, le tribunal applique l'article 13 de la présente loi. Si les dispositions prises par les époux pour assurer la garde des enfants s'avèrent non satisfaisantes après que le divorce a été prononcé, le tribunal applique l'article 13 de la présente loi sur notification de l'un des parents, d'un proche parent des enfants, ou du Ministère public.

Art. 10. L'épouse qui, en vertu de l'article 4 de la Loi sur le mariage, demande le divorce aux lieu et place de son mari doit aussi obtenir du tribunal une décision d'incompatibilité conformément à l'article 8.

Art. 11. Outre les motifs mentionnés dans le Code civil, la femme ou le mari peut demander au tribunal un jugement d'incompatibilité pour l'un quelconque des motifs suivants :

1. Si la femme ou le mari a fait l'objet d'une condamnation définitive à l'emprisonnement pour une durée de cinq ans ou plus; ou à une amende à laquelle a été substituée une peine d'emprisonnement de cinq ans en cas d'insolvabilité; ou à une peine d'emprisonnement et à une amende qui ensemble constituent l'équivalent d'une peine d'emprisonnement de cinq ans ou plus;

2. Dans le cas où l'un des époux est adonné à un vice qui, selon le tribunal, est nuisible à la structure de base de la vie familiale et qui rend la vie maritale impossible;

3. Si le mari épouse une autre femme sans le consentement de la femme qu'il a déjà;

4. Si l'un des époux abandonne la vie familiale; il appartient au tribunal de décider s'il en est bien ainsi;

5. Si l'un des époux est définitivement convaincu par un tribunal d'un délit qui nuit au prestige familial ou à la situation sociale de l'autre époux; il appartient au tribunal de décider si un délit nuit au prestige et à la situation sociale de la famille, après avoir pris en considération la situation et le statut des deux parties ainsi que les pratiques et normes générales.

Art. 12. Dans tous les cas où un différend d'ordre matrimonial aboutit à une décision d'incompatibilité, le tribunal prend des dispositions pour assurer la garde des enfants et fixe le montant de la pension alimentaire qui doit être versée pendant la période d'*eddeh*[8], compte tenu de la situation morale et financière des deux parties et des intérêts des enfants. En prononçant la décision d'incompatibilité, le tribunal pourvoit à la garde des enfants après le divorce. Si les enfants doivent être confiés à la mère ou à une autre personne, le tribunal spécifie la manière dont ils seront gardés et entretenus.

La pension alimentaire versée à l'épouse est payée sur les revenus et avoirs du mari. Les sommes nécessaires pour assurer l'entretien des enfants sont payées sur les revenus et/ou les avoirs,

[8] La période pendant laquelle, en vertu de la loi islamique, une femme divorcée ou veuve ne peut se remarier.

y compris les pensions, de l'un des conjoints ou des deux. Le tribunal fixe la somme à prendre sur les revenus ou les avoirs du mari ou de la femme ou des deux pour chaque enfant et établit un mode de paiement satisfaisant.

Le tribunal organise aussi pour les deux parties les visites aux enfants. Dans le cas où le père ou la mère sont absents ou décédés, le droit de visites aux enfants appartient aux plus proches parents du père ou de la mère absent ou décédé.

Les enfants dont les parents se sont séparés avant la date d'approbation de la présente loi seront soumis à ses dispositions si aucune disposition valable n'a été prise pour leur garde et leur entretien.

Art. 13. Lorsque le tribunal, à la requête du Ministère public, du père ou de la mère, ou d'un proche parent des enfants, reconnaît la nécessité d'examiner les dispositions prises pour la garde des enfants, il reconsidère sa décision antérieure. Il peut alors transférer la garde des enfants à toute personne qu'il juge compétente, mais le coût de leur entretien est dans tous les cas supporté par la partie que le tribunal désigne.

Art. 14. Tout homme qui, étant déjà marié, désire prendre une autre épouse doit en demander l'autorisation au tribunal. Le tribunal accorde cette autorisation seulement après s'être assuré, par les moyens appropriés et si possible par un enquête auprès de l'épouse actuelle, des possibilités financières de l'homme et de sa capacité à traiter les deux femmes équitablement.

Un mari qui épouse une autre femme sans demander l'autorisation du tribunal sera condamné à la peine indiquée à l'article 5 de la Loi sur le mariage, des années 1310 à 1316.

Art. 15. Un mari peut, sous réserve de confirmation du tribunal, empêcher sa femme de prendre un emploi nuisible aux intérêts de la famille ou à la situation sociale de l'un des époux.

Art. 16. La décision du tribunal de première instance est définitive dans les cas suivants :

1) Décision d'incompatibilité;

2) Fixation d'une pension alimentaire pour la période d'*eddeh* et du coût de l'entretien des enfants;

3) Garde des enfants;

4) Droit du père, de la mère ou des parents au premier degré d'un père ou d'une mère absent ou décédé de rendre visite aux enfants;

5) L'autorisation prévue à l'article 14.

Dans tous autres cas, la décision du tribunal d'appel sera définitive.

Art. 17. Les dispositions de l'article 11 doivent figurer comme conditions dans le contrat de mariage. Le contrat doit établir clairement la procuration inaliénable de la femme pour obtenir un divorce en vertu de l'article 11.

Un tel divorce est définitif dès lors que sont remplies les conditions prévues par les dispositions du Code civil.

Art. 18. L'un ou l'autre des parents ou les deux peuvent demander au tribunal d'examiner immédiatement la question de la garde, de la condition actuelle ou de l'entretien des enfants et de prendre une décision à ce sujet avant de statuer sur le fond de l'affaire.

Lorsqu'il est saisi d'une telle requête, le tribunal l'examine et statue sur les mesures provisoires à prendre pour assurer la garde ou l'entretien des enfants. Cette décision est définitive et immédiatement exécutoire.

Art. 19. Après l'entrée en vigueur de la présente loi, les notaires ne seront plus habilités à prononcer ou à enregistrer un divorce sans une ordonnance ou une décision d'incompatibilité du tribunal, selon le cas. Toute violation à la présente disposition sera punie de peines disciplinaires (catégorie 4 et ci-dessus).

Note. — La décision d'incompatibilité est valable trois mois à dater du jour où elle est rendue.

Art. 20. Les différends familiaux sont jugés par le tribunal à huis clos.

Art. 21. La décision du tribunal est exécutée conformément aux règlements généraux relatifs à l'exécution des sentences.

Art. 22. Le règlement régissant l'application de la présente loi sera établi par le Ministère de la justice dans les trois mois à dater de l'approbation de celle-ci et entrera en vigueur après approbation du Conseil des ministres.

IRLANDE

NOTE[1]

A. – LÉGISLATION

1. *Loi de 1967 sur la procédure pénale*

La loi de 1967 sur la procédure pénale remplace l'ancienne procédure d'instruction par une procédure plus simple et plus rapide qui, sauf dans des cas exceptionnels, supprime la nécessité d'entendre les témoins. Cette nouvelle procédure est fondée sur les avis qui ont été exprimés dans les rapports établis par le *Committee on Court Practice and Procedure* (Comité de la procédure et de la pratique des tribunaux).

La loi confère également au juge de l'information des pouvoirs beaucoup plus étendus que ceux dont il disposait auparavant pour interdire la publication des mesures prises pendant l'instruction. Elle abroge, et remplace, en introduisant certaines modifications, diverses dispositions législatives concernant la libération sous caution.

Cette loi contient également une disposition nouvelle qui autorise l'*Attorney-General* à demander à la Cour suprême qu'elle prenne une décision définitive, faisant jurisprudence en ce qui concerne le droit applicable dans une affaire où, selon l'*Attorney-General*, un juge de première instance a commis une erreur de droit en invitant le jury à rendre un verdict favorable à l'accusé. La décision de la Cour suprême ne porte nullement atteinte à la décision du juge de première instance favorable à l'accusé.

2. *Loi de 1967 sur les propriétaires et les locataires (redevances emphytéotiques)*

Cette loi apporte un certain nombre de modifications aux dispositions législatives en vigueur sur les propriétaires et les locataires. Le droit d'acquérir à titre onéreux la pleine propriété d'un immeuble est accordé à certains locataires et titulaires d'un bail annal lorsqu'ils louent l'immeuble en question moyennant le paiement d'une redevance emphytéotique. Les titulaires d'un bail qui perçoivent ces redevances auprès de locataires à bail voisins pour les verser au propriétaire de l'immeuble sont habilités à faire répartir entre les locataires, et payer séparément par chacun d'eux, le montant total du loyer.

Cette loi institue également une procédure d'arbitrage simplifiée pour le règlement des litiges intéressant ces questions, y compris celui des différends concernant le prix demandé pour la cession de la pleine propriété d'un terrain.

3. *Loi de 1967 sur les indemnités de réduction du personnel*

Cette loi crée un programme d'indemnités de réduction du personnel en faveur des travailleurs qui occupent un emploi bénéficiant de toutes les garanties offertes par les lois de prévoyance sociale, lorsqu'ils perdent leur emploi parce que le poste qu'ils occupaient est supprimé ou sur le point de l'être. Elle crée également un programme d'indemnités de réinstallation en faveur des travailleurs licenciés pour cause de réduction du personnel et des autres chômeurs qui doivent, afin de trouver un emploi, quitter la région où ils sont établis.

Cette loi prévoit la création d'un fonds d'indemnisation, financé par des cotisations payées par les employeurs et les travailleurs, sur lequel pourront être prélevés le montant des versements hebdomadaires aux travailleurs licenciés pour cause de réduction du personnel et celui du remboursement partiel aux employeurs des indemnités forfaitaires qu'ils auront versées aux travailleurs.

Un travailleur n'aura pas droit aux avantages conférés par ladite loi s'il refuse sans raison valable une offre d'emploi convenable que lui aura faite son employeur.

4. *Loi de 1967 sur la formation professionnelle*

Cette loi institue une autorité nouvelle dotée de pouvoirs importants pour s'occuper de tous les aspects de la formation professionnelle et chargée d'organiser et de promouvoir la formation des personnes se livrant à une activité professionnelle quelconque. L'expression "activité professionnelle" doit s'entendre de toute activité commerciale et de toute profession ou occupation, à l'exclusion, toutefois, de toute activité se rapportant à l'agriculture ou ayant un caractère intellectuel.

Cette loi abroge la loi de 1959 sur l'apprentissage et confie à l'autorité nouvelle les fonctions antérieurement exercées par le Conseil d'apprentissage. Ladite autorité est également habilitée à

[1] Note communiquée par le Gouvernement irlandais.

organiser des cours de réadaption professionnelle pour adultes en vue de former des travailleurs qualifiés, des cours de formation et de réadaptation pratique des travailleurs, des cours de formation à l'intention des chômeurs et des travailleurs licenciés pour cause de réduction du personnel mais aptes à acquérir des qualifications nouvelles, des cours d'entretien à l'intention des travailleurs qui désirent améliorer leurs qualifications, des cours destinés à assurer la formation de travailleurs pour de nouveaux programmes industriels et des cours de formation pour instructeurs, inspecteurs et techniciens.

5. *Loi de 1967 sur la prévoyance sociale (Dispositions diverses)*

Cette loi vise principalement à augmenter, à partir du mois d'août 1967, le montant des versements effectués au titre de l'assistance sociale, à accroître, à compter de janvier 1968, le taux des prestations et des cotisations d'assurance sociale, et à augmenter la durée de la période au cours de laquelle l'indemnité de chômage peut être perçue.

Cette loi contient également un certain nombre de dispositions diverses visant à améliorer et à élargir les programmes d'assurance et d'assistance sociales.

B. – INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

En 1967, l'Irlande a ratifié la Convention No 122 de l'Organisation internationale du Travail concernant la politique de l'emploi, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation, en 1964, lors de sa quarante-huitième session.

ISRAËL

LES DROITS DE L'HOMME EN 1967[1]

I. – LÉGISLATION

1. *Loi de 5727-1967 sur la protection des Lieux saints*

Le gouvernement de la Palestine sous mandat a été souvent obligé de s'occuper de questions relatives aux Lieux saints du pays, mais il n'a jamais promulgué une législation d'ensemble à ce sujet. L'ordre en conseil de 1924 sur la Palestine (Lieux saints) a retiré aux tribunaux locaux compétence sur les Lieux saints, mais il n'a prévu aucun autre moyen pour trancher les questions de droit qui pouvaient se poser. L'ordre en conseil de 1931 sur la Palestine (Mur des lamentations ou Mur de l'ouest) a eu pour but de réglementer les droits de propriété et d'accès concernant l'un des Lieux saints. Le chapitre XVI de l'ordonnance de 1936 sur le Code pénal interdit qu'on trouble le culte religieux[2] (dans un des Lieux saints comme ailleurs), qu'on profane des lieux de sépulture, et qu'on détruise ou détériore des édifices publics.

Depuis l'établissement de l'Etat d'Israël, les Lieux saints de toutes les religions situés sur son territoire sont entretenus et protégés *de facto* par le Ministère des affaires religieuses. En 1967 une loi sur la protection des Lieux saints a été promulguée. Le texte intégral de cette loi est le suivant :

"*Protection des Lieux saints :*

"1. Les Lieux saints sont protégés contre la profanation ou toute autre violation et contre tout ce qui est susceptible de troubler la liberté d'accès des fidèles des diverses religions aux lieux qui leur sont sacrés ou d'offenser leurs sentiments concernant ces lieux.

"*Délits :*

"2. *a)* Quiconque profane ou de quelque autre manière viole un Lieu saint sera passible d'une peine d'emprisonnement de sept ans.

"*b)* Quiconque fait quoi que ce soit susceptible de troubler la liberté d'accès des membres des diverses religions aux lieux qui leur sont sacrés, ou d'offenser leurs sentiments concernant ces lieux, sera passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans.

"*Réserve concernant les lois en vigueur :*

"3. La présente loi s'ajoute aux autres lois et n'y déroge pas.

"*Exécution et règlements :*

"4. Le Ministre des affaires religieuses est chargé de l'exécution de la présente loi, et il peut, après avoir consulté les représentants des religions intéressées, ou sur leur demande, et avec le consentement du Ministre de la justice, prendre des règlements sur toute question relative à cette exécution.

"*Entrée en vigueur :*

"5. La présente loi entrera en vigueur à la date de son adoption par le Knesset[3]."

2. *Loi de 5717-1957 (modifiée en 1967) portant réforme du Code pénal (sûreté de l'Etat, relations extérieures et secrets officiels)*

Cette loi, telle qu'elle avait été initialement promulguée sous le nom de Loi portant réforme du Code pénal (Sûreté de l'Etat), contenait à l'article 24 *a* une disposition très discutée :

"Quiconque entretient des rapports avec un agent étranger sans pouvoir en donner une explication raisonnable sera considéré comme ayant transmis des renseignements secrets sans avoir été autorisé à le faire."

La présomption contenue dans cette disposition a été critiquée par la Cour suprême dans un appel au criminel, *Cohen c. le Procureur général*[4] :

"Je reconnais . . . que, si l'accusé ne donne pas une explication raisonnable de ses rapports avec un agent étranger . . . , il est naturel et tout à fait normal de présumer que ces rapports n'avaient pas pour objet de parler de la pluie et du beau temps. En ce sens la présomption n'est que "l'expression législative de l'expérience na-

[1] Note communiquée par M. Ernst Livneh, maître de recherches à l'Institut de recherches législatives et de droit comparé de l'Université hébraïque à Jérusalem et correspondant nommé par le gouvernement pour l'*Annuaire des droits de l'homme*.

[2] Cf. article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : liberté de manifester sa religion par le culte.

[3] Entrée en vigueur le 27 juin 1967.

[4] (1962) 16 *Piskei-Din* III. 2257, p. 2263 et 2264.

turelle et normale de la vie". Mais l'expérience de la vie nous enseigne-t-elle aussi qu'au cours des conversations entre l'accusé et l'agent étranger, celui-ci a obtenu des renseignements *secrets* . . . ? "

En fait, des rapports avec un agent étranger peuvent être entretenus pour toutes sortes de raisons, légales ou illégales, depuis la violation des restrictions sur les devises jusqu'à la préparation d'un meurtre ou d'émeutes à l'intérieur du pays, mais aux termes de la loi telle qu'elle était à la date du procès :

"si la cour . . . rejette l'explication de ces rapports fournie par l'accusé, elle n'a d'autre choix que de déclarer l'accusé coupable d'avoir livré des renseignements secrets . . . même si elle est convaincue qu'aucun renseignement de cette nature n'a été communiqué. Ce résultat, qui est inévitable aux termes de la loi, paraît intolérable . . .[5]"

D'autre part, il n'y avait pas de raison empêchant de qualifier de criminels des rapports dangereux, du fait même qu'ils sont dangereux. La loi portant modification de 1967 l'a fait en déclarant :

"Quiconque entretient sciemment des rapports avec un agent étranger sans pouvoir en donner une explication raisonnable est passible d'une peine d'emprisonnement de quinze ans."

Mais, en même temps, la loi modifiant la loi précédente a ajouté une nouvelle interdiction : même si l'accusé ne peut fournir une explication raisonnable de ses rapports avec l'agent étranger, il peut encore être acquitté s'il parvient à persuader le tribunal qu'il n'a fait ni n'a eu l'intention de faire quoi que ce soit de préjudiciable à la sûreté de l'Etat.

La nouvelle loi a aussi revisé les dispositions sur la divulgation de renseignements officiels par les fonctionnaires. D'une part un fonctionnaire peut maintenant communiquer de tels renseignements sans autorisation spéciale s'ils ont déjà été rendus publics de manière licite. D'autre part l'interdiction générale de divulguer des renseignements officiels est étendue aux anciens fonctionnaires, mais, en ce qui concerne les renseignements qui n'intéressent pas la sûreté de l'Etat ou ses relations extérieures et qui ne nuisent pas à d'autres intérêts publics ou privés, l'interdiction est limitée à une période de cinq ans après que l'intéressé a quitté la fonction publique.

3. *Loi d'amnistie de 5727-1967*

L'article 6.4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule le droit de solliciter la grâce dans les cas de peine de mort. L'ordre en conseil sur la Palestine prévoyait la possibilité de la grâce pour tous les crimes, et l'Etat d'Israël a conservé ce principe. L'ordonnance sur les prisons du gouvernement mandataire prescrivait la remise automatique du tiers de la plupart des peines d'emprisonnement. La Loi de 1954 portant réforme du Code pénal (Modalités d'exécution des peines) a introduit toutefois un système plus individuel, fondé principalement sur les décisions d'un conseil des libertés conditionnelles.

En plus des cas individuels de grâce, une loi de 1949 a accordé une amnistie générale à la fin de la guerre de libération et de la période de transition entre le gouvernement provisoire et le régime de la pleine démocratie. Au cours des dernières années, de nombreuses suggestions ont été faites, qui tendaient à accorder une amnistie générale et qui s'inspiraient de raisons religieuses, historiques et traditionnelles. Pendant l'été de 1967, les circonstances paraissaient justifier, sinon un pardon général de tous les délinquants, au moins un acte de grâce généralisé. Les détails en sont trop compliqués pour être exposés dans ce rapport. En fait, l'amnistie couvre la plupart de toutes les infractions pour lesquelles la loi ne prévoit pas une peine d'emprisonnement de dix ans ou davantage et elle réduit d'un quart de nombreuses condamnations pour les autres crimes et délits.

4. *Loi d'urgence de 5727-1967 sur le service du travail*

Cette loi n'introduit pas de nouveaux principes, mais codifie plutôt la législation d'urgence promulguée à l'époque de l'installation de l'Etat, et d'ailleurs peu appliquée. Elle s'insère dans le cadre de l'article 8.3 *c* iii, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui soustrait à l'interdiction du "travail forcé ou obligatoire" :

"tout service exigé dans les cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté".

Le service du travail, service obligatoire aux termes de la loi, est soumis à deux restrictions générales : il n'est exigible que si les réserves de l'armée ont été appelées, et il ne s'accomplit que dans des "entreprises essentielles" (article 1). Tout résident permanent peut être appelé à servir jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de la retraite (65 ans pour les hommes et 60 ans pour les femmes), mais les femmes enceintes et les mères pendant la première année qui suit l'accouchement en sont complètement exemptées (comme le sont les soldats et les policiers); d'autres mères ont droit à une considération spéciale et des règlements peuvent accorder une dispense à certains groupes (article 3). Les personnes sujettes à ce service peuvent, à condition d'en avoir été préalablement avisées, être appelées à l'entraînement pendant trois jours au plus chaque année et, lorsqu'elles le sont, il doit être tenu compte de tout service militaire de réserve ou de défense civile auquel ces mêmes personnes peuvent être appelées (articles 9 à 13).

Contrairement au service militaire, le service du travail est régi par le droit des contrats entre la personne appelée et l'entreprise (articles 23 et 25), mais ni l'une ni l'autre des parties n'est libre de mettre fin au service à son gré (articles 19 et 21),

[5] *Ibid.*

et les restrictions légales sur les heures de travail ne s'appliquent pas (article 26).

La loi porte aussi création de conseils composés d'un juge ou d'un autre juriste indépendant et d'assesseurs proposés par des organisations de patrons et de travailleurs pour se prononcer en cas d'objections concernant l'appel, le salaire, etc. (articles 28 à 33).

5. *Loi de 5727-1967 sur les procédures d'exécution*

L'article 11 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 prescrit que nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle. En 1957 un projet de loi a été soumis à la législature d'Israël qui allait bien au-delà des exigences du Pacte : il était destiné à rendre plus efficace l'exécution des jugements de manière à renoncer à l'emprisonnement pour dettes, quelles qu'elles soient, et en particulier pour les dettes qui se renouvellent comme les dettes d'aliments. Sur ce projet d'une vaste portée l'opinion publique était divisée, une forte majorité désirant qu'on maintienne l'emprisonnement comme moyen d'obtenir paiement des dettes reconnues par un jugement.

La nouvelle loi (qui remplace une loi ottomane et plusieurs mesures législatives du gouvernement mandataire) n'énonce pas de façon explicite le principe figurant à l'article 11 du Pacte, mais elle est conçue de façon à satisfaire à ses exigences et même à aller au-delà. Les articles 67 à 74 de la loi stipulent que le magistrat chargé de l'exécution, avant d'ordonner l'arrestation du débiteur, doit faire une enquête sur ses possibilités de remplir son obligation aux termes du jugement, sauf s'il s'agit d'une dette d'aliments envers la femme du débiteur, ou d'une dette d'aliments des parents ou de l'un d'entre eux à l'égard d'un mineur ou d'un enfant invalide. Ainsi, l'emprisonnement pour simple impossibilité d'exécution est interdit non seulement dans le cas d'une obligation contractuelle, comme le prévoit le Pacte, mais aussi dans le cas de dettes de dommages-intérêts ou de dettes d'aliments à l'égard de personnes autres que les parents les plus proches.

Bien que la nouvelle loi ne prévoie l'emprisonnement que dans les limites permises par le Pacte international, elle a fait l'objet de critiques sévères avant même d'entrer en vigueur, parce qu'elle n'abolissait pas complètement cette voie d'exécution. Dans une affaire récente, *Le Revenu public c. Valensi*[6], le juge Cohn évaluait les dispositions de la loi dans les termes suivants :

> "A notre grand chagrin et pour notre honte même la nouvelle loi de 1967 sur les procédures d'exécution n'a pas abrogé l'emprisonnement pour défaut de paiement des dettes, et cette tâche demeure dans notre législation. Mais au moins un débiteur pauvre a maintenant le droit de former un recours, tant contre la décision sur ses possibilités de payer que contre l'ordre d'arrestation. De plus, dans les trois jours qui suivent son arrestation, il doit comparaître devant le magistrat chargé des voies d'exécution — apparemment pour que celui-ci constate l'effet de son ordre et pour lui donner l'occasion de le modifier."

II. – DÉCISIONS JUDICIAIRES

1. *Effet en droit interne des instruments internationaux, en particulier de la Déclaration et des pactes des Nations Unies sur les droits de l'homme*

a) *Kurtz c. Kirshen*[7]

(En la Cour suprême, siégeant comme Cour des appels civils. Arrêt du 27 juin 1967.)

b) *Mission américano-européenne Beth-El c. le Ministre et le Ministère des affaires sociales*[8]

(En la Cour suprême, siégeant comme Haute Cour de justice. Arrêt du 12 octobre 1967.)

Dans la première affaire, *Kurtz c. Kirshen*, la Cour suprême avait à décider quelle est, en matière d'héritage, la loi personnelle d'un apatride domicilié à l'étranger. Le juge Cohn a déclaré :

> "A mon avis la réponse se trouve dans la Convention relative au statut des apatrides qui a été conclue aux Nations Unies en 1954 et à laquelle Israël a adhéré par voie de ratification le 23 décembre 1958. L'article 12.1 de cette convention stipule : "Le statut personnel de tout apatride sera régi par la loi du pays de son domicile ou, à défaut de domicile, par la loi du pays de sa résidence."
>
> "Cette disposition est identique à celle de l'article 12.1 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, à laquelle Israël a également adhéré et qu'il a ratifiée. Elle la reprend en fait, sauf que le terme "réfugiés" qui figure dans la Convention de 1951 est remplacé par "apatrides" dans celle de 1954.
>
> "Il est vrai que cette convention en soi n'a pas force de loi (C.A. 25/55; 145/55, 148/55)[9]; les tribunaux n'appliquent pas un accord international "sauf dans la mesure où son texte ou les droits et devoirs qui en découlent ont été introduits dans le droit interne et ont acquis force de loi. En pareil cas, la Cour ne se reporterait pas au traité lui-même mais à la loi qui seule lui donne validité à des fins internes" (*loc. cit.*, p. 7, opinion du juge Berinson).

---

[6] Jugement du 18 janvier 1968. (1968) 22 *Piskei-Din*, I. 23. Extrait dans *Jerusalem Post*, 30 janvier 1968 (sera rapporté en détail dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1968*).

[7] (1967) 21 *Piskei-Din* II. 20, p. 25 à 27.

[8] (1967) 21 *Piskei-Din* II. 325, p. 333; extraits en anglais dans *Jerusalem Post*, 31 octobre et 2 novembre 1967.

[9] *Le Séquestre des biens des personnes absentes c. Samra*. Extraits en anglais : 1955, *International Law Reports* 5, p. 7.

"Cette doctrine toutefois ne s'applique que dans le cas d'une disposition contenue dans un traité qui n'est ni conforme au droit interne ni l'expression du droit coutumier international tel qu'il est accepté par la majorité organisée des nations du monde. Il n'en est pas de même d'une disposition qui n'est pas en conflit avec le droit interne et qui exprime le droit international accepté comme il est dit ci-dessus : dans ce cas, le fait que la disposition fait partie d'un accord international et qu'Israël y a adhéré et en a assumé les obligations ne sera pas un obstacle, mais au contraire lui donnera davantage de force et de portée.

"C'est une règle bien établie que nos tribunaux jugeront selon les principes du droit international, si d'autres nations civilisées y ont adhéré d'une manière qui doit porter à présumer que ces principes sont également devenus partie de notre propre droit (motion 41/49)[10]. Et lorsque les tribunaux interprètent le droit interne, ils le font — à moins que la forme ou le fond n'exigent une interprétation différente — conformément aux règles du droit international (voir l'appel d'Eichmann)[11].

La législature d'Israël n'a pas jugé bon et n'a pas éprouvé le besoin de légiférer elle-même afin de donner force de loi à l'article 12 de la Convention, disposition de droit coutumier international par excellence. Et elle a eu raison. Cette disposition a rencontré l'agrément général des nations du monde. Qu'elles y aient formellement adhéré ou non est même sans importance pour notre propos, car c'est un fait que cette convention a été rédigée par des experts juristes de toutes les parties du monde, tant internationalistes que représentants des divers systèmes juridiques qui prévalent dans le monde entier — et avec leur accord —, et aucun n'y a fait d'objections ni de réserves. D'autre part, le fait que cette même disposition a été reprise pour la deuxième fois dans une convention internationale prouve qu'elle est une règle du droit international bien connue et généralement acceptée. Et si nous ajoutons à cela l'observation, décisive à mes yeux, que notre droit interne est justement déficient sur ce point particulier touchant la loi personnelle des apatrides, alors je ne vois aucun moyen d'échapper à la conclusion que cette disposition de la Convention, reflétant comme elle le fait une règle acceptée du droit international, comble cette lacune et a pour but de la combler . . ."

Ces considérations ont été répétées, et en partie rappelées, dans un contexte tout à fait différent dans l'affaire *Beth-El Mission* (voir plus haut, sous *b*). Cette affaire elle-même sera exposée sous le No 4 à propos de problèmes de liberté de religion et d'éducation. En ce qui concerne l'autorité des instruments des Nations Unies et leur effet sur le droit interne, les citations suivantes extraites de l'arrêt *Beth-El Mission* paraissent pertinentes.

"Ces instruments sont d'une grande importance morale sinon légale pour la Cour, mais il n'y avait pas lieu de les invoquer pour nous convaincre que le principe de la liberté de religion existe bien dans l'Etat d'Israël."

Le juge Cohn :

"Je pense, comme l'avocat des demandeurs, que des règlements qui sont incompatibles avec les notions fondamentales de liberté de religion ou avec d'autres droits de l'homme reconnus dans le droit des gens seront considérés par la Cour comme déraisonnables et par conséquent sans effet. Pour une telle règle je n'ai besoin de me référer à aucune autorité expresse; les précédents ont établi que les règles du droit international, dans la mesure où elles sont acceptées par la majorité des nations du monde et où elles ne sont pas en conflit avec une loi adoptée par le Knesset, font partie du droit en vigueur en Israël . . . Les principes de la liberté de religion comme les autres droits de l'homme tels qu'ils sont définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 appartiennent désormais au patrimoine commun des peuples éclairés, membres ou non de l'Organisation des Nations Unies; car ils ont été rédigés par des experts juristes de toutes les régions du monde et posés par l'Assemblée des Nations Unies où est représentée la vaste majorité des peuples."

2. *Le droit d'être élu*[12]

a) *Arbiv et consorts c. Dnino*[13]

b) *Ben Aharon c. le Président du Conseil local Pardessiya*[14]

(En la Cour suprême siégeant comme Haute Cour de justice. Ordonnances du 24 janvier 1967 et du 22 mai 1967.)

Loi fondamentale : le Knesset refuse à tout citoyen le privilège d'être élu au Parlement si "un tribunal l'a privé de ce droit en vertu d'une loi". Mais aucune loi n'a jusqu'ici été promulguée à cet effet.

Pour les élections locales il en va différemment. D'après la loi de 1965 sur les autorités locales (élections), toute personne qui a été jugée coupable d'un acte délictueux impliquant la turpitude morale est privée du privilège d'être élue pendant les cinq années qui suivent le jugement. Toute personne déjà élue est déchue de son mandat si elle est jugée coupable d'un tel délit. Aussi, la question de savoir ce qu'est la "turpitude morale" est-elle d'une importance considérable en vue de l'exercice des droits politiques.

---

[10] *"Shimson" Ltd. c. le Procureur général* (1950). Traduction anglaise dans *Selected Judgments of the Supreme Court of Israel*, I, 290, p. 293.

[11] *Eichmann c. le Procureur général.* Traduction anglaise dans . . . *International Law Reports* 5, p. 281.

[12] Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 25.

[13] (1967) 21 *Piskei-Din* I. 73.

[14] (1967) 21 *Piskei-Din* I. 561; résumé dans (1968) 3 Is.L.R.148.

Ces deux cas d'espèce mettaient en cause un autre aspect des droits de l'homme, celui de la liberté de parole. Dans le premier cas, un conseiller local avait été jugé coupable "de conduite désordonnée dans un lieu public" pour avoir prononcé au cours d'une réunion préélectorale des paroles excessivement grossières contre un autre candidat. Le deuxième cas portait sur une calomnie émise au cours d'une réunion d'un conseil local. Dans les deux cas, la question était de savoir si la turpitude morale s'attachait aux infractions considérées soit d'une manière générale, soit en raison des circonstances de l'espèce.

Dans le premier cas, la Cour a adopté le point de vue que le droit d'un candidat de s'adresser aux électeurs est si important que sa violation grossière par un rival a un caractère de turpitude morale et disqualifie ce rival pour l'élection.

Dans le deuxième cas, la Cour s'est efforcée d'envisager la question d'une manière plus large. L'expression "turpitude morale" n'apparaît pas seulement dans les lois électorales, et il était évident pour la Cour qu'elle devait être interprétée de façon uniforme partout où elle se trouve. Relevant des dispositions similaires, par exemple dans la Loi sur la magistrature, la Loi sur la fonction publique (discipline) et la Loi sur l'Ordre des avocats, la Cour s'est demandé si une condamnation pour avoir prononcé des paroles grossières justifierait la révocation d'un juge, celle d'un employé de l'Etat ou le refus d'admettre un juriste au barreau. Dans l'échelle des écarts de conduite prévus par ces lois, les délits de turpitude morale occupent la dernière place parmi les infractions à la discipline et entraînent les mesures de discipline les plus sévères que le droit reconnaisse. La Cour devait donc décider si des infractions telles qu'une "conduite désordonnée dans un lieu public" et la "diffamation" pouvaient entraîner ces conséquences sévères.

L'un des membres de la Cour suprême a bien adopté ce point de vue :

> ". . . Ce n'est pas la norme du marché de la politique intérieure qui détermine la norme de conduite convenable que le législateur avait en vue dans l'article considéré, mais c'est la Cour qui établit cette norme par son interprétation de la loi, comme elle le fait dans d'autres cas, par exemple la norme de diligence requise dans les procès en dommages et intérêts, où la Cour n'hésite pas à s'écarter d'habitudes acceptées mais indésirables . . . Il n'y a rien de mal pour la Cour à accomplir également une fonction éducative. Nous avons là une sanction utile pour écarter un indigne représentant du public, et il faut espérer que l'application de cette sanction incitera les autres à observer plus de réserve dans leurs propos."

Pourtant, la majorité de la Cour, tout en acceptant la fonction éducatrice des tribunaux, a envisagé la question sous un autre jour :

> ". . . Nous sommes tenus "de nous préoccuper de ce que font les gens ordinaires" et de n'être ni trop délicats ni trop dégoûtés par des paroles grossières. Comme ces gens ont l'habitude de s'exprimer et de se quereller entre eux en un langage virulent, ils ont bien le droit de s'exprimer et de se quereller toujours de la même manière au cours d'une campagne électorale . . .
>
> "[Assurément] une réunion d'un conseil élu diffère d'une réunion électorale, et tout ce qui est excusable dans la chaleur des élections ne l'est pas nécessairement dans les discussions habituelles de tous les jours. Mais nous ne nous occupons pas ici . . . de la délimitation entre les récriminations permises et celles qui sont interdites; ce qui nous occupe, c'est la "turpitude morale" dans le cas de récriminations illégitimes . . . La question est de savoir si les demandeurs, ayant été reconnus coupables et punis, sont encore et seront pendant les cinq années qui suivront leur jugement, atteints de turpitude morale, d'une manière qui les disqualifie pour agir comme membres du Conseil local . . .
>
> "L'étalon en fonction duquel la Cour doit juger un cas comme celui-ci, c'est le sentiment et le point de vue d'un électeur "raisonnable" qui se demande par qui il sera efficacement et fidèlement représenté au Conseil local, et non le sentiment de réformateurs du monde ou les délibérations de juges éclairés. L'emploi d'un langage grossier et insultant (et cela dans un seul cas) ne suffit pas à enlever à un représentant élu membre d'un conseil local sa loyauté et son efficacité potentielles, et aucun électeur raisonnable ne lui retirerait son vote pour cette seule raison — ce qui est bien la preuve qu'il n'est pas vraiment atteint de turpitude morale."

3. *Propagande électorale — Employé municipal candidat aux élections municipales — Droit égal de libre expression*

Altheger c. le Conseil municipal de Ramat-Gan[15]

(En la Cour suprême siégeant comme Haute Cour de justice. Ordonnances du 14 décembre 1966 et du 17 avril 1967.)

Le demandeur avait été renvoyé de son poste de rédacteur du bulletin d'information du défendeur, après s'être sans succès présenté aux élections au Conseil municipal[16]. L'une des raisons avancées pour son renvoi était qu'il avait créé, par ses attaques personnelles contre le maire et ses adjoints, une atmosphère qui empêchait qu'il continue avec le Conseil une collaboration indispensable à sa qualité de porte-parole de la municipalité. Le demandeur soutenait que ce motif de renvoi constituait une violation de son droit de mener sa campagne électorale comme il l'entendait, ainsi qu'une discrimination injustifiée par rapport aux autres citoyens, qui n'étaient pas soumis aux mêmes restrictions. La Cour suprême a rejeté son argumentation :

---

[15] (1966) 20 *Piskei-Din* IV. 720; (1967) 21 *Piskei-Din* I. 415.

[16] Voir les procédures antérieures : *Annuaire des droits de l'homme pour 1966*, p. 191.

"Il est vrai qu'un employé municipal n'est pas empêché par la loi de se présenter aux élections à l'autorité locale pour laquelle il travaille . . . Le demandeur était également libre de mener sa propagande électorale pour lui-même et pour sa liste . . .[17]. Mais, bien qu'il n'y ait pas d'interdiction légale, il n'empêche que la logique et des considérations de bonne administration exigent que la propagande électorale d'un employé municipal, qui pose sa candidature et peut, s'il n'est pas élu, être obligé de continuer à remplir ses fonctions, demeure calme et objective et n'attente pas à l'honneur des chefs de la municipalité qui sont les supérieurs du candidat . . . Il en est particulièrement ainsi d'un employé supérieur de la municipalité, dont les fonctions sont de servir de porte-parole à l'organisme dans son organe de presse et qui doit travailler en bonne harmonie et compréhension avec ceux qui sont chargés d'en arrêter les vues et la politique. Il y a un proverbe de sagesse : toute constitution exige du bon sens. Donc, si la loi permet bien à un employé municipal de prendre part à une campagne électorale, la position spéciale dans laquelle il se trouve oblige nécessairement cet employé, quand il passe à l'attaque, à agir avec considération et retenue dans le choix de ses moyens. Il est libre de participer à la campagne électorale, mais tous les moyens ne lui sont pas bons[18]."

". . . La liberté d'expression est un des droits fondamentaux du citoyen, mais même ce droit ne peut exister sans limites. La liberté tourne à l'anarchie si elle ne s'accompagne pas de mesure et de retenue de la part du citoyen libre . . . Tout comme la loi fait une distinction entre les citoyens, en refusant à certains d'entre eux le droit d'être élus[19] – et cela naturellement dans le but de préserver d'autres valeurs, plus chères même que ce droit civique fondamental –, de même une certaine discrimination indirecte existait entre le demandeur et d'autres citoyens de Ramat Gan qui n'étaient pas chargés de fonctions aussi délicates dans la vie municipale. Il était libre, dans la limite des lois contre la diffamation, de dire au sujet du maire tout ce qu'il en pensait; mais il aurait bien dû comprendre que, après le manque de retenue dont il avait fait preuve, il ne pourrait pas reprendre son ancien emploi si le même maire était réélu à l'administration de la ville. Car on ne pouvait tout de même pas s'attendre que le maire, qui après tout n'est qu'un homme, ravale son orgueil et coopère comme si rien ne s'était passé avec un homme qui l'avait insulté et lui avait abondamment manifesté son hostilité. Les textes de lois ne sont pas explicites sur ces choses, qu'on ne saurait demander au législateur de coucher noir sur blanc, car elles ne sont pas susceptibles de définition précise en langage juridique. Mais quand le demandeur s'appuie sur les principes généraux de liberté d'expression et de liberté de propagande électorale, il ne peut pas se plaindre si la Cour soumet ses arguments à l'épreuve du bon sens[20]."

4. *Liberté de religion et d'enseignement religieux – Education religieuse des enfants – Liberté des parents*

Mission américano-européenne Beth-El c. le Ministre des affaires sociales[21]

(En la Cour suprême siégeant comme Haute Cour de justice. Arrêt du 12 octobre 1967.)

La Haute Cour de justice a eu à examiner deux lois sociales, dont il est traité dans l'*Annuaire* de 1966 à propos de la liberté de religion : ce sont la Loi portant modification de la législation sur la capacité et la tutelle de 1965[22] et la Loi sur les homes d'enfants (surveillance) de 1965[23]. La première, comme l'article 18.4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, permet aux parents de changer la religion de leurs enfants mineurs pour la rendre conforme à la leur, mais pas autrement[24]. La deuxième permet au Ministre des affaires sociales de fixer les conditions requises pour l'octroi d'une autorisation de diriger des homes d'enfants de moins de 14 ans. Une des conditions fondamentales d'une telle autorisation, c'est que les homes où l'on donne une instruction religieuse ne reçoivent que des enfants de la religion qu'on y enseigne. (Un inspecteur social peut permettre qu'on déroge à cette règle quand l'intérêt d'un enfant l'exige, par exemple s'il n'existe pas un autre home convenant aux besoins particuliers de cet enfant, mais cette question ne se posait pas en l'espèce.)

Le demandeur avait fait objection à cette restriction de l'autorisation en invoquant les arguments suivants :

a) La question de l'instruction religieuse ne relève pas de la protection sociale et échappe donc à la compétence du Ministre;

b) La restriction de l'autorisation limite la liberté de choisir une religion;

c) Elle est en conflit avec le droit naturel des parents de décider de la religion dans laquelle ils veulent élever leurs enfants;

d) Elle va à l'encontre du droit de manifester sa religion en l'enseignant aux autres.

a) Pour ce qui est de la compétence du Ministre des affaires sociales d'établir les conditions de l'instruction religieuse, la Cour a jugé que le

[17] Le droit israélien pose certaines restrictions à une telle propagande, mais la Cour a indiqué qu'elles ne s'appliquaient pas en l'espèce.

[18] (1966) 20 *Piskei-Din* IV. 720, p. 724.

[19] Par exemple les officiers et certains hauts fonctionnaires.

[20] (1967) 21 *Piskei-Din* I. 415, p. 418.

[21] (1967) 21 *Piskei-Din* II. 325. Extraits en anglais dans *Jerusalem Post*, 31 octobre et 2 novembre 1967.

[22] *Annuaire des droits de l'homme pour 1966*, p. 180, sous *f.*

[23] *Ibid.*, p. 179, sous *b.*

[24] Article 13 A, *c*, de la loi principale.

Ministre n'avait pas cherché à s'ingérer dans le contenu ou la qualité de l'instruction donnée dans le home; il s'était simplement préoccupé d'éviter la disparité de religions entre l'ambiance du foyer des enfants et celle du home où ceux-ci étaient éduqués. Un tel conflit, a soutenu la Cour, intéressait à juste titre le Ministre chargé de l'exécution de la Loi sur les homes d'enfants (surveillance) :

> "Dans une loi dont le but est d'imposer des contrôles sur des institutions, parmi lesquelles se trouvent les homes d'enfants, l'aspect éducatif dans son sens le plus large ne peut pas être considéré comme exclu. Si l'intérêt du législateur ne s'était porté que sur l'état des lieux, l'hygiène, la proprété, etc., on pourrait se demander s'il y aurait eu vraiment lieu de faire une loi . . .
>
> "Un rapport étroit existe entre la surveillance des homes et le bien-être mental[25] des enfants qui y sont pensionnaires; l'intérêt de ces enfants est naturellement compris dans l'idée de surveillance. On ne peut donc soutenir que le Ministre a transgressé les pouvoirs que la loi lui confère en déclarant qu'un institution, dont le seul but est de donner l'enseignement d'une religion déterminée, ne doit accepter que des enfants de cette religion."

La Cour, se fondant sur la règle fondamentale que, lorsqu'il s'agit d'enfants, leur bien-être est la considération dominante, a poursuivi en se référant à la loi de 1965 portant modification de la législation sur la capacité et la tutelle, ci-dessus citée :

> "Cette disposition empêche la conversion d'un mineur à une religion différente de celle de ses parents ou de l'un d'eux. De là on peut tirer la conclusion générale qu'une instruction religieuse qui tend à une telle conversion n'est pas non plus pour le bien de l'enfant. Je l'appelle "générale", car c'est une règle que, si l'on agit ainsi, un conflit est susceptible de naître dans le coeur de l'enfant entre la religion qu'on lui enseigne dans l'institution et celle de l'entourage où il est appelé à passer sa vie. Au point de vue du bien-être de l'enfant, peu importe la religion à laquelle il appartient; ce qui est important, c'est que son éducation religieuse ne le mette pas en conflit mental et social avec sa famille et son entourage avant qu'il n'atteigne un âge auquel il pourra choisir son mode de vie."

b) La liberté de choisir une religion ne peut, selon la Cour, être mise en cause par les conditions de l'autorisation, puisque les enfants de moins de 14 ans – ce n'est que dans leur cas que les homes doivent être autorisés – sont incapables d'un tel choix. "A cet âge, a dit la Cour, on doit présumer que l'enfant dépend encore de l'opinion des autres, et que, s'il embrasse une autre religion, ce n'est pas le résultat de son propre choix."

c) Pour ce qui est du droit des parents de décider de l'éducation religieuse de leurs enfants, la Cour a jugé que les conditions de l'autorisation ne l'affectaient pas plus que ne le justifie la loi portant modification de la législation sur la capacité et la tutelle. Il est interdit non seulement à des étrangers comme le demandeur, mais même aux parents, de placer de jeunes enfants en conflit mental, en créant une disparité de religions à l'intérieur de la famille. "Il est difficile d'imaginer, a remarqué l'un des juges, que des parents le fassent pour des raisons purement idéologiques."

La Cour a rappelé que l'article 18.4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques limite également le choix par les parents d'une religion pour leurs enfants à une "éducation . . . religieuse . . . *conformément à leurs propres convictions*". Et elle n'a pas perdu de vue non plus la formule quelque peu différente contenue dans le projet de Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse "dans la religion ou la conviction de leur choix". Mais, comme le juge Cohn a pu le faire remarquer :

> ". . . cela n'implique aucune modification de la conception originale; il s'agit bien de l'expression de la même conception originale sous une forme quelque peu plus large et plus souple en vue de viser également, par exemple, le cas de parents agnostiques décidant de donner à leurs enfants une éducation religieuse ou *vice versa*. Mais la règle est que, si les parents ont "choisi" une religion pour eux-mêmes, ce choix vaut aussi pour leurs enfants, pour lesquels il ne leur est pas permis de faire un autre choix, sauf s'ils décident de changer leur propre religion."

d) Enfin la Cour a conclu que le demandeur ne pouvait se plaindre d'une restriction excessive à sa liberté d'enseigner et de propager sa religion.

> "Tout comme toute personne en Israël a le droit de changer sa propre religion, de même toute personne en Israël a le droit, quelle que soit sa religion, de prêcher et de propager sa religion en public par tous les moyens légaux qui lui conviennent – y compris l'éducation et l'instruction. Mais qui est-ce que tout cela concerne ? Une personne adulte, capable de discernement, qui est en mesure de comparer les diverses doctrines religieuses. Une telle personne est à même, et par suite en droit, de changer sa religion pour une autre selon son désir. Mais de la règle positive découle une règle négative : une personne qui, pour des raisons de minorité ou d'autre incapacité, est incapable de comparer les diverses doctrines religieuses n'est pas à même, ni par suite en droit, de changer de religion. Et puisqu'une telle personne n'a pas la capacité, et par suite le droit, de changer de religion, il ne peut y avoir de droit pour une autre personne de religion différente de l'éduquer et de la convaincre qu'elle doit changer de religion . . . On n'est pas autorisé à utiliser le droit d'éducation et d'instruction que l'on possède afin de faire changer de religion une personne qui est incapable, et par suite n'a pas le droit, d'en changer, car autrement on encouragerait la

[25] Dans tout son jugement la Cour parle du bien-être mental ou émotionnel des enfants. Ce qu'on appelle "le bien-être spirituel" n'est pas l'objet de ce jugement.

conversion de gens qui n'ont ni la capacité ni le droit de changer de religion. Ici, une différence importante et fondamentale apparaît entre le point de vue religieux et missionnaire et le point de vue juridique. Car, tout comme l'accueil des petits enfants, âmes innocentes qui n'ont pas encore l'expérience du péché, parmi les ouailles d'une foi missionnaire est un grand devoir religieux pour ceux qui les reçoivent et un grand bienfait religieux pour ceux qui y sont reçus, devant la loi, au contraire, toute intervention dans la vie spirituelle des enfants (et cela comprend leur foi) de la part d'agents non autorisés par la loi constitue un abus grave que la justice est prête à empêcher."

5. *Le droit à un défenseur de son choix*

Kahwaji c. le Commissaire des prisons[26]

(En la Cour suprême siégeant en Haute Cour de justice. Arrêt du 28 août 1967.)

La disposition de l'article 14.3 *d* du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui stipule le droit d'une personne "à se défendre elle-même . . . ou avec l'assistance d'un défenseur de son choix" est limitée au cas où l'intéressé est "accusé d'une infraction pénale". En l'espèce, il s'agit d'une détention pour des raisons de sécurité conformément aux Règlements de 1945 sur la défense (Mesures d'urgence), à laquelle l'article 14 du Pacte ne s'applique pas. Toutefois, en application du droit israélien, la Haute Cour de justice a étendu à ces cas également la liberté de choisir un défenseur.

D'une manière générale, d'après l'article 22 de la Loi sur l'Ordre des avocats de 1961, tout avocat est en droit de représenter son client devant toute autorité ou tout organisme public, sauf quand un acte législatif réglementant cette représentation en décide autrement. Il existe de tels actes spéciaux, par exemple, en ce qui concerne les tribunaux religieux et aussi les tribunaux militaires, ainsi que les tribunaux ordinaires pour des questions mettant en cause la sécurité de l'Etat. Dans ces deux derniers cas, le défenseur doit avoir l'autorisation d'un comité composé d'un juge de la Cour suprême, de deux membres de l'Ordre des avocats choisis par cet organisme (qui est indépendant de toute autorité publique), du Procureur général et de l'Avocat général militaire[27]. Les requêtes en matière de détention pour raison de sécurité sont toutefois portées devant un conseil spécial, où la représentation n'est réglementée par aucun acte de la nature indiquée ci-dessus.

A la suite de la détention du demandeur, son père avait chargé un défenseur de le représenter, et celui-ci avait demandé au défendeur la permission de s'entretenir avec son client; mais le défendeur avait refusé en se fondant sur des directives d'après lesquelles l'accès au lieu de détention était virtuellement réservé au même groupe d'avocats qui étaient autorisés à plaider devant les tribunaux militaires (et auquel le défenseur du demandeur n'appartenait pas). "Des directives concernant l'organisation intérieure d'un lieu de détention, ou autrement relatives à un tel lieu . . . ou portant sur la discipline de toutes les personnes qui y sont détenues" peuvent en fait être données d'après les Règlements sur la défense (Mesures d'urgence), mais, en l'espèce, elles avaient pour effet de restreindre le choix d'un défenseur sans être un "acte réglementant la représentation" devant le conseil chargé des questions de détention, comme il est prévu par l'article 22 de la Loi sur l'Ordre des avocats.

La Haute Cour, en ordonnant au défendeur de donner au défenseur accès au lieu de détention (sous réserve des mesures de sécurité nécessaires), a déclaré :

> "Le droit d'un citoyen de se faire représenter devant les autorités de l'Etat par un avocat est incontestablement un droit important. Et étant donné les rapports de confiance entre avocat et client c'est non seulement le droit de se faire représenter par un avocat mais aussi le droit de se faire représenter par un défenseur de son propre choix . . .
>
> "Le droit du défenseur de voir son client . . . est essentiel à la mise en oeuvre du droit principal, c'est-à-dire du droit de représentation, car une représentation efficace n'est pas possible sans consultation antérieure entre avocat et client.
>
> "Je suis convaincu que [les Règlements sur la défense (Mesures d'urgence)] n'autorisent pas . . . à porter atteinte ou à annuler le droit pour la personne détenue de se faire représenter par un défenseur, même pas indirectement en empêchant le défenseur de voir son client afin d'en recevoir les instructions."

6. *Le droit au travail – Conditions de travail justes et favorables*

Cavill c. le Conseil local de Hatzer[28]

(En la Cour suprême siégeant en Haute Cour de justice. Jugement du 28 août 1967.)

L'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît un "droit au travail" général, et l'article 7 garantit en quatre points "des conditions de travail justes et favorables". Mais ni le droit général ni les quatre points n'assurent de protection contre le licenciement arbitraire.

En Israël la question d'un ordre de licenciement juste est l'objet d'une grande attention dans les contrats de travail collectifs, bien qu'elle ne soit pas réglementée par la loi. La pratique se résume souvent par le slogan "le premier arrivé, le dernier parti".

---

[26] (1967) 21 *Piskei-Din* II. 183.

[27] Loi de justice militaire de 1955, art. 137 et 138; loi de procédure pénale de 1965, art. 12.

[28] (1967) 21 *Piskei-Din* II. 204, p. 211 à 213; extraits dans *Jerusalem Post*, 21 septembre 1967.

En l'espèce, le demandeur, ayant été licencié de son emploi au Conseil local, défendeur, représentait qu'il y avait d'autres employés ayant moins d'ancienneté qui auraient dû être licenciés plutôt que lui. Mais la convention collective conclue entre le centre des autorités locales et le syndicat compétent prescrivait trois critères : aptitudes de l'employé, nombre d'années de service auprès de la même autorité et situation de famille. En plus, il fallait aussi le consentement du comité des employés, lequel avait été donné. Comme les trois critères avaient été dûment respectés, la Cour a rejeté la plainte du demandeur contre son licenciement.

7. Droit et liberté de travailler – Discrimination – Politique administrative

a) *Matsrawah c. le Ministère des transports et consorts*[29]

b) *Anuno c. le Ministère des transports et consorts*[30]

(En la Cour suprême siégeant en Haute Cour de justice. Ordonnances des 20-21 mars et du 10 décembre 1967.)

Ces affaires, en elles-mêmes tout à fait ordinaires, illustrent un important problème d'administration publique : la discrimination dans le cas d'un changement de politique. Un requérant a-t-il droit à une autorisation parce que d'autres avant lui en ont obtenu une et parce qu'il a fait des frais en s'attendant à être traité de la même manière ? Est-ce que le principe de la non-discrimination oblige pour toujours les autorités à accorder de telles autorisations, même lorsqu'elles décident que leur ancienne politique doit être modifiée ?

Dans les deux affaires ci-dessus les demandeurs avaient acheté un camion à une personne qui s'en servait pour le transport de voyageurs, en vertu d'une autorisation accordée par le service des autorisations du Ministère défendeur, mais on ne leur avait pas renouvelé cette autorisation. Ils ont considéré que ce refus était discriminatoire et, s'étant adressés à la Haute Cour de justice, ils avaient obtenu un arrêt provisoire contre les défendeurs, prescrivant à ceux-ci d'exposer les raisons pour lesquelles ils n'avaient pas confirmé le transfert de l'autorisation de transporter des voyageurs, ni accordé aux demandeurs une nouvelle autorisation aux mêmes fins.

Les défendeurs ont expliqué que, jusqu'à quelques années auparavant, ils avaient très libéralement accordé des autorisations pour le transport de voyageurs par camion, mais que, récemment, ils avaient changé de politique et qu'ils n'avaient pas renouvelé les autorisations, sauf quand le camion avait changé de mains avant une certaine date.

La Cour a souligné que "politique" n'était pas un mot magique permettant aux autorités d'innover selon leur bon plaisir; celles-ci devaient être à même d'expliquer à la Cour les données sur lesquelles se fondait leur politique. Dans la première espèce toutefois, le demandeur ne s'était plaint que de discrimination, de sorte que la question de savoir si la nouvelle politique était raisonnable n'était pas en cause. Comme l'explication des défendeurs montrait que le refus de renouveler l'autorisation était fondé sur un principe nouveau mais général, le grief de discrimination a été rejeté et l'arrêt provisoire rapporté.

Dans la deuxième espèce, il est apparu que le Ministère n'avait pas constamment appliqué sa nouvelle politique d'une manière cohérente. Après son adoption il y avait eu une période pendant laquelle des exceptions avaient été faites en faveur de personnes qui avaient acheté des camions à des personnes autorisées à transporter des voyageurs, particulièrement dans le cas d'un grand village arabe dont plusieurs habitants vivaient du transport des travailleurs qui se rendaient à la ville et en revenaient. On s'est demandé quelle avait été exactement cette période d'assouplissement temporaire et si elle comprenait le moment où les demandeurs en cause avaient fait leur demande d'autorisation. La Cour a jugé que le Ministère avait fixé la date d'un retour à une stricte observation de la nouvelle politique à plus de six mois *post factum*.

Le juge Halévy[31] :

> "Les défendeurs étaient-ils libres de distinguer dans leur politique entre un requérant qui avait acquis son véhicule avant octobre 1965 et un autre qui l'avait acquis dans la première moitié de novembre 1965 ? Il me semble que les défendeurs avaient le droit de changer leur politique à partir d'une certaine date pour l'avenir, mais pas pour le passé. Cela étant, nous ne pouvons pas accepter leur argument selon lequel leur politique même n'a jamais changé, ni que tout ce qui s'est passé en octobre 1965 a été une exception unique relative à des achats antérieurs à octobre 1965 ... La distinction entre les véhicules acquis avant et après le commencement d'octobre 1965 n'a été faite qu'au cours du deuxième semestre de 1966 et n'existait pas [au moment de la requête des demandeurs]. La formulation de la politique définitive telle qu'elle apparaît dans ... la réponse sous serment, à savoir que tout dépend de la date de l'achat du véhicule, contient quelque innovation arbitraire à l'égard du passé. Pendant la première moitié de novembre 1965 ... la nouvelle politique n'avait pas encore été fermement rétablie. Les demandeurs ont acquis leur camion pendant une période où il n'y avait pas de politique, ou seulement une politique déficiente; leur requête ne pouvait donc être rejetée pour des raisons de principe."

8. Protection de la famille et des enfants à charge – Cause légitime d'adoption

Adoptants anonymes c. le Procureur général[32]

(En la Cour suprême siégeant comme Cour d'appel. Arrêt du 24 octobre 1967.)

[29] (1967) *Piskei-Din* I. 334.

[30] (1967) *Piskei-Din* II. 710.

[31] (1967) *Piskei-Din* II. 710, p. 716 et 717.

[32] (1967) 21 *Piskei-Din* II. 403.

Les appelants désiraient adopter les enfants de leur fille, qui avaient vécu avec eux pendant des années, depuis que leur mère avait perdu son mari et s'était remariée. Ces enfants, âgés de 10 et 13 ans, ainsi que leur mère, consentaient à l'adoption envisagée; le rapport de l'assistante sociale était généralement favorable; pourtant elle se prononçait contre l'adoption, et le tribunal de première instance avait rejeté la requête, parce que le grand-père espérait bénéficier, du fait de l'adoption, d'allocations familiales, de réductions d'impôts et, une fois en retraite, d'une pension plus élevée. Il était apparu également que l'employeur du grand-père, importante entreprise semi-publique, offrait de contribuer à l'éducation des enfants s'ils étaient adoptés.

La Cour suprême a reformé cette décision et rendu l'arrêt d'adoption demandé. Les extraits suivants de cet arrêt[33] jettent une certaine lumière sur la conception de la Cour en matière d'adoption en général.

"L'éminent juge du tribunal de district n'était pas convaincu que les avantages financiers dont devaient profiter les demandeurs du fait de l'adoption étaient "essentiels pour les mineurs". D'autre part, il craignait qu'une ordonnance d'adoption prise à des fins matérielles et en raison de considérations purement matérielles ait une "influence négative sur l'éducation des mineurs" . . . J'admets que l'amélioration de la situation financière des demandeurs n'est pas "essentielle" au bien-être des enfants : même sans cela ils jouissent aux soins des demandeurs de tous les avantages matériels que de bons parents dévoués assurent à leurs enfants. Mais je n'arrive pas à voir pourquoi l'adoption aurait sur eux une influence négative. Au contraire, tout indique qu'on doit s'attendre à une influence positive de la légalisation d'une situation qui existe en fait et qui est conforme au désir des enfants; en revanche, le refus de légaliser cette situation et la désapprobation expresse par un tribunal des relations qui existent actuellement entre les enfants et les demandeurs pourraient bien avoir un effet négatif sur leur éducation.

"Ce n'est pas sans raison que la loi prescrit au tribunal, "lorsque l'adopté est capable de comprendre la question", de rechercher d'abord s'il désire ou non être adopté. Nous avons constaté que ces garçons . . . sont l'un et l'autre capables de comprendre la question et qu'ils la comprennent vraiment très bien, avec tous ses avantages et ses inconvénients . . .; ils paraissent attacher la plus grande importance à la reconnaissance de ce foyer familial qu'ils ont trouvé après l'effondrement du foyer de leurs parents naturels et souhaitent avoir, comme les autres enfants, des parents légalement reconnus. En face de cet important facteur, aucune importance ne s'attache au fait que la reconnaissance par la Cour peut procurer aux adoptants des revenus accrus — exactement comme il serait sans importance qu'une telle reconnaissance entraîne une diminution de revenus.

". . . Les motifs [des adoptants], même s'ils sont matérialistes, n'ont rien d'inconvenant; ils ne doivent pas entrer en ligne de compte dans la décision relative à la requête, dans un sens ou dans un autre. La décision relative à la requête doit être prise uniquement en fonction du bien-être des enfants . . ."

9. *Expropriation et indemnité*

Tel Aviv — Yaffo c. Abu Dayah[34]

(En la Cour suprême siégeant comme Cour des appels civils. Arrêt du 16 novembre 1966.)

Alors que les Pactes relatifs aux droits de l'homme ne disent rien des questions de propriété et que l'article 17 de la Déclaration universelle ne parle pas expressément d'indemnité pour achat forcé de biens, la Cour suprême d'Israël a tendance à considérer l'indemnité comme "un droit fondamental". L'arrêt ci-dessus est remarquable en ce qu'il révèle l'influence conjuguée des lois, de la jurisprudence et de la doctrine.

La principale loi sur ce sujet, l'Ordonnance de 1943 sur la propriété foncière (Acquisition pour cause d'utilité publique), reconnaît le principe de l'indemnité mais permet "l'expropriation gratuite" du quart d'un terrain en vue de la construction d'une route; on trouve des dispositions semblables dans quelques lois spéciales, par exemple en matière d'urbanisme. Les critiques de la Cour suprême[35] avaient déjà incité le législateur à empêcher un usage excessif du droit d'expropriation gratuite[36].

Dans le cas d'espèce la question s'est posée de savoir si le droit à indemnité est soumis aux règles générales de la prescription. La Cour a conclu que ces règles s'appliquent aux dettes civiles et non aux indemnités pour expropriation. L'argumentation de la Cour se fondait en partie sur le caractère universel et fondamental du droit à indemnité. S'appuyant sur l'étude du professeur Mann, "Outlines of a History of Expropriation"[37], la Cour a constaté que la reconnaissance du droit à l'indemnité pour propriété acquise pour cause d'utilité publique comme un "droit fondamental" existait dans le droit européen comme dans le droit anglo-américain; mais elle a aussi ajouté des sources juives de l'Espagne médiévale et de la législation ottomane du dix-neuvième siècle. La Cour a résumé ses conclusions dans les termes suivants :

". . . non seulement le droit à indemnité revêt à présent un caractère universel . . ., mais il

[33] (1967) 21 *Piskei-Din* II. 403, p. 405 et 406.

[34] (1966) 20 *Piskei-Din* IV. 522. Voir Elman, "Acquisition forcée en droit israélien" : (1968) 17 *International and Comparative Law Quarterly Review* 215.

[35] Voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1961*, p. 187.

[36] Voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1964*, p. 134, No 8; *Rapport triennal du Secrétaire général sur les droits civils et politiques* (1er janvier 1963 – 30 juin 1965) E/CN.4/892/Add.21, p. 4, No 3.

[37] (1959) 75 *Law Quarterly Review* 188.

possède aussi, ou presque, le statut d'un droit fondamental, indépendamment de son lien éventuel avec une disposition constitutionnelle lui conférant ce statut, même si dans certains endroits il n'est reconnu que par une loi (ordinaire)[38]."

En Israël, où la législature n'est "liée par aucune disposition constitutionnelle", un régime assez souple est appliqué. La Loi de 1965 sur la planification et la construction[39] étend d'une part les possibilités d'expropriation gratuite, mais d'autre part interdit complètement l'expropriation, gratuite ou non, si elle doit entraîner une diminution de la valeur du reste du terrain. Cette restriction n'existait pas auparavant. De plus, d'après ces lois, l'ancienne comme la nouvelle, le Ministre de l'intérieur a le pouvoir d'ordonner à la commission locale de la planification et de la construction de payer une indemnité dans les cas où l'exproprié se trouve dans une situation difficile. Là aussi, l'influence conjuguée de la législation et de la jurisprudence entre en jeu. Car la Cour suprême s'était déjà prononcée sur ces pouvoirs dans les termes suivants :

"Ce pouvoir discrétionnaire n'est pas de ceux que l'autorité compétente peut ou non exercer à sa guise; c'est un pouvoir dont dépendent des droits fondamentaux du citoyen, parce que c'est la seule sauvegarde prévue par le législateur contre l'expropriation sans indemnité[40]."

Entre autres raisons, on a jugé qu'une certaine souplesse des dispositions était nécessaire, parce que l'acquisition de terrains à des fins de développement est souvent une cause de profit, plutôt que de perte, pour le propriétaire de la partie restante du même terrain, et la justification d'une indemnité ne peut être appréciée que d'après les circonstances de l'espèce; mais le précédent cité ci-dessus montre clairement quand et comment la "discrétion" doit être exercée.

[38] (1966) 20 *Piskei-Din* IV. 522, p. 546.

[39] Pour une traduction anglaise, voir Gouldman, *Legal Aspects of Town Planning in Israel* (Jérusalem, 1966).

[40] *Biderman c. le Ministre des communications* (1961) 15 *Piskei-Din* II. 1681, p. 1690; *Annuaire des droits de l'homme pour 1961*, p. 182 et 183.

ITALIE

NOTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME EN 1967[1]

I

Le *crime de génocide* a fait l'objet, en 1967, de deux importantes dispositions législatives : l'une de caractère constitutionnel, l'autre ordinaire, concernant l'application de la Convention de 1948 sur le génocide.

La Chambre des députés et le Sénat de la République ont approuvé la loi constitutionnelle du 21 juin 1967, No 1 (G.U., 3 juillet 1967, No 164), promulguée par le Président de la République, qui apporte une modification à la Constitution en vue d'*admettre l'extradition pour les crimes de génocide*. L'"Article unique" en lequel se concrétise la loi est ainsi conçu : "Le dernier paragraphe de l'article 10 et le dernier paragraphe de l'article 26 de la Constitution ne sont pas applicables aux crimes de génocide . . ." En fait, ces deux paragraphes de la Constitution déclarent inadmissible l'extradition de l'étranger et du citoyen, respectivement, "pour délits politiques". Par la présente loi constitutionnelle, l'Italie s'est conformée à la disposition de l'article 7 de la Convention du 9 décembre 1948 sur la proscription du génocide, approuvée à la même date par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Ultérieurement, par la loi du 9 octobre 1967, No 962 (G.U., 30 octobre 1967, No 272), ont été promulguées une série de dispositions concernant la *prévention et la répression du crime de génocide.*

L'Italie avait déjà adhéré, en mars 1952, à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide[2], mais n'avait pas encore publié le règlement d'exécution prévu à l'article 5 de ladite convention. La loi susmentionnée comble précisément cette lacune. "Le génocide", est-il dit dans le rapport qui accompagnait la présentation du projet de loi au Sénat, "même en tant qu'attentat et que provocation, est un acte de guerre infâme que l'humanité ne saurait admettre, que l'on doit punir comme il le mérite et qu'il faut combattre." Il est à observer que la loi qui vient d'être promulguée par l'Italie envisage, en dehors des cas indiqués dans la Convention, l'hypothèse du crime de déportation, qui n'est pas expressément prévu dans la Convention et qu'il importe — comme il est dit dans le rapport mentionné — "de faire figurer dans la loi, car la déportation est précisément un des moyens les plus utilisés pour consommer le génocide. Nul ne peut être aveugle à l'exceptionnelle gravité du crime de génocide, qui ne saurait être considéré comme un crime ordinaire passible de peines ordinaires. Il s'agit d'un crime qui viole non pas des intérêts et des droits ne concernant qu'une seule nation, mais d'un crime contre le droit des gens, contre la conscience universelle, contre la notion la plus élémentaire de liberté bien entendue."

L'article premier de la loi du 9 octobre 1967 considère les cas de génocide les plus graves : "Quiconque, afin de détruire en totalité ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux en tant que tel, commet des actes visant à occasionner des dommages personnels graves à des membres de ce groupe est passible d'une peine de réclusion allant de dix à dix-huit ans. Quiconque, afin de détruire en totalité ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux en tant que tel, commet des actes visant à occasionner la mort de membres de ce groupe ou à leur causer des dommages personnels d'une extrême gravité est passible d'une peine de réclusion allant de vingt-quatre à trente ans. Une peine égale est applicable à quiconque soumet, aux mêmes fins, des membres du groupe à des conditions de vie de nature à entraîner la destruction physique, totale ou partielle, du groupe en question."

L'article 2 punit d'une peine de réclusion de quinze à vingt-quatre ans la *déportation,* aux fins de génocide, de personnes appartenant à un groupe national, ethnique, racial ou religieux. Les travaux forcés sont infligés (article 3) dans les cas où la mort d'une ou plusieurs personnes résulte de l'un quelconque des faits visés aux deux articles précédents. L'article 4 envisage le crime de génocide commis au moyen de la *limitation des naissances* au sein d'un des groupes susmentionnés et le punit d'une peine de réclusion de douze à vingt et un ans. Le génocide par *soustraction de mineurs* de moins de quatorze ans appartenant à un des

[1] Texte établi par Mlle Maria Vismara, docteur en droit, directrice des études et publications de l'Association italienne pour les Nations Unies, rédactrice en chef de *La Comunità internazionale*, publication de ladite association, correspondante de l'*Annuaire des droits de l'homme* désignée par le Gouvernement italien.

[2] Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 200.

groupes en question (article 5) est passible d'une peine de réclusion allant de douze à vingt et un ans.

L'article 6 concerne le fait de contraindre à porter des *marques ou signes distinctifs* dénotant l'appartenance à la communauté persécutée et le punit d'une peine de détention allant de quatre à dix ans. La durée de cette peine a été augmentée et va de douze à vingt et un ans pour les cas où le fait a été commis afin de préparer la destruction totale ou partielle du groupe. Des peines moins élevées (réclusion allant de trois mois à un an) sont prévues à l'article 7 à l'encontre de quiconque conclut des *accords pour commettre les crimes de génocide* visés par la présente loi, même si le crime n'a pas été effectivement commis. Pour les promoteurs de l'accord, la peine est augmentée. L'article 8 punit d'une peine de réclusion allant de trois à douze ans l'incitation publique aux crimes de génocide en question, ainsi que l'apologie desdits crimes faite en public. La compétence (article 9) pour connaître des crimes, consommés ou tentés, prévus par la présente loi, appartient à la Cour d'assises.

En exécution de la résolution S/232, approuvée le 16 décembre 1966 par le Conseil de sécurité des Nations Unies — et dans laquelle étaient prévues une série de sanctions économiques contre la Rhodésie du Sud, où était instauré, depuis novembre 1965, un régime de suprématie vis-à-vis des autochtones et qui avait proclamé unilatéralement son indépendance à l'égard de la Grande-Bretagne —, le décret-loi du 24 avril 1967, No 222 (G.U., 28 avril 1967, No 106), *interdisant les relations économiques avec la Rhodésie du Sud* avait été promulgué. Ce décret a été transformé en loi par la loi du 22 juin 1967, No 457, article unique (G.U., 27 juin 1967, No 160).

Il est intéressant de rappeler ici que le régime raciste et illégal en vigueur en Rhodésie du Sud est considéré comme "un crime contre l'humanité" par l'Assemblée générale des Nations Unies [résolution 2262 (XXII), par. 2] et que ladite Assemblée a affirmé, à plusieurs reprises, dans ses résolutions sur la Rhodésie, la légitimité de la lutte que les autochtones mènent dans ce pays pour accéder aux droits sanctionnés par la Charte des Nations Unies, par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [voir, par exemple, résolution 2022 (XX)]. Dans le rapport à la Chambre des députés présentant le projet de loi pour la conversion en loi du décret-loi susmentionné, il est déclaré que le Gouvernement italien a décidé d'appliquer les sanctions contre la Rhodésie conformément à l'article 25 de la Charte des Nations Unies, "dans le respect des engagements assumés et conformément à sa politique d'appui du mouvement lancé par l'ONU pour amener à l'indépendance les pays qui n'y ont pas encore accédé . . ."

La loi susmentionnée sur les sanctions contre la Rhodésie envisage toutes les interdictions prévues par la résolution S/232 du Conseil de sécurité et rassemble en un tout organique toutes les mesures décidées en application de ladite résolution. L'article premier énumère les produits dont l'importation et l'exportation en provenance ou à destination de la Rhodésie sont interdites, ainsi que l'ensemble des opérations économiques et financières qui ne peuvent être effectuées vis-à-vis de ce territoire; le même article établit en outre la nullité des contrats relatifs aux opérations interdites, même si ceux-ci ont été conclus avant l'entrée en vigueur du décret-loi : leur exécution doit, par conséquent, en être interrompue. Une seule exception a été prévue : elle concerne les contrats de transport dont l'exécution a commencé avant la date de l'entrée en vigueur du décret-loi et ne vise que les voyages qui ont eu un commencement d'exécution à la date susindiquée. Les interdictions prévues s'appliquent à quiconque opère sur le territoire de la République italienne, ainsi qu'aux personnes physiques et juridiques italiennes.

L'article 2 fixe les sanctions à appliquer à l'encontre des transgresseurs (y compris les citoyens opérant en dehors du territoire national) des interdictions dont il s'agit : les coupables sont passibles d'une peine de réclusion allant jusqu'à deux ans et d'une peine d'amende pouvant atteindre le quadruple de la valeur de l'opération économique en cause.

La loi du 21 novembre 1967, No 1185 (G.U., 18 décembre 1967, No 314) *relative aux passeports* présente un intérêt particulier en ce qui concerne l'application du principe de la liberté de mouvement sanctionné au deuxième paragraphe de l'article 13 de la Déclaration universelle. L'intention du législateur a été d'établir des dispositions modernes et harmonieuses pour réglementer de façon organique l'ensemble de la matière de la délivrance des passeports pour l'étranger, afin d'en faire concorder l'esprit avec les principes de la Constitution et, en particulier, avec les articles 16 et 35 de cet instrument[3] (rapport au Sénat).

Aux termes de l'article premier de la loi : "Tout citoyen est libre de sortir du territoire de la République et d'y rentrer, sous réserve des obligations prévues par la loi, s'il peut justifier de la possession d'un passeport ou d'un document équivalent, au sens des dispositions en vigueur." L'article 2 stipule que le passeport est valable pour tous les pays dont les gouvernements sont reconnus par le Gouvernement italien, sous réserve des restrictions prévues par la loi pour tenir compte de circonstances particulières ou pour protéger les travailleurs migrants (pour des raisons inhérentes à la sécurité internationale ou à la sécurité intérieure de l'Etat et dans le cas où la vie, la liberté, les intérêts économiques ou la santé des citoyens courent de graves dangers dans certains

---

[3] Constitution, article 16 :

". . . Tout citoyen est libre de sortir du territoire de la République et d'y rentrer, sous réserve des obligations prévues par la loi."

Constitution, article 35 :

"La République . . . reconnaît la liberté d'émigration, sous réserve des obligations prescrites par la loi dans l'intérêt général, et protège les travailleurs italiens à l'étranger."

pays, article 9). A la demande de l'intéressé, le passeport peut être rendu valable également pour des pays dont les gouvernements ne sont pas reconnus.

L'article 3 énumère les conditions personnelles sur la base desquelles l'autorité compétente a le droit de refuser le passeport pour des raisons précises d'ordre pénal, social ou militaire. L'énumération est déterminante. Aux termes de cet article, ne peuvent obtenir de passeport : *a)* ceux qui sont soumis à l'autorité du titulaire de la puissance paternelle ou d'un tuteur ou de toute autre personne à laquelle ils sont confiés, s'ils ne possèdent pas l'autorisation de la personne qui exerce cette autorité ou, à défaut, l'autorisation du juge tutélaire; *b)* les parents qui, ayant des enfants mineurs, n'obtiennent pas l'autorisation du juge tutélaire, sauf si le requérant a le consentement de l'autre parent légitime dont il n'est pas séparé légalement et qui réside sur le territoire de la République; *c)* ceux qui ont fait l'objet d'un mandat ou d'un ordre d'arrestation ou sont sous le coup d'un procès pénal pour le délit à raison duquel a été décerné le mandat d'arrêt, sauf si l'autorité judiciaire déclare que rien ne s'oppose à l'obtention du passeport, et à l'exception de certains cas, tels que . . .; *d)* ceux qui sont condamnés à une peine privative de liberté ou à une peine d'amende ou à payer des dommages et intérêts, sauf, dans ces deux derniers cas, si l'autorité judiciaire déclare que rien ne s'oppose à l'obtention du passeport; *e)* ceux qui sont détenus, par mesure de sécurité ou à titre préventif; *f)* ceux qui sont tenus d'accomplir leur service militaire ou qui sont liés par des obligations militaires spéciales . . .; *g)* ceux qui, résidant à l'étranger, font leur demande de passeport après le 1er janvier de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 20 ans et n'ont pas régularisé leur situation militaire.

Les articles suivants établissent des dispositions destinées à faciliter l'obtention du passeport, définissent les voies de recours en cas de refus ou de retrait du passeport, les conditions et les caractéristiques du passeport individuel ordinaire (validité maximale de cinq ans) et du passeport spécial (collectif, pour groupes de cinq à cinquante personnes). Un règlement spécial sera promulgué dans les six mois de la promulgation de la loi pour les passeports diplomatiques et de service.

Des dispositions pénales sont prévues à l'encontre de quiconque sort du territoire de l'Etat sans être muni d'un passeport ou d'un document équivalent. Aucune innovation n'est introduite en ce qui concerne la circulation et le séjour des ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne (voir décret du Président de la République en date du 30 décembre 1965, No 1656).

La loi du 17 octobre 1967, No 977 (G.U., 6 novembre 1967, No 276), intitulée *Protection du travail des enfants et des adolescents,* établit une réglementation générale du travail des mineurs qui reprend, complète et développe celle qui est déjà en vigueur. La loi tend avant tout à assurer au travail des mineurs, en harmonie avec le deuxième et le troisième paragraphe de l'article 37 de la Constitution[4], une protection répondant pleinement aux rapides progrès économiques et techniques récemment intervenus; elle tend, en outre, à harmoniser ultérieurement la législation nationale avec les obligations assumées par l'Italie sur le plan international et, en particulier, avec sa ratification des Conventions de l'OIT dont les dispositions fixent l'âge d'admission des enfants aux travaux agricoles (No 10), interdisent le travail nocturne des enfants et des adolescents dans l'industrie (No 90), et les activités non industrielles (No 79), prévoient les examens médicaux d'aptitude au travail pour l'emploi des enfants et des adolescents dans l'industrie (No 77) et les activités non industrielles (No 78), et établissent l'obligation du repos hebdomadaire (No 14). Enfin, il convient de souligner particulièrement le but visé par le législateur, à savoir, de mettre par ladite loi un frein aux infractions qui, malgré la surveillance intensifiée exercée par les Inspections du travail, sont devenues particulièrement fréquentes ces temps derniers : infractions dont les causes profondes résident essentiellement dans l'état de dépression économique qui règne actuellement dans certaines zones du pays. Il est évident que la loi qui vient d'être promulguée ne prétend pas résoudre un problème d'une aussi vaste portée; elle vise surtout à élargir la sphère de protection des mineurs et à assurer l'observation la plus rigoureuse possible de la loi (rapport au Sénat).

La loi étend le champ d'application de la protection du travail des mineurs, en y faisant entrer certaines catégories qui auparavant en étaient exclues. Les exclusions maintenues concernent diverses catégories de personnes dont le rapport de travail est réglementé par des dispositions spéciales, comme dans le cas des travailleurs employés à bord des navires ou dans des bureaux ou entreprises d'Etat, de régions, de provinces, de communes et d'autres organismes publics. Pour ceux qui sont employés dans les services domestiques et ceux qui travaillent à domicile, la présente loi n'est applicable que partiellement.

Sauf ces exceptions, le travail des enfants (de moins de 15 ans) et des adolescents (âgés de 15 à 18 ans) dépendant d'un employeur est réglementé par cette nouvelle loi (articles premier et 2). Les conditions d'âge et d'instruction sont fixées aux articles 3 à 7 : l'âge minimal pour l'admission au travail, également pour les apprentis, est fixé à 15 ans révolus; pour l'agriculture et les services domestiques, cet âge est fixé à 14 ans révolus, à condition que cela soit compatible avec les exigences de la protection de la santé et ne transgresse pas l'obligation scolaire. Dans les activités non industrielles, les enfants ayant atteint l'âge de 14 ans révolus peuvent être employés à des travaux légers compatibles avec la protection de la santé et avec le respect de l'obligation scolaire, et à

[4] Constitution, article 37 :

". . . La loi fixe l'âge minimal pour le travail salarié. La République protège par des dispositions spéciales le travail des mineurs et leur garantit, à travail égal, le droit à une rémunération égale."

condition que ces travaux n'aient pas lieu pendant la nuit et pendant les jours de fête. Des autorisations et des précautions spéciales sont prévues pour le travail dans les lieux de spectacle et dans les entreprises cinématographiques. Les enfants et adolescents de moins de 16 ans et les femmes avant l'âge de 18 ans ne peuvent pas être employés à des travaux dangereux, pénibles et insalubres, ni au nettoyage et au service des moteurs et des organes de transmission des machines en mouvement. D'autres interdictions concernent les métiers ambulants, les travaux souterrains, le soulèvement et le transport de charges sur des voitures à bras (sauf dans certaines limites fixées par l'article 14 suivant), les travaux d'extraction à ciel ouvert dans les carrières, mines, tourbières, et les travaux de chargement et de déchargement dans les fours des solfatares de Sicile, le travail dans les salles de cinématographe, la manoeuvre et le trafnage des wagonnets et la fourniture de boissons alcooliques au détail. L'emploi des enfants et adolescents est subordonné à l'observation de conditions de travail satisfaisantes, de nature à sauvegarder la santé, le développement physique et la moralité.

Les articles 8 à 13 réglementent les visites médicales préventives et périodiques, adaptant les dispositions en vigueur pour les examens d'aptitude au travail aux nouvelles exigences concernant le travail des mineurs ainsi qu'aux principes contenus dans les Conventions 77 et 78 de l'OIT. Les articles 15 à 17 portent sur le travail de nuit : il est interdit d'y employer des enfants et des adolescents; les heures considérées comme des heures de nuit sont précisées (de vingt-deux heures à six heures pour les enfants de moins de 16 ans et à cinq heures pour les autres; de vingt-deux heures à huit heures pour ceux qui sont soumis à l'obligation scolaire). La durée du travail (articles 18 et 19) ne peut dépasser sept heures par jour et trente-cinq semaines pour les enfants libérés de l'obligation scolaire et huit heures par jour et quarante semaines pour les adolescents). Il est prescrit un repos intermédiaire (articles 20 et 21) après quatre heures et demie de travail. En cas de travail dangereux et pénible, l'Inspection du travail peut décider que la période de repos interviendra après trois heures de service. Quant au repos hebdomadaire (article 22), il est réglementé par les dispositions en vigueur en la matière; de toute manière, un repos continu de vingt-quatre heures, à partir du samedi à minuit, doit être garanti aux mineurs. Les vacances annuelles (article 23) doivent être d'au moins trente jours pour les moins de 16 ans et de vingt jours pour ceux qui ont atteint l'âge de 16 ans révolus. Les enfants, quel que soit leur âge, même s'ils sont employés à certains travaux en violation des règles relatives à l'âge minimal fixé par la présente loi, ont droit (article 24) aux prestations d'assurance prévues par les dispositions en vigueur en matière d'assurances sociales obligatoires.

Les enfants de 14 ans peuvent être autorisés par les Offices du travail à fréquenter des cours de formation professionnelle pour une première orientation dans le travail (article 25). L'article 26 fixe les sanctions pécuniaires applicables à quiconque viole la présente loi. Ces sanctions ont été augmentées par rapport à celles du passé, afin de combattre avec plus d'efficacité toute infraction aux dispositions de la protection du travail des mineurs. La surveillance de l'application de la loi (article 29) est confiée au Ministère du travail et de la prévoyance sociale, qui l'exerce par l'intermédiaire de l'Inspection du travail, sous réserve des attributions qui incombent aux organes de la police.

En matière de *prévoyance sociale* (Déclaration universelle, article 25, paragraphe 1) ont été promulguées certaines dispositions législatives qui complètent la vaste réglementation déjà en vigueur et qui concernent certains secteurs présentant des lacunes dans ce domaine.

Particulièrement intéressante est la loi du 27 juillet 1967, No 658 (G.U., 9 août 1967, No 199, supplément ordinaire), portant *réorganisation de la prévoyance sociale des gens de mer*. Elle se compose de 101 articles, subdivisés en une "Partie générale" et en trois "Titres" concernant respectivement la gestion maritime, la gestion spéciale et certaines dispositions générales relatives aux deux gestions précédentes. Par cette loi, on a voulu résoudre de façon organique le problème — jugé désormais impossible à différer plus longtemps — de la réforme de la prévoyance sociale des gens de mer, dont la structure technique et financière et le mode de calcul des prestations ne répondaient plus aux exigences de la protection sociale des travailleurs de la mer.

Les catégories de *travailleurs agricoles* ont fait l'objet de deux mesures législatives visant, l'une à effacer les dernières traces de la différenciation passée entre travailleurs indépendants et travailleurs subordonnés par rapport à la protection et à l'assistance sociales, l'autre, à étendre l'assistance maladie aux pensionnés de ces mêmes catégories, ainsi qu'aux chômeurs.

Il s'agit en l'espèce de :

La loi du 14 juillet 1967, No 585 (G.U., 29 juillet 1967, No 189), portant *extension des allocations familiales aux cultivateurs qui exploitent directement leur fonds, aux métayers, aux colons et aux membres de la famille participant à l'exploitation*, se fonde sur le principe que l'"extension de l'institution des allocations familiales aux travailleurs indépendants du secteur agricole" est considérée comme "un instrument de péréquation et de redistribution du revenu du travail de tous et comme une mesure de haute justice sociale qui s'est imposée et répandue en tant que conquête du monde du travail" (rapport du Sénat).

La loi du 29 mai 1967, No 369 (G.U., 13 juin 1967, No 146), concerne l'*assistance maladie aux titulaires de pensions des catégories des colons, métayers et cultivateurs exploitant directement leur fonds, ainsi qu'aux ouvriers en chômage et aux ouvriers suspendus*. Le but de cette loi est de combler la lacune de l'assistance actuelle aussi bien pour ces catégories de pensionnés, par rapport à toutes les autres catégories, que pour les chômeurs et les ouvriers suspendus en leur assurant un traitement médical complet en cas de maladie.

II

Traités et conventions relatifs aux droits de l'homme rendus exécutoires en Italie en 1967

Convention sur les droits politiques de la femme, adoptée à New York le 31 mars 1953.

La loi du 24 avril 1967, No 326 (G.U., 1er juin 1967, No 136), a autorisé l'adhésion à cette convention et a rendu l'instrument exécutoire.

Convention relative à la délivrance de certains extraits d'actes de l'état civil destinés à l'étranger, signée à Paris le 27 septembre 1956.

Convention relative à la délivrance gratuite, avec dispense de légalisation, des actes de l'état civil, et annexe, signée à Luxembourg le 26 septembre 1957.

Convention concernant l'échange international d'informations en matière d'état civil, signée à Istanbul le 4 septembre 1958.

Convention relative aux changements de noms et de prénoms, signée à Istanbul le 4 septembre 1958.

L'adhésion à ces conventions, adoptées par la Commission internationale de l'état civil, a été autorisée par la loi du 24 avril 1967, No 344 (G.U., 7 juin 1967, No 140).

Cette même loi a autorisé la ratification des conventions énumérées ci-après, adoptées par la Commission internationale de l'état civil :

Convention portant extension de la compétence des autorités qualifiées pour recevoir les reconnaissances d'enfants naturels, signée à Rome le 14 septembre 1961.

Convention relative à l'établissement de la filiation maternelle des enfants naturels, signée à Bruxelles le 12 septembre 1962.

La même loi a rendu exécutoires les six conventions susmentionnées.

Convention No 105 concernant l'abolition du travail forcé, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, à Genève, le 25 juin 1957.

La loi du 24 avril 1967, No 447 (G.U., 26 juin 1967, No 158), a autorisé la ratification de cette convention et l'a rendue exécutoire.

Protocole No 5 portant modification des articles 22 et 40 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, adopté à Strasbourg le 20 janvier 1966.

La loi du 19 mai 1967, No 448 (G.U., 26 juin 1967, No 158), a autorisé la ratification de ce protocole et l'a rendu exécutoire.

Convention concernant l'échange d'informations en matière d'acquisition de nationalité, signée à Paris le 10 septembre 1964.

La loi du 11 juin 1967, No 465 (G.U., 11 juin 1967, No 162), a autorisé la ratification de cette convention et l'a rendue exécutoire.

III

Par l'arrêt No 114, rendu le 26 juin 1967, la Cour constitutionnelle a réaffirmé aussi bien le *droit à la liberté d'association pacifique* que le *droit à la propriété individuelle*, sanctionnés par les articles 20 et 17, respectivement, de la Déclaration universelle (il est intéressant de relever que cet arrêt énonce à nouveau, entre autres, le principe selon lequel sont assujetties au contrôle de constitutionnalité non seulement les dispositions antérieures à la Constitution, mais aussi, dans certains cas, celles qui ont été abrogées).

La Cour de cassation – dans un procès civil se déroulant devant les Sections unies civiles de ladite Cour, entre la Chambre du travail de Sannicandro Garganico et Mme A. F., d'une part, l'Administration des finances de l'Etat, d'autre part – avait soulevé par l'ordonnance du 20 janvier 1966, en se référant aux articles 18 et 42 de la Constitution, la question de la légitimité constitutionnelle des articles 215 et 210 du Texte unique des lois de sécurité publique (promulguées par les décrets royaux de 1926 et 1931, respectivement).

L'article 215 du Texte unique de 1926 reconnaissait au préfet la faculté de "décréter la dissolution des associations, organisations ou institutions constituées ou opérant dans le Royaume qui exercent de quelque manière que ce soit une activité contraire à l'ordre national de l'Etat", et d'ordonner par la même mesure "la confiscation des biens sociaux". La même disposition est contenue dans l'article 210 cité du Texte unique de 1931, avec la seule variante que le bien juridique protégé n'est plus "l'ordre national de l'Etat" mais "les organisations politiques constituées dans l'Etat".

Le fait qui a donné lieu au procès est le suivant : le préfet de Foggia, par décret du 14 mai 1928, édicté en application de l'article 215 susmentionné du Texte unique de 1926, avait décidé la dissolution de l'association des travailleurs réunis sous la dénomination de Chambre du travail de Sannicandro Garganico, faisant valoir que cette association avait déployé une activité contraire à l'ordre national; le préfet avait en conséquence décidé également la "confiscation" du bâtiment construit par la même association et consacré par celle-ci, sous le nom de "Maison du peuple", aux réunions de ses membres. En vertu de ce décret préfectoral, l'ex-"Maison du peuple" avait donc été transférée au Domaine de l'Etat. Par la suite, le 1er janvier 1948, le bâtiment en question avait été occupé par la Chambre du travail locale. Toutefois, le 10 septembre 1954, l'Administration des finances avait cité ladite Chambre du travail à comparaître devant le tribunal de Bari pour qu'elle y soit condamnée à évacuer le bâtiment en question.

La Chambre du travail excipa du fait que l'immeuble avait été construit sur le terrain de M. D. F., qui en était devenu propriétaire par accession, et au nom duquel intervenait en justice, dans le cas dont il s'agissait, l'héritière, Mme A. F. Par décision du 6 juillet 1960, le tribunal ayant déclaré irrecevable l'intervention de l'héritière, fit

droit à la demande de l'Administration des finances. La décision du tribunal fut confirmée par la Cour d'appel de Bari, par l'arrêt du 4 mai 1962, sans qu'ait été prise en considération l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 215 susmentionné, déjà invoquée en ce même lieu par la Chambre du travail de Sannicandro.

Dans son arrêt de janvier 1966, la Cour de cassation affirmait que le pouvoir conféré au préfet par les deux dispositions attaquées ne paraissait "aisément conciliable" ni avec l'article 18 de la Constitution, qui affirmait le droit des citoyens "de s'associer librement, sans autorisation, à des fins qui ne sont pas interdites aux particuliers par la loi pénale", ni avec l'article 42 de la Constitution, en vertu duquel "la propriété privée est reconnue et garantie par la loi", qui n'admet l'expropriation que "pour cause d'utilité publique" "et sous réserve d'indemnisation". D'après la Cour de cassation, la confiscation prévue par les deux articles de loi attaqués aurait le caractère "d'une sanction politique et administrative visant à réprimer l'activité des associations après leur dissolution et à entraver, par conséquent, la liberté d'association reconnue et garantie par l'article 18 de la Constitution".

La Cour de cassation repoussait en outre la thèse de l'Administration selon laquelle l'exception d'inconstitutionnalité ne pouvait être invoquée contre des règles qui avaient déployé et épuisé leurs effets dans le cadre de l'ordre constitutionnel précédent, où leur légitimité n'était pas contestable. Cette thèse – rappelait la Cour suprême dans son arrêt – avait été à plusieurs reprises réfutée par la Cour constitutionnelle, laquelle avait déclaré que non seulement les règles antérieures à l'entrée en vigueur de la Constitution, mais encore celles qui avaient été abrogées, pouvaient être assujetties au contrôle de constitutionnalité, lorsque subsistaient des situations dont l'importance, sur le plan constitutionnel, justifiait la demande du jugement de constitutionnalité.

L'Avocat général de l'Etat – représentant et défenseur du Ministère des finances qui s'était constitué partie civile – se limitait, dans les arguments présentés au cours du jugement de constitutionnalité, à certaines considérations, sans proposer ses propres conclusions et déclarant "s'en remettre à la justice de la Cour".

La Cour constitutionnelle s'était déclarée en substance d'accord avec la Cour de cassation – qui avait repoussé la thèse de l'impossibilité de contester la légitimité constitutionnelle de dispositions ayant épuisé leurs effets au cours d'une période pendant laquelle était en vigueur un ordre constitutionnel différent – et jugeait fondée la question quant au fond.

Les deux dispositions attaquées ayant la même teneur, la Cour constitutionnelle se servait des mêmes arguments pour en démontrer l'inconstitutionnalité.

Les dispositions attaquées – disait l'arrêt – avaient été promulguées dans l'intention évidente d'interdire l'exercice en association de toute activité que le préfet jugeait contraire "à l'ordre national de l'Etat" ou "aux organisations politiques constituées dans l'Etat". "Elles étaient donc manifestement en contradiction avec l'esprit et les principes fondamentaux de l'ordre constitutionnel nouveau et, en particulier, avec l'article 18, qui garantit la liberté d'association et n'interdit que les associations secrètes et celles qui poursuivent, même indirectement, des fins politiques au moyen d'organisations de caractère militaire . . . Par les dispositions incriminées, on a voulu et l'on veut encore empêcher l'existence d'associations qui exercent, "de quelque manière que ce soit", des activités contraires "à l'ordre national" ou "aux organisations politiques constituées dans l'Etat". Or, dans un Etat de liberté, comme celui qui est fondé par notre constitution, est autorisée l'activité d'associations qui se proposent même de modifier les organisations politiques existantes, à condition que l'on ait recours à cet effet à des méthodes démocratiques et à la libre discussion, sans en venir directement ou indirectement à la violence."

La Cour affirme en conséquence que l'illégitimité des dispositions attaquées "marque également cette partie de leur contenu qui autorise le préfet à ordonner "la confiscation des biens sociaux". L'illégitimité d'une telle mesure dérive "du fait qu'elle concourt étroitement, en même temps que la faculté de dissolution, à entraver l'exercice d'une liberté fondamentale, comme celle d'association". Et ce, au point que même le fait de prévoir une indemnité pour les biens confisqués ne suffirait pas, comme dans le cas en examen, à en établir la légitimité.

Pour ces raisons, la Cour constitutionnelle prononce l'illégitimité constitutionnelle de l'article 215 du T.U. des lois de sécurité publique, approuvé par le décret royal du 6 novembre 1926, No 1848, et de l'article 210 du T.U. suivant des mêmes lois, approuvé par décret royal du 18 juin 1931, No 773.

*
* *

Le droit de tout individu en pleine égalité à se faire entendre publiquement devant un tribunal compétent, sanctionné par l'article 10 de la Déclaration universelle, a été confirmé par l'arrêt No 70, en date du 1er juin 1967, de la Cour constitutionnelle. Il s'agissait, en l'espèce, d'un inculpé résidant à l'étranger.

Par une ordonnance en date du 21 janvier 1966, le *pretore* (juge de paix) de Castiglione dello Stiviere, ayant admis l'exception invoquée par la défense de l'inculpé, P. P., avait soulevé, en se référant au premier alinéa de l'article 3 et au second alinéa de l'article 24 de la Constitution[5], la question de la légitimité constitutionnelle de la partie de l'article 177 *bis* du Code de procédure

[5] Constitution, article 3, premier alinéa :

"Tous les citoyens ont la même dignité sociale et sont égaux devant la loi, sans distinction de sexe, de race, de langue, de religion, d'opinion politique, de condition personnelle et sociale."

pénale, qui stipule que la formalité de notification à l'inculpé de l'ouverture d'un procès "ne suspend ni ne retarde la procédure"[6]. Il faisait valoir que l'inculpé résidant à l'étranger se trouverait sans raison valable dans des conditions défavorables au point de vue de sa défense, car en vertu de la disposition attaquée, il pourrait, dans les cas limites, n'être averti de l'ouverture du procès qu'une fois le décret de citation en justice déjà émis ou les débats du premier degré complètement terminés.

La Cour constitutionnelle n'était pas d'avis que la disposition contestée (article 177 *bis* du Code de procédure pénale) violât le premier alinéa de l'article 3 de la Constitution. Cette disposition était en réalité légitimée par le fait que, résidant à l'étranger, "l'inculpé se trouvait dans une situation objectivement différente, laquelle, en vertu du principe de la territorialité de la juridiction, entraînait l'impossibilité de lui notifier les actes dans les formes ordinaires et, par conséquent, la nécessité, pour le législateur, de prévoir à sa discrétion une réglementation particulière propre à permettre l'exercice du droit de défense".

La Cour jugeait, en revanche, la question "*partiellement*[7] fondée" par rapport au deuxième alinéa de l'article 24 de la Constitution. Elle considérait légitime la partie de l'article 177 *bis* qui avait été attaquée dans l'ordonnance de renvoi : disposition qui affirmait en substance qu'"un acte dépendant exclusivement de la volonté de l'inculpé ne pouvait exercer une influence négative sur le cours de la procédure". En effet – écrivait la Cour – les exigences incontestables du procès ne permettent pas que, dans l'attente de l'élection de domicile par l'inculpé, soient suspendus la recherche et le rassemblement des preuves, et soient lésés d'autres inculpés éventuels, lesquels pourraient même se trouver en détention préventive.

D'autre part, toutefois, la Cour relevait que la notification du procès et l'invitation à élire domicile ne constituaient pas une simple formalité, mais étaient destinées à produire des effets bien définis, c'est-à-dire à trouver sur le territoire national un point de rencontre entre l'autorité poursuivante et l'inculpé, afin de permettre à ce dernier l'exercice du droit de défense. Et étant donné que cela peut exiger un temps assez long par suite de l'éloignement de l'Etat étranger où se trouve le justiciable, "il est évident que le juge, tout en suspendant le déroulement de l'instruction, ne peut, sans nuire aux fins de la notification, émettre *immédiatement*[8] le décret déclarant l'inculpé introuvable . . . et procéder aux actes auxquels l'inculpé aurait le droit d'assister". La Cour a donc jugé nécessaire de prescrire un délai pour "éviter que, même dans les cas limites, ne se produisent les inconvénients signalés dans l'ordonnance de renvoi avec un sérieux préjudice pour le droit de défense garanti par la Constitution". Pour ces raisons, la Cour constitutionnelle, se référant au second alinéa de l'article 24 de la Constitution, prononce "l'illégitimité constitutionnelle de l'article 177 *bis* du Code de procédure pénale, dans les limites où il autorise le juge à émettre le décret déclarant l'inculpé introuvable avant que soit écoulé un délai raisonnable pour l'élection d'un domicile par celui-ci".

*
* *

La Cour de cassation pénale, dans son arrêt du 21 avril 1967 (*La Giurisprudenza Italiana*, 1968, II, 197 et suiv.; *Il Foro Italiano*, 1968, II, 148 et suiv.), a réaffirmé un important principe interprétatif de la loi du 20 février 1958, No 75 (dite "Loi Merlin", du nom d'Angelina Merlin, sénateur qui avait pris l'initiative de ladite loi), portant dispositions contre l'exploitation de la prostitution d'autrui[9] et donnant effet à l'article 4 de la Déclaration universelle en supprimant la réglementation de la prostitution, ultime vestige de l'esclavage existant jusque-là en Italie. Suivant ce principe, admis désormais dans la jurisprudence italienne, l'article 3 de la loi en question n'établit aucun rapport d'équivalence ou d'alternative entre les hypothèses prévues; on peut cependant concevoir le concours entre le fait d'exploiter et celui de favoriser la prostitution, parce que les actes constituant l'un et l'autre délit sont manifestement différents; en effet, alors qu'on ne peut dissocier de l'exploitation son but lucratif, pour le délit de favoriser la prostitution, la présence de l'intention de la faciliter est indispensable.

Dans le cas dont il s'agit, l'intéressée était inculpée de tenir une maison de prostitution, de favoriser et d'exploiter la prostitution d'autrui. La décision du tribunal de première instance (tribunal de Rimini) avait déchargé l'inculpée du premier délit par la formule "parce que le fait ne constitue pas délit" et avait prononcé une condamnation pour les deux autres délits. En appel, la requérante avait demandé que soit retenu seulement le délit d'exploitation de la prostitution d'autrui, celui-ci

---

Constitution, article 24, deuxième alinéa :

"Le droit à la défense à tout état ou degré de la procédure est un droit inviolable."

[6] Code de procédure pénale, article 177 *bis* :

"Si les actes de procédure indiquent de façon précise le lieu où l'inculpé demeure à l'étranger, le Ministère public ou le *pretore* lui transmet par lettre recommandée avis du procès qui lui est intenté, ainsi que l'invitation de déclarer ou élire, dans le lieu où se déroule le procès, un domicile pour la notification des actes. Cette formalité ne suspend ni ne retarde la procédure.

"Au cas où l'on ne connaît pas le domicile de l'inculpé à l'étranger, ou si celui-ci ne procède pas à la déclaration ou élection de domicile, ou si les renseignements à ce sujet sont insuffisants ou ne répondent pas aux exigences, le juge ou le Ministère public émet le décret prévu à l'article 170.

"Les dispositions précédentes ne sont pas applicables dans les cas où le mandat d'arrêt est obligatoire."

[7] Les italiques sont de l'auteur.

[8] Les italiques sont de l'auteur.

[9] Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1958*, p. 113.

impliquant en lui-même le fait de favoriser la prostitution. Néanmoins, la Cour d'appel de Bologne, dans son arrêt du 27 janvier 1963, s'était prononcée pour le concours des deux délits.

La Cour de cassation, dans l'arrêt dont il s'agit présentement, déclare correct et conforme à la constante jurisprudence du Collège suprême l'arrêt de la Cour d'appel, confirmé d'ailleurs par la Cour de cassation. La Cour suprême base son interprétation de la loi du 20 février 1958 non seulement sur des arguments de doctrine, mais aussi sur l'article 81 du Code pénal, selon lequel à plusieurs violations résultant d'une seule action ou omission correspondent plusieurs délits (concours formel de délits).

Par conséquent, il est particulièrement intéressant de relever ici — dit l'arrêt — que l'article 3 de la Loi Merlin prévoit une série de faits, numérotés à la suite ou compris dans le même chiffre, dans lesquels se trouve surtout décrit l'acte interdit : "ouverture d'une maison de prostitution, recrutement de personnes pour leur faire exercer la prostitution, incitation à la prostitution, comportement tendant à favoriser la prostitution, exploitation de la prostitution d'autrui", et ainsi de suite, mais n'établit entre ces divers faits aucun rapport d'équivalence ou d'alternative. Un tel rapport est à exclure également entre les deux faits qui, par les mots "quiconque favorise ou exploite de quelque manière que ce soit la prostitution d'autrui", sont prévus au No 8 de l'article 3. En effet, la conjonction "ou" est utilisée dans le texte législatif pour disjoindre les deux hypothèses de délit (le fait de favoriser et celui d'exploiter la prostitution d'autrui), qui sont matériellement différentes et peuvent se réaliser indépendamment l'une de l'autre, de même qu'elles peuvent coexister.

La preuve en est que d'autres faits, qui contiennent en eux-mêmes celui de favoriser et sont avec lui dans un rapport de causalité, de progression criminelle ou de complémentarité, sont considérés séparément dans d'autres numéros de l'article 3 susmentionné, et que chacun d'eux peut concourir avec le délit d'exploitation qui est une hypothèse radicalement différente par la matérialité qui la distingue et qui est caractérisée par le profit excessif et honteux que l'intéressée en retire. Le délit d'exploitation de la prostitution d'autrui peut concourir avec n'importe quel autre délit prévu à l'article 3, y compris non seulement le fait de favoriser d'une manière générale la prostitution, sans aucune intention de profit, mais aussi celui de tenir une maison de prostitution, qui n'implique pas nécessairement un gain disproportionné par rapport aux prestations du tenancier. Le fait de favoriser d'une manière générale la prostitution d'autrui, qui peut concourir avec l'exploitation, ne peut, en revanche, coexister avec d'autres formes d'aide à la prostitution diversement qualifiées — telles que, par exemple, le fait de tenir une maison de prostitution, de se livrer à des actes de proxénétisme sur la voie publique, de tolérer la prostitution de façon habituelle dans des délits publics —, pour la raison qu'il se fonde ainsi par absorption ou progression un rapport de spécialité ou autre.

*
* *

Le droit à la liberté d'opinion et d'expression, dont traite l'article 19 de la Déclaration universelle, a été encore une fois sanctionné par la Cour de cassation dans l'arrêt No 3003 du 21 décembre 1967 (*Il Foro Italiano*, 1968, I, 644 et suiv.). Suivant le principe établi par cet arrêt — qui, du reste, est conforme à l'orientation constante de la jurisprudence italienne —, dans l'exercice du droit à l'expression de la pensée, la vérité essentielle des faits rapportés et l'absence d'intention diffamatoire excluent toute responsabilité civile à l'égard de l'acte illicite pénal productif de dommage; à l'égard de l'acte illicite civil, cette même responsabilité est également exclue si les faits sont réels et si leur connaissance présente un intérêt public.

Il s'agissait, en l'espèce, d'une lettre adressée à un journal pour dénoncer l'état d'incurie honteuse dans lequel se trouvait une exploitation commerciale. Les gérants de l'exploitation en question (revente de poissons) avaient cité à comparaître devant le tribunal l'auteur de la lettre, le professeur C. B., déclarant que celui-ci avait formulé des opinions malveillantes sur leur exploitation commerciale et en avait tiré des déductions n'ayant aucun rapport avec la réalité et l'objectivité, portant ainsi un préjudice considérable à leur activité commerciale. Ils réclamaient, par conséquent, un dédommagement. Le professeur faisait observer que, en écrivant la lettre à ce journal, il n'avait été animé d'aucune intention diffamatoire à l'endroit des gérants du magasin, mais n'avait eu pour désir que d'obtenir remède à une situation regrettable résultant du mauvais entretien de la revente de poissons installée dans le bâtiment appartenant à la commune.

Le tribunal, dans une première décision, déclara le professeur C. B. responsable des dommages causés et, à la suite de l'instruction de l'affaire, condamna le professeur, par une deuxième décision, au paiement de dommages et intérêts, ainsi qu'aux dépens du procès. L'intéressé interjeta appel contre les deux décisions, insistant pour obtenir le rejet de la demande, alors que, de leur côté, les gérants du magasin faisaient appel contre la modicité de l'indemnité accordée.

La Cour d'appel de Trieste, par l'arrêt du 15 avril 1964, réformant la décision attaquée, rejetait la demande des gérants et déclarait compensés entre les parties les frais des deux instances judiciaires. La Cour avait, en effet, estimé que l'action du professeur C. B. n'entraînait aucune responsabilité, ni en tant que délit pénal productif de dommage — les faits imputés par la lettre en question s'étant révélés véridiques et toute intention diffamatoire devant être exclue de l'écrit publié —, ni en tant que délit civil — aucun élément de culpabilité ne pouvant être décelé dans le comportement de l'auteur de l'écrit.

Les gérants décidèrent de recourir en cassation contre ce jugement, invoquant, entre autres, dans leurs motifs, l'application des limites prévues en ce qui concerne la liberté de la presse. Le professeur C. B. répliqua par un nouveau recours.

La Cour de cassation jugea infondées les observations formulées par les demandeurs contre l'arrêt rendu en deuxième instance : "Le droit d'exprimer librement sa pensée par la parole, l'écrit ou par tout autre moyen de diffusion est sanctionné par l'article 21 de la Constitution, aux termes duquel toute personne peut utiliser la presse pour critiquer des situations, des faits et des comportements. Ce droit ne peut s'entendre au sens absolu et en dehors de toute limitation, car il doit s'exercer de façon à ne pas nuire à la réputation, à la dignité ou au prestige d'autrui et à rendre manifestes aussi bien l'intention de satisfaire un intérêt collectif que la nécessité de rapporter des faits et des circonstances conformes à la vérité."

C'est en partant de telles prémisses – poursuivait l'arrêt – que la Cour avait examiné la lettre incriminée; elle avait constaté que les inconvénients dénoncés étaient réels – à tel point que la commune ou les gérants avaient pris les mesures nécessaires pour y porter remède – et que l'auteur de l'article avait agi non pas dans une intention diffamatoire, mais uniquement pour le bien et dans l'intérêt du prestige de la cité. La Cour avait en outre recherché si les faits signalés comportaient une faute entraînant une responsabilité civile et avait exclu cette hypothèse, considérant que le professeur C. B. n'avait même pas à se reprocher d'avoir agi par négligence ou légèreté. En effet, ayant constaté que l'auteur de l'article n'avait pas outrepassé ses droits en signalant au maire et à l'opinion publique, par l'intermédiaire de la presse, des faits essentiellement véridiques, afin d'obvier à de graves inconvénients portant atteinte au prestige de la cité et à l'hygiène publique – avec pour résultat positif d'y avoir fait porter remède –, il n'était pas possible d'envisager une responsabilité de ce genre à l'encontre du professeur C. B.

Pour ces raisons, le recours avait été rejeté par la Cour suprême.

JAPON

NOTE[1]

I. – LÉGISLATION

1. *Loi portant création d'un registre des habitants (loi No 81 du 25 juillet 1967)*[2]

Cette loi a pour objet de faciliter les démarches des habitants des villes, bourgs et villages (et des quartiers particuliers de Tokyo) et de rationaliser l'action administrative de l'Etat et des institutions publiques locales, en établissant un système de livres-registres des habitants, qui seront tenus par les bureaux de la ville, du bourg ou du village et qui serviront de base aux opérations intéressant les habitants, comme par exemple la délivrance de certificats officiels attestant leur qualité de résidents et l'inscription sur les listes électorales, ainsi que de contribuer à simplifier les démarches de déclaration de résidence dans les bureaux des villes, bourgs et villages, etc.

Du fait de l'entrée en vigueur de cette loi, l'inscription des habitants sur les listes électorales et la communication aux organes de l'administration des noms des personnes bénéficiant du Plan d'assistance médicale nationale et de la Caisse nationale des pensions – toutes opérations qui jusqu'ici s'effectuaient selon des modalités distinctes – s'effectuent désormais de façon uniforme, de sorte que le droit de suffrage des habitants et le droit qu'ils ont de bénéficier des prestations de la sécurité sociale sont plus complètement protégés.

2. *Loi portant modification partielle de la loi sociale de 1949 relative aux handicapés physiques (loi No 113 du 1er août 1967)*

Alors que, jusqu'ici, la loi sociale de 1949 relative aux handicapés physiques se bornait à interdire à l'Etat, aux collectivités autonomes et à la population en général d'user de discrimination dans leurs rapports avec les handicapés physiques, le texte nouveau fait obligation à l'Etat et aux collectivités autonomes de s'employer à aider à la réadaptation des handicapés physiques ainsi que de mettre en vigueur les mesures protectrices nécessaires à cette réadaptation et elle fait obligation à la population en général de coopérer avec les handicapés physiques pour les aider à se réadapter et à reprendre place dans la société.

Cette loi renforce également les moyens propres à réadapter et à assister les handicapés physiques ainsi qu'à organiser un service de conseillers et d'aides domestiques à l'intention des handicapés physiques; il s'ensuit que les mesures qui ont pour objet de réadapter et de protéger les handicapés physiques ont été intensifiées et renforcées.

3. *Loi-cadre concernant les mesures à prendre pour lutter contre les "nuisances" qui menacent la santé publique (loi No 132 du 3 août 1967)*

Alors que, d'une part, du fait de la croissance économique très forte que connaît le Japon depuis quelques années, la modernisation des installations industrielles et la création de nouvelles zones industrialisées progressent à un rythme dépassant toute attente, les nuisances préjudiciables à la santé publique, d'autre part, telles que la pollution de l'air et des eaux, les bruits, les mauvaises odeurs, etc., sévissent en bien des localités. C'est que l'on a tardé à mettre en place des moyens de lutte contre les nuisances et à créer des installations sociales ou publiques et qu'on ne s'est pas soucié comme il eût fallu de choisir le site d'implantation des industries et les modes d'utilisation des sols. Les nuisances menacent aujourd'hui la santé de la population et le milieu où elle vit et posent un grave problème social. Pour le résoudre, l'Etat a jusqu'ici pris des mesures spéciales d'ordre financier et fiscal, afin de venir à bout des causes de pollution de l'air et des eaux et d'encourager la mise en place d'installations destinées à empêcher les nuisances de prendre naissance, mais l'on ne saurait encore dire que les résultats obtenus soient satisfaisants.

La loi-cadre concernant les mesures à prendre pour lutter contre les nuisances préjudiciables à la santé publique a été mise en vigueur afin d'appliquer systématiquement, d'un point de vue d'ensemble, les mesures de lutte qui avaient été adoptées jusqu'ici individuellement par divers ministères. Elle énonce les règles générales applicables aux diverses mesures de lutte contre les nuisances

[1] Note communiquée par M. Tsuneo Horiuchi, directeur du Bureau des libertés publiques du Ministère de la justice, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement japonais.

[2] La Loi sur l'enregistrement des résidents (loi No 218 de 1941) a été remplacée par la présente loi.

et précise ce que doivent faire les entrepreneurs privés, les collectivités autonomes et l'Etat pour éliminer les nuisances. En énonçant les mesures essentielles à appliquer pour éliminer les nuisances, la loi vise à protéger la santé de la population et à préserver la salubrité du milieu où vit celle-ci, sans porter préjudice au développement normal de l'économie nationale.

L'essentiel de cette loi, qui comprend 29 articles répartis en quatre chapitres, est le suivant :

Premièrement, la loi précise nettement ce que doivent faire pour lutter contre les nuisances les entrepreneurs privés, les collectivités autonomes, l'Etat lui-même et les habitants.

Deuxièmement, elle dispose que l'Etat a l'obligation fondamentale de fixer certaines normes de salubrité des milieux habités, en matière de pollution de l'air et des eaux et en matière de bruits, et prescrit que les mesures de lutte contre les nuisances doivent être prises de façon systématique, efficace et propre à garantir le respect desdites normes.

Troisièmement, elle énonce les mesures que mettront en vigueur l'Etat et les collectivités autonomes et, pour certaines régions particulières, proclame que des plans de lutte contre les nuisances doivent être mis au point et exécutés, afin de garantir l'effet convergent desdites mesures.

En outre, la loi renforce le système des réparations applicables aux dommages causés par les nuisances et donne des précisions sur les dépenses et les mesures d'ordre financier qu'exige la lutte contre les nuisances et ordonne la création du Conseil de lutte contre les nuisances préjudiciables à la santé publique et du Conseil consultatif de lutte contre les nuisances préjudiciables à la santé publique, en tant qu'organes administratifs chargés de cette mission.

4. *Loi relative à l'Office public de prêts destinés à assurer la salubrité du milieu (loi No 138 du 19 août 1967)*

Afin de favoriser et d'améliorer la santé publique, cette loi porte création de l'Office public de prêts destinés à assurer la salubrité du milieu, organe qui a mission de prêter des fonds aux établissements étroitement liés, du point de vue de la salubrité du mileu, à la vie quotidienne de la population, tels que les restaurants, salons de thé, salons de coiffure, entreprises de blanchissage, etc., de manière à élever le niveau des conditions sanitaires et à favoriser la modernisation desdits établissements, lorsqu'ils ont du mal à emprunter à cette fin de l'argent aux institutions bancaires ordinaires.

5. *Ratification d'une convention de l'Organisation internationale du Travail*

Le Japon a ratifié, le 24 août 1967, la Convention de l'OIT concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale.

6. *Arrêté concernant le nombre statutaire des commissaires aux libertés publiques (arrêté du Ministre de la justice, No 12, du 14 mars 1967)*

Les commissaires aux libertés publiques, qui ont pour mission de veiller sur les droits de l'homme fondamentaux de la population et de faire connaître et promouvoir l'idée des libertés et des droits de l'homme, sont en poste dans les villes, bourgs et villages (y compris les quartiers particuliers de Tokyo). Le nombre total de ces commissaires aux libertés publiques avait été fixé par la loi de telle façon que seul un nombre déterminé de commissaires pouvait être affecté à chaque ville, bourg et village. Seulement, comme d'importants mouvements de population se sont produits de ville à ville, la répartition des commissaires ne correspondait plus au nombre des habitants. C'est pourquoi cet arrêté a rétabli l'équilibre, en aménageant le mode de répartition des commissaires aux libertés publiques, de telle façon que leur nombre peut désormais varier selon le chiffre de la population des villes, bourgs et villages intéressés.

II. – DÉCISIONS JUDICIAIRES

1. Une décision judiciaire (arrêt de la Cour supérieure de Tokyo, du 26 octobre 1967) a déclaré qu'une personne qui avait édifié illégalement, par infraction à la Loi fixant les normes de construction, un immeuble dans un quartier résidentiel, éloigné du centre d'une ville et qui empêchait les voisins de jouir de la lumière du soleil et de l'air, était passible de dommages-intérêts pour le préjudice qu'il leur avait ainsi causé.

La Cour, dans son arrêt, a estimé que l'air et la lumière sont choses auxquelles l'homme a intérêt dans son logement, parce que la lumière et l'air sont nécessaires et indispensables pour vivre dans le confort et la santé et que, par conséquent, la loi doit protéger cet intérêt autant que faire se peut, en tâchant de le concilier avec les autres intérêts que protège la loi; il ne s'ensuit pas toutefois que la Cour soit allée jusqu'à reconnaître ce que l'on nomme "le droit au soleil", car elle s'est bornée à reconnaître seulement que, lorsqu'un acte entravant le droit qu'a une personne à jouir de la clarté du soleil cause un préjudice supérieur à celui que, selon le sentiment généralement accepté par la société, doit endurer la personne intéressée, ledit acte est constitutif de préjudice et doit être tenu pour un acte contraire à la loi qui engendre une gêne à la vie d'autrui.

2. Une décision judiciaire (jugement du tribunal de district de Tokyo, du 27 novembre 1967) a estimé que la liberté d'expression que garantit la Constitution est applicable aussi aux étrangers et a privé d'effet une disposition administrative qui, en vertu de l'arrêté municipal relatif à l'ordre public dans la région métropolitaine de Tokyo, avait interdit une manifestation de masse.

Dans le cas d'espèce, la Commission de l'ordre public avait pris une décision par laquelle elle rejetait la demande, présentée par une certaine

organisation d'étrangers, d'organiser une manifestation de masse conformément à l'arrêté No 44 du statut métropolitain de Tokyo (arrêté concernant les rassemblements, défilés et manifestations de masse, communément dénommé "l'arrêté relatif à l'ordre public"), et ce pour la raison que la manifestation de masse en question était du nombre de celles "dans le cas desquelles il est manifeste que le maintien de l'ordre public se trouvera compromis".

A l'égard de la disposition ci-dessus, le tribunal de district a adopté une attitude très circonspecte concernant la restriction apportée à la liberté d'expression et il a infirmé la décision de la Commission, motif pris de l'insuffisance de la preuve par présomption et, d'autre part, en ce qui concerne l'assertion de la Commission selon laquelle la manifestation de masse en question aurait outrepassé les bornes de l'activité politique qui est permise aux étrangers, le tribunal a estimé que la liberté d'expression que garantit la Constitution doit, de toute évidence, être respectée aussi dans le cas des étrangers, et il a décidé de priver d'effet l'ordre qu'avait donné la Commission d'interdire la manifestation.

III. – GRANDES ORIENTATIONS GÉNÉRALES

1. *Le système des commissaires aux libertés publiques*

Les commissaires aux libertés publiques qui sont nommés dans toutes les villes, bourgs ou villages du pays, s'emploient énergiquement à protéger les droits de l'homme dans les agglomérations où ils exercent leurs fonctions. A la date du 31 décembre 1967, ils étaient au nombre de 9 198, dont 1 004 femmes (soit 11 p. 100 de l'effectif total).

L'activité principale des commissaires aux libertés publiques ressort du fait que, en 1967, ils ont dénoncé aux autorités ou étudié 3 780 cas de violation des droits de l'homme et qu'ils ont donné sur ce sujet 96 398 consultations. En outre, ils ont, à maintes reprises, donné des conférences ou organisé des débats publics et des réunions, dans les locaux publics, bâtiments d'école, etc., pour promouvoir le respect des droits de l'homme parmi les habitants des agglomérations qu'ils desservent.

2. *La Semaine des droits de l'homme*

La semaine qui, commençant le 4 décembre 1966, s'achevait le 10 décembre de la même année, Journée des droits de l'homme, a été désignée comme "dix-neuvième Semaine des droits de l'homme". Au cours de cette semaine, divers programmes ont été exécutés dans tout le pays, pour faire connaître et promouvoir les droits de l'homme.

3. *Service d'assistance judiciaire*

Les résultats qu'obtient dans son activité le Service d'assistance judiciaire, qui est une fondation dotée de la personnalité juridique, ne cessent de progresser d'année en année. Le nombre des cas dans lesquels l'assistance judiciaire a été sollicitée au cours de l'année fiscale 1967 a été de 4 493, et le Service d'assistance judiciaire y a fait droit dans 1 902 cas.

Au cours de cette année-là, on a surtout insisté sur les secours aux victimes d'accidents de la circulation : le Service d'assistance judiciaire non seulement a accordé, dans ces cas-là, l'assistance judiciaire proprement dite, mais encore il a, de concert avec divers autres organes intéressés, implanté en diverses localités du pays des bureaux de consultations juridiques à l'intention des victimes d'accidents de la circulation.

La subvention que le Trésor national a versée au cours de l'année fiscale 1967 au Service d'assistance judiciaire s'est élevée à 85 778 000 yen, montant qui se répartit entre 70 000 000 yen affectés au paiement des dépenses judiciaires des nécessiteux et 15 778 000 yen pour le coût des services de consultations juridiques. Il y a donc eu une augmentation de 25 778 000 yen par rapport à l'année fiscale précédente.

4. *Tendances relevées en matière de violations des droits de l'homme*

L'une des tendances caractéristiques que l'on constate en matière de violations des droits de l'homme consiste en ceci que ces violations prennent des proportions de plus en plus grandes. C'est ce qui ressort du nombre des préjudices causés par la rapide augmentation des accidents de la circulation et par les gaz d'échappement des moteurs à explosion, qu'engendre l'usage extrêmement abondant qui est fait de l'automobile depuis quelques années ou de ce que l'on appelle les "nuisances" émanant des installations industrielles (eaux polluées ou gaz délétères évacués par les usines, pollution minière, etc.). Il est désormais impossible de résoudre ces problèmes par recours aux seuls efforts des individus; il y faut tout un ensemble de mesures énergiques de l'Etat ou des collectivités autonomes.

D'autre part, en considérant les choses du point de vue des violations des droits de l'homme, à propos desquelles les membres de la Diète ont adressé des questions au Directeur du Bureau des libertés publiques du Ministère de la justice, nombreux sont les problèmes qui concernent les droits sociaux, économiques ou culturels. Sur les 20 cas précis qui ont fait l'objet de questions de membres de la Diète, cinq seulement concernaient des droits civiques ou politiques, tous les autres touchaient à des droits sociaux, économiques ou culturels.

Le nombre des cas de violation des droits de l'homme dénoncés au Bureau des libertés publiques du Ministère de la justice ou aux commissaires aux libertés publiques dans tout le pays, en 1967, a été de 9 148, soit une augmentation de 401 cas par rapport à l'année précédente. Sur ce nombre, il y avait 754 cas de violations commises par un fonctionnaire public, et 8 394 cas imputables à des personnes privées. L'abondance des cas de violation des droits de l'homme commises par les personnes privées semble montrer que, si les

gens connaissent leurs droits beaucoup mieux qu'autrefois, ils demeurent enclins à ne pas faire grand cas des droits d'autrui.

Le nombre des cas signalés aux bureaux de consultations compétents en matière de droits de l'homme a été, en 1967, de 206 496, dont 8 391 étaient en relation avec des accidents de la circulation (ce dernier nombre ne cesse d'augmenter d'année en année).

5. *Préparatifs de l'Année internationale des droits de l'homme*

Pour préparer les cérémonies commémoratives auxquelles doit donner lieu l'Année internationale des droits de l'homme, le Bureau des libertés publiques du Ministère de la justice a pris l'initiative d'une conférence de coordination, à laquelle ont été invités des représentants des ministères et autres services publics intéressés et qui s'est tenue, en avril 1967, dans les services dépendants du Premier Ministre.

En vertu des résultats auxquels a abouti ladite conférence, les ministères et autres services publics intéressés se proposaient d'organiser une cérémonie commémorative du vingtième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que diverses autres cérémonies propres à célébrer l'Année internationale des droits de l'homme et ils ont invité diverses organisations non gouvernementales à prendre une part positive à ces programmes.

Les principales activités qui se sont déroulées en 1967 en vue de la préparation des cérémonies placées dans le cadre de l'Année internationale des droits de l'homme ont été les suivantes :

a) L'Association coopérative pour la protection des droits de l'homme a été créée en tant que fondation dotée de la personnalité juridique, afin d'aider l'Etat, etc., à organiser des cérémonies destinées à célébrer l'Année internationale des droits de l'homme et de contribuer à l'intensification des activités dans ce domaine ainsi qu'au perfectionnement du système des commissaires aux libertés publiques au Japon.

b) Cette association s'est efforcée d'informer le public sur l'Année internationale des droits de l'homme en distribuant des médailles commémoratives de l'Année internationale des droits de l'homme.

c) Afin d'informer amplement la population sur l'Année internationale des droits de l'homme, le Ministère de la justice et l'Association nationale des commissaires aux libertés publiques ont fait imprimer un très grand nombre d'affiches et de placards, qui ont été exposés dans les locaux administratifs de l'Etat et des collectivités autonomes, sur la voie publique, dans les véhicules de transports en commun, dans les taxis, etc.

d) Le Premier Ministre a adressé un message au peuple, le 10 décembre 1967, Journée des droits de l'homme, et a invité toute la population à prendre une part positive aux cérémonies commémoratives organisées à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme.

JORDANIE

NOTE[1]

Comme les années précédentes, le Ministère des affaires sociales et du travail n'a épargné aucun effort pour favoriser l'application des textes relatifs aux droits de l'homme et pour en faire comprendre l'importance. Ses directions et instituts ont coopéré avec les fédérations régionales des associations bénévoles, des syndicats et des coopératives pour célébrer la Journée des droits de l'homme, en soulignant l'importance de ces droits, en condamnant la discrimination raciale et en lançant un appel pressant pour que celle-ci soit combattue dans toutes ses manifestations. Au demeurant, la discrimination raciale est inconnue dans la société arabe dont la culture, les traditions et les croyances religieuses excluent l'apparition de toute discrimination raciale ou religieuse.

En outre, l'article 6 de la Constitution du Royaume hachémite de Jordanie dispose que tous les Jordaniens sont égaux devant la loi et ont les mêmes droits et obligations, sans distinction de race, de langue, ou de religion. Aux termes de la Constitution, l'Etat est tenu de garantir les libertés individuelles, la liberté de croyance et de culte, la liberté d'opinion et la fourniture d'un travail.

L'article 3 de la loi portant création du Ministère des affaires sociales et du travail dispose que ce ministère a pour mission essentielle d'assurer une sécurité sociale complète, de veiller à la productivité, de coordonner les services sociaux pour les citoyens de tous âges et d'organiser l'exploitation des ressources humaines du pays dans l'intérêt de la production nationale. Conformément à ces principes, le Ministère des affaires sociales et du travail a élaboré des lois et règlements destinés à assurer au pays prospérité et stabilité et à offrir à tous les citoyens sans exception des services sociaux aussi étendus que possible et il a créé de nombreux établissements de santé, d'hébergement, d'enseignement et de formation professionnelle pour les nouveau-nés, les enfants et les adolescents, les personnes âgées, les invalides et les aveugles.

Le Ministère a fait de gros efforts pour fournir des services sociaux à tous les citoyens et il s'est employé à donner aux personnes nécessiteuses et aux invalides, en nombre aussi élevé que possible, une formation qui leur permette de subvenir eux-mêmes à leurs besoins et de soutenir leur famille, au lieu d'être tributaires d'une assistance. Le gouvernement et les organisations privées ont conjugué leurs efforts pour relever le niveau de ces services, les améliorer et les intégrer, de façon à les rendre accessibles à tous les citoyens, aussi bien dans les centres urbains que dans les campagnes et déserts reculés.

En outre, le gouvernement encourage l'action des organisations bénévoles en créant des instituts de service social et en fournissant une aide technique et matérielle.

En ce qui concerne les conditions auxquelles la Jordanie a dû faire face, dans le domaine économique et social, à la suite de l'agression israélienne contre son territoire le 5 juin 1967, du fait que des ressortissants jordaniens ont dû abandonner leurs foyers — 361 000 personnes, plus 38 000 émigrants de la bande de Gaza, soit 399 000 personnes en tout sont passées de la rive occidentale sur la rive orientale à la suite de l'agression israélienne —, l'attention du Ministère s'est tout particulièrement portée sur les réfugiés et, notamment, sur les orphelins, les enfants et les jeunes et les invalides, qui ont bénéficié de tous les services sociaux et sanitaires qu'il était possible de leur fournir et qui ont été logés dans des institutions et fondations de service social. Avec le concours d'associations privées bénévoles, le Ministère a pris soin des enfants abandonnés en les plaçant dans des familles auxquelles est versée une allocation mensuelle, ou dans des institutions ou fondations de service social. Ces institutions, au nombre de 28 — huit d'entre elles relèvent du Ministère et les autres dépendent d'organisations privées —, s'occupent de plus de 3 000 enfants par an, auxquels elles ont pour mission de donner une éducation solide qui leur permette de participer à l'édification de la société. En même temps, le Ministère de la santé fait des efforts énergiques pour fournir à tous les citoyens des services sanitaires et médicaux préventifs et curatifs et s'emploie constamment à étendre et améliorer ces services en créant des cliniques, des hôpitaux et des centres de soins à la mère et à l'enfant. L'Etat dispense également des soins médicaux, dans le cadre d'un système coopératif, dont bénéficient les fonctionnaires, les personnes à leur charge, les fonctionnaires retraités, les salariés du secteur privé, ainsi que tous les cotisants à la Caisse d'assurance-maladie. Ce sys-

[1] Note du Gouvernement jordanien.

tème permet de recevoir gratuitement des soins et des médicaments.

En ce qui concerne les personnes détenues dans les prisons, l'article 38 de la Loi sur les prisons (loi No 23 de 1953) dispose :

> "Un détenu ne peut être puni sans avoir entendu l'accusation portée contre lui et les preuves qui l'appuient et sans avoir pu présenter sa défense."

Le Ministère s'occupe tout spécialement des détenus et fournit aux personnes à leur charge une assistance en espèces ou en nature au début ou à la fin de la période d'emprisonnement. Il s'occupe aussi des enfants des détenus des deux sexes en les plaçant dans des crèches et des institutions et fondations de service social ou dans des familles, il organise des programmes récréatifs et éducatifs pour les prisonniers et fournit aux prisons des livres, des magazines et des postes de radio. Des oeuvres de bienfaisance apportent leur concours en fournissant diverses formes d'assistance aux détenus et à leur famille. Il faut ajouter que, malgré les divergences de vues et d'attitudes politiques, il n'y a pas de détenus politiques dans les prisons et les camps pénitentiaires.

Le gouvernement appuie le mouvement syndical, lui donne une aide matérielle et sert de médiateur pour le règlement amiable des conflits du travail. La Loi sur le travail assure à tous les travailleurs des deux sexes protection et garanties. Elle définit des conditions de travail équitables; elle prévoit un cadre de travail convenable, assure des conditions d'hygiène et de sécurité satisfaisantes, prévoit l'introduction d'un système approprié d'assurance contre les accidents, l'invalidité, la vieillesse, la maladie et le chômage, et établit des garanties contre des conditions de travail abusives. La Jordanie, qui fait partie de l'Organisation internationale du Travail, a ratifié plusieurs conventions internationales.

Lorsque le Ministère eut achevé la mise en place du régime de sécurité sociale des fonctionnaires, qui a pris effet le 10 avril 1966 et qui s'est révélé utile et efficace, la nécessité d'un système analogue englobant l'ensemble des travailleurs s'est fait sentir de manière pressante. Sur la demande du Ministère, l'Organisation internationale du Travail a envoyé à cet effet un expert, qui est entré en fonctions le 9 juillet 1968.

Etant donné que l'avenir du mouvement coopératif dépend de l'appui permanent que lui apporte l'Etat, le Ministère n'a épargné aucun effort pour développer et encourager ce mouvement dans les villes, les campagnes et les déserts. Il s'est beaucoup occupé des coopératives ouvrières et des coopératives de consommation, en vue d'accroître le revenu et d'élever le niveau économique et social de la population.

Soucieux de permettre aux personnes ayant des revenus limités d'acquérir un logement convenable à un prix qui soit en rapport avec leurs moyens, l'Etat a créé l'Institut du logement, qui fait construire des logements destinés aux personnes de cette catégorie dans les villes, les campagnes et les déserts.

En ce qui concerne l'enseignement, la Loi sur l'enseignement a pour objet de permettre aux élèves des deux sexes de devenir physiquement, intellectuellement et socialement, des citoyens conscients de leurs responsabilités personnelles et sociales et respectueux des libertés et des institutions démocratiques. La loi fixe à neuf ans la durée de l'enseignement obligatoire, et, pendant toute cette période, le Ministère fournit gratuitement aux élèves tous les manuels dont ils ont besoin. Il existe de nombreux centres qui fournissent des repas aux écoliers, et tous les jeunes ont accès aux établissements d'enseignement secondaire et supérieur et aux centres de formation professionnelle industrielle, agricole et commerciale. De plus, le Ministère réalise, depuis quatre ans, un projet dans le domaine de l'éducation des adultes et de l'élimination de l'analphabétisme, aspect vital du développement économique et social.

Le Gouvernement jordanien continue d'appliquer rigoureusement la Loi sur l'abolition de l'esclavage, qui est entrée en vigueur en 1929, et, pour marquer son appui aux résolutions de l'ONU dirigées contre les politiques de discrimination raciale, le Ministère célèbre, le 21 mars de chaque année, la Journée de lutte contre la discrimination, comme il célèbre l'anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Afin de protéger les droits de l'homme dans toutes les parties du monde, et en réponse au mémorandum du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes, le Ministère a estimé qu'il convenait de mettre à l'étude la question de la création de comités régionaux des droits de l'homme. A cet égard, on peut rappeler que la Jordanie a un représentant auprès de la Ligue internationale des droits de l'homme en la personne de M. Ruks ibn Za'id al-'Azizi.

KENYA

LOI DE 1967 PORTANT MODIFICATION DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Loi No 13 de 1967, approuvée le 14 juin 1967 et entrée en vigueur le 16 juin 1967[1]

2. L'article 213 du Code de procédure pénale (désigné ci-après par l'expression "le Code") sera remplacé par le nouvel article suivant :

"213. Le ministère public *(prosecutor)* ou son représentant et l'accusé et son représentant auront le droit de prendre la parole devant la Cour de la même manière et dans le même ordre que, conformément au présent Code, dans un procès devant la Haute Cour *(High Court)*."

3. Sera inséré dans le Code, immédiatement après l'article 348, le nouvel article suivant :

"348 A. Lorsqu'un accusé a été acquitté à l'issue d'un procès devant une juridiction inférieure ou lorsque cette juridiction a déclaré irrecevable un chef d'accusation formellement invoqué, l'*Attorney-General* peut faire appel de cet acquittement ou de cette décision en soulevant un moyen de droit devant la Haute Cour."

4. Sera inséré dans le Code, immédiatement après l'article 389, le nouvel article suivant :

"389 A. 1) Lorsque, aux termes de toute règle de droit écrit (autre que l'article 29 du Code pénal), des biens ou des objets sont susceptibles d'être confisqués par un tribunal et lorsque la règle de droit ne prévoit pas la procédure par laquelle la confiscation doit intervenir, si le tribunal estime que les biens ou objets doivent être confisqués, il ordonnera que le propriétaire présumé soit averti qu'au lieu et au moment indiqués le tribunal ordonnera la confiscation desdits biens ou objets, à moins qu'un motif valable ne soit invoqué en sens opposé; et en ce lieu et à ce moment ou après tout ajournement, le tribunal pourra ordonner la confiscation desdits biens ou objets, à moins qu'un tel motif ne soit invoqué par le propriétaire des biens ou objets ou par une personne qui y a intérêt :

"Sous réserve que, lorsque le propriétaire des biens ou objets est inconnu ou introuvable, l'avis sera publié dans un périodique approprié et de toute manière que, le cas échéant, le tribunal pourra juger opportun.

"2) Si le tribunal constate que les biens ou objets appartiennent à une personne qui est innocente de l'infraction à cause de laquelle ils vont être confisqués ou sont susceptibles de l'être, et qui ignorait et n'avait aucune raison de penser qu'ils étaient ou devaient être utilisés en liaison avec cette infraction et qui a fait preuve de toute la diligence que l'on pouvait raisonnablement attendre pour empêcher cette utilisation, le tribunal n'ordonnera pas la confiscation; et s'il constate que cette personne avait certains intérêts dans les biens ou objets, le tribunal pourra ordonner leur confiscation et leur vente et le versement à cette personne d'une part équitable du produit de la vente."

[1] *Kenya Gazette, Supplément No 47 (Acts No 7)*, du 16 juin 1967, imprimé par Government Printer, Nairobi.

LOI DE 1967 SUR LA COUR DU KADHI

Loi No 14 de 1967, approuvée le 14 juin 1967[2]

...

3. Aux fins de l'article 179, 1, de la Constitution, il y aura, outre le Kadhi en chef, autant de Kadhis que l'ordonnera le Président, leur nombre n'étant en aucun cas inférieur à trois ni supérieur à douze.

4. 1) En application de l'article 179, 3, de la Constitution du Kenya, il est prévu la création de six Cours du Kadhi.

...

3) Les Cours du Kadhi seront toutes subordonnées à la Haute Cour *(High Court)*, et chacune sera dûment constituée par la présence du Kadhi en chef ou d'un Kadhi.

[2] *Ibid.*

4) Une Cour du Kadhi pourra se tenir en tout lieu situé dans le ressort de la Cour.

5. Les Cours du Kadhi auront et exerceront la compétence suivante : questions de droit musulman relatives au statut personnel, au mariage, au divorce et aux successions, dans les procédures où les parties sont toutes de religion musulmane; mais le présent article ne limitera en aucune manière la compétence de la Haute Cour ni celle de toute juridiction inférieure, dans toute procédure dont elles seraient saisies.

6. Les Cours du Kadhi appliquent la législation et les règles relatives à la preuve prévues par le droit musulman :

Sous réserve que :

i) Tous les témoins seront entendus sans aucune discrimination tenant à la religion, au sexe, ou à toute autre cause;

ii) Toute décision sur un point de fait sera prise en fonction de la crédibilité de tous les éléments de preuve soumis à la Cour et non pas en fonction du nombre des témoins qui auront déposé;

iii) Il ne pourra y avoir ni renversement ni modification d'aucune conclusion, décision ou ordonnance de la Cour, sur appel ou recours en révision, par application du droit ou des règles relatives à la preuve qui sont applicables devant la Haute Cour, à moins qu'il n'en soit, en fait, résulté à un déni de justice.

7. Chaque Cour du Kadhi tiendra tels procès-verbaux des procédures et présentera à la Haute Cour tels rapports sur ces procédures que le Président de la Haute Cour *(Chief Justice)* ordonnera.

8. 1) Le Président de la Haute Cour *(Chief Justice)* pourra établir le Règlement applicable à la procédure et à la pratique à suivre par les Cours du Kadhi.

2) Jusqu'à ce que, en application du paragraphe 1 du présent article, ces règlements soient établis, et dans la mesure où ces règlements laisseraient subsister des lacunes, la procédure et la pratique des Cours du Kadhi seront conformes aux dispositions applicables aux juridictions inférieures aux termes de la Loi de procédure civile *(Civil Procedure Act)*.

LOI DE 1967 SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE

Loi No 16 de 1967, approuvée le 4 juillet 1967[3]

...

3. 1) La compétence de la Haute Cour *(High Court)* et de toutes les juridictions inférieures s'exercera conformément :

a) A la Constitution;

b) Et sous cette réserve, à tous les autres textes de droit écrit; y compris les lois émanant du Parlement du Royaume-Uni qui sont citées dans la première partie de l'Annexe à la présente loi, modifiée conformément à la deuxième partie de cette annexe;

c) Sous cette réserve et dans la mesure où ces textes ne s'appliquent pas ou laissent subsister des lacunes, au contenu du *Common Law*, aux maximes d'Equité et aux lois d'application générale en vigueur en Angleterre le 12 août 1897, ainsi qu'aux règles de procédure et à la pratique observée par les tribunaux en Angleterre à cette date :

A condition que le *Common Law*, les maximes d'Equité et les lois d'application générale ne soient applicables que dans la mesure compatible avec la situation du Kenya et de ses habitants et sous réserve des restrictions que cette situation peut rendre nécessaires.

2) La Haute Cour *(High Court)* et toutes les juridictions inférieures se réfèreront au droit coutumier africain dans toutes les affaires civiles où une ou plusieurs des parties sera soumise à ce droit ou affectée par lui, dans la mesure où il s'applique et où il n'est ni en contradiction avec la justice et la morale, ni incompatible avec une règle de droit écrit et toutes ces affaires seront tranchées conformément aux exigences essentielles de la justice, sans trop tenir compte de considérations techniques de procédure et sans délai injustifié.

4. 1) La Haute Cour *(High Court)* jouera le rôle d'un tribunal maritime et en exercera la compétence dans toutes les affaires relatives à la haute mer, aux eaux territoriales ou à tout lac ou cours d'eau navigable à l'intérieur du Kenya.

2) Cette compétence de la Haute Cour *(High Court)* en matière maritime s'exercera

a) A l'égard des mêmes personnes, objets et questions,

b) De la même manière et avec la même portée,

c) Conformément à la même procédure,

que devant la Haute Cour *(High Court)* d'Angleterre conformément aux règles du droit international et à la courtoisie internationale.

3) Dans l'exercice de cette compétence maritime, la Haute Cour *(High Court)* pourra faire usage de tous les pouvoirs qui lui sont reconnus

[3] *Kenya Gazette, Supplément No 53 (Acts No 8), Special Issue*, imprimé par Government Printer, Nairobi.

aux fins de sa compétence dans d'autres matières civiles.

4) Il pourra être fait appel de tout arrêt, ordonnance ou décision rendus par la Haute Cour *(High Court)* dans l'exercice de sa compétence maritime, dans les mêmes délais et de la même manière que lorsqu'il s'agit de faire appel d'une décision de la Haute Cour *(High Court)* en application de la septième partie de la Loi de procédure civile.

LOI DE 1967 SUR LES *MAGISTRATES' COURTS*

Loi No 17 de 1967, approuvée le 4 juillet 1967[4]

...

DEUXIÈME PARTIE
LE TRIBUNAL DU *RESIDENT MAGISTRATE*

3. 1) Sera instituée la juridiction dite *Resident Magistrate's Court* (tribunal du *Resident Magistrate*) qui sera hiérarchiquement subordonnée à la Haute Cour *(High Court)* et qui sera considérée comme dûment constituée par la présence d'un *Senior Resident Magistrate* ou d'un *Resident Magistrate*.

2) La compétence du tribunal du *Resident Magistrate* s'étendra à tout le territoire du Kenya.

4. Le tribunal du *Resident Magistrate* aura et exercera, en matière criminelle, la compétence et les attributions qui lui sont actuellement conférées par :

a) Le Code de procédure pénale;

b) Ou toute autre règle de droit écrit.

5. Sous réserve des dispositions de toute autre règle de droit écrit, le tribunal du *Resident Magistrate* sera compétent et exercera ses attributions en matière civile, dans toutes les procédures où le litige portera sur un montant n'excédant pas trois mille shillings ou encore six mille shillings lorsque la Cour est constituée par un *Senior Resident Magistrate*, exception faite des procédures dont il est question à l'article 10, 1 *a*, de la présente loi :

Sous la réserve que le Président de la *High Court (Chief Justice)* peut, par avis publié dans la *Gazette*, augmenter le taux de la compétence de tout *Resident Magistrate* ou *Senior Resident Magistrate* jusqu'à atteindre le montant qu'il jugera bon, à condition qu'il ne dépasse pas dix mille shillings.

TROISIÈME PARTIE
MAGISTRATS DE DISTRICT *(DISTRICT MAGISTRATES)*

6. En application du paragraphe 3 *g* de l'article 185 de la Constitution, il est prévu que cet article s'applique à la fonction de Magistrat de district.

7. Le Magistrat de district est habilité à former un *Magistrate's Court* de la catégorie indiquée par la Commission judiciaire *(Judicial Service Commission)*.

QUATRIÈME PARTIE
LE TRIBUNAL DES MAGISTRATS DE DISTRICT

8. 1) Il sera créé dans chaque district un tribunal des Magistrats de district, toutes ces juridictions étant hiérarchiquement subordonnées à la Haute Cour *(High Court)* et étant considérées comme dûment constituées par la présence d'un *District Magistrate* affecté au district en question par la Commission judiciaire *(Judicial Service Commission)*.

...

9. 1) Les tribunaux des Magistrats de district auront et exerceront, en matière criminelle, la compétence et les attributions qui leur sont présentement conférées par :

a) Le Code de procédure pénale;

b) Une ordonnance rendue en application du paragraphe 2 du présent article;

c) Ou toute autre règle de droit écrit.

2) Le Président de la Cour suprême *(Chief Justice)* peut, par voie d'ordonnance, habiliter les *Magistrates' Courts* de troisième classe à statuer sur des infractions autres que celles qui relèvent de la compétence de ces tribunaux en vertu des alinéas *a* et *c* du paragraphe 1 du présent article :

A condition qu'une telle ordonnance ne soit rendue qu'après le dépôt d'un projet devant l'Assemblée nationale et son approbation par une résolution de l'Assemblée.

10. 1) Les tribunaux des Magistrats de district seront compétents et exerceront leurs attributions en matière civile dans les procédures où :

a) Soit la procédure concerne une réclamation présentée en vertu du droit coutumier;

b) Soit le différend porte sur une valeur qui n'excède pas mille shillings, ou deux mille shillings lorsque la Cour est constituée par un Magistrat de district habilité à former un *Magistrate's Court* de première classe.

[4] *Ibid.*

CINQUIÈME PARTIE

APPELS CONTRE CERTAINES DÉCISIONS DE TRIBUNAUX DE MAGISTRATS DE DISTRICT

11. 1) Quiconque a été reconnu coupable d'une infraction à l'issue d'un procès devant un *Magistrate's Court* de troisième classe ou, lorsque l'accusé a été acquitté à l'issue d'un tel procès, l'*Attorney-General* peut faire appel de la condamnation ou de l'acquittement, selon le cas, devant le tribunal du *Resident Magistrate* :

Sous la réserve qu'il ne pourra y avoir appel lorsque l'intéressé aura plaidé coupable et aura été de ce fait condamné, à moins que l'appel ne soit fondé sur la légalité du jugement ou sur sa portée.

2) L'appel se fera au moyen d'une requête précisant les moyens invoqués et devra intervenir dans les quatorze jours à dater de la décision ou de l'ordonnance contre laquelle il sera interjeté :

Sous réserve de la faculté reconnue à la juridiction supérieure de proroger ce délai pour une raison valable, soit avant, soit après son expiration.

12. 1) Quiconque subit un préjudice du fait d'une ordonnance rendue par un *Magistrate's Court* de troisième classe dans le cadre d'une procédure en matière civile peut faire appel de cette ordonnance devant un *Magistrate's Court* de première classe.

2) L'appel se fera au moyen d'une requête, précisant les moyens invoqués, et devra intervenir dans un délai de vingt-huit jours à dater de l'ordonnance contre laquelle il sera interjeté :

Sous réserve de la faculté reconnue à la juridiction supérieure de proroger ce délai pour une bonne raison, soit avant, soit après son expiration.

...

LOI DE 1967 PORTANT MODIFICATION DU CODE PÉNAL

Loi No 24 de 1967, approuvée le 18 août 1967 et entrée en vigueur le 25 août 1967[5]

...

4. Les articles 43 et 44 du Code seront remplacés par les trois articles suivants :

"43. Toute personne qui ne doit pas allégeance à la République et qui commet, au Kenya ou ailleurs, tout acte ou série d'actes qui, s'ils avaient été commis par une personne liée par cette allégeance, auraient constitué le crime de trahison aux termes de l'article 40 de la présente loi, est coupable d'un crime et pourra être condamnée à l'emprisonnement à vie.

"43A. [Cet article traite de trahison.]

"44. Toute personne qui, sans en avoir légalement le pouvoir, entreprend une guerre ou toute action analogue, ou fait des préparatifs dans ce but, ou apporte son aide ou ses conseils pour l'entreprendre, la poursuivre ou la préparer, au profit de, contre ou par toute personne, organisme ou groupe de personnes au Kenya, est coupable d'un crime et pourra être condamnée à l'emprisonnement à vie."

5. L'article 56 du Code sera remplacé par le nouvel article ci-après :

"56. 1) Une volonté séditieuse est une volonté de :

"*a)* Renverser, par des moyens illégaux, le Gouvernement du Kenya établi conformément à la loi;

"*b)* Susciter la haine, le mépris ou le mécontentement à l'égard de la personne du Président ou du Gouvernement du Kenya, établis conformément à la loi;

"*c)* Inciter les habitants du Kenya à tenter de provoquer, par des procédés illégaux, la modification de toute situation ou de toute chose établie au Kenya conformément à la loi;

"*d)* Susciter la haine, le mépris ou le mécontentement à l'égard de l'administration de la justice au Kenya;

"*e)* Susciter l'irritation ou le mécontentement parmi les habitants du Kenya;

"*f)* Encourager des sentiments de mauvaise volonté ou d'hostilité entre différentes parties ou classes de la population du Kenya :

"Sous réserve qu'une volonté ne sera pas considérée comme séditieuse au seul motif qu'elle se propose :

"i) De démontrer que le gouvernement a été induit en erreur ou s'est trompé en prenant une quelconque mesure;

"ii) De faire apparaître, afin d'y remédier, des erreurs ou des défauts, soit dans l'action du Gouvernement du Kenya établi conformément à la loi, soit dans toute règle de droit écrit, soit dans l'administration de la justice;

"iii) De convaincre les habitants du Kenya de chercher à obtenir par des moyens légaux la modification de toute situation créée au Kenya conformément à la loi;

"iv) Defaire ressortir, afin d'en provoquer la suppression, toutes situations qui sont ou ont tendance à être génératrices de sentiments de mauvaise volonté ou d'hostilité entre les différentes parties ou classes de la population du Kenya,

dès lors que cette volonté ne se manifeste pas de façon à atteindre ou à être susceptible d'at-

[5] *Kenya Gazette, Supplément No 67 (Acts No 11)*, du 27 août 1967, imprimé par Government Printer, Nairobi.

teindre l'un des objectifs visés aux alinéas *a* à *f* inclus du présent paragraphe."

"2) Pour déterminer si l'intention avec laquelle un acte a été fait, une parole prononcée ou un document publié, était ou non séditieuse, chacun sera considéré comme ayant eu l'intention, au moment où il a adopté ce comportement, de parvenir aux conséquences qui devaient naturellement résulter de ce comportement au moment et dans les circonstances où il a été adopté.

"3) Une publication séditieuse est une publication contenant toute parole, indice ou présentation apparente exprimant une intention séditieuse."

...

LOI DE 1967 SUR L'IMMIGRATION

Loi No 25 de 1967, approuvée le 18 août 1967[6]

IMMIGRANTS INDÉSIRABLES

3. 1) Aux fins de la présente loi, un immigrant indésirable est une personne qui n'est pas ressortissante du Kenya et qui est :

a) Incapable de subvenir au Kenya à ses propres besoins et, le cas échéant, à ceux des personnes qui sont à sa charge;

b) Tout déficient mental ou toute personne souffrant de désordres mentaux;

c) Toute personne qui :

i) Refuse de se soumettre à un examen médical après avoir été requise de le faire en application de l'article 11, 1 *d*, de la présente loi;

ii) Ou dont un médecin certifie qu'elle est atteinte d'une maladie qui rend sa présence au Kenya indésirable pour des raisons médicales;

d) Toute personne qui, n'ayant pas bénéficié d'une mesure de grâce, a été, dans un pays quelconque, y compris le Kenya, reconnue coupable de meurtre ou de tout acte pour lequel une condamnation à une peine de prison a été prononcée pour une durée quelconque et qui, à la suite de cette condamnation, est considérée par le Ministre comme un immigrant indésirable;

e) Une prostituée ou une personne qui vit de la prostitution ou qui reçoit des ressources en provenant, ou qui en a vécu ou qui les a reçues avant de pénétrer au Kenya;

f) Une personne qui, compte tenu de renseignements émanant du Gouvernement ou de toute autre source jugée digne de foi par le Ministre, est considérée par le Ministre comme un immigrant indésirable;

g) Une personne ou tout membre d'une catégorie de personnes dont le Ministre déclare la présence au Kenya incompatible avec l'intérêt national;

h) Une personne qui, en entrant ou en cherchant à entrer au Kenya, ne produit pas un passeport en état de validité, soit à un fonctionnaire des services de l'immigration qui le demande, soit dans les délais que ce fonctionnaire pourra lui accorder;

i) Une personne qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, était un immigrant indésirable au sens de la loi précédente sur l'immigration (présentement abrogée), en application de l'alinéa *f* ou de l'alinéa *g* de l'article 7, 2, de ladite loi;

j) Une personne dont la présence ou dont l'entrée au Kenya est illégale aux termes de toute règle de droit écrit autre que la présente loi;

k) Une personne à l'égard de laquelle une ordonnance a été prise en application de l'article 8 de la présente loi, ou est considérée comme devant être prise en application de cet article qui prescrit que cette personne devra être expulsée du Kenya et demeurer hors du territoire du Kenya;

l) Toute personne qui est à la charge de l'une des personnes mentionnées dans les alinéas précédents du présent paragraphe.

2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, l'entrée et la présence au Kenya d'un immigrant indésirable seront illégales et toute personne qui cherchera à entrer au Kenya, si elle est un immigrant indésirable, se verra refuser l'autorisation d'entrer au Kenya, qu'elle soit ou non en possession de tout document qui, si n'était présent article, lui donnerait le droit d'entrer au Kenya.

3) Un fonctionnaire des services d'immigration peut, discrétionnairement, accorder à un immigrant indésirable un laissez-passer d'immigrant indésirable, lui permettant ainsi d'entrer et de demeurer temporairement au Kenya pendant le délai et dans les conditions qui seront précisés dans le laissez-passer.

ENTRÉE ET EXPULSION DES IMMIGRANTS

4. 1) Aux termes du présent article, nul n'entrera au Kenya s'il n'est ressortissant du Kenya ou en possession d'une autorisation d'entrée ou d'un laissez-passer en état de validité.

2) Aux termes du présent article, la présence au Kenya de toute personne qui n'est pas ressortissante du Kenya sera illégale, si elle n'y est autorisée en application de la présente loi et à moins que cette personne ne soit en possession d'une autorisation d'entrée ou d'un laissez-passer en état de validité.

[6] *Kenya Gazette, Supplément No 68 (Acts No 12), Spécial Issue*, du 25 août 1967, imprimé par Government Printer, Nairobi.

3) Le présent article ne s'appliquera pas :

a) Au représentant accrédité au Kenya de tout gouvernement d'un pays du Commonwealth et à la femme et aux enfants dudit représentant;

b) Au plénipotentiaire accrédité au Kenya de tout Etat étranger souverain et à la femme et aux enfants dudit plénipotentiaire;

c) A toute personne qui bénéficie des immunités et privilèges prévus dans la deuxième partie de l'Annexe à la Loi sur les privilèges diplomatiques (*Diplomatic Privileges (Extension) Act*) et à la femme et aux enfants de cette personne;

d) A toute personne bénéficiant des immunités et privilèges prévus dans la troisième partie de l'Annexe à la Loi sur les privilèges diplomatiques (*Diplomatic Privileges (Extension) Act*), en application de cette loi, et à la femme et aux enfants de cette personne;

e) Au personnel diplomatique ou consulaire accrédité qui se trouve auprès des personnes mentionnées aux alinéas *a* et *b* du présent paragraphe et aux femmes et enfants des membres de ce personnel diplomatique ou consulaire accrédité;

f) Aux membres du personnel qui se trouve officiellement auprès des personnes mentionnées aux alinéas *a* et *b* du présent paragraphe et aux femmes et enfants des membres de ce personnel officiel;

g) Au personnel domestique qui se trouve auprès des personnes mentionnées aux alinéas *a*, *b* et *c* du présent paragraphe et aux femmes et enfants de ce personnel domestique;

h) A toute personne, catégorie ou sortes de personnes, que le Ministre exemptera, par avis publié dans la *Gazette*, de l'application des dispositions du présent article.

4) Lorsqu'une personne cessera de relever de l'application du paragraphe 3 du présent article, et à expiration d'un délai raisonnable qu'un fonctionnaire du service d'immigration pourra accorder discrétionnairement, à dater de cette cessation, pour le départ de ladite personne du Kenya, sa présence au Kenya sera illégale, sauf disposition contraire de la présente loi.

...

8. 1) Le Ministre pourra ordonner par écrit que toute personne dont, immédiatement avant cet ordre, la présence au Kenya était illégale en application de la présente loi, ou toute personne à propos de laquelle une recommandation lui a été faite aux termes de l'article 26 A du Code pénal, sera expulsée du Kenya et demeurera hors de son territoire, soit de façon indéfinie, soit pendant un délai qui pourra être précisé dans cet ordre.

...

10. 1) Il y aura autant de fonctionnaires des services d'immigration qu'il sera nécessaire aux fins de la présente loi.

2) Les fonctionnaires des services d'immigration rempliront les fonctions qui leur sont dévolues par la présente loi conformément aux instructions qui pourront leur être données par le Ministre.

11. 1) Aux fins des fonctions qui lui sont dévolues par la présente loi, tout fonctionnaire des services d'immigration aura le pouvoir :

a) De monter à bord de tout navire, avion, train ou véhicule sur le territoire du Kenya, d'y pénétrer et de le fouiller;

b) D'exiger que toute personne qui cherche à entrer au Kenya réponde à toute question ou produise tout document en sa possession, afin de déterminer si cette personne est ou n'est pas ressortissante du Kenya et, dans le cas de toute personne qui n'est pas ressortissante du Kenya, afin de déterminer si cette personne peut être autorisée à entrer au Kenya aux termes de la présente loi;

c) D'exiger que toute personne qui cherche à entrer au Kenya ou à quitter le Kenya lui présente un passeport en état de validité et toute déclaration qui pourra être prévue;

d) D'exiger que toute personne qui cherche à entrer au Kenya se soumette à un examen médical.

2) Tout fonctionnaire du service d'immigration effectuant, en application de la présente loi, une enquête sur toute infraction commise ou soupçonnée, disposera de tous les pouvoirs et immunités conférés par la loi aux officiers de police aux fins d'une telle enquête.

12. 1) Tout fonctionnaire des services d'immigration ou tout officier de police pourra arrêter sans mandat une personne dont il a une raison de soupçonner qu'elle a commis un délit au sens de la présente loi ou que sa présence au Kenya est illégale, s'il lui paraît que cette mesure est nécessaire pour assurer le respect des objectifs de la présente loi; et les articles 33 et 36 du Code de procédure criminelle s'appliqueront à toute arrestation de ce genre, comme si l'article 33, en se référant à un officier de police, visait également un fonctionnaire des services d'immigration.

2) Toute personne autre qu'un ressortissant du Kenya qui, ayant été expulsée d'un autre pays, pénètre au Kenya alors qu'elle est en route vers sa destination finale, pourra être arrêtée sans mandat par tout fonctionnaire des services d'immigration ou officier de police et pourra être emprisonnée ou détenue par la police pendant le temps nécessaire pour que soit organisé son départ du Kenya et cette personne sera considérée comme légalement détenue.

3) Toute personne qui n'est pas ressortissante du Kenya, à la demande d'un fonctionnaire des services d'immigration ou d'un officier de police, devra :

a) Déclarer si oui ou non elle transporte des documents;

b) Présenter au fonctionnaire tout document qu'elle transporte;

et un fonctionnaire des services d'immigration ou un officier de police pourra fouiller cette personne et tout bagage lui appartenant ou se trouvant sous sa surveillance, afin de vérifier si cette personne transporte des documents, et il pourra examiner et retenir pendant tout le temps qui lui paraîtra opportun à cette fin tout document qui lui aura

été remis ou qu'il aura trouvé à la suite d'une fouille.

4) Et tout fonctionnaire des services d'immigration pourra, par sommation présentée par écrit, exiger de toute personne autre qu'un ressortissant du Kenya de se présenter à son bureau et de lui fournir tous renseignements, documents et autres indications nécessaires pour déterminer si cette personne peut être autorisée à demeurer au Kenya.

...

RÉGLEMENTATION DE 1967 SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (SURVEILLANCE DES DÉPLACEMENTS)[7]

...

3. Le Ministre, ou toute personne qu'il aura autorisée par écrit à agir en application de la présente réglementation, pourra, s'il le juge opportun pour le maintien de la sécurité publique, ordonner que tous les membres d'une ou de plusieurs tribus données, vivant dans toute région déterminée, devront faire l'une ou la totalité des choses ci-après désignées :

a) Dans un délai donné, se transporter de la région dans laquelle ils vivent dans toute autre région qui sera spécifiée dans l'ordonnance;

b) Demeurer dans les limites de cette région, conformément à ce qui sera spécifié dans l'ordonnance;

c) Vivre dans la partie de cette région (désignée ci-après dans la présente Réglementation par le terme de zone résidentielle) indiquée par l'ordonnance et y demeurer pendant les heures ou le temps que précisera l'ordonnance.

4. Une ordonnance sur la surveillance des déplacements pourra :

a) Prévoir des exemptions, générales ou conditionnelles, de l'application de l'ordonnance ou de toute partie de ce texte;

b) Contenir toute disposition relative au rapport à faire à la police ou à toute autre autorité, que l'auteur de l'ordonnance jugera opportune;

c) Prévoir incidemment toute question supplémentaire que l'auteur de l'ordonnance jugera opportune.

5. Une ordonnance sur la surveillance des déplacements visant une personne donnée s'appliquera également à sa famille qui réside avec lui, sauf disposition contraire expresse.

6. Une ordonnance sur la surveillance des déplacements sera applicable pendant la durée précisée par le texte et, à défaut, jusqu'à son retrait.

7. Pendant toute la durée de validité d'une ordonnance sur la surveillance des déplacements, aucune des personnes visées par cette ordonnce :

a) Ne quittera ni ne se trouvera en dehors de la région dans laquelle il lui a été ordonné de se rendre ou, le cas échéant, dans laquelle il lui aura été ordonné de demeurer;

b) Ne vivra ailleurs, s'il lui a été ordonné, par l'ordonnance, de résider dans une zone résidentielle déterminée;

c) Ne quittera ou ne se trouvera en dehors de la zone résidentielle s'il lui a été ordonné d'y demeurer à des heures ou à des moments précis, pendant ces heures ou ces moments,

sous réserve des conditions qui peuvent être prévues, dans une autorisation écrite accordée par le Ministre ou par toute personne qui y aura été autorisée par lui par écrit.

8. Toute personne visée par une ordonnance sur la surveillance des déplacements qui :

a) Ne se conformera pas à cette ordonnance;

b) Agira en violation de l'une quelconque des conditions prévues dans cette ordonnance;

c) Agira en violation de la règle No 7 de la présente réglementation,

sera coupable d'une infraction.

9. Toute personne visée par une ordonnance sur la surveillance des déplacements qui, à un moment quelconque, se trouverait en dehors de la région ou de la zone résidentielle de toute région prévue par l'ordonnance, en violation de la règle No 7 de la présente réglementation, pourra être transférée dans cette région ou dans cette zone résidentielle, selon le cas, par tout fonctionnaire ou officier de police qui, afin d'effectuer ce transfert, pourra détenir cette personne pendant la durée du transfert et pendant tout le temps nécessaire pour organiser ce transfert et pourra faire usage de la force dans la mesure où cela sera raisonnablement nécessaire.

10. Toute personne qui oppose une résistance ou fait obstruction à l'action de tout fonctionnaire ou officier de police dans l'exercice de ses attributions aux termes de la présente réglementation, ou encore soustrait ou tente de se soustraire au transfert prévu par la règle No 9 de la présente réglementation, sera coupable d'une infraction.

11. La présente réglementation et toute ordonnance sur la surveillance des déplacements qui pourra être prise en application de ce texte prendront effet nonobstant toute disposition contraire qui pourrait être contenue dans tout autre texte de loi en vigueur et nonobstant tout droit ou obligation qui pourrait découler de tout contrat auquel serait partie une personne visée par une ordonnance de déplacement.

[7] Publiée sous la forme de l'avis légal No 43 dans *Kenya Gazette, Supplément No 14, Special Issue, Legislative Supplement No 9*, du 21 février 1967.

Sous réserve que, lorsqu'une personne visée par une ordonnance sur la surveillance des déplacements a un emploi régi par un contrat de service en vigueur et lorsque, pour s'être conformée à l'ordonnance sur la surveillance des déplacements, cette personne perd le bénéfice de ce contrat, elle aura droit, de la part du gouvernement, à la réparation que le Ministre ou toute personne possédant à cet effet une autorisation écrite du Ministre jugeront raisonnable, n'excédant pas le montant que (si elle avait, à la date à laquelle elle a été privée du bénéfice de ce contrat, reçu de son employeur un préavis de licenciement) elle aurait gagné en espèces en tant que salaire au service de cet employeur pendant la durée de ce préavis.

12. Toute personne coupable d'une infraction aux termes de la présente réglementation sera passible d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans.

13. Les infractions prévues aux termes de la présente réglementation seront justiciables des tribunaux.

LOI DE 1967 PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'IMMIGRATION

Entrée en vigueur le 1er décembre 1967[8]

PREMIÈRE PARTIE

RAPPORTS SUR L'ENTRÉE ET LE DÉPART

3. 1) Toute personne autre qu'une personne expulsée ou exemptée devra, dès son arrivée au Kenya, se présenter personnellement et signaler son entrée au Kenya au fonctionnaire des services d'immigration le plus proche et, si un fonctionnaire des services d'immigration l'exige, remplir une déclaration d'entrée ... et la remettre à ce fonctionnaire.

2) A l'arrivée d'un navire au Kenya, la personne responsable du navire ou son agent devra :

a) Fournir dès l'arrivée au fonctionnaire des services d'immigration le plus proche une liste en deux exemplaires contenant le nom de toutes les personnes qui débarquent du navire;

b) Empêcher le débarquement de toute personne à laquelle s'applique le paragraphe 1 de la présente réglementation, jusqu'à ce qu'un fonctionnaire des services d'immigration autorise ce débarquement.

3) A l'arrivée au Kenya de tout avion, la personne responsable de l'avion ou son agent devra :

a) Dès l'arrivée, fournir au fonctionnaire des services d'immigration le plus proche une liste en deux exemplaires contenant les noms de toutes les personnes qui débarquent de l'avion;

b) Empêcher toute personne à laquelle s'applique le paragraphe 1 de cette réglementation de quitter l'aéroport, jusqu'à ce qu'elle y soit autorisée par un fonctionnaire des services d'immigration.

4) A l'entrée au Kenya de tout train ou de tout véhicule, la personne responsable ou son agent devra, à la demande de tout fonctionnaire des services d'immigration, fournir en deux exemplaires la liste des noms de toutes les personnes qui débarquent.

5) A l'entrée au Kenya de tout navire ou de tout avion transportant toute personne venant de l'extérieur du Kenya et se rendant hors du Kenya, mais qui ne poursuit pas son voyage dans ce navire ou cet avion, dans des circonstances qui permettent raisonnablement de présumer que cette personne est demeurée au Kenya, la personne responsable du navire ou de l'avion ou son agent avertira, aussi rapidement que possible, le fonctionnaire des services d'immigration le plus proche du fait que cette personne n'a pas poursuivi son voyage.

6) Et toute personne qui ne se conformera pas à cette réglementation sera coupable d'une infraction.

4. 1) Toute personne autre qu'une personne ayant fait l'objet d'une mesure d'expulsion ou d'exemption devra, immédiatement avant de quitter le Kenya, remplir une déclaration de départ ..., et si cette personne a l'intention de quitter le Kenya en empruntant un navire ou un avion, elle devra remettre cette déclaration à un fonctionnaire des services d'immigration ou à la personne responsable du navire ou de l'avion ou à son agent, et, dans toute autre circonstance, remettre la déclaration à un fonctionnaire des services d'immigration.

2) Chaque fois qu'un navire ou un avion quitte le Kenya, le responsable ou son agent devra, avant le départ :

a) Fournir au haut fonctionnaire des services d'immigration le plus proche une liste en deux exemplaires contenant les noms de toutes les personnes qui s'y embarquent et qui quittent le Kenya;

b) Empêcher l'embarquement de toute personne qui a l'intention de quitter le Kenya dans ce navire ou cet avion, jusqu'à ce que cette personne ait satisfait aux dispositions du paragraphe 1 de la présente réglementation.

3) Lorsqu'un train ou un véhicule quitte ou est sur le point de quitter le Kenya, le responsable ou son agent devra, s'il est requis de le faire par un fonctionnaire des services d'immigration, fournir

[8] Publiée comme avis légal No 235 dans *Kenya Gazette, Supplément No 88, Special Issue, Legislative Supplement No 52*, du 10 novembre 1967.

une liste en deux exemplaires contenant les noms de toutes les personnes qui quittent ou qui sont sur le point de quitter le Kenya en empruntant ce train ou ce véhicule.

4) Toute personne qui ne se conforme pas à la présente réglementation sera coupable d'une infraction.

...

LESOTHO

LOI DE 1967 SUR L'EMPLOI

Loi No 22 de 1967, sanctionnée le 1er juin 1967 [1]

...

TITRE II

EXÉCUTION DE LA LOI

4. Sont créés le poste de commissaire au travail ainsi que les postes des fonctionnaires qui se révéleront nécessaires pour l'exécution de la présente loi, étant entendu qu'il s'agira de postes de la fonction publique.

5. Le ministre pourra prévoir l'organisation de tests en vue de définir les capacités professionnelles des personnes occupées dans les professions qu'il prescrira par voie d'avis publié dans la *Gazette*, ainsi que l'établissement de certificats indiquant les résultats de ces tests et pourra fixer des taxes à l'égard de ceux-ci.

6. Le commissaire au travail pourra, avec l'assentiment du ministre, déléguer à toute personne par écrit la totalité ou une partie de ses pouvoirs et de ses attributions, soit sur l'ensemble du territoire du Lesotho, soit sur une partie quelconque de celui-ci, à l'égard de toute question ou mesure prévue par la présente loi.

7. 1) Indépendamment de tous les autres pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la présente loi, le commissaire au travail pourra, par voie de communication écrite, se faire remettre par un employeur des relevés et statistiques, périodiques ou non, portant sur le nombre des travailleurs au service de ce dernier dans un emploi particulier, ainsi que sur les taux de rémunération et les conditions généralement applicables à l'emploi considéré ou en vue de définir la situation, sur les plans social et civil, des salariés sur le territoire du Lesotho.

2) L'employeur tiendra les registres, livres, comptes et statistiques concernant les salariés à son service que le ministre pourra prescrire par voie d'avis publié dans la *Gazette* et, à la demande d'un fonctionnaire du travail, les présentera à ce dernier pour qu'il puisse les examiner et les emporter avec lui.

3) Le commissaire au travail prendra les mesures nécessaires pour que les relevés et les statistiques rassemblés en application des dispositions de la présente loi soient compilés, analysés et classifiés, étant entendu qu'il pourra, sous réserve des dispositions de la présente loi et des directives du ministre, faire publier l'ensemble ou une partie des statistiques, avec ou sans observation à leur sujet, de la manière qu'il déterminera.

Toutefois, sauf aux fins de poursuites en vertu de la présente loi ou avec l'assentiment préalable de l'employeur qui a fourni le relevé ou les statistiques, aucun relevé individuel ou partie de relevé, établi aux fins de la présente loi, ne sera publié, accepté comme preuve dans une procédure civile ou criminelle ou divulgué à une personne autre qu'une personne employée dans l'exécution d'une obligation découlant de la présente loi, y compris la compilation, l'analyse et la classification des relevés et des statistiques effectuées en vertu des dispositions du présent paragraphe.

D'autre part, aucune disposition du présent paragraphe n'empêchera ou ne limitera la publication de statistiques ou d'extraits de statistiques sans l'assentiment de l'entreprise intéressée lorsque les renseignements qu'ils contiennent permettent de l'identifier du seul fait qu'ils ont trait à une entreprise ou à une affaire qui sont les seules dans leur domaine d'activité, étant entendu que, en aucun cas, pareils renseignements ne devront révéler les coûts de la production, le capital employé ou les bénéfices de l'entreprise ou de l'affaire.

4) Toute personne qui :

a) Etant employée à l'exécution d'une obligation découlant de la présente loi, divulgue ou communique à un tiers autrement qu'au cours de pareil emploi tout renseignement fourni en application des dispositions de la présente loi;

b) Etant en possession de renseignements qui, à sa connaissance, ont été divulgués en contravention aux dispositions de la présente loi, publie ou communique pareils renseignements,

se rendra coupable d'une infraction et, si elle est reconnue telle, sera passible d'une amende ne

[1] *Government Gazette*, No 20, du 16 juin 1967, supplément. Le texte de la loi en anglais et une traduction de cette loi en français ont été publiés par le Bureau international du Travail dans la *Série législative*—Les.1.

dépassant pas 200 rands ou d'une peine d'emprisonnement de six mois au maximum, ou de ces deux peines à la fois.

8. 1) Le ministre pourra faire imprimer des résumés succincts de la présente loi ou de certaines parties de celle-ci en anglais et en lesotho, qui seront portés à la connaissance des employés et des salariés.

2) Le commissaire au travail pourra, par voie de notification écrite, inviter un employeur à afficher et à garder à des endroits apparents qui seront spécifiés dans la notification les résumés succincts de la présente loi qu'il précisera.

9. 1) Indépendamment des autres pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi, afin de vérifier si les dispositions de celle-ci ou si d'autres dispositions du droit écrit concernant l'emploi sont dûment observées, tout fonctionnaire du travail pourra, à toute heure normale du jour ou de la nuit et sans préavis :

a) Pénétrer librement, aux fins d'inspection et d'examen, sur tout terrain, dans tout bâtiment ou campement ou à bord de tout aéronef ou véhicule, ou en tout lieu ou dans toute construction ou élément dans lesquels ou à proximité desquels un salarié ou une personne recrutée est occupé, logé ou transporté, ou dans lesquels ou à proximité desquels il a des raisons de croire qu'un salairé ou une personne recrutée est occupé, logé ou transporté;

b) Pénétrer, aux fins d'inspection et d'examen, dans tout hôpital ou dispensaire, ou dans tout cabinet d'aisances ou autre installation sanitaire servant ou devant servir à des salariés ou à des personnes recrutées en tout lieu ou bâtiment, ou auprès de toute adduction d'eau destinée à la consommation des salariés ou des personnes recrutées;

c) Entrer, aux fins d'inspection et d'examen, dans les cuisines et dans tout lieu dans lesquels des produits alimentaires destinés aux salariés et aux personnes recrutées sont entreposés, préparés ou consommés, inspecter et examiner ces produits eux-mêmes;

d) Prendre, aux fins d'analyse, des échantillons de matières ou de substances utilisées ou manipulées par des salariés ainsi que des denrées alimentaires, de l'eau et des boissons destinées à la consommation des salariés et des personnes recrutées;

e) Effectuer les examens, tests ou enquêtes qu'il estimera nécessaires, et en particulier :

1° Interroger, soit seul, soit en présence de témoins, tout employeur ou recruteur, toute personne agissant au nom d'un employeur ou d'un recruteur ou tout salarié ou personne recrutée au sujet de toute question concernant l'application de la présente loi ou de toutes autres dispositions du droit écrit relatives à l'emploi et interroger toute personne qui, à son avis, pourrait fournir des renseignements utiles;

2° Exiger la présentation de registres, livres, comptes, statistiques ou autres documents concernant l'emploi d'un salarié ou le recrutement d'une personne recrutée et, s'il estime pareille mesure appropriée, emporter avec lui lesdits registres, livres, comptes, statistiques ou documents;

3° Obliger l'employeur à afficher des résumés succincts de la présente loi ainsi que tout autre avis dont l'affichage est requis par la présente loi ou par toutes autres dispositions du droit écrit relatives à l'emploi.

2) Dans l'exercice des pouvoirs que confère le paragraphe 1 du présent article, les dispositions suivantes seront observées :

a) Aucun fonctionnaire du travail ou autre fonctionnaire ne pourra pénétrer ou procéder à une inspection dans une maison d'habitation privée ou sur un terrain ou dans un bâtiment utilisé en rapport avec le logement sans l'autorisation de la personne qui l'occupe ou pendant les heures d'obscurité;

b) Nul ne sera tenu de répondre à une question tendant à l'incriminer;

c) Lors de chaque visite ou inspection, le fonctionnaire du travail ou tout autre fonctionnaire doit avertir l'employeur ou son représentant de sa présence, à moins qu'il n'ait de sérieuses raisons de craindre qu'un tel avertissement ne compromette les résultats de son action.

3) Aucun fonctionnaire du travail ni aucun autre fonctionnaire exerçant les pouvoirs conférés par le présent article ne pourra :

a) Avoir un intérêt direct ou indirect dans une affaire ou une entreprise soumise à leur surveillance;

b) Révéler, même après avoir quitté le service, aucun secret de fabrication ou secret commercial ni procédé parvenu à leur connaissance au cours de l'exercice de leurs fonctions;

c) Révéler à une personne autre qu'au ministre ou, aux fins d'instituer ou d'appliquer des poursuites du chef d'une infraction aux dispositions de la présente loi ou à d'autres dispositions du droit écrit concernant l'emploi, au procureur général ou à un autre fonctionnaire de l'ordre judiciaire la source d'une réclamation à la suite de laquelle une infraction à la loi est parvenue à sa connaissance;

d) Révéler à un employeur le fait que l'inspection d'un lieu de travail a été effectuée à la suite d'une réclamation selon laquelle une infraction à la loi semblerait avoir été commise.

4) Tout fonctionnaire du travail ou tout autre fonctionnaire autorisé à exercer les pouvoirs conférés par le présent article qui contrevient aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus se rendra coupable d'une infraction et, s'il est reconnu tel, sera passible d'une amende de 200 rands ou d'une peine d'emprisonnement de six mois, ou de ces deux peines à la fois.

5) Chaque fonctionnaire du travail ou autre fonctionnaire autorisé à exercer les pouvoirs conférés par le présent article recevra du commissaire au travail une attestation relative à sa nomination ou à l'autorité dont il est investi et, dans l'exercice de pareille autorité, présentera ladite attestation à la demande de l'intéressé.

a) Retarde ou gêne intentionnellement un fonctionnaire du travail ou tout autre fonctionnaire dans l'exercice des fonctions ou l'exécution des obligations conférées ou imposées par le présent titre;

b) Néglige de donner suite ou de répondre, sans motif valable, à une instruction, requête, exigence ou question légales d'un tel fonctionnaire agissant en vertu des pouvoirs que lui confère la présente loi;

c) Que ce soit par sa complicité ou par contrainte, fait en sorte qu'un tiers ne se présente pas pour interrogatoire devant un tel fonctionnaire, même en cas de tentative non suivie d'effet;

d) Fournit, aux fins de la présente loi ou de tout règlement édicté pour son application, un relevé ou un renseignement qu'il sait être faux sur un point important,

se rendra coupable d'une infraction et, s'il est reconnu tel, sera passible d'une amende ne dépassant pas 200 rands ou, à défaut de paiement, à une peine d'emprisonnement de six mois au maximum.

(D'autres dispositions de la loi traitent des contrats de travail; des contrats spéciaux; du recrutement et des agents du travail; de la protection des salaires; de l'hygiène, de la sécurité et du logement; du travail forcé; et des différends et des procédures des tribunaux.)

LIBAN

CHRONIQUE SUR LES DROITS DE L'HOMME AU LIBAN[1]

L'existence d'une règle légale protectrice ne suffit pas; il faut éviter que la sauvegarde des droits de l'homme ne soit de pure forme. Pour cela, il est indispensable que, au stade de l'application, un contrôle effectif soit exercé, pour que le principe de la protection énoncé par la règle de droit soit projeté dans la réalité.

Ce contrôle peut porter sur la loi, pour que celle-ci soit conforme aux principes supérieurs découlant de la Constitution ou des déclarations de droits ou qu'une indemnité soit allouée à ceux qui auront souffert de la parution du texte législatif.

En outre le contrôle s'exerce sur le comportement de l'administration, et c'est sur ce plan que se situe le rôle éminemment protecteur du Conseil d'Etat.

I. – CONTRÔLE DE LA LOI

La loi est la gardienne des libertés publiques; cependant, elle peut être génératrice de dommages, dont la réparation obéit à des règles très strictes en droit libanais.

1) A signaler d'abord que l'article 2 du code de procédure civile interdit aux tribunaux de contrôler la constitutionnalité des lois. Cette interdiction est appliquée avec constance et fidélité, ce qui fait que, une fois votée, la loi est à l'abri de toute contestation juridictionnelle (par exemple, C. E., No 1348, 2 décembre 1966, *Rec.*[2], 1967, p. 73).

2) Le seul moyen de sanctionner, très indirectement, la parution d'une loi réside dans la théorie de la responsabilité de la puissance publique du fait de la loi.

Ainsi, dans un arrêt de 1965 (C.E., No 1280, 14 juillet 1965, *Rajeh, Rec.*, 1965, p. 162), le Conseil d'Etat a considéré que "la responsabilité de la puissance publique du fait des actes législatifs découle des dommages spéciaux et graves que ces actes causent aux situations juridiques individuelles, en ce sens que le préjudice doit avoir un caractère de gravité et qu'il doit être subi par un groupe déterminé de personnes et non par l'ensemble de la population".

Ce principe ne joue plus lorsque le législateur interdit toute indemnisation : "Considérant", dit le Conseil d'Etat dans un arrêt *Fawaz* (C.E., No 564, 28 avril 1964, *Rec.*, 1964, p. 117), "que si l'Etat est responsable des dommages causés par "son activité législative" dans les cas où certaines conditions sont réunies, toutefois cette responsabilité ne joue plus lorsque la loi source du dommage a expressément stipulé le principe de non-indemnisation ou que le principe découle de l'intention du législateur."

II. – CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

Le contrôle qu'effectue le juge sur le comportement de l'administration revêt une importance capitale puisqu'il constitue un critère permettant d'apprécier la réalité de la liberté dont jouit l'individu et, partant, la réalité de la démocratie dans la cité.

On verra d'abord que l'oeuvre libérale du juge se reflète à travers le développement des principes généraux du droit et la régression de la théorie des actes de gouvernement; on donnera ensuite des illustrations pratiques relatives à quelques droits fondamentaux.

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT

Le droit libanais réserve aux principes généraux du droit une place de choix, et les situe au niveau de la loi; ils s'en imposent donc au pouvoir exécutif (C.E., No 890, 16 juillet 1964, *Rec.*, 1964, p. 225).

i) *Principe d'égalité*

a) La loi du 10 juillet 1962 autorise le Directeur de la Sûreté générale à décider l'expulsion de tout étranger dont le séjour au Liban constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics;

Si l'administration dispose, en ce domaine, d'un pouvoir d'appréciation souverain et que rien ne

---

[1] Note rédigée par M. Hassan-Tabet Rifaat, membre du Conseil d'Etat, docteur en droit chargé d'enseignement à l'Université libanaise et à la Faculté de droit et des sciences économiques de Beyrouth, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement libanais.

[2] L'abréviation *"Rec."* renvoie au *Recueil administratif* édité par M. Joseph Chidiac.

s'oppose à expulser un étranger contre lequel son créancier a obtenu une décision judiciaire d'interdiction de voyager, toutefois, et en application du principe d'égalité devant les charges publiques, il ne faudra pas que le créancier supporte seul le dommage qui découle d'une mesure de sûreté parfaitement légale et juridiquement fondée, mais qui a été prise dans l'intérêt général; aussi l'administration est-elle tenue de réparer le préjudice subi par le créancier (C.E., No 1242, 8 novembre 1966, *Rec.*, 1967, p. 17).

b) L'exploitation des stations de distribution d'essence est soumise à un régime préventif d'autorisation préalable; dans ce domaine, l'administration jouit d'un pouvoir discrétionnaire, dont le Conseil d'Etat a défini les limites, pour empêcher que le pouvoir discrétionnaire ne devienne arbitraire.

Il s'agissait, en l'espèce, du refus d'autoriser l'installation d'une station de distribution d'essence "près" d'un hôpital; ce refus trouvait sa base légale dans l'article 5 du décret No 9826 du 23 juin 1962, lequel disposait que les hôpitaux ne doivent pas être "proches" des stations d'essence, pour éviter toutes sortes de désagréments (tapage, lavage, odeurs, fumées . . .).

Le texte ne spécifiant pas la distance minimale devant séparer un hôpital d'une station de distribution d'essence, l'administration s'arrogeait le droit de décider, à chaque fois, si la station d'essence devait être considérée comme "proche" d'un hôpital.

Le Conseil d'Etat condamna ce point de vue et, après avoir passé en revue les autorisations accordées après la parution du décret No 9826 précité, en déduisit une moyenne que l'administration aurait considérée comme la distance minimale de nature à éviter les gênes que le voisinage d'une station de distribution d'essence pouvait occasionner à l'hôpital "proche".

Or, nonobstant le refus opposé au requérant, l'administration autorisa ultérieurement la création d'une station d'essence concurrente; la distance minimale réglementaire ne séparant pas la station autorisée et le bien-fonds dans lequel le requérant projetait d'installer sa station, il n'était plus légalement possible d'autoriser cette dernière.

La Haute juridiction administrative considéra, à juste titre, que, en abusant de son pouvoir d'appréciation, l'administration avait violé le principe d'égalité dont doivent se prévaloir tous ceux qui sont dans la même situation juridique; elle a, partant, commis un excès de pouvoir. Puisqu'il n'était plus possible d'accorder au requérant l'autorisation qu'il sollicitait, l'administration fut condamnée au payement d'une indemnité appelée à couvrir l'intégralité du dommage (C.E., No 1960, 31 octobre 1967, *Rec.*, 1967, p. 237).

c) Au Liban, les taxis sont munis de plaques minéralogiques dont le nombre ne doit pas dépasser un plafond déterminé, ce qui donne à la plaque une valeur vénale indépendante de celle de la voiture sur laquelle elle est apposée.

On comprend l'intérêt que présentent des lois dont l'aménagement pratique amène un accroissement des taxis en circulation. Ainsi, une loi du 6 février 1953 avait réglementé la transformation des voitures privées en taxis; elle stipulait, en son article 4, que, pour pouvoir obtenir une plaque-taxi pour sa voiture, le propriétaire de celle-ci devait prouver qu'elle était en bon état de fonctionnement et qu'elle avait été enregistrée au Service des autos avant le 15 décembre 1952.

Le requérant remplissait les conditions requises et avait présenté sa requête en temps opportun. Sa demande ayant été rejetée, il se pourvut devant le conseil d'Etat, qui annula le refus de l'administration. Sommé d'exécuter la décision juridictionnelle et, donc, de lui accorder une plaque-taxi, l'administration fit valoir qu'elle ne pouvait exécuter l'arrêt du Conseil d'Etat, du moment que le maximum prévu avait déjà été atteint à cette date, et qu'il était matériellement et juridiquement impossible de donner une plaque supplémentaire.

Le requérant se pourvut une deuxième fois devant le Conseil d'Etat, qui, au nom du principe d'égalité, condamna l'administration au payement d'une indemnité compensatrice équivalant à la différence entre le prix de la plaque sur le marché et la somme qu'il aurait payée à l'administration pour l'obtenir (C.E., No 1029, 17 juin 1967, *Rec.*, 1967, p. 204).

ii) *Non-rétroactivité de la loi*

Dans un arrêt du 14 juillet 1967, le Conseil d'Etat rappelle que la rétroactivité d'une disposition législative constitue une dérogation au principe général et qu'elle doit, de ce fait, être interprétée restrictivement (C.E., No 1297, 14 juillet 1967, *Rec.*, 1967, p. 221).

iii) *Séparation des pouvoirs*

Le Conseil supérieur de la magistrature est appelé à prendre des mesures relatives à la marche des services judiciaires. Lorsque ces mesures sont étrangères à la marche de la justice, elles relèvent du contrôle du Conseil d'Etat; mais le principe de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce que la juridiction administrative connaisse des mesures qui concernent l'organisation de la justice (C.E., No 1426, 16 décembre 1966, *Rec.*, 1967, p. 75).

2. RÉGRESSION DE LA THÉORIE DES ACTES DE GOUVERNEMENT

On sait que le juge refuse de connaître des actes de gouvernement et qu'il rejette les recours tendant à annuler, pour excès de pouvoir, des décisions administratives qui rentrent dans cette catégorie.

On sait également que le juge refuse l'allocation d'une indemnité, lorsque le préjudice dont se prévaut le requérant est occasionné par un acte administratif considéré comme "acte de gouvernement"; l'administration a évidemment toute latitude pour consentir l'octroi d'une indemnité; c'est l'indemnisation par la voie juridictionnelle qui n'est pas possible.

Danger

On ne peut manquer de souligner ce qu'a d'exorbitant ce domaine soustrait à tout contrôle judiciaire, ainsi que le danger que représente une décision qualifiée d'acte de gouvernement et que le juge ne peut contrôler directement (en l'annulant) ni indirectement (par la voie de l'indemnisation). Et pourtant, les décisions de cette catégorie ne perdent pas leur caractère d'acte administratif. En paraphrasant une expression chère au libéralisme classique on peut dire qu'il y a là un domaine qui serait réservé au bon vouloir de l'administration.

Pour illustrer la théorie des actes de gouvernement, nous emprunterons nos exemples au droit libanais.

i) C.E. lib., No 363. 17 mars 1964, *Henri Pharaon, Rec.*, 1964, p. 110 (Section du contentieux)

La non-exécution d'une décision de justice ne constitue pas un acte de gouvernement. Si pour des raisons de sécurité, l'administration ne peut exécuter la décision judiciaire ordonnant la destruction des baraques édifiées sur les biens-fonds des requérants par des occupants non munis de titres légaux, ainsi que l'exclusion de ces occupants, elle reste néanmoins tenu d'indemniser les propriétaires.

ii) C.E. lib., No 338, 19 février 1963, *Ayache, Rec.*, 1964, p. 50

Un texte de loi avait stipulé en faveur des officers des forces de sécurité intérieure, licenciés en droit, le droit à une indemnité spéciale, dont le montant devait être fixé par décret. Le décret a paru, mais n'a pas prévu cette indemnité : acte de gouvernement.

iii) Même principe dans C.E. lib., No 1198, 6 décembre 1962, *Héchaimé, Rec.*, 1963, p. 123.

En vertu d'un décret pris en application de l'article 58 de la Constitution, les membres des forces de sécurité intérieure ont eu deux échelons administratifs exceptionnels, mais sous certaines conditions.

Les conditions que prévoyait la loi antérieure aux dispositions nouvelles étaient favorables au sieur Héchaimé, lequel demanda au C.E. d'annuler le décret susmentionné, pris en vertu de l'article 58 de la Constitution. *Le Conseil d'Etat rejeta le recours, comme mettant en cause les rapports entre l'exécutif et le législatif.*

iv) C.E. lib., No 454, 15 octobre 1962, *Ghiryafi, Rec.*, 1965, p. 3

Le sieur Ghiriafi a attaqué, par la voie de l'excès de pouvoir, le décret commuant la peine des deux condamnés à la suit du meurtre de son frère : 1 000 livres libanaises. Le Conseil d'Etat rejeta le recours non pour le motif que le décret de grâce serait un acte de gouvernement, mais parce qu'il lui déniait le caractère de décision à caractère administratif : *ce décret ne peut pas être considéré comme émanant d'une autorité administrative.*

v) Important arrêt No 381, du 2 mars 1965, *Ali Osseyran, Rec.*, 1965, p. 117 (Section du contentieux)

Le sieur Osseyran obtient une licence d'importer de Suède deux tankers, ainsi que celle de les réexporter en Pologne : coût 16 millions de livres libanaises.

L'achat avait été facilité par l'intervention favorable du Ministère des affaires étrangères auprès du consul honoraire du Liban à Stockholm et les Affaires étrangères avaient légalisé la signature de l'Economie nationale.

Après la conclusion de l'affaire, un mois après son câble au consul honoraire, le Ministre des affaires étrangères câbla de nouveau pour demander au consul de ne plus se mêler de l'affaire, sous prétexte qu'il n'avait pas su qu'il y aurait réexportation de matières stratégiques derrière le rideau de fer.

Le Conseil d'Etat, à *l'unanimité*, condamne l'administration au paiement d'une somme de 150 000 livres, *plus intérêts* couvrant le manque à gagner et les dépenses effectuées.

De cette remarquable décision se dégage une courageuse politique en matière de contrôle sur le comportement de l'administration.

Donc

a) Les actes intéressant les relations internationales sont des actes de gouvernement.

b) Mais les décisions qui s'en détachent sont soumises au contrôle du juge.

On voit que ce dernier est soucieux de ne pas permettre à l'administration de porter atteinte aux droits des particuliers en se couvrant de la trop commode théorie des actes de gouvernement; c'est lui qui décide si une décision administrative est un acte de gouvernement. L'arrêt Osseyran de 1965, il faut le souligner encore une fois, a été rendu en conseil du contentieux et à l'unanimité.

vi) Important arrêt No 6, du 6 janvier 1968, *Hatem* (*Revue judiciaire libanaise*, 1968, p. 375)

Cet arrêt est important à plus d'un titre.

On se contentera de deux remarques :

a) Le Conseil d'Etat a élargi son contrôle sur le comportement de l'administration et considéré qu'en matière de libertés publiques il avait à contrôler non seulement l'exactitude matérielle des faits *mais également leur qualification juridique.*

b) La jurisprudence avait assimilé la suspension des imprimés décidée en vertu de l'arrêté No 3080 du 21 avril 1925 à des actes de gouvernement. Or en annulant la mesure de suspension décidée par le Haut Commissaire, en date du 17 février 1938, à l'encontre du journal *Al-Raya*, l'arrêt Hatem de 1968 n'y voit pas un acte de gouvernement.

3. ARRÊTS PUBLIÉS EN 1967 RELATIFS À QUELQUES DROITS FONDAMENTAUX

a) *Association*

La loi sur les associations est extrêmement libérale; elle ne les soumet pas au régime préventif d'autorisation préalable, et n'en autorise la dissolution que dans des cas restrictivement prévus. C'est avec un égal libéralisme que la juridiction administrative l'applique.

Ainsi, il appert d'un arrêt rendu le 4 octobre 1966 que la dissolution d'une association par décret n'est valable que si les activités auxquelles elle se livre sont en contradiction avec les objectifs pour la réalisation desquels elle a été constituée (C.E., No 1080, 4 octobre 1966, *Rec.*, 1967, p. 13). Et, dans un arrêt du 22 mai 1967, le Conseil d'Etat a considéré que l'association existe juridiquement dès sa constitution et que l'administration n'intervient que pour délivrer le récépissé, acte de publicité pure.

Il s'ensuit que doit être rejetée toute action tendant à l'annulation du récépissé, puisque celui-ci n'est pas une décision d'administration faisant grief, que l'association préexiste au récépissé et que le dommage n'est pas occasionné par la délivrance du récépissé (C.E., No 912, 22 mai 1967, *Rec.*, 1967, p. 137).

b) *Affichage*

Lorsque des sanctions spéciales sont prévues à l'encontre de ceux qui violent la loi sur l'affichage, l'administration commet un excès de pouvoir en faisant arracher des affiches publicitaires préalablement autorisées, au lieu de prendre les sanctions légales dans le cas où l'infraction serait établie. Aussi doit-elle dédommager le requérant des pertes subies (C.E., No 1170, 26 octobre 1966, *Rec.*, 1967, p. 18).

c) *Ordres professionnels*

Seuls les tribunaux judiciaires sont compétents pour se prononcer sur la régularité des mesures prises par les ordres professionnels; aussi le Conseil d'Etat a-t-il, à juste titre, rejeté, pour incompétence, l'action intentée par un candidat malheureux aux élections qui se sont déroulées dans le cadre de l'ordre des journalistes et dont le requérant contestait la régularité (C.E., No 65, 20 mars 1967, *Rec.*, 1967, p. 96).

d) *Propriété littéraire et artistique; propriété privée*

Lorsque l'administration de la radiodiffusion nationale émet, sans y avoir été autorisée par l'auteur, une pièce de théâtre, elle commet une voie de fait qui relève des tribunaux judiciaires, à l'exclusion de la juridiction administrative (C.E., No 1361, 5 décembre 1966, *Rec.*, 1967, p. 48). Les tribunaux de l'ordre judiciaire demeurent, en effet, les gardiens de la propriété privée (C.E., No 557, Section du contentieux, 6 mars 1967, *Rec.*, 1967, p. 92).

e) *Droits des communautés religieuses*

Le droit libanais reconnaît aux communautés religieuses chrétiennes, musulmanes et israélites des droits propres notamment en matière de statut personnel. Ce respect pour l'autonomie des confessions et la répugnance de prendre des mesures qui, au nom d'une uniformité tentaculaire, risqueraient de compromettre l'égalité des groupements communautaires, apparaissent dans un arrêt du Conseil d'Etat daté du 4 octobre 1966 : appelée à se prononcer sur la légalité de mesures prises en application du décret-loi No 18 du 13 janvier 1955 relatif à l'organisation des waks musulmans, la Haute Juridiction administrative a considéré qu'il ne lui appartenait pas d'en connaître, le principe de l'autonomie des confessions religieuses exigeant que la compétence relève, en ces cas, des juridictions religieuses elles-mêmes (C.E., No 1091, 4 octobre 1967, *Rec.*, 1968, p. 4).

f) *Liberté du commerce et de l'industrie*

Si, pour la constitution des sociétés anonymes, l'administration jouit d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser l'autorisation qui lui est demandée, il ne lui appartient pas de violer les droits acquis nés d'une autorisation déjà accordée. Il lui est également interdit d'imposer au principe de liberté des charges et des entraves que la loi ne prévoit pas.

Ces principes se dégagent d'un arrêt rendu par le Conseil d'Etat en date du 7 novembre 1967, No 1676 : les requérants avaient bénéficié de l'autorisation de fonder une société anonyme; le décret les y autorisant ne prévoyait aucune date limite pour la constitution de la société; le code de commerce ne contient d'ailleurs aucune disposition enjoignant aux fondateurs de procéder à la constitution de la société dans un délai déterminé; l'absence de restrictions signifie donc que ce sujet relève du principe de liberté.

Or, près de seize mois après le décret d'autorisation, l'administration a pris un décret amendant tacitement le premier, en ce que les fondateurs étaient sommés de prendre les mesures de constitution effective, dans un délai de six mois, sous peine d'annulation de l'autorisation.

Le Conseil d'Etat a vu là une atteinte au principe de liberté, le législateur étant seul compétent pour décider des entraves à la liberté (C.E., No 1676, 7 novembre 1967, *Rec.*, 1967, p. 217).

LIECHTENSTEIN

LES LIBERTÉS INDIVIDUELLES GARANTIES PAR LA CONSTITUTION LIECHTENSTEINOISE DANS LA PRATIQUE (COMPTE TENU DU STATUT DES RÉFUGIÉS)[1]

A l'instar des autres constitutions modernes, la constitution de la Principauté de Liechtenstein groupe les libertés individuelles dans un de ses chapitres. C'est à ces libertés que l'article 104 de la constitution et l'article 11, chiffre 1, de la loi du 15 novembre 1921[2] sur la Haute Cour se réfèrent lorsqu'ils parlent des droits garantis par la constitution. Le respect de ces droits est donc garanti par l'Etat. Quiconque s'estime lésé dans une de ces libertés par une décision judiciaire ou administrative peut recourir à la Haute Cour en tant que cour constitutionnelle. Il n'importe que la violation d'une liberté individuelle consiste dans l'application incorrecte ou dans l'inconstitutionnalité d'une loi ou dans l'illégalité d'un décret.

Le cercle des personnes auxquelles les libertés individuelles sont garanties résulte de chacun des articles constitutionnels y relatifs. Les articles qui ne se réfèrent pas expressément aux nationaux ainsi que ceux qui définissent le cercle des personnes auxquelles ils s'appliquent par des termes généraux les garantissent aussi aux étrangers et aux apatrides comme droits de l'homme.

L'égalité devant la loi

Le principe de l'égalité devant la loi ne s'applique qu'aux citoyens liechtensteinois. Cela résulte du terme *Landesangehörige*[3], ainsi que de l'article 31, alinéa 2, de la constitution, qui leur oppose les droits des étrangers. Ce principe est une règle impérative non seulement pour les autorités judiciaires et administratives, mais également pour le législateur[4]. Le législateur est tenu de n'édicter que des normes uniformément obligatoires pour tous les nationaux, en d'autres termes : d'un même fait il doit faire découler les mêmes conséquences pour tous, sans acception de personne. L'interdiction d'un traitement inégal des nationaux ne vise cependant que la différenciation arbitraire, non justifiée quant au fond. Le principe de l'égalité devant la loi doit être appliqué seulement en traitant de la même manière ce qui est égal et différemment ce qui est inégal. Des différences inhérentes à la nature des hommes ou des choses ne peuvent être rendues semblables par ce principe énoncé par la constitution — ce qui est inégal ne peut être rendu égal[5].

Aucune différence de traitement des citoyens n'est admise dans l'application des lois. Du principe que les lois doivent être appliquées à tous de la même manière on pourrait déduire que chaque violation de la loi portant préjudice à un citoyen est en même temps une entorse faite au principe de l'égalité. Or, lorsqu'il y a simple violation d'une loi, il n'y a pas encore violation du principe, mais seulement lorsqu'on est en présence d'un acte arbitraire, c'est-à-dire d'un injustice particulièrement qualifiée ou d'une violation de la loi[6]. De même, l'erreur commise par une autorité administrative dans l'exécution d'une loi ne donne pas droit à une application erronée analogue de la loi dans un autre cas[7].

Selon la jurisprudence constante de la Haute Cour, il y a arbitraire notamment quand l'autorité compétente ne tient aucun compte de la règle de fond applicable au cas concret, mais tranche comme bon lui semble. S'il s'agit de la violation d'une règle de forme, un acte est arbitraire lorsque la violation a pour conséquence un déni de justice, notamment si le droit d'être entendu a été refusé.

La disposition constitutionnelle aux termes de laquelle les emplois publics sont accessibles à tous les nationaux s'ils remplissent les conditions posées par la loi découle logiquement du principe d'égalité. Cette disposition exclut que des conditions autres que celles prévues par la loi pour l'admission à une fonction publique soient fixées lors de la mise au concours de cette fonction. Un candidat écarté en vertu de conditions non prévues dans la

---

[1] Note préparée par M. Walter Kieber et communiquée par le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein.

[2] Arrêt de la Haute Cour du 30 mai 1942; rapport de gestion du gouvernement princier, 1942, p. 55.

[3] Littéralement : ressortissants nationaux (note du traducteur).

[4] Avis consultatif de la Haute Cour du 1er septembre 1958; *Recueil*, 1955-1961, p. 129.

[5] Avis consultatif de la Haute Cour du 11 août 1960; *Recueil*, 1955-1961, p. 177.

[6] Arrêt de la Haute Cour du 12 juin 1961; AHC 1961/1.

[7] Arrêt de la Haute Cour du 4 décembre 1947; *Recueil*, 1947-1954, p. 245.

loi est lésé dans un droit garanti par la constitution[8].

Grâce au suffrage universel, le principe de l'égalité a trouvé une large application dans le domaine des droits politiques (droits démocratiques). Suffrage universel signifie que le peuple possède le droit de voter et d'élire, quelles que soient les différences entre les citoyens, le terme "peuple" désignant l'ensemble des citoyens actifs. C'est donc un groupe privilégié, au sein de la population totale aussi bien que parmi les nationaux, que la constitution appelle le peuple[9].

L'égalité des citoyens actifs qui caractérise le suffrage universel fait que les votes exprimés ont tous la même valeur, à l'exclusion de toute prise en considération d'éléments subjectifs[10].

Liberté d'établissement et droit d'acquérir des biens

L'article 28, alinéa 1, de la constitution stipule : "Tout ressortissant liechtensteinois a le droit de s'établir en tout point du territoire national, en observant les dispositions de la loi, et d'y acquérir des biens de toute nature." Les deux droits garantis par cet article – la liberté d'établissement et le droit d'acquérir des biens – sont susceptibles de restrictions par des dispositions légales en la matière. Le législateur peut promulguer des dispositions restrictives[11]. Des restrictions de cet ordre se trouvent par exemple dans le droit pénal, dans les dispositions légales concernant l'assistance sociale ou la protection des locataires et dans les règlements sanitaires.

Les étrangers ne peuvent jamais se prévaloir du droit d'établissement. Ils sont soumis à la législation sur la police des étrangers. Aux personnes reconnues comme réfugiés aux termes de la convention sur le statut des réfugiés, les dispositions spéciales de cette convention sont appliquées[12].

Le droit d'acquérir des biens a été considérablement restreint par la loi sur les mutations de propriété[13]. Aux termes de cette loi, l'acquisition et l'aliénation d'immeubles est valable seulement avec l'approbation administrative. Celle-ci peut être refusée pour les raisons prévues par la loi.

La liberté de la personne

Le code civil autrichien, en vigueur dans la Principauté de Liechtenstein depuis 1812, déclare que tout homme est une personne dotée des droits innés, reconnus tels par la doctrine du droit naturel, et interdit l'esclavage et le servage[14]. L'article 32 de la constitution énonce ce principe à son tour en reconnaissant à chaque individu le caractère d'une personne libre possédant la capacité juridique. La protection de la liberté de la personne est une sauvegarde contre une incarcération ou le maintien d'une détention arbitraire. Elle n'a donc pour objet que la liberté physique.

Or, si le code pénal punit toute atteinte à la liberté d'une personne, protégée par la constitution, qui pourrait être commise par des particuliers, l'Etat doit se réserver la faculté d'intervenir par des arrestations lorsque le maintien de l'ordre public l'exige. Toutefois, il ne peut intervenir que dans les cas et selon les modalités prévues par la loi. Les dispositions légales y relatives se trouvent dans le code de procédure pénale[15] et dans la loi sur l'administration générale[16].

En faveur du Souverain et des députés, les articles 7 et 56 excluent la limitation de leur liberté individuelle. Le droit des traités internationaux en fait autant en faveur des personnes jouissant de privilège d'exterritorialité[17]. Les personnes arrêtées illégalement ou alors que leur innocence était manifeste et celles condamnées par erreur possèdent contre l'Etat un droit à pleine réparation.

L'inviolabilité du domicile

L'article 32 de la constitution, en garantissant l'inviolabilité du domicile, le met à l'abri des perquisitions arbitraires ou rendues illégales par les procédés employés. Il est permis de perquisitionner, seulement dans les cas prévus et en observant les règles établies par la loi. Un appartement ou ses dépendances peuvent être perquisitionnés quand on recherche des personnes ou des objets dont on ignore le lieu où ils se trouvent. La perquisition domiciliaire est réglée par le code de procédure pénale. En règle générale, une perquisition ne peut être opérée qu'en vertu d'un ordre motivé du juge et en présence du juge d'instruction.

Dans l'intérêt de la justice répressive, la police peut perquisitionner sans ordre du juge quand un mandat d'amener ou un mandat d'arrêt ont été décernés et si un individu a été pris en flagrant délit. Quand une procédure administrative est engagée pour parer à des dangers publics pour la vie, la santé et le patrimoine, un chacun est obligé de permettre l'accès à tous les locaux dont il a la disposition et dont la visite ou perquisition est indispensable.

---

[8] Arrêt de la Haute Cour du 21 décembre 1955; *Recueil*, 1955-1961, p. 112.

[9] Fleiner/Giacometti, *Schweiz. Bundesstaatsrecht*, 1949, p. 430.

[10] Arrêt de la Haute Cour du 1er mai 1962, AHC 1962/1.

[11] Arrêt de la Haute Cour du 6 octobre 1960; *Recueil*, 1955-1961, p. 151.

[12] *Journal officiel*, année 1956, No 15.

[13] *Journal officiel*, année 1959, No 21.

[14] Code civil autrichien, par. 16, partiellement abrogé par l'article 9 du Droit des personnes et sociétés, du 20 janvier 1926, *Journal officiel*, 1926, No 4.

[15] *Journal officiel*, année 1914, No 3.

[16] *Journal officiel*, année 1922, No 24.

[17] Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, du 18 avril 1961; ratifiée par le Liechtenstein.

Le secret de la correspondance

Le secret de la correspondance, garanti par l'article 32 de la constitution, protège contre une perquisition arbitraire de la correspondance. Le contrôle ou la confiscation de la correspondance n'est autorisé que dans les cas prévus par la loi — comme pour la liberté individuelle.

Le contrôle et la confiscation de la correspondance sont réglés dans le code de procédure pénale. Le règlement postal permet d'ouvrir les envois dans certains cas : des envois fermés qui ne peuvent être délivrés sont ouverts par les organes de la poste, afin de trouver des indications permettant de les acheminer. Le secret de la correspondance ne doit pas être confondu avec le secret postal : celui-ci n'est protégé que par une loi (loi sur le trafic postal du 2 octobre 1924).

Le droit d'être jugé par son juge naturel

Ce droit, garanti par l'article 33 de la constitution, interdit de soustraire quelqu'un à son juge naturel; en même temps, il interdit l'institution de tribunaux d'exception. La première interdiction protège les particuliers contre les velléités d'une autorité qui voudrait s'arroger, dans une procédure déterminée, des fonctions judiciaires qui ne sont pas de sa compétence. Le "juge naturel" est l'organe judiciaire qui, dans un cas concret, est compétent, d'après les dispositions légales, pour diriger les débats et rendre le jugement. L'intervention du gouvernement ou d'un organe administratif dans le domaine judiciaire est donc exclue.

L'interdiction d'instituer des tribunaux d'exception est une conséquence du droit d'être jugé par son juge naturel. Les tribunaux spéciaux, c'est-à-dire compétents pour certains domaines déterminés que le législateur n'a pas voulu conférer aux tribunaux ordinaires, ne sont pas des tribunaux d'exception[18].

La disposition de l'article 33 aux termes de laquelle on encourt seulement des peines prévues par la loi est une application de la maxime *nulla poena sine lege*. Un acte ou une omission ne peuvent donc être punis que si la loi les avait déjà déclarés punissables avant qu'ils ne fussent commis.

L'inviolabilité de la propriété privée

La garantie de la propriété privée est un des fondements principaux de l'économie libre. L'objet de cette garantie est la propriété *lato sensu*, c'est-à-dire les droits privés de toute sorte, particulièrement la propriété foncière. La garantie de la propriété n'a pas un caractère absolu. Aux termes de l'article 20 du code des droits réels, le propriétaire peut disposer de son bien à son gré, dans les limites tracées par l'ordre juridique. De leur nombre sont les restrictions traditionnelles du droit de propriété comme, par exemple, celles que le règlement des constructions, le règlement forestier, le droit de chasse et de pêche ont établies et que le code des droits réels a considérablement étendues dans l'intérêt public et privé.

Bien que la constitution liechtensteinoise ne le dise pas expressément, des devoirs sociaux sont inhérents à la propriété, et en particulier à la propriété foncière. Un droit de propriété qui ne comporterait aucun devoir envers la société n'existe pas. Le propriétaire foncier doit donc admettre les restrictions de son droit d'aliéner qui lui sont imposées dans l'intérêt général[19].

La constitution elle-même restreint la garantie du droit de propriété, en déclarant à l'article 35 que, "lorsque l'intérêt public l'exige, les propriétés de toute nature peuvent être expropriées ou grevées moyennant une indemnité convenable qui sera fixée par le juge en cas de contestation". Cette réserve concernant le droit d'expropriation n'est pas une exception, mais une précision restrictive de la garantie du droit de propriété. C'est l'intérêt public qui donne le titre juridique pour l'expropriation. Toutes les mesures qui, par le but qu'elles poursuivent, par leur extension et leur durée dépassent l'intérêt privé et qui, d'autre part, ne servent pas exclusivement la spéculation et la politique financière, sont des mesures d'intérêt public[20].

La liberté du commerce et de l'industrie

L'article 36 de la constitution a la teneur suivante : "Le commerce et l'industrie sont libres dans les limites fixées par la loi; la création de monopoles commerciaux et industriels pour un temps déterminé sera réglé par la loi." Cet article garantit un droit individuel d'ordre économique. Par liberté du commerce et de l'industrie, il faut entendre la faculté de gagner sa vie de toute manière licite. En inscrivant la liberté du commerce et de l'industrie dans la constitution, l'Etat proclame qu'il s'abstient de toute immixtion dans l'activité économique des particuliers. Il est vrai que cette liberté n'est pas illimitée, mais sujette aux restrictions légales. Le principe qui est à la base de celles-ci est énoncé à l'article 14 de la constitution, qui assigne à l'Etat la tâche suprême de promouvoir le bien-être général et de protéger, dans ce but, les intérêts économiques de la population. Dans l'intérêt du bien-être général au sens de l'article 14, le législateur peut restreindre la liberté du commerce et de l'industrie, si la situation économique ou sociale ou l'ordre public l'exigent.

Les restrictions se trouvent principalement dans la loi industrielle; elle fixe les conditions qui donnent accès à des professions déterminées et celles de l'exercice d'une profession commerciale ou industrielle. Aux termes de l'article 36 de la constitution, des privilèges commerciaux et industriels peuvent être concédés à des particuliers. Mais ces privilèges ne doivent être accordés que pour un

[18] Arrêt de la Haute Cour du 20 janvier 1947; *Recueil*, 1947-1954, p. 191.

[19] Arrêt de la Haute Cour du 6 octobre 1960; *Recueil*, 1955-1961, p. 161.

[20] Ivo Beck, *Das Enteignungsrecht des Fürstentums Liechtenstein*, 1950, p. 43.

temps déterminé. C'est pourquoi l'accès à un métier ou à une profession ne peut être bloqué définitivement. En revanche, un privilège temporaire est compatible avec la constitution[21].

La liberté de conscience ou de croyance

L'article 37 de la constitution garantit à chacun la liberté de conscience ou de croyance. Cette disposition donne et protège le droit d'avoir ou de ne pas avoir une conviction religieuse déterminée, et de régler son comportement éthique en conséquence, ainsi que de choisir librement sa confession et d'adhérer à une communauté religieuse. Toute contrainte de l'Etat en matière religieuse est ainsi exclue. En revanche, nul ne peut se soustraire à ses devoirs civiques en invoquant sa confession religieuse.

Selon l'article 37, alinéa 2, de la constitution, l'Eglise catholique romaine est l'Eglise nationale et jouit, à ce titre, de la pleine protection de l'Etat. La constitution met ainsi en évidence la position particulière de l'Eglise catholique romaine et lui reconnaît une importance décisive dans la vie publique et sociale, eu égard à son rôle et son activité dans et pour la collectivité. C'est pour cette raison que l'Etat l'a exemptée du domaine du droit privé pour l'élever dans la sphère publique. Ce statut de droit public comporte en particulier la reconnaissance des institutions ecclésiastiques comme droit statutaire autonome, régissant les rapports internes de l'Eglise. Le droit canonique est ainsi incorporé dans le système juridique de l'Etat en tant que norme de droit objectif.

L'exercice de leur religion et la célébration de leur culte sont garantis aux autres confessions, c'est-à-dire aux fidèles des confessions autres que la catholique romaine, dans les limites des bonnes moeurs et de l'ordre public. Ils possèdent les droits suivants :

1) Le droit de pratiquer librement leur foi par la parole et par l'acte;

2) La liberté de culte, à savoir le droit d'exercer, seul ou en commun avec d'autres personnes, des fonctions cultuelles, de participer à celles-ci ou à d'autres exercices religieux;

3) La liberté d'association religieuse, à savoir le droit de constituer avec des coreligionnaires des sociétés ou communautés religieuses de droit privé, aux fins de pratiquer leur confession en commun[22].

Le droit de propriété des communautés et sociétés religieuses

A son article 38, la constitution garantit la propriété et tous les autres droits patrimoniaux des communautés et sociétés religieuses à leurs établissements affectés au culte, à l'instruction et à la bienfaisance, ainsi qu'aux fondations et autres biens. Ce principe assure une protection plus forte que la garantie générale de la propriété, empêchant une confiscation des biens ecclésiastiques dans le seul intérêt de l'Etat (sécularisation). La gestion des biens ecclésiastiques sera réglée par une loi, les autorités ecclésiastiques doivent cependant être consultées avant sa promulgation.

La liberté d'expression

La liberté d'expression permet à chacun de faire connaître ses opinions, fruits de ses réflexions. Ce droit individuel comprend la liberté de la parole et la liberté de l'exprimer par l'écrit ou par l'image. Le droit de le faire par la presse en est une autre forme.

Or, la liberté d'expression n'est point sans limites ni bornes. Ce droit ne peut être exercé que dans les limites tracées par la loi et les moeurs. Chacun est responsable des dépassements de ces limites et des violations de la loi ainsi commises. Une application erronée de ces normes peut être la cause d'une violation de ce droit individuel, garanti par la constitution. Au nombre des barrières qui entourent l'exercice de la liberté d'expression, plusieurs dispositions du code pénal peuvent être citées à titre d'exemple.

La liberté de la presse donne aux particuliers la possibilité de divulguer leurs opinions, par le moyen de la presse, à un nombre illimité de personnes. Ce droit est également soumis aux limitations établies par la loi et les bonnes moeurs. Dans ce domaine, les dispositions de la loi pour la protection de l'Etat relatives à la presse sont particulièrement importantes[23]. Elles autorisent la police de sûreté à saisir et déclarer confisqué un imprimé s'il ne donne pas les indications requises par la loi (les noms de l'éditeur et de l'imprimeur et celui du rédacteur responsable, etc.). Un imprimé peut en outre être confisqué s'il risque de perturber l'ordre, notamment si, par son contenu, le crime de trouble de l'ordre public ou celui de rébellion contre les autorités, ou bien un délit contraire aux bonnes moeurs, est commis.

La disposition selon laquelle la censure peut s'exercer seulement à l'égard des représentations et spectacles publics exclut la censure de la presse[24]. Les mesures préventives, prises au sens des dispositions sur la presse de la loi sur la protection de l'Etat, ne contreviennent pas à l'interdiction de la censure de la presse. Elles se justifient par le fait que la liberté de la presse est, dans l'intention du législateur, une garantie des libertés démocratiques dans l'Etat et ne peut être un moyen de saper l'ordre public.

La liberté de réunion et d'association

L'article 41 de la constitution garantit le droit de fonder, dans le cadre des lois, des sociétés et de tenir des assemblées. Par société, au sens du Droit

[21] Arrêt de la Haute Cour du 1er septembre 1958; *Recueil*, 1955-1961, p. 145.

[22] Consultation de M. Godehard Ebers, professeur à l'Université d'Innsbruck, *ad* article 37 de la constitution (non publiée).

[23] Art. 17 à 24 de la loi pour la protection de l'Etat, du 14 mars 1949, *Journal officiel*, No 8.

[24] Jusqu'à présent, la loi d'application de cet article constitutionnel n'a pas été promulguée.

des personnes et sociétés, on entend une association d'au moins trois personnes en vue de la réalisation d'un but politique, religieux, scientifique, artistique, charitable ou économique. L'autorisation préalable de l'autorité administrative pour la constitution d'une société n'est nécessaire qu'au cas où le but principal de la future société est une exploitation suivant les règles commerciales[25].

Le procureur de l'Etat peut requérir le Tribunal administratif de dissoudre une société dont les buts et procédés portent atteinte à la sûreté de l'Etat ou dont le but est illicite ou immoral. Il va de soi que la création et l'activité d'une société sont aussi soumises aux dispositions du code pénal.

La liberté d'association est restreinte en ce sens que l'autorisation de tenir une assemblée doit être demandée au gouvernement. Une liberté illimitée dans ce domaine n'existe que pour :

1) Toutes les réunions ecclésiastiques;

2) Les réunions profanes non publiques;

3) Les assemblées de citoyens actifs réunis pour discuter et prendre des résolutions au sujet d'élections, votations, etc.;

4) Les réunions scolaires;

5) Les réunions publiques ou privées visant un but religieux ou d'utilité publique.

Le droit de pétition

L'article 42 de la constitution garantit le droit de pétition. Une pétition contient des suggestions et demandes concernant des situations juridiques. Le droit de pétition peut être exercé par des personnes physiques ou morales. La pétition est adressée à la Diète ou au Comité national. Les pétitionnaires doivent faire présenter leurs suggestions et demandes par un député; une demande, formulée seulement par écrit, n'étant pas considérée comme pétition si son contenu n'est pas exposé à la Diète par un député. La pétition présentée correctement oblige la Diète (ou le Comité national) à prendre connaissance des suggestions et demandes qu'elle contient. En revanche, ils ne sont pas tenus de prendre position à son égard, de répondre et encore moins d'y donner suite. Par ce côté, la pétition diffère essentiellement de l'initiative législative de l'article 64 de la constitution. Une demande d'initiative présentée dans les formes requises doit être traitée par la Diète conformément à la loi.

Le droit de recours

L'article 43 de la constitution accorde aux ressortissants liechtensteinois le droit de recours dans les limites fixées par la loi. Le droit de recours protège contre le rejet d'un recours recevable selon les dispositions légales. Un ressortissant liechtensteinois auquel un droit de recours qu'il possède en vertu de la loi a été refusé est donc lésé dans un droit garanti par la constitution[26]. Mais l'article 43 de la constitution interdit aussi au législateur d'exclure les voies de recours dans certaines circonstances. Le principe qu'on a le droit de faire appel contre toute décision d'une autorité à au moins une deuxième instance se trouve ainsi établi. En revanche, une simple limitation des voies de recours, telle que l'exclusion d'une troisième instance, n'est pas anticonstitutionnelle.

[25] Article 259 du Droit des personnes et sociétés, du 20 janvier 1926.

[26] Arrêt de la Haute Cour du 21 novembre 1955 (non publié).

LUXEMBOURG

ARRÊTÉ GRAND-DUCAL DU 21 JANVIER 1967[1]

Article premier L'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tendant à faciliter la circulation des personnes dans les zones frontières, signé à Bonn, le 9 décembre 1965, sera publié au *Mémorial* pour produire ses effets.

LOI DU 4 JUILLET 1967 MODIFIANT LES CHAPITRES I ET III DU TITRE V DU LIVRE PREMIER DU CODE CIVIL, ET LES ARTICLES 264 ET 265 DU CODE PÉNAL[2]

Article premier

Les articles 148, 149, 150, 151, 152, 153 et 154 du code civil, tels qu'ils ont été modifiés par la loi du 12 juin 1898, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 148. Le fils et la fille qui n'ont pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère.

En cas de dissentiment entre le père et la mère, ce partage emporte consentement.

S'il y a dissentiment entre des parents divorcés ou séparés de corps, le consentement de celui des deux époux qui aura obtenu la garde de l'enfant est obligatoire.

Art. 149. Si le père ou la mère est mort, si l'un des deux est dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou s'il est absent, le consentement de l'autre suffit.

Art. 150. Si le père et la mère sont morts, s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils sont absents, les aïeuls et aïeules les remplacent.

S'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne ou s'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emporte consentement.

Art. 151. Il n'est pas nécessaire de produire soit l'acte de décès du père ou de la mère, soit les actes de décès des père et mère, lorsque dans le premier cas, le père ou la mère et, dans le second cas, les aïeuls et aïeules attestent ce décès. Il doit être fait mention de ces attestations, soit dans l'acte de consentement des père, mère ou aïeuls, soit dans l'acte de mariage.

L'absence de l'ascendant dont le consentement est requis est constatée par la représentation du jugement qui aurait été rendu pour la déclarer ou, à défaut de ce jugement, de celui qui aurait ordonné l'enquête. S'il n'est point intervenu pareils jugements, il y est suppléé par une déclaration faite sous serment par le futur époux dont l'ascendant est absent. Cette déclaration atteste que la demeure de l'ascendant est inconnue et que, depuis plus de six mois, il n'a plus donné de ses nouvelles. Elle peut être faite au moment de la célébration du mariage, devant l'officier de l'état civil, qui en fera mention dans l'acte.

Elle peut également être reçue avant cette célébration par l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de l'un des futurs époux. L'officier de l'état civil dresse procès-verbal de la prestation du serment et de l'affirmation du futur époux.

Si le futur époux est dans l'impossibilité de justifier du décès de ses père et mère de la manière prescrite à l'alinéa premier; si l'ascendant dont le consentement est requis est dans l'impossibilité de manifester sa volonté pour toute autre cause que celle de décès ou d'absence; si les ascendants autres que les père et mère sont décédés et que le futur époux est dans l'impossibilité de produire l'acte de décès, il sera procédé à la célébration du mariage sur la déclaration faite par le futur époux dans les conditions déterminées aux alinéas 2 et 3.

Art. 152. Le dissentiment entre le père et la mère, entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, ou entre les aïeuls des deux lignes peut être constaté par un notaire requis par le futur époux et instrumentant sans le concours d'un deuxième notaire ni de témoins, qui notifiera l'union projetée à celui ou à ceux des père, mère

[1] *Mémorial*, No 9, du 17 février 1967.

[2] *Ibid.*, No 49, du 21 juillet 1967.

ou aïeuls dont le consentement n'est pas encore obtenu.

L'acte de notification énonce les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, de leurs pères et mères, ou, le cas échéant, de leurs aïeuls, ainsi que le lieu où sera célébré le mariage.

Il contient aussi la déclaration que cette notification est faite en vue d'obtenir le consentement non encore accordé et que, à défaut, il sera passé outre à la célébration du mariage.

Art. 153. Le dissentiment des ascendants peut également être constaté, soit par une lettre dont la signature est légalisée et qui est adressée à l'officier de l'état civil qui doit célébrer le mariage, soit par un acte dressé dans la forme prévue à l'article 73, alinéa 2.

Art. 154. Le faux serment prêté dans les cas prévus au présent chapitre sera puni des peines édictées par l'article 220 du code pénal.

Les dispositions du Livre premier du code pénal et celles de la loi du 18 juin 1879 portant attribution aux cours et tribunaux de l'attribution des circonstances atténuantes telle qu'elle a été modifiée sont applicables.

. . .

Article III

L'article 158 du code civil est modifié comme suit :

Art. 158. L'enfant naturel légalement reconnu qui n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis ne peut contracter mariage sans avoir obtenu le consentement de celui de ses père et mère qui l'a reconnu, ou de l'un et de l'autre s'il a été reconnu par tous les deux.

En cas de dissentiment entre le père et la mère, ce partage emporte consentement.

Les dispositions de l'article 149, des alinéas 2 et 3 de l'article 151 et de l'article 154 sont applicables à l'enfant naturel mineur.

Article IV

Il est inséré après l'article 160 un article 160 *bis* ainsi libellé :

Art. 160 bis. Lorsque, dans les cas prévus aux articles 148 à 150, 158 à 160, le consentement au mariage d'un enfant mineur est refusé, le tribunal d'arrondissement peut, sur la demande du procureur d'Etat, autoriser l'enfant à contracter mariage s'il juge le refus abusif.

La demande est introduite par citation à jour fixe devant le tribunal d'arrondissement du domicile ou de la résidence du mineur. Le délai de comparution est de huitaine. Le jugement n'est pas susceptible d'opposition, mais il peut être frappé d'appel dans la quinzaine du prononcé s'il est contradictoire, ou de la signification s'il est par défaut. Le délai de comparution devant la Cour supérieure de justice est de huitaine.

Le tribunal et la cour instruisent la cause d'urgence. Les débats ont lieu en chambre du conseil.

Article V

Les articles 173 et 176 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 173. Le père et la mère, et, à défaut de père et mère, les aïeuls et aïeules peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants, même majeurs.

Après mainlevée judiciaire d'une opposition au mariage formée par un ascendant, aucune nouvelle opposition formée par un ascendant n'est recevable ni ne peut retarder la célébration.

Art. 176. Tout acte d'opposition énoncera la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former; il contiendra élection de domicile dans le lieu où le mariage devra être célébré; il devra également contenir les motifs de l'opposition et reproduire le texte de loi sur lequel est fondée l'opposition; le tout à peine de nullité et de l'interdiction de l'officier ministériel qui aurait signé l'acte contenant opposition.

Après une année révolue, l'acte d'opposition cesse de produire effet. Il peut être renouvelé, sauf dans le cas visé par le deuxième alinéa de l'article 173.

Article VI

Les articles 264 et 265 du code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 264. Sera puni d'une amende de 501 à 10 000 francs l'officier de l'état civil qui a négligé d'énoncer dans l'acte de mariage les consentements prescrits par la loi;

Qui a procédé à la célébration d'un mariage sans s'être assuré de l'existence de ces consentements;

Qui a reçu un acte de mariage dans le cas de l'article 228 du code civil et avant le terme prescrit par cet article.

Art. 265. Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 1 000 à 10 000 francs l'officier de l'état civil qui a célébré un mariage contre le gré des personnes dont le consentement est requis.

MADAGASCAR[1]

DÉCRET No 67-013 RÉGLEMENTANT LE CASIER JUDICIAIRE[2]

TITRE PREMIER
ORGANISATION

Article premier. Le service du casier judiciaire institué près de chaque tribunal de première instance ou de chaque section de tribunal est dirigé par le greffier en chef de la juridiction, sous la surveillance du procureur de la République ou du président de section et du procureur général près la cour d'appel.

Art. 2. Le service du casier judiciaire spécial institué près la cour d'appel est dirigé par le greffier en chef de cette juridiction sous la surveillance du procureur général.

TITRE II
DE L'ÉTABLISSEMENT DES BULLETINS No 1

Art. 3. Un bulletin No 1 est établi au nom de toute personne qui a été l'objet d'une des décisions énumérées à l'article 589 du code de procédure pénale et devenues définitives par l'expiration de toute voie de recours.

S'il concerne une personne pour laquelle il existe déjà un bulletin No 1, le nouveau bulletin portera clairement la mention "avec antécédents".

Art. 4. Les bulletins No 1 constatant :

Une condamnation pour crime ou délit prononcée par une juridiction répressive;

Une décision concernant des mesures de protection, d'éducation surveillée ou de correction prise à l'égard d'un mineur délinquant;

Une décision disciplinaire, prononcée par l'autorité judiciaire, qui entraîne ou édicte des incapacités;

Un jugement déclaratif de faillite ou de règlement judiciaire;

Un jugement prononçant la déchéance de la puissance paternelle ou le retrait du tout ou partie des droits y attachés

sont dressés par le greffier de la juridiction qui a statué dans le délai d'un mois à partir du jour où la décision est devenue définitive si elle a été rendue contradictoirement. En cas de décision par défaut, le délai d'un mois court du jour de la signification.

Lorsque la juridiction a ordonné qu'il sera sursis à l'exécution de la peine, le bulletin No 1 constatant la condamnation portera clairement la mention "sursis".

. . .

Art. 6. Les bulletins No 1 relevant un arrêté d'expulsion pris contre un étranger sont dressés soit au greffe de la juridiction du lieu de naissance si l'étranger est né sur le territoire de la République, soit au greffe de la cour d'appel, sur la notification qui est faite de l'arrêté d'expulsion par le Ministre de l'intérieur au Garde des sceaux, ministre de la justice.

. . .

Art. 9. Les bulletins No 1 concernant les personnes nées à l'étranger, celles dont le lieu de naissance n'est pas connu ou vérifié ainsi que celles dont l'identité est douteuse sont transmis par le greffier en chef de la juridiction ayant prononcé la condamnation au procureur général près la cour d'appel. Ils sont classés au casier judiciaire spécial.

Art. 10. Le greffier en chef du tribunal ou de la section du tribunal du lieu de naissance, le greffier en chef de la cour chargé du casier spécial inscrivent sur les bulletins No 1 dès qu'il en sont avisés les mentions prescrites par l'article 590 du code de procédure pénale[3].

L'avis est, dans le plus bref délai et par fiches individuelles, adressé soit au procureur de la République ou au président de section de tribunal, soit au procureur général :

1) Pour les grâces, commutations ou réductions de peine, par le greffier de la juridiction qui a prononcé la condamnation;

2) Pour les décisions de suspension de peine, par l'autorité qui les a rendues;

---

[1] Textes communiqués par le Gouvernement de la République malgache.

[2] *Journal officiel de la République malagasy,* du 14 janvier 1967.

[3] Pour des extraits du code de procédure pénale, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1962,* p. 177 à 180.

3) Pour les arrêts portant réhabilitation et les arrêts et jugements relevant de la relégation, par le procureur général, le procureur de la République près la juridiction qui a statué ou le président de section qui a rendu le jugement;

4) Pour les décisions rapportant ou suspendant les arrêtés d'expulsion, par l'autorité qui a pris lesdits arrêtés;

5) Pour les dates de l'expiration des peines corporelles et l'exécution de la contrainte par corps ainsi que pour les arrêtés de mise en liberté conditionnelle, par les directeurs et gardiens-chefs des établissements pénitentiaires et par l'intermédiaire du procureur de la République ou du président de section de leur résidence; pour les arrêtés de révocation de liberté conditionnelle, par le directeur de l'administration judiciaire et des services pénitentiaires;

6) Pour le paiement de l'amende, par les payeurs et préposés du Trésor chargés du recouvrement et par l'intermédiaire du procureur de la République ou du président de section de leur résidence;

7) Pour les jugements de réhabilitation en matière de faillite et de règlement judiciaire et les homologations de concordat, par le greffier de la juridiction qui a prononcé la décision.

Art. 11. Les bulletins No 1 sont retirés du casier judiciaire et détruits par le greffier en chef du tribunal ou de la section de tribunal dans les cas suivants :

1) Au décès du titulaire du bulletin, décès établi notamment par la mention marginale portée au registre de l'état civil des naissances ou lorsque la date de naissance inscrite au bulletin indique que le titulaire est âgé de plus de 100 ans;

2) Lorsque la condamnation mentionnée sur le bulletin No 1 a été entièrement effacée par l'amnistie;

3) Lorsque l'intéressé a obtenu une décision de rectification du casier judiciaire; le retrait se fait à la diligence du procureur de la République près la juridiction qui a statué ou du président de section qui a rendu le jugement;

4) Lorsque le condamné a fait opposition à un jugement ou arrêt par défaut ou lorsque la chambre de cassation annule la décision par application de l'article 77 de la loi portant création de la cour suprême; le retrait se fait sur ordre du procureur de la République près la juridiction qui a rendu la décision devenue caduque ou du président de section qui a prononcé cette décision.

Art. 12. Le greffe du tribunal ou de la section de tribunal du lieu de naissance reçoit des autorités étrangères, dans le cadre des conventions diplomatiques, avis des condamnations prononcées par leurs juridictions à l'encontre des nationaux malagasy, ou des personnes nées sur le territoire de la République.

Ces avis, constituant des bulletins No 1, sont classés au casier judiciaire en original, ou si cela est nécessaire, après leur transcription sur une formule réglementaire de bulletin No 1.

Les mentions prescrites par l'article 590 du code de procédure pénale sont inscrites par le greffier destinataire, sur ces bulletins, dès qu'il en est avisé par l'autorité étrangère.

TITRE III

DES DUPLICATA DE BULLETINS No 1 ET AVIS POUR ÉCHANGES INTERNATIONAUX

Art. 13. Des copies textuelles du bulletin No 1 appelées "duplicata" sont établies par le greffier de la juridiction ayant prononcé la condamnation dans les cas et conditions ci-après.

Art. 14. Lorsqu'une juridiction a rendu une décision entraînant la privation des droits électoraux, ainsi qu'il est dit à l'article 2 de la loi organique No 3 du 6 juin 1959 portant réglementation de l'exercice du droit de vote, le greffier établit sur un imprimé spécial, quels que soient l'âge et le sexe du condamné, un duplicata du bulletin No 1 qu'il transmet au sous-préfet du lieu de domicile du condamné.

Cette autorité fait procéder, en conséquence, à la radiation du nom du condamné de la liste électorale et renvoie ensuite le duplicata à la direction générale de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Si une décision nouvelle vient à modifier la capacité électorale du titulaire du bulletin No 1, avis en est donné par le greffier qui a établi ce bulletin à l'autorité administrative à laquelle a été adressé le duplicata. Cette autorité fait rectifier, en conséquence, la liste électorale et renvoie l'avis comme il est dit à l'alinéa précédent.

. . .

Art. 16. Lorsque des conventions internationales ont été conclues à cet effet, le greffier en chef de la juridiction qui a prononcé l'une des décisions prévues à l'article 589 du code de procédure pénale, à l'encontre d'un ressortissant de l'un des pays étrangers liés à la République malagasy par une telle convention, établit, outre le bulletin No 1, un duplicata de ce bulletin portant la mention "Avis pour échanges internationaux" qu'il adresse ainsi qu'il est dit à l'article 9 en vue de sa transmission par la voie définie à la convention.

TITRE IV

DE LA DÉLIVRANCE DES BULLETINS No 2 DU CASIER JUDICIAIRE

Art. 17. Le bulletin No 2 est délivré dans les conditions et aux autorités prévues par l'article 594 du code de procédure pénale, ainsi qu'aux administrations et personnes morales, dont la liste est donnée en annexe au présent décret, relativement à leur personnel et aux demandes d'emploi dont elles sont saisies.

Le bulletin No 2 est réclamé au greffe du tribunal de première instance ou de la section de tribunal du lieu de naissance ou au greffe de la cour d'appel si l'intéressé est né à l'étranger, par lettre ou télégramme indiquant l'état civil de la personne dont le bulletin est demandé, la qualité de l'autorité requérante et le motif de la demande.

Toutefois, le motif de la demande n'a pas à être indiqué lorsque la demande émane d'une autorité judiciaire.

. . .

TITRE V

DE LA DÉLIVRANCE DES BULLETINS No 3

Art. 20. Le bulletin No 3 ne peut être délivré que dans les conditions et aux personnes visées par l'article 595 du code de procédure pénale.

Il doit être demandé par lettre signée de la personne qu'il concerne et précisant son état civil.

La demande est adressée ou présentée au greffier en chef du tribunal ou de section du lieu de naissance ou au greffier en chef de la cour d'appel, chargé du casier spécial s'il s'agit d'une personne née à l'étranger.

Si le demandeur ne sait ou ne peut signer, cette impossibilité est constatée par l'autorité administrative de la circonscription où elle réside, qui atteste que la demande est bien faite au nom et sur l'initiative de la personne que le bulletin No 3 concerne.

Le bulletin No 3 peut, en outre, être réclamé au greffier, par la personne qu'il concerne se présentant elle-même et justifiant de son identité.

. . .

TITRE VI

DU CASIER JUDICIAIRE SPÉCIAL

Art. 23. Il est tenu au greffe de la cour d'appel un casier judiciaire spécial, dans lequel sont classés, par ordre alphabétique, et pour chaque personne, par ordre de dates des arrêts, jugements, décisions ou arrêtés :

Les bulletins No 1 concernant les personnes nées à l'étranger;

Les bulletins No 1 concernant les personnes dont le lieu de naissance n'est pas connu ou vérifié et celles dont l'identité est douteuse.

. . .

DÉCRET No 67-341 PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES 44, 45, 46, 47 ET 49 DU CODE PÉNAL ET RELATIF À L'INTERDICTION DE SÉJOUR[4]

Article premier. Tout jugement ou arrêt prononçant l'interdiction de séjour est notifié en forme d'expédition régulière, dès qu'il a acquis le caractère définitif, au Ministre de l'intérieur par le parquet de la juridiction qui a prononcé la condamnation.

Toute commutation ou remise de peine perpétuelle, toute libération conditionnelle d'un condamné à la relégation sont notifiées par le Garde des sceaux, ministre de la justice, au Ministre de l'intérieur.

Art. 2. Six mois au moins avant la libération du condamné et, dans le plus bref délai, si la durée de détention prévue est inférieure à six mois, le chef de l'établissement pénitentiaire où est détenu le condamné transmet le dossier au Ministre de l'intérieur.

Ce dossier comprend obligatoirement l'avis du ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation sur la nature et l'étendue des mesures à prendre à l'égard du condamné, avis qui doit être joint à l'extrait d'arrêt ou de jugement destiné à la prison.

Art. 3. Après avoir provoqué l'avis du sous-préfet du lieu de l'infraction et, s'il le juge opportun, celui du sous-préfet du dernier domicile de l'intéressé, le Ministre de l'intérieur soumet le dossier de l'interdit de séjour à la commission instituée par l'article 15 du code pénal.

. . .

Art. 5. En vue de l'établissement de l'arrêté individuel prévu par l'article 45, la commission propose la liste des lieux dont le séjour peut être interdit au condamné.

Cette liste est établie en fonction des circonstances du crime ou du délit qui a entraîné l'interdiction de séjour.

Art. 6. L'arrêté d'interdiction est pris par le Ministre de l'intérieur. Il mentionne la liste des lieux interdits.

Au vu de l'ampliation de l'arrêté, à laquelle sont jointes les pièces du dossier, le directeur de la sécurité nationale fait établir le carnet anthropométrique ainsi qu'une fiche permettant de délivrer, le cas échéant, un duplicata de ce document.

. . .

Art. 8. Le carnet anthropométrique est adressé par le directeur de la sécurité nationale au chef de l'établissement pénitentiaire où l'intéressé purge sa peine.

---

[4] *Journal officiel de la République malagasy*, du 23 septembre 1967. Pour des extraits du code pénal, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1962*, p. 174 à 176.

Art. 9. A sa libération, notification de l'arrêté d'interdiction et remise du carnet anthropométrique sont faites au condamné par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire où il a subi sa peine.

Mention de cette notification et de cette remise est faite au carnet anthropométrique et signée par le chef de l'établissement et par le condamné.

Avis de la notification et de la remise du carnet anthropométrique est donné par le chef de l'établissement pénitentiaire au directeur de la sécurité nationale.

Le carnet est remis au condamné après rappel des formalités de police auxquelles il est astreint aux termes des articles 47 et 49 du code pénal.

Art. 10. Dans tous les cas où l'interdit ne se trouvera pas placé dans un établissement pénitentiaire ou s'il a été libéré avant que l'arrêté d'interdiction le concernant soit parvenu au chef de l'établissement pénitentiaire, la notification et la remise du carnet anthropométrique seront effectuées à la diligence du ministère de l'intérieur.

Art. 11. Le visa prévu par l'article 47 du code pénal est donné par le commissaire de police de la commune où l'interdit établit sa résidence, et à défaut de commissaire de police, par le commandant de la brigade de la gendarmerie ou par l'autorité désignée par arrêté du Ministre de l'intérieur. Il comporte l'apposition sur le carnet d'un timbre humide et la signature de l'une des autorités susvisées, dans les cases aménagées à cet effet.

L'autorité qui a visé le carnet mentionne sur un registre le nom de l'interdit de séjour et la date à laquelle le visa a été apposé.

Art. 12. Tout interdit de séjour doit toujours être en mesure de présenter son carnet à toute réquisition des autorités de police.

Art. 13. Si le condamné perd son carnet, il doit en faire la déclaration verbale, dans les quarante-huit heures, au commissaire de police, ou, à défaut, au commandant de la brigade de gendarmerie du lieu dans lequel il réside. Le commissaire ou, à défaut, le commandant de brigade de gendarmerie lui délivre le récépissé de cette déclaration et réclame, sans délai, un duplicata de carnet du condamné au directeur de la sécurité nationale.

Art. 14. L'interdit de séjour qui encourt une nouvelle condamnation à l'interdiction de séjour n'est pas muni d'un nouveau carnet.

Le carnet dont il est porteur est complété dans ce cas par un feuillet additionnel portant la date d'expiration de la nouvelle peine.

Le feuillet est délivré dans les mêmes conditions que le carnet lui-même.

Art. 15. Lorsque, pour des raisons impérieuses ou urgentes, un condamné sollicite l'autorisation de séjourner provisoirement dans un lieu qui lui est interdit, cette autorisation peut lui être accordée pour une durée maximum d'un mois non renouvelable pour un même fait par le préfet dans la préfecture dans laquelle il demande à se rendre, au-delà d'un mois par le Ministre de l'intérieur sur l'avis de la commission.

La requête des intéressés n'est recevable que si ceux-ci se sont conformés à la stricte observation des formalités de police prévues par les articles 17 et 19 du code pénal et 10 et 11 du présent décret.

Art. 16. Le condamné autorisé à séjourner dans les lieux qui lui étaient interdits est tenu de se soumettre au contrôle des autorités de police prévu à l'article 47 du code pénal.

Art. 17. Si, pendant la durée de l'interdiction de séjour, ce condamné vient à subir une condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave, avis en est immédiatement donné par le parquet au Ministre de l'intérieur.

Mention de la condamnation et de la durée de la peine effectivement subie est faite sur le carnet anthropométrique par le chef de l'établissement pénitentiaire qui en avise le Ministre de l'intérieur.

Art. 18. Les décisions modifiant les conditions d'exécution de l'interdiction de séjour qui seront prises par application de l'article 46 du code pénal seront notifiées par le Ministre de l'intérieur au directeur de la sécurité nationale, et, par ceux-ci, à l'intéressé.

Mention de la notification sera faite au carnet anthropométrique.

...

LOI No 67-020 PORTANT AUTORISATION D'ADHÉSION DE LA RÉPUBLIQUE MALGACHE À LA CONVENTION DE GENÈVE DU 28 JUILLET 1951 RELATIVE AU STATUT DES RÉFUGIÉS[5]

Article premier. Est autorisée l'adhésion de la République malgache à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, sous les réserves suivantes :

[5] *Ibid.*, du 25 novembre 1967. Pour le texte de la Convention, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 680 à 689.

1) Du point de vue des obligations assumées par le Gouvernement malgache en vertu de la présente convention, les mots "événements survenus avant le 1er janvier 1951", figurant au paragraphe 2 de la section A de l'article premier, seront compris dans le sens "événements survenus avant le 1er janvier 1951 en Europe";

2) Les dispositions du premier paragraphe de l'article 7 ne seront pas interprétées comme devant comporter le régime accordé aux nationaux des pays avec lesquels la République malgache a conclu des conventions d'établissement ou des accords de coopération;

3) Les dispositions des articles 8 et 9 ne sauraient être interprétées comme interdisant au Gouvernement malgache de prendre, en temps de guerre, ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un réfugié, en raison de sa nationalité;

4) Les dispositions de l'article 17 ne sauraient être interprétées comme faisant obstacle à l'application des lois et règlements qui fixent la proportion de salariés étrangers que les employeurs sont autorisés à occuper à Madagascar, et aux obligations imposées à ceux-ci lors de l'engagement de la main-d'oeuvre étrangère.

LOI No 67-023 PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE[6]

Article premier. Est autorisée la signature de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, sous la réserve suivante :

"La République malgache ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention, selon lesquelles tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie ou différend, devant la Cour internationale de Justice, et déclare que, pour qu'un tel différend puisse être porté devant la Cour internationale, il faut dans chaque cas particulier avoir l'accord de toutes les parties au différend."

[6] *Ibid.*, du 25 novembre 1967. Pour le texte de la Convention, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1965*, p. 389 à 395.

LOI No 67-029 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI No 60-004 DU 15 FÉVRIER 1960 RELATIVE AU DOMAINE PRIVÉ NATIONAL[7]

Article premier

Le délai prévu par l'alinéa 2 de l'article 81 de la loi No 60-004 du 15 février 1960[8], modifiée par la loi No 64-026 du 11 décembre 1964[9], pour la recevabilité des réquisitions d'immatriculation basées sur la loi du 9 mars 1896, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1972.

Le délai prévu par l'alinéa 2 de l'article 18 de la même loi, pour les revendications de terres cadastrées au nom d'inconnu par suite de l'absence de leurs propriétaires au moment des opérations cadastrales, est prorogé jusqu'au 27 février 1973.

Article 2

Les articles 77 et 81 de la loi No 60-004 du 15 février 1960 sont modifiés et complétés comme suit :

"*Art. 77.* Remplacer le texte de cet article par les nouvelles dispositions suivantes :

"Il est institué une procédure collective de constatation du droit de propriété, dite immatriculation collective ou "cadastre", qui aura pour but de définir cette propriété et d'assurer la puissance des droits réels y afférents à l'occupant de nationalité malgache qui tient ses droits soit de la loi du 9 mars 1896, soit d'une occupation telle qu'elle est définie par les articles 18 et 26 ci-avant.

"Elle s'appliquera à tous les immeubles susceptibles d'appropriation privée à l'exclusion

[7] *Ibid.*, No 569, du 23 décembre 1967.

[8] *Ibid.*, No 88, du 27 février 1960.

[9] *Ibid.*, No 390, du 12 décembre 1964.

des immeubles qui, à la date de l'ouverture des opérations dans la circonscription territoriale intéressée, relèveront du domaine public, et ceux déjà immatriculés ou en cours d'immatriculation, lorsque le bornage aura été effectué, ou ayant fait l'objet d'un titre déclaratif de propriété ou d'un titre de concession.

"Il appartiendra aux tiers intéressés et, s'il y a lieu, à l'Etat de faire devant les juridictions qui seront instituées la preuve que l'occupant ne remplit pas les conditions exigées à l'alinéa 1.

"La procédure d'immatriculation collective ou "cadastre" comportera :

"*a)* Des opérations de délimitation d'ensemble;

"*b)* La consécration des droits de propriété;

"*c)* L'établissement des titres de propriété et leur conservation.

"Les modalités d'application du présent article, et notamment le paiement des frais de procédure, seront déterminées par décret pris en Conseil des ministres."

"*Art. 81.* Ajouter à la fin de cet article les alinéas suivants :

"Les procédures cadastrales engagées sous le régime du décret du 25 août 1929 et pour lesquelles le procès-verbal collectif de bornage a été établi seront poursuivies provisoirement dans les conditions fixées par les articles 153 à 155 de l'ordonnance No 60-146 du 3 octobre 1960 relative au régime foncier de l'immatriculation.

"Toutefois, dès l'entrée en vigueur du ou des décrets d'application prévus par l'article 77 *nouveau* et après constitution des juridictions y mentionnées, la nouvelle réglementation sera appliquée d'office à toutes les parcelles qui n'auront pas encore fait l'objet d'un jugement des tribunaux terriers ambulants.

"Par ailleurs, en vue de l'uniformisation complète du régime foncier, ce décret ou un décret ultérieur fixera les conditions de transformation d'office des matrices cadastrales existantes en titres fonciers d'immatriculation et d'établissement direct de titres fonciers d'immatriculation pour les parcelles ayant déjà fait l'objet d'un jugement définitif de consécration par les tribunaux terriers et pour lesquelles les matrices cadastrales ne sont pas encore établies."

LOI No 67-030 RELATIVE AUX RÉGIMES MATRIMONIAUX ET À LA FORME DES TESTAMENTS[10]

TITRE PRÉLIMINAIRE
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. Les époux peuvent, par contrat, disposer des effets que leur union aura sur leurs biens.

A défaut de contrat et sous réserve des options ouvertes par les articles 2 et 3, les époux sont placés sous le régime de droit commun prévu au titre premier de la présente loi.

Art. 2. A l'interpellation qui leur est faite par l'officier d'état civil au moment de la célébration du mariage, ou par le représentant de l'autorité lors de l'accomplissement des cérémonies traditionnelles, les époux peuvent déclarer convenir que tout en laissant la loi régir leur patrimoine, ils se partageront en parts égales leurs biens communs lors de la dissolution de l'association conjugale.

Art. 3. Dans les mêmes formes que celles prévues à l'article précédent, les époux peuvent également convenir de placer leurs biens sous le régime de la séparation de biens tel qu'il est organisé par les articles 56 et suivants de la présente loi.

Art. 4. Dans le contrat de mariage, les époux ne peuvent déroger aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes moeurs, ni aux règles de l'autorité parentale et de la tutelle, ni aux droits et obligations qui découlent du mariage, ni à l'ordre légal des successions.

Art. 5. Dans le silence du contrat de mariage, les dispositions du régime de droit commun sont applicables sous réserve qu'elles soient compatibles avec le contrat.

Art. 6. Le contrat de mariage est rédigé par acte notarié ou authentifié en la présence et avec le consentement des époux. A l'exception de ceux-ci, toute personne appelée à consentir ou à prendre part au contrat de mariage peut faire connaître son consentement ou sa participation, soit par un acte authentique ou authentifié, soit par un mandataire muni d'un pouvoir spécial établi dans les mêmes formes.

Il est délivré aux futurs époux, afin d'être remis à l'officier d'état civil, un certificat mentionnant leur identité et leur domicile, la date du contrat, les nom, qualité et domicile du notaire ou de l'officier public qui a authentifié l'acte.

Art. 7. Le contrat de mariage est rédigé avant le mariage, mais ne prend effet qu'à la date du mariage.

Art. 8. Mention de l'existence d'un contrat, ou d'une déclaration formée selon les articles 2 et 3 de la présente loi, est portée sur l'acte de mariage.

[10] *Ibid.*, No 569, du 23 décembre 1967.

Art. 9. Lorsque l'un des époux, par ses manquements ou par des agissements révélant l'inaptitude ou la fraude, compromet gravement l'intérêt du ménage ou des enfants, le président du tribunal civil du lieu du domicile des époux peut, par une ordonnance rendue sur requête de l'autre époux, prescrire des mesures provisoires de sauvegarde des biens communs ou personnels y compris des biens réservés, dérogeant au régime matrimonial.

Ces mesures ne sauraient avoir effet pour une durée supérieure à deux années, et peuvent être rapportées avant ce terme par une ordonnance du même magistrat.

Elles peuvent être renouvelées.

Art. 10. L'un des époux peut demander en justice la séparation de biens lorsque ses intérêts sont mis en péril par le désordre des affaires, la mauvaise administration ou l'inconduite de l'autre époux.

Art. 11. Les effets du jugement qui prononce la séparation de biens remontent au jour de la demande.

Le patrimoine des époux est alors placé sous le régime prévu aux articles 56 et suivants de la présente loi.

Art. 12. Le tribunal, en prononçant la séparation de biens, peut, le cas échéant, ordonner le versement entre les mains du conjoint requérant, par l'autre conjoint, de sa part contributive aux charges du ménage.

Art. 13. Les époux peuvent, trois ans au moins après la date du mariage, et dans l'intérêt de la famille, modifier ou changer d'un commun accord leur régime matrimonial, quel qu'il soit, par acte notarié ou authentifié, homologué par le tribunal civil du lieu du domicile conjugal.

Les créanciers, s'il a été fait fraude à leurs droits, peuvent former tierce opposition contre le jugement d'homologation dans les conditions du code de procédure civile.

Art. 14. Les décisions devenues définitives, prononçant les séparations de biens ou modifiant le régime matrimonial, font l'objet, à la diligence du greffier et dans le délai d'un mois de la décision, d'une mention en marge de l'acte de mariage, de la minute du contrat modifié, et le cas échéant en marge de la transcription du contrat dans les registres authentifiés. Dans les mêmes formes et délais, cette mention sera portée au registre de commerce, si l'un des époux est commerçant.

Art. 15. Lorsque l'un des époux laisse administrer par l'autre ses biens personnels, les règles du mandat tacite sont applicables.

TITRE PREMIER

DU RÉGIME DE DROIT COMMUN OU *KITAY TELO AN-DÀLANA* OU *FAHATELO-TÀNANA*

Art. 16. La composition, l'administration et le partage des biens constituant le patrimoine de la communauté ou de chacun des époux dans le régime de droit commun ou *Kitay telo an-dàlana* ou *Fahatelo-tànana* sont soumis aux règles suivantes.

Chapitre premier

DES BIENS PERSONNELS DES ÉPOUX

Art. 17. Les biens des époux, meubles et immeubles qu'ils possèdent à la date du mariage ou qu'ils acquièrent pendant le mariage, par succession, donation ou testament, sont des biens personnels.

Art. 18. Sont également personnels :

1) Les fruits et produits des biens personnels;

2) Les biens meubles ou immeubles acquis à titre onéreux au cours du mariage lorsque cette acquisition a été faite en échange d'un bien personnel ou avec des deniers personnels ou provenant de l'aliénation d'un bien personnel;

3) Les biens ainsi que leurs droits exclusivement attachés à la personne.

Art. 19. Sont poursuivies sur les biens personnels :

1) Les dettes qui grèvent les successions et libéralités qui échoient au cours du mariage à l'un des époux;

2) Les dettes contractées par l'un des époux dans son intérêt personnel et sans le consentement de l'autre époux, à moins que l'époux débiteur ne rapporte la preuve que la dette est justifiée par les charges du ménage;

3) Les dettes dont l'un des époux est tenu à la date du mariage; toutefois les aliments dont chaque époux est tenu personnellement vis-à-vis de ses père et mère peuvent également être poursuivis sur les biens communs.

Art. 20. Chaque époux conserve la pleine propriété de ses biens personnels et en dispose librement.

Chapitre II

DES BIENS FORMANT LA COMMUNAUTÉ

Art. 21. Sous réserve des dispositions de l'article 18, constituent des biens communs :

1) Les gains et salaires des époux;

2) Les deniers communs;

3) Les biens acquis avec les gains et salaires et les deniers communs, y compris les biens réservés de la femme soumis à une gestion particulière.

Art. 22. Le mari administre les biens de la communauté.

Art. 23. Il ne peut, sans le consentement de la femme :

1) Disposer à titre gratuit des biens communs, meubles ou immeubles;

2) Aliéner ou grever de droits réels un immeuble ou un fonds de commerce ou une exploitation appartenant à la communauté;

3) Aliéner les droits sociaux non négociables et les meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité, lorsque ces biens dépendent de la communauté.

Art. 24. Le mari est censé être représenté par sa femme lorsque celle-ci accomplit seule un acte d'administration, de jouissance ou de disposition sur un bien meuble commun qu'elle détient personnellement.

Art. 25. L'administration des biens acquis par la femme, grâce à ses gains et salaires dans l'exercice d'une profession séparée de celle de son mari, lui est réservée.

Art. 26. Sont poursuivis sur les biens communs, y compris les biens réservés :

1) Le paiement des dettes contractées dans l'intérêt du ménage et des enfants ou pour remplir une obligation alimentaire que la loi sur le mariage met à la charge des époux;

2) Le paiement des dettes contractées par l'un des époux soit dans son intérêt personnel mais avec le consentement de l'autre époux, soit en qualité de mandataire de l'autre époux et dans l'intérêt personnel de celui-ci;

3) Le paiement des dettes nées pendant le mariage d'une obligation extra-contractuelle.

Art. 27. Peut être également poursuivi sur les biens communs, y compris les biens réservés à défaut de biens personnels, le paiement des dettes alimentaires, autres que celles dues aux père et mère à l'article 19, 3, dont l'un des époux est tenu, soit à la date du mariage, soit postérieurement.

Art. 28. Le paiement des dettes contractées par la femme dans l'exercice de sa profession ou même dans son intérêt personnel et sans le consentement du mari peut être poursuivi sur les biens réservés, à défaut de biens personnels.

Art. 29. Si l'un des époux est indigne, incapable, ou empêché, ou s'il abandonne volontairement la vie commune, l'autre époux peut demander en justice à exercer seul tout ou partie des pouvoirs d'administration, de jouissance ou de disposition sur les biens communs, y compris les biens réservés.

Si, par la suite, cette mesure n'est plus justifiée, le tribunal peut restituer ses droits à l'époux qui en a été privé.

Art. 30. Chacun des époux peut demander en justice l'annulation des actes passés par l'autre époux qui a outrepassé ses droits.

L'action en nullité est ouverte au conjoint pendant trois mois à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans toutefois pouvoir être intentée plus d'une année après la dissolution de la communauté.

Elle ne peut préjudicier aux droits des tiers.

DE LA DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTÉ

Art. 31. La communauté est dissoute :

1) Par le décès de l'un des époux;

2) Par l'absence, après le jugement prononçant l'envoi en possession définitive des biens de l'absent au profit de ses héritiers;

3) Par le divorce;

4) Par le changement de régime matrimonial;

5) Par la séparation des biens judiciaire.

Art. 32. Entre les époux, les effets de la dissolution de la communauté peuvent, par décision de justice, remonter à la date de la cessation effective de la vie commune.

Art. 33. La communauté dissoute, la femme, puis le mari, reprend ses biens personnels en nature, ou les biens qui y ont été substitués.

Art. 34. Tout bien meuble ou immeuble est réputé commun, s'il n'est prouvé qu'il est personnel à l'un des époux, cette preuve pouvant être rapportée par tous moyens.

Art. 35. La communauté doit récompense aux époux, chaque fois qu'elle a tiré profit des biens personnels de ceux-ci.

Art. 36. Chaque époux doit récompense à la communauté, ou à l'autre époux, chaque fois que ses biens personnels se sont enrichis au préjudice des biens communs ou des biens personnels de l'autre époux.

Art. 37. Il est établi au nom de chaque époux et de la communauté un compte général des récompenses dues de part et d'autre.

Art. 38. Si la communauté est dissoute par le décès d'un des conjoints, l'entretien et le logement du survivant durant l'année qui suit devront être mis à la charge de la communauté, dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et des facultés de cette communauté.

Le conjoint survivant n'est pas tenu à rapporter à la masse commune les fruits des biens communs par lui perçus dans l'année qui suit le décès, et en tout état de cause tant qu'ils ne seront pas revendiqués par les ayants droit du défunt.

Art. 39. Dans le même cas, lorsque parmi les biens communs, figure une exploitation agricole

constituant une unité économique, le conjoint survivant qui habite les lieux, ou qui exploite par lui-même ou encore qui participe d'une manière effective à la mise en valeur de l'exploitation, peut demander que celle-ci demeure indivise pendant une durée de six années au plus.

Cette durée pourra toujours être réduite suivant les circonstances.

Art. 40. Sous réserve des dispositions des articles 1, 2 et 13, la masse des biens communs, après que tous les prélèvements ont été effectués et les dettes communes acquittées, se partage en trois parts dont deux reviennent au mari et une à la femme.

Art. 41. Dans tous les cas de dissolution de la communauté, si les conjoints ou leurs ayants droit majeurs ou capables sont présents ou dûment représentés, le partage peut être effectué à l'amiable.

Il peut être précédé d'un inventaire qui fait foi entre les conjoints ou leurs ayants droit. Le partage peut être homologué en justice, à la demande de l'un quelconque d'entre eux.

Art. 42. Le partage se fait autant que possible en nature ou, à défaut, en moins prenant avec attribution de soultes pour compenser l'inégalité des lots.

Art. 43. Les biens mobiliers à partager sont estimés par les parties à la date du partage.

A défaut d'accord, l'estimation est faite par un expert choisi par elles, ou commis à cet effet par le président du tribunal de la situation de l'immeuble.

Art. 44. S'il y a des créanciers saisissants ou opposants, ou si les parties conviennent que la vente est nécessaire pour acquitter les dettes et les charges de la communauté, les meubles peuvent être vendus dans les formes prescrites au titre des saisies-exécutions du code de procédure civile.

Art. 45. Lorsque parmi les biens communs figure une exploitation agricole constituant une unité économique, le conjoint survivant ou l'un des époux peut en obtenir l'attribution, à charge de soulte le cas échéant, si lors de la dissolution de la communauté il exploitait par lui-même ou participait d'une manière effective à la mise en valeur de l'exploitation.

Art. 46. Les parties peuvent convenir que la femme recevra sa part de communauté sous la forme d'une somme d'argent. En ce cas, la remise de la somme sera précédée d'un inventaire estimatif des biens à partager et constaté par un acte authentique ou authentifié.

Art. 47. Le partage doit être fait en justice :

1) Si toutes les parties ne sont pas présentes ou représentées, ou s'il y a parmi elles des incapables;

2) Si l'un des conjoints ou de leurs ayants droit refuse de consentir au partage, ou s'il s'élève des contestations, soit dans le mode d'y procéder, soit sur la manière de le terminer; dans ce cas, le partage peut être partiel.

Art. 48. Le jugement qui prononce sur la demande en partage commet, pour procéder aux opérations de liquidation et de partage, un notaire, un officier public, ou un greffier qui peut toujours, en cas de difficultés, saisir le tribunal.

Art. 49. En se prononçant sur cette demande, le tribunal peut, sans expertise préalable, lors même qu'il y aurait des incapables en cause, ordonner que les biens seront, soit partagés en nature, soit, s'ils ne sont pas commodément partageables, vendus par licitation.

La mise à prix, en ce cas, est fixée par le tribunal conformément aux prescriptions de l'article 43; il sera procédé à la vente selon les dispositions du code de procédure civile.

Art. 50. Lorsqu'il y a lieu à expertise, qu'elle ait été demandée dans les conditions prévues à l'article 43 ou qu'elle ait été ordonnée par le tribunal, les rapports d'experts sont faits suivant les formalités prescrites au titre de l'expertise du code de procédure civile.

Les rapports d'experts doivent présenter sommairement les bases de l'estimation. Ils doivent indiquer si le bien estimé peut être commodément partagé et de quelle manière. Ils doivent fixer la consistance et la valeur de chacun des lots.

Art. 51. L'arrêt ou le jugement qui statue sur une action mettant fin à la communauté doit prononcer sur sa dissolution et, sous réserve de ce qui est dit à l'article 48, prescrire les mesures énumérées aux articles 49 et 50, si les parties ne peuvent parvenir à un accord amiable.

Art. 52. Celui des époux ou des héritiers qui a détourné ou recélé des biens de la communauté est privé de ses droits sur ces biens.

DU PASSIF DE LA COMMUNAUTÉ

Art. 53. Chacun des époux peut être poursuivi pour la totalité des dettes communes, par lui contractées, qui n'auraient pas été acquittées lors du partage.

Art. 54. Si la femme a reçu, lors du partage, la moitié des biens communs, soit en vertu de la déclaration prévue à l'article 2, soit à la suite d'une modification du régime matrimonial, chacun des époux peut être poursuivi pour la moitié des dettes communes contractées par son conjoint, qui n'auraient pas été acquittées lors du partage.

Dans le cas contraire, la femme ne peut être poursuivie que pour le tiers de ces dettes.

Art. 55. L'époux qui a payé au-delà de la portion dont il était tenu a, contre l'autre, un recours pour l'excédent.

TITRE II

DU RÉGIME DE LA SÉPARATION DES BIENS

Art. 56. La séparation des biens prévue aux articles 3, 11 et 13 de la présente loi est régie par les dispositions suivantes.

Art. 57. Chacun des époux conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels.

Art. 58. Sous réserve des dispositions de l'article 60 de l'ordonnance No 62-009 du 1er octobre 1962 relative au mariage, chacun des époux est tenu personnellement et pour la totalité des dettes par lui contractées.

Art. 59. Les biens meubles ou immeubles acquis pendant le mariage par les époux sont présumés, à leur égard comme à celui des tiers, leur appartenir indivisément chacun par moitié sauf preuve contraire qui peut être rapportée par tous moyens.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 60. Les dispositions des titres I et II ci-dessus entreront en vigueur six mois après la publication de la présente loi.

. . .

TITRE IV

DE LA FORME DES TESTAMENTS

Chapitre premier

Art. 65. Le testament est un acte par lequel toute personne saine d'esprit peut disposer, pour le temps où elle n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, sauf si la loi ou les coutumes ne l'en déclarent incapable; il est toujours révocable.

Le testament doit être fait dans l'une des formes ci-après : olographe, secret ou mystique, par acte public.

. . .

LOI No 67-027 MODIFIANT ET COMPLÉTANT LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3 DE LA LOI No 66-017 DU 5 JUILLET 1966 RELATIVE AUX ACTES DE L'ÉTAT CIVIL[11]

Article premier

L'article 3 de la loi No 66-017 du 5 juillet 1966 relative aux actes de l'état civil est modifié et complété comme suit :

"*Art. 3 (nouveau).* Jusqu'au 31 décembre 1968, des audiences foraines spéciales pourront être tenues aux chefs-lieux des communes par les tribunaux civils pour la délivrance de jugements supplétifs d'acte de naissance.

"Tous les magistrats de tribunaux peuvent présider des audiences foraines spéciales dans le ressort de leur juridiction. Il en est de même de tous les sous-préfets dans l'étendue de leur circonscription.

"Compétence est également donnée aux magistrats de l'administration centrale et des cours pour tenir des audiences foraines spéciales sur toute l'étendue du territoire de la République. Les minutes des jugements rendus par les magistrats de l'administration centrale et des cours et tous autres documents sont conservés au greffe de la juridiction civile dans le ressort de laquelle s'est tenue l'audience.

"Par dérogation aux articles 6 et 15 de l'ordonnance No 60-107 du 27 septembre 1960 portant réforme de l'organisation judiciaire et à l'article 39 du code de procédure civile, les procédures à fin de jugement supplétif d'acte de naissance ne sont pas soumises à la communication préalable; la présence d'un magistrat du ministère public aux audiences foraines spéciales n'est pas obligatoire.

"Tout magistrat siégeant en audience foraine spéciale peut se faire assister d'un greffier *ad hoc*. Il reçoit, le cas échéant, son serment "de bien et loyalement remplir ses fonctions et d'observer tous les devoirs qu'elles lui imposent".

"Un procès-verbal succinct relatant le déroulement des débats peut remplacer le plumitif à l'audience prévu par l'article 182 du code de procédure civile.

"Dans tous les cas, une expédition du jugement est adressée au Ministère de la justice."

[11] *Ibid.*, du 23 décembre 1967.

LOI No 67-034 MODIFIANT L'ORDONNANCE No 62-078 du 29 SEPTEMBRE 1962 PORTANT CRÉATION DE LA CAISSE NATIONALE D'ALLOCATIONS FAMILIALES ET DES ACCIDENTS DU TRAVAIL[12]

Article premier

L'article 2 de l'ordonnance No 62-078 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

[12] *Ibid.*

"*Art. 2 (nouveau).* La Caisse nationale est un établissement public d'Etat à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est placée sous la tutelle conjointe des Ministres du travail, des finances et de la fonction publique. Un décret pris en Conseil des ministres déterminera les modalités de la tutelle conjointe."

Article 2

L'article 6 de l'ordonnance No 62-078 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. 6 (nouveau).* Les fonds de la Caisse nationale peuvent être déposés au trésor, dans les banques et à la Société nationale d'investissement.

"Les capitaux représentatifs de rentes d'accidents du travail sont obligatoirement placés en actions de la Société nationale d'investissement. La Caisse sera représentée, par son président et des membres de son conseil d'administration, au conseil de gestion de cet organisme, conformément aux règles de représentation déterminées par l'article 5 de la loi No 66-027 du 19 décembre 1966."

MALAISIE

LOI DE 1967 SUR LES RELATIONS PROFESSIONNELLES

Loi No 35 de 1967, sanctionnée le 20 juillet 1967[1]

EXTRAITS

...

TITRE II

DROIT DES TRAVAILLEURS, DES EMPLOYEURS ET DE LEURS SYNDICATS

3. Aux fins du présent titre, le terme "syndicat" comprend toute association ayant demandé à être enregistrée en cette qualité.

4. 1) Sous réserve des dispositions de toute loi écrite relative à l'enregistrement des syndicats, tout travailleur aura le droit de constituer un syndicat, de participer à la constitution d'une telle association, de s'y affilier et de participer à ses activités légales.

2) Sous réserve des dispositions de toute loi écrite relative à l'enregistrement des syndicats, tout employeur aura le droit de constituer un syndicat, de participer à la constitution d'une telle association, de s'y affilier et de participer à ses activités légales.

3) Nul ne pourra gêner ou contraindre un travailleur ou un employeur dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par les paragraphes 1 ou 2, selon le cas.

4) Les syndicats de travailleurs et les syndicats d'employeurs ne pourront s'immiscer dans la constitution, le fonctionnement ou l'administration de leurs syndicats respectifs.

5) Aucun employeur ou syndicat d'employeurs, aucune personne agissant au nom de cet employeur ou de ce syndicat ne pourront apporter à un syndicat de travailleurs une assistance financière ou autre, dans le dessein de placer ce syndicat sous le contrôle ou l'influence de cet employeur ou de ce syndicat d'employeurs.

5. 1) Il est interdit à tout employeur ou syndicat d'employeurs et à toute personne agissant au nom d'un employeur ou d'un tel syndicat :

a) D'inclure dans un contrat de travail une condition quelconque en vue de restreindre le droit d'une personne partie à un tel contrat de s'affilier à un syndicat ou de continuer à en faire partie;

b) De refuser d'employer une personne sous prétexte que cette personne fait ou ne fait pas partie d'un syndicat en qualité de membre ou de responsable;

c) D'exercer une discrimination contre une personne quelle qu'elle soit au regard du recrutement, de la promotion, des conditions d'emploi ou de travail, sous prétexte que cette personne fait ou ne fait pas partie d'un syndicat en qualité de membre ou de responsable;

d) De congédier ou de menacer de congédier un travailleur, de lui porter préjudice dans son travail ou de l'en menacer, ou de modifier dans un sens défavorable sa situation ou de l'en menacer, sous prétexte que ce travailleur :

i) Est ou se propose de devenir, ou cherche à persuader une autre personne de devenir, un membre ou un responsable d'un syndicat;

ii) Participe au développement, à la constitution ou aux activités d'un syndicat;

e) D'inciter une personne à s'abstenir de s'affilier à un syndicat ou d'y exercer des fonctions de responsabilité, ou à cesser d'en faire partie, en lui conférant ou en proposant de lui conférer un avantage quelconque, ou en faisant obtenir ou en proposant de faire obtenir un avantage à une personne quelle qu'elle soit.

2) Le paragraphe précédent ne sera pas interprété comme impliquant interdiction pour un employeur :

a) De refuser d'occuper une personne ou de promouvoir, de suspendre, de transférer, de mettre à pied ou de licencier un travailleur pour une raison valable;

b) D'exiger d'une personne recrutée pour occuper un poste de direction ou promue à un tel poste qu'elle abandonne sa qualité de membre ou de responsable d'un syndicat représentant des

---

[1] *Government Gazette*, supplément législatif, No 6, du 3 août 1967. Le texte de la loi en anglais et une traduction de ce texte en français ont été publiés par le Bureau international du Travail dans la *Série législative*, 1967-Mal.1.

travailleurs n'appartenant pas au personnel de direction ou qu'elle s'abstienne d'entrer ou d'exercer des fonctions de responsabilités dans un tel syndicat;

c) D'exiger d'un travailleur occupant un poste de confiance se rapportant aux relations avec le personnel qu'il abandonne sa qualité de membre ou de responsable d'un syndicat ou qu'il ne cherche pas à entrer ou à exercer des fonctions de responsabilités dans un syndicat.

6. Il est interdit à tout travailleur ou syndicat de travailleurs et à toute personne agissant au nom d'un tel syndicat:

a) Sauf si l'employeur y consent, d'inciter, sur les lieux et pendant les heures de travail, un travailleur occupé par cet employeur à entrer ou à s'abstenir d'entrer dans un syndicat.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa *a* ne seront pas interprétées comme s'appliquant à des actes d'un travailleur occupé dans la même entreprise lorsque ces actes ne sont pas incompatibles avec ses activités normales;

b) D'exercer une intimidation sur une personne pour la contraindre à faire partie d'un syndicat, à s'abstenir, à continuer ou à cesser d'en faire partie, en qualité de membre ou de responsable;

c) D'inciter une personne à s'abstenir ou à cesser de faire partie d'un syndicat en qualité de membre ou de responsable, en accordant, en offrant, en faisant obtenir ou en proposant de faire obtenir un avantage à une personne quelle qu'elle soit.

7. 1) En cas de violation des dispositions des articles 4, 5 ou 6, une plainte exposant les faits et circonstances sur lesquels elle se fonde peut être adressée par écrit au ministre.

2) A réception d'une plainte formulée conformément au paragraphe 1, le ministre peut, s'il le juge opportun, soumettre cette plainte au tribunal, qui statuera.

3) Le Tribunal tiendra en conséquence une audience conformément aux dispositions de la présente loi et il pourra prendre toute décision qui lui paraîtra nécessaire ou appropriée.

(D'autres dispositions de la loi traitent de l'agrément des syndicats; des négociations et conventions collectives; de la conciliation du Tribunal du travail; des enquêtes; et des différends du travail, grèves et lock-out et questions en découlant.)

MAROC

NOTE[1]

Les trois textes en date du 8 joumada (14 août 1967), dont des extraits sont publiés ci-dessous, concernent deux sortes de dispositions législatives :

1) Décret royal portant loi relatif au maintien de l'activité des entreprises industrielles et commerciales et au licenciement de leur personnel.

2) Décret royal portant loi instituant une indemnité de licenciement de certaines catégories de personnes et son texte d'application; décret royal fixant le montant et les modalités d'attribution de cette indemnité.

Le premier texte, d'une part, soumet à une autorisation administrative la fermeture partielle ou totale d'établissement industriel ou commercial, d'autre part, prévoit les sanctions pénales pour infractions aux formalités légales.

Le second décret royal portant loi accorde aux travailleurs licenciés de leur emploi une indemnité dans les cas où ils ont été engagés pour une durée indéterminée et où ils ont accompli un an de travail effectif. Ce texte est complété par son décret d'application, qui réglemente les modalités d'attribution de l'indemnité de licenciement.

Ainsi, toutes ces dispositions assurent la protection du travailleur exposé soit à un licenciement arbitraire, soit à la fermeture injustifiée de l'établissement où il est employé et s'inscrivent dans la ligne de l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans lequel il est énoncé que toute personne a droit au travail et à la protection contre le chômage.

[1] Note communiquée par le Gouvernement du Royaume du Maroc.

DÉCRET ROYAL No 314-66 DU 14 AOÛT 1967 (8 JOUMADA I 1387) PORTANT LOI, RELATIF AU MAINTIEN DE L'ACTIVITÉ DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET AU LICENCIEMENT DE LEUR PERSONNEL[2]

EXTRAITS

Article premier. La fermeture de tout ou partie d'établissement industriel ou commercial, occupant ou non des salariés, est subordonnée à l'autorisation du gouverneur de la préfecture ou de la province.

Est également subordonné à cette autorisation le licenciement sans remplacement, dans le délai de huitaine, de tout ou partie du personnel de ces établissements, lorsqu'ils continuent à fonctionner même partiellement, sauf s'il s'agit du licenciement d'ouvriers et employés embauchés en vue de l'exécution d'un travail temporaire ou saisonnier.

2. La demande de fermeture sera adressée par lettre recommandée au gouverneur de la préfecture ou de la province où est situé l'établissement, accompagnée de toutes justifications, notamment de celles relatives à la situation financière de l'entreprise et à l'impossibilité de continuer l'exploitation de celle-ci.

Le gouverneur statue sur la demande dans le délai maximum de trois mois, après avis d'une commission dont la composition est fixée par décret. A défaut de réponse dans le délai imparti, la fermeture sera considérée comme autorisée.

3. La demande de licenciement sans remplacement de tout ou partie du personnel sera adressée par lettre recommandée, accompagnée de toutes

[2] *Bulletin officiel*, No 2860, du 23 août 1967. Le texte du décret royal en français et une traduction de ce texte en anglais ont été publiés par le Bureau international du Travail dans la *Série législative*, 1967-Mar. 1.

justifications utiles, à l'agent chargé de l'inspection du travail, qui la transmettra, en indiquant son avis, au gouverneur.

En cas de licenciement massif et s'il le juge utile, ou si l'agent chargé de l'inspection du travail le lui demande, le gouverneur consulte, dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus, la commission prévue audit article.

4. Les infractions aux dispositions du premier alinéa de l'article premier seront punies d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 5 000 à 20 000 dirhams, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre, les propriétaires, administrateurs, directeurs, gérants d'entreprises industrielles ou commerciales qui suspendront leur activité sans autorisation ne pourront, en aucun cas, la reprendre, soit directement, soit par personne interposée.

...

DÉCRET ROYAL No 316-66 DU 14 AOÛT 1967 (8 JOUMADA I 1387) PORTANT LOI, INSTITUANT UNE INDEMNITÉ EN CAS DE LICENCIEMENT DE CERTAINES CATÉGORIES DE PERSONNELS[3]

Article premier. Le personnel permanent des établissements industriels et commerciaux, des professions libérales, des exploitations agricoles et forestières, des sociétés civiles, des syndicats, des associations et des groupements de quelque nature que ce soit, engagé pour une durée indéterminée, a droit, quels que soient le mode de rémunération et la périodicité du paiement des salaires, en cas de licenciement après un an de travail effectif dans l'entreprise, sauf en cas de faute grave, à une indemnité dont le montant et les modalités d'attribution seront déterminés par décret[4].

2. L'indemnité due aux délégués du personnel licenciés au cours de leur mandat est majorée de 100 p. 100, sauf si le licenciement a emporté l'accord de l'agent chargé de l'inspection du travail.

3. Les dommages-intérêts qui peuvent être accordés par l'employeur pour inobservation des délais-congés, tels qu'ils sont fixés par l'arrêté viziriel du 13 août 1951 (9 kaada 1370), et, en cas de congédiement injustifié, en application de l'article 6 de l'arrêté du 23 octobre 1948, ne se confondent pas avec l'indemnité de licenciement prévue à l'article premier ci-dessus.

4. Les dispositions du présent décret royal portant loi ne font pas obstacle à l'application de dispositions plus favorables contenues dans des statuts particuliers, des conventions collectives ou des contrats individuels de travail.

[3] *Ibid.*

[4] Voir ci-dessous.

DÉCRET ROYAL No 317-66 DU 14 AOÛT 1967 (8 JOUMADA I 1387) FIXANT LE MONTANT ET LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ DE LICENCIEMENT INSTITUÉE PAR LE DÉCRET ROYAL No 316-66 DU 14 AOÛT 1967 PORTANT LOI[5]

Article premier. Le montant de l'indemnité de licenciement instituée par le décret royal No 316-66 du 14 août 1967 (8 joumada I 1387)[6] portant loi est égal, par année ou fraction d'année de travail effectif, à :

Quarante-huit heures de salaire pour les cinq premières années d'ancienneté;

Soixante-douze heures de salaire pour la période d'ancienneté allant de la sixième à la dixième année;

Quatre-vingt-seize heures de salaire pour la période d'ancienneté allant de la onzième à la quinzième année;

Cent vingt heures de salaire pour la période d'ancienneté au-delà de la quinzième année.

2. Sont considérées comme période de travail effectif :

a) Les périodes de congé payé;

b) Les périodes de repos des femmes en couches prévues par l'article 18 du dahir du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) portant réglementation du travail[7];

c) La durée de l'incapacité temporaire de travail lorsque le salarié a été victime d'un accident du travail ou a été atteint d'une maladie professionnelle;

d) Les périodes de travail pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail a été suspendue, sans que le contrat ait été résilié, notamment pour cause d'absences autorisées, de maladie autre qu'une maladie professionnelle, de fermeture temporaire de l'établissement par décision administrative ou pour cas de force majeure.

3. L'indemnité de licenciement est calculée sur la moyenne des salaires perçus au cours des

[5] *Bulletin officiel*, No 2860, du 23 août 1967.

[6] Voir ci-dessus.

[7] *Série législative*, 1947-Mar.1, 1950-Mar.(Pr. fr.)1.

cinquante-deux semaines qui ont précédé le licenciement.

4. Le salaire entrant en ligne de compte pour le calcul de l'indemnité de licenciement ne peut être inférieur au salaire minimum légal fixé en application du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) relatif au salaire minimum des ouvriers et employés[8].

5. Entrent en ligne de compte pour le calcul de l'indemnité de licenciement le salaire proprement dit et les accessoires du salaire énumérés ci-après :

1) Les primes et indemnités inhérentes au travail proprement dit, à l'exclusion :

a) Des indemnités constituant un remboursement ou un dédommagement de frais ou de dépenses;

b) Des indemnités constituant le dédommagement d'une responsabilité, sauf les indemnités de fonction, telles que les primes de chef d'équipe ou de chef de groupe;

c) Des indemnités pour travaux pénibles ou dangereux;

d) Des indemnités constituant un dédommagement pour un travail exécuté dans une circonscription géographiquement défavorable;

e) Des indemnités pour remplacement temporaire d'un agent d'une catégorie supérieure ou pour travail exécuté temporairement ou exceptionnellement, sauf les indemnités pour heures supplémentaires;

2) Les avantages en nature;

3) Les commissions et les pourboires.

La valeur des avantages en nature et des pourboires ne sera pas inférieure, notamment, à celle fixée en exécution du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355).

. . .

[8] *Ibid.*, 1936-Mar.3.

MAURITANIE

LOI No 67-039 DU 3 FÉVRIER 1967 INSTITUANT UN RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE[1]

EXTRAITS

Chapitre premier

CHAMP D'APPLICATION

Article premier. Il est institué, sur le territoire de la République islamique de Mauritanie, un régime de sécurité sociale chargé du service :

a) Des prestations familiales (branche des prestations familiales);

b) Des prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles (branche des risques professionnels);

c) Des pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès (branche des pensions);

d) De toutes autres prestations de sécurité sociale qui pourront être instituées à une étape ultérieure en faveur des travailleurs salariés.

2. 1) L'affiliation au régime de sécurité sociale institué par la présente loi est obligatoire pour les travailleurs soumis aux dispositions du Code du travail[2] ou du Code de la marine marchande, sans aucune distinction de race, de nationalité, de sexe ou d'origine, lorsqu'ils sont occupés en ordre principal sur le territoire national, pour le compte d'un ou plusieurs employeurs nonobstant la nature, la forme, la validité du contrat ou le montant et la nature de la rémunération.

2) Sont également assujettis les salariés de l'Etat qui ne bénéficient pas, en vertu de dispositions réglementaires, d'un régime particulier de sécurité sociale.

3) Peuvent être assimilés aux travailleurs visés au premier paragraphe du présent article les élèves des écoles professionnelles, les stagiaires et les apprentis même non rémunérés suivant les modalités fixées par arrêté du Ministre du travail.

4) Les modalités particulières nécessaires à l'application des dispositions de la présente loi aux travailleurs temporaires ou occasionnels seront déterminées par arrêté du Ministre du travail, après avis du conseil d'administration de la Caisse.

3. 1) Toute personne qui, ayant été affiliée au régime de sécurité sociale pendant six mois consécutifs au moins, cesse de remplir les conditions d'assujettissement, a la faculté de demeurer volontairement affiliée à la branche des pensions à condition d'en faire la demande dans les six semaines qui suivent la date à laquelle son affiliation obligatoire a pris fin.

2) Un décret, pris après avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de sécurité sociale, détermine les modalités d'application de l'assurance volontaire prévue au présent article.

Chapitre II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

4. 1) La Caisse nationale de sécurité sociale, appelée ci-après la Caisse, est chargée de la gestion du régime de sécurité sociale institué par la présente loi. La Caisse est un établissement public de l'Etat à caractère administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, et placé sous la tutelle du Ministre du travail.

. . .

(D'autres dispositions de la loi traitent des ressources et de l'organisation financière; des prestations familiales; des risques professionnels; et des pensions.)

---

[1] *Journal officiel*, No 202/3, du 22 mars 1967. Le texte de la loi en français et une traduction de ce texte en anglais ont été publiés par le Bureau international du Travail dans la *Série législative* 1967–Mau.1.

[2] *Série législative*, 1963-Mau.1. Pour un résumé du Code, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1963*, p. 230.

MEXIQUE[1]

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LOI EN FAVEUR DES ANCIENS COMBATTANTS DE LA RÉVOLUTION QUI SONT FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT[2]

Article unique

Les articles 15 et 16 de la loi en faveur des anciens combattants de la révolution qui sont fonctionnaires de l'Etat sont modifiés comme suit :

. . .

Article 16. La famille de l'ancien combattant bénéficiera des avantages de cette loi conformément aux règles suivantes :

I. Seront considérés comme ayants droit :

a) La veuve;

b) Les enfants mineurs de moins de 18 ans;

c) A défaut de veuve, la concubine, à condition de prouver qu'elle a vécu maritalement avec l'ancien combattant pendant les cinq années consécutives et immédiatement antérieures à la date du décès de celui-ci et que ni l'un ni l'autre n'était marié pendant la durée de leur union.

II. Au décès de l'ancien combattant qui bénéficiait de la prestation supplémentaire prise en charge par le Trésor fédéral, les ayants droit de sa famille recevront 80 p. 100 du montant de la prestation au cours de la première année. A partir de la deuxième année, le pourcentage diminuera de 10 p. 100 par an jusqu'à ce qu'il atteigne 50 p. 100 de la prestation initiale.

III. Si l'ancien combattant décédé ne bénéficiait pas de la prestation supplémentaire prise en charge par le Trésor fédéral, les membres de sa famille seront en droit de percevoir 100 p. 100 de la prestation supplémentaire qu'aurait dû toucher le bénéficiaire, pendant la première année. A partir de la deuxième année, ce montant diminuera de 10 p. 100 par an, jusqu'à ce qu'il atteigne la moitié de la prestation fixée pour la première année.

IV. Les ayants droit percevront les prestations à partir du jour qui suivra le décès de l'ancien combattant qui en était bénéficiaire.

V. Le droit des membres de la famille de l'ancien combattant à bénéficier de la prestation qui leur avait été accordée prendra fin :

a) Pour les garçons, lorsqu'ils atteindront l'âge de 18 ans;

b) Pour les filles, lorsqu'elles auront 18 ans ou avant si elles contractent mariage ou vivent en concubinage;

c) Pour la veuve ou la concubine, à son décès ou si elle contracte un nouveau mariage ou vit en concubinage;

d) Par prescription, si la prestation n'a pas été perçue pendant cinq ans.

VI. Si plusieurs membres de la famille ont le droit de recevoir la prestation supplémentaire, celle-ci sera divisée en parts égales.

VII. Lorsque le droit d'un cobénéficiaire sera suspendu ou lorsqu'il prendra fin, la part des autres augmentera proportionnellement.

VIII. Le droit de chaque bénéficiaire à percevoir la prestation se prescrira au bout de deux ans à partir de la date à laquelle le dernier paiement aura été effectué.

La prestation supplémentaire accordée à un ancien combattant ou aux ayants droit de sa famille ne pourra être perçue si, par ailleurs, lui ou eux touchent une autre pension ou d'autres prestations provenant d'emplois rémunérés sur le budget des dépenses de la Fédération.

. . .

---

[1] Textes fournis par le Gouvernement mexicain.

[2] *Diario Oficial,* tome CCLXXX, No 16, du 19 janvier 1961.

ADDITIF AU CODE PÉNAL POUR LE DISTRICT ET LES TERRITOIRES FÉDÉRAUX[3]

Article premier

Le nouvel article 381 *bis* dont le texte suit sera inséré dans le Code pénal pour le district et les territoires fédéraux :

"*Article 381* bis. Sans préjudice des peines prévues aux articles 370 et 371, sera passible de trois jours à dix ans de prison quiconque se rendra coupable d'un vol dans un édifice, une habitation, un logement ou une pièce habités ou destinés à l'habitation, ces dénominations comprenant non seulement les immeubles mais également les habitations mobiles quelle que soit la matière dans laquelle elles sont construites. Sera passible d'une même peine quiconque s'appropriera un véhicule stationné sur la voie publique et non occupé par une personne, ou qui s'appropriera dans un champ ouvert ou dans un endroit isolé une ou plusieurs têtes de gros bétail, (adultes ou jeunes). Lorsque le vol portera sur une ou plusieurs têtes de menu bétail, outre les sanctions prévues par les articles 370 et 371, le coupable sera passible d'une peine pouvant aller jusqu'aux deux tiers de la peine prévue dans le présent article."

Article 2

Le nouvel article 242 *bis* dont le texte suit sera inséré au chapitre III du titre 13 du tome II du Code pénal pour le district et les territoires fédéraux :

"*Article 242* bis. Sera passible d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 200 à 2 000 pesos quiconque modifiera en quoi que ce soit les signes ou marques au fer utilisés pour distinguer le bétail, sans y être autorisé par la personne qui les a fait légalement enregistrer auprès de l'autorité compétente."

[3] *Ibid.*, tome CCLXXX, No 17, du 20 janvier 1967.

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX ARTICLES 265 ET 266 DU CODE PÉNAL[4]

Article premier

Les articles 265 et 266 du Code pénal pour le district et les territoires fédéraux en matière de juridiction commune et pour l'ensemble de la République en matière de juridiction fédérale sont modifiés comme suit :

"*Article 265*. Sera passible d'une peine de deux à huit ans d'emprisonnement et d'une amende de 2 000 à 5 000 pesos quiconque aura des relations sexuelles avec une personne, quel que soit son sexe, en usant à cette fin de la violence physique ou morale. Si la victime est impubère, la peine sera de quatre à dix ans d'emprisonnement et l'amende de 4 000 à 8 000 pesos.

"*Article 266*. Les relations sexuelles avec une personne âgée de moins de 12 ans ou qui, pour une raison quelconque, n'est pas à même de se soumettre volontairement à des relations sexuelles ou de résister à la conduite délictueuse seront considérées comme un viol et punies des mêmes peines."

Article 2

Le nouvel article 262 *bis* dont le texte suit sera inséré au chapitre premier du titre 15 du tome II du Code pénal pour le district et les territoires fédéraux en matière de juridiction commune et pour l'ensemble de la République en matière de juridiction fédérale :

"*Article 266* bis. Lorsque deux personnes ou plus participent directement et immédiatement au viol, la peine sera de huit à vingt ans d'emprisonnement et l'amende de 5 000 à 12 000 pesos. Les autres participants seront passibles des dispositions de l'article 13 du Code.

"Outre les peines prévues par les articles qui précèdent, une peine de six mois à deux ans d'emprisonnement sera infligée lorsque le délit de viol aura été commis par un ascendant contre son descendant, ou inversement, par le tuteur contre son ou sa pupille, ou par le mari ou le concubin de la mère contre un enfant de celle-ci. Si le coupable exerçait la puissance paternelle ou la tutelle de la victime, il en sera déchu automatiquement, ainsi que du droit d'hériter de la victime.

"Lorsque le viol aura été perpétré par une personne exerçant une charge ou une fonction publique ou par une personne exerçant une profession utilisant des ressources ou facilités fournies par les pouvoirs publics, le coupable sera définitivement destitué de sa fonction ou de son emploi ou suspendu pour une période de cinq ans de l'exercice de cette profession."

[4] *Ibid.*

MODIFICATION DE L'ARTICLE 300 DU CODE FÉDÉRAL DU TRAVAIL[5]

Article unique

L'article 300 du Code fédéral du travail est modifié comme suit :

"*Article 300.* Le travailleur frappé, par suite d'un accident du travail, d'une incapacité permanente ou temporaire, totale ou partielle, a seul droit à percevoir les indemnités stipulées dans les articles suivants; toutefois, au cas où il serait décédé avant d'avoir touché ces indemnités, celles-ci seront versées aux personnes qui étaient à sa charge selon les dispositions de l'article 297. Si, par suite d'un accident du travail, un travailleur est privé de ses facultés mentales et, de ce fait, frappé d'une incapacité totale ou partielle, les indemnités seront versées uniquement à la personne qui le représente aux termes des dispositions de la loi."

[5] *Ibid.*

ADJONCTION D'UN TITRE IV AU LIVRE II DU CODE PÉNAL[6]

Article unique

Le Livre II du Code pénal s'appliquant au district et aux territoires fédéraux pour les questions de droit commun et à toute la République pour les questions de droit fédéral est augmenté d'un titre IV conçu comme suit :

TITRE IV
CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

Chapitre premier

VIOLATION DES DEVOIRS D'HUMANITÉ

Article 149. La rédaction actuelle de cet article est maintenue.

Chapitre II

GÉNOCIDE

Article 149 bis. Se rend coupable du crime de génocide quiconque attente, par quelque moyen que ce soit, à la vie des membres d'un ou de plusieurs groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux, dans l'intention de les détruire en totalité ou en partie, ou leur impose une stérilisation massive dans le but d'empêcher les naissances au sein du groupe.

Ce crime est passible d'une peine d'emprisonnement de 20 à 40 ans et d'une amende de 15 000 à 20 000 pesos.

Quiconque porte atteinte, dans le même but, à l'intégrité physique ou à la santé des membres desdites communautés ou transfère des membres de ces communautés âgés de moins de 16 ans dans d'autres groupes, en recourant à cet effet à la violence physique ou morale, est passible d'une peine de 5 à 20 ans de prison et d'une amende de 2 000 à 7 000 pesos.

Quiconque impose intentionnellement au groupe, dans le même but, des conditions d'existence de nature à entraîner sa destruction physique, totale ou partielle, encourra les sanctions prévues au paragraphe précédent.

Si les responsables de ces crimes sont des gouvernants, ou des personnes qui exercent des fonctions publiques ou occupent des emplois publics et qu'ils commettent ces crimes dans l'exercice de leurs fonctions ou en raison de celles-ci, ils encourront, outre les sanctions instituées dans le présent article, les peines prévues à l'article 15 de la Loi sur la responsabilité des fonctionnaires et des employés de l'Etat fédéral.

...

[6] *Ibid.*

RÈGLES DE SÉCURITÉ APPLICABLES À L'EXPLOITATION DES MINES[7]

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre I

Article premier. Les dispositions du présent règlement sont applicables aux travaux d'extraction des minéraux énumérés dans la Loi d'application de l'article 27 de la Constitution, qui régit l'exploitation et l'utilisation des ressources minérales.

Article 2. Le présent règlement est applicable sur l'ensemble du territoire de la République; les secrétariats du Ministère du patrimoine national et du Ministère du travail et de la prévoyance sociale sont chargés de veiller à son observation.

Article 3. Le présent règlement a pour objet :

a) De protéger les travailleurs contre les dangers qui menacent leur santé et leur vie;

b) De garantir la sécurité des travaux mentionnés à l'article premier qui précède.

[7] *Diario Oficial*, tome CCLXXXI, No 11, du 13 mars 1967.

DÉCRET PORTANT AMENDEMENTS ET COMPLÉMENT DES ARTICLES 94, 98, 100, 102, 104, SECTION I, 105 ET 107, SECTIONS II, DERNIER ALINÉA, III, IV, V, VI, VII, VIII ET XIV DE LA CONSTITUTION POLITIQUE DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE[8]

Article unique

Les articles 94, 98, 100, 102, 104, section I, 105 et 107, sections II, dernier alinéa, III, IV, V, VI, VIII, XIII et XIV de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique sont amendés et complétés ainsi qu'il est dit ci-après :

Article 94. L'exercice du pouvoir judiciaire de la Fédération est confié à une Cour suprême de justice, à des tribunaux de circuit, collégiaux en matière d'*amparo* et unitaires en matière d'appel, et à des tribunaux de district.

La Cour suprême de justice de la nation comprend vingt et un ministres titulaires et cinq surnuméraires; elle siège soit en séance plénière soit par chambres. Les ministres surnuméraires prennent part aux séances plénières lorsqu'ils remplacent des titulaires.

Dans les conditions qu'énonce la loi, les séances plénières et celles des diverses chambres sont publiques et, à titre exceptionnel, à huis clos quand l'exige la morale ou l'intérêt public.

. . .

Article 98. Les ministres titulaires de la Cour suprême de justice de la nation sont remplacés, en cas d'absence temporaire, par les surnuméraires.

. . .

Article 100. Les congés des ministres, lorsqu'ils ne dépassent pas la durée d'un mois, sont accordés par la Cour suprême de justice de la nation; les congés d'une durée supérieure à un mois sont accordés par le Président de la République avec l'approbation du Sénat ou, dans l'intervalle des sessions de celui-ci, de la Commission permanente. Aucun congé ne peut être d'une durée supérieure à deux ans.

. . .

Article 102. La loi organisera le Ministère public de la Fédération, dont les fonctionnaires, nommés ou démis conformément à la loi pertinente par le pouvoir exécutif, auront à leur tête un procureur général qui devra remplir les mêmes conditions que celles qui sont requises des ministres de la Cour suprême de justice.

. . .

Article 104. Il appartient aux tribunaux de la Fédération de connaître :

I. De tous les litiges d'ordre civil ou pénal auxquels peut donner lieu l'exécution ou l'application des lois fédérales ou des traités internationaux conclus par l'Etat mexicain. Lorsque lesdits litiges n'affectent que des intérêts privés, peuvent aussi en connaître, au choix du demandeur, les juges et tribunaux de la juridiction ordinaire des Etats, du district fédéral et des territoires. Des jugements rendus en première instance, il peut être fait appel devant l'instance immédiatement supérieure au juge qui a connu du litige au premier degré.

[8] *Ibid.*, tome CCLXXXIV, No 45, du 25 octobre 1967. On trouvera des passages de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, p. 322 à 336.

Les lois fédérales peuvent créer des tribunaux de contentieux administratif dotés de la pleine autonomie pour statuer, qui sont chargés de trancher les litiges surgissant entre l'administration publique fédérale ou du district fédéral ou des territoires fédéraux d'une part et les personnes privées d'autre part, et poser les normes régissant l'organisation desdits tribunaux, leur fonctionnement, leur procédure et les recours recevables contre leurs décisions.

Le recours en revision devant la Cour suprême de justice contre les arrêts passés en force de chose jugée desdits tribunaux administratifs n'est recevable que dans les cas énoncés par les lois fédérales, et à la condition que lesdits arrêts aient été rendus sur recours interjeté dans le cadre de la juridiction du contentieux administratif.

La revision s'opérera dans les formes que fixera, aux fins de revision par voie d'*amparo* indirect, la Loi portant réglementation des articles 103 et 107 de la présente constitution, et l'arrêt que rendra dans cette procédure la Cour suprême de justice se conformera aux normes qui régissent l'exécution et l'accomplissement des décisions d'*amparo.*

II. De tous les litiges concernant le droit maritime.

III. De ceux dans lesquels la Fédération serait partie.

IV. De ceux qui opposent deux ou plusieurs Etats ou qui opposent un Etat à la Fédération ainsi que de ceux qui pourraient surgir entre les tribunaux du district fédéral et ceux de la Fédération ou d'un Etat.

V. De ceux qui pourraient surgir entre un Etat d'une part et une ou plusieurs personne(s) domiciliée(s) dans un autre Etat. Et

VI. Des affaires concernant des membres du corps diplomatique et consulaire.

Article 105. Seule la Cour suprême de justice de la nation a compétence pour connaître les différends qui pourraient s'élever entre deux ou plusieurs Etats, entre les divers pouvoirs d'un seul et même Etat touchant la constitutionnalité de leurs actes, et des conflits opposant à la Fédération un ou plusieurs Etats, ainsi que des différends dans lesquels la Fédération serait partie, dans les cas énoncés par la loi.

Article 107. Tous les différends visés à l'article 103 se déroulent conformément à la procédure et dans les formes d'ordre juridique prescrites par la loi, en vertu des principes énoncés ci-après :

I. La procédure d'*amparo* est toujours appliquée, à la demande d'une partie lésée.

II. La décision judiciaire est toujours conçue de manière à ne viser que des personnes individuelles, qu'elle se borne à protéger et à assister dans l'affaire particulière visée par la plainte et n'énonce aucune déclaration d'ordre général concernant la loi ou l'acte qui a donné lieu à ladite plainte.

Il est licite de remédier au défaut de la plainte, quand l'acte visé par la plainte prend appui sur des lois que la jurisprudence de la Cour suprême de justice a déclarées inconstitutionnelles.

Il est également licite de remédier au défaut de la plainte, en matière pénale, et à celui de la partie ouvrière en matière de droit du travail, lorsqu'il appert qu'il y a eu au détriment de la personne lésée une violation manifeste de la loi qui a mis l'intéressé dans l'incapacité de se défendre, ainsi que, de plus, en matière pénale, quand l'intéressé a été jugé en vertu d'une loi qui n'était pas exactement applicable au cas d'espèce.

Dans les procédures dans lesquelles l'*amparo* est demandé contre des actes qui ont ou peuvent avoir pour conséquence de priver de la propriété ou de la possession et jouissance de leurs terres, eaux, pâturages et forêts les communaux et les agglomérations qui, en fait ou en droit, vivent en régime communal, ou les ayants droit des communaux ou les communalistes, il y a lieu de remédier au défaut de la plainte conformément aux prescriptions de la Loi portant réglementation des articles 103 et 107 de la présente constitution, et il n'y a lieu, en aucun cas, de prononcer la caducité de l'instance ni la forclusion pour cause d'inaction judiciaire. Le désistement non plus n'est pas recevable lorsque sont en cause des droits communaux ou agglomérations vivant en régime communal.

III. Quand l'*amparo* est demandé contre des actes émanant des cours de justice ou tribunaux administratifs ou du travail, il n'y a lieu de l'accorder que dans les cas indiqués ci-après :

a) Contre des décisions judiciaires définitives ou contre des sentences arbitrales à l'égard desquelles n'est recevable aucun recours ordinaire apte à les amender ou à les réformer, soit parce que la violation du droit réside en elles-mêmes, soit qu'ayant été commise au cours de la procédure elle porte préjudice à la défense du plaignant, du fait qu'elle affecte le dispositif de l'arrêt; pourvu qu'en matière civile, la violation ait été dénoncée au cours de la procédure par le moyen du recours ordinaire établi par loi et que, si elle a été commise en première instance, elle ait été provoquée en tant que grief en seconde instance. Les conditions ci-dessus énoncées ne sont pas requises en cas de demande d'*amparo* dirigée contre des décisions judiciaires rendues dans des litiges portant sur des actions d'état civil ou touchant à l'ordre et à la stabilité de la famille;

b) Contre des actes en procédure qui, ayant reçu exécution, ne sont plus susceptibles de réparation, hors de procédure ou après jugement rendu, une fois épuisés les recours recevables en l'espèce; et

c) Contre des actes affectant des personnes étrangères au litige.

IV. En matière administrative, l'*amparo* est recevable, en outre, contre les décisions judiciaires propres à causer un dommage qu'il n'est pas possible de réparer par le moyen d'un recours, d'une action judiciaire ou d'un moyen de défense légal. Il n'est pas nécessaire d'épuiser lesdits recours ou moyens, quand la loi qui les établit formule, pour ordonner la suspension de l'acte dont recours, des exigences plus sévères que celles

que formule pour ordonner ladite suspension la Loi portant réglementation de la procédure d'*amparo*.

V. La demande d'*amparo* dirigée contre des décisions judiciaires définitives ou des sentences arbitrales, que la violation ait été commise au cours de la procédure ou dans la décision rendue elle-même, est portée directement devant la Cour suprême de justice :

a) En matière pénale, contre les décisions judiciaires définitives rendues par les tribunaux de justice de l'ordre fédéral, y compris les tribunaux militaires; s'il s'agit d'autorités judiciaires de l'ordre commun, lorsque les décisions judiciaires contre lesquelles est interjetée la demande d'*amparo* prononcent la peine capitale ou une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle que prescrit pour l'octroi de la liberté sous caution la section I de l'article 20 de la présente constitution;

b) En matière administrative, lorsque des particuliers font recours contre des arrêts définitifs rendus par des tribunaux fédéraux, administratifs ou de justice, qui ne sont pas susceptibles de réparation par voie de recours, action judiciaire ou moyen ordinaire de défense légale, sous les réserves qu'établit en matière de compétence la loi secondaire;

c) En matière civile, lorsqu'il est recouru contre des arrêts définitifs rendus dans les différends d'ordre fédéral ou dans des litiges commerciaux, que l'autorité statuante soit fédérale ou locale, ou dans les litiges de l'ordre commun, sous les réserves qu'établit en matière de compétence la loi secondaire. Seule la Cour suprême connaît des demandes d'*amparo* contre des décisions judiciaires rendues dans des différends portant sur des actions d'état civil ou des actions touchant à l'ordre et à la stabilité de la famille.

Dans les procès civils d'ordre général, les décisions judiciaires peuvent être attaquées en *amparo* par l'une quelconque des parties, sans excepter la Fédération agissant pour la défense de ses intérêts patrimoniaux. Et

d) En matière de litiges relevant du droit du travail, lorsqu'il est recouru contre des sentences arbitrales rendues par des Comités centraux de conciliation et d'arbitrage des institutions fédératives dans des litiges d'ordre collectif; par des autorités fédérales de conciliation et d'arbitrage dans un litige quelconque ou par la Cour fédérale de conciliation et d'arbitrage des travailleurs au service de l'Etat.

VI. Hormis les cas visés à la section ci-dessus, la demande d'*amparo* contre des décisions judiciaires définitives ou contre des sentences arbitrales, que la violation ait été commise au cours de la procédure ou dans la décision elle-même, sera adressée directement au Tribunal collégial de circuit dans le ressort duquel réside l'autorité qui a prononcé le jugement ou la sentence arbitrale dont recours.

Dans les cas visés par la présente section et par la section précédente, la Loi portant réglementation de la procédure d'*amparo* déterminera les modalités et les délais dans lesquels aussi bien la Cour suprême de justice que les tribunaux collégiaux de circuit devront rendre leurs décisions respectives.

VII. L'*amparo* contre des actes opérés en procédure, ou en marge de la procédure ou après procédure close ou contre des actes affectant des personnes étrangères à la cause, contre des lois ou contre des actes de l'autorité administrative, sera demandé au juge de district sous la juridiction duquel est placée la localité dans laquelle il y a exécution ou tentative d'exécution de l'acte dont recours et la procédure comportera uniquement l'exposé fait par l'autorité, une audience dont la date sera fixée par le jugement même réclamant ledit exposé et la réception des preuves offertes par les parties intéressées et l'audition de leurs allégations, le juge rendant son jugement à l'audience même.

VIII. Les décisions que rendent en *amparo* les juges de district sont susceptibles d'un recours en revision, dont connaît la Cour suprême de justice :

a) Lorsqu'est contestée une loi réputée inconstitutionnelle;

b) Lorsqu'il s'agit d'affaires relevant des sections II et III de l'article 103 de la présente constitution;

c) Lorsque le recours d'*amparo* est dirigé contre le Président de la République du chef de règlements promulgués, en matière fédérale, en vertu de l'article 89, section I, de la présente constitution, et que le demandeur tient pour inconstitutionnels;

d) Lorsque, en matière agraire, il est recouru contre des actes d'une autorité, quelle qu'elle soit, qui touchent à des agglomérations relevant d'un *éjido* ou d'une commune, pour ce qui est de leurs droits collectifs ou de la petite propriété;

e) Lorsque l'autorité responsable, en procédure d'*amparo* administratif, est une autorité fédérale, avec les réserves que peut énoncer la loi en matière de compétence; et

f) Lorsque, en matière pénale, il est seulement fait état d'une violation de l'article 22 de la présente constitution.

Dans les cas qui ne sont pas visés aux alinéas ci-dessus, ainsi que dans les demandes d'*amparo* dirigées contre des actes des autorités administratives constituées en vertu de la section VI, normes première et deuxième de l'article 73 de la présente constitution, ce sont les tribunaux collégiaux de circuit qui connaîtront de la revision, et leurs arrêts ne seront susceptibles d'aucun recours.

IX. Les arrêts que rendent en matière d'*amparo* direct les tribunaux collégiaux de circuit ne sont susceptibles d'aucun recours, à moins qu'ils ne statuent sur l'inconstitutionnalité d'une loi ou ne donnent une interprétation directe d'un précepte de la Constitution, auquel cas ils seront susceptibles de recours devant la Cour suprême de justice, l'objet du recours étant alors exclusivement la décision statuant sur les questions proprement constitutionnelles.

L'arrêt du Tribunal collégial de circuit n'est pas susceptible de recours quand il se fonde sur la

jurisprudence posée par la Cour suprême de justice concernant la constitutionnalité d'une loi ou l'interprétation directe d'un précepte de la constitution.

X. Les actes dont recours peuvent faire l'objet d'un sursis à exécuter dans les cas et aux conditions et garanties fixés par la loi et, à cette fin, il sera tenu compte de la nature de la violation alléguée, de la difficulté de réparation des dommages et préjudices qu'engendre pour le lésé l'exécution de l'acte, des dommages et préjudices que le sursis à exécuter peut causer à des tiers lésés, ainsi que de l'intérêt public.

Ledit sursis à exécuter doit être accordé à l'égard des arrêts définitifs en matière pénale, dès notification de la formation d'une demande d'*amparo* et, en matière civile, moyennant caution fournie par le plaignant pour répondre des dommages et préjudices que pourrait engendrer le sursis, laquelle caution sera privée d'effet si la partie contraire fournit une contre-caution pour garantir que, au cas où l'*amparo* serait accordé, les choses seront remises en l'état antérieur et que les dommages-intérêts consécutifs seront acquittés.

XI. Le sursis à exécuter est demandé à l'autorité responsable quand il s'agit d'*amparo* directement demandé à la Cour suprême de justice ou aux tribunaux collégiaux de circuit, auquel cas la personne lésée fera savoir à l'autorité responsable, dans le délai de droit et sous serment de dire la vérité, qu'il a interjeté une demande d'*amparo* et joindra deux exemplaires de sa requête, l'un pour être versé aux pièces et l'autre à l'intention de la partie adverse. Dans tous les autres cas, ce sont les tribunaux de district qui connaîtront du sursis et statueront.

XII. La violation des garanties conférées par les articles 16, en matière pénale, 19 et 20, fera l'objet d'un recours devant l'instance supérieure à celle qui a commis la violation ou devant le juge de district ayant compétence, et il peut être, dans l'un et l'autre cas, fait appel contre les arrêts rendus dans les délais impartis par la section VIII.

Si le juge de district n'a pas son siège dans la localité même de la résidence de l'autorité responsable, la loi établira quel est le juge qui doit être saisi de la requête d'*amparo*, lequel juge pourra surseoir, à titre provisoire, à exécuter l'acte dont recours, dans les cas et dans les délais énoncés par ladite loi.

XIII. Quand les tribunaux collégiaux de circuit, dans les procédures d'*amparo* de leur compétence, soutiennent des thèses contradictoires, les ministres de la Cour suprême de justice, le Procureur général de la République, les tribunaux précités ou les parties qui ont pris part aux procédures au cours desquelles ont été soutenues lesdites thèses, peuvent dénoncer la contradiction devant la Chambre compétente pour que celle-ci tranche le point de savoir quelle est la thèse qui doit prévaloir.

Quand les chambres de la Cour suprême de justice soutiennent, dans les procédures d'*amparo* relevant de leur compétence, des thèses contradictoires, l'une quelconque de ces chambres, le Procureur général de la République ou les parties qui ont pris part aux procédures au cours desquelles ont été soutenues lesdites thèses, peuvent dénoncer la contradiction devant la Cour suprême de justice qui, toutes chambres réunies, décidera quelle est la thèse qui doit prévaloir.

L'arrêt que rendront les chambres de la Cour suprême ou la Cour suprême, toutes chambres réunies, dans les cas visés aux deux alinéas ci-dessus, aura pour unique effet de fixer la jurisprudence et n'affectera pas les situations juridiques précises découlant des arrêts rendus dans les procédures dans lesquelles se serait produite la contradiction. Et

XIV. Réserve faite des prescriptions du dernier paragraphe de la section II du présent article, et pourvu que ne soit pas contestée la constitutionnalité d'une loi, l'instance compétente ordonnera la cessation de l'*amparo* ou la caducité de la demande pour inaction du plaignant ou du recourant, respectivement, quand l'acte dont recours sera de l'ordre civil ou administratif, dans les cas et dans les délais qu'énonce la loi réglementaire. La caducité de la demande rendra irrévocable la décision judiciaire contestée.

. . .

MONACO

LOI No 822 DU 23 JUIN 1967 SUR LE REPOS HEBDOMADAIRE[1]

Article premier

Les salariés doivent bénéficier, sauf les dérogations ci-après, d'un repos hebdomadaire d'une durée minimale d'une journée complète. Ce repos est donné le dimanche.

Article 2

S'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de l'ensemble des salariés d'un établissement est de nature à préjudicier au public ou à compromettre le fonctionnement normal de cet établissement, le repos hebdomadaire peut être donné soit constamment, soit à certaines époques de l'année seulement :

a) A l'ensemble des salariés, un autre jour que le dimanche;

b) A l'ensemble ou à une partie des salariés par roulement.

L'employeur ne peut appliquer l'une de ces dérogations qu'après avoir consulté les délégués du personnel ou, à défaut, le syndicat ouvrier intéressé et obtenu, sur sa demande motivée, l'autorisation de l'Inspecteur du travail. Cette autorisation, dont la durée sera limitée, doit être affichée dans l'établissement.

Article 3

Les dérogations visées à l'article précédent peuvent être appliquées de plein droit dans les établissements qui relèvent de l'une des catégories mentionnées sur une liste qui sera fixée par ordonnance souveraine prise après avis du Conseil économique provisoire.

Le repos hebdomadaire des gens de maison et des concierges d'immeuble de toute nature peut être donné un autre jour que le dimanche.

Article 4

Le repos hebdomadaire peut être suspendu en raison de la nécessité :

a) De faire entreprendre des travaux urgents, notamment ceux dont l'exécution immédiate est indispensable pour organiser des mesures de sauvetage, pour prévenir des accidents imminents ou réparer des dommages survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments de l'établissement;

b) De faire effectuer les travaux d'entretien devant être obligatoirement exécutés le jour du repos collectif et qui sont indispensables pour éviter tout retard dans la reprise normale du travail;

c) De faire assurer le remplacement d'un ou plusieurs salariés absents;

d) De faire fonctionner l'établissement lorsque, par suite de circonstances exceptionnelles, le fonctionnement de cet établissement est rendu indispensable pour les besoins de l'exploitation.

En ces cas, la suspension ne peut viser que les salariés indispensables pour assurer les travaux urgents ou d'entretien ou le remplacement des absents; elle peut toutefois s'étendre aux salariés de l'entreprise effectuant les travaux de réparation ou d'entretien pour le compte de l'établissement considéré. Les intéressés doivent bénéficier, dans la quinzaine qui suit le jour de repos supprimé, d'un repos compensateur d'une durée égale, sauf l'application du deuxième alinéa de l'article 6.

Chaque suspension doit être immédiatement notifiée à l'Inspecteur du travail selon des modalités qui seront fixées par arrêté ministériel.

Les dérogations inscrites sous les lettres *a* et *b* ne sont pas applicables aux femmes et aux jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans.

Le nombre des suspensions du repos hebdomadaire, prévues sous les lettres *c* et *d*, ne peut excéder les maxima fixés à l'article 5, compte tenu des suspensions éventuellement effectuées en application de ce même article.

Article 5

Le repos hebdomadaire peut être suspendu deux fois au plus par mois et au maximum six fois par an dans les établissements qui traitent des matières périssables ou qui ont à faire face à certains moments à un surcroît exceptionnel de travail. Les salariés doivent bénéficier, dans les trois mois qui suivent le jour de repos supprimé, d'un repos compensateur d'une durée égale, sauf l'application du dernier alinéa de l'article 6.

Chaque suspension doit être immédiatement notifiée à l'Inspecteur du travail comme indiqué à l'article précédent.

. . .

[1] *Journal de Monaco*, No 5727, du 30 juin 1967.

LOI No 823 DU 23 JUIN 1967 ADMETTANT LES FEMMES À ACCÉDER À LA MAGISTRATURE ET À EXERCER LES PROFESSIONS D'AVOCAT-DÉFENSEUR ET D'AVOCAT[2]

Article premier

Les femmes peuvent être nommées membres des diverses juridictions, dans les formes et sous les conditions précisées à l'article 2 de la loi No 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire.

Article 2

Elles sont admises à exercer les professions d'avocat-défenseur et d'avocat à la Cour d'Appel sous les conditions de nomination et les obligations de capacité, de stage et de discipline réglées par les textes en vigueur.

. . .

[2] *Ibid.*

LOI No 824 DU 23 JUIN 1967 MODIFIANT LA LOI No 446 DU 16 MAI 1946 PORTANT CRÉATION DU TRIBUNAL DU TRAVAIL[3]

. . .

Article 2

L'article 3 de la loi No 446 du 16 mai 1946 est modifié comme suit :

"*Art. 3.* Le tribunal du travail est composé d'un nombre égal de salariés et d'employeurs."

Article 3

L'article 5 de la loi No 446 du 16 mai 1946 est modifié comme suit :

"*Art. 5.* Peuvent être nommées membres du tribunal du travail les personnes, de l'un ou de l'autre sexe, connaissant la langue officielle de l'Etat, âgées de vingt-cinq ans révolus, résidant ou non à Monaco, qui, depuis cinq ans au moins, occupent dans la Principauté, pour leur compte ou pour celui d'autrui, un ou plusieurs salariés ou effectuent un travail salarié à Monaco. La proportion des personnes résidant hors de Monaco ne pourra excéder trente pour cent du nombre des membres du tribunal du travail."

"Ne peuvent être nommés membres du tribunal du travail :

"1) Les individus condamnés sans sursis à une peine privative de liberté, hors le cas d'un délit d'homicide ou de blessures involontaires non accompagné de délit de fuite;

"2) Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée, soit par des tribunaux monégasques, soit par un jugement rendu à l'étranger, mais exécutoire à Monaco;

"3) Les interdits."

Article 4

L'article 7 de la loi No 446 du 16 mai 1946 est modifié comme suit :

"*Art. 7.* Le renouvellement triennal doit porter sur la moitié des membres salariés et sur la moitié des membres employeurs du tribunal. Le sort désigne les membres qui sont remplacés la première fois.

"Les membres sortants peuvent être à nouveau désignés."

Article 5

L'alinéa premier de l'article 15 de la loi No 446 du 16 mai 1946, tel qu'il résulte de l'article 2 de la loi No 736 du 16 mars 1963, est modifié comme suit :

"*Art. 15.* Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur établissement, membres du tribunal du travail, le temps nécessaire pour participer aux séances des bureaux de conciliation ou de jugement, aux enquêtes, aux délibérés et aux réunions d'assemblées générales; ce temps est considéré comme temps de travail et pourra être exceptionnellement récupéré."

Article 6

L'alinéa premier de l'article 18 de la loi No 446 du 16 mai 1946 est modifié comme suit :

"*Art. 18.* Tout membre du tribunal du travail qui aura manqué à ses devoirs sera appelé devant ledit tribunal pour s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés."

Article 7

Les alinéas 1 et 2 de l'article 29 de la loi No 446 du 16 mai 1946 sont modifiés comme suit :

[3] *Ibid.*

"*Art. 29.* Le tribunal du travail peut être dissous par ordonnance souveraine, sur la proposition du directeur des services judiciaires.

"Jusqu'à l'installation du nouveau tribunal les litiges seront portés devant le juge de paix."

Article 8

L'article 30 de la loi No 446 du 16 mai 1946 est modifié comme suit :

"*Art. 30.* Le tribunal du travail comprend :

"1) Un bureau de conciliation,

"2) Un bureau de jugement."

Article 9

L'alinéa premier de l'article 31 de la loi No 446 du 16 mai 1946 est modifié comme suit :

"*Art. 31.* Le bureau de conciliation est composé d'un salarié et d'un employeur; un règlement particulier établit à cet effet un roulement entre tous les membres salariés et employeurs. La présidence appartient alternativement au salarié et à l'employeur, suivant un roulement établi par ledit règlement."

Article 10

L'alinéa premier de l'article 35 de la loi No 446 du 16 mai 1946 est modifié comme suit :

"*Art. 35.* Les séances du bureau de jugement sont publiques. Si les débats sont de nature à produire du scandale, le bureau peut ordonner le huis clos."

Article 11

L'article 53 de la loi No 446 du 16 mai 1946 est modifié comme suit :

"*Art. 53.* La compétence du tribunal du travail est fixée, pour le travail dans un établissement, par la situation de cet établissement et, pour le travail en dehors de tout établissement, par le lieu où l'engagement a été contracté."

LOI No 826 DU 14 AOÛT 1967 SUR L'ENSEIGNEMENT[4]

Section I

DE L'ENSEIGNEMENT

Article premier

L'éducation, l'enseignement des connaissances de base et des éléments de la culture générale, ainsi que la formation professionnelle et technique sont donnés dans les établissements publics ou privés, soit dans les familles.

. . .

Article 5

L'enseignement comporte à tous les degrés, outre les diverses disciplines incrites au programme :

L'éducation morale,

L'éducation civique,

L'éducation artistique,

L'éducation physique et sportive adaptée à l'âge et, sous contrôle médical, aux possibilités individuelles des enfants.

Article 6

L'étude de l'Histoire de Monaco et celle de l'organisation politique, administrative, économique et sociale de la Principauté sont comprises dans tous les programmes d'enseignement.

. . .

Section II

DE L'OBLIGATION SCOLAIRE

Article 8

L'enseignement défini à la section précédente est obligatoire pour tout enfant de l'un ou de l'autre sexe depuis l'âge de six ans jusqu'à l'âge de seize ans révolus; l'enseignement obligatoire est gratuit dans les établissements d'enseignement public.

. . .

Article 12

S'il est établi qu'un enfant d'âge scolaire ne reçoit pas l'enseignement défini par les articles précédents, le Directeur de l'éducation nationale adresse au représentant légal de l'enfant ou à la personne en assumant effectivement la garde un avertissement en l'avisant des peines auxquelles le représentant ou cette personne s'expose.

Il procède de même si, malgré l'invitation du directeur de l'établissement d'enseignement, le représentant légal de l'enfant ou la personne en assumant effectivement la garde n'a pas fait connaître les motifs d'absence ou a donné des motifs inexacts ou insuffisants.

Article 13

Lorsqu'un enfant d'âge scolaire est trouvé par un agent de l'autorité publique dans la rue, dans une salle de spectacles ou dans un lieu ouvert au public sans motif légitime pendant les heures de classe, il est immédiatement soit conduit dans l'établissement d'enseignement où il est inscrit, soit tenu à la disposition de ses parents.

Le Directeur de l'éducation nationale est avisé sans délai.

Section III

DU COMITÉ DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Article 14

Il est institué un Comité de l'éducation nationale compétent pour émettre un avis, à la demande

[4] *Ibid.*, No 5735, du 25 août 1967.

du Ministre d'Etat ou de l'un des membres du Comité, sur toutes questions, y compris celles d'ordre individuel, relatives à l'éducation ou à l'enseignement.

...

Section IV

DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PUBLIC

Article 16

Tout établissement d'enseignement public est, sur avis du Comité de l'éducation nationale, créé, organisé et, s'il y a lieu, transformé ou supprimé par ordonnance souveraine.

Article 17

L'instruction dans la religion catholique, apostolique et romaine est comprise au nombre des disciplines enseignées; elle est donnée dans le respect de la liberté de conscience et sauf dispense des parents.

...

Article 19

Le réglement disciplinaire applicable aux élèves des établissements d'enseignement public est, sur avis du Comité de l'éducation nationale, établi par arrêté ministériel.

Aucun élève ne peut être exclu de l'établissement qu'il fréquente sans la consultation préalable d'un conseil de discipline.

L'exclusion temporaire pour une durée supérieure à un mois et l'exclusion définitive ne peuvent être décidées, sur rapport du directeur intéressé, que par le Directeur de l'éducation nationale, qui, avant de se prononcer, peut faire prescrire l'examen de l'élève incriminé par la commission médico-pédagogique.

Si l'indiscipline constatée a pour cause des troubles caractériels ou si elle est de nature à perturber gravement le fonctionnement de la classe, il pourra être fait application des dispositions du troisième alinéa de l'article 4.

Section V

DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

Article 20

Tout établissement d'enseignement privé ne peut être ouvert et fonctionner qu'avec une autorisation délivrée par arrêté ministériel, sur avis du Comité de l'éducation nationale et sous les conditions fixées par cet arrêté.

...

Section VI

DE L'INSPECTION PÉDAGOGIQUE

Article 22

L'inspection pédagogique de tout établissement d'enseignement public ou privé est exercée par des inspecteurs d'enseignement dans les conditions fixées par ordonnance souveraine prise sur avis du Comité de l'éducation nationale.

Ces inspecteurs peuvent, en outre, à la demande du directeur de l'éducation nationale, s'assurer que les enfants à qui l'instruction est donnée dans la famille reçoivent effectivement l'enseignement faisant l'objet de l'obligation scolaire.

Section VII

DE L'INSPECTION MÉDICALE

Article 23

Tout enfant qui dépend soit d'un établissement d'enseignement public ou privé, soit d'une colonie ou d'un camp de vacances scolaires ou à qui l'instruction est donnée dans la famille est obligatoirement soumis à une inspection médicale exclusive de toute distribution de soins, sauf en cas d'urgence caractérisée.

...

Section VIII

DES MAÎTRES

Article 27

Nul ne peut, soit diriger un établissement d'enseignement public ou privé, soit ouvrir un établissement d'enseignement privé, soit enseigner ou exercer la surveillance dans un quelconque établissement d'enseignement, soit encore enseigner à titre particulier :

S'il a été privé de ses droits civils ou politiques,

S'il n'est de bonne moralité,

S'il n'est reconnu, dans les conditions prévues, selon les cas, par le statut applicable, par la législation de la médecine du travail ou par les articles 23 et 24, soit indemne, soit définitivement guéri de toutes maladies contagieuses ou mentales et physiquement et intellectuellement apte à remplir la fonction envisagée.

S'il ne possède les titres exigés pour exercer sa fonction dans l'établissement, soit dans l'ordre d'enseignement considéré.

Article 28

Nul ne peut exercer des fonctions de direction, d'enseignement ou de surveillance dans un établissement d'enseignement public, après l'âge de soixante-cinq ans, sauf, le cas échéant, les dérogations exceptionnelles et particulières qui pourront être accordées sur avis du Comité de l'éducation nationale.

Article 29

Tout maître privé est tenu, préalablement à l'exercice de fonctions de direction, d'ensei-

gnement ou de surveillance, dans un établissement d'enseignement privé, d'adresser au Directeur de l'éducation nationale une déclaration, avec pièces justificatives à l'appui, attestant qu'il satisfait aux conditions prévues à l'article 27.

...

Section X

DES BOURSES D'ÉTUDES

Article 33

Des bourses d'études sont attribuées dans les conditions qui seront déterminées par la loi.

...

LOI No 829 DU 28 SEPTEMBRE 1967 PORTANT MODIFICATION DU CODE PÉNAL[5]

Article premier

Le Code pénal est modifié et rédigé comme suit :

CODE PÉNAL

LIVRE I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article premier

Les infractions aux lois sont classées en crimes, délits ou contraventions.

La loi punit les crimes de peines afflictives ou infamantes, les délits de peines correctionnelles et les contraventions de peines de simple police.

Article 2

Toute tentative de crime qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par une circonstance indépendante de la volonté de son auteur, est considérée comme le crime même.

Article 3

La tentative de délit ne sera considérée comme délit que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi.

Article 4

Nul crime, nul délit, nulle contravention ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis.

Ne peuvent être continuées les poursuites exercées en vertu d'une loi abrogée au cours de la procédure.

En cas de concours entre deux lois successives, la moins sévère sera seule appliquée, même si elle a été publiée postérieurement à l'infraction.

TITRE UNIQUE

DES PEINES EN MATIÈRE CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE ET DE SIMPLE POLICE

Article 5

Les peines, en matière criminelle, sont, soit afflictives et infamantes, soit infamantes.

Article 6

La peine afflictive et infamante est la réclusion qui peut être prononcée, soit à perpétuité, soit à temps.

Article 7

Les peines infamantes sont :

1) Le bannissement;

2) La dégradation civique.

Article 8

Les peines, en matière correctionnelle, sont :

1) L'emprisonnement à temps;

2) L'interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille;

3) L'amende.

Article 9

Les peines, en matière de simple police, sont :

1) L'emprisonnement;

2) L'amende.

...

Article 12

La confiscation, soit du corps du délit quand la propriété en appartient au condamné, soit des choses produites ou procurées par l'infraction, soit de celles qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre, est une peine commune aux matières criminelle, correctionnelle et de simple police.

Article 13

La condamnation aux peines établies par la loi est toujours prononcée sans préjudice des restitutions, indemnités et dommages-intérêts qui peuvent être dûs aux parties lésées.

Article 14

Les condamnés seront soumis à la réglementation des établissements pénitentiaires destinés à les recevoir.

Chapitre premier

DES PEINES EN MATIÈRE CRIMINELLE

Article 15

La condamnation à une peine afflictive perpétuelle emporte la dégradation civique et l'interdic-

[5] *Ibid.*, No 5740, du 29 septembre 1967.

tion légale prévues par les articles 17 et 18 du présent code.

Article 16

La durée de la peine de réclusion à temps sera, selon les cas spécifiés par la loi, soit de dix à vingt ans, soit de cinq à dix ans.

Article 17

La condamnation à la peine de la réclusion ou du bannissement entraînera la dégradation civique du jour où la condamnation sera devenue irrévocable et, au cas de condamnation par contumace, du jour de l'accomplissement des mesures de publicité prescrites par l'article 526 du Code de procédure pénale.

Article 18

Quiconque aura été condamné à une peine afflictive et infamante sera, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale; il lui sera nommé un tuteur et un subrogé-tuteur pour gérer et administrer ses biens dans les formes prescrites pour les nominations des tuteurs et subrogés-tuteurs aux interdits.

Article 19

Les biens du condamné lui seront remis après qu'il aura subi sa peine et le tuteur lui rendra compte de son administration.

Article 20

Le condamné au bannissement sera conduit hors du territoire de la Principauté.

La durée du bannissement sera de cinq ans au moins et de dix ans au plus. Elle comptera du jour où le jugement sera devenu irrévocable.

Article 21

Si le banni, avant l'expiration de sa peine, rentre sur le territoire de la Principauté, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné à la peine de la réclusion pur un temps au moins égal à celui qui restait à courir jusqu'à l'expiration du bannissement et qui ne pourra excéder le double de ce temps.

Article 22

La dégradation civique consiste :

1) Dans la destitution et l'exclusion de tout emploi, fonction ou office public;

2) Dans la privation de tout droit civique et du droit de porter aucune décoration;

3) Dans l'incapacité d'être expert, de servir de témoin dans les actes et de déposer en justice autrement que pour donner de simples renseignements;

4) Dans l'incapacité de faire partie d'un conseil de famille, d'être tuteur, curateur, subrogé-tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis conforme du conseil de famille;

5) Dans la privation du droit de port d'arme, du droit de tenir école, d'enseigner ou d'être employé dans un établissement d'enseignement à titre de professeur, maître ou surveillant.

Article 23

Toutes les fois que la dégradation civique est prononcée comme peine principale, elle pourra être accompagnée d'un emprisonnement dont la durée, fixée par l'arrêt de condamnation, ne dépassera pas cinq ans.

Si le coupable est un étranger ou un Monégasque ayant perdu sa nationalité, l'emprisonnement sera toujours prononcé.

Article 24

Tous arrêts qui porteront la peine de la réclusion à perpétuité ou à temps, du bannissement ou de la dégradation civique, seront imprimés par extraits et affichés aux lieux où sont habituellement apposées les affiches administratives.

Chapitre II

DES PEINES EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE

Article 25

La durée de la peine d'emprisonnement sera de six jours au moins et de cinq ans au plus, à moins que la loi n'ait déterminé d'autres limites, notamment en cas de récidive.

La peine d'un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures, celle d'un mois est de trente jours.

Article 26

Le montant de la peine d'amende est fixé pour chaque délit suivant les catégories ci-après :

Chiffre 1 : de 100 à 1 000 francs;
Chiffre 2 : de 500 à 5 000 francs;
Chiffre 3 : de 1 000 à 10 000 francs;
Chiffre 4 : de 2 000 à 50 000 francs.

Article 27

Les tribunaux pourront, dans les cas permis par la loi, interdire, en tout ou en partie, les droits civiques, civils et de famille suivants :

1) De vote et d'éligibilité;

2) D'être appelé ou nommé aux fonctions publiques ou aux emplois d'administration ou d'exercer ces fonctions ou emplois;

3) De port d'arme;

4) De vote et de suffrage dans les délibérations de famille;

5) D'être nommé tuteur, curateur, subrogé-tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis conforme du conseil de famille;

6) D'être expert ou de servir de témoin dans les actes;

7) D'être entendu en justice autrement que pour y donner de simples renseignements.

Chapitre III

DES PEINES DE SIMPLE POLICE

Article 28

L'emprisonnement pour contravention de simple police sera de un jour au moins et de cinq jours au plus.

...

Chapitre V

DES PEINES DE LA RÉCIDIVE POUR CRIMES ET DÉLITS

Article 38

Quiconque, ayant été condamné à une peine, soit afflictive et infamante, soit infamante, aura commis un second crime emportant comme peine principale la réclusion de dix à vingt ans, sera condamné au maximum de la peine encourue.

Si le second crime emporte comme peine principale la dégradation civique, la peine sera celle du bannissement.

...

LIVRE II

DES PERSONNES PUNISSABLES, EXCUSABLES OU RESPONSABLES POUR CRIMES OU POUR DÉLITS

Chapitre premier

DES PERSONNES PUNISSABLES

Article 41

Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs de ces crime ou délit, sauf les cas où la loi en disposerait autrement.

...

Chapitre II

PERSONNES EXCUSABLES

Article 44

Il n'y a ni crime ni délit lorsque l'auteur était en état de démence au temps de l'action ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.

Article 45

Un crime ou un délit ne peut être excusé et la peine mitigée que dans les cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse.

Article 46

S'il est décidé qu'un mineur de treize à dix-huit ans doit faire l'objet d'une condamnation pénale, la peine ne pourra pas dépasser, en matière de crime, vingt ans d'emprisonnement.

En matière de délit, la peine ne pourra excéder la moitié de celle qu'aurait encourue un majeur de dix-huit ans.

Article 47

Lorsque le mineur de dix-huit ans, poursuivi pour crime, n'aura pas de complice présent au-dessus de cet âge, il sera jugé par le tribunal correctionnel qui se conformera à l'article précédent.

Chapitre III

PERSONNES CIVILEMENT RESPONSABLES

Article 48

Les hôteliers ou logeurs convaincus d'avoir logé pendant plus de vingt-quatre heures un individu qui, pendant son séjour, aura commis un crime ou un délit, seront civilement responsables des dommages-intérêts et des frais adjugés à ceux à qui ce crime ou ce délit aura causé quelque dommage, faute par eux de s'être conformés aux lois et règlements en vigueur sur l'hébergement des voyageurs, sans préjudice de leur responsabilité dans les cas prévus par le code civil.

Article 49

Pour les autres cas de responsabilité civile qui pourraient se présenter dans les affaires criminelles, correctionnelles et de simple police, les tribunaux devant qui les causes seront portées se conformeront aux dispositions du Code civil.

LIVRE III

DES CRIMES ET DÉLITS ET DE LEUR RÉPRESSION

TITRE I

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

...

Chapitre II

ATTENTATS À LA LIBERTÉ

Article 72

Lorsqu'un fonctionnaire public ou un agent du gouvernement aura ordonné ou fait quelque acte arbitraire et attentatoire soit à la liberté individuelle, soit aux lois et institutions de la Principauté, il sera condamné à la dégradation civique.

Néanmoins, s'il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci, sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, laquelle sera, dans ce cas, appliquée seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre.

Article 73

Les dommages-intérêts qui pourront être prononcés en raison des attentats prévus par l'article 72, demandés, soit sur la poursuite criminelle, soit par la voie civile, seront réglés eu égard aux personnes, aux circonstances et au préjudice souf-

fert, sans qu'en aucun cas et quelle que soit la personne lésée, lesdits dommages-intérêts puissent être au-dessous de cent francs pour chaque jour de détention illégale ou arbitraire.

Article 74

Les fonctionnaires publics chargés de la police administrative ou judiciaire qui auront refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale tendant à constater les détentions arbitraires, soit dans les maisons destinées à la garde des détenus, soit en tout autre lieu, et qui ne justifient pas de les avoir dénoncées à l'autorité supérieure, seront punis de la dégradation civique et tenus de dommages-intérêts, lesquels seront réglés comme il est dit à l'article 73.

Article 75

Seront, comme coupables de détention arbitraire, punis de six mois à trois ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26, tous gardiens de la maison d'arrêt de Monaco :

Qui auront reçu un détenu sans mandat de justice ou jugement;

Qui auront retenu un détenu ou auront refusé de le représenter à l'officier de police ou au porteur de ses ordres, sans justifier de la défense du procureur général ou du juge;

Qui auront refusé d'exhiber leurs registres à l'officier de police.

Article 76

Seront, comme coupables de forfaiture, punis de la dégradation civique, le magistrat du parquet ou du siège, l'officier de police judiciaire, qui auront provoqué, donné ou signé un jugement, une ordonnance ou un mandat tendant à la poursuite personnelle ou à la mise en accusation d'un membre du Conseil national, sans l'autorisation préalable prescrite par la loi ou qui, hors le cas de crime ou délit flagrant, auront, sans la même autorisation, donné ou signé l'ordre d'arrestation.

Chapitre III

CRIMES ET DÉLITS
CONTRE LA PAIX PUBLIQUE

...

Section IV

ATTROUPEMENT – RÉSISTANCE ET AUTRES MANQUEMENTS ENVERS L'AUTORITÉ PUBLIQUE

...

Paragraphe III

OUTRAGES ET VIOLENCES ENVERS LES DÉPOSITAIRES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE, DE L'AUTORITÉ ET DE LA FORCE PUBLIQUE

Article 164

L'outrage par écrit ou dessin non rendus publics, par paroles, gestes, menaces ou par l'envoi, dans la même intention, d'un objet quelconque et visant le Ministre d'Etat, le Directeur des Services judiciaires, un conseiller de gouvernement ou un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 165

L'outrage fait sous une des formes spécifiées à l'article précédent et adressé à un officier ministériel, à un commandant ou agent de la force publique, ou à toute personne chargée d'un service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 ou de l'une de ces deux peines seulement.

...

Section VI

DÉLITS COMMIS PAR LES DISTRIBUTEURS ET COLPORTEURS D'ÉCRITS OU D'IMAGES

Article 217

Tous distributeurs ou colporteurs d'écrits ou d'images de toute nature devront être pourvus d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative. Cette autorisation pourra être retirée.

Les contrevenants seront condamnés à un emprisonnement de six jours à un mois et à l'amende du chiffre 1 de l'article 26, ou à l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des poursuites qui pourront être dirigées, pour crimes ou délits, soit contre les auteurs ou éditeurs de ces écrits ou images, soit contre les distributeurs ou colporteurs eux-mêmes.

Section VII

DES RÉUNIONS ILLICITES

Article 218

Nulle association ne pourra se former sans l'autorisation du gouvernement.

Cette autorisation est toujours révocable.

Article 219

Toute association qui se sera formée sans autorisation ou qui, après l'avoir obtenue, aura enfreint les conditions imposées, sera dissoute.

Quiconque aura fait partie d'une association non autorisée sera puni d'un emprisonnement de un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement. La peine sera de trois mois à un an d'emprisonnement et l'amende celle prévue au chiffre 3 de l'article 26, ou l'une de ces deux peines seulement, contre les chefs, directeurs ou administrateurs de l'association.

TITRE II

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES, LES PROPRIÉTÉS ET LES ANIMAUX

Chapitre I

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

. . .

Section IV

ATTENTATS AUX MOEURS

Article 260

Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 ou de l'une de ces deux peines seulement.

. . .

Article 265

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 :

1) Quiconque aura attenté aux moeurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption des mineurs de vingt et un ans de l'un ou de l'autre sexe, ou même occasionnellement des mineurs de seize ans;

2) Quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné ou détourné, même avec son consentement, une femme ou une fille mineure, en vue de la débauche;

3) Quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura, par fraude ou à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité ou tout autre moyen de contrainte, embauché, entraîné ou détourné une femme ou fille majeure en vue de la débauche;

4) Quiconque aura, par ces moyens, contraint une personne, même majeure, à se livrer à la prostitution.

Ces deux peines seront encourues alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions auraient été accomplis dans des pays différents.

La tentative et la préparation des délits prévus par le présent article seront punies des mêmes peines que les délits eux-mêmes.

. . .

Article 274

Quiconque, étant engagé dans les liens du mariage, en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26.

L'officier public qui aura prêté son ministère à ce mariage, connaissant l'existence du précédent, sera condamné à la même peine.

Section V

ARRESTATIONS ILLÉGALES ET SÉQUESTRATIONS DE PERSONNES

Article 275

Celui qui, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne de saisir les inculpés, aura arrêté, détenu ou séquestré une personne, sera puni de la réclusion de dix à vingt ans.

Quiconque aura prêté un lieu pour exécuter la détention ou la séquestration subira la même peine.

Article 276

Si la détention ou la séquestration a duré plus d'un mois, la peine sera celle du maximum de la réclusion criminelle à temps.

Article 277

La peine sera réduite à l'emprisonnement de un à cinq ans, si l'auteur des actes mentionnés en l'article 275, non encore poursuivi de fait, a rendu la liberté à la personne arrêtée, séquestrée ou détenue avant le dixième jour accompli depuis celui de l'arrestation, détention ou séquestration.

Article 278

Les coupables seront punis du maximum de la réclusion à temps dans chacun des trois cas suivants :

1) Si l'arrestation a été exécutée avec une fausse qualité, sous un faux nom ou sur un faux ordre de l'autorité publique;

2) Si la personne arrêtée, détenue ou séquestrée, a été menacée de mort;

3) Si elle a été soumise à des tortures.

La peine sera celle de la réclusion à perpétuité si, par suite des tortures, la personne a été atteinte de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un oeil ou autre infirmité permanente grave.

Section VI

DES DÉLITS D'OMISSION

Article 279

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, de peines plus fortes prévues par le présent code ou par des lois spéciales, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 :

1) Celui qui, ayant connaissance d'un crime contre les personnes, déjà tenté ou consommé, n'aura pas aussitôt averti les autorités judiciaires ou administratives, alors qu'une dénonciation était encore susceptible d'en prévenir ou limiter les effets ou lorsqu'il existait des circonstances de nature à laisser prévoir que les coupables commettraient de nouveaux crimes que cette dénonciation eût pu empêcher;

Sont exceptés des dispositions qui précèdent, les parents ou alliés, jusqu'au quatrième degré inclusi-

vement, des auteurs ou complices du crime ou de la tentative, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs de quinze ans;

2) Celui qui, pouvant empêcher par son action immédiate, mais sans risque pour lui ni pour les tiers, soit un fait qualifié crime, soit un délit portant atteinte à l'intégrité corporelle d'une personne, s'en abstient volontairement;

3) Celui qui s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il pouvait lui prêter, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours;

4) Celui qui, ayant la preuve de l'innocence d'une personne qu'il sait détenue préventivement ou devoir être jugée pour crime ou délit, s'abstient volontairement d'apporter aussitôt son témoignage aux autorités de justice ou de police. Toutefois, aucune peine ne sera prononcée contre celui qui, spontanément, apportera ce témoignage, même tardif.

Sont exceptés de la disposition qui précède le coupable du fait qui motivait la pousuite, ses coauteurs, ses complices et les parents ou alliés de ces personnes jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Section VII

CRIMES ET DÉLITS ENVERS L'ENFANT

Article 280

Les coupables d'enlèvement, de recel ou de suppression d'un enfant, de substitution d'un enfant à un autre ou de supposition d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée, seront punis de la réclusion de cinq à dix ans.

S'il n'est pas établi que l'enfant ait vécu, la peine sera d'un à cinq ans d'emprisonnement.

S'il est établi que l'enfant n'a pas vécu, la peine sera de un à trois mois d'emprisonnement.

. . .

Section VIII

ABANDON DE FAMILLE

Article 295

Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 ou de l'une de ces deux peines seulement :

1) Le père ou la mère qui abandonne, sans motif grave, pendant plus de deux mois, la résidence familiale et se soustrait à tout ou partie des obligations résultant de la puissance paternelle ou de la tutelle légale, ledit délai ne pouvant être interrompu que par un retour définitif au foyer;

2) Le mari qui, sans motif grave, abandonne volontairement, pendant plus de deux mois, sa femme, la sachant enceinte;

3) Les père et mère qui, par de mauvais traitements, par des exemples pernicieux d'ivrognerie ou d'inconduite, par un défaut de soin ou de direction, compromettent gravement la santé, la sécurité, ou la moralité de leur enfant.

Dans les cas prévus aux chiffres 1 et 2, la poursuite ne sera exercée, pendant le mariage, que sur la plainte du conjoint.

. . .

Chapitre II

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PROPRIÉTÉS

. . .

Section II

BANQUEROUTE, ESCROQUERIE ET AUTRES ESPÈCES DE FRAUDE

. . .

Paragraphe V

VIOLATION DU SECRET DES CORRESPONDANCES ET AUTRES INFRACTIONS AUX LOIS SUR LE SERVICE DE LA POSTE ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Article 341

Le secret des correspondances est inviolable.

Article 342

Il y a violation du secret des correspondances non seulement lorsqu'on prend connaissance par quelque moyen que ce soit de ce qu'elles contiennent, mais encore lorsqu'on cherche à connaître ou qu'on divulgue le nom des personnes qui les expédient ou qui les reçoivent.

Article 343

Toute suppression, toute ouverture de lettre ou télégramme confié à la poste, toute captation de communication téléphonique, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou un agent du gouvernement, de la poste ou du téléphone, sera punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.

Le coupable sera interdit de toute fonction publique, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Article 344

Quiconque sera convaincu, soit d'avoir sciemment supprimé une lettre ou un télégramme, de les avoir ouverts ou d'en avoir, par quelque autre moyen, violé le secret, soit d'avoir sciemment capté une communication téléphonique, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26.

. . .

NICARAGUA

DÉCRET No 6 DU 22 AOÛT 1967[1]

Premièrement : Ratifier les conventions ci-après adoptées par l'Organisation internationale du Travail, à Genève :

No 87. Convention concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical;

No 98. Convention concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective;

No 100. Convention concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale;

No 105. Convention concernant l'abolition du travail forcé;

No 111. Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession.

. . .

[1] *La Gaceta,* No 228, du 7 octobre 1967.

NIGÉRIA

NOTE[1]

INTRODUCTION

La Constitution de la Fédération contient les dispositions nécessaires pour assurer la protection des droits fondamentaux. Les tribunaux, le Barreau et tous les gouvernements de la Fédération veillent scrupuleusement à ce que ces dispositions soient respectées. Lesdites dispositions sont énumérées ci-dessous dans la première partie alors que la deuxième partie contient un résumé des décisions judiciaires relatives à l'interprétation de dispositions constitutionnelles.

Première partie
LÉGISLATION

Le chapitre III de la Constitution de 1963 de la Fédération (No 20 de 1963) traite des droits fondamentaux. Les articles pertinents sont les articles 18 à 33 de ladite constitution. Le texte de ces articles est le suivant :

"18. 1) Nul ne sera intentionnellement privé de la vie, si ce n'est en exécution d'une condamnation prononcée par un tribunal pour un crime dont il a été jugé coupable.

"2) Nul ne sera considéré comme ayant été privé de la vie en violation du présent article s'il meurt à la suite de l'usage, fait dans la mesure et les circonstances autorisées par la loi, de la force, telle qu'elle peut raisonnablement se justifier :

"*a)* Pour la défense de toute personne contre la violence ou pour la défense des biens;

"*b)* Pour effectuer une arrestation ou empêcher l'évasion d'un détenu;

"*c)* Pour mettre fin à une émeute, insurrection ou révolte; ou

"*d)* Pour empêcher une personne de commettre un crime.

"3) Sera considéré comme pouvant raisonnablement se justifier aux fins du présent article l'emploi de la force dans toute partie du Nigéria, dans les circonstances et dans la mesure autorisées dans cette partie du pays, à la date du premier jour de novembre 1959, par le Code pénal créé par l'Ordonnance sur le Code pénal *(a)* modifiée.

"19. 1) Nul ne sera soumis à la torture ni à un châtiment ou à tout autre traitement inhumain ou dégradant.

"2) Le présent article n'entraînera la nullité d'aucune loi au seul motif qu'elle permet d'infliger, dans toute partie du Nigéria, un châtiment qui était licite et conforme à la coutume dans cette partie du pays le premier jour de novembre 1959.

"20. 1) Nul ne sera maintenu en esclavage ou en servitude.

"2) Nul ne sera contraint au travail forcé.

"3) Aux fins du présent article, "travail forcé" ne s'applique pas :

"*a)* A tout travail exigé à la suite d'une condamnation ou d'une décision émanant du tribunal;

"*b)* A tout travail exigé des membres des forces armées de la Fédération, en exécution de leurs obligations à ce titre ni, dans le cas d'objecteurs de conscience, à tout travail exigé au lieu et place du service dans les forces armées;

"*c)* A tout travail exigé en cas d'urgence ou de calamité menaçant la vie ou le bien-être de la collectivité; ou

"*d)* A tout travail qui fait partie des obligations communales ou autres obligations civiques normales.

"21. 1) Nul ne sera privé de sa liberté personnelle, si ce n'est dans les cas suivants et conformément à une procédure autorisée par la loi :

"*a)* En raison de son incapacité à se défendre d'une accusation criminelle, en application d'une condamnation ou d'un ordre émanant d'un tribunal touchant une infraction criminelle dont il a été reconnu coupable ou en exécution de l'ordre d'un tribunal le punissant pour offense à magistrat;

"*b)* Pour n'avoir pas obéi à l'ordre d'un tribunal ou afin de garantir l'exécution de toute obligation imposée par la loi;

"*c)* Afin de l'amener devant un tribunal en exécution de l'ordre d'un tribunal ou en raison d'un soupçon raisonnablement fondé relatif à une infraction criminelle dont il se serait rendu coupable ou, dans toute la mesure qui pourrait raisonnablement être nécessaire, pour l'empêcher de commettre une infraction criminelle;

[1] Note communiquée par le Gouvernement du Nigéria.

"*d)* Dans le cas d'une personne âgée de moins de vingt et un ans, pour assurer son éducation ou son bien-être;

"*e)* Dans le cas de personnes atteintes de maladies infectieuses ou contagieuses, de personnes qui ne sont pas saines d'esprit, de personnes qui s'adonnent aux drogues ou à l'alcool, de vagabonds, afin de leur procurer des soins ou un traitement ou de protéger la collectivité; ou

"*f)* Pour empêcher toute personne de pénétrer illégalement au Nigéria ou pour procéder à l'expulsion, à l'extradition ou à toute autre action légale pour faire quitter le Nigéria à toute personne, ou en vue de prendre des mesures à cette fin.

"2) Quiconque est arrêté ou détenu sera rapidement informé, dans une langue qu'il comprend, des motifs de son arrestation ou de sa détention.

"3) Quiconque est arrêté ou détenu en application de l'alinéa *c* du paragraphe 1 du présent article sera amené, sans délai injustifié, devant un tribunal, et, si son procès n'a pas lieu dans un délai raisonnable (sans préjudice de toutes autres poursuites qui pourront être intentées contre lui), il sera libéré sans conditions ou sous telles conditions qui seront raisonnablement nécessaires pour garantir sa comparution à une date ultérieure afin d'être jugé.

"4) Quiconque est illégalement arrêté ou détenu aura droit à réparation.

"5) Le présent article n'entraînera la nullité d'aucune loi pour le seul motif qu'elle autorise la détention, pour une période n'excédant pas trois mois, d'un membre des forces armées de la Fédération ou d'un membre des forces de police en exécution d'une peine infligée par un officier des forces armées de la Fédération ou des forces de police, selon le cas, en raison d'une infraction passible d'une telle peine de détention et dont il aurait été reconnu coupable.

"22. 1) Toute personne aura droit à un procès équitable, pour définir ses droits et obligations civiques, dans un délai raisonnable, par une cour ou tout autre tribunal établi par la loi et constitué de façon à garantir son indépendance et son impartialité :

"Sous la réserve que le présent paragraphe n'entraînera la nullité d'aucune loi pour la seule raison qu'elle habilite une personne ou autorité à trancher :

"*a)* Des questions soulevées par l'application d'une loi et touchant ou susceptibles de toucher les droits et obligations civiques de toute personne; ou

"*b)* Des questions relevant de l'autorité de chefs.

"2) Toute personne inculpée d'une infraction criminelle aura droit, à moins que l'inculpation ne soit levée, à un procès équitable, par un tribunal, dans un délai raisonnable.

"3) La procédure devant une cour ou devant tout tribunal touchant les questions mentionnées au paragraphe 1 du présent article (y compris l'annonce des décisions de la cour ou du tribunal) aura lieu publiquement :

"Sous la réserve que :

"*a)* Une cour ou un tribunal puisse exclure de ses audiences les personnes autres que les parties à la procédure, dans l'intérêt de la défense, de la sécurité publique, de l'ordre public, de la moralité publique, pour assurer le bien-être de personnes âgées de moins de vingt et un ans, la protection de la vie privée des parties ou dans toute la mesure où cela puisse être considéré nécessaire en raison de circonstances spéciales dans lesquelles la publicité serait contraire à l'intérêt de la justice;

"*b)* Si, au cours d'un procès devant une cour ou un tribunal, un ministre membre du gouvernement de la Fédération ou un ministre membre du gouvernement d'une Région certifie qu'il serait contraire à l'intérêt public de révéler publiquement une question, la cour ou le tribunal prendra des dispositions pour que les témoignages relatifs à cette question soient entendus à huis clos et prendra toute autre mesure nécessaire ou utile pour empêcher la divulgation de cette question.

"4) Quiconque est accusé d'une infraction criminelle sera présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit démontrée :

"Sous la réserve que le présent article n'entraînera la nullité d'aucune loi pour la seule raison qu'elle impose à une personne ainsi accusée la charge de la preuve de certains faits.

"5) Quiconque est accusé d'une infraction criminelle aura le droit :

"*a)* D'être promptement informé, dans une langue qu'il comprend, et en détail, de la nature de l'infraction;

"*b)* De disposer du délai et des facilités appropriées à la préparation de sa défense;

"*c)* De se défendre lui-même ou par l'intermédiaire de représentants légaux de son choix;

"*d)* D'interroger lui-même ou par l'intermédiaire de ses représentants légaux les témoins convoqués par l'accusation devant toute juridiction et d'obtenir la comparution et de procéder à l'interrogatoire de témoins à décharge devant la cour, dans les mêmes conditions que les témoins convoqués par l'accusation; et

"*e)* De disposer sans frais de l'assistance d'un interprète lorsqu'il est incapable de comprendre la langue utilisée lors du jugement de l'infraction :

"Sous la réserve que le présent article n'entraînera la nullité d'aucune loi pour la seule raison qu'elle interdit la représentation légale devant une juridiction créée par ou conformément à la loi de 1956 sur les juridictions autochtones, la loi de 1960 sur la Cour d'appel de Sharia, ou la loi de 1960 sur la *Court of Resolution* au Nigéria septentrional, la loi de 1956 sur les juridictions coutumières au Nigéria oriental, ou la loi sur les juridictions coutumières au Nigéria occidental, modifiée, ou toute loi remplaçant l'une de ces lois.

"6) Lorsqu'une personne est jugée pour toute infraction criminelle, la Cour conserve les archives

de la procédure et l'accusé ainsi que toute personne autorisée par lui pour ce faire auront le droit d'obtenir, dans un délai raisonnable, copie des archives moyennant paiement des droits que pourra établir la loi.

"7) Nul ne sera considéré coupable d'une infraction criminelle en raison de tout acte ou omission qui, lorsqu'il est intervenu, ne constituait pas une infraction criminelle; aucune peine ne sera imposée pour toute infraction criminelle, qui soit plus lourde que la peine prescrite lorsque l'infraction a été commise.

"8) Quiconque pourra démontrer qu'il a été jugé par une juridiction compétente pour une infraction criminelle et qu'il a été soit condamné soit acquitté ne sera pas jugé à nouveau pour la même infraction ni pour une infraction criminelle comportant les mêmes éléments que la précédente, à moins que ce ne soit sur l'ordre d'une juridiction supérieure; et quiconque démontrera qu'il a été grâcié à la suite d'une infraction criminelle ne sera pas jugé à nouveau pour la même infraction.

"9) Nul n'est contraint de témoigner au procès lorsqu'il est jugé pour une infraction criminelle.

"10) Nul ne sera reconnu coupable d'une infraction criminelle si cette infraction n'est définie et si la peine correspondante n'est prescrite dans une loi écrite :

"Sous la réserve que le présent paragraphe n'empêchera pas une juridiction de punir toute personne pour offense envers cette juridiction, alors même que l'acte ou l'omission constituant l'offense ne serait pas défini dans une loi écrite et que la peine correspondante ne serait pas prescrite de la même manière.

"23. 1) Chacun aura droit au respect de sa vie privée, de sa vie familiale, de son foyer et de sa correspondance.

"2) Aucune disposition du présent article n'entraînera la nullité d'aucune loi qui, dans une société démocratique, est raisonnablement défendable :

"*a)* Dans l'intérêt de la défense, de la sécurité publique, de l'ordre public, de la moralité publique, de la santé publique ou du bien-être matériel de la collectivité; ou

"*b)* En vue de la protection des droits et de la liberté d'autrui.

"24. 1) Chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, y compris la liberté de changer de religion ou de croyance et la liberté, seul ou en commun avec d'autres personnes, en public ou en privé, d'exprimer et de propager sa religion ou sa croyance par le culte, l'enseignement, la pratique et les rites.

"2) Nul ne sera contraint, en fréquentant un établissement d'enseignement, de recevoir une instruction religieuse ni de prendre part ou d'assister à toute cérémonie ou à tout rite religieux lorsque cette instruction, cette cérémonie ou ces rites relèveront d'une religion autre que la sienne.

"3) Aucune communauté ni dénomination religieuse ne sera empêchée de donner aux élèves de cette communauté ou dénomination une instruction religieuse dans tout établissement d'enseignement financé en totalité par cette communauté ou dénomination.

"4) Aucune disposition du présent article n'entraînera la nullité d'aucune loi qui, dans une société démocratique, est raisonnablement défendable :

"*a)* Dans l'intérêt de la défense, de la sécurité publique, de l'ordre public, de la moralité publique ou de la santé publique; ou

"*b)* En vue de la protection des droits et de la liberté d'autres personnes, y compris leurs droits et leur liberté d'observer et de pratiquer leur religion sans l'intervention non sollicitée d'adeptes d'autres religions.

"25. 1) Chacun a droit à la liberté d'expression, y compris la liberté d'avoir des opinions, de recevoir et de transmettre des idées et des renseignements sans aucune ingérence.

"2) Aucune disposition du présent article n'entraînera la nullité d'aucune loi qui, dans une société démocratique, est raisonnablement défendable :

"*a)* Dans l'intérêt de la défense, de la sécurité publique, de l'ordre public, de la moralité publique et de la santé publique;

"*b)* En vue de la protection des droits, de la réputation et de la liberté d'autrui, pour empêcher que soient révélés des renseignements reçus en confidence, pour assurer l'autorité et l'indépendance des tribunaux ou réglementer le téléphone, la radiodiffusion, la télévision ou la projection de films de cinéma; ou

"*c)* Pour imposer des restrictions aux titulaires de fonctions soumises à l'autorité de l'Etat, aux membres des forces armées de la Fédération ou aux membres d'une force de police.

"26. 1) Chacun a le droit de se réunir librement et de s'associer à d'autres personnes; chacun peut, en particulier, constituer des syndicats ou autres associations en vue de la protection de ses intérêts, ou être membre de ces organismes.

"2) Aucune disposition du présent article n'entraînera la nullité d'aucune loi qui, dans une société démocratique, est raisonnablement défendable :

"*a)* Dans l'intérêt de la défense, de la sécurité publique, de l'ordre public, de la moralité publique ou de la santé publique;

"*b)* En vue de la protection des droits et libertés d'autrui; ou

"*c)* Pour imposer des restrictions aux titulaires de fonctions soumises à l'autorité de l'Etat, aux membres des forces armées de la Fédération ou aux membres d'une force de police.

"27. 1) Tout ressortissant du Nigéria a le droit de se déplacer librement dans tout le Nigéria et de résider dans toute partie du pays; et aucun

ressortissant du Nigéria n'en sera expulsé ni ne s'en verra refuser l'accès.

"2) Aucune disposition du présent article n'entraînera la nullité d'aucune loi qui, dans une société démocratique, est raisonnablement défendable et qui :

"*a)* Impose des restrictions aux déplacements ou à la résidence de toute personne à l'intérieur du Nigéria dans l'intérêt de la défense, de la sécurité publique, de l'ordre public, de la moralité publique ou de la santé publique;

"*b)* Tend au transfert hors du Nigéria de personnes devant être jugées hors du Nigéria pour des infractions criminelles ou devant être incarcérées hors du Nigéria en exécution de décisions de tribunaux, en raison d'infractions criminelles dont elles ont été reconnues coupables;

"*c)* Impose des restrictions aux déplacements ou à la résidence à l'intérieur du Nigéria des membres de la fonction publique de la Fédération ou d'une Région, des membres des forces armées de la Fédération ou des membres d'une force de police.

"3) Aucune disposition du présent article n'entraînera la nullité d'aucune loi au seul motif qu'elle impose des restrictions relatives à l'acquisition ou à l'utilisation par toute personne de terre ou d'autres biens au Nigéria ou dans toute partie du Nigéria.

"4) Aucune disposition du présent article n'entraînera la nullité d'aucune loi au seul motif que la loi prévoit le transfert ou l'expulsion d'une zone déterminée d'un territoire d'une personne qui est ou a été chef dudit territoire ou d'une partie dudit territoire.

"28. 1) Aucun ressortissant du Nigéria, appartenant à une communauté, tribu, lieu d'origine, religion ou opinion politique donnés, ne se verra, en raison seulement de cette appartenance :

"*a)* Imposer, soit expressément par l'application pratique de toute loi en vigueur au Nigéria ou de toute action émanant de l'autorité exécutive ou administrative du gouvernement de la Fédération ou du gouvernement d'une Région, des incapacités ou restrictions auxquelles ne sont pas soumis les ressortissants du Nigéria appartenant à d'autres communautés, tribus, lieux d'origine, religions ou opinions politiques; ou

"*b)* Accorder, soit expressément par l'application pratique de toute loi en vigueur au Nigéria ou de toute action émanant de l'autorité exécutive ou administrative, des privilèges ou avantages qui ne sont pas accordés aux ressortissants du Nigéria appartenant à d'autres communautés, tribus, lieux d'origine, religions ou opinions politiques.

"2) Aucune disposition du présent article n'entraînera la nullité d'aucune loi au seul motif que cette loi :

"*a)* Définit les conditions requises pour assumer des fonctions soumises à l'autorité de l'Etat ou pour servir dans les forces armées de la Fédération, dans une force de police ou être au service d'une personne morale établie directement par toute loi en vigueur au Nigéria;

"*b)* Impose des restrictions quant à la désignation de toute personne à une fonction dépendant de l'Etat ou en tant que membre des forces armées de la Fédération ou membre d'une force de police ou à une fonction au service d'une personne morale établie directement par toute loi en vigueur au Nigéria;

"*c)* Impose des restrictions quant à l'acquisition ou l'usage de terre ou de tous autres biens par toute personne; ou

"*d)* Impose toute incapacité ou restriction ou accorde tout privilège ou avantage qui, en raison de sa nature ou de circonstances spéciales touchant les personnes intéressées, sont raisonnablement défendables dans une société démocratique.

"29. 1) Une loi du Parlement ne sera pas nulle en raison du seul fait qu'elle prévoit, pendant les périodes de crise, des mesures dérogatoires aux dispositions des articles 18, 21, 22 et 28 de la présente constitution. Toutefois, toute mesure de ce genre ne sera prise pendant une période de crise en application d'une telle loi que dans la mesure où elle se justifie pleinement pour venir à bout de la situation existante pendant cette période de crise :

"Sous la réserve qu'aucune disposition du présent article n'autorisera de dérogation aux dispositions de l'article 18 de la présente Constitution, si ce n'est au sujet de décès résultant d'actes de guerre, ou toute dérogation aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 22 de la présente Constitution.

"2) Aux fins du présent article, "période de crise" signifie une période de crise au sens de l'article 70 de la présente constitution.

"30. 1) Lorsque :

"*a)* Toute personne est détenue en application d'une loi du Parlement portant dérogation aux dispositions de l'article 21 de la présente constitution; ou que

"*b)* Les déplacements ou la résidence au Nigéria de tout ressortissant du Nigéria sont soumis à des restrictions légales (ne découlant pas d'une décision de justice) dans l'intérêt de la défense, de la sécurité publique, de l'ordre public, de la moralité publique ou de la santé publique,

cette personne aura le droit d'exiger que son affaire soit, dans un délai d'un mois à dater du commencement de la période de détention ou de restriction et, par la suite, pendant cette période, à intervalles n'excédant pas six mois, soumise à un tribunal établi par la loi; ce tribunal pourra faire, à l'autorité qui a ordonné ces mesures, des recommandations sur la nécessité ou l'opportunité de prolonger la détention ou la restriction :

"Sous la réserve que, à moins que la loi n'en dispose autrement, cette autorité ne sera pas tenue de se conformer à cette recommandation.

"2) Un tribunal établi aux fins du présent article sera constitué de manière à ce que soient garanties son indépendance et son impartialité et son président sera nommé par le Président de la Cour suprême de la Fédération parmi les personnes

qualifiées pour exercer au Nigéria les professions d'avocat ou de *Solicitor*.

"31. 1) Il ne sera pris possession par contrainte d'aucun bien, mobilier ou immobilier, et aucun droit ni intérêt sur tout bien de ce genre ne sera acquis par contrainte dans toute partie du Nigéria, si ce n'est en vertu ou en application des dispositions d'une loi qui :

"*a)* Prescrit le paiement d'une réparation adéquate pour ces biens; et

"*b)* Confère à toute personne qui réclame pareille indemnité un droit de recours à la Haute Cour compétente dans cette partie du Nigéria, en vue de déterminer son intérêt sur ces biens et le montant de l'indemnité.

"2) Aucune disposition du présent article n'influera sur l'application de toute loi en vigueur le 31 mars 1958 ou de toute loi postérieure à cette date, qui modifie ou remplace une telle loi sans toutefois :

"*a)* Ajouter aux catégories de biens dont il peut être pris possession ou aux droits et intérêts sur les biens qui peuvent être acquis;

"*b)* Ajouter aux buts pour lesquels ou aux circonstances dans lesquelles l'on peut prendre possession de ces biens ou les acquérir;

"*c)* Rendre moins favorables, pour toute personne possédant ou ayant des intérêts sur les biens, les conditions régissant le droit à indemnité ou le montant de cette indemnité; ou

"*d)* Priver toute personne de tout droit de cette nature mentionné à l'alinéa *b* du paragraphe 1 du présent article.

"3) Aucune disposition du présent article ne sera interprétée comme modifiant une loi générale :

"*a)* Tendant à instituer ou à mettre en vigueur toute taxe, tout tarif ou tout droit;

"*b)* Tendant à instituer des peines ou des déchéances pour violation de la loi, que ce soit au cours d'une procédure en matière civile ou après avoir été reconnu coupable d'une infraction;

"*c)* Relative à des baux, locations, hypothèques, charges, engagements de vente ou à tous autres droits ou obligations résultant de contrats;

"*d)* Relative à la dévolution ou à l'administration des biens de personnes mises en faillite ou, de toute autre manière, déclarées faillies ou insolvables, de personnes qui ne sont pas saines d'esprit, de personnes décédées et de sociétés ou autres personnes morales ou sociétés dépourvues de personnalité morale qui sont en cours de dissolution;

"*e)* Relative à l'exécution des jugements ou ordonnances des tribunaux;

"*f)* Tendant à la prise de possession de biens de caractère dangereux ou nuisibles à la santé d'êtres humains, aux plantes ou aux animaux;

"*g)* Relative aux biens ennemis;

"*h)* Relative aux mandats et aux fidéicommissaires;

"*i)* Relative à la limitation des actions;

"*j)* Relative aux biens investis dans des personnes morales établies directement par toute loi en vigueur au Nigéria;

"*k)* Relative à la prise de possession de biens, à titre temporaire, aux fins de tout examen, recherche ou enquête; ou

"*l)* Tendant à l'exécution de travaux sur les terres en vue de la conservation du sol.

"4) Les dispositions du présent article s'appliqueront à la prise de possession par contrainte de biens, meubles ou immeubles, et à l'acquisition par contrainte de droits et d'intérêts sur ces biens par l'Etat ou au nom de l'Etat.

"32. 1) Quiconque prétend qu'il y a eu à son égard violation, dans tout territoire, des dispositions du présent chapitre, peut s'adresser à la Haute Cour de ce territoire pour obtenir réparation.

"2) Sous réserve des dispositions de l'article 115 de la présente constitution, la Haute Cour d'un territoire aura compétence pour recevoir et trancher toute requête qui lui sera soumise en vertu du présent article et pourra promulguer toute ordonnance, signifier toute assignation et donner toute instruction qu'elle pourra juger appropriées en vue de mettre en oeuvre ou d'assurer la mise en oeuvre dans ce territoire de tout droit auquel pourra prétendre, aux termes du présent chapitre, l'auteur de la requête.

"3) Le Parlement peut prendre des mesures quant à la pratique et à la procédure des Hautes Cours des territoires aux fins du présent article et peut conférer à ces juridictions, outre les pouvoirs conférés par le présent article, ceux qui peuvent paraître nécessaires ou souhaitables pour permettre à ces juridictions d'exercer plus efficacement la compétence à elles conférées par le présent article.

"33. Sous réserve des dispositions générales de l'article 165 de la présente constitution, dans le présent chapitre, sauf disposition ou condition expresse contraire du contexte :

"Cour" désigne toute juridiction du Nigéria, autre qu'une cour martiale :

"Sous la réserve qu'à l'égard d'un membre des forces armées de la Fédération une cour martiale est également comprise;

"Loi" comprend une règle de droit non écrite;

"Membre des forces armées de la Fédération" comprend toute personne soumise aux dispositions du droit applicable aux forces navales, militaires ou de l'air;

"Membre d'une force de police" comprend une personne soumise à toute règle de droit relative à la discipline d'une force de police."

Deuxième partie

DÉCISIONS JUDICIAIRES

Comme il est indiqué dans la première partie de la présente note, les dispositions garantissant

l'exercice des droits fondamentaux font partie de la Constitution de la Fédération, et il s'ensuit que la plupart des décisions judiciaires importantes concernant l'exercice de droits fondamentaux portent principalement sur l'interprétation des articles pertinents de la Constitution. A cet égard, ils est intéressant de noter les affaires résumées ci-dessous.

A. – DÉFINITION DES DROITS CIVILS

1. *Merchant Bank Limited* c. *Ministre fédéral des finances* (1961) All N.L.R. 594. – Décision de la Cour suprême du Nigéria

L'appelant était titulaire d'un permis d'exercice accordé et délivré au titre de la Loi sur les banques *(Banking Act)*. En septembre 1960, le défendeur a pris une ordonnance par laquelle il révoquait ce permis et ordonnait la liquidation de la Banque. En conséquence, la Banque a intenté une action devant la Haute Cour de Lagos en demandant :

a) Que l'ordonnance du défendeur soit déclarée nulle et sans effet; et

b) Qu'une injonction soit prise pour empêcher le défendeur d'appliquer l'ordonnance et de procéder à la liquidation de la Banque.

L'appelant a soutenu que le permis d'exercice délivré au titre de l'Ordonnance sur les banques *(Banking Ordinance)* conférait un droit qui, en vertu de la clause No 5 de la sixième annexe à l'ordonnance en Conseil de 1954 relative à la Constitution du Nigéria (qui est l'équivalent de la clause relative au "droit civil" garanti à l'article 22 de la Constitution de 1963 de la Fédération), ne pouvait être révoqué que par une cour ou tout autre tribunal établi par la loi. La Haute Cour a rejeté la demande. En appel devant la Cour suprême, il a été jugé que la clause ne s'appliquait pas à la révocation d'un permis délivré au titre de la Loi sur les banques, car l'octroi d'un tel permis ne créait pas un "droit civil" garanti par la Constitution. De plus, même si tel était le cas, il s'agissait uniquement d'exercer des activités bancaires avec un permis délivré au titre de la Loi sur les banques, et, ladite loi autorisant le Ministre à révoquer un permis, l'ordonnance en bonne et due forme prise à cette fin ne portait nullement atteinte au droit en question.

B. – DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE

2. *Gokpa* c. *Inspecteur général de la police* (1961) All N.L.R. 423. – Décision de la Haute Cour de la ci-devant région orientale, siégeant en tant que cour habilitée à juger en appel les décisions des tribunaux de simple police *(Magistrate Courts)*

L'appellant était accusé de divers vols et usage de faux. Il semble que le tribunal de simple police ait été saisi de l'affaire depuis le 12 avril 1960, mais que le demandeur n'ait comparu pour la première fois devant le juge à Ogoni dans la ci-devant *Rivers Province* que le 27 septembre 1960. L'inculpé n'ayant pas présenté de défense contre l'accusation portée contre lui, l'affaire a été renvoyée au 25 octobre 1960, à la demande du Ministère public. L'affaire n'a pas été citée le 25 octobre 1960. Le 28 novembre 1960, elle passait de nouveau devant le tribunal, mais ni l'appelant, ni son conseil ne se sont présentés. Le juge a lancé un mandat d'arrêt contre l'appelant et a renvoyé l'affaire au jour suivant. Le lendemain, l'appelant a été amené devant le tribunal sans son conseil. Il a informé le tribunal qu'il avait un conseil et a demandé le renvoi de l'affaire pour permettre à ce dernier d'être présent. Le juge a ordonné un renvoi de quelques heures, bien que le conseil de l'appelant, et en fait tout conseil dont il aurait pu utiliser les services, fût domicilié à Port Harcourt, à 23 miles de là; aucun conseil n'était disponible dans l'enceinte du tribunal. L'audience ayant repris à 14 h 30, un témoin a été entendu et l'affaire a été renvoyée au jour suivant. L'appelant n'a pas pris une part active à la procédure. Il n'a pas interrogé les témoins de l'accusation et a refusé de se défendre. La juge l'a déclaré coupable et l'a condamné à deux ans de prison. En appel, il a été allégué que le jugement violait les dispositions de l'article 22 de la Constitution de la Fédération, en ce sens que le demandeur n'avait pas eu un procès équitable. La Cour a jugé qu'un tribunal devait veiller à ce qu'un inculpé ait la possibilité de se défendre lui-même dans des conditions équitables ou, lorsqu'il a un conseil, avec l'assistance de ce dernier; et qu'il était légitime qu'un juge souhaite expédier des affaires depuis longtemps en attente, mais qu'il ne fallait pas pour cela priver l'inculpé de la possibilité de se défendre lui-même dans des conditions équitables. En privant l'inculpé du droit d'être représenté par un conseil, la décision, dans l'affaire en question, équivalait à lui refuser un procès équitable, contrairement aux garanties énoncées à l'article 22 de la Constitution. La Cour a donc ordonné la réouverture du procès.

3. *Shemfe* c. *Commissaire de police* (1962) N.N.L.R. 87. – Décision de la Haute Cour du ci-devant Nigéria septentrional siégeant en tant que cour habilitée à juger en appel des décisions des tribunaux de simple police *(Magistrate Courts)*

Cette affaire est analogue à l'affaire Gokpa résumée ci-dessus. Avant le début du procès, la demande de renvoi présentée par l'appelant, pour lui permettre de se faire accompagner de son conseil, a été rejetée. Aucune explication n'a été donnée au sujet de l'absence du conseil, et aucune tentative n'a été faite pour lui trouver un remplaçant. L'inculpé a assuré sa propre défense et a été reconnu coupable de tous les chefs d'accusation retenus contre lui. En appel, il a été allégué que le demandeur n'avait pas eu un procès équitable, en raison de l'absence de son conseil. La Cour d'appel a estimé que, dans ce cas d'espèce, le procès était équitable malgré l'absence du conseil; que, bien que le demandeur ait dû se charger de sa propre défense, le tribunal ne l'avait pas privé de la possibilité de recourir à un conseil, parce que c'était le conseil lui-même qui était responsable du défaut d'assistance; que le juge avait eu raison de poursuivre la procédure, étant donné qu'aucune

explication n'avait été fournie pour justifier l'absence du conseil et que l'inculpé avait pris sur lui d'assurer sa défense, au lieu de refuser de se défendre comme dans l'affaire Gokpa.

4. *Emmanuel Nelson* c. *Dornu Native Authority.* — Appel No JD/47CA/66, décision de la Haute Cour des Etats septentrionaux du Nigéria siégeant en tant que Cour d'appel, le 2 février 1967.

N. était accusé de s'être fait passer pour un fonctionnaire chargé de la délivrance des permis de conduire, en violation de l'article 132 du Code pénal. Au cours du procès, les témoignages ont permis d'établir que N. avait écrit une note et l'avait donné à B., simple particulier, qui était venu renouveler son permis de conduire. La note déclarait que l'agent N. de Maiduguri, chargé de la délivrance des permis de conduire, avait autorisé B. à conduire sa voiture avant que les attestations de permis de conduire ne soient disponibles. Les papiers de la voiture ainsi que la somme d'argent versée par B. ont été trouvés sur N. au moment où il a été arrêté. L'élément essentiel pour ce type d'infraction est que le délinquant n'occupe pas en réalité les fonctions qu'il prétend occuper et qu'il n'est pas la personne qu'il prétend être. Dans la présente affaire, l'appelant a été accusé de ne pas être un fonctionnaire, mais personne n'a témoigné dans ce sens. Le tribunal n'avait non plus aucune preuve que N. avait écrit la note en question, car il ne l'a jamais reconnu et n'a jamais identifié la note. Ces deux faits sont apparus au cours du jugement. Après que N. eut achevé sa déposition, le juge lui a demandé : "Travaillez-vous au bureau des permis de conduire ? " et N. a répondu que non. Le juge lui a demandé de nouveau s'il était l'auteur de la note, et il a répondu affirmativement. La Cour d'appel a affirmé que ces deux questions n'auraient pas dû être posées et que les réponses étaient irrecevables en tant que preuves, du fait que l'article 22, 9, de la Constitution de la Fédération dispose que :

> "Nul n'est contraint de témoigner au procès lorsqu'il est jugé pour une infraction criminelle."

La Cour d'appel a affirmé que N. n'avait pas été averti qu'il n'était pas tenu de répondre à ces questions et que, s'il le faisait, ses réponses pourraient être retenues contre lui, comme il est prévu à l'article 236,1 *b*, de la loi sur la procédure pénale; il n'avait donc pas d'autre choix que de répondre aux questions du tribunal et a été en fait contraint de le faire. Ses réponses ne constituaient donc pas une preuve, et, l'accusation n'ayant pas été prouvée, l'appel a été jugé recevable.

C. — LIBERTÉ DE CONSCIENCE ET D'EXPRESSION

5. *Ojiegbe et Consorts* c. *Ubani et la Commission électorale* (1961) 1 All N.L.R. 277. — Décision de la Cour suprême

Les appelants ont adressé à la Haute Cour une requête ayant trait à la circonscription d'Aba à la suite des élections générales à la Chambre fédérale des représentants *(Federal House of Representatives)* qui ont eu lieu en décembre 1959. Les demandeurs contestaient les résultats des élections, motif pris qu'il y avait dans cette circonscription 6 000 à 7 000 *Seven Day Adventists* qui, en raison de leurs convictions religieuses qui leur interdisaient toute forme d'activité le samedi, n'avaient pu voter aux élections, qui avaient eu lieu un samedi. Le candidat en faveur duquel certains d'entre eux auraient pu voter avait été battu par plus de 20 000 voix, de sorte que les résultats auraient été les mêmes s'ils avaient voté. Il a été allégué en leur nom que leur droit fondamental à la liberté de conscience (probablement en vertu de l'article 24 de la Constitution) avait été violé en ce sens qu'ils avaient été mis dans l'impossibilité de voter du fait que l'élection avait eu lieu un samedi et compte tenu en particulier du fait que leur demande en vue d'obtenir que la date des élections soit fixée au vendredi 11 décembre 1959 avait été rejetée par le Gouverneur général. La Cour suprême a statué que le droit fondamental des appelants n'avait pas été violé et que la Haute Cour d'Aba avait rejeté à juste titre leur requête.

6. *D.P.P.* c. *Chike Obi* (1961) 1 All N.L.R. 186. — Décision de la Cour suprême

L'inculpé était accusé d'activités séditieuses en vertu des articles 50 et 51 du Code pénal pour avoir publié et distribué une brochure contenant notamment les mots "A bas les ennemis du peuple, les exploiteurs des faibles et les oppresseurs des pauvres". La brochure attaquait le Gouvernement de la Fédération. Le conseil de l'inculpé a soutenu que les articles pertinents du Code, dans la mesure où ils concernaient le Gouvernement du Nigéria, étaient incompatibles avec les dispositions de l'article 25 de la Constitution parce que "toute loi qui punit une personne pour avoir fait une déclaration jetant le discrédit sur un gouvernement ou le ridiculisant, ou créant un mécontentement à l'égard du gouvernement, que cette déclaration soit vraie ou fausse et indépendamment des répercussions qu'elle peut avoir sur l'ordre ou la sécurité publics, n'est pas une loi qui soit raisonnablement défendable dans une société démocratique". La Cour suprême a statué que la Constitution n'a pas annulé ces articles du Code pénal et que la liberté d'expression était suffisamment protégée à cet égard par l'article 50, 2, du Code; que ce serait interpréter de façon trop étroite les dispositions constitutionnelles que d'accepter l'allégation de l'inculpé selon laquelle, en vertu de l'article 25, 2, une loi n'est valide que si les actes qu'elle interdit sont, dans chaque cas, susceptibles de provoquer directement des désordres.

7. *La Reine* c. *The Amalgamated Press (of Nigeria) Ltd. and Fatogun* (1961) 1 All N.L.R. 199. — Décision de la Cour suprême

Les inculpés ont été traduits devant la Haute Cour de Lagos pour avoir édité une brochure séditieuse contrairement aux dispositions de l'article 51, 1 *c*, et pour avoir publié de fausses nouvelles susceptibles de semer la crainte et

l'alarme, en violation des dispositions de l'article 59, 1, du Code pénal. La Haute Cour de Lagos s'étant référée à l'article 115 de la Constitution, la Cour suprême a affirmé que les articles 1 et 25 de la Constitution de la Fédération n'avaient pas invalidé les articles 50 et 51 du Code pénal et que l'article 24 de la Constitution ne pouvait pas être invoqué pour répandre de fausses nouvelles susceptibles de semer la crainte et l'alarme parmi le public, ce qui demeurait un délit selon l'article 59, 1, du Code pénal; que ce qui était garanti à l'article 25 était un droit qui devait être exercé dans le cadre de la loi et non une liberté incontrôlée.

D. – DROIT DE NE PAS ÊTRE JUGÉ EN VERTU D'UNE RÈGLE DE DROIT NON ÉCRITE

8. *Aoko* c. *Fagbeni and D.P.P.* (1961) 1 All N.L.R. 400. – Décision de la Haute Cour du Nigéria occidental

L'appelant, une femme qui n'était pas séparée judiciairement de son mari, a été déclarée coupable d'adultère avec un autre homme avec lequel elle vivait, par un tribunal coutumier de catégorie D (Grade "D" *Customary Court*), délit pour lequel elle avait déjà plaidé coupable et avait été condamnée à payer une somme totale de 8 livres 17 shillings représentant le montant de l'amende de l'indemnité et des dépens. Une requête a été présentée à la Haute Cour en son nom en vue d'obtenir une ordonnance infirmant ladite condamnation et annulant toutes les autres ordonnances prises comme suite à ladite condamnation et ordonnant le remboursement de la somme versée par la femme en application de l'ordonnance du tribunal coutumier. La Haute Cour a affirmé que l'ordonnance de l'instance inférieure devait être infirmée car elle représentait une violation du droit garanti à la femme par l'article 22, 10, de la Constitution, qui dispose que nul ne sera reconnu coupable d'une infraction criminelle si cette infraction n'est définie et si la peine correspondante n'est prescrite dans une loi écrite; que l'instance inférieure avait également violé le droit de la femme à un procès équitable, droit qui est garanti à l'article 22, 2, et que la somme d'argent qu'elle avait versée devait lui être remboursée.

E. – QUI A COMPÉTENCE POUR INTENTER UNE ACTION EN VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ?

9. *Olawoyin* c. *Attorney-general de la région septentrionale* (1961) 1 All N.L.R. 269. – Décision de la Cour suprême

La Loi de 1958 de la région septentrionale relative aux enfants et aux adolescents *(Northern Region's Children and Young Persons Law)* interdit aux jeunes gens, en son chapitre VIII, de se livrer à des activités politiques et prescrit les peines applicables aux jeunes gens et aux autres personnes impliquées dans certaines infractions déterminées. L'appelant a intenté une action en vue d'établir que ce chapitre de la loi était inconstitutionnel en ce sens qu'il violait les dispositions de la Constitution de 1954 (sixième année) qui protègent les droits fondamentaux relatifs à la vie privée et familiale, à la liberté de conscience et à la liberté d'expression (actuellement les articles 23, 24 et 25 de la Constitution de 1963). L'appelant a soutenu devant la Haute Cour qu'il avait des enfants auxquels il souhaitait donner une éducation politique et que l'exercice de ses droits dans ce domaine risquait d'être entravé si la loi était appliquée, bien qu'aucune mesure d'aucune sorte n'eût été prise contre lui en vertu de la loi. La Haute Cour a rejeté la demande, motif pris que l'appelant n'alléguait pas qu'aucun de ses droits ait été violé et qu'il serait contraire à la règle de prendre une décision dans le vide. La Cour suprême a statué que seule une personne qui court un danger imminent d'entrer en conflit avec une loi ou dont les activités normales de caractère industriel, commercial ou autre ont été directement entravées par l'application de la loi, a des raisons suffisantes pour prétendre que la loi est inconstitutionnelle; que l'appelant dans cette affaire n'a ni invoqué, ni prouvé qu'il existait de telles raisons.

On peut comparer l'affaire qui précède avec la suivante :

10. *Cheranci* c. *Almali Cheranci* (1960) N.N.L.R. 24. – Décision de la Haute Cour de la ci-devant région septentrionale siégeant à Kano

Le plaignant a été reconnu coupable d'avoir incité un jeune garçon à faire de la politique et a été condamné à une peine d'emprisonnement. Il a contesté la validité du chapitre VIII de la Loi de 1958 du Nigéria septentrional relative aux enfants et aux adolescents *(Northern Nigeria Children and Young Persons Law)*, motif pris qu'il violait les dispositions de la Constitution qui garantissent la liberté d'expression, la liberté de conscience et le droit de ne pas faire l'objet de discrimination. La Cour a statué que la disposition de la loi contestée était valide et constitutionnelle car la restriction qu'elle contenait était suffisamment justifiée par la nécessité d'assurer la moralité et l'ordre publics.

NORVÈGE

NOTE[1]

A. – LÉGISLATION

1. *Amendements des 24 novembre et 15 décembre 1967 aux articles 50 et 61 de la Constitution*

En vertu de ces amendements, l'âge requis pour l'exercice du droit de vote et l'âge d'éligibilité pour les élections au *Storting* (Parlement) a été ramené de 21 à 20 ans. Ces amendements s'appliqueront également à l'âge requis pour l'exercice du droit de vote et à l'âge d'éligibilité pour les élections municipales (voir la loi sur les élections municipales du 10 juillet 1925, art. 1 et 10).

2. *Loi du 10 février 1967 relative à la procédure dans les affaires administratives (Loi sur l'administration)*

Cette loi contient des dispositions d'ordre général concernant la procédure relative aux affaires administratives, tant au niveau national que municipal. Elle contient des règles concernant la disqualification des fonctionnaires, l'obligation de fournir des renseignements et le recours aux hommes de loi dans les affaires administratives. Dans les affaires de ce genre, les parties auront le droit de recevoir notification d'une décision avant qu'elle ne soit prise et, sous certaines réserves, elles auront le droit d'examiner les documents qui ont rapport à l'affaire.

D'autres règles importantes stipulent que toute décision doit être motivée. Dans certains cas, les motifs doivent être donnés au moment où la décision est prise. Dans d'autres cas, les motifs seront donnés à la demande de l'une des parties, lorsque la décision lui aura été notifiée. Les parties auront le droit de recevoir notification de la décision – ainsi que des motifs qui la justifient, comme il est indiqué ci-dessus.

Egalement importantes sont les règles concernant l'appel à une instance supérieure. La loi institue un droit général d'appel et fixe les délais d'appel, la procédure d'appel, etc.

La loi contient en outre certaines dispositions concernant la promulgation des règlements administratifs. L'Administration est tenue de solliciter l'avis des organisations intéressées avant de promulguer ces règlements, ainsi que de publier lesdits règlements.

La date à laquelle cette loi entrera en vigueur sera fixée par une loi distincte qui doit être adoptée en 1968/1969.

3. *Loi du 27 mai 1967 (No 1) modifiant la Loi sur les prisons*

Cet amendement a pour objet de permettre également aux prisonniers condamnés à moins de trois ans de prison d'être mis en liberté surveillée après avoir purgé la moitié de la peine à laquelle ils ont été condamnés, cette période ne devant toutefois pas être inférieure à quatre mois. Cette loi permet également de fixer la durée de la période pendant laquelle le condamné est en liberté surveillée en tenant davantage compte des facteurs individuels.

4. *Loi du 16 juin 1967 (No 1) modifiant les règles relatives à la déclaration des naissances*

Alors qu'auparavant, en règle générale, les naissances devaient être inscrites sur le registre paroissial du lieu de naissance, le présent amendement prévoit que la déclaration doit être faite au bureau de l'état civil du district dans lequel est domiciliée la mère. Aucune décision n'a été prise sur le point de savoir si l'enregistrement officiel des naissances doit être confié auxdits bureaux de l'état civil ou s'il continuera à être assuré par les prêtres de l'Eglise d'Etat qui, dans ce cas, devront recevoir communication des déclarations faites auprès des bureaux de l'état civil. En vertu de la nouvelle loi, les dispositions spéciales précédemment applicables aux personnes qui ne sont pas membres de l'Eglise d'Etat en matière de déclaration, aux termes desquelles les naissances devaient être enregistrées sur le registre paroissial, ont été abrogées.

5. *Loi du 30 juin 1967 (No 1) modifiant la loi du 12 novembre 1954 relative aux conseils municipaux*

Cette loi a pour objet, d'une part, de préciser les règles relatives à la rémunération des fonctionnaires municipaux, d'autre part, d'élargir les pouvoirs des municipalités pour leur permettre de payer le coût des frais de transport, de logement et

[1] Note communiquée par le Gouvernement norvégien.

de nourriture des fonctionnaires et de leur verser une indemnité compensant le manque à gagner – ou les frais de nomination d'un suppléant – encouru du fait des fonctions qu'ils exercent.

6. *Loi du 7 juillet 1967 (No 2) portant modification des dispositions du Code pénal concernant les sanctions relatives aux vols importants, etc.*

Cet amendement a adouci la disposition relative à la sanction minimale applicable aux vols importants en cas de récidive, de sorte que les tribunaux peuvent désormais prononcer des condamnations inférieures au minimum de deux ans de prison, s'ils ont des raisons particulières de le faire. D'autres dispositions concernant la peine minimale applicable à la récidive de délit important contre les biens ont, de même, fait l'objet d'un adoucissement.

7. *Loi du 21 juillet 1967 (No 2) modifiant les règles de procédure*

L'amendement sanctionne officiellement le droit de photographier les suspects et les coupables et de relever leurs empreintes digitales. La loi norvégienne n'avait pas, jusqu'alors, clairement sanctionné ce droit, mais il était considéré comme légal de procéder à ces opérations. Il existait toutefois une certaine incertitude sur la question de savoir jusqu'à quel point cette procédure était légale; c'est pourquoi ces dispositions officielles ont été adoptées.

8. *Loi du 15 décembre 1967 (No 1) prolongeant le délai de prescription pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité*

Cette loi prolonge le délai de prescription relatif à l'engagement de poursuites et à la condamnation, pour certains crimes de guerre contre l'humanité commis au cours de la seconde guerre mondiale. Cette loi n'est applicable qu'aux crimes passibles de l'emprisonnement à vie, dans les cas où le délai de prescription n'a pas encore expiré. Elle fait suite aux travaux effectués à l'ONU concernant la convention qui interdira toute restriction au droit d'engager des poursuites et de prononcer des condamnations du chef de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Cette loi vise à permettre à la Norvège d'adhérer ultérieurement à cette convention sans avoir à formuler des réserves concernant tous les crimes commis au cours de la seconde guerre mondiale.

B. – DÉCISIONS JUDICIAIRES

1. *Arrêt de la Cour suprême du 12 mai 1967*

Dans un arrêt du 12 mai 1967, la Cour suprême a décidé, avec des opinions dissidentes, que l'usage du hachisch ou de la marijuana constituait une infraction criminelle, même lorsqu'il en est fait usage sans qu'il y ait possession. La loi du 20 juin 1964 sur les stupéfiants interdit expressément la possession de ces substances, mais elle n'interdit pas directement d'en faire usage. Dans les règlements administratifs, l'usage desdites substances est, lui aussi, expressément interdit. Parmi les juges de la majorité, trois ont estimé que les règlements avaient force de loi, et un a estimé que l'interdiction formulée dans la loi devait être interprétée comme visant également l'usage desdites substances. Les deux juges dissidents ont estimé que l'usage non accompagné de possession n'était pas une infraction criminelle.

2. *Décision de la Cour suprême du 24 novembre 1967*

L'assemblée générale du Syndicat norvégien des travailleurs de l'industrie chimique a décidé en 1965 d'appuyer la proposition du Conseil national touchant l'établissement d'un système d'assurance collective pour chefs de famille à l'intention de ses membres (à savoir, une assurance contre l'incendie et autres dommages couvrant l'habitation familiale), et elle a autorisé le Conseil national à entrer en négociations avec une société coopérative d'assurance et à inclure le montant des primes d'assurances dans les cotisations syndicales. Trois membres ont intenté un procès en vue de faire annuler cette décision. Le syndicat a demandé aux tribunaux dans ses conclusions, à titre principal, de rejeter la requête comme étant contraire au principe de l'indépendance syndicale, et, à titre subsidiaire, de sanctionner la validité de la résolution. Ni le tribunal de première instance, ni la Cour suprême n'ont accepté les conclusions du syndicat. Dans sa décision du 24 novembre 1967, la Cour suprême a déclaré nulle et non avenue la résolution de l'assemblée générale dans la mesure où elle subordonnait l'appartenance au syndicat à la participation des demandeurs au système d'assurance collective et au paiement à cet effet d'un supplément de cotisation syndicale. La Cour suprême a souligné que l'objectif primordial des syndicats était de sauvegarder les intérêts des membres vis-à-vis de leurs employeurs et que, à l'heure actuelle, il était d'une importance capitale pour tout salarié d'appartenir à un syndicat. On ne saurait donc admettre qu'un syndicat oblige ses membres, à titre de condition d'admission, à assumer des obligations entraînant le paiement de cotisations supplémentaires à des fins d'importance secondaire. L'un des juges a émis une opinion dissidente.

Il convient d'ajouter qu'il n'existe pas, en Norvège, de dispositions légales particulières concernant l'appartenance aux syndicats, etc. L'affaire a, par conséquent, dû être jugée sur la base des principes généraux du droit.

3. *Décision de la Cour suprême du 15 décembre 1967*

La Cour suprême, dans sa décision du 15 décembre 1967, a jugé que le livre intitulé *Without a Thread* était "obscène", et l'auteur ainsi que l'éditeur ont été condamnés à une amende. La majorité des juges de la Cour a estimé qu'il était évident que le livre était obscène aux termes du Code pénal, en vertu des normes appliquées dans les arrêts prononcés en 1958 et en 1959. Ils ont, en outre, estimé que l'attitude plus libérale qui s'était manifestée récemment vis-à-vis des ques-

tions d'ordre sexuel ne pouvait avoir entraîné des modifications des normes générales du droit d'une ampleur telle que l'on puisse considérer que ce livre ne tombait pas sous le coup des dispositions du Code pénal. L'un des juges a trouvé, au contraire, que le livre ne pouvait être considéré comme obscène au sens du Code pénal.

C. – ACCORDS INTERNATIONAUX

En 1967, la Norvège, n'a conclu, en dehors de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et du Conseil de l'Europe, aucun accord international intéressant les droits de l'homme.

NOUVELLE-ZÉLANDE

NOTE[1]

I. – LÉGISLATION

1. *Electoral Amendment Act 1967* (loi de 1967 modifiant la Loi sur le régime électoral)

L'article 2 de cette loi permet aux Maoris d'être candidats, lors des élections parlementaires, aux sièges réservés aux Européens et *vice versa*.

2. *Education Amendment Act 1967* (loi de 1967 modifiant la Loi sur l'enseignement)

L'article 13 de cette loi dispose que, lorsqu'un enseignant a été suspendu ou a fait l'objet d'une mutation pour faute professionnelle avant que sa cause n'ait été entendue et que le tribunal ne se soit prononcé sur l'accusation portée contre lui, et que celle-ci est déclarée non fondée après enquête ou information, ledit enseignant sera rétabli dans la position qu'il occupait et recevra la totalité du traitement auquel il aurait eu droit pendant la période au cours de laquelle il n'a pas perçu son traitement.

3. *Costs in Criminal Cases Act 1967* (loi de 1967 modifiant la Loi sur les frais dans les affaires pénales)

Cette loi a pour but d'instituer un régime beaucoup plus libéral de remboursement des frais judiciaires aux accusés qui ont été acquittés. Un certain nombre d'éléments que le tribunal est tenu de prendre en considération y sont énoncés. Il ne doit pas, notamment, y avoir de présomption pour ou contre le remboursement des frais judiciaires; celui-ci ne doit pas être refusé simplement parce que les poursuites ont été intentées dans les conditions requises, non plus qu'il ne doit être automatiquement accordé parce que l'accusé a été acquitté.

4. *Door to Door Sales Act 1967* (loi de 1967 modifiant la Loi sur la vente au porte-à-porte)

Cette loi dispose que, lorsque certains articles ont été vendus, dans des circonstances déterminées, au domicile privé de l'acheteur, celui-ci aura un délai de sept jours pour annuler le contrat de vente en cause.

5. *Maori Affairs Amendment Act 1967* (loi de 1967 modifiant la Loi sur les affaires maories)

Cette loi tend à aligner les lois relatives aux propriétés foncières des Maoris sur la législation de droit commun relative à la propriété foncière.

6. *Infants Amendment Act 1967* (loi de 1967 modifiant la Loi sur les enfants en bas âge)

Cette loi prévoit que, dans certains articles de la Loi de 1908 sur les enfants en bas âge, le terme "enfant en bas âge" doit s'entendre également des enfants illégitimes.

7. *Criminal Justice Amendment Act 1967* (loi de 1967 modifiant la Loi sur la justice pénale)

a) Cette loi annule les condamnations à la détention préventive, sauf dans les cas d'attentats aux moeurs, et confère au *Prisons Parole Board* une compétence nouvelle lui permettant de recommander la relaxe des personnes purgeant des peines de prison de six ans ou plus.

b) Elle supprime une disposition restreignant la faculté du tribunal d'interdire la publication du nom d'un accusé ou d'un condamné.

c) Elle stipule que les peines de prison de moins de six mois ne doivent être prononcées que lorsque l'emprisonnement semble constituer le seul traitement approprié du délinquant.

II. – DÉCISIONS JUDICIAIRES

1. *Police c. Collins* (1967) N.Z.L.R. 479

Il a été décidé que, lorsqu'un défendeur accusé d'avoir commis un délit a choisi d'être jugé selon la procédure sommaire et que le tribunal a, en application de l'article 43 de la loi de 1957 sur la procédure sommaire, remplacé ce chef d'accusation par un autre, visé au même article, le défendeur a le droit de demander que sa cause soit entendue par un jury.

2. *The Queen c. Jack Taylor* (1967) N.Z.L.R. 577

Dans cette affaire, la Cour suprême a décidé d'autoriser un accusé ayant plaidé coupable à modifier sa défense, s'il appert que ce dernier n'avait pas véritablement plaidé coupable ou qu'il avait commis une erreur en plaidant coupable ou

[1] Note communiquée par le Gouvernement néo-zélandais.

encore qu'il aurait pu invoquer pour sa défense certains moyens précis.

3. *Salaca c. The Queen* (1967) N.Z.L.R. 421

La Cour d'appel a décidé que la menace, proférée un certain temps avant une cérémonie de mariage, d'engager les services d'un sorcier ne permet pas d'invoquer la contrainte en tant que moyen de défense contre une accusation de bigamie. Il a été décidé, en conséquence, que le juge de la cause aurait été fondé à demander au jury de ne pas tenir compte de ce moyen de défense. Néanmoins, il a également été décidé que, le juge de la cause ayant permis que la question soit soulevée devant le jury, ledit juge n'était pas fondé à demander au jury de ne pas tenir compte de la déposition faite par deux témoins sur la réaction des Fidjiens (population à laquelle appartient le requérant) devant une menace de recours à l'intervention de sorciers.

4. *Te Paki c. Police* (1967) N.Z.L.R. 337

La Cour suprême de Nouvelle-Zélande, statuant en qualité de Cour d'appel sur un recours formulé contre une décision de la Haute Cour des îles Cook, ne réformera pas un arrêt rendu par ladite Haute Cour, en invoquant une irrégularité touchant les règles de procédure ou de preuve, à moins que cette irrégularité n'ait entraîné un déni de justice ou une erreur judiciaire. Toutefois, lorsque la seule preuve produite consiste en une déclaration non confirmée faite par un complice, menteur notoire, un verdict de culpabilité fondé sur ladite preuve est inadmissible et ne peut pas être confirmé même s'il a été rendu à l'issue d'un procès régulier.

OUGANDA

LOI DE 1967 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI RELATIVE À LA POLICE

Loi No 1 de 1967, adoptée le 8 février 1967 et entrée en vigueur le 9 février 1967[1]

1. La loi relative à la police est modifiée par l'insertion, après l'article 27, du nouvel article ci-après :

"27 A. 1) Tout officier de police ayant le rang d'inspecteur de police adjoint ou un rang supérieur et enquêtant sur un délit quelconque peut par écrit :

"*a)* Exiger que comparaisse devant lui toute personne qui, selon lui, peut connaître des faits qui l'aideront dans son enquête; et

"*b)* Exiger la production de tout document, pièce ou objet concernant le délit faisant l'objet d'une enquête.

"2) La comparution exigée en vertu des dispositions du paragraphe ci-dessus peut avoir lieu au poste de police ou au bureau de police le plus proche de l'endroit où ladite personne réside, se trouve momentanément ou est découverte.

"3) Sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, quiconque ayant été sommé de comparaître ou de produire un document, une pièce ou un objet en vertu des dispositions du paragraphe premier du présent article,

"*a)* Ne répond pas à la sommation de comparaître,

"*b)* Refuse, lorsqu'il comparaît, de donner son nom et son adresse exacts,

"*c)* Refuse de répondre sincèrement à toute question qui peut lui être légalement posée, ou

"*d)* Refuse de fournir tout document, pièce ou objet pertinent qui peut se trouver en sa possession ou qu'il peut se procurer,

"commet un délit et est passible, s'il est reconnu coupable, d'une amende de 5 000 shillings au maximum ou d'une peine d'emprisonnement de 6 mois maximum, ou des deux peines à la fois.

"4) En vertu des dispositions du présent article, nul n'est tenu de répondre à une question qui pourrait l'exposer à des poursuites, à une peine ou à une confiscation.

"5) Tout officier de police peut enregistrer toute déclaration qui lui est faite en vertu des dispositions du présent article et prendre possession de tout document, pièce ou objet pertinent produit par la personne qui fait la déclaration, que ladite personne soit ou non soupçonnée d'avoir commis un délit.

"6) Lorsqu'un officier de police a décidé d'accuser quiconque d'un délit, il doit, avant d'enregistrer la déclaration de cette personne, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, donner l'avertissement prévu dans les dispositions du règlement de 1961 relatif à la fourniture de preuves (déclarations aux officiers de police)."

[1] Imprimée et publiée par l'Imprimerie nationale, Entebbe, Ouganda.

LOI SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE, 1967

Loi No 11 de 1967, approuvée le 12 juin 1967 et entrée en vigueur le 14 juin 1967[2]

Première partie

COURS DE JUSTICE

1. 1) Les Cours de justice sont :

a) La Haute Cour créée par la Constitution; et

b) La Cour d'appel instituée en vertu de la Loi sur les juridictions d'appel.

2) Chaque Cour de justice aura et exercera la compétence qui lui sera conférée par la Constitution et par la présente — ou toute autre — loi.

Deuxième partie

LA HAUTE COUR

Juges, compétence et règles juridiques

2. Les juges de la Haute Cour seront le *Chief Justice* et d'autres juges dont le nombre, six au

[2] Imprimée et publiée par l'Imprimerie nationale, Entebbe, Ouganda.

maximum, sera fixé par voie de résolution votée à cet égard par l'Assemblée nationale.

3. 1) Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 91 de la Constitution, la Haute Cour est une instance supérieure dont les arrêts sont enregistrés et qui a compétence pleine et entière civile et criminelle sur tous les habitants et toutes les causes et espèces en Ouganda.

2) Sous réserve des dispositions de la Constitution, et de la présente loi, la compétence de la Haute cour s'exerce :

a) Conformément à la loi écrite y compris toute loi entrée en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi,

b) Sous réserve de toute loi écrite, et dans la mesure où ladite loi ne s'applique pas, conformément

i) A la *Common Law* et aux règles de l'*equity*;

ii) A toute coutume ou usage établi et non tombé en désuétude;

iii) Et aux pouvoirs conférés à la Haute Cour et aux règles de procédure et de pratique observées par elle, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi dans la mesure où cette compétence est compatible avec les dispositions de la présente loi;

c) Et, si aucune loi ou règle expresse ne s'applique à une question soulevée devant la Haute Cour, conformément aux principes de justice, d'équité et d'honnêteté.

3) La loi applicable, la *Common Law* et les doctrines de l'*equity* ne sont en vigueur que dans la mesure où le permet la situation de l'Ouganda et de ses habitants, et sous réserve des modifications que peuvent imposer les circonstances.

4) Sous réserve des dispositions de la sous-section 3) de la présente section, dans toute cause ou espèce soumise à la Haute Cour, les règles de l'*equity* et celles de la *Common Law* s'appliquent concurremment. En cas de conflit ou de divergence entre les règles de l'*equity* et celles de la *Common Law* sur la même matière, les règles de l'*equity* prévaudront.

5) Aux fins de la présente section, les termes *"Common Law"* et "règles de l'*equity*" désignent les éléments du droit de l'Ouganda autres que la loi écrite, la loi appliquée ou la règle coutumière qui sont observés et administrés par la Haute Cour comme constituant respectivement la *Common Law* et les règles de l'*equity*, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

4. La Haute Cour est compétente pour instruire et trancher toutes les questions matrimoniales.

5. La Haute Cour a compétence en matière de testaments et connaît de toutes les espèces relatives aux successions.

6. La Haute Cour est une Cour d'Amirauté et exerce cette juridiction dans tous les conflits nés sur un lac ou dans d'autres eaux intérieures navigables ou intéressant à d'autres titres les navires ou transports par eau, et, dans l'exercice de cette juridiction, la Haute Cour tient compte du droit international et de la coutume et du droit des gens.

7. La Haute Cour est une Cour des prises et exerce pleine et entière juridiction en matière de prises étant qualifiée pour appliquer toute ordonnance ou arrêt de la Cour d'appel sur recours en matière de prises.

8. 1) Aucune disposition de la présente loi ne prive la Haute Cour du droit d'observer ou de sanctionner l'observation d'une coutume existante non contraire à la justice, à l'équité et à l'honnêteté naturelles et ne violant indirectement ni par voie de conséquence nécessaire une loi écrite – et aucune disposition de la présente loi ne privera quiconque du bénéfice de semblable coutume.

2) Aucune des parties ne peut invoquer le bénéfice d'une coutume s'il résulte d'une convention expresse ou de la nature de la transaction qui est à l'origine du litige ou du problème, que ladite partie est convenue que les obligations naissant pour celle de cette transaction seront déterminées uniquement par une loi, à l'exclusion du droit coutumier.

9. La Haute Cour a qualité pour désigner et contrôler :

a) Les tuteurs des mineurs et les administrateurs de leur patrimoine;

b) Les gardiens des personnes et les biens des faibles d'esprit, des aliénés et malades mentaux incapables de se diriger eux-mêmes et de gérer leur patrimoine.

10. 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, la Haute Cour instruit et juge les recours qui lui sont soumis en vertu de la loi à l'encontre de décisions rendues par les tribunaux inférieurs dans l'exercice de leur juridiction de première instance ou d'appel.

2) La Haute Cour tranche toute question de droit qui lui est soumise par voie de *case stated* par un magistrat, conformément à la loi.

11. La Haute Cour exerce une autorité générale de contrôle sur les tribunaux inférieurs.

. . .

Dispositions relatives à certains procès

21. Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction commise à bord d'un navire immatriculé en Ouganda, en mer ou sur des eaux auxquelles ne s'étend par la juridiction de la Haute Cour, tout fonctionnaire ainsi que la Haute Cour détiennent et exercent quant à l'instruction, au jugement et à la qualification de cette infraction la même autorité et la même compétence que le droit de l'Ouganda aurait assurées si l'infraction avait été commise dans des eaux intérieures.

. . .

Enquêtes et arbitrages, etc.

25. 1) La Cour peut, conformément à sa procédure intérieure, renvoyer à un agent ou

arbitre spécial, aux fins d'enquête et de rapport, toute question relative à une cause ou espèce quelconque, sauf en matière pénale.

2) Le rapport d'un agent ou arbitre spécial peut être adopté en tout ou en partie par la Haute Cour, et, s'il est adopté, peut être exécuté comme jugement ou ordonnance de la Haute Cour.

. . .

Moyens de droit

32. La Cour peut, dans l'exercice de la juridiction que lui attribuent la Constitution, la loi écrite ou la présente loi, autoriser sans conditions ou aux termes et conditions qu'elle juge convenables tous les moyens de droit auxquels l'une des parties à une cause ou un procès peut prétendre à l'occasion d'une demande fondée sur le droit ou l'équité régulièrement soumise à la Haute Cour, de façon que, dans la mesure du possible, toutes les questions pendantes entre les parties soient complètement et définitivement tranchées et que la multiplication des litiges y afférents soit évitée.

33. 1) La Haute Cour :

a) Peut en tout temps, si une personne est privée de liberté, sauf en exécution d'un jugement (ou ordonnance) régulier rendu contre elle par un tribunal compétent, sur requête adressée à la Haute Cour par ladite personne ou en son nom, et à condition qu'une attestation sous serment soit délivrée à cette fin établissant que cette requête semble raisonnablement justifiée, accorder, sous le sceau de la Cour, un bref d'*habeas corpus ab subjiciendum* adressé au gardien de la personne détenue; et au moment du rapport, le juge à qui le rapport doit être adressé vérifiera l'exactitude des faits mentionnés dans l'attestation sous serment et peut prendre toute ordonnance jusitifée en l'espèce;

b) Peut en tout temps délivrer un bref d'*habeas corpus ad testificandum* ou d'*habeas corpus ad respondendum* ordonnant de présenter toute personne détenue en prison, à un tribunal, à une cour martiale, à un fonctionnaire, à un arbitre spécial, à un amiable compositeur ou à un commissaire agissant sur mandat du Président, pour être jugée ou éventuellement interrogée sur toute question instruite par ce tribunal, cette cour martiale, ce fonctionnaire, cet arbitre spécial, cet amiable compositeur ou ces commissaires ou pendante devant eux.

2) Le *Chief Justice* peut, sous forme d'ordonnance d'application, réglementer la procédure à suivre pour solliciter et pour délivrer un bref d'*habeas corpus* dans les cas prévus par la présente section.

34. 1) La Haute Cour peut délivrer, suivant les cas :

a) Un bref de *mandamus,* ordonnant l'accomplissement d'un acte;

b) Un bref de prohibition, interdisant telle procédure ou mesure;

c) Ou un bref de *certiorari,* évoquant devant la Haute Cour toute procédure ou question.

2) Aucun bref de *mandamus,* prohibition ou *certiorari* n'est délivré si la Haute Cour peut dans l'exercice de ses pouvoirs de revision ou de contrôle, prévus dans la présente ou dans toute autre loi, rendre une ordonnance entraînant les mêmes effets que le bref sollicité, ou si ce dernier cesse d'être nécessaire.

3) Aucun rapport ne suivra une ordonnance rendue en vertu des dispositions de la présente section, aucun débat tendant à une défense de statuer ne sera autorisé, et, sous réserve du droit d'appel, l'ordonnance sera définitive.

4) Le *Chief Justice* peut établir des règles de procédure intérieure :

a) Prévoyant la procédure et les droits exigibles pour documents enregistrés ou délivrés à l'occasion d'une demande de bref de *mandamus,* de prohibition ou de *certiorari;*

b) Exigeant, sauf dans les cas énumérés dans les règles de procédure, une autorisation préalable à toute demande de bref;

c) Disposant que, l'autorisation une fois obtenue, aucun moyen de droit ne soit accordé, ni aucun argument retenu, sauf avec l'autorisation de la Cour, en dehors des moyens de droit et des arguments spécifiés dans la demande.

5) Sous réserve des dispositions de la sous-section 6 de la présente section, il pourra être prescrit que les demandes de brefs de *mandamus,* de prohibition ou de *certiorari* devront, dans des litiges déterminés, être formulées dans les six mois ou dans tel délai plus court qui sera prévu à compter de l'acte ou de l'omission visé par la demande de bref.

6) S'il s'agit d'une demande de bref de *certiorari* tendant à évoquer un jugement, une ordonnance, un décret, une condamnation ou telle autre décision aux fins d'annulation, l'autorisation n'est accordée que si la demande de bref intervient au plus tard six mois à compter de la date des mesures ou dans tel délai plus réduit prévu par une loi; et si l'on peut faire appel de la décision et que la loi fixe un délai d'appel, la Cour ou le juge peut ajourner la demande d'autorisation jusqu'à ce que la décision soit rendue sur appel ou jusqu'à ce que le délai d'appel soit expiré.

35. 1) La Cour peut délivrer un *mandamus* ou une injonction ou désigner un syndic par décision interlocutoire dans tous les cas où pareille solution lui apparaît juste ou opportune.

2) L'ordonnance rendue en vertu des dispositions de la présente section peut être rendue purement et simplement ou être assortie de clauses et conditions que la Haute Cour estime équitables.

36. 1) La Haute Cour peut délivrer une injonction interdisant à telle personne d'accomplir tel acte spécifié par la Haute Cour.

2) Si une injonction est délivrée interdisant à telle personne de remplir une fonction pour

laquelle elle n'est pas qualifiée, la Haute Cour peut déclarer la vacance de la fonction.

3) Si, avant ou après l'examen d'une cause ou d'une question, une injonction est demandée pour prévenir une dégradation ou un trouble de jouissance annoncé ou prévu, la Cour peut, à sa discrétion, délivrer l'injonction :

a) Que la personne contre laquelle l'injonction est sollicitée soit ou non en possession en vertu d'une prétention ou d'un titre, ou qu'elle prétende ou non avoir le droit d'accomplir l'acte que l'on cherche à prévenir pour quelque raison ou à quelque titre que ce soit;

b) Et que les droits invoqués par les parties ou l'une quelconque des parties soient fondés sur la loi ou l'équité.

Dispositions relatives aux recours dirigés contre les décisions de la Haute Cour

37. 1) Sous réserve des dispositions de la sous-section 2 de la présente section, la Haute Cour peut, si sa décision est susceptible d'appel prolonger le délai :

a) De notification de l'intention d'exercer un recours, ou

b) De la demande d'autorisation d'appel, ou

c) De délivrance du certificat établissant que l'appel est possible en l'espèce,

si même le délai de notification ou de demande est déjà expiré.

2) Dans un procès pénal, la Haute Cour ne peut, en vertu de la présente section, prolonger le délai qui doit s'écouler après la délivrance du mandat d'exécution d'une condamnation à mort.

LOI DE 1967 SUR L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE

Loi No 12 de 1967, sanctionnée le 12 juin 1967 et entrée en vigueur le 14 juin 1967[3]

1. L'Assemblée nationale peut de temps à autre s'ériger en Assemblée constituante pleinement habilitée à arrêter toutes dispositions qu'elle jugerait utiles aux fins ou en raison de la promulgation d'une nouvelle constitution.

. . .

6. 1) Tout projet de constitution nouvelle adopté par l'Assemblée constituante conformément aux dispositions de la présente loi aura force de loi et constituera, en droit, la Constitution de l'Ouganda, que le Président de la République l'ait ou non approuvé.

2) Un projet de constitution nouvelle ne sera adopté par l'Assemblée constituante que si la majorité de tous les membres de ladite Assemblée constituante se sont prononcés en sa faveur lors du vote sur la motion de promulgation ou d'adoption de la Constitution.

. . .

[3] Imprimée et publiée par l'Imprimerie nationale, à Entebbe, Ouganda.

LOI DE 1967 SUR L'ORDRE ET LA SÉCURITÉ PUBLICS

Loi No 20 de 1967, approuvée le 21 octobre 1967 et considérée comme applicable immédiatement après l'entrée en vigueur de la Constitution[4]

Ordonnance de détention ou de mesures restrictives de liberté

1. 1) Si le Président a acquis la conviction :

a) Qu'une personne s'est conduite, se conduit ou va se conduire de telle façon qu'elle compromet la paix et le bon ordre dans l'Ouganda ou l'une de ses parties, ou qu'elle a agi, agit ou va agir de façon préjudiciable à la défense ou à la sécurité de l'Ouganda ou de l'une de ses parties; et

b) Qu'il est nécessaire d'empêcher cette personne de se conduire ou d'agir ainsi,

le Président peut, en rendant une ordonnance signée de lui et revêtue du sceau de l'Etat, ordonner qu'elle sera détenue ou que sa liberté sera limitée.

2) Aux fins de la présente section, tout renseignement donné au Président sera fourni sous serment à moins que le Président ne soit convaincu qu'il n'est pas possible ou réalisable d'exiger que ce renseignement soit fourni sous serment.

3) Si un policier de grade égal ou supérieur à celui d'Inspecteur de police a des motifs raisonnables de craindre qu'une personne s'est conduite ou va se conduire, ou bien qu'elle a agi, agit ou va agir de la manière indiquée au paragraphe *a* de la

[4] Imprimée et publiée par l'Imprimerie nationale, Entebbe, Ouganda.

sous-section 1 de la présente section, il peut appréhender cette personne sans mandat et la placer sous garde de sécurité, durant une période n'excédant pas quatorze jours jusqu'à ce qu'une ordonnance soit rendue en vertu de la présente section.

2. Si une personne est détenue en vertu de la Loi sur l'état d'urgence et que le Président soit convaincu que l'intérêt de l'ordre public, de la sécurité et de la défense de l'Ouganda ou de l'une de ses parties exige la prolongation de la détention de cette personne ou de la restriction de sa liberté après que la proclamation de l'état d'urgence cesse d'avoir effet, le Président peut, par ordonnance signée de lui et revêtue du sceau de l'Etat, ordonner la détention de cette personne ou la restriction de sa liberté.

Restriction à la liberté

3. Une ordonnance restreignant la liberté peut contenir les clauses que le Président juge nécessaires relativement à la personne visée par l'ordonnance,

a) Assignant cette personne à sa propre résidence ou, si cette mesure est, pour des raisons spéciales, inopportune, l'assignant à tout autre résidence, lieu ou région;

b) Interdisant ou restreignant la possession ou l'usage par cette personne d'articles ou catégories d'articles;

c) Restreignant son droit de s'associer ou de communiquer avec d'autres personnes;

d) Exigeant qu'elle notifie ses déplacements et spécifiant éventuellement la forme de la notification, les dates où elle doit être faite et l'autorité à qui elle doit être faite.

4. 1) L'ordonnance restreignant la liberté, délivrée en vertu des dispositions de la section 1 de la présente loi, sera notifiée par un policier de grade égal ou supérieur à celui d'*assistant superintendant of police.*

2) Un policier notifiant une ordonnance restreignant la liberté en vertu des dispositions de la sous-section précédant immédiatement la présente, ou toute autre personne agissant sous son autorité peut fouiller, sans mandat, la personne, la propriété, le bureau ou lieu de travail de la personne visée par une ordonnance en vigueur restreignant la liberté.

5. 1) Toute personne, visée par une ordonnance en vigueur restreignant sa liberté, qui contrevient à l'une des conditions de cette ordonnance commet une infraction et, si elle est reconnue coupable, est passible, pour la première infraction, d'une amende de cinq mille shillings au maximum ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois ans, et, en cas de récidive, d'un emprisonnement n'excédant pas cinq ans.

2) Toute personne qui tente sciemment de communiquer, ou communique avec une personne en violation de l'une des conditions d'une ordonnance restreignant la liberté, commet une infraction, et si elle est reconnue coupable, est passible pour la première infraction d'une amende de cinq mille shillings au maximum ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois ans, et en cas de récidive, d'un emprisonnement n'excédant pas cinq ans.

6. Toute personne, visée par une ordonnance en vigueur restreignant sa liberté, qui commet une infraction prévue par la présente loi peut être arrêtée sans mandat.

Détention

7. Une ordonnance de détention autorise tout policier à arrêter la personne qu'elle vise et tout policier ou gardien de prison à détenir cette personne comme prisonnier civil.

8. Le Président peut, sous forme d'ordonnance d'application, établir des règlements :

a) Appliquant aux personnes détenues en vertu de la présente loi l'une quelconque des dispositions de la Loi sur les prisons ou des règlements d'application relatives aux condamnés, et écartant à leur égard l'une quelconque de ces dispositions relatives aux prisonniers civils;

b) Interdisant, réglementant et contrôlant les visites faites à ces personnes et la correspondance qui leur est adressée ou émane d'elles,

et, si le Président établit ces règlements, la Loi sur les prisons et les règlements d'application s'appliqueront à ces personnes sous réserve des dispositions de ces règlements.

Dispositions d'ordre général

9. En cas d'ordonnance de détention, ou restreignant la liberté, publication en sera faite au *Journal officiel* trente jours au plus tard après l'entrée en vigueur de la restriction de liberté ou de la détention, mentionnant que la personne visée par l'ordonnance est détenue ou a vu ses libertés restreintes en vertu de la présente loi.

10. Aux fins de l'article 10 de la Constitution, il est institué un tribunal, composé d'un Président, nommé par le *Chief Justice*, et au minimum de deux et au maximum de cinq autres membres, qui seront nommés par le Président.

11. Le Président peut :

a) Annuler toute ordonnance prise en vertu de la présente loi;

b) Décider que l'application d'une ordonnance prise en vertu de la présente loi sera suspendue, éventuellement sous certaines conditions spécifiées dans la décision:

i) Obligeant la personne visée par l'ordonnance à notifier ses déplacements de la façon et aux dates, et à l'autorité ou la personne éventuellement spécifiées,

ii) Lui imposant de prendre un engagement avec ou sans caution pour assurer l'observation des conditions susmentionnées,

et si cette personne n'observe par l'une des conditions prévues par la décision, elle verra ses libertés restreintes ou sera détenue, que la décision soit ou non annulée, conformément à l'ordonnance primitive.

12. Les pouvoirs et fonctions conférés au Président par la présente loi peuvent être exercés par un Ministre autorisé à cette fin par le Président.

. . .

LOI DE 1967 SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE

Loi No 21 de 1967, sanctionnée le 21 octobre 1967[5]

Création d'une Caisse de sécurité sociale

Article premier. 1) Il est créé par la présente loi, sous le contrôle et la direction du ministre, une caisse désignée Caisse de sécurité sociale qui recevra toutes les cotisations et les autres versements prévus par la présente loi et versera toutes les prestations et les autres paiements requis par la présente loi.

. . .

2. 1) Il sera créé un conseil, désigné "Conseil consultatif de la sécurité sociale", pour conseiller et assister le ministre dans l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues par la présente loi ou pour assurer toutes autres fonctions qui lui seraient assignées par le ministre en vertu de la présente loi.

. . .

Conditions d'affiliation et inscription

3. 1) Tout salarié âgé de seize à soixante-cinq ans peut, aux fins de la présente loi, être membre de la Caisse, à l'exception des personnes suivantes :

i) Salariés occupant un emploi assorti d'une exemption;

ii) Salariés employés à titre temporaire;

iii) Salariés non employés en Ouganda;

iv) Salariés ne résidant pas en Ouganda.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, le ministre peut, par voie d'arrêté, décider que les salariés ou catégories de salariés ci-après peuvent être membres de la Caisse :

a) Tous salariés ou catégories de salariés employés à titre temporaire;

b) Tous salariés ou catégories de salariés ne résidant pas en Ouganda;

c) Tous salariés ou catégories de salariés non employés en Ouganda.

Le ministre pourra en outre, par le même arrêté ou par un arrêté ultérieur, modifier les conditions d'application de la présente loi à tous salariés ou catégories de salariés mentionnés dans l'arrêté.

4. 1) Le ministre peut, par voie d'arrêté :

a) Désigner toutes les catégories de salariés pouvant être membres de la Caisse qui devront y demander leur inscription;

b) Spécifier toutes les catégories d'employeurs qui devront être inscrits à la Caisse comme employeurs cotisants.

2) Lorsque le ministre a pris un arrêté en vertu des dispositions du paragraphe précédent, toute personne à qui cet arrêté sera applicable devra demander son inscription à la Caisse dans les formes prescrites; tout employeur appartenant à une catégorie d'employeurs cotisants, aux termes de l'arrêté, que cet employeur soit inscrit ou non, sera soumis aux dispositions de la présente loi au même titre qu'un employeur cotisant inscrit.

. . .

6. Toute personne inscrite comme employeur cotisant qui :

a) N'emploie plus de salariés répondant aux cotisations requises;

b) Au cours des deux années ayant précédé immédiatement la requête présentée conformément au présent article employait un nombre de salariés inférieur au nombre minimal requis par la présente loi aux fins d'inscription obligatoire,

peut demander au directeur, dans les formes approuvées par le ministre, l'annulation de son inscription; en pareil cas, le directeur devra, s'il estime probants les renseignements fournis à l'appui de cette demande, y faire droit.

. . .

Prestations

16. 1) Les diverses catégories de prestations suivantes sont prévues :

a) Allocation de vieillesse;

b) Indemnité de départ;

c) Allocation d'invalidité;

d) Allocation d'émigrant;

e) Allocation de survivant.

. . .

[5] Imprimée et publiée par l'Imprimerie nationale, à Entebbe, Ouganda.

PAKISTAN

NOTE[1]

1. SYSTÈME DÉMOCRATIQUE DE BASE

L'un des objectifs principaux que l'on visait en introduisant le système démocratique de base dans le pays était de donner au peuple le droit de participer aux activités de développement et autres activités concernant son bien-être. Les membres de l'Union Council sont élus dans les différentes circonscriptions électorales sur la base du suffrage des adultes. Afin d'assurer une étroite liaison entre les membres élus et leurs électeurs, des *Wards Committees* (comités de circonscription) ont été créés dans tout le pays, et ont commencé à fonctionner selon les règlements institués spécialement à cet effet[2]. Les *Wards Committees* sont tenus d'effectuer des études sur les besoins des différentes circonscriptions en ce qui concerne le développement d'ensemble et de préparer des programmes échelonnés qu'ils devront exécuter sous l'égide des Union Councils. La participation directe du peuple aux activités de développement constitue ainsi un pas de plus vers la jouissance effective des droits de l'homme.

2. LÉGISLATION DU TRAVAIL

Le gouvernement central et les gouvernements provinciaux ont promulgué un certain nombre de lois pour assurer à tous le droit au travail, l'égalité de salaire, la sécurité sociale, la liberté d'association et de négociation collective. La législation du travail prévoit aussi la fourniture de services sociaux, médicaux, culturels et récréatifs aux travailleurs de toutes les catégories et protège les droits légitimes des employeurs. Le Pakistan a ratifié 30 conventions de l'OIT, dont 6 (les Conventions Nos 11, 20, 87, 98, 105 et 111) relèvent essentiellement du domaine des droits de l'homme. On trouvera ci-après une brève analyse de la législation du travail :

a) *Loi sur les fabriques*

La loi de 1934 sur les fabriques, qui réglementait les conditions de travail, la santé et l'hygiène, la sécurité du travail, le bien-être des travailleurs, ainsi que leurs droits et privilèges, a été abrogée et remplacée par la loi de 1965 du Pakistan oriental sur les fabriques, qui constitue un progrès par rapport à la loi précédente. La loi de 1934 sur les fabriques est encore en vigueur au Pakistan occidental et l'on déploie des efforts constants pour garantir aux travailleurs tous les droits et privilèges auxquels ils ont légitimement droit, compte tenu des conditions actuelles. On escompte que le Gouvernement du Pakistan occidental adoptera bientôt à son tour une nouvelle loi sur les fabriques.

b) *Loi sur les différends du travail*

La loi de 1965 du Pakistan oriental sur les différends du travail et l'ordonnance du Pakistan occidental de 1968 sur les différends du travail prévoient que les différends du travail doivent faire l'objet d'une enquête et d'un règlement équitable. Des tribunaux du travail ont été créés pour trancher des différends entre les employeurs et les travailleurs.

c) *Syndicats*

La loi de 1965 du Pakistan oriental sur les syndicats et l'ordonnance du Pakistan occidental de 1968 sur les syndicats visent toutes deux à assurer le développement d'un syndicalisme robuste et sain dans le pays. Etant donné que les ouvriers ne sont pas en mesure de protéger leurs droits et de faire connaître individuellement leurs griefs, lesdites lois leur permettent de constituer des syndicats et de protéger leurs droits collectivement.

d) *Loi de 1938 sur l'emploi des enfants*

Cette loi empêche les enfants d'être employés aux gros travaux et dans des conditions de travail difficiles dans les usines. Le chapitre III de cette loi énonce clairement les conditions d'emploi des enfants dans les usines.

e) *Salaire minimal*

L'ordonnance de 1961 sur le salaire minimal s'efforce d'empêcher que la classe ouvrière ne soit exploitée par les employeurs. En vertu de cette ordonnance, les gouvernements provinciaux ont établi des Minimum Wage Boards chargés de

---

[1] Note communiquée par le Gouvernement pakistanais.

[2] Les règlements promulgués par les deux gouvernements provinciaux ont été publiés dans *Dacca Gazette*, numéro spécial, première partie, du 11 septembre 1965 et dans *The Gazette of West Pakistan* No L 7532, du 15 mars 1966.

déterminer le salaire minimal qui doit être recommandé pour les travailleurs de l'industrie, etc. Cette ordonnance assure que les ouvriers reçoivent un salaire qui n'est pas inférieur au minimum vital.

f) *Réparation des accidents du travail et sécurité sociale*

La loi de 1923 sur la réparation des accidents du travail est destinée à indemniser les salariés qui sont victimes d'accidents du travail. Au Pakistan, les travailleurs assurent généralement la subsistance de leur famille, et leur décès ou leur incapacité affecte gravement celle-ci. C'est pourquoi des dispositions légales ont été prises pour que des secours financiers immédiats lui soient accordés.

L'ordonnance (No X) de 1965 du Pakistan occidental sur la sécurité sociale des employés est entrée en vigueur le 1er mars 1967. Cette ordonnance a instauré un système général de sécurité sociale fondé sur un système de cotisations versées par les employeurs et les travailleurs dans la proportion de 2 pour 1. Ce système assure aux travailleurs employés dans des entreprises commerciales et industrielles des services médicaux et des prestations en espèces en cas de maladie, de maternité et d'accident du travail. Il prévoit également le versement d'une pension et de prestation en cas d'incapacité de travail, et d'une allocation en cas de décès. A l'heure actuelle, le système ne s'applique qu'aux travailleurs de l'industrie textile de Karachi, Hyderabad, Lyallpur, Multan, Rawalpindi et Peshawar. On projette de faire bénéficier progressivement les travailleurs d'autres régions et d'autres branches de ces avantages. On pense que le Gouvernement du Pakistan oriental adoptera aussi prochainement ces mesures.

PANAMA

ACTE LÉGISLATIF No 1, DU 30 JANVIER 1967, AJOUTANT UN ARTICLE 13 À LA CONSTITUTION NATIONALE[1]

Article unique

L'article 13 de la Constitution nationale[2] sera ainsi libellé :

"*Article 13.* Les Colombiens qui ont pris part au mouvement pour l'indépendance sont panamiens aux termes de la Constitution, sans qu'un certificat de naturalisation leur soit nécessaire. Sont également panamiens dans les mêmes conditions les mineurs âgés de sept (7) ans au plus de nationalité étrangère mais qui ont été adoptés légalement par des citoyens panamiens, pourvu qu'ils remplissent les conditions stipulées à l'alinéa *d* de l'article 9, concernant les enfants de père ou de mère panamiens nés hors du territoire de la République."

---

[1] *Gaceta oficial*, No 15802, du 13 février 1967.

[2] On trouvera des extraits de la Constitution du Panama dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946* (p. 351 à 357), *pour 1948* (p. 422 et 423) et *pour 1960* (p. 246).

PAYS-BAS

NOTE[1]

DÉCISIONS DE JUSTICE

1. *Liberté d'expression*

La liberté d'expression est garantie, en tant que droit fondamental, par l'article 7 de la Constitution des Pays-Bas et par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, laquelle a directement force de loi dans le cadre du système juridique néerlandais.

L'article 7 de la Constitution est ainsi conçu :

> "Nul n'a besoin d'une autorisation préalable pour publier, par la voie de la presse, ses idées ou ses opinions, sauf à en répondre conformément à la loi."

L'article 10 de la Convention européenne garantit la liberté d'expression dans un sens plus général, tout en prévoyant la possibilité d'imposer des restrictions pour certaines raisons expressément définies.

Par ses décisions du 24 janvier 1967 et du 30 mai 1967, la Cour suprême des Pays-Bas a également arrêté, comme une conséquence complémentaire de la liberté de la presse reconnue à l'article 7 de la Constitution, que nul n'a besoin d'une autorisation préalable pour publier, par voie de diffusion ou d'exposition publique ou par tout autre moyen, la teneur de documents imprimés ou manuscrits ou d'images exprimant des idées ou des opinions. S'il est vrai que certaines restrictions peuvent être apportées à la publication desdits documents et images — un conseil municipal peut, par exemple, imposer des restrictions dans l'intérêt de l'ordre public, notamment aux fins de la sécurité de la circulation —, ces restrictions ont toujours un caractère limité et ne sauraient entraîner l'interdiction générale d'un moyen de publication donné qui, à côté des autres moyens, possède une importance propre et peut répondre en l'occurrence à un besoin déterminé, ni faire que le moyen en question soit soumis à une autorisation préalable des autorités.

Selon la Cour suprême, tel était le cas dans les deux affaires en question. La première décision concernait un arrêté provincial interdisant l'installation d'annonces ou de slogans publicitaires dans les secteurs ruraux d'une localité sans l'autorisation préalable des autorités provinciales. La seconde décision concernait un arrêté municipal interdisant le port de matériel publicitaire sur la voie publique sans l'autorisation des autorités municipales. La Cour suprême a établi que les deux arrêtés étaient contraires aux dispositions de l'article 7 de la Constitution.

La jurisprudence en la matière a été encore précisée par la décision de la Cour suprême du 30 mai 1967. Cette décision concernait un arrêté municipal interdisant les défilés sur la voie publique, ainsi que la participation auxdits défilés, sans l'autorisation des autorités municipales. La Cour suprême a décidé qu'un défilé ayant le caractère d'une manifestation, même s'il constitue en effet un moyen d'expression d'idées ou d'opinions, diffère trop des moyens de diffusion visés à l'article 7 de la Constitution pour pouvoir être rangé dans la même catégorie. Cela reste vrai même si des slogans sont portés dans le défilé, puisque l'arrêté en question n'interdisait pas la publication de slogans en général pas plus qu'elle ne la soumettait à une autorisation préalable. En conséquence, la Cour suprême n'a pas estimé que cet arrêté était contraire aux dispositions de l'article 7 de la Constitution.

La Cour suprême a établi en outre que l'arrêté était compatible avec l'article 10 de la Convention européenne : la "défense de l'ordre", qui figure audit article parmi les motifs justifiant d'imposer des restrictions, était applicable en l'occurrence, puisqu'un défilé est susceptible d'entraîner des embarras de circulation et d'autres désordres.

LÉGISLATION

2. *Protection contre les immixtions arbitraires dans la vie privée*

Le 4 décembre 1967, les Etats généraux ont été saisis d'un projet de loi visant à offrir une protection contre l'écoute et l'enregistrement de conversations à l'aide de moyens techniques.

Venant compléter la loi mentionnée dans l'*Annuaire pour 1966*, qui contient des dispositions supplémentaires pour protéger le secret des conversations téléphoniques, le présent projet de loi

[1] Note communiquée par le Gouvernement des Pays-Bas.

assure une protection légale dans un autre secteur de la vie privée de l'individu.

Aux termes de ce projet de loi, il est interdit :

De prendre, à l'aide d'un moyen technique, l'écoute d'une conversation si ce n'est sur l'ordre de l'un des interlocuteurs; et

D'enregistrer une conversation à moins d'y participer ou d'avoir reçu de l'un des interlocuteurs l'ordre de le faire.

Le projet de loi établit une distinction entre des conversations qui ont eu lieu dans une habitation ou dans un espace ou un local clos et des conversations qui ont lieu ailleurs. Dans cette dernière catégorie entrent par exemple les conversations qui ont lieu dans des espaces non clos, dans la rue ou dans un moyen de transport public. Il n'est pas nécessaire que l'écoute ou l'enregistrement de conversations qui ont lieu dans une habitation ou dans un espace ou un local clos se fasse secrètement pour constituer un délit passible de sanction. Ainsi, une personne qui prévient son voisin qu'elle va écouter une conversation devant avoir lieu chez lui et qui passe ensuite à l'action est coupable d'un délit passible de sanction. Toutefois, lorsque les conversations ont lieu en dehors d'une habitation ou d'un espace ou d'un local clos, l'écoute doit être faite secrètement pour constituer un délit.

Indépendamment du lieu de la conversation, les faits suivants constituent un délit passible de sanction :

L'installation d'un appareil où que ce soit aux fins d'écouter ou d'enregistrer illégalement une conversation;

La communication de renseignements obtenus au moyen d'une écoute ou d'un enregistrement illégal.

Sont exclus de cette interdiction :

1) L'écoute et l'enregistrement de conversations téléphoniques (cette question est réglée dans le projet de loi relatif à la sauvegarde du secret des conversations téléphoniques);

2) L'écoute et l'enregistrement dans l'intérêt de la sûreté de l'Etat sur l'ordre des ministres intéressés;

3) L'écoute et l'enregistrement de conversations qui ont lieu dans une habitation ou un espace ou un local clos à l'aide de dispositifs techniques installés sur ordre du locataire de l'habitation ou de l'espace ou du local clos (dans cette catégorie entrent les appareils acoustiques et les appareils d'appel, les interphones et les téléphones intérieurs).

Cette exception n'est pas applicable :

a) Si l'appareil a été installé secrètement;

b) S'il y a abus manifeste.

Le gouvernement ne juge pas nécessaire pour le moment de faire une exception pour l'écoute utilisée comme moyen de rechercher les infractions à la loi pénale.

Les dispositions pénales ne s'appliquent pas au commerce des appareils d'écoute, car les inconvénients pratiques de telles dispositions seraient considérables. En effet, tous les appareils qui peuvent être utilisés pour procéder à une écoute ou enregistrement interdits peuvent également servir à d'autres fins tout à fait acceptables ("babyphones", stéthoscopes, appareils de correction auditive, etc.).

Toutefois, le projet de loi contient une disposition pénale interdisant toute publicité qui souligne que l'article annoncé peut servir à écouter et enregistrer secrètement des conversations.

3. *Santé publique*

Le 14 décembre 1967, le Parlement a adopté la loi sur le remboursement des frais médicaux spéciaux qui, par décret du 21 décembre 1967, est entrée partiellement en vigueur le 1er janvier 1968. A la différence de la loi sur les caisses maladie, qui ne s'applique qu'aux personnes dont le salaire est inférieur à un certain montant, la loi sur le remboursement des frais médicaux spéciaux prévoit un régime national d'assurance couvrant en principe toutes les personnes résidant aux Pays-Bas. Cette loi prévoit la prise en charge des frais découlant de traitements spéciaux ou très prolongés, ainsi que du séjour dans des établissements spécialisés. Depuis le 1er janvier 1968, les enfants sourds, entendant mal, aveugles ou atteints de cécité partielle, ainsi que les malades mentaux, peuvent suivre un traitement et recevoir des soins hospitaliers et infirmiers dans des établissements agréés. Les dispositions de la loi ont été élargies à partir du 1er avril 1968 et couvrent maintenant le traitement et le séjour en hôpital au-delà du 366e jour, le séjour et le traitement dans des maisons de santé agréées, ainsi que le traitement et le séjour des handicapés physiques ou mentaux dans certains types d'établissements à définir ultérieurement, à compter du jour où le malade entre dans l'établissement.

Ces facilités ne sont accordées que dans les établissements qui répondent à certaines normes et qui sont agréés par le Ministère des affaires sociales et de la santé publique. Ces établissements passent des accords avec les organismes exécutifs intéressés.

Le contrôle des tarifs pratiqués par les établissements agréés est assuré dans le cadre de la loi sur les tarifs hospitaliers.

La loi sur le remboursement des frais médicaux spéciaux prévoit qu'une certaine contribution sera exigée des assurés eux-mêmes en ce qui concerne les frais de séjour dans les établissements.

L'application de la loi a été confiée aux caisses maladie, aux compagnies d'assurance privées couvrant les frais médicaux et aux organisations d'assurance médicale des fonctionnaires, sous la supervision du Conseil des caisses maladie.

POLOGNE

NOTE[1]

I. – LÉGISLATION

1. *Concernant les articles 3, 7, 8 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme*

Les nouvelles normes contenues dans la loi du 14 avril 1967 sur le Ministère public de la République populaire de Pologne (*Journal officiel*, No 13, paragraphe 55) sont dignes d'attention. La loi augmente les garanties qui existent déjà en matière de réalisation du droit de tout individu à la liberté. Le Procureur de la République populaire de Pologne et les procureurs qui sont sous sa dépendance ont pour devoir de veiller sur la légalité populaire et d'assurer le respect des droits des citoyens. Ils accomplissent ces tâches, veillant sur la réalisation des jugements dans les procès en matière pénale, des décisions sur la détention préventive et autres décisions judiciaires privatives de liberté (article 2, paragraphe 1; article 3, paragraphe 1, point 4; et article 22, paragraphe 3 de la loi susmentionnée sur le Ministère public de la République populaire de Pologne). Le procureur, reconnaissant que la protection de la légalité, des droits des citoyens, de l'intérêt social ou de l'intérêt de la propriété sociale l'exige, intente ou soutient une action civile dans les procès en matière pénale. Le procureur peut aussi, à l'exception des cas mentionnés dans la loi, intenter ou participer à toute étape de l'action intentée devant le tribunal, sans égard à la personne qui l'intente (article 30 de la loi précitée).

La surveillance pénitentiaire que, conformément à la loi, exerce le procureur sur les établissements où les détenus purgent leurs peines comprend en premier lieu le contrôle de la légalité de la décision de les y avoir placés, le contrôle de la légalité de la purge de la peine privative de liberté ainsi que le contrôle de tous les jugements et décisions privatifs de liberté (article 34, paragraphe 1 de la loi mentionnée). En outre, conformément à l'article 36, paragraphe 1, de la loi citée, le procureur ordonne l'immédiate mise en liberté en cas de constatation d'un fait contraire à la loi sur la privation de liberté.

2. *Concernant l'article 8 de la Déclaration universelle*

La loi sur les frais judiciaires dans les procès civils a été publiée le 13 juin 1967 (*Journal officiel*, No 24, texte 110). En outre, quelques arrêtés exécutifs qui élargissent les possiblités d'exempter des charges de l'instance ont été publiés dans la période passée.

3. *Concernant l'article 13 de la Déclaration universelle*

Les dispositions de la loi du 14 février 1967 modifient la loi sur les passeports (*Journal officiel*, 1967, No 6, texte 21) et donnent aux citoyens de plus grandes possibilités de jouir du droit de se déplacer librement. La loi proroge la période pendant laquelle le même passeport peut être utilisé et la période dans laquelle un passeport délivré pour un seul voyage peut être utilisé (article 9 de la loi sur les passeports, *Journal officiel*, 1959, No 36, texte 224, et *ibid.*, 1962, No 39, texte 172). Cette loi a en outre introduit le volet de passeport dans le document d'identité. Ce volet autorise à des voyages aller et retour dans les pays y mentionnés. De plus la loi proroge la validité du volet de passeport attaché au document d'identité, autorisant à un seul voyage aller et retour (article 16 de la loi sur les passeports). A l'appui de cette loi, le titulaire du passeport ou du volet de passeport qui l'autorise à des voyages répétés est dispensé de l'obligation de déposer ces documents auprès des autorités compétentes après chaque retour de l'étranger.

4. *Concernant l'article 23 de la Déclaration universelle*

La Pologne par sa politique de plein emploi réalise le droit au travail, assuré par la Constitution. La moyenne des personnes employées dans l'économie nationale qui jouissent de l'assurance sociale s'élevait, en 1967, à 9 879 000, ce qui constitue environ 30,8 p. 100 de la population du pays. Ces données ne comprennent pas le nombre de travailleurs employés dans les petites exploitations agricoles individuelles, qui, en 1960, s'élevait à 6 500 000 personnes. Selon les prévisions pour l'année 1967, ce nombre s'élèvera à 6 100 000.

En 1967 les bureaux d'emploi enregistraient en moyenne par mois : 56 000 personnes temporairement sans emploi, donc 0,57 p. 100 du nombre total de personnes assurées, employées dans l'économie nationale; 137 000 postes de travail vacants.

En 1967 le fond de salaires a augmenté de 9 p. 100. Tenant compte du fait que l'emploi a

[1] Note communiquée par le Gouvernement polonais.

augmenté de 4 p. 100, la moyenne des salaires bruts a augmenté de 4,8 p. 100 à la suite de l'accroissement du rendement du travail et des promotions et des salaires nets de 2,5 p. 100.

5. *Concernant l'article 25 de la Déclaration universelle*

Les lois suivantes, publiées dans la période écoulée, se rapportent :

A. *Au développement et à la perfection des formes de l'assistance sanitaire*

1) Arrêté du Ministre de la santé publique et de la protection sociale, en date du 31 juillet 1967, sur l'organisation de l'assistance sanitaire publique (*Journal officiel*, No 36, texte 183). Cet arrêté précise la sphère d'activité de l'assistance sanitaire publique et les formes de sa réalisation. Il crée les conditions afin de satisfaire au maximum les besoins sanitaires de toute la population dans le domaine qui n'exige pas l'hospitalisation.

2) Arrêté du Ministre de la santé publique et de la protection sociale, du 25 novembre 1967, relatif à la réhabilitation médicale et professionnelle des personnes soignées dans des établissements de psychiatrie (*Journal officiel, M.s. et p.s.*, Nos 23-24, texte 98). Cet arrêté établit les formes et les conditions de réhabilitation professionnelle et médicale des personnes qui souffrent de maladies psychiques. Cette forme d'activité du service de santé a pour but de redonner aux malades les capacités d'exercer le métier appris ou de leur apprendre à exercer un autre travail.

3) Instruction No 14/67 du Ministre de la santé publique et de la protection sociale, du 31 juillet 1967, au sujet de l'éducation sanitaire (*Journal officiel, M.s. et p.s.*, No 16, texte 64) et arrêté du Ministre de la santé publique et de la protection sociale, du 8 décembre 1967, concernant les concours entre expositions qui ont pour but l'éducation sanitaire et qui sont organisées dans les vitrines des pharmacies publiques (*Journal officiel, M.s. et p.s.*, Nos 23-24, texte 100).

Partant du principe que le niveau de la culture sanitaire constitue l'objet principal de l'attention que les citoyens apportent à leur état de santé, les documents susmentionnés règlent le problème du perfectionnement des formes de vulgarisation de l'éducation sanitaire en général et aident à former des habitudes sanitaires. En outre, ils imposent à tout le personnel du service de santé le devoir de perfectionner les moyens de vulgarisation et d'éducation dans tous les milieux sociaux en vue d'obtenir une coopération consciente entre la population et les services de la santé, dans l'intérêt de la protection de la santé.

La diminution de l'indice de la mortalité chez les nouveau-nés, le nombre croissant d'accouchements qui ont lieu dans les hôpitaux ou les chambres d'accouchement auprès des dispensaires, l'universalité des vaccinations contre les maladies infectieuses et autres succès atteints dans le domaine de la santé en Pologne sont en grande mesure dus à l'activité éducative développée par tous les services de la santé et aussi par les organisations sociales.

B. *A l'extension des droits des citoyens à obtenir des objets orthopédiques*

1) Arrêté du Ministre de la santé publique et de la protection sociale, en date du 10 novembre 1967 (*Journal officiel*, No 42, texte 214).

2) Ordonnance No 265 du Conseil des ministres, en date du 10 novembre 1967, relative à la fourniture d'objets orthopédiques à certains groupes de la population (*Moniteur polonais*, No 62, texte 296).

A l'appui de ces dispositions, les personnes qui ne sont pas assurées ont le droit de recevoir des objets orthopédiques aux frais de l'Etat, en cas justifié par la santé ou autre. En outre les formalités y relatives ont été simplifiées.

C. *Aux traitements dans les institutions et maisons de repos*

1) Ordonnance No 251 du Conseil des ministres, en date du 26 octobre 1967, relative aux règles qui gouvernent l'activité des organes et des institutions autorisés à administrer des établissements et des installations balnéologiques (*Moniteur polonais*, No 62, texte 295).

C'est une dispositon exécutive à la loi du 17 juin 1966 relative aux établissements balnéologiques et à la balnéothérapie. Elle définit la coopération des organes et des institutions qui ont sous leur dépendance les établissements et installations de balnéothérapie, en vue d'améliorer les traitements offerts.

2) Arrêté du Ministre de la santé publique et de la protection sociale, en date du 21 août 1967, concernant les catégories des établissements et installations de balnéothérapie typique (*Moniteur polonais*, No 55, texte 272). Cet arrêté exprime l'opinion que la balnéothérapie constitue la continuation du traitement hospitalier et précise les tâches des établissements de balnéothérapie respectifs, ainsi que les conditions auxquelles ils doivent répondre.

D. *A l'assistance aux invalides*

Les dispositions de l'arrêté du Conseil des ministres en date du 30 mai 1967 règlent l'emploi planifié pour les invalides (*Journal officiel*, No 20, texte 88) et imposent aux organes de l'administration et entreprises publiques de nombreuses obligations qui ont en vue d'assurer aux invalides des conditions de travail appropriées, leur facilitant une réhabilitation professionnelle et les prévenant contre une plus grande invalidité.

E. *A la qualité des produits pharmaceutiques*

1) Arrêté du Ministre de la santé publique et de la protection sociale, en date du 11 janvier 1967, relatif aux obligations des producteurs et importateurs quant à l'introduction des produits pharmaceutiques et articles sanitaires sur le marché et à leur contrôle de série (*Journal des lois*, No 3, paragraphe 12).

2) Arrêté du Ministre de la santé publique et de la protection sociale, en date du 15 mars 1967, fixant les conditions auxquelles doivent répondre la composition et la qualité de certains produits pharmaceutiques qui ne figurent pas dans la pharmacopée polonaise (*Journal des lois*, No 14, texte 64).

Les dispositions de ces arrêtés constituent un ensemble de moyens légaux qui luttent contre la vente de certains produits pharmaceutiques de mauvaise qualité. En outre, elles contribuent au perfectionnement du système juridique qui existe à présent, ayant pris en égard les expériences et les résultats des recherches scientifiques internationales.

F. *A l'assistance sociale*

Instructions générales, en date du 30 mai 1967, données par le Ministre de la santé publique et de la protection sociale sur la coopération et la coordination dans le domaine de l'assistance sociale, prêtée dans le cadre de l'administration d'Etat, des syndicats et organisations sociales (*Journal officiel M.s. et p.s.*, No 12, paragraphe 44).

G. *A la lutte contre les maladies infectieuses*

1) Instructions du Ministre de la santé publique et de la protection sociale et du Ministre de l'agriculture, en date du 3 octobre 1967, concernant la prévention contre la rage chez l'homme (*Journal officiel, M.s. et p.s.*, No 22, paragraphe 94). Ces instructions contribuent à assurer une plus grande protection à l'homme contre la rage, à l'aide d'une large information sur les sources d'infection, les méthodes modernes de la séroprophylaxie, les résultats positifs des vaccinations contre la rage et sur la gratuité de l'assistance prêtée par les services de santé.

2) Instructions du Ministre de la santé publique et de la protection sociale, en date du 4 juillet 1967, relatives à la conduite à suivre en vue de lutter contre le tétanos, publiées sous forme de brochure. Cette nouvelle forme d'activité devrait contribuer à diminuer la menace causée par le tétanos; aboutissant à une immunisation active de toute la population, elle permettrait de limiter l'application du sérum et, en conséquence, préviendrait le malade contre les effets nocifs causés par l'antitoxine tétanique.

H. *A la protection de l'air atmosphérique*

1) Arrêté du Président du Bureau central de l'économie des eaux et du Ministre de la santé publique et de la protection sociale, en date du 31 janvier 1967, concernant les règles du mesurage des pressions des substances qui polluent l'air (*Moniteur polonais*, No 11, paragraphe 62).

L'exécution des prescriptions de cet arrêté permettra d'atteindre une diminution du pourcentage de la pollution de l'air au-dessus du territoire polonais, à l'aide des moyens suivants :

Intéresser les entreprises publiques industrielles au projet pour diminuer la pollution de l'air et les obliger à procéder au mesurage du volume des émanations en général et des émanations au dessus des entreprises et dans les zones de sécurité;

Etablir un contrôle permanent des émanations polluées par les entreprises publiques industrielles;

Unifier les méthodes de mesurage des émanations et des émanations polluées de l'atmosphère.

I. *Au personnel du service de santé*

L'ordonnance du Conseil des ministres et du Conseil central des syndicats, en date du 2 février 1967, instituant la "Journée du travailleur du service de santé" (*Moniteur polonais*, No 9, paragraphe 50), témoigne de l'estime et de l'appréciation des services que rendent les travailleurs du service de santé, remplissant les tâches de l'Etat en matière du droit des citoyens à la protection de leur santé.

II. – JURISPRUDENCE DE LA COUR SUPRÊME

A. *Protection de la vie et de la santé du citoyen*

1) Selon les termes de l'arrêt de la Cour suprême en date du 26 septembre 1966 (II PR.392/66, *Bulletin de la Cour suprême 1967*, No 2, paragraphe 31) en matière d'indemnisation à titre d'une maladie professionnelle, la défense de l'entreprise publique tendant à prouver que, à la contraction de cette maladie, ont contribué des difficultés objectives reste inefficace. Les entreprises publiques où il y a possibilité potentielle de contracter une maladie professionnelle sont tenues d'organiser un contrôle médical permanent de leurs travailleurs.

2) Selon l'arrêt de la Cour suprême en date du 10 mars 1967 (I PR. 51/67, *JSC 1967* Nos 7-8, paragraphe 147), l'entreprise publique transgresse les prescriptions relatives à la sécurité et l'hygiène au travail lorsqu'elle ordonne à son travailleur de travailler sur des terrains où ont eu lieu des batailles pendant la dernière guerre, ne s'étant pas assurée auparavant auprès du Présidium du Conseil national local si ce terrain ne figurait pas sur les listes des terrains minés ou si les organes compétents ont procédé à son déminage.

Ces arrêts ont été publiés sous le coup de la loi, en date du 25 juin 1954, relative aux pensions pour ouvriers et leurs familles (texte uniforme, *Journal des lois de 1958*, No 23, paragraphe 97) et en vigueur jusqu'au 1er janvier 1968.

D'après les dispositions de l'article 24 de ladite loi, la responsabilité des entreprises publiques pour les pertes résultant de l'accident survenu au cours du travail dépendait des preuves présentées par le travailleur lésé que ces pertes étaient survenues à la suite de l'infraction par l'entreprise à ses obligations concernant la sécurité de la vie et de la santé des travailleurs.

La nouvelle loi, en date du 23 janvier 1968, portant sur les indemnisations financières obliga-

toires en cas d'accidents survenus au travail (*Journal des lois*, No 3, paragraphe 8), qui est entrée en vigueur le jour de sa publication avec effet à partir du 1er janvier 1968 et est applicable aux cas qui ont eu lieu à partir de cette date (article 27), reconnaît au travailleur lésé par l'accident survenu au travail une indemnisation qui, en principe, couvre pleinement les pertes subies, sans égard à la faute de l'entreprise.

3) Conformément aux termes de l'arrêt de la Cour suprême en date du 6 juin 1966 (II CR.65/66, *Bulletin de la Cour suprême 1967*, paragraphe 12), le médecin du service médical auprès de l'établissement pénitentiaire ou auprès de la Milice qui, ayant reconnu chez la personne en état d'arrestation une maladie qui doit être soignée à l'hôpital, n'ordonne par le transfert de cette personne à l'hôpital ou au dispensaire auprès de l'établissement pénitentiaire commet une infraction à l'obligation d'assurer au malade l'assistance médicale dont il a besoin.

L'Etat qui emploie le médecin assume la responsabilité pour les conséquences d'une telle infraction et ceci conformément à la loi du 15 novembre 1956 sur la responsabilité de l'Etat pour les dommages causés par les fonctionnaires d'Etat (*Journal des lois*, No 59, paragraphe 243 – à présent articles 417 à 421 du code civil). Cela se rapporte aussi au cas où le médecin du service médical de l'établissement pénitentiaire ou de la Milice n'ordonne pas que le détenu soit dispensé d'accomplir les prescriptions du règlement pénitentiaire qui ne permettent pas de suivre un traitement médical recommandé.

4) Conformément aux termes de l'arrêt de la Cour suprême en date du 11 novembre 1966 (I CR.379/66, *JSC 1967*, Nos 7-8, paragraphe 135), le citoyen supporte le risque d'un dommage causé par l'activité des organes de la Milice conforme à la loi au cas où il se comporte d'une manière reprochable. Néanmoins, le citoyen n'est pas obligé de tenir compte de l'infraction aux droits commise par les organes de l'ordre public.

Le fait que l'agent de la Milice intervenant dans le cas – contrairement à toute nécessité – a commis un acte illicite et, en conséquence, que le citoyen a subi un dommage, justifie l'obligation que l'Etat a à compenser ce dommage.

B. *Protection du travail (articles 23 et 24 de la Déclaration universelle)*

1) Conformément aux termes de l'arrêt de la Cour suprême en date du 1er septembre 1967 (II PZ.48/67, *Bulletin de la Cour suprême 1968*, No 1, paragraphe 9), la conclusion d'un compromis judiciaire, qui est opposé à l'intérêt du travailleur et ne conduit pas à une prompte réalisation des indemnités reconnues qui lui sont dues, est inadmissible.

2) Conformément à l'interprétation contenue dans l'arrêt de la Cour suprême en date du 7 février 1967 (I PR.53/67, *Bulletin de la Cour suprême 1967*, Nos 4-5, paragraphe 67), autant dans le contrat d'emploi que pendant la durée de son travail le travailleur ne peut pas renoncer au droit acquis au congé, tant pour la période courante que pour la période passée, s'il est encore en mesure de prendre son congé.

Cet arrêt tend à garantir au travailleur un repos effectif nécessaire à la régénération de ses forces.

3) Selon l'avis exprimé par la Cour suprême dans l'arrêt en date du 20 janvier 1967 (I PR.555/66, *Bulletin de la Cour suprême 1967*, No 6, paragraphe 94), le travailleur ne peut en aucun cas souffrir des conséquences d'une mauvaise organisation de travail dans l'entreprise qui l'emploie si cette organisation ne dépend pas de lui dans le secteur qui lui a été confié. Toute autre décision porterait à charger le travailleur du risque de la conduite de l'entreprise.

4) Aux termes de l'arrêt de la Cour suprême en date du 17 octobre 1966 (III PRN.63/66, *Bulletin de la Cour suprême 1967*, No 2, paragraphe 28), la politique dans le domaine des cadres que conduisent les entreprises publiques socialisées en ce qui concerne la résiliation des contrats de travail devrait être mise à l'étude sous l'aspect des règles qui gouvernent la vie commune en société.

Il est possible que, dans une situation définie, la décision de l'entreprise publique soit justement désapprouvée par la société, bien que l'employeur licenciant le travailleur ait respecté les prescriptions qui règlent la voie, la forme et les dates de la résiliation du contrat, sans avoir enfreint ni les dispositions de la loi ni les dispositions conventionnelles d'un contrat de travail, selon les règles qui gouvernent la vie commune en société. D'ailleurs, l'obligation de tenir compte des règles qui gouvernent la vie commune en société ne se limite pas uniquement au cas de licenciement de ceux qui sont le seul soutien de la famille.

C. *Protection de la mère et de l'enfant (article 25, paragraphe 2, de la Déclaration universelle)*

1) Aux termes de l'arrêt de la Cour suprême en date du 3 mai 1967 (II PR.120/67, *JCS 1967*, No 10, paragraphe 189), un acte illicite infligé à une femme enceinte et qui a causé des changements dans l'évolution normale du foetus, et par la suite l'infirmité de l'enfant, est un acte illicite infligé à l'enfant s'il vient au monde vivant. En ce cas l'enfant est autorisé à exiger de la personne responsable une indemnisation pour les résultats de cet acte.

Cet enfant ne peut pas se trouver dans une situation pire que celle d'un enfant qui a subi des dommages pendant ou immédiatement après l'accouchement.

2) Conformément à la résolution prise par le groupe composé de sept juges de la Cour suprême, en date du 11 décembre 1967 (III CZP.56/67, inscrite dans le Registre des principes juridiques, *Bulletin de la Cour suprême 1968*, No 1, paragraphe 13), "adjugeant les aliments qui sont dus à l'enfant", le tribunal ne prend pas en considération l'allocation familiale. Cette allocation est destinée aux besoins de l'enfant, indépendamment des aliments qui lui ont été adjugés. Lorsque l'allo-

cation familiale est perçue par celui des parents qui a l'obligation de payer les aliments, le tribunal dans sa décision autorise que la personne aux mains de laquelle sont versés les aliments adjugés à l'enfant recoive aussi l'allocation familiale.

3) Conformément à l'article 32 du Code de procédure civile, la prétention alimentaire est considérée comme prétention prioritaire en ce sens que l'action peut être intentée dans le lieu de domicile de la personne qui y a droit.

Par contre, conformément aux dispositions de l'article 140, paragraphe 1, du Code de la famille et de tutelle, la personne qui fournit à une autre personne les moyens de subsistance ou pour l'éducation, n'y étant pas obligée ou y étant obligée pour la raison que l'obtention des prestations alimentaires de la part de la personne qui y est obligée serait impossible ou causerait des difficultés à la personne y ayant droit, peut demander que ces prestations lui soient remboursées par la personne qui avait l'obligation de les payer.

Suite aux dispositions précitées, la Cour suprême dans sa résolution du 6 octobre 1967 (III CZP.63/67, *Bulletin de la Cour suprême 1967*, Nos 11-12, paragraphe 175), a déclaré que "la prétention de la mère, formulée à l'égard du père de son enfant pour le remboursement des frais d'entretien et d'éducation de l'enfant, basée sur les dispositions de l'article 140 du Code de la famille et de tutelle constitue une prétention alimentaire selon les termes de l'article 32 du Code de procédure civile".

4) Selon l'interprétation contenue dans l'arrêt de la Cour suprême en date du 2 juin 1966 (II CR.167/66, *JCS 1967*, No 3, paragraphe 55), l'indifférence ou même l'éloignement de l'adoptant à l'égard de l'enfant adopté ne constitue pas un élément suffisant pour résilier le contrat d'adoption. La législation en Pologne en matière des droits de famille exige que la résiliation du contrat d'adoption soit prononcée à l'appui de raisons très sérieuses, dont l'appréciation appartient au tribunal, et en ce cas le tribunal est tenu d'avoir en vue en premier lieu l'intérêt de l'enfant mineur, ce qui est formulé explicitement dans le nouveau Code de la famille et de tutelle du 25 février 1964 (article 125, paragraphe 1), conformément d'ailleurs aux règles générales du Code de la famille du 27 juin 1950, et a été confirmé par la jurisprudence judiciaire.

Particulièrement, dans son arrêt du 16 novembre 1966 (I CR.385/66, *Bulletin de la Cour suprême 1967*, Nos 7-8, paragraphe 110), la Cour suprême considère la résiliation du contrat d'adoption inadmissible, car elle nuit à l'intérêt de l'enfant au moment où l'enfant adopté a besoin d'un traitement intensif à la suite des symptômes d'une paralysie cérébrale infantile constatée chez lui.

III. – ACCORDS INTERNATIONAUX

1) L'Accord conclu entre le Gouvernement de la République populaire de Pologne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, concernant la situation dans le domaine de l'assurance sociale des travailleurs et leurs égaux en droit, qui ont été employés en Pologne, en France et aux Pays-Bas, signé à Paris le 28 avril 1966, est entré en vigueur le 1er août 1967.

2) La Convention générale entre la République populaire de Pologne et le Royaume de Belgique concernant l'assurance sociale, signée à Bruxelles le 26 novembre 1965, est entrée en vigueur le 1er octobre 1967.

RÉPUBLIQUE ARABE UNIE

NOTE[1]

A. – LÉGISLATION SE RAPPORTANT AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

1. *Loi No 4 de 1967 portant modification de certaines dispositions de la loi No 43 de 1965 relativement à l'autorité judiciaire* (*Journal officiel,* No 60, du 11 mai 1967)

Cette loi tend à ouvrir les délais des recours en cassation pour les litiges qui n'ont pas fait l'objet de recours par suite de l'annulation des Chambres de requêtes en vertu de la loi No 43 de 1965.

2. *Loi No 7 de 1967 portant application du régime judiciaire général en matière pénale dans le Gouvernorat de Sinaï*

L'on vise par cette loi de mettre un terme au régime exceptionnel en vertu duquel les habitants civils du Gouvernorat étaient soumis en matière pénale aux règles adoptées par la Force des frontières.

Cette loi a été promulguée pour affermir le principe de l'égalité des citoyens en droits et en devoirs, tel qu'il est édicté dans la loi.

3. *Décision du Ministre des affaires étrangères portant publication de la Convention d'assistance mutuelle et de collaboration en matière juridique et judiciaire entre la République arabe unie et la République algérienne démocratique et populaire*

Le but en est l'échange de connaissances techniques entre les deux pays dans les champs juridiques et judiciaires.

B. – LÉGISLATIONS SE RATTACHANT AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

1. *Loi No 21 de 1967 portant création d'un régime d'épargne pour les fonctionnaires, en remplacement de celui créé par la loi No 42 de 1965*

Cette loi comporte un but social, celui d'encourager les citoyens employés dans toutes les administrations de l'Etat et des unités économiques à économiser une partie de leurs revenus pour en tirer profit à la fin de leur service; elle porte également un but économique, celui d'employer ces montants d'épargne avec d'autres montants dans les projets de développement économique et social, développement qui augmentera assurément le revenu national.

2. *Loi No 27 de 1967 portant application des dispositions de la loi No 116 de 1964 sur les pensions et indemnités des forces armées aux membres des corps auxiliaires* (*Journal officiel,* No 72, du 27 juillet 1967)

Cette loi généralise les règles des pensions et indemnités et les étend à ceux qui collaborent dans le service des forces armées, soit à titre de titulaire, soit à titre auxiliaire; cette loi affirme le principe : "l'égalité dans les devoirs implique l'égalité dans les droits".

3. *Loi No 30 de 1967 portant réduction des allocations, sous toutes leurs formes, accordées aux militaires et aux fonctionnaires civils* (*Journal officiel,* No 72, du 27 juillet 1967)

Cette loi tend à rapprocher le niveau des revenus du travail en réduisant telles allocations supplémentaires accordées à certaines catégories des fonctionnaires publics.

4. *Ordonnance du Président de la République, No 888, de 1967, portant les règles de base pour la répartition des bénéfices au personnel des sociétés relevant du secteur public* (*Journal officiel,* No 48, du 28 février 1967)

Cette loi réglemente l'exécution de la loi qui a fixé le droit des travailleurs dans les sociétés précitées à 25 p. 100 des bénéfices, loi parue en 1961 à la suite de la nationalisation des appareils de la production industrielle. Cette nouvelle réglementation affecte une proportion des bénéfices pour être employée dans les buts sociaux, et une autre proportion pour être servie au comptant.

5. *Ordonnance du Président de la République, No 1405, de 1967, portant création d'un centre de réhabilitation pour les forces armées et les anciens combattants* (*Journal officiel,* No 70, du 20 juillet 1967)

Cette loi tend à assurer une vie respectable à ceux qui ont été lors de leur service dans les forces armées.

[1] Note communiquée par M. Mohamed Nour El-Dine El Akkad, conseiller d'Etat adjoint, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement de la République arabe unie.

6. *Ordonnance du Président de la République, No 1581, de 1967, portant réorganisation des organismes de soins médicaux* (*Journal officiel,* No 78, du 7 août 1967)

C'est pour réglementer le service de ces organismes créés dans le but d'accorder les soins médicaux aux citoyens gratuitement ou à tarif réduit.

7. *Arrêté du Ministre des affaires sociales, No 89, de 1967, approuvant les prescriptions et les conditions de service dans les asiles et les hospices* (*Journal officiel,* No 133, du 28 juillet 1967)

Cette loi tend à exécuter les dispositions de la loi No 32, de 1964, concernant les associations et les organismes privés ainsi que les hospices et les asiles de vieillards et des indigents.

8. *Arrêté du Ministre de l'éducation et de l'enseignement, No 8, de 1967, relevant les élèves anormaux de la condition d'âge exigée pour être admis dans les instituts de l'enseignement privé et les écoles de l'enseignement public* (*Journal officiel,* No 15, du 23 février 1967)

L'on vise par cette loi d'accorder l'occasion aux élèves qui souffrent de vices mentaux ou physiques et qui les empêchent d'être régis par les règlements de l'enseignement public.

9. *Arrêté du Ministre du travail, No 58, de 1967, portant modification de certaines dispositions relatives à l'assurance contre le chômage* (*Journal officiel,* No 172, du 9 septembre 1967)

Le but de cette loi est de faciliter à l'ouvrier d'obtenir l'assurance contre le chômage à l'expiration de la semaine qui suit sa mise en chômage; c'est une disposition qui accorde à l'ouvrier une facilité qui n'existait pas auparavant.

10. La Direction d'avis et de législation pour le Ministère des affaires étrangères a émis l'avis No 109, le 14 octobre 1967, dans lequel elle recommande au Ministre des affaires étrangères l'adhésion de la République arabe unie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; elle a, en même temps, envisagé l'opportunité de l'adhésion de la République arabe unie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Ces deux Pactes relèvent des droits de l'homme et le représentant de la République arabe unie les a signés le 4 août 1967.

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

ORDONNANCE No 67/01 DU 13 JANVIER 1967 INSTITUANT LE VISA PRÉALABLE DES FILMS CINÉMATOGRAPHIQUES[1]

Article premier. Aucun film ne peut être projeté sur le territoire de la République centrafricaine s'il n'a pas été soumis à l'examen d'une commission et s'il n'a reçu un visa préalable.

Art. 2. Sous la présidence du Ministre de l'information ou de son représentant, est constitué la Commission chargée du contrôle des fils cinématographiques . . .

Ladite commission se réunit une fois par semaine pour procéder à l'examen de tous les films devant être projetés sur le territoire de la République.

Art. 3. Le Ministre de l'information adresse au Président de la République, pour le Conseil des ministres, le procès-verbal établi par ladite commission, à titre de compte rendu après chaque séance.

Art. 4. Toute infraction à la présente ordonnance sera punie d'une amende de 50 001 francs à 1 million de francs.

Elle pourra en outre entraîner la fermeture temporaire des salles de spectacles à la première infraction et la fermeture définitive en cas de récidive.

. . .

ORDONNANCE No 67/06 DU 24 JANVIER 1967 RATIFIANT UNE CONVENTION JUDICIAIRE ENTRE LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE ET LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE[2]

Article premier. Est ratifiée la Convention de coopération en matière de justice, entre le Gouvernement de la République centrafricaine et le Gouvernement de la République française, signée à Bangui, le 18 janvier 1965.

. . .

[1] *Journal officiel de la République centrafricaine*, No 3, du 1er février 1967.

[2] *Ibid.*, No 4, du 15 février 1967.

ORDONNANCE No 67/08 DU 1er FÉVRIER 1967 MODIFIANT ET COMPLÉTANT DIVERS ARTICLES DU CODE PÉNAL[3]

. . .

Art. 231. Seront punis de la peine de mort les individus coupables de vol, si les coupables ou l'un d'eux auront menacé, ou fait usage d'une arme.

Art. 232. Sera puni des travaux forcés à perpétuité tout individu coupable de vol commis avec trois des circonstances suivantes :

1) Si le vol a été commis la nuit;

2) S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes;

3) Si le crime a été commis soit à l'aide d'effraction extérieure ou intérieure, ou d'escalade ou de fausses clés, dans une maison, appartement, chambre ou logement habité ou servant à l'habitation, ou bâtiment ou entrepôt, soit en prenant le titre ou revêtant l'uniforme d'un agent de l'auto-

[3] *Ibid.*, No 5, du 1er mars 1967.

rité civile ou militaire, ou en alléguant un faux ordre de l'autorité civile ou militaire;

4) Si le vol a été commis avec violence.

La même peine sera applicable en cas de vol commis avec violence, si l'incapacité de travail provoquée par la violence est égale ou supérieure à vingt jours.

Art. 232 bis. Sera puni de la même peine de travaux forcés à temps tout individu coupable de vol commis par l'un des moyens énoncés au paragraphe 3 de l'article précédent ou qui a fait usage d'un véhicule motorisé pour favoriser son entreprise ou favoriser sa fuite.

La même peine sera applicable à tout individu coupable de vol, commis avec violence, si l'incapacité de travail provoquée par la violence a été nulle ou inférieure à vingt jours.

Art. 233. Sera puni de cinq à dix ans d'emprisonnement tout individu coupable d'un vol commis la nuit, ou dans une maison, ou un bâtiment ou entrepôt, ou si le vol a été commis le jour, avec l'une des circonstances suivantes :

1) En réunion;

2) Si le voleur est un domestique ou un homme de service à gages, même lorsqu'il aura commis le vol envers des personnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvaient soit dans la maison de son maître soit dans celle où il l'accompagnait, ou si c'est un ouvrier, compagnon ou apprenti, dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître, ou un individu travaillant habituellement dans l'habitation où il aura volé.

. . .

ORDONNANCE No 67/27 DU 19 AVRIL 1967 TENDANT À LA MISE SOUS SÉQUESTRE DES BIENS DES ANCIENS MEMBRES DU GOUVERNEMENT ET AUTRES PERSONNALITÉS ARRÊTÉS À LA SUITE DES ÉVÉNEMENTS POLITIQUES DU 1er JANVIER 1966[4]

. . .

Vu l'ordonnance No 66/27 du 31 mars 1966 relative aux biens des ex-membres du gouvernement;

. . .

Article premier

L'ordonnance No 66/27 susvisée, du 31 mars 1966, est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

"*Art. 2.* Tous les biens, meubles et immeubles, appartenant aux anciens membres du gouvernement et autres personnalités arrêtés à la suite des événements du 1er janvier 1966 sont mis sous séquestre.

"*Art. 3.* La Banque nationale de développement en est nommée séquestre. Elle en assure la gestion et peut, éventuellement, procéder à leur liquidation.

"*Art. 4.* Le séquestre pourra être levé et leurs biens immeubles restitués aux individus visés à l'article 2, après remboursement intégral du montant du prêt que la Banque nationale de développement leur avait accordé."

. . .

---

[4] *Ibid.*, No 10, du 15 mai 1967.

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

NOTE[1]

1. *Loi sur la stabilisation de l'emploi (No 1952, promulguée le 30 mars 1967)*

A. – INTRODUCTION

Aux termes du paragraphe 1 de l'article 28 de la Constitution de la République de Corée, qui dispose que "l'Etat s'efforce d'assurer du travail aux travailleurs par des moyens sociaux et économiques"[2], il incombe au gouvernement d'assurer le plein emploi.

Aux fins de la Constitution, la loi sur la stabilisation de l'emploi stipule qu'il incombe au gouvernement et aux organismes autonomes locaux d'assurer aux travailleurs des emplois adéquats correspondant à leurs aptitudes personnelles.

B. – DISPOSITIONS PRINCIPALES

1) Le gouvernement doit s'occuper :

a) Des questions relatives à l'emploi, à l'orientation professionnelle, etc., pour les personnes qui cherchent un emploi dans le pays et à l'étranger;

b) Des questions relatives aux projets de recherche concernant l'offre et la demande de main-d'oeuvre et des questions relatives à la lutte contre le chômage;

c) Des questions relatives aux tests d'aptitude professionnelle, etc.

2) De la création et du fonctionnement du Comité pour la stabilisation de l'emploi et du Bureau pour la stabilisation de l'emploi;

3) De la création et du fonctionnement du Comité pour la lutte contre le chômage;

4) De la création et du fonctionnement des bureaux de placement.

2. *Loi revisée d'indemnisation pénale (No 1868, promulguée le 16 janvier 1967)*

A. – INTRODUCTION

Lorsqu'un détenu condamné pour une infraction pénale est reconnu innocent, il a le droit de réclamer une indemnité au gouvernement. Ce droit est garanti par la Constitution et par la loi d'indemnisation pénale (No 494) qui a été promulguée le 13 août 1958. Cependant, le montant normal des indemnités prévu par la loi est loin de correspondre à la réalité. Le gouvernement a donc revisé les dispositions pertinentes de la loi, de façon à augmenter le montant normal de ces indemnités.

B. – PORTÉE DE LA REVISION

Lorsqu'un détenu condamné pour une infraction pénale est reconnu innocent, il peut recevoir une indemnité allant de 200 à 400 wons, contre 50 à 100 wons suivant l'ancienne loi.

Lorsqu'un individu condamné pour une infraction pénale est reconnu innocent après son exécution, sa famille peut recevoir jusqu'à 2 millions de wons, contre 500 000 wons suivant l'ancienne loi.

3. *Loi sur l'amélioration de l'enseignement dans les îles et les régions isolées (No 1870, promulguée le 16 janvier 1967)*

A. – INTRODUCTION

La Constitution et la loi sur l'enseignement stipulent que tous les citoyens ont le droit de recevoir, sur un pied d'égalité, une instruction.

Afin d'assurer la mise en oeuvre efficace de ces dispositions, la nouvelle loi stipule que le gouvernement et les organismes autonomes locaux sont responsables de l'amélioration de l'enseignement obligatoire dans les îles éloignées, dans les régions montagneuses éloignées et dans les zones adjacentes à la zone démilitarisée (DMZ), dans lesquelles les enfants sont particulièrement défavorisés sur le plan géographique, économique, culturel et social.

Le gouvernement doit :

1) Fournir des emplacements pour les écoles, des salles de classe, des services médicaux ainsi que les autres services nécessaires à la bonne marche des écoles;

2) Assurer la préparation de matériel pédagogique;

---

[1] Note communiquée par le Gouvernement de la République de Corée.

[2] On trouvera des extraits de la Constitution de la République de Corée dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1962*, p. 263 à 266.

3) Faire distribuer gratuitement des manuels scolaires;

4) Prendre les mesures nécessaires pour assurer la scolarisation des enfants;

5) Fournir des logements aux maîtres.

Les organismes autonomes locaux doivent :

1) Préparer le matériel pédagogique et les autres données nécessaires à l'instruction;

2) Donner aux maîtres la possibilité et les moyens de se livrer à la recherche.

4. *Loi relative à la lutte contre la tuberculose (No 1881, promulguée le 16 janvier 1967)*

A. – INTRODUCTION

La Constitution, la loi sur le service médical national, la loi sur l'amélioration de la culture physique, la loi relative à la lutte contre les épidémies, etc., stipulent que le gouvernement a le devoir d'améliorer la santé nationale.

La loi relative à la lutte contre la tuberculose a été promulguée pour obliger le gouvernement et les organismes autonomes locaux à lutter contre la tuberculose et à faire soigner les malades atteints de tuberculose afin de protéger la population contre cette terrible maladie et d'améliorer ainsi la santé nationale.

B. – DISPOSITIONS PRINCIPALES

1) Examens médicaux périodiques et occasionnels. Les employeurs, les directeurs d'écoles et les responsables d'autres services devront veiller à ce que leurs employés et leurs élèves subissent régulièrement un examen médical une fois par an au minimum et parfois plus souvent, conformément au décret du Ministère de la santé et des affaires sociales.

2) Vaccination préventive. Le gouvernement et les organismes locaux devront faire vacciner contre la tuberculose à titre préventif les personnes pour lesquelles la cuti-réaction a donné des résultats négatifs ainsi que les nourrissons âgés de moins d'un an.

3) Création et fonctionnement de cliniques et d'hôpitaux pour les tuberculeux. Le gouvernement et les administrations locales devront créer et faire fonctionner des cliniques, des sanatoriums et des hôpitaux pour le traitement des tuberculeux.

4) Isolement. Les tuberculeux doivent être isolés pendant leur traitement.

5. *Loi de traitement spécial provisoire concernant l'acquisition de la citoyenneté par des résidents coréens se trouvant à l'étranger (No 1865, promulguée le 16 janvier 1967)*

A. – INTRODUCTION

Cette loi est une loi instituant un traitement spécial, qui prévoit une procédure simplifiée d'acquisition de la citoyenneté pour les Coréens qui se trouvent à l'étranger et qui ne sont pas domiciliés en Corée ou y ont une adresse permanente incertaine et qui se sont fait enregistrer comme résidents coréens conformément à la loi sur l'enregistrement des résidents coréens à l'étranger.

B. – PROCÉDURE D'ACQUISITION DE LA CITOYENNETÉ

1) Les résidents coréens se trouvant à l'étranger, qui désirent acquérir la citoyenneté coréenne, devront présenter une demande dans ce sens au chef de la mission coréenne à l'étranger, dont la juridiction s'étend à leur lieu de résidence.

2) Le chef de la mission coréenne à l'étranger transmettra la demande au tribunal coréen dont la juridiction s'étend au lieu où le demandeur désire être enregistré.

3) Sur approbation du tribunal, le chef de la Section administrative compétente fera inscrire le nom du demandeur dans le registre de recensement.

C. – EXEMPTION DE FRAIS

Tous les frais découlant de l'application de la présente loi seront supportés par le gouvernement ou les organismes autonomes locaux.

6. *Loi de traitement spécial provisoire concernant la déclaration d'absence (No 1867, promulguée le 16 janvier 1967)*

A. – INTRODUCTION

Etant donné que depuis qu'elle s'est libérée du joug japonais en 1945, la République de Corée est divisée de façon regrettable, un nombre incalculable de Coréens du Nord sont venus au Sud chercher la liberté, la plupart d'entre eux sans leur famille.

En outre, d'innombrables patriotes civils ont été séparés de leur famille et emmenés de force dans le Nord par les communistes pendant la guerre de Corée.

Toutes ces séparations désastreuses entre les membres d'une famille ont créé sur le plan social, pour ceux qui demeurent dans le Nord, de nombreux problèmes juridiques ayant trait par exemple au mariage, à l'héritage et à la façon de disposer des biens des absents.

Aussi la loi prévoit-elle une procédure spéciale de déclaration d'absence pour ceux qui demeurent dans le Nord et sont détenus en captivité par les communistes afin de régler la situation juridique des membres de leur famille demeurant dans le Sud.

B. – PROCÉDURE DE DÉCLARATION D'ABSENCE

La procédure de déclaration d'absence permet de supprimer du registre, à la suite d'un jugement rendu par le tribunal, le nom d'un absent.

C. – TRAITEMENT SPÉCIAL CONCERNANT LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION D'ABSENCE

En vertu de cette procédure, les absents qui ont disparu de leur résidence au cours de la période allant du 15 août 1945 au 28 juillet 1953 seront réputés décédés conformément aux décisions rendues par le tribunal.

L'action en déclaration d'absence sera intentée par ceux qui ont intérêt à obtenir cette déclaration.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

LOI No 112 DU 8 MARS 1967 PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LE DIVORCE No 1306 *bis*, DU 12 JUIN 1937[1]

Article premier

L'article 22 de la loi sur le divorce No 1306 *bis* du 12 juin 1937, complétée par la loi No 2153 du 12 novembre 1947, est modifié comme suit :

"*Article 22.* Dans tous les cas où la comparution doit avoir lieu devant le ministère public, l'époux demandeur devra, sous peine de nullité radicale et absolue, faire publier, pendant trois jours consécutifs, dans l'un des journaux à plus grand tirage du pays, un avis signifiant à l'épouse défenderesse que, faute par elle d'indiquer le lieu de sa résidence, elle sera citée à comparaître dans l'action en divorce devant le parquet du tribunal qui doit connaître de la requête. Dans ledit avis seront mentionnés le nom du tribunal, la date où la requête sera présentée au magistrat, les motifs de la requête, le nom de la partie demanderesse, le nom de l'épouse qui fait l'objet de la requête, le lieu de la dernière résidence de l'épouse connue de l'époux et enfin les jour et heure de l'audience. Une copie *in extenso* de cet avis figurera en tête de la requête qui sera remise au magistrat. Le magistrat chargé de connaître de l'affaire déclarera la demande irrecevable s'il n'est pas apporté la preuve que la publication en question a été effectuée par le dépôt de trois exemplaires certifiés par les imprimeurs du journal où ont été publiés les trois avis consécutifs exigés par la présente loi."

---

[1] *Gaceta Oficial*, No 9027, du 31 mars 1967.

RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM[1]

Chapitre I

DISPOSITIONS FONDAMENTALES

Article premier. Le Viet-Nam est une République indépendante, une et indivisible.

La souveraineté nationale appartient au peuple.

Article 2. La nation reconnaît et garantit les droits fondamentaux des citoyens.

La nation adopte le principe de l'égalité entre tous les citoyens sans distinction de sexe, de religion, de race, ou de groupements politiques. Les minorités ethniques bénéficieront d'un appui particulier afin de pouvoir suivre le rythme du progrès de la nation.

Tout citoyen a le devoir de contribuer au service des intérêts de la nation et du peuple.

Article 3. Les trois pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire doivent être séparés et distinctement déterminés. Les activités de ces trois organismes doivent être coordonnées et harmonisées en vue de réaliser l'ordre social et la prospérité commune basés sur la liberté, la démocratie et la justice sociale.

Article 4. La République du Viet-Nam s'oppose au communisme sous toutes ses formes.

Tout acte visant à la propagande ou à la réalisation de la doctrine communiste est formellement interdit.

Article 5. La République du Viet-Nam adopte les principes du droit international qui ne vont pas à l'encontre de la souveraineté nationale et de l'égalité entre nations.

La République du Viet-Nam s'oppose énergiquement à toute forme d'invasion et s'efforce de contribuer à l'édification de la sécurité et de la paix du monde.

Chapitre II

DES DROITS ET DES DEVOIRS DU CITOYEN

Article 6. L'Etat respecte la dignité humaine.

La loi défend la liberté, la vie, les biens et l'honneur de tous les citoyens.

Article 7. L'Etat respecte et défend le droit de la sécurité individuelle et le droit de défense.

Nul ne peut être arrêté ou détenu sans un ordre légal émanant d'un organisme légalement compétent sauf en cas de flagrant délit.

Les chefs d'accusation doivent être communiqués à l'inculpé et ses proches dans les délais fixés par la loi. Toute détention doit être placée sous le contrôle des organismes judiciaires.

Nul n'est obligé d'avouer ses crimes sous le coup des tortures, des menaces ou de la contrainte. Les aveux faits par suite des tortures, menaces ou de la contrainte ne peuvent être retenus comme preuves à charge.

L'inculpé doit être jugé publiquement et rapidement.

L'inculpé a le droit d'être assisté par son avocat défenseur au cours de toutes les périodes de l'instruction y compris celles de l'enquête préliminaire.

L'inculpé des divers délits, n'étant pas précédemment condamné à une peine de plus de trois mois de prison pour crimes volontaires, peut bénéficier de la liberté provisoire s'il a une profession et une adresse fixes. Une inculpée des divers délits ayant une profession et une adresse fixes peut bénéficier de la liberté provisoire si elle se trouve être enceinte de plus de trois mois.

L'inculpé est présumé non coupable jusqu'à ce que sa condamnation soit définitive. L'accusé bénéficie de la faveur du doute.

L'inculpé arrêté à tort, après confirmation de son innocence, a le droit de réclamer des dommages à la nation, suivant les conditions fixées par la loi.

Nul n'est censé de subir des contraintes par corps pour cause de dettes.

Article 8. La vie privée, le domicile et la correspondance des citoyens doivent être respectés.

Nul n'a le droit de s'introduire, de fouiller dans le domicile, de saisir les objets appartenant à autrui, sauf sur mandat exprès émanant des tribunaux ou si ces actes sont nécessaires à la préserva-

[1] Adoptée par l'Assemblée constituante le 18 mars 1967 et promulguée le 1er avril 1967. Texte français de la Constitution extrait des *Informations constitutionnelles et parlementaires*, No 71, juillet 1967, publiées par l'Association des Secrétaires généraux des Parlements, sous les auspices de l'Union interparlementaire.

tion de la sécurité et de l'ordre public dans des limites fixées par la loi.

La loi doit assurer le caractère privé des correspondances, toute restriction éventuelle doit être fixée par une loi.

Article 9. L'Etat respecte et garantit la liberté de croyance, la liberté de propagation religieuse, la liberté de culte des citoyens, pourvu que ces libertés ne portent pas atteinte aux intérêts de l'Etat, à la sécurité et à l'ordre public et ne soient pas contraires aux bonnes moeurs.

L'Etat ne reconnaît aucune religion comme religion d'Etat. La nation est impartiale à l'égard de l'évolution des religions.

Article 10. L'Etat reconnaît la liberté d'éducation.

L'enseignement de base est obligatoire et gratuit.

L'enseignement universitaire doit être autonome.

Les personnes douées mais dépourvues de moyens bénéficieront des appuis afin de pouvoir poursuivre leurs études.

L'Etat encourage et soutient les citoyens dans leurs recherches et inventions scientifiques, culturelles et artistiques.

Article 11. La culture et l'éducation doivent être placées au rang de politique nationale, sur des bases nationale, scientifique et humanitaire.

Un budget adéquat sera réservé au développement de la culture et de l'éducation.

Article 12. L'Etat respecte la liberté de pensée, la liberté de parole, de presse et d'édition, pourvu que l'exercice de ces libertés ne porte pas atteinte à l'honneur personnel, à la sécurité de la défense nationale, ou aux bonnes moeurs.

Le régime de censure n'est pas accepté hormis pour les arts cinématographiques et le théâtre.

Une loi fixera le statut de la presse.

Article 13. Tout citoyen bénéficie de la liberté de réunion et d'association dans les limites fixées par la loi.

Tout citoyen a le droit de vote et d'éligibilité et de participer aux fonctions publiques, sur une base d'égalité, et suivant les conditions et formalités fixées par la loi.

L'Etat respecte les droits politiques des citoyens y compris les droits de réclamation, d'opposition publique, sans violence et dans la légalité.

Article 14. Chaque citoyen bénéficie de la liberté de résidence, de circulation, de sortir librement du territoire national et d'y retourner sous réserve des restrictions fixées par la loi pour raison d'hygiène, de sécurité et de défense nationale.

Article 15. Chaque citoyen a le droit, le devoir de travailler, de recevoir des rémunérations équivalentes afin d'assurer à lui ainsi qu'à sa famille une existence compatible avec la dignité humaine.

L'Etat s'efforce de créer des emplois pour tous les citoyens.

Article 16. Le droit de liberté syndicale et le droit de grève sont respectés dans les limites et modalités fixées par la loi.

Article 17. L'Etat reconnaît la famille comme étant la base de la société. La nation encourage, soutient la fondation des familles, prend soin des mères et des nouveau-nés.

Le mariage est fondé sur le consentement, l'égalité et la coopération entre mari et femme.

L'Etat soutient l'homogénéité familiale.

Article 18. L'Etat s'efforce de fonder le système de sécurité sociale.

L'Etat a pour mission d'instituer un régime d'aide sociale et de la santé publique.

L'Etat a pour mission de donner son appui à la vie intellectuelle et matérielle des combattants nationaux, de secourir et d'élever les enfants des morts pour la patrie.

Article 19. L'Etat reconnaît et garantit la propriété privée.

L'Etat favorise l'accès des citoyens à la propriété.

Les propriétaires dépossédés de leurs biens ou ceux dont les biens ont été réquisitionnés pour raison d'utilité publique doivent être dédommagés rapidement et de façon satisfaisante suivant les prix en cours.

Article 20. La liberté d'entreprise et de concurrence est reconnue mais ne peut être exercée en vue de prendre possession du monopole, d'avoir la mainmise sur le marché.

L'Etat encourage et soutient la coopération économique à caractère d'entraide.

L'Etat soutient particulièrement les classes sociales économiquement faibles.

Article 21. L'Etat est pour l'amélioration des conditions de vie des agriculteurs pour qu'ils puissent accéder à la propriété des rizières et des terres.

Article 22. Sur le principe d'égalité entre les obligations et les droits, les ouvriers ont le droit de choisir un représentant pour participer à la gestion des entreprises, particulièrement aux problèmes concernant les salaires et les conditions de travail, dans les limites et formalités fixées par la loi.

Article 23. Les militaires élus aux postes civils ou nommés à une fonction gouvernementale à l'échelon central doivent être démobilisés ou prendre un congé non payé au choix de l'intéressé.

Aucune activité de parti ou groupement politique n'est permise pour les militaires encore sous les drapeaux.

Article 24. L'Etat reconnaît la présence des minorités ethniques au sein de la communauté vietnamienne.

L'Etat respecte les traditions et coutumes des minorités ethniques. Les tribunaux coutumiers doivent être créés afin de juger divers différends entre des membres des minorités ethniques.

Une loi fixera les prérogatives particulières en vue de soutenir les minorités ethniques.

Article 25. Tout citoyen a le devoir de défendre la patrie et le régime républicain.

Article 26. Tout citoyen a le devoir de défendre la Constitution et de respecter la loi.

Article 27. Chaque citoyen a le devoir d'accomplir son service militaire selon la loi.

Article 28. Chaque citoyen a le devoir de payer ses impôts selon la loi.

Article 29. Toute restriction des droits fondamentaux des citoyens doit être fixée par une loi mentionnant distinctement les limites d'application dans le temps et dans l'espace. Cependant, en aucun cas, le caractère indispensable des droits fondamentaux des citoyens ne peut être violé.

Chapitre III

LE POUVOIR LÉGISLATIF

Article 30. Le pouvoir législatif est délégué par la nation à l'Assemblée nationale. L'Assemblée nationale comprend deux chambres :

La Chambre des députés

Et le Sénat.

Article 31. La Chambre des députés se compose de 100 à 200 membres :

1) Les députés sont élus au suffrage universel, direct et secret et au scrutin uninominal. La plus grande circonscription est la province.

2) Les députés sont élus pour quatre ans et sont rééligibles.

3) L'élection de la nouvelle Chambre des députés devra être terminée au plus tard un mois avant l'expiration de la législature en cours.

Article 32. Est éligible à la Chambre des députés tout citoyen :

1) Ayant conservé sans discontinuité la nationalité vietnamienne depuis sa naissance ou ayant obtenu ou ayant recouvré la nationalité vietnamienne depuis au moins cinq ans à la date des élections.

2) Ayant 25 ans révolus à la date des élections.

3) Jouissant des droits de citoyen.

4) Se trouver en règle en ce qui concerne les obligations militaires.

5) Ayant réuni toutes les autres conditions prévues dans la loi électorale.

Article 33. Le Sénat se compose de 30 à 60 membres :

1) Les sénateurs sont élus par tous les électeurs au suffrage universel, direct et secret et au scrutin de liste plurinominal. Chaque liste comprend un nombre variant entre un sixième et un tiers du total des sénateurs.

2) Le mandat des sénateurs est de six ans. Le Sénat est renouvelé par moitié tous les trois ans. Les sénateurs sont rééligibles.

3) Dans la première législature, les sénateurs sont divisés en deux groupes par un tirage au sort. Le premier groupe a un mandat de six ans, le second groupe a un mandat de trois ans.

4) L'élection des nouveaux sénateurs doit être organisée au plus tard un mois avant la fin de la législature de la moitié du total des sénateurs.

Article 34. Est éligible au Sénat tout citoyen ayant trente ans révolus à la date des élections, réunissant toutes les conditions prévues dans la loi électorale et les conditions réglementées à l'article 32.

Article 35. 1) En cas de vacance d'un siège de député pour n'importe quelle raison, l'élection du député remplaçant sera organisée dans un délai de trois mois, si la vacance survient plus de deux ans avant la fin de la législature.

2) En cas de vacance d'un siège de sénateur, pour n'importe quelle raison, l'élection du sénateur remplaçant sera organisée en même temps que la prochaine élection de la moitié du total des sénateurs.

Article 36. Les modalités et conditions d'éligibilité et d'élection des députés et sénateurs, y compris les députés des minorités ethniques, seront fixées par des lois.

. . .

Chapitre IV

L'EXÉCUTIF

Article 51. Le pouvoir exécutif est confié par le peuple au Président de la République.

Article 52. 1) Le Président et le Vice-Président de la République sont élus sur la même liste au suffrage universel, direct et secret, à la suite des élections nationales.

2) Le Président et le Vice-Président de la République sont élus pour quatre ans. Tous deux sont rééligibles une fois.

3) Le mandat du Président et du Vice-Président de la République expire à midi, le dernier jour du 48e mois à compter de la date de leur prise de fonction, et le mandat de leurs successeurs commencera à partir de ce moment.

Article 53. Est éligible à la Présidence ou à la Vice-Présidence de la République tout citoyen réunissant les conditions ci-dessous :

1) Avoir la nationalité vietnamienne depuis la naissance et avoir résidé d'une manière continue sur le territoire du Viet-Nam au moins 10 ans jusqu'à la date des élections.

La durée des missions officielles et de l'exil politique à l'étranger est considérée comme la durée de résidence dans le pays.

2) Avoir 35 ans révolus à la date des élections.

3) Jouir des droits du citoyen.

4) Se trouver en règle au point de vue service militaire.

5) Réunir les autres conditions prévues par la loi portant organisation des élections du Président et du Vice-Président de la République.

. . .

Article 70. 1) Le principe de la décentralisation est reconnu aux communautés régionales pourvues de la personnalité juridique, comme les villages, les provinces, les municipalités et la capitale.

2) Une loi fixera l'organisation et le fonctionnement de l'administration régionale.

Article 71. 1) Les organismes délibérants et les chefs des organismes exécutifs des communautés décentralisées seront élus au suffrage universel au scrutin direct et secret.

2) Les chefs de village ou de hameau peuvent être élus par le Conseil communal parmi les membres de ce conseil.

. . .

Chapitre V

POUVOIR JUDICIAIRE

Article 76. 1) Le pouvoir judiciaire indépendant est confié à la Haute Cour de justice; les magistrats assis sont chargés de l'exécution de ce pouvoir.

2) Une loi fixera l'organisation et le fonctionnement du pouvoir judiciaire.

. . .

Chapitre VII

LES PARTIS POLITIQUES ET L'OPPOSITION

Article 99. 1) L'Etat reconnaît que les partis politiques jouent un rôle essentiel dans le régime démocratique.

2) Les partis politiques sont libres de se former et d'agir suivant les règles et conditions fixées par la loi.

Article 100. L'Etat stimule l'effort en vue d'arriver à un régime bipartite.

Article 101. L'Etat reconnaît l'opposition politique en tant qu'institution.

Article 102. Une loi réglementera les partis politiques et l'opposition politique.

Chapitre VIII

AMENDEMENT CONSTITUTIONNEL

Article 103. 1) Le Président de la République, la majorité absolue des députés ou des sénateurs ont le droit de proposer l'amendement constitutionnel.

2) Les propositions doivent être motivées et déposées au bureau du Sénat.

. . .

Article 105. La résolution d'amendement constitutionnel doit réunir deux tiers des membres du Sénat et de la Chambre des députés.

. . .

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME PENDANT L'ANNÉE 1967

Aperçu de la législation, de la jurisprudence et des accords internationaux[1]

TABLE DES MATIÈRES

1. Protection de la dignité humaine
2. Principe de l'égalité de traitement
3. Protection contre les privations arbitraires de liberté
4. Droit à l'intégrité physique
5. Protection des droits devant les instances judiciaires et administratives
6. Protection des droits devant les instances pénales
7. Protection contre les immixtions dans la vie privée
8. Liberté de circulation et droit de quitter son pays
9. Droit d'asile, expulsion, extradition
10. Droit à une nationalité
11. Protection de la famille
12. Protection de la propriété et des biens
13. Liberté de conscience et d'opinion, liberté du culte
14. Droit à la liberté d'expression et liberté de l'information
15. Interdiction des partis et associations politiques
16. Droit de suffrage et d'autodétermination du peuple
17. Droit de choisir et d'exercer librement une profession
18. Protection des droits dans la législation du travail
19. Assistance de l'Etat aux indigents
20. Droit à l'instruction et à l'éducation
21. Protection de la propriété culturelle, littéraire, industrielle
22. Instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme

TABLE DES ABRÉVIATIONS

Bayer. Verw. Bl.	*Bayerische Verwaltungsblätter* (Bulletin administratif bavarois)
BB	*Betriebs-Berater*
BGBl.	*Bundesgesetzblatt, Teil I und II* (Journal officiel de la République fédérale, parties I et II)
BVerfGE	*Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts, amtliche Sammlung (Band, Seite)* (Arrêts de la Cour constitutionnelle fédérale, recueil officiel – volume, page)
DÖV	*Die Öffentliche Verwaltung* (L'administration publique)
DVBl.	*Deutsches Verwaltungsblatt* (Bulletin administratif allemand)
GG	*Grundgesetz für die Bundesrepublik* (Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne)
GBl.	*Gesetzblatt (der Länder)* (Journal officiel des *Länder*)
GVBl.	*Gesetz und Verordnungsblatt (der Länder)* (Journal des dispositions législatives et réglementaires des *Länder*)
JZ	*Juristenzeitung* (Journal des juristes)
MDR	*Monatsschrift für Deutsches Recht* (Revue mensuelle de droit allemand)
NJW	*Neue Juristische Wochenschrift* (Nouvelle revue hebdomadaire de droit)

[1] Rapport établi par M. Klaus Holderbaum, rapporteur à l'Institut Max-Planck de droit public étranger et de droit international (Heidelberg).

NOTE LIMINAIRE

Conformément à la pratique antérieure, les décisions judiciaires et les textes législatifs relatifs aux libertés et aux droits fondamentaux ont été présentés dans l'ordre indiqué par la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies du 10 décembre 1948. Mais on n'a mentionné dans le rapport que celles des décisions judiciaires qui, en raison des circonstances qui les ont motivées, ont mis en lumière des points de droit non encore étudiés.

1. PROTECTION DE LA DIGNITÉ HUMAINE

(Préambule et article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

Au cours de l'année qui fait l'objet du présent rapport, la jurisprudence a eu à connaître d'affaires liées à la prescription relative au respect de la dignité humaine, notamment à propos du traitement des détenus purgeant une condamnation. Ainsi, la Cour supérieure de *Land* de Hamm a traité par arrêt du 23 juin 1967 (*NJW*, 1967, p. 2024) la question du logement des détenus condamnés dans des conditions conformes à la dignité de l'homme. Un détenu s'était plaint aux autorités pénitentiaires d'être logé en commun avec deux autres détenus dans une cellule individuelle (destinée à un seul occupant) comportant des latrines sans aucune séparation. Le procureur général informa le plaignant que, par suite de la pénurie de locaux pénitentiaires et du surpeuplement des établissements pénitentiaires qui en résultait, il n'était pas en mesure de remédier à une

situation que les autorités pénitentiaires elles-mêmes considéraient comme inadmissible. L'intéressé fit appel de cette notification devant les instances judiciaires et obtint gain de cause. La Cour supérieure de *Land* de Hamm déclara, entre autres, dans son arrêt que les autorités de justice ont le devoir et le droit de faire procéder à l'exécution de la peine d'une manière qui, d'une part, soit adéquate aux objectifs reconnus de la peine infligée par la puissance publique et, d'autre part, ne porte pas atteinte à la dignité humaine et ne restreigne pas les autres droits fondamentaux plus que dans la mesure nécessairement liée à la privation de liberté et à son objet. En faisant occuper une cellule individuelle par trois détenus, les autorités pénitentiaires ont outrepassé ces limites. Après des considérations détaillées sur le volume d'air laissé à chaque détenu et sur la réduction supplémentaire de cet espace due à l'ameublement de la cellule, la Cour en vient à constater que c'est surtout le manque de cloison devant les latrines situées dans la cellule qui rend cette cohabitation indigne et dégradante. Non seulement l'homme qui est exposé aux regards de ses codétenus lorsqu'il fait ses besoins naturels se trouve placé dans une situation avilissante, mais il représente aussi une gêne pour les autres. Cette façon de loger un condamné n'est plus justifiée par les objectifs qu'on vise avec l'exécution de la peine; la détention doit être ressentie par l'individu qui a violé la loi comme une punition prolongée et sensible pour atteindre les objectifs de dissuasion, de rétorsion, d'expiation et de correction visés par la peine. Mais le logement de trois détenus dans une cellule individuelle avec des latrines sans paravent porte atteinte au droit qu'a chacun d'eux au respect de sa personnalité et, de ce fait, de sa dignité. Cette dignité appartient à chaque être humain, fût-il coupable. Sa faute pénale ne l'en dépouille pas, car cette dignité est innée et imprescriptible. Les autorités pénitentiaires doivent respecter cette dignité humaine. Cette façon dégradante de loger le plaignant, déclare la Cour, ne peut être justifiée même par le surpeuplement de l'établissement pénitentiaire dû au manque de locaux de détention et doit donc être réformée.

La Cour sociale fédérale a rendu le 31 octobre 1967 (*NJW*, 1968, p. 1158) un arrêt concernant également les personnes en détention. D'après le droit allemand en vigueur, les personnes internées dans un établissement pénitentiaire en prévention ou à la suite d'une condamnation et appelées à travailler dans cet établissement jouissent bien de la protection de l'asurance accidents légale mais ne sont assujetties à l'obligation d'assurance ni pour l'assurance maladie et retraite de l'Etat, ni pour l'assurance chômage. La Cour sociale fédérale déclare à ce propos que, par principe, l'obligation d'assurance ne peut être fondée que sur de libres relations d'emploi. Cette liberté n'existe pas dans le cas des détenus en prévention ou condamnés, ces personnes étant directement soumises à l'obligation de travail en vertu du code pénal et du rapport de forces de droit public, par sujétion à la contrainte de l'établissement. La différence de traitement entre les travailleurs libres et les détenus ne porte atteinte ni à la dignité humaine protégée par l'article premier de la Loi fondamentale, ni au principe de l'Etat social (*GG*, art. 20, par. 1), ni au principe de l'égalité de traitement (*GG*, art. 3). Il n'y a pas non plus infraction à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, car la prestation de travail des détenus qui ont été condamnés légalement par un tribunal compétent ou qui ont été placés légalement en détention préventive n'est pas de l'esclavage ou du servage et ne constitue pas non plus un travail forcé interdit par l'article 4, paragraphe 2, de la Convention.

Dans le jugement qui vient d'être rapporté, la Cour sociale fédérale n'a pas tranché définitivement la question de savoir s'il faut inférer du droit à protection de la dignité humaine une prescription touchant la garantie pour chaque individu d'un minimum de sécurité sociale; mais, par arrêt du 9 mars 1967 (*NJW*, 1967, p. 1435 et 1436), la Cour administrative supérieure de Berlin a soutenu que la reconnaissance d'un droit à l'aide sociale découlait de la protection de la dignité humaine assurée par l'article premier de la Loi fondamentale. Le sentiment d'être assuré de ses moyens fondamentaux d'existence, que donne au bénéficiaire de l'aide la certitude de son droit à une aide permanente, fait partie de la dignité humaine et du droit à la liberté de la personne (*GG*, art. 2). Aussi la personne qui, par suite d'une incapacité de travail ou de son grand âge, dépend d'une aide sociale permanente n'a-t-elle pas seulement un droit limité à chaque mensualité de cette aide; son droit porte au contraire sur une prestation continue d'aide, poursuivie tant qu'elle reste dans le besoin – situation dont la preuve incombe du reste au bénéficiaire de l'aide. Toute autre conception aboutit à considérer, de façon inadmissible, le bénéficiaire de l'aide comme l'objet de l'assistance publique.

Le tribunal de première instance de Berlin-Tiergarten a dû, par arrêt du 4 octobre 1967 (*NJW*, 1968, p. 61), trancher un point de droit particulièrement contesté. En cas de condamnation pour faux serment, le tribunal est obligatoirement tenu, par le paragraphe 161, alinéa premier, du code pénal, de se prononcer également sur la déchéance de l'accusé des ses droits civiques et de sa capacité de prêter serment. Dans le passé, déjà, cette disposition avait donné lieu à des décisions judiciaires contradictoires. Alors que, après un jugement d'un tribunal de première instance, plusieurs cours supérieures de *Land* et la quatrième chambre de la Cour fédérale de justice avaient considéré la privation permanente de la capacité de prêter serment comme inadmissible parce que portant atteinte à la dignité humaine et contraire à l'interdiction des traitements inhumains au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la Cour fédérale de justice et la plupart des cours supérieures de *Land* soutiennent maintenant un point de vue opposé. Le tribunal de première instance de Berlin-Tiergarten se range en fait à la première opinion; il interprète la règle impérative du paragraphe 161, alinéa premier, du code pénal

comme une "disposition facultative" *(Kann-Vorschrift)*. Pour fonder cette opinion, le tribunal invoque le principe de la proportionnalité, que la Cour constitutionnelle fédérale doit respecter, même en cas d'immixtion dans les droits fondamentaux. Prononcer l'incapacité de prêter serment – tout comme la déchéance des droits civiques –, c'est porter atteinte au droit fondamental à la liberté générale d'action, qui fait l'objet d'une protection constitutionnelle (*GG*, art. 2, par. 1). Une telle atteinte ne doit pas être manifestement disproportionnée au motif donné ou au résultat recherché. Une mesure est disproportionnée, en tout cas, quand elle n'est ni adéquate, ni nécessaire pour atteindre le but qu'on vise avec elle. Comme la privation de la capacité de prêter serment ne peut remplir que très imparfaitement ou pas du tout sa fonction de protéger dans l'avenir l'administration de la justice des personnes impropres à intervenir comme témoins ou experts, et comme la déchéance des droits civiques pour une durée d'au moins un an – ainsi que la loi le prescrit – en cas de faute légère de l'auteur inflige à celui-ci une peine accessoire insupportable, le principe de la proportionnalité et de l'adéquation de la punition à la faute commandent de s'écarter de la disposition du paragraphe 161, alinéa premier, du code pénal. Ce jugement du tribunal de première instance de Berlin-Tiergarten revient en fait à déclarer qu'une disposition du code pénal en vigueur est en tout cas partiellement nulle, parce que contraire à la Loi fondamentale. Comme il s'agissait de la décision d'un tribunal de Berlin, il ne pouvait pas être question de le soumettre à la Cour constitutionnelle fédérale, conformément à l'article 100 de la Loi fondamentale, afin de vérifier la constitutionnalité du paragraphe 161, alinéa premier, du code pénal.

La Cour fédérale de justice a eu à se prononcer, par arrêt du 24 avril 1967 (*NJW*, 1967, p. 1565 et 1566), sur la capacité d'un avocat d'ester en justice dans la procédure engagée à la suite de sa radiation du barreau. Le motif de la radiation était que l'avocat, en raison de sa faiblesse d'esprit, se trouvait frappé d'une incapacité permanente d'exercer de façon régulière la profession d'avocat. La Cour fédérale de justice rappelle le principe général du droit allemand, résultant de l'article premier, paragraphe 1, de la Loi fondamentale, selon lequel les interdits et les malades mentaux sont eux-mêmes réputés capables d'ester en justice pour défendre leurs droits dans les procédures au cours desquelles il est décidé des mesures à prendre en raison de leur état mental. La radiation affecte en règle générale les bases économiques de l'existence d'un avocat. Le droit fondamental au respect de la dignité humaine interdit de réduire l'avocat au rôle d'objet et de sujet de la procédure portant sur sa radiation du barreau. Il doit donc pouvoir se défendre personnellement contre une atteinte si considérable à son domaine vital.

Par arrêt du 10 février 1967 (*NJW*, 1967, p. 1674), la Cour administrative fédérale s'est prononcée sur le cas d'un Témoin de Jéhovah qui avait été reconnu comme objecteur de conscience, qui n'avait pas répondu non plus à l'appel pour le service de remplacement civil et qui avait été condamné pour cette insoumission; la Cour a considéré que le fait d'appeler à nouveau l'intéressé à effectuer ce service de remplacement ne portait nullement atteinte à sa dignité humaine. Dans ses attendus, elle se réfère à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale et déclare que le service armé peut seul être refusé pour des raisons de conscience; cette exemption répond suffisamment au souci de protéger la dignité humaine. Pour les autres problèmes qui résultent du refus réitéré de s'acquitter du service civil de remplacement, voir ci-dessous, en section 13.

2. PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

(Articles 2 et 7 de la Déclaration universelle)

Par arrêt du 11 avril 1967 (*BVerfGE*, 21, p. 292), la Cour constitutionnelle fédérale a déclaré que le paragraphe 6 de la loi sur les rabais *(Rabattgesetz)* était entaché de nullité comme violant le principe de l'égalité de traitement. La disposition ainsi frappée de nullité interdisait, entre autres, aux grands magasins d'accorder un rabais pour paiement au comptant; les autres commerces de vente au détail sont autorisés à accorder, pour paiement au comptant, des rabais pouvant s'élever jusqu'à 3 p. 100 du prix de vente final. La Cour constitutionnelle fédérale déclare à ce sujet que le paragraphe 6 de la loi sur les rabais poursuit, par des voies admissibles du point de vue constitutionnel, un objectif de politique économique justifiable lorsqu'il vise à protéger les entreprises moyennes de vente au détail devant la situation concurrentielle dominante des grandes entreprises de vente au détail telles que les grands magasins. Mais le paragraphe 6 de la loi sur les rabais porte préjudice aux grands magasins dans la mesure où il n'interdit pas l'octroi de rabais pour paiement au comptant à un troisième groupe d'entreprises de vente au détail, à savoir les maisons de vente par correspondance, les entreprises à succursales multiples, les supermarchés et les entreprises de vente économique *(Discontgeschäfte)*. Comme on ne voit aucune justification objective de cette façon de privilégier ces entreprises par rapport aux grands magasins, la Cour estime que la disposition en cause est arbitraire et doit être annulée comme contrevenant au principe général d'égalité formulé dans l'article 3, paragraphe 1, de la Loi fondamentale.

C'est en se fondant sur des motifs analogues que, par arrêt du 14 février 1967 (*NJW*, 1967, p. 819), la Cour constitutionnelle fédérale a déclaré l'impôt sur les succursales des entreprises de banque et de crédit incompatible avec le principe d'égalité et a prononcé la nullité de la disposition correspondante de la loi sur les patentes *(Gewerbesteuergesetz)*. Le paragraphe 17, alinéa premier, de cette loi autorisait les communes à réclamer une patente plus élevée aux entreprises de banque, de crédit et de vente au détail lorsque l'établissement que ces entreprises ont dans la commune est une succursale (agence), mais non leur établissement principal. La Cour constitutionnelle fédérale qui,

en 1965 (*NJW*, 1965, p. 1581), avait déjà déclaré cette disposition anticonstitutionnelle et nulle en ce qui concerne l'impôt sur les succursales des entreprises de vente au détail, a prononcé également la nullité de cet impôt pour les banques et établissements de crédit, comme constituant une charge particulière dérogeant au système de la patente, et a déclaré en outre que personne ne peut se voir soumis à des impositions supérieures pour la seule raison qu'il n'est pas du pays. La Cour n'a pas vu de raisons objectives de désavantager ainsi les établissements non locaux de banque et de crédit, pas plus que dans le cas des commerces de détail.

Dans un arrêt du 9 juin 1967 (*NJW*, 1967, p. 1627 et 1629), la Cour administrative fédérale a eu à se prononcer sur une application du principe d'égalité à un tout autre domaine. Le litige portait sur la recevabilité d'interdictions de stationner édictées au bénéfice de véhicules officiels. La Cour déclare à ce sujet que la réglementation de la circulation ne fournit aucun fondement juridique à une interdiction de stationner qui ne s'appliquerait pas aux véhicules d'une autorité officielle. Privilégier des véhicules officiels en décidant, à leur profit, certaines interdictions de stationner n'a rien à voir avec la réglementation de la circulation. On peut interdire certains stationnements pour faciliter la circulation et la rendre plus sûre; encore faut-il que ces mesures s'appliquent à tous ceux qui participent à cette circulation, donc également aux véhicules officiels.

C'est aussi sur le principe d'égalité, sous sa forme particulière d'égalité des droits de l'homme et de la femme (art. 3, par. 2 et 3, de la Loi fondamentale), que s'est fondée la Cour constitutionnelle fédérale pour déclarer nulle, par arrêt du 11 avril 1967 (*NJW*, 1967, p. 1851), une règle édictée par un *Land* et touchant le statut des fonctionnaires. La Cour déclare que le paragraphe 134 de la loi de Hambourg sur les fonctionnaires viole l'article 3, paragraphes 2 et 3, de la Loi fondamentale, parce que cette disposition ne place pas les fonctionnaires femmes sur le même pied que les fonctionnaires hommes en ce qui concerne les droits à pension de leurs plus proches parents. Le principe d'égalité donne le même droit à pension au veuf d'une fonctionnaire qu'à la veuve d'un fonctionnaire. Une disposition limitant la réversion, dans le cas du veuf qui, au décès de la fonctionnaire, vivait en communauté conjugale avec celle-ci, aux "aliments légaux" auxquels il avait droit sur le traitement de la fonctionnaire défunte, est donc anticonstitutionnelle et nulle.

Une autre question relative aux droits des fonctionnaires a donné également l'occasion à la Cour de justice administrative de Mannheim de se référer, dans un arrêt du 14 juin 1969 (*NJW*, 1967, p. 2028), à l'article 3 de la Loi fondamentale. Dans une requête à fin d'injonction, le demandeur, qui appartenait à la religion réformée, avait demandé qu'il fût interdit à l'administration scolaire, pour pourvoir le poste de directeur d'une école primaire, de ne prendre en considération que les candidats catholiques. La Cour de justice fit droit à cette requête en se fondant sur le fait que l'article 33 et l'article 3 de la Loi fondamentale accordent à tous les Allemands, suivant leurs aptitudes, leurs qualifications et leur compétence professionnelle, un droit égal d'accès aux fonctions publiques. Cette admission au service public ainsi que les droits que l'intéressé y acquiert sont indépendants de sa confession religieuse. Personne ne doit se trouver désavantagé du fait de son appartenance ou de sa non-appartenance à une confession. Cette application pratique du principe d'égalité garantit au fonctionnaire un droit fondamental à ce que l'employeur, en cas de candidature à une promotion, ne le traite qu'en considération des critères recevables pour cet objet, c'est-à-dire, par principe, en fonction de sa compétence, mais non de son appartenance confessionnelle.

C'est également du point de vue de l'égalité de traitement que la Cour constitutionnelle fédérale, dans un arrêt du 8 novembre 1967 (*NJW*, 1968, p. 147), a considéré une question à laquelle aucune solution juridique explicite n'a jamais été donnée : la reprise de la procédure peut-elle être demandée contre une "décision pénale" *(Strafverfügung)* définitive ? Après un exposé détaillé des diverses opinions exprimées par la doctrine et par la jurisprudence, la Cour en arrive à la conclusion que l'irrecevabilité de la reprise de la procédure contre une décision pénale définitive, contrairement à ce qui est de règle pour la procédure d'"ordonnance pénale" *(Strafbefehlsverfahren)*, est compatible avec le principe général d'égalité (*GG*, art. 3). Certes, les deux sortes de procédures sont étroitement apparentées; il résulte cependant du fait que la décision pénale est limitée très explicitement aux infractions de simple police un fondement objectif de différenciation suffisant pour faire donner la préférence au principe de la sécurité du droit, dans le conflit qui l'oppose au principe de l'équité fondamentale – équité qui, en soi, exigerait une possiblité de reprise de la procédure. La Cour constitutionnelle fédérale reconnaît que cette solution n'est pas absolument satisfaisante mais elle ne voit pas la possibilité de déclarer une interprétation juridique inconstitutionnelle simplement parce qu'une autre interprétation répond peut-être mieux au principe d'égalité. Le législateur est seul en mesure de remédier à une situation de ce genre.

Au contraire, par arrêt du 6 juin 1967 (*BB*, 1967, p. 737; *NJW*, 1967, p. 1267), la Cour constitutionnelle fédérale a déclaré voir une violation du principe d'égalité dans le fait qu'un indigent, partie dans un procès, qui avait demandé l'assistance judiciaire gratuite en temps voulu et à qui le bénéfice de cette assistance n'avait été accordé qu'après expiration du délai d'appel, ne s'était pas vu accorder, contrairement à sa demande, la réintégration en l'état antérieur (par. 234, al. 1, du code de procédure civile). En matière d'assistance judiciaire, déclare la Cour, il convient de rendre la plus égale possible la situation des gens aisés et celle des indigents au regard de la procédure; il ne faut pas que la partie pauvre ait considérablement plus de difficultés que la partie aisée à poursuivre et à défendre ses droits.

3. PROTECTION CONTRE LES PRIVATIONS ARBITRAIRES DE LIBERTÉ

(Articles 3, 4 et 9 de la Déclaration universelle)

Dans une procédure d'une ampleur extraordinaire, destinée à faire la lumière sur des violences nationales-socialistes criminelles, la Cour supérieure de *Land* hanséatique de Hambourg avait, par arrêt du 4 novembre 1966, ordonné la prolongation au-delà de la limite légale de six mois de la détention préventive de prévenus qui se trouvaient emprisonnés depuis 1961 ou 1964 et la Cour constitutionnelle fédérale avait, par arrêt du 14 mars 1967 (*NJW*, 1967, p. 1019), rejeté le recours constitutionnel formé contre cette décision. Mais le tribunal de Hambourg a maintenant, par arrêt du 31 août 1967 (*MDR*, 1967, p. 1028), levé les mandats d'arrêt contre les prévenus. Pour motiver sa décision, il déclare que le ministère public a négligé, après clôture de l'enquête, de procéder avec toute la diligence obligatoire à l'exploitation des matériaux abondants recueillis par l'instruction. Pour une affaire aussi extraordinairement difficile et étendue, le ministère public n'aurait pas dû charger un unique rapporteur de classer et d'exploiter les renseignements recueillis. Lorsqu'une telle faute d'organisation a été commise, il ne suffit plus d'invoquer la difficulté particulière et le volume extraordinaire de l'instruction pour justifier la prolongation de la détention préventive, même dans une procédure destinée à faire la lumière sur des violences nationales-socialistes criminelles. C'est avec des attendus analogues et en se référant au principe de la proportionnalité que la Cour supérieure de *Land* de Brunswick, par arrêt de 2 février 1967 (*MDR*, 1967, p. 514), a déclaré inadmissible une détention préventive de plus de six mois.

La Cour de *Land* de Nuremberg-Fürth s'est référée, elle aussi, au principe de la proportionnalité, à propos d'une affaire d'un autre ordre, dans un arrêt du 5 juin 1967 (*NJW*, 1967, p. 2126 et 2127). La Cour déclare qu'il est par principe interdit au juge d'instruction d'examiner du point de vue de son opportunité la comparution d'un prévenu sous contrainte pour son audition judiciaire, comparution sous contrainte demandée par le ministère public. Certes, le fait d'amener le prévenu par la force constitue une atteinte à son droit fondamental à la liberté de sa personne (*GG*, art. 2, par. 2); le juge ne doit cependant que chercher à savoir si le principe de la proportionnalité du but et du moyen a été respecté. Il faut pour cela mettre en balance les droits fondamentaux de l'accusé et l'intérêt public qui a conduit à demander cette mesure. En règle générale, la gravité des griefs formulés suffit alors à motiver la recevabilité constitutionnelle d'une comparution sous contrainte.

Par arrêt du 23 mai 1967 (*NJW*, 1967, p. 1221), la Cour constitutionnelle fédérale a déclaré que l'assignation lancée par la police contre un contrevenant aux règles de la circulation, invité à suivre un enseignement relatif à la circulation, ainsi que le caractère pénal de la désobéissance à cette assignation étaient conformes à la constitution. La Cour explique à ce sujet que l'assignation à suivre cet enseignement ne constitue pas une limitation de la liberté au sens de l'article 104, paragraphe 1, de la Loi fondamentale, car cette dernière disposition ne protège la liberté physique d'action que de la contrainte directe.

En 1966 déjà, la Cour supérieure de *Land* de Celle avait rendu un arrêt précisant que, pour le travail qu'il effectue dans la prison ou le pénitencier, un détenu condamné n'a pas le droit, analogue à celui d'un travailleur libre, à rémunération; l'obligation de travail du détenu condamné est fondée sur le paragraphe 15 du code pénal et fait partie intégrante de l'exécution de la peine. Pour les mêmes motifs, un détenu ne peut non plus se prévaloir d'un droit à une exemption de travail assimilable à un congé. Par arrêt du 7 août 1967 (*NJW*, 1967, p. 2370), la Cour supérieure de *Land* de Celle a déclaré que cette règle ne violait ni les dispositions de la Loi fondamentale allemande, ni les articles 4 et 5 de la Convention européenne sur les droits de l'homme.

Dans le cadre d'une procédure de contrôle de conformité relative à la constitutionnalité de la loi sur l'assistance sociale à la jeunesse *(Jugendwohlfahrtsgesetz)* et de la loi sur l'aide sociale fédérale *(Bundessozialhilfegesetz – BSHG)*, la Cour constitutionnelle fédérale a déclaré, entre autres, dans un arrêt du 18 juillet 1967 (*NJW*, 1967, p. 1795, 1799 et 1800) que les règles stipulées par les paragraphes 72 à 74, *BSHG*, étaient incompatibles avec la Loi fondamentale et, par conséquent, nulles. Ces dispositions permettaient de faire envoyer dans une institution, par décision du juge et contre leur volonté, des individus en danger de plus de 18 ans, à condition que ces individus en danger fussent de volonté particulièrement faible, ou particulièrement portés à céder librement à leurs impulsions, qu'ils fussent en outre laissés à l'abandon ou exposés au risque d'y être laissés, et qu'une aide efficace ne pût leur être apportée que dans une institution. La Cour constitutionnelle fédérale a vu dans ces dispositions une atteinte au droit fondamental à la liberté de la personne (*GG*, art. 2, par. 2), dans son essence même, car ce n'était pas pour protéger la collectivité ou pour protéger la personne en danger que l'on envoyait celle-ci dans une institution, c'était exclusivement pour la mener vers une vie régulière, l'habituer à un travail régulier et la sédentariser. Or l'Etat n'a pas pour tâche d'"améliorer" ses citoyens et, par conséquent, il n'a pas non plus le droit, dans ce but, de leur retirer leur liberté personnelle si le maintien de celle-ci ne constitue pas un danger pour eux-mêmes ou pour autrui. En outre, la Cour constitutionnelle fédérale a considéré que ces dispositions portaient atteinte au principe de la proportionnalité et que les conditions formulées par la loi pour le placement d'une personne en danger dans une institution étaient trop imprécises pour répondre aux exigences strictes d'un Etat respectueux de la primauté du droit.

C'est sur une forme particulière de détention que la Cour constitutionnelle fédérale a eu à se prononcer par son arrêt du 7 novembre 1967 (*NJW*, 1968, p. 243). Saisie par un tribunal mili-

taire (*Dienstgericht* de la *Bundeswehr*), elle a déclaré que, lorsque des arrêts sont infligés en application du code de discipline militaire, l'interprétation constitutionnelle de la disposition en cause fait apparaître que la décision du juge sur la légitimité de cette sanction comporte aussi l'examen entier des fondements de l'admissibilité et de la convenance de la peine d'arrêts envisagée. Toute autre interprétation du code de discipline militaire serait en contradiction avec l'article 104, paragraphe 2, première phrase, de la Loi fondamentale, qui fait dépendre de la responsabilité du seul juge la décision sur la détention – et les arrêts du droit disciplinaire militaire sont bien une détention. Le juge doit donc examiner entièrement la demande du supérieur hiérarchique qui veut infliger des arrêts.

4. DROIT À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE

(Articles 3 et 5 de la Déclaration universelle)

Contrairement à la Cour supérieure de *Land* de Francfort qui, par un arrêt de 1966 (*NJW*, 1967, p. 632), avait accordé un dédommagement en argent à titre de *pretium doloris* à un élève blessé si malencontreusement dans un accident de gymnastique qu'il en était résulté un dommage permanent pour sa santé, la Cour fédérale de justice, par un arrêt du 16 janvier 1967 (*DÖV*, 1967, p. 266), a refusé d'accorder désormais une indemnisation dans les cas de ce genre. Pour fonder sa décision, la Cour explique que l'enseignement de la gymnastique dans les écoles entre dans les risques généraux de la vie de tout écolier, risques que celui-ci doit supporter lui-même. Il n'existe donc aucun motif convaincant de faire supporter à la collectivité, par l'octroi d'une indemnisation à titre de *pretium doloris*, les conséquences d'un préjudice physique, même grave, causé par une mesure éducative à laquelle on ne peut rien trouver à redire. La Cour fédérale de justice souligne la différence avec une vaccination obligatoire exigée par la collectivité et les dommages qui, le cas échéant, peuvent en résulter; ce dernier cas, en effet, n'est plus une forme du risque général de vie; il y a création d'une catégorie nouvelle de danger. Pour tempérer les conséquences, fâcheuses dans certains cas, de cette position, la Cour fédérale de justice rappelle que, dans un État social et respectueux de la primauté du droit, il incombe au législateur de prévoir des mesures de droit public assurant le dédommagement des préjudices physiques graves subis par des écoliers au cours de l'enseignement de la gymnastique, comme celles qui ont été prises à Hambourg.

Le droit à l'intégrité physique (*GG*, art. 2, par. 2) est soumis à certaines restrictions lors de l'exécution des peines. Dans un établissement pénitentiaire, une propreté rigoureuse est, parallèlement à la discipline, un impératif absolu parce que la vie en communauté étroite créerait, autrement, des dangers particuliers pour l'hygiène de l'établissement et, partant, pour la santé de tous ses occupants. Aussi la Cour supérieure de *Land* de Celle a-t-elle déclaré dans un arrêt du 3 novembre 1967 (*NJW*, 1968, p. 123) qu'un détenu condamné était obligé de laisser couper ses cheveux trop longs.

5. PROTECTION DES DROITS DEVANT LES INSTANCES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

(Articles 8 et 10 de la Déclaration universelle)

Lors de troubles qui se produisirent à Munich-Schwabing en 1962 – ce qu'on a appelé les émeutes de Schwabing –, des passants furent frappés à coups de matraque par des agents de police. Dans une procédure contentieuse administrative, un des citoyens en question demanda, entre autres, l'attestation que la façon dont on avait usé directement de la force contre lui avait été illégale. Dans son arrêt du 9 février 1967, la Cour administrative fédérale déclara cette demande d'attestation recevable (*DVBl.*, 1967, p. 379 et 382). Certes, cet usage direct de la force contre le demandeur constituait un acte d'administration qui avait pris fin dès que la sécurité et l'ordre avaient été rétablis; il n'en restait pas moins que le demandeur avait un intérêt légitime à faire attester *a posteriori* l'illégalité de la mesure prise contre lui, car l'usage illégal de la force par la police avait porté atteinte à sa dignité humaine. L'attestation de cette illégalité était propre à apporter une réhabilitation adéquate au citoyen discriminé par cette atteinte policière.

La possibilité d'en appeler des actes de l'administration judiciaire devant les Cours supérieures de *Land* représente une forme particulière de la protection des droits contre des mesures d'administration (*EGGVG*, par. 23 et suiv.). Parmi les actes de l'administration judiciaire, on compte notamment les sanctions disciplinaires infligées par le directeur d'un établissement pénitentiaire (par exemple, retrait de faveurs, etc.). A l'occasion d'un recours constitutionnel formé par un détenu condamné, la Cour constitutionnelle fédérale a déclaré, par arrêt du 15 février 1967 (*Bayer. Verw.Bl.*, 1967, p. 235), que les Cours supérieures de *Land*, lorsqu'elles examinent des actes de l'administration judiciaire, doivent non seulement étudier l'aspect juridique de l'espèce, mais aussi vérifier la convenance des faits allégués comme motifs des mesures prises par les autorités, à défaut de laquelle il y a infraction à l'article 19, paragraphe 4, de la Loi fondamentale, c'est-à-dire restriction de la large protection des droits garantie contre les actes de la puissance publique.

Dans un arrêt du 12 juillet 1967 (*NJW*, 1968, p. 609 et 610), la Cour supérieure de *Land* de Munich – contrairement aux Cours supérieures de *Land* de Francfort et de Brême – n'a pas rangé l'octroi de la grâce parmi les actes d'administration de la justice au sens technique du paragraphe 23, *EGGVG*. Elle a déclaré à ce sujet que la décision du procureur général sur un recours en grâce, constituant un acte de bienveillance et de miséricorde, échappait à toute revision judiciaire. Cette situation ne supprime ni ne lèse aucun droit subjectif de l'intéressé, au sens de l'article 19,

paragraphe 4, de la Loi fondamentale, car il n'existe juridiquement aucun droit à la grâce. Aussi toute demande de décision judiciaire contre le rejet d'un recours en grâce est-elle irrecevable. Bien que certaines autres Cours supérieures de *Land* aient conclu de façon différente, la Cour supérieure de *Land* de Munich n'a pas pu soumettre la question pour décision à la Cour fédérale de justice, car l'exercice du droit de grâce est l'affaire exclusive des *Länder*.

La Cour fédérale des finances a eu à se prononcer, par arrêt du 2 août 1967 (*NJW*, 1967, p. 2379), sur la question extrêmement contestée du contrôle judiciaire des décisions prises sur inspection. Alors que jusqu'ici la jurisprudence, y compris celle de la chambre compétente de la Cour fédérale des finances, avait refusé d'accorder communication du dossier d'inspection à l'intéressé sans agrément des autorités compétentes, la plus haute instance judiciaire allemande en matière de finances a désormais explicitement abandonné cette position juridique. Elle explique dans son arrêt que non seulement les dossiers d'inspection doivent être présentés au tribunal qui peut les exploiter sans réserve, mais que l'intéressé qui a attaqué les conclusions de l'inspection doit aussi avoir accès à ces pièces. La procédure différente suivie jusqu'ici, déclare la Cour, ne répond pas aux principes d'un Etat respectueux de la primauté du droit; elle lèse en particulier le droit qu'a l'intéressé à être entendu selon la procédure légale (*GG*, art. 103, par. 1) et le principe d'une protection suffisante des droits contre les atteintes des pouvoirs publics (*GG*, art. 19, par. 4). L'avis contraire de la Cour constitutionnelle fédérale n'a pas été capable de convaincre la Cour fédérale des finances à qui l'appel interjeté contre l'inspection d'un fondé de pouvoir fiscal ou conseiller fiscal avait fourni l'occasion de prendre à nouveau position sur cette question litigieuse et de modifier sa propre opinion juridique.

Le droit d'être entendu selon la procédure légale a été rappelé également dans une série d'autres décisions. Ainsi, la Cour constitutionnelle fédérale a déclaré dans un arrêt du 1er février 1967 (*MDR*, 1967, p. 376) que le père (époux de la mère) a le droit d'être entendu dans le procès en contestation de légitimité intenté contre l'enfant par le ministère public, bien que n'étant pas partie à ce procès, parce que, s'il est fait droit à la contestation, cette décision prend effet en faveur ou à l'encontre de tous et, affectant le statut de l'enfant, touche aussi les droits du père, qui y sont liés. En raison de cette influence directe du jugement rendu dans le procès en contestation de paternité sur la situation juridique du père, il y a obligation d'entendre celui-ci judiciairement, ainsi qu'il résulte directement de l'article 103, paragraphe 1, de la Loi fondamentale, même si les règles de procédure applicables n'assurent que de façon insuffisante le respect du droit minimal à l'audition garanti par la constitution.

La Cour fédérale de justice a eu à connaître, par arrêt du 18 octobre 1967 (*NJW*, 1968, p. 354), d'une question touchant l'ordre public allemand en matière de procédure. Un jugement de la High Court of Justice anglaise décidant d'une obligation alimentaire devait être exécuté à Berlin (ouest). Le débiteur alimentaire fit valoir que le droit à l'audition lui avait été dénié au cours de la procédure devant le tribunal anglais et que cette violation du droit public allemand empêchait le jugement de la High Court d'être déclaré exécutoire. Le juge anglais avait effectivement interdit au débiteur alimentaire de continuer à participer aux débats parce que l'intéressé s'était rendu coupable d'un *contempt of court* en n'obéissant pas à une ordonnance du tribunal instituant le versement provisoire d'aliments. La Cour fédérale de justice rejeta cependant la demande du débiteur alimentaire. Dans son arrêt, elle rappelle d'abord que l'article 103, paragraphe 1, de la Loi fondamentale accorde à "chacun", c'est-à-dire aussi bien aux Allemands qu'aux étrangers, le droit d'être entendu selon la procédure établie et que ce droit, en tant que principe fondamental du droit allemand de procédure, relève de l'ordre public allemand. S'il n'est pas respecté par un tribunal étranger, le jugement de ce tribunal ne sera pas reconnu en Allemagne. En l'espèce, les règles de l'ordre public international conduisent à apprécier le principe de l'article 103, paragraphe 1, de la Loi fondamentale en fonction du système juridique de la procédure anglaise, en se référant, à cette fin, aux valeurs fondamentales protégées par cette disposition constitutionnelle, le principe du respect du droit par l'Etat et l'inviolabilité de la dignité humaine. Le juge anglais n'a pas porté atteinte à ces valeurs, car le débiteur alimentaire n'a nullement été réduit au rôle d'un objet passif de la procédure au cours du procès qui a abouti à la reconnaissance de l'obligation alimentaire; il n'a été tenu à l'écart de la poursuite des débats que parce qu'il s'était rendu coupable de désobéissance à un *interim order*, et son exclusion était recevable d'après les règles anglaises de procédure.

Une chambre criminelle avait, dans un jugement, exploité un procès-verbal d'interrogatoire de police qui n'était pas l'objet du principal des débats. Sur appel de l'accusé, la Cour fédérale de justice a infirmé la condamnation, par arrêt du 13 décembre 1967 (*JZ*, 1968, p. 434). Dans cet arrêt, la Cour fédérale de justice déclare que, lorsqu'un tribunal fonde en partie sa conviction sur des faits qui ne sont pas l'objet du principal des débats et sur lesquels l'accusé n'a donc pas pu s'expliquer de façon définitive devant le tribunal appelé à statuer, ce tribunal viole non seulement les dispositions du code de procédure criminelle, mais aussi l'article 103, paragraphe 1, de la Loi fondamentale. Comme ce vice de procédure contribuerait à faire aboutir un recours constitutionnel, le tribunal d'appel a déjà le droit et l'obligation de vérifier le bien-fondé de la réclamation formulée par l'accusé touchant la violation de son droit à être entendu et, si cette réclamation se révèle fondée, d'infirmer le jugement contesté.

Pour déterminer l'étendue de la protection des droits par la justice, telle qu'elle est garantie par l'article 19, paragraphe 4, de la Loi fondamentale, le paragraphe 3 de ce même article joue un rôle

important. En vertu de cette disposition, les droits fondamentaux s'appliquent également aux personnes morales du pays pour autant que, par leur caractère, ils sont applicables à ces personnes. Malgré le caractère sans équivoque de ce libellé, la Cour constitutionnelle fédérale a eu l'occasion de déclarer, dans un arrêt du 1er mars 1967 (*BVerfGE*, 21, p. 207), que cette disposition, même interprétée de façon extensive, ne peut pas être appliquée à des personnes morales étrangères.

Le même tribunal a pris position, par arrêt du 2 mai 1967 (*BVerfGE*, 21, p. 362), sur la question contestée de savoir si l'article 19, paragraphe 3, de la Loi fondamentale s'applique aussi aux personnes morales de droit public. Il a rejeté comme irrecevable le recours constitutionnel formé par un service d'assurance sociale, parce que ce service est chargé de tâches publiques et exerce des pouvoirs de souveraineté. Certes, le service d'assurance sociale est un établissement de droit public jouissant de la capacité juridique et, par conséquent, une personne morale. Mais, par essence, les droits fondamentaux sont destinés à protéger les libertés des particuliers contre les immixtions de la puissance publique. L'Etat ne peut donc pas être en même temps créancier et débiteur des droits fondamentaux. Cette considération s'applique aussi bien, que l'Etat se manifeste directement ou que, pour remplir ses fonctions, il se serve d'un organe juridiquement autonome. Cette raison motive une opposition de principe à l'extension du bénéfice des droits fondamentaux aux personnes morales de droit public, lorsque celles-ci ont la charge de tâches publiques.

6. PROTECTION DES DROITS DEVANT LES INSTANCES PÉNALES

(Articles 10 et 11 de la Déclaration universelle)

Au cours de l'année sur laquelle porte le présent rapport, le principe du "juge compétent assigné par la loi", particulièrement important pour la protection des droits devant les instances pénales et garanti par l'article 101, paragraphe 1, deuxième phrase, de la Loi fondamentale, a fait l'objet de plusieurs décisions judiciaires, dont on ne rapportera cependant qu'une seule. D'après le système d'organisation judiciaire allemand, en cas de poursuites devant une juridiction de première instance, le ministère public peut former son accusation, suivant le cas, soit devant le juge unique, soit devant le tribunal composé d'un juge de carrière et de deux jurés (par. 25, point 2, *c*, du code d'organisation judiciaire). La Cour constitutionnelle fédérale a déclaré à ce sujet, dans un arrêt du 19 juillet 1967 (*NJW*, 1967, p. 2151), que cette réglementation ne devait pas être interprétée comme accordant au procureur un pouvoir d'appréciation, non susceptible de revision, sur la juridiction devant laquelle il formera son accusation. Les compétences du juge unique et du tribunal avec jurés sont réparties de telle sorte que seules les affaires d'importance mineure doivent être traitées devant le juge unique de première instance. Dans ces cas-là, le procureur doit donc toujours former son accusation devant le juge unique, alors qu'il doit s'adresser au tribunal avec jurés dans les cas plus graves. Lui laisser la liberté de choix serait violer le principe du juge compétent assigné par la loi.

Dans un arrêt du 12 juin 1967 (*NJW*, 1968, p. 217), la Cour supérieure de *Land* de Francfort a estimé que le fait pour une instance d'appel de rejeter *ipso facto* l'appel d'un accusé qui s'était présenté devant elle en état d'ivresse, lors de l'audience principale, ne constituait pas une restriction de la protection des droits devant les instances pénales. Par son ivresse, l'accusé avait mésusé de sa capacité absolue de participer aux débats et devait être traité exactement comme s'il avait fait défaut, sans excuse, à l'audience principale.

Une disposition d'importance fondamentale pour la protection des droits devant les instances pénales est contenue dans l'article 103, paragraphe 3, de la Loi fondamentale, qui interdit de punir plusieurs fois en raison du même acte *(ne bis in idem)*. C'est pour ce motif que le tribunal militaire d'Oldenburg a jugé inconstitutionnelle la possibilité, prévue par le code de discipline militaire, de prononcer, pour un délit militaire, à côté d'une peine criminelle, une peine disciplinaire accessoire ou une sanction frappant la carrière; conformément à l'article 100 de la Loi fondamentale, le tribunal a donc soumis le cas pour décision à la Cour constitutionnelle fédérale. Par arrêt du 2 mai 1967 (*NJW*, 1967, p. 1654), le tribunal suprême allemand a déclaré que la réglementation contestée était conforme à la constitution. Dans ses attendus, la Cour explique notamment que les peines criminelles et les peines disciplinaires sont de natures si différentes qu'on ne peut appliquer le principe *ne bis in idem* à des peines de l'une et l'autre catégorie. Les peines criminelles, y compris celles qui sont prononcées en application du droit pénal militaire, servent à l'expiation de la faute commise. Les auteurs de la Constitution pensaient uniquement aux peines de ce genre quand ils ont stipulé dans l'article 103, paragraphe 3, de la Loi fondamentale que personne ne peut être puni plusieurs fois en raison du même acte en vertu des "lois pénales générales". Les peines disciplinaires servent au contraire, non pas à châtier une faute, mais à rétablir et à assurer l'intégrité, le prestige et la discipline de la Bundeswehr ou d'un autre secteur de l'administration publique. Les peines qui frappent la carrière de l'intéressé, par exemple la dégradation ou les abattements de rémunération, sont des mesures disciplinaires typiques, auxquelles l'article 103, paragraphe 3, de la Loi fondamentale ne s'applique pas, selon l'opinion qui prévaut dans la jurisprudence et dans la doctrine. Dans un autre arrêt, controversé, rendu le même jour (*NJW*, 1967, p. 1651), la Cour constitutionnelle fédérale a soutenu la même opinion, s'agissant du lien entre une peine disciplinaire d'arrêts et une peine criminelle comportant détention. Mais elle a fait une réserve importante pour l'application pratique de ce principe en déclarant que, lorsqu'une

condamnation d'une instance pénale conduit à une peine privative de liberté sans tenir compte d'une peine d'arrêts disciplinaires déjà infligée en raison du même acte, cette situation n'est pas compatible avec le principe du respect de la primauté du droit par l'Etat. La Cour justifie cette restriction à la règle qu'elle a elle-même posée, selon laquelle l'article 103, paragraphe 3, de la Loi fondamentale ne s'applique pas à la relation entre peine criminelle et peine disciplinaire, en considérant que la peine d'arrêts n'a plus exclusivement un caractère éducatif au sens du droit disciplinaire mais que, par ses aspects extérieurs, elle présente aussi certains caractères des peines privatives de liberté du droit pénal général. L'idée d'équité contenue dans la notion de l'Etat respectueux de la primauté du droit commande donc de prendre en considération, pour la détermination de la peine criminelle, la peine d'arrêts disciplinaires, qui s'en rapproche par ses effets.

Dans le même ordre d'idées, il convient de mentionner un arrêt dans lequel la Cour supérieure de *Land* de Celle s'est prononcée, le 23 janvier 1967 (*NJW*, 1967, p. 745), sur la portée que peut avoir la force de chose jugée d'une ordonnance pénale *(Strafbefehl)*. La Cour, jugeant en appel, infirma un jugement qui avait condamné un adolescent à une peine privative de liberté, avec sursis, alors que l'intéressé avait déjà fait l'objet, pour les mêmes faits, d'une ordonnance pénale qui, entre-temps, était devenue définitive. Dans ses attendus, la Cour explique que ce qui s'oppose à l'ouverture de nouvelles poursuites n'est pas l'interdiction de la double punition (*GG*, art. 103, par. 3), mais la valeur de chose jugée de l'ordonnance pénale, valeur qui, en l'espèce, n'était soumise à aucune restriction, les faits à juger ne s'étant absolument pas modifiés.

Les ordonnances pénales prennent force de chose jugée à l'expiration du délai d'opposition. Etant donné le caractère définitif de cette situation pour l'intéressé, il convient de tenir particulièrement compte du droit qu'a celui-ci d'être entendu dans la procédure engagée sur prononcé de l'ordonnance pénale (procédure d'opposition). Mais l'intéressé ne peut engager cette procédure d'opposition que s'il a connaissance de l'ordonnance pénale. Aussi est-il nécessaire de veiller, par une procédure de signification particulièrement stricte, à ce que l'ordonnance soit bien signifiée à l'intéressé. C'est pour ces motifs que la Cour de *Land* de Hanovre a, par arrêt du 31 août 1967 (*NJW*, 1968, p. 416), déclaré inadmissible la signification d'une ordonnance pénale par envoi postal.

La Cour constitutionnelle fédérale a tranché par arrêt du 4 juillet 1967 (*NJW*, 1967, p. 1748) un point de droit qui faisait depuis longtemps l'objet de controverses. D'après le droit allemand en matière de circulation, la police peut donner aux personnes qui contreviennent aux règles de la circulation des avertissements assortis d'une redevance d'un montant maximal de 5 marks allemands. Selon une opinion très répandue dans la jurisprudence et dans la doctrine, cette redevance d'avertissement serait une amende que seuls les tribunaux auraient compétence pour infliger. Au contraire, la Cour constitutionnelle fédérale a déclaré que l'avertissement assorti de redevance donné par la police était conforme à la constitution. La redevance représente une contrepartie pour l'admonestation que l'administration donne au contrevenant; elle équivaut plutôt à des frais de procédure qu'à une amende et elle ne peut être, à la différence de l'amende, ni recouvrée par voie d'exécution forcée, ni convertie en une peine privative de liberté. En outre, la redevance d'avertissement n'est inscrite ni au casier judiciaire, ni au casier des contraventions de circulation, si bien qu'elle ne peut jamais avoir ultérieurement d'effet pénal aggravant.

La Cour supérieure de *Land* de Düsseldorf a eu à connaître d'une autre question touchant la protection des droits devant les instances pénales, qu'elle a tranchée par arrêt du 13 octobre 1967 (*NJW*, 1968, p. 117). Au cours d'une procédure pénale engagée à la suite d'une infraction aux règles de la circulation, l'accusé avait formé un recours constitutionnel contre le jugement de la Cour supérieure de *Land* renvoyant l'affaire à la Cour de *Land* pour nouvelle délibération. La procédure pénale fut interrompue en attendant la décision de la Cour constitutionnelle fédérale et le délai de prescription des poursuites pénales expira avant que l'accusé fît l'objet d'une nouvelle condamnation. Un nouvel appel de l'accusé provoqua alors l'arrêt de la procédure en raison de la prescription des poursuites pénales. La Cour supérieure de *Land* expliqua dans ses attendus que l'exercice du moyen de droit extraordinaire qu'est le recours constitutionnel n'empêchait pas la juridiction pénale de poursuivre la procédure contre l'accusé et qu'il n'y avait pas eu suspension du délai de prescription des poursuites pénales pendant la procédure de vérification de la régularité constitutionnelle.

Examinant la disposition du code pénal allemand (par. 245 *a*, al. 1) d'après laquelle la simple possession d'instruments servant à commettre des vols est passible de répression pénale lorsque, notamment, le possesseur a déjà fait l'objet de condamnations antérieures pour vols qualifiés, la Cour fédérale de justice a estimé qu'elle ne violait ni la Loi fondamentale, ni l'article 6, paragraphe 2, de la Convention sur les droits de l'homme. La Cour considère que le législateur a établi le caractère punissable de ce fait parce qu'il y voyait un délit abstrait de constitution d'un danger, partant de l'idée fondamentale que le professionnel du crime contre la propriété a besoin de certains accessoires et qu'il représente ordinairement un danger pour la sécurité publique lorsqu'il dispose de ces moyens. D'ailleurs, cette réglementation du code pénal ne stipule aucune présomption de culpabilité au détriment de l'auteur, présomption qui serait inadmissible en vertu de l'article 6, paragraphe 2, de la Convention sur les droits de l'homme, et elle ne prévoit pas non plus de punition sur simple soupçon car, dans chaque cas d'espèce, il doit être prouvé que l'auteur savait à quoi s'en tenir sur l'utilité des objets pour commettre des vols.

7. PROTECTION CONTRE LES IMMIXTIONS DANS LA VIE PRIVÉE

(Articles 6 et 12 de la Déclaration universelle)

En permettant de fabriquer des appareils d'écoute et d'enregistrement de très petites dimensions, le progrès technique a augmenté considérablement le danger d'immixtions dans la vie privée. Aussi le Bundestag a-t-il, le 22 décembre 1967, adopté une loi assurant une protection pénale contre l'abus des appareils d'écoute et d'enregistrement (*BGBl.*, 1967, I, p. 1360). En vertu de cette loi, deux dispositions nouvelles ont été inscrites dans le code pénal *(StGB)*. D'après le nouveau paragraphe 298 du code pénal, quiconque enregistre ou intercepte sans autorisation des paroles qu'une autre personne ne prononce pas publiquement, ou qui utilise ou communique à un tiers un enregistrement établi sans autorisation, encourt une amende et une peine de prison pouvant s'élever jusqu'à six mois. Dans le cadre des délits de fonction, le nouveau paragraphe 353 *d* du code pénal prévoit des peines encore plus sévères pour les fonctionnaires qui violent le caractère confidentiel des paroles (par. 298, al. 1 et 2, *StGB*).

La jurisprudence a eu notamment à s'occuper de la question des conditions auxquelles la police criminelle a le droit de conserver des photographies et des empreintes digitales (documents dits du service anthropométrique). La Cour administrative fédérale, qui a traité ce sujet dans un arrêt du 9 février 1967 (*MDR*, 1967, p. 518), déclare que la conservation de documents de ce genre peut affecter fortement la vie personnelle de l'intéressé, ne serait-ce que par la conscience qu'il a d'être considéré comme un malfaiteur possible par la police criminelle. Il faut donc ici mettre en balance, d'une part l'intérêt qu'a la société à la conservation des documents anthropométriques et, d'autre part, le préjudice que cette conservation comporte pour l'intéressé ainsi que celui qui peut résulter pour lui de l'utilisation de ces documents sur un soupçon non fondé. Il s'agit d'appliquer ici le principe de la proportionnalité qui, d'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale, a rang de principe constitutionnel. La Cour administrative fédérale estime essentielle, pour trancher la question de la conservation de documents anthropométriques, la considération du comportement antérieur de l'intéressé, du point de vue criminel et pénal. En l'espèce, elle a déclaré admissible la conservation des photographies et des empreintes digitales d'un individu qui avait déjà été plusieurs fois soupçonné d'escroquerie et impliqué dans des instructions judiciaires, toujours abandonnées, certes, mais en partie "malgré des soupçons très forts de la réalité des faits" et jamais parce que l'innocence du suspect avait été prouvée.

Par arrêt du 10 mai 1967 (*NJW*, 1968, p. 99 et 102), la Cour constitutionnelle bavaroise a déclaré que les notes personnelles établies par un accusé sur sa défense, pendant sa détention préventive, pouvaient être lues et exploitées au cours des débats principaux sans que cela porte atteinte à la dignité humaine ou au droit à la protection de la vie privée, quand ces notes sont relatives à des événements de nature extérieure.

La Cour supérieure de *Land* de Hambourg, dans un arrêt du 22 juin 1967 (*NJW*, 1967, p. 1973), s'est prononcée sur les limites du contrôle de la correspondance d'un individu placé en détention préventive. Le secret de la correspondance est demandé par l'article 12 de la Déclaration universelle et protégé par l'article 10 de la Loi fondamentale et par l'article 8 de la Convention sur les droits de l'homme, mais il peut être dérogé à cette règle en application d'une loi; conformément au code de procédure pénale, c'est le cas pour le courrier expédié par les personnes en détention préventive. Le contrôle de la correspondance sert à maintenir la sécurité et l'ordre dans l'établissement de détention ainsi qu'à prévenir des tentatives de fuite, en permettant de découvrir les plans formés à cet effet. La Cour supérieure de *Land* de Hambourg a considéré que ce contrôle de la correspondance était nécessaire même quand il s'agissait de lettres adressées par le détenu à une autorité, car l'individu placé en détention préventive pourrait aussi bien recourir à ce genre de courrier pour quelque fourberie qui servirait ses projets d'évasion.

Le droit fondamental à l'inviolabilité du domicile (*GG*, art. 13) a fait l'objet d'une décision de la Cour administrative fédérale du 12 décembre 1967 (*NJW*, 1968, p. 563). Cet arrêt déclare que la disposition de l'article 13, paragraphe 2, de la Loi fondamentale, aux termes de laquelle l'autorisation préalable du juge est nécessaire pour toute perquisition dans un logement – sauf s'il y a péril en la demeure – est une règle de droit applicable *ipso facto*, si bien que, lorsque des réglementations concernant les perquisitions ne prévoient pas de commandement judiciaire, elles doivent, constitutionnellement, être interprétées d'une manière conforme à l'article 13, paragraphe 2, de la Loi fondamentale.

Par arrêt du 11 mai 1967 (*NJW*, 1967, p. 2314), la Cour supérieure de *Land* de Hambourg s'est prononcée dans une affaire touchant à la protection des droits de la personnalité (art. 1 et 2 de la Loi fondamentale). Le Président fédéral du parti national démocrate (NPD) pour la République fédérale s'était senti atteint dans son honneur personnel par une annonce électorale dirigée contre son parti : "N'élisez pas des nationaux démocrates . . ." Les nationaux démocrates y étaient qualifiés, entre autres, de "bubons d'une nouvelle peste brune". Le Président demandait le versement de dommages-intérêts. La Cour supérieure de *Land* rejeta sa plainte en se fondant sur le fait que l'expression "nationaux démocrates" désignait bien un ensemble de personnes objectivement circonscrit, à savoir les membres du NPD, mais que ceux-ci, et le demandeur lui-même, ne se détachaient pas distinctement de la collectivité parce que l'appartenance au NPD – qu'on peut comparer en quelque sorte sur ce point à l'appartenance à une confession religieuse – n'est pas un critère apparent. Faute de possibilité de relier chaque particulier au NPD, aucune des personnes qui pouvaient être visées n'était donc en fait touchée par l'annonce électorale. La Cour indique en outre dans son jugement que, même dans le cas

d'une atteinte à la vie privée telle que celle alléguée par le demandeur, il résultait de la comparaison des intérêts en cause que la libre expression des opinions dans la lutte électorale méritait davantage d'être protégée que l'honneur du demandeur.

8. LIBERTÉ DE CIRCULATION ET DROIT DE QUITTER SON PAYS

(Article 13 de la Déclaration universelle)

Au cours de l'année qui fait l'objet du présent rapport, la jurisprudence a eu plusieurs fois l'occasion de prendre position sur la liberté de circulation garantie à tous les Allemands par l'article 11 de la Loi fondamentale, et cela en liaison avec la question de l'appel d'individus assujettis au service militaire. La loi fédérale sur le service militaire obligatoire ne s'applique pas à Berlin-Ouest, à cause du statut quadripartite de Berlin. Un Allemand qui a son domicile permanent à Berlin-Ouest n'est donc pas soumis à l'obligation du service militaire dans la Bundeswehr. Cette réglementation a incité beaucoup de jeunes gens d'Allemagne de l'Ouest à transférer leur domicile à Berlin-Ouest avant notification de l'appel, pour échapper au service militaire. Pour s'opposer à ces manoeuvres, le législateur a complété après coup la loi sur le service militaire obligatoire par une disposition (par. 3, al. 2) en vertu de laquelle la personne qui veut quitter le territoire à l'intérieur duquel s'applique la loi sur le service militaire doit demander l'agrément du service des réserves compétent pour sa résidence *(Kreiswehrersatzamt)*. La Cour administrative fédérale a déclaré à propos de cette réglementation, dans un arrêt du 24 mai 1967 (*NJW*, 1967, p. 1873), que la disposition en cause de la loi sur le service militaire obligatoire (par. 3, al. 2) ne donne aux autorités militaires aucun pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser l'autorisation de quitter le territoire d'application de la loi sur le service militaire obligatoire. Une telle interprétation, qui soumettrait à la discrétion des autorités militaires, dans un domaine essentiel de l'existence, l'exercice de la liberté fondamentale de circulation découlant de l'article 2 de la Loi fondamentale, serait incompatible avec les principes d'un Etat respectueux de la primauté du droit et ne peut pas avoir été voulue par le législateur. Le paragraphe 3, alinéa 2, de la loi sur le service militaire obligatoire n'a donc que le caractère d'une disposition d'ordre, si bien qu'un citoyen allemand qui transfère son domicile permanent à Berlin-Ouest sans l'accord des autorités militaires ne saurait encourir qu'une amende, et qu'il n'en échappe pas moins à l'obligation du service militaire.

La jurisprudence s'est partagée, en 1967, sur les effets que le transfert du domicile permanent à l'étranger peut avoir sur l'obligation de service militaire. Alors que la Cour administrative fédérale, dans un arrêt du 19 novembre 1967 (*NJW*, 1968, p. 1059), a déclaré que l'obligation du service militaire est suspendue pour l'individu qui a son domicile permanent à l'étranger, même s'il n'a transféré son domicile à l'étranger qu'après l'établissement du lien militaire, la Cour supérieure de *Land* de Celle avait auparavant, dans un arrêt du 31 mai 1967 (*NJW*, 1967, p. 1670), soutenu l'opinion contraire et déclaré que, lorsqu'un individu transfère son domicile permanent à l'étranger sans avoir obtenu l'autorisation de quitter l'Allemagne de l'Ouest exigée par le paragraphe 3, alinéa 2, de la loi sur le service militaire obligatoire, ce transfert n'entraîne pour lui aucune suspension de l'obligation de service militaire. Mais, compte tenu de l'arrêt de la Cour administrative fédérale rapporté dans le paragraphe précédent (*NJW*, 1967, p. 1873), la Cour supérieure de *Land* de Celle a maintenant expressément renoncé à cette interprétation (arrêt du 18 mars 1968, *NJW*, 1968, p. 1058), considérant que les tribunaux administratifs et les autorités administratives se conformeraient à la décision fondamentale de la plus haute instance administrative allemande et qu'un individu inculpé d'insoumission pourrait, au moins subjectivement, se prévaloir de la jurisprudence de la Cour administrative fédérale.

9. DROIT D'ASILE, EXPULSION, EXTRADITION

(Article 14 de la Déclaration universelle)

En 1967, les tribunaux n'ont eu à connaître que peu d'affaires touchant le droit d'asile et l'extradition, domaine réglementé pour le droit allemand par l'article 16 de la Loi fondamentale. Le seul arrêt digne d'être mentionné est celui qui a été rendu par la Cour administrative supérieure de Münster le 28 juillet 1967 (*NJW*, 1968, p. 365), dans lequel il est déclaré que la menace d'une expulsion en application du paragraphe 13, alinéa 2, de la loi sur les étrangers constitue déjà en soi un acte d'administration susceptible d'être contesté. La menace de l'expulsion a eu sa signification autonome, distincte de celle de l'ordre d'expulsion, car les deux mesures règlent l'une et l'autre un cas particulier, dans le domaine du droit public, avec effet juridique immédiat.

Pour les conventions passées par la République fédérale d'Allemagne avec d'autres Etats en matière d'extradition et d'assistance juridique dans les affaires pénales, voir ci-dessous à la section 22.

10. DROIT À UNE NATIONALITÉ

(Article 15 de la Déclaration universelle)

D'après l'article 16 de la Loi fondamentale, aucun droit à la naturalisation n'est par principe reconnu aux étrangers. La Cour administrative supérieure de Berlin a déclaré, dans un arrêt du 2 août 1967 (*JZ* 1967, p. 751), que "la faculté d'appréciation laissée aux autorités pour cet acte d'administration que constitue la naturalisation lui donne un caractère très voisin d'un acte de grâce exceptionnel." Un citoyen grec, connu pour les activités de peintre, de sculpteur et d'écrivain qu'il exerce depuis des années dans la République fédérale et marié à une ressortissante allemande,

s'était vu refuser sa naturalisation pour le motif, entre autres, que la naturalisation d'un Grec encore soumis à l'obligation militaire serait considérée par le Gouvernement grec comme un "acte inamical". La Cour administrative supérieure, qui a confirmé la décision contestée, commence par déclarer dans son arrêt que le principe de l'égalité de traitement établi par la Loi fondamentale ne donne à l'époux étranger d'une ressortissante allemande aucun droit à la naturalisation. Si le droit allemand prévoit ce droit pour le cas inverse du mariage d'un Allemand avec une étrangère, il s'agit là d'une disposition d'exception qui doit être interprétée de façon restrictive. Encore peut-on se demander si cette réglementation ne viole pas l'article 3 de la Loi fondamentale car, en tout cas, le tribunal n'est pas fondé à reconnaître aussi un droit à naturalisation à l'époux d'une ressortissante allemande contre la volonté manifeste du législateur. Après avoir constaté en outre qu'un tel droit à naturalisation ne peut trouver de fondement ni dans la protection du mariage et de la famille (*GG*, art. 6), ni dans la liberté d'opinion religieuse (*GG*, art. 4) – le demandeur, n'ayant contracté qu'un mariage civil, était réputé non marié d'après le droit grec –, la Cour déclare que la référence à la possiblité d'une atteinte aux relations diplomatiques entre la République fédérale d'Allemagne et le Royaume de Grèce suffit à justifier le refus de la naturalisation. Les modifications de la situation politique intérieure survenues entre temps en Grèce ne peuvent rien changer non plus à ce cas, car l'Etat allemand n'a pas à s'immiscer dans ces circonstances.

Dans un autre cas, un membre du groupe ethnique allemand de Yougoslavie avait, en attendant sa reconnaissance comme Allemand au sens de l'article 116 de la Loi fondamentale, demandé l'établissement d'un passeport d'étranger. La Cour constitutionnelle bavaroise a rejeté cette demande par arrêt du 8 mars 1967 (*DÖV*, 1967, p. 826) en déclarant que, même si ce traitement paraissait rigoureux, personnellement, pour le demandeur, on devait exiger de lui qu'il continue à établir son identité avec son passeport national yougoslave. L'établissement d'un passeport allemand d'étranger dépend de l'intérêt que cette mesure présente pour l'Allemagne et du souci de ne pas troubler par là les relations avec le pays d'origine de l'étranger.

11. PROTECTION DE LA FAMILLE

(Article 16 de la Déclaration universelle)

Au cours de l'année qui fait l'objet du rapport, des décrets de teneur très voisine relatifs à la protection maternelle des femmes fonctionnaires (et des femmes juges) ont été pris, modifiés ou refondus dans plusieurs *Länder* de la République fédérale : Berlin (*GVBl. Bln.*, 1967, p. 1454), Hambourg (*Hamb. GVBl.*, 1967, p. 7), Hesse (*GVBl. Hessen*, 1967, p. 85), Rhénanie du Nord-Westphalie (*GVBl. NW*, 1967, p. 136), Rhénanie-Palatinat (*GVBl. Rhld.Pf.*, 1967, p. 55), Sarre (*Amtsbl. Saarld.*, 1967, p. 266 et 834) et Schleswig-Holstein (*GVOBl. Schl.H.*, 1967, p. 110). On trouvera des indications sur le contenu de ces décrets dans le rapport de l'année 1966 (à la section 10 de ce rapport).

La Cour fédérale du travail considère que la protection du mariage et de la famille garantie par l'article 6 de la Loi fondamentale n'interdit pas de faire dépendre le montant d'une gratification de la durée de la présence de l'employé dans l'entreprise. Aussi a-t-elle déclaré, par arrêt du 30 mars 1967 (*NJW*, 1967, p. 1530), que l'on pouvait tenir compte également des temps d'absence imputables à une grossesse de l'employée. Cette procédure ne viole pas la prescription constitutionnelle relative à la protection de la mère (*GG*, art. 6, par. 4), car rien n'empêche l'employeur, pour déterminer le montant de la gratification, de traiter de la même façon les temps d'absence pour grossesse et pour maladie sans responsabilité de l'employé. Dans les deux cas, les employés absents n'ont pas contribué à la bonne marche de l'entreprise, indispensable pour le versement de la gratification.

D'après le droit allemand de la famille, l'épouse qui n'exerce pas d'activité rémunératrice a, en cas de séparation de corps, une créance alimentaire sur l'époux, lorsque celui-ci porte seul, ou principalement, la responsabilité de la séparation. L'épouse ne peut alors être renvoyée à une activité rémunératrice propre que si elle y eût été aussi obligée en cas de continuation de la communauté conjugale ou que si le recours aux ressources du mari apparaît comme grossièrement injuste. Par arrêt du 17 juin 1967 (*NJW*, 1967, p. 1507), la Cour constitutionnelle fédérale a déclaré cette réglementation conforme à la constitution et expliqué à ce sujet que l'article 6, paragraphe 1, de la Loi fondamentale constitue un jugement de valeur ayant force obligatoire pour tout le domaine du droit public et privé qui concerne le mariage et la famille. Etant donné qu'en règle générale l'épouse remplit ses responsabilités d'entretien de la famille par sa gestion ménagère, il en résulte, en cas de rupture de la communauté conjugale, un désavantage nécessairement très important pour la femme, lorsque celle-ci doit reprendre une activité rémunérée. L'octroi d'une créance alimentaire à l'épouse qui ne porte pas de responsabilité dans la séparation constitue donc une application du principe bien compris de l'égalité des droits de la femme dans le mariage.

En application du droit privé allemand, l'auteur d'un enfant illégitime est tenu, avant la mère, d'une obligation alimentaire vis-à-vis de l'enfant, jusqu'à la dix-huitième année de celui-ci. La Cour de *Land* de Hambourg a déclaré dans un arrêt du 22 décembre 1967 (*NJW*, 1968, p. 1190) que cette obligation portait non seulement sur les subsides nécessaires à l'entretien courant, mais aussi sur les frais correspondant, en cas de maladie de l'enfant, à son placement obligé dans un établissement. Cette règle, suivant laquelle le père de l'enfant illégitime doit prendre à sa charge la totalité des frais d'entretien, seul et avant la mère, doit être rattachée à l'inexistence d'une communauté familiale dans laquelle les soins dus personnellement

par la seule mère équilibreraient l'obligation d'entretien du père. Si l'article 6, paragraphe 5, de la Loi fondamentale stipule l'égalité de traitement pour les enfants légitimes et illégitimes, c'est pour améliorer la situation juridique des enfants illégitimes. Or il y aurait aggravation de la situation de l'enfant illégitime, qui est privé de la protection d'une communauté familiale, si l'on voulait limiter l'obligation alimentaire de son auteur à "ce dont l'enfant a normalement besoin pour vivre".

Depuis le 1er janvier 1962, la Convention de La Haye du 26 octobre 1956, sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants, ratifiée par la République fédérale d'Allemagne (*BGBl*, 1961, II, p. 1013; 1962, II, p. 16), est applicable en Allemagne à titre de droit national et a supplanté le droit allemand antérieur. En conséquence, les créances alimentaires des enfants qui ont leur résidence habituelle en Allemagne doivent être désormais appréciées par les tribunaux en fonction du droit allemand, quelle que soit la nationalité de l'enfant. Ainsi la Cour de *Land* de Brême a-t-elle, par arrêt du 21 septembre 1967 (*NJW*, 1968, p. 361, No 12), condamné un Allemand à verser des aliments à son enfant illégitime de nationalité belge, parce que ce dernier avait sa résidence permanente dans la République fédérale.

La Cour suprême de Berlin a eu à se prononcer sur des questions de puissance paternelle dans deux arrêts du 6 novembre 1967 (*NJW*, 1968, p. 361, No 13) et du 13 février 1967 (*Ehe und Familie*, 1967, p. 230). Dans le premier cas (*op. cit.*, p. 362), la Cour, ayant à dire à qui, d'une Allemande et d'un Irakien divorcés, devait être confiée la puissance paternelle sur l'enfant légitime né de leur mariage, a refusé d'appliquer le droit irakien. Dans ses attendus, elle déclare que la règle stricte du droit irakien, selon laquelle le droit à l'éducation de l'enfant, après sa septième année révolue, appartient exclusivement au père, porte atteinte au principe de l'égalité des droits du père et de la mère pour l'exercice de la puissance paternelle, principe garanti par l'article 3, paragraphe 2, et par l'article 6, paragraphe 2, première phrase, de la Loi fondamentale. La règle du droit irakien est ainsi en contradiction directe avec le fondement même de la vie de l'Etat allemand, c'est-à-dire de l'ordre public allemand, et, par conséquent, inconciliable avec les conceptions allemandes. A défaut de dispositions irakiennes différentes, il faut donc, dans un cas de ce genre, se fonder sur le droit allemand pour décider de l'attribution de la puissance paternelle. Dans la seconde affaire (*op. cit.*, p. 230), la Cour suprême a déclaré que la disposition selon laquelle, en principe, après un divorce, la puissance paternelle sur l'enfant commun devait être confiée au parent non coupable ne contredisait pas le droit fondamental au libre épanouissement de la personnalité.

12. PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES BIENS

(Article 17 de la Déclaration universelle)

Au cours de l'année 1967 qui fait l'objet du présent rapport, les tribunaux ont eu très souvent à connaître d'affaires touchant le droit de propriété garanti par l'article 14 de la Loi fondamentale. Etant donné le grand nombre de décisions intervenues, on ne pourra mentionner ici que quelques arrêts qui portent sur des points fondamentaux.

En liaison avec le jugement qu'elle avait rendu en 1966 dans "l'affaire du *Knäckebrot*" et qui a été mentionné dans le dernier rapport (voir ce rapport, section II), la Cour fédérale de justice a déclaré dans un arrêt du 7 décembre 1967 (*NJW*, 1968, p. 283) que, lorsque des dispositions légales en fonction desquelles une entreprise industrielle avait jusque-là organisé sa production se trouvent modifiées, il n'y a pas là non plus immixtion ouvrant droit à indemnisation dans le fonctionnement de l'entreprise. Un fabricant d'accessoires pour automobiles avait intenté une action pour obtenir une indemnisation parce que, du fait d'une modification des dispositions relatives à l'équipement des remorques agricoles et forestières, ses investissements s'étaient révélés partiellement inutiles. La Cour fédérale de justice rejeta la demande en se fondant sur le fait que personne n'a de droit à la perpétuation d'une situation légale avantageuse pour son entreprise professionnelle. La situation légale en fonction de laquelle une entreprise établit ses projets et sa fabrication ne représente pas un élément constitutif de l'entreprise. Il ne pourrait en être différemment que si les autorités, en se référant à une situation légale existante, avaient incité explicitement l'entrepreneur à augmenter ses dépenses et ses investissements. Mais tel n'était pas le cas du demandeur.

La Cour constitutionnelle fédérale a pris position, dans deux jugements, sur le contenu et les limites de la propriété. Dans un arrêt du 12 janvier 1967 (*NJW*, 1967, p. 619), elle a déclaré que l'autorisation officielle requise par la loi sur les opérations immobilières *(Grundstücksverkehrsgesetz)* pour la vente de terrains agricoles et forestiers est conforme à la Constitution. Le fait que les terrains sont à la fois indispensables et non susceptibles d'extension, explique-t-elle dans ses attendus, interdit d'abandonner entièrement leur jouissance au libre jeu insaisissable des forces du marché et au bon plaisir des particuliers; au contraire, le bon ordre du droit et de la société oblige à prendre les intérêts de la collectivité beaucoup plus fortement en considération pour les terrains que pour d'autres biens. On ne peut mettre simplement les terrains sur le même plan que les propriétés d'autre nature, ni du point de vue économique, ni du point de vue de leur importance sociale. Le législateur était donc en droit, sans contrevenir à la garantie de la propriété stipulée par l'article 14 de la Loi fondamentale, d'instituer une obligation d'autorisation pour aliéner les terrains agricoles et forestiers, afin d'améliorer la structure agraire, et de stipuler que l'autorisation ne serait accordée que si la vente n'entraînait aucune "répartition malsaine des sols". Les conditions de l'autorisation sont totalement susceptibles de revision judiciaire, si bien que, de ce point de vue non plus, il ne peut pas y avoir atteinte à la liberté de la propriété. Dans un

deuxième arrêt, rendu le 14 février 1967 (*NJW*, 1967, p. 1175), la Cour constitutionnelle fédérale a déclaré que les restrictions de mise en culture prévues par la loi allemande sur la viticulture *(Weinwirtschaftsgesetz)* pour la plantation de nouvelles vignes sont également compatibles avec l'article 14 de la Loi fondamentale. Elle explique dans ses attendus que cette réglementation sert à maintenir la qualité des vins allemands à un niveau élevé, puisque la culture de la vigne sur des terrains qui lui sont impropres est interdite à long terme. Cette mesure contribue en même temps à améliorer la situation économique de l'ensemble du vignoble allemand, et notamment celle des vignerons. La limitation des plantations s'impose aussi si l'on veut atteindre l'objectif de politique économique mentionné car, compte tenu des perspectives de renforcement de la concurrence entre les vins allemands et les vins moins chers de consommation courante d'Italie et de France, dans le cadre de la Communauté économique européenne, seule une politique de haute qualité suivie peut fournir une base suffisante à l'existence des vignerons allemands. L'atteinte à la libre jouissance des terrains agricoles que constituent les restrictions de plantation doit donc être acceptée.

L'article 14, paragraphe 3, première phrase, de la Loi fondamentale stipule que l'expropriation n'est possible que dans l'intérêt général. La jurisprudence, en cette matière, déclare en outre que l'expropriation ne peut avoir lieu que dans un but déterminé. Si donc il se révèle *a posteriori* que l'objet exproprié n'est pas employé pour le but indiqué, l'illégalité de l'expropriation initiale en découle. Pourtant, par arrêt du 8 novembre 1967 (*NJW*, 1968, p. 810), la Cour constitutionnelle fédérale a refusé de reconnaître à l'ancien propriétaire un droit à "rétroexpropriation" *(Rückenteignung)* ou à quelque autre forme de restitution de l'objet exproprié, car il eût fallu, pour cela, outrepasser l'interprétation et l'application exactes de l'article 14 de la Loi fondamentale. La reconnaissance d'un droit constitutionnel à restitution d'une chose expropriée en cas de manquement au but de l'expropriation serait un acte créateur d'un droit, et relève donc exclusivement de la compétence du législateur.

L'article 14, paragraphe 2, de la Loi fondamentale couvre l'obligation sociale liée à la propriété. Cela signifie qu'il ne peut y avoir aucun dédommagement dans le cadre de cette obligation sociale puisqu'il n'y a pas d'expropriation au sens de l'article 14, paragraphe 3, de la Loi fondamentale. Ainsi, dans un arrêt du 13 juillet 1967 (*NJW*, 1967, p. 1855 et 1856), la Cour fédérale de justice a déclaré que la reconstruction à l'identique, aux fins d'habitation, d'une ancienne maison sur cour détruite dans une ville pendant la guerre ne répondait plus en principe à l'esprit général — entièrement différent sur ce point — dans lequel on conçoit maintenant la construction et ne paraissait plus opportune. Cette restriction du droit de construction n'impose au propriétaire aucun sacrifice spécial lui donnant droit à compensation; c'est simplement une application de ses obligations envers l'intérêt général. Le refus d'autoriser la reconstruction de la maison sur cour ne constitue donc nullement une atteinte à la propriété obligeant à dédommagement.

Les tribunaux ont à connaître de cas particulièrement nombreux de dépréciation de propriétés ou d'entreprises résultant d'une modification d'un état de choses antérieur. En règle générale, les propriétaires et les chefs d'entreprise essaient alors d'obtenir une compensation de l'Etat pour cette dépréciation. L'idée maîtresse des jugements de tous les tribunaux sur cette question peut être résumée dans ce principe qu'aucun riverain n'a de droit à la conservation d'avantages que lui donnait uniquement une certaine situation de circulation. La Cour fédérale de justice a ainsi rendu, le 29 mai 1967 (*NJW*, 1967, p. 1749 et 1752), deux arrêts dans lesquels elle refuse de reconnaître l'existence d'une expropriation quand un cultivateur, par suite du changement de catégorie d'une voie et de son affectation exclusive à la circulation automobile, se voit contraint à un détour pour atteindre un de ses champs ou quand la modification d'un tracé routier détourne la circulation d'une voie qui passait devant une pension restaurant, si bien que le propriétaire de l'entreprise subit un manque à gagner, faute de voyageurs de passage. Pour le même motif, la Cour supérieure de *Land* de Nuremberg, par arrêt du 14 juin 1967 (*NJW*, 1968, p. 654), a refusé d'accorder au propriétaire d'un immeuble le dédommagement qu'il demandait pour immixtion assimilable à expropriation parce que la rentabilité de sa maison avait été réduite, une modification de niveau de la voie en bordure de laquelle elle était située ayant abaissé la valeur locative du rez-de-chaussée. La Cour fédérale de justice a eu à connaître d'un procès au sujet d'un terrain qui était jadis situé en bordure de l'Aller et auquel les travaux entrepris sur cette rivière avaient fait perdre sa qualité de riverain. Le propriétaire demandait un dédommagement parce qu'il estimait que le terrain avait subi une dépréciation du fait de la suppression de son accès direct à l'eau. Par arrêt du 20 octobre 1967 (*NJW*, 1968, p. 107), la Cour fédérale de justice a rejeté sa demande, considérant que, si un terrain perd une partie de son charme par suite de l'aménagement régulier d'un cours d'eau, cela ne suffit pas à fonder une immixtion entraînant obligation de dédommagement dans la propriété foncière de l'ex-riverain.

13. LIBERTÉ DE CONSCIENCE ET D'OPINION, LIBERTÉ DU CULTE

(Article 18 de la Déclaration universelle)

Ce droit fondamental, protégé par l'article 4 de la Loi fondamentale, a pris une signification particulière du fait du paragraphe 3 de cet article, qui ouvre la possibilité de refuser le service armé en temps de guerre pour des motifs de conscience. Une série d'objecteurs de conscience, qui sont reconnus comme tels, par exemple les membres de la secte des Témoins de Jéhovah, refusent non seulement le service armé en temps de guerre, mais aussi le service de remplacement. A la fin de la

section 1 du présent rapport, on a déjà mentionné un arrêt de la Cour administrative fédérale (*NJW*, 1967, p. 1674) dans lequel il est dit que ce n'est pas violer la dignité humaine de l'intéressé que d'appeler à nouveau à s'acquitter du service civil de remplacement un individu assujetti à ce service et déjà condamné pour insoumission. La Cour constitutionnelle fédérale a eu en outre à se prononcer sur le caractère punissable du refus du service de remplacement. Des Témoins de Jéhovah qui avaient refusé de s'acquitter du service civil de remplacement et qui avaient été condamnés pour ce refus n'obtempérèrent pas davantage à un deuxième appel pour le service de remplacement. Sur quoi, ils furent à nouveau condamnés. Les intéressés formèrent un recours constitutionnel contre ces condamnations. Par arrêt du 11 juillet 1967 (*NJW*, 1967, p. 1657), la deuxième chambre de la Cour constitutionnelle fédérale ordonna le sursis à l'exécution des peines privatives de liberté infligées aux Témoins de Jéhovah, considérant que l'exécution des peines en dépit du doute sur la constitutionnalité de ces jugements pouvait causer aux requérants des préjudices graves qu'il ne serait plus possible de réparer si les condamnations venaient ultérieurement à être cassées. Comme les recours constitutionnels soulevaient des questions juridiques difficiles, touchant en particulier à l'interdiction de punir plusieurs fois un individu en raison du même acte, le sursis à exécution s'imposait. La décision définitive sur le recours constitutionnel ne fut rendue qu'en 1968 mais, étant donné son lien étroit avec la procédure antérieure, on la mentionnera dès le présent rapport. Dans son arrêt du 5 mars 1968 (*NJW*, 1968, p. 979), la première chambre de la Cour constitutionnelle fédérale s'en tint à sa jurisprudence antérieure, selon laquelle le droit fondamental à la liberté de conscience ne justifie pas le refus du sérvice civil de remplacement. Le tribunal suprême allemand établissait ainsi en même temps la constitutionnalité de la première condamnation des personnes qui avaient refusé le service de remplacement. La décision de la deuxième chambre de la Cour constitutionnelle fédérale sur le recours constitutionnel des Témoins de Jéhovah condamnés une deuxième fois pour refus du service de remplacement fut rendue le 7 mars 1968 (*NJW*, 1968, p. 982). La Cour déclare anticonstitutionnelle et casse la nouvelle condamnation des individus qui avaient refusé le service de remplacement parce qu'elle contrevient à l'interdiction de punir plusieurs fois une même personne en raison du même acte stipulée dans l'article 103, paragraphe 3, de la Loi fondamentale *(ne bis in idem)*. La Cour constitutionnelle fédérale donne une interprétation directe et indépendante de la notion constitutionnelle de "même acte" qui figure dans cette disposition; elle explique qu'il y a aussi "même acte" quand la désobéissance répétée à une convocation au service civil de remplacement est motivée par une décision prise en conscience une fois pour toutes par l'insoumis, avec un effet permanent; la condamnation prononcée entre-temps pour insoumission ne rompt pas cette unicité de l'acte. D'ailleurs, le comportement de l'insoumis, déterminé par sa décision de conscience définitive, répond à la demande de l'Etat, qui n'exige toujours de lui que la même chose, à savoir une unique prestation de 18 mois de service civil de remplacement.

La Cour constitutionnelle bavaroise a eu à répondre, par arrêt du 10 mai 1967 (*DVBl.*, 1967, p. 453), à la question de savoir si, en Bavière, tout témoin est tenu de déposer dans des salles d'audience aux murs décorés de croix. La Cour a répondu par l'affirmative, en considérant que les croix n'avaient été placées sur les murs des salles d'audience que pour rappeler de façon pressante et frappante l'importance du serment et leur responsabilité devant Dieu à ceux des témoins qui appartiennent à une confession chrétienne. Elles ne sont pas destinées aux autres témoins, et l'on peut demander à ceux-ci, qui ne représentent qu'une infime minorité par rapport aux témoins appartenant à une confession chrétienne, de s'en accommoder. Quant à l'interdiction d'une Eglise d'Etat stipulée par l'article 140 de la Loi fondamentale, elle n'exige absolument pas la séparation complète de l'Eglise et de l'Etat et elle permet que des réglementations publiques se rapportent à une situation de fait religieuse ou sociologico-religieuse.

La liberté pour un médecin de prendre ses décisions en conscience, protégée, non par l'article 4 de la Loi fondamentale, mais dans le cadre de la protection de la personnalité, en application de l'article 2 de cette loi, a fait l'objet d'une procédure devant la Cour administrative fédérale. Par arrêt du 18 juillet 1967 (*NJW*, 1968, p. 218), la première chambre de ce tribunal a décidé que l'on ne pouvait exiger d'un médecin spécialiste des maladies nerveuses sa participation à un service d'urgence médical général. Un psychiatre qui, depuis des dizaines d'années, n'exerce son activité que dans sa spécialité a perdu le contact avec la science médicale générale. Se voir contraint, longtemps après avoir subi ses examens d'Etat, d'exercer dans un domaine où, d'habitude, tout traitement est interdit déontologiquement au spécialiste de psychiatrie peut susciter chez celui-ci l'appréhension permanente d'un échec au chevet d'un malade, et cette considération s'applique particulièrement au secours médical d'urgence, qui est souvent une question de vie ou de mort. C'était donc par une véritable nécessité de conscience que le médecin spécialiste de psychiatrie, demandeur, s'était refusé à participer au service d'urgence médical.

Sur la suppression des écoles confessionnelles dans plusieurs *Länder* fédéraux, voir ci-dessous, à la section 20.

14. DROIT À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET LIBERTÉ DE L'INFORMATION

(Article 19 de la Déclaration universelle)

Conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la Loi fondamentale, le droit fondamental à la liberté d'expression qui est garanti par le paragraphe 1 de cette disposition trouve ses limites, entre autres,

dans les "lois générales". D'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale, il y a interaction entre ces deux domaines juridiques en ce sens que, ainsi que le dit l'article en question, les lois générales fixent bien des limites au droit fondamental, mais que ces limites, de leur côté, doivent être interprétées compte tenu de l'importance de ce droit fondamental comme critère de valeur dans un Etat démocratique libéral, ce qui conduit à les limiter elles-mêmes, à leur tour, dans leur effet de limitation du droit fondamental. Pour ces motifs, par arrêt du 16 janvier 1967 (*NJW*, 1967, p. 891) rendu dans une procédure disciplinaire, la Cour fédérale de justice a acquitté un avocat, accusé d'avoir violé ses devoirs professionnels en adressant une note à un juge commissaire de faillite. La Cour, après avoir constaté que les dispositions du code fédéral des avocats *(Bundesrechtsanwaltsordnung)* réglementant les devoirs professionnels sont bien des "lois générales" au sens de l'article 5, paragraphe 2, de la Loi fondamentale, explique que la note écrite, dans laquelle l'avocat déclarait qu'il désirait examiner si certaine attitude du juge était encore compatible avec l'objectivité assignée à tout magistrat, constituait un entretien juridique avec le juge. Pour pouvoir exercer sa profession, un avocat doit avoir le droit d'exprimer librement son opinion, et cette liberté ne saurait être restreinte par l'interdiction d'un échange d'opinions de ce genre avec le tribunal. L'avocat n'ayant fait part de ses préoccupations relatives au comportement du juge qu'au juge lui-même, et non au public, on ne pouvait lui reprocher aucune violation de ses devoirs professionnels.

Le droit fondamental à la liberté d'expression et d'information, sous sa forme particulière de liberté de la presse, soulève des problèmes spéciaux. Il s'agit souvent de conflits entre cette liberté et d'autres intérêts protégés par la Loi fondamentale. La Cour constitutionnelle fédérale a eu à connaître, à l'occasion d'un recours constitutionnel contre une condamnation pénale, d'un de ces cas de "complot de publicistes contre la sûreté de l'Etat" qui surgissent sans cesse. Dans son arrêt du 15 mars 1967 (*NJW*, 1967, p. 871), elle explique que les dispositions pénales réprimant le complot contre la sûreté de l'Etat font partie de ces lois que l'article 5, paragraphe 2, de la Loi fondamentale qualifie de "lois générales" et qui limitent la liberté de la presse elle-même. On ne peut dire s'il est possible de faire paraître un reportage sans contrevenir à ces dispositions du droit pénal qu'en mettant en balance, dans chaque cas particulier, les intérêts protégés en jeu. La Cour constitutionnelle fédérale en arrive à la conclusion que, dans tous les cas, la liberté de la presse doit s'effacer quand la publication de secrets d'Etat compromettrait sérieusement la sécurité de la République fédérale.

C'est encore de la liberté de la presse, mais sous un autre aspect, que le même tribunal a eu à connaître par arrêt du 4 avril 1967 (*NJW*, 1967, p. 976). La Cour constitutionnelle fédérale explique que la liberté de la presse s'applique également à la partie publicitaire d'un journal. Elle ne se prononce pas sur la question de savoir si, les recettes provenant de cette partie publicitaire étant une condition économique indispensable pour l'existence d'une presse indépendante de l'Etat, cette considération suffit à interdire que des mesures officielles ne causent un préjudice dans ce domaine; mais elle déclare que l'article 5, paragraphe 1, de la Loi fondamentale s'applique également à la partie publicitaire d'un journal pour la seule raison qu'il s'agit là de la diffusion d'informations sur les possibilités économiques et culturelles indiquées dans les annonces ou sur les diverses opinions qui y sont reproduites. Cela fait partie, typiquement, des tâches de la presse. Aussi la Cour constitutionnelle fédérale a-t-elle déclaré inconstitutionnelle et nulle une disposition de loi sur le placement de la main-d'oeuvre et l'assurance chômage qui interdit aux organes de presse de publier des offres d'emploi pour l'étranger sans accord préalable de l'Office fédéral pour le placement et l'assurance chômage *(Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung)*. La disposition concernée n'est pas une "loi générale" au sens de l'article 5, paragraphe 2, de la Loi fondamentale, étant donné que la presse, en publiant des offres d'emploi, ne se livre nullement à un placement au sens de la loi – pratique interdite, compte tenu du monopole de l'Office fédéral –, et que seule la presse est touchée par l'interdiction. A cette occasion, la Cour constitutionnelle fédérale a réaffirmé qu'une société à responsabilité limitée, c'est-à-dire une personne morale du pays, peut également jouir des droits fondamentaux de la liberté de la presse lorsqu'elle exerce une activité de presse comme entreprise d'édition.

Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 8 décembre 1967 (*NJW*, 1968, p. 612), la Cour administrative fédérale a déclaré que le refus des Postes fédérales d'autoriser une entreprise à posséder un émetteur particulier et des fréquences réservées pour la diffusion de nouvelles de presse et d'opinions par radio ne portait nullement atteinte à la liberté de la presse. La Cour explique que les Postes fédérales sont entièrement libres d'autoriser ou non l'entreprise à posséder des installations de télécommunications. Le droit fondamental de la liberté de la presse lui-même ne donne aucun titre à l'autorisation d'installations émettrices particulières pour la diffusion des nouvelles et des opinions. Etant donné la pénurie des fréquences disponibles, les Postes fédérales sont en droit de refuser l'autorisation d'installer des postes émetteurs pour pouvoir disposer elles-mêmes des fréquences qui leur sont nécessaires afin d'éviter de se trouver en mauvaise position.

15. INTERDICTION DES PARTIS ET ASSOCIATIONS POLITIQUES

(Articles 20 et 23 de la Déclaration universelle)

En adoptant la loi sur les partis politiques, le 24 juillet 1967 (*Parteiengesetz – BGBl.*, 1967, I, p. 773), le Bundestag allemand a répondu à la mission que la Loi fondamentale (art. 21, par. 3) confie constitutionnellement au législateur fédéral de réglementer la situation constitutionnelle et les

devoirs des partis. La loi sur les partis contient dans sa première section une définition de la notion de parti (par. 2), la règle que le parti peut sous son nom intenter des actions et être poursuivi (par. 3) et qu'il doit avoir un nom (par. 4). Si les pouvoirs publics mettent des installations à la disposition des partis en leur accordant des prestations publiques, tous les partis doivent être traités de la même façon, mais le volume des prestations peut être gradué en fonction de l'importance des partis (par. 5). La deuxième section traite de l'organisation interne des partis; elle leur prescrit d'avoir des statuts et un programme (par. 6) et elle indique les organes nécessaires à un parti (par. 8 et 9) ainsi que la façon dont la volonté du parti doit se former (par. 15), pour tenir compte de l'article 21, paragraphe 1, troisième phrase, de la Loi fondamentale, qui stipule que l'organisation interne des partis doit être conforme aux principes démocratiques. La disposition unique de la troisième section concerne la désignation des candidats aux élections, qui doit se faire par vote secret (par. 17). Le remboursement des frais de campagnes électorales, réglementé dans la quatrième section, est un des éléments les plus importants de la loi, maintenant que la Cour constitutionnelle fédérale a déclaré inconstitutionnelle la pratique antérieure de financement des partis, à l'exception du remboursement des frais de campagnes électorales. La cinquième section de la loi concerne la reddition de comptes sur la provenance des ressources, telle qu'elle est exigée par l'article 21, paragraphe 1, quatrième phrase, de la Loi fondamentale. Pour assurer une comptabilité régulière, la loi prescrit une vérification annuelle du rapport de gestion (par. 23, al. 4). Une sixième section réglemente l'exécution de l'interdiction d'un parti déclaré inconstitutionnel et l'interdiction de la constitution d'organisations de remplacement. La septième section de la loi sur les partis stipule encore, sous le titre "dispositions finales", que les frais de campagnes électorales ne donnent pas lieu à remboursement pour les périodes électorales déjà expirées (par. 39).

Du côté de la jurisprudence, dans un arrêt du 14 février 1967 (*NJW*, 1967, p. 843) relatif au droit fondamental à la libre formation d'associations (*GG*, art. 9), en matière de droit du travail, la Cour fédérale du travail a déclaré qu'un propriétaire d'entreprise ne peut pas interdire à un syndicat ouvrier de faire distribuer dans l'entreprise, en dehors des temps de travail et pendant les pauses, des documents de propagande et d'information de contenu spécifiquement syndical, par des membres du personnel qui appartiennent en même temps au syndicat. Ce droit des syndicats à faire de la propagande de recrutement dans les entreprises résulte directement de l'article 9, paragraphe 3, de la Loi fondamentale et de la protection des associations qui y est inscrite. Cette protection joue non seulement vis-à-vis de l'Etat, mais aussi vis-à-vis des tiers, c'est-à-dire des employeurs privés, car, s'il n'en était pas ainsi, elle serait insuffisante et les syndicats verraient leur activité entravée dans un de ses domaines essentiels. Le droit des syndicats à l'information et à la propagande est pourtant soumis à certaines limitations, afin de protéger l'exécution régulière du travail et les droits des chefs d'entreprise. Les associations ne doivent donc pas procéder à leurs opérations de propagande pendant le temps de travail.

16. DROIT DE SUFFRAGE ET D'AUTODÉTERMINATION DU PEUPLE

(Article 21 de la Déclaration universelle)

En Bavière, des décrets du 22 février 1967 (*GVBl. Bay.*, 1967, p. 259), et du 2 août 1967 (*GVBl. Bay.*, 1967, p. 412) ont modifié la réglementation des élections municipales et étendu à ces élections la possibilité de vote par correspondance. En outre, un décret portant modification de la réglementation des élections de *Land* a été pris le 24 juillet 1967 (*GVBl. Bay.*, 1967, p. 387); il règle certains détails de la participation au référendum.

Les tribunaux ont eu à connaître, notamment, du droit électoral en vigueur dans la République fédérale. Par arrêt du 11 avril 1967 (*Bayer. Verw.Bl.*, 1967, p. 271 et 272), la Cour constitutionnelle fédérale a déclaré conformes à la Constitution les dispositions actuellement en vigueur de la loi sur les élections au Bundestag, en application desquelles la moitié seulement des députés sont élus "directement" dans les circonscriptions électorales, les autres étant élus au Bundestag sur des listes de *Land*. Pour fonder cette opinion qu'elle avait déjà soutenue dans des décisions antérieures, la Cour fait valoir que l'élection de certains candidats dans l'ordre d'une liste établie à l'avance ne porte pas atteinte au principe du suffrage direct stipulé par l'article 38 de la Loi fondamentale.

La Cour administrative de Bade-Wurtemberg a eu à se prononcer par arrêt du 24 avril 1967 (*Baden-Württembergisches Verwaltungsblatt*, 1967, p. 171) sur les limites admissibles des influences qui s'exercent sur les électeurs. Les services du *Landrat* avaient invalidé un maire réélu d'extrême justesse parce que, la veille du scrutin, il avait prétendu mensongèrement, dans un tract, que son concurrent n'était pas sans parti, contrairement à ce qu'il avait affirmé dans ses déclarations électorales, mais qu'il appartenait au SPD. La Cour administrative confirma la décision du *Landrat*. Elle expliqua dans ses attendus que la propagande électorale est certes permise en tant qu'émanation du droit à la libre expression de l'opinion et même nécessaire par principe pour l'information des électeurs sur les idées politiques des candidats; mais l'exercice d'influences sur les électeurs contrevient au principe de la liberté des élections, garanti par l'article 38, paragraphe 1, de la Loi fondamentale, et devient ainsi illégal quand il est propre à agir sur la liberté de décision de l'électeur au point d'empêcher celui-ci de faire son choix entre les candidats d'après des critères qui correspondent à ses appréciations personnelles et qu'il applique normalement. C'est ce qui peut notamment être fait en trompant l'électeur. Il y a donc exercice d'influences illégitimes sur les élections quand l'électeur est abusé par l'allégation de faits

objectivement inexacts ou tout au moins impossibles à prouver sur des circonstances soumises à son appréciation et déterminantes pour sa décision, et qu'il ne se trouve pas de ce fait en position de se former correctement une opinion personnelle. Le principe démocratique de la libre formation de la volonté, au sens de la protection de l'électeur contre la diffusion d'assertions matériellement inexactes, exige des groupes et des individus qui briguent la faveur de l'électeur qu'ils s'abstiennent de toute allégation mensongère.

Par jugement du 15 novembre 1967, la troisième chambre criminelle de la Cour fédérale de justice (*MDR*, 1968, p. 255) a rejeté comme sans fondement le recours d'un accusé qui avait été condamné pour excitation du peuple, parce qu'il avait, au cours de luttes électorales, qualifié un candidat israélite de "Juif" pour le stigmatiser en tant que tel. La Cour fédérale de justice déclare dans son arrêt que la chambre criminelle a vu à juste titre dans cette tentative pour exciter les électeurs contre le candidat juif une excitation du peuple, au sens du code pénal, car, par sa manière d'agir, l'accusé avait excité à la haine contre la partie juive de la population et avait nié la qualification du candidat juif pour la charge qu'il briguait, simplement à cause de son appartenance raciale, sans égard pour sa personnalité et ses compétences. Compte tenu des persécutions nationales-socialistes passées contre les Juifs, il fallait voir dans cette façon de stigmatiser le candidat comme "Juif" plus qu'une simple aversion ou du dédain pour le candidat juif en cause.

La possibilité, pour les partis politiques, d'utiliser des installations communales publiques est une question dont la jurisprudence a déjà eu à s'occuper plusieurs fois. Depuis l'apparition dans la République fédérale d'un parti d'extrême droite, le parti national démocrate (NPD), il y a abondance de procès par lesquels ce parti réclame l'autorisation d'utiliser des locaux communaux pour des manifestations politiques. Conformément à l'article 21, paragraphe 1, deuxième phrase, de la Loi fondamentale, la fondation des partis politiques est libre; seule la Cour constitutionnelle fédérale peut établir le caractère anticonstitutionnel d'un parti, en fonction des conditions posées par l'article 21, paragraphe 2, de la Loi fondamentale. Par arrêt du 10 novembre 1967 (*DÖV*, 1968, p. 179), la Cour administrative de Bade-Wurtemberg a décidé que la halle municipale d'une commune – il s'agissait de la *Donauhalle*, à Ulm – doit être considérée comme installation publique de la commune même lorsque les conditions de jouissance en sont réglées selon des modalités de droit privé, par exemple par contrat de louage. L'organisation communale de Bade-Wurtemberg accorde à tous les habitants et à toutes les associations d'une commune le droit d'utiliser les installations publiques de la commune sur une base d'égalité. Précédemment, la *Donauhalle* d'Ulm a été utilisée à diverses reprises par des partis politiques pour des manifestations. Comme seule la Cour constitutionnelle fédérale a qualité pour établir l'inconstitutionnalité d'un parti politique, il faut, tant que celle-ci n'est pas établie, partir de l'idée que le NPD poursuit lui aussi des objectifs politiques licites. Aussi ne doit-il pas être désavantagé pour l'usage de la halle en raison de ses opinions politiques. La jouissance de la *Donauhalle* ne peut donc pas être refusée au NPD pour le motif que ce parti ou la manifestation politique prévue sont indésirables. Même si, étant donné les opinions politiques des membres du NPD, il faut compter sur des contre-manifestations, la ville d'Ulm doit mettre la *Donauhalle* à la disposition du parti et, le cas échéant, charger sa police de veiller à ce que la manifestation se déroule de façon régulière car il y aurait contravention aux principes de l'Etat respectueux de la primauté du droit si la commune, en sa qualité de dépositaire de la puissance publique, pouvait se soustraire à ses obligations légales parce que des contre-manifestants menacent, de façon illicite, d'user de violence. La Cour administrative fit donc droit à la demande qui lui était adressée de prononcer une injonction.

La Cour administrative bavaroise a établi de même, par arrêt du 15 novembre 1967 (*Bayer. Verw.Bl.*, 1968, p. 67), que l'organisation communale bavaroise reconnaît un titre de droit public à l'utilisation des installations communales. Si, pour une campagne électorale, la commune met gratuitement à la disposition des partis politiques autorisés des panneaux d'affichage, pour leur propagande, sans régler la mesure dans laquelle chacun des partis pourra user de cette installation, le tribunal administratif, actionné par un des partis, peut, par voie d'injonction, accorder aux partis des surfaces d'égale grandeur sur les panneaux d'affichage mis à leur disposition, afin de combler cette lacune de la réglementation et d'assurer le déroulement paisible de la campagne électorale, dans la légalité.

17. DROIT DE CHOISIR ET D'EXERCER LIBREMENT UNE PROFESSION

(Article 23 de la Déclaration universelle)

Au cours de l'année qui fait l'objet du présent rapport, plusieurs décisions judiciaires ont été rendues sur des questions touchant le droit fondamental au libre choix et au libre exercice d'une profession. La Cour constitutionnelle fédérale a tranché en dernier ressort, par arrêt du 28 juin 1967 (*NJW*, 1967, p. 2051), une affaire dont la presse quotidienne s'était fait l'écho. A l'occasion d'une affaire intéressant la sûreté de l'Etat, dans laquelle le professeur Kaul, avocat de Berlin-Est, se présentait comme défenseur de l'accusé, la troisième chambre criminelle de la Cour fédérale de justice avait retiré à Kaul l'autorisation d'assumer la défense, considérant que l'affiliation de Kaul au SED, sa résidence à Berlin-Est et l'attitude qu'il avait prise notoirement devant des tribunaux d'Allemagne de l'Ouest donnaient à penser que, dans son rôle de défenseur, il restait volontairement dépendant du SED, ce qui pouvait même l'amener, au besoin, à agir contre les intérêts de l'accusé. Sur recours constitutionnel formé par Kaul, la Cour constitutionnelle fédérale informa

l'arrêt de la Cour fédérale de justice, expliquant dans ses attendus que la décision contestée constituait une atteinte à l'activité professionnelle de Kaul en tant qu'avocat. Elle représentait une restriction à l'exercice de la profession, au sens de l'article 12 de la Loi fondamentale, mais décidée en l'absence de la réglementation légale qui en serait le fondement nécessaire. Les dispositions du code de procédure pénale et du statut fédéral des avocats, invoquées par la Cour fédérale de justice, ne permettaient, pas plus que la coutume, de retirer au plaignant le droit d'assumer la défense. La Cour constitutionnelle fédérale ajoutait que, même si ce fondement légal existait, encore faudrait-il pour respecter le principe de la proportionnalité examiner si le plaignant avait vraiment donné motif à une mesure aussi radicale que cette interdiction d'assumer la défense. Tel n'était pas l'avis de la Cour constitutionnelle fédérale, qui considère comme insuffisants de ce point de vue les faits relevés par la Cour fédérale de justice. Ni la situation personnelle de l'intéressé, ni ses opinions politiques ne pouvaient justifier cette interdiction qui lui était faite de se présenter comme défenseur.

La Cour constitutionnelle fédérale s'est prononcée dans deux arrêts sur des questions touchant la profession de fondé de pouvoir fiscal *(Steuerbevollmächtigte)*. Par arrêt du 15 mars 1967 (*NJW*, 1967, p. 1315), elle a déclaré que la réglementation d'après laquelle un fondé de pouvoir fiscal ne pouvait pas être directeur responsable d'une société de conseil fiscal était compatible avec le principe de l'égalité de traitement et avec le droit au libre choix d'une profession. Elle fonde cette opinion en invoquant la différence de formation préalable entre fondés de pouvoirs fiscaux et conseillers fiscaux. La profession de conseiller fiscal ne peut être régulièrement choisie que par des personnes ayant une formation de niveau universitaire, alors qu'une formation pratique suffit pour être agréé comme fondé de pouvoir fiscal. L'autorisation des sociétés de conseil fiscal par le législateur commande de ne confier la direction responsable d'entreprises de ce genre qu'à des conseillers fiscaux. Cette mesure ne saurait être considérée par les fondés de pouvoirs fiscaux comme une inégalité arbitraire de traitement ni comme une restriction inadmissible au libre choix de la profession. D'autre part, par arrêt du 15 février 1967 (*NJW*, 1967, p. 1317), la Cour constitutionnelle fédérale a admis que, dans le cadre de la détermination "d'images professionnelles" par la loi, le législateur pouvait restreindre la liberté du choix de la profession en établissant certaines incompatibilités, c'est-à-dire en décrétant que certaines activités ne pourront pas (ou plus) être exercées à côté de la profession. Certes, il ne faut pas violer pour autant le principe de la proportionnalité. Mais tel n'a pas été le cas de la nouvelle réglementation établie par la loi sur le conseil fiscal, qui interdit désormais au fondé de pouvoir fiscal l'exercice simultané d'une activité commerciale. Comme l'activité du fondé de pouvoirs fiscal l'amène à connaître de près les opérations d'affaires de ses clients, l'exercice par ce fondé de pouvoir fiscal d'une activité commerciale accessoire créerait le danger qu'il n'exploite dans sa propre entreprise, au préjudice de ses clients, les connaissances qu'il tient de son activité de conseil.

La Cour constitutionnelle fédérale a rendu aussi, le 4 avril 1967 (*NJW*, 1967, p. 971 et 974), deux arrêts touchant le monopole de placement de l'Office fédéral de placement et d'assurance chômage. Dans le premier de ces arrêts (*op. cit.*, p. 971), la Cour déclare que ce monopole porte atteinte au droit fondamental à la liberté de la profession (*GG*, art. 12, par. 1) car il retire aux citoyens la possibilité de choisir la profession indépendante d'intermédiaire pour le placement de la main-d'oeuvre. Cependant, le monopole de placement de l'Office fédéral ne contrevient pas à la Loi fondamentale car il a pour but de protéger certains intérêts importants de la collectivité qui ont la priorité sur le droit des particuliers au libre choix d'une profession et il est indispensable pour défendre ces intérêts de la collectivité contre certains dangers. La Cour constitutionnelle fédérale considère la prévention du chômage par l'indication des emplois vacants et la prévention des pénuries de main-d'oeuvre comme d'intérêt primordial pour la collectivité, intérêt qui ne peut être sauvegardé que par une administration unique de la main-d'oeuvre. D'où la nécessité de réserver à l'exercice du placement un caractère exclusif de tâche de souveraineté. Dans le second arrêt (*op. cit.*, p. 974), la Cour constitutionnelle fédérale déclare que les personnes morales du pays jouissent, elles aussi, du droit fondamental de l'article 12, paragraphe 1, de la Loi fondamentale pour leur activité rémunératrice. En conséquence, un recours constitutionnel intenté par une société financière pour atteinte à sa "liberté de profession" a été déclaré recevable.

D'après une disposition de la loi qui réglemente l'impôt sur les dividendes, les banques doivent, pour le compte de l'Etat, retenir l'impôt sur le revenu du capital (impôt sur les dividendes) sur les revenus du capital qu'elles versent. Par arrêt du 29 novembre 1967 (*NJW*, 1968, p. 347), la Cour constitutionnelle fédérale a déclaré qu'il s'agissait là d'une réglementation admissible de l'exercice de la profession au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la Loi fondamentale, comparable à celle qui met à la charge de tout employeur la retenue de l'impôt sur les salaires et des cotisations de sécurité sociale de ses employés. Le recouvrement de l'impôt sur les dividendes par les banques ne sort pas de l'exercice de leur profession. Il constitue certes une charge supplémentaire pour les établissements de crédit, charge qu'il n'est pourtant ni déraisonnable, ni excessif d'exiger d'eux.

Dans un arrêt du 2 mars 1967 (*NJW*, 1967, p. 1525), la Cour administrative fédérale a déclaré que la liberté du choix de la profession comportait aussi la liberté de choisir plusieurs professions consécutivement ou simultanément. Elle a donc déclaré qu'une disposition de la loi sur les guérisseurs *(Heilpraktikergesetz)* qui aboutissait à empêcher d'autoriser un vétérinaire à exercer la fonction de guérisseur était incompatible avec l'article 12, paragraphe 1, première phrase, de la

Loi fondamentale. C'était un jugement que la Cour administrative fédérale pouvait porter elle-même, parce que la disposition en cause touchait le droit préconstitutionnel *(vorkonstitutionelles Recht)*.

La Cour administrative de Munich, par arrêt du 2 août 1967 (*DVBl.*, 1967, p. 920), a considéré que le fait de refuser l'autorisation nécessaire pour cette jouissance particulière de la voie publique que constitue la distribution professionnelle de prospectus ne comportait aucune restriction à la liberté de la profession. En admettant même qu'il s'agît bien là d'une profession, cette mesure portait atteinte, en tout cas, non pas à la liberté du choix de la profession, mais uniquement à celle de l'exercice de la profession. Or, conformément à l'article 12, paragraphe 1, deuxième phrase, de la Loi fondamentale, l'exercice de la profession peut être réglementé par la loi, et c'est ce que font, de façon tout à fait admissible, les lois de la Fédération et des *Länder* sur la police de la voie publique.

18. PROTECTION DES DROITS DANS LA LÉGISLATION DU TRAVAIL

(Articles 23, 24 et 25 de la Déclaration universelle)

Dans l'année qui fait l'objet de ce rapport, le Bundestag a voté, le 25 juillet 1967, la quatrième loi modificative de la loi sur le service militaire obligatoire (*BGBl.*, 1967, p. 797), dont l'article 3 modifie la loi sur la protection des lieux de travail. Les nouvelles dispositions prévoient le maintien d'appointements ou d'allocations d'entretien aux fonctionnaires et aux juges appelés sous les drapeaux pour le service militaire ou pour des périodes de réserve, lorsque l'intéressé a plus de 25 ans ou a déjà effectué 12 mois au moins de service militaire. Lorsque tel n'est pas le cas, les fonctionnaires et les magistrats ne bénéficient que de congés spéciaux sans traitement. La loi du 22 décembre 1967 (*BGBl.*, 1967, I, p. 134) a apporté à la loi sur la protection des lieux de travail de nouvelles modifications essentiellement destinées à empêcher fonctionnaires et magistrats de subir aucun préjudice de carrière du fait de leur appel pour le service militaire ou pour des périodes d'exercices militaires.

Des décrets sur la protection du travail des jeunes fonctionnaires ont été pris dans quatre *Länder* de la République fédérale d'Allemagne : Rhénanie-Palatinat (*GVBl. Rhld.Pf.*, 1967, p. 263), Hesse (*GVBl. Hessen*, 1967, p. 113), et les deux villes ayant rang de *Land* de Berlin (*GVBl. Bln.*, 1967, p. 1214) et de Hambourg (*Hamb. GVBl.*, 1967, p. 328). Ces décrets s'appliquent à tous les fonctionnaires de moins de 18 ans, à l'exception des fonctionnaires d'exécution de la police. Leurs dispositions sont très voisines; comme elles correspondent aussi à celles de décrets pris antérieurement par d'autres *Länder* fédéraux pour le même objet, on pourra se reporter au rapport de l'année précédente qui, à la section 16, a déjà donné des indications à ce sujet.

En ce qui concerne la jurisprudence, la Cour fédérale du travail a eu à se prononcer, par arrêt du 12 septembre 1967 (*NJW*, 1967, p. 317), sur la recevabilité d'une convention collective portant réglementation d'un système d'amendes intérieur à l'entreprise. La Cour déclare à ce sujet que la loi sur l'organisation de l'entreprise n'interdit pas ce genre de réglementation et qu'elle reconnaît au contraire parfaitement la possibilité pour le comité d'entreprise et l'employeur de convenir conjointement d'un système d'amendes destiné à maintenir l'ordre dans l'entreprise. Le fait, pour un organe prévu à cet effet, d'infliger une amende pour "négligence" à un employé ne contrevient pas non plus aux dispositions de la Loi fondamentale. Ces amendes intérieures à l'entreprise n'étant pas des peines criminelles, elles ne violent pas le principe du juge compétent assigné par la loi (art. 101, par. 1, de la Loi fondamentale), d'autant plus que la légalité de cet acte de maintien de l'ordre décidé de façon autonome dans l'entreprise peut toujours faire l'objet d'un contrôle *a posteriori*, en application par analogie de l'article 19, paragraphe 4, de la Loi fondamentale. L'employé qui se voit frappé d'une amende conformément à un règlement d'entreprise n'est pas atteint non plus dans sa dignité humaine. Encore faut-il, pour pouvoir infliger ce genre d'amendes, qu'elles soient décidées conformément à un règlement valablement applicable. Il faut pour cela avant tout que le règlement ait été régulièrement publié, qu'il tienne compte des principes généraux d'un Etat respectueux de la primauté du droit ainsi que des droits qu'ont l'employé intéressé à être entendu et le comité d'entreprise à être consulté. Si ces exigences sont respectées, la Cour fédérale du travail considère que rien ne s'oppose à la réglementation d'un système d'amendes intérieur à l'entreprise par convention collective.

Par arrêt du 3 mai 1967 (*NJW*, 1967, p. 1555), la Cour constitutionnelle fédérale a déclaré conforme à la Constitution la sanction pénale prévue dans la réglementation des temps de travail. Cette disposition, qui date de 1923, se trouve dans le statut *(Ordnung)* du temps de travail, statut qui a été promulgué, non comme une prescription réglementaire, mais avec la même valeur qu'une loi formelle. Elle a gardé cette valeur légale même après promulgation de la Loi fondamentale. La règle pénale de la réglementation du temps de travail est, par conséquent, une disposition pénale "légale" (*GG*, art. 103, par. 3) et doit être considérée comme une loi formelle (*GG*, art. 104, par. 1, première phrase). Une punition fondée sur cette règle ne contrevient donc pas aux principes de la Constitution.

Un jugement rendu le 7 août 1967 (*NJW*, 1967, p. 2369 et 2370), par lequel la Cour supérieure de *Land* de Celle déclare qu'un détenu condamné n'a aucun droit à une exemption de travail assimilable à un congé, a déjà été mentionné à la section 3.

Pour la nouvelle réglementation de la protection maternelle dans plusieurs *Länder* fédéraux, voir ci-dessus, à la section II.

19. ASSISTANCE DE L'ÉTAT AUX INDIGENTS

(Articles 22 et 23 de la Déclaration universelle)

Par la loi du 23 juin 1967 (*BGBl.*, 1967, II, p. 1945), la République fédérale a ratifié la convention sur l'assurance chômage conclue le 20 avril 1966 avec l'Etat espagnol. La présence de nombreux travailleurs espagnols dans la République fédérale avait fait apparaître la nécessité de régler entre les deux Etats les questions liées à un chômage éventuel. Le principe de base de la convention est que les travailleurs espagnols employés en Allemagne et les travailleurs allemands en Espagne sont soumis dans chaque cas aux règles du droit en vigueur dans leur lieu de travail. Les travailleurs espagnols dans la République fédérale sont donc assujettis à l'assurance chômage et, s'ils se trouvent en chômage en Allemagne, ils ont droit par principe à l'assistance donnée aux chômeurs.

Dans le domaine de la jurisprudence, l'arrêt du 18 juillet 1967 déjà mentionné à la section 2 (*BVerfGE*, 22, p. 180) a donné l'occasion à la Cour constitutionnelle fédérale de prendre position aussi sur le principe de l'Etat social garanti par la Loi fondamentale (art. 20 et 28). La Cour explique à ce sujet (*op. cit.*, p. 204) que ce principe oblige l'Etat à assurer un ordre social équitable. En considération des dispositions de la loi sur l'assistance sociale à la jeunesse (*Jugendwohlfahrtsgesetz*) et de la loi sur l'aide sociale fédérale (*Bundessozialhilfegesetz*) qui prévoient la participation d'équipements privés à la prévoyance sociale, la Cour déclare ensuite que le législateur peut prévoir également la coopération d'organisations de prévoyance privées pour l'établissement d'un ordre social équitable. Le principe de l'Etat social n'oblige pas le législateur à ne prévoir que des mesures officielles pour atteindre ce but.

La Cour administrative fédérale s'est prononcée elle aussi sur le principe de l'Etat social dans son arrêt du 10 mai 1967 (*DVBl.*, 1967, p. 825). Elle a déclaré que l'on ne pouvait refuser à un jeune homme, pour ses études dans une école supérieure, l'aide à la formation prévue par la loi sur l'aide sociale fédérale, sous prétexte que le jeune homme qui demandait cette aide avait déjà un métier convenable. Si la Constitution fait de la République fédérale un Etat de droit social, auquel est confiée la protection de la dignité humaine, la prévoyance ne peut plus être comprise comme une bienfaisance de police. Le particulier qui demande de l'aide n'est plus un objet d'assistance; il a une situation subjective. En principe, accorder une aide pour complément d'instruction à un demandeur qui a déjà un métier convenable serait contraire à l'idée de la priorité de l'effort personnel, implicite dans la notion juridique de prévoyance. Mais la situation est différente dans le cas d'un jeune homme qui dépend d'une aide extérieure pour la totalité de son existence. Aussi un jeune homme qui a déjà appris un métier technique non universitaire peut-il, en application de la loi sur l'aide sociale fédérale, avoir droit à une aide de formation qui lui permette de suivre les cours d'une école supérieure. En l'espèce, pourtant, la Cour administrative fédérale n'a pas pu se prononcer définitivement, l'instance inférieure n'ayant pas fait apparaître suffisamment si le jeune homme avait, avant de revendiquer l'aide de formation, épuisé toutes ses possibilités d'effort personnel, au nombre desquelles on peut éventuellement comprendre le recours à l'emprunt. Aussi renvoya-t-elle l'affaire à la Cour administrative supérieure compétente.

20. DROIT À L'INSTRUCTION ET À L'ÉDUCATION

(Article 26 de la Déclaration universelle)

Dans le *Land* de Bade-Wurtemberg, une "loi portant modification de la Constitution du *Land* de Bade-Wurtemberg et exécution de l'article 15, paragraphe 2, de la Constitution" (*GVBl. BW*, 1967, p. 7) a été votée le 8 février 1967 à la majorité requise des deux tiers. L'article premier de cette loi modifie l'article 15, paragraphe 1, de la Constitution en ne reconnaissant plus que l'école commune pour toutes les confessions chrétiennes (*Gemeinschaftsschule*) comme seule forme statutaire régulière des écoles primaires dans tout le *Land*. Cette disposition retire donc aux écoles confessionnelles le caractère d'écoles primaires publiques qu'elles avaient dans un district du *Land*, le Wurtemberg-Hohenzollern. Vient ensuite, comme article 2 de la loi du 8 février 1967, la "loi pour l'exécution de l'article 15, paragraphe 2, de la Constitution". Cet article 15, paragraphe 2, stipule que les écoles primaires publiques qui, dans le district de Wurtemberg-Hohenzollern, avaient jusqu'ici statut d'écoles confessionnelles peuvent être transformées en écoles confessionnelles privées soutenues par la puissance publique. La loi d'exécution réglemente ensuite les conditions dans lesquelles cette transformation peut être demandée. Pour ces dispositions, il a été tenu compte du droit qu'ont les parents de participer aux décisions touchant l'éducation et la formation de leurs enfants (art. 15, par. 3, de la Constitution de Bade-Wurtemberg). Le gouvernement du *Land* a pris, le 6 juin 1967, le décret d'application prévu dans le paragraphe 2 de la loi d'exécution, en vue de la fixation d'un nombre minimal d'élèves pour les écoles confessionnelles privées (*GVBl. BW*, 1967, p. 99).

La suppression des écoles confessionnelles comme forme régulière de l'école publique dans le district de Wurtemberg-Hohenzollern, à la suite de cette modification constitutionnelle, a provoqué toute une série de décisions judiciaires. Dans un arrêt du 14 février 1967 par lequel elle rejeta une demande d'injonction, la Cour administrative de Mannheim (*NJW*, 1967, p. 1193) a déclaré que la modification de l'article 15, paragraphe 1, de la Constitution du *Land* de Bade-Wurtemberg était légale. La Cour explique que, compte tenu du caractère confessionnellement mêlé de la population du Bade-Wurtemberg, l'école commune pour toutes les confessions chrétiennes est, particulièrement dans ce *Land*, la forme qui comporte l'atteinte la plus légère possible à la liberté de

conscience pour les membres de toutes les confessions. La suppression des écoles confessionnelles dans le Wurtemberg-Hohenzollern ne porte pas atteinte au droit naturel des parents aux soins et à l'éducation des enfants, au sens de l'article 6, paragraphe 2, première phrase, de la Loi fondamentale, car ce droit ne donne pas compétence aux parents pour participer à la détermination de la forme des écoles du point de vue confessionnel. Cette conclusion ressort clairement de l'article 7 de la Loi fondamentale, qui permet aux *Länder* d'accorder aux parents un droit de participation, mais en limitant la prise en considération de la volonté des parents à l'autorisation des écoles confessionnelles privées. La Cour administrative a déclaré en outre que la légalité de la modification constitutionnelle ne pouvait pas non plus être contestée sous prétexte d'une quelconque violation du concordat de 1933 entre le Saint-Siège et le Reich allemand *(Reichskonkordat)*, car, ainsi que la Cour constitutionnelle fédérale l'a constaté dans son arrêt fondamental du 26 mars 1957 (*BVerfGE*, 6, p. 309 et suiv.), le *Reichskonkordat*, avec l'entrée en vigueur de la Loi fondamentale qui donne aux *Länder* compétence exclusive en matière scolaire, est tombé dans le ressort du droit des *Länder*, droit qui peut être modifié en tout temps par le législateur de chaque *Land*. La Cour administrative de Mannheim a confirmé cette opinion dans son arrêt du 2 juin 1967 (*DÖV*, 1967, p. 637).

Le même tribunal a eu à se prononcer sur une demande d'injonction formulée par deux diocèses de l'église catholique de Bade-Wurtemberg, dans le cadre d'une action en contrôle de conformité aux règles (*Normenkontrollklage*, par. 47 du code de procédure administrative), contre des mesures prises par l'administration scolaire pour supprimer les écoles confessionnelles catholiques du district administratif de Wurtemberg-Hohenzollern. Par arrêt rendu également le 14 février 1967 (*NJW*, 1967, p. 1194), la même chambre de la Cour administrative de Mannheim rejeta cette demande, considérant que les diocèses sont certes des personnes morales de droit public mais qu'ils ne sont pas des "autorités" au sens du paragraphe 47, deuxième phrase, du code de procédure administrative et qu'ils ne sont pas lésés, en tant que personnes morales, dans un intérêt juridiquement protégé. L'atteinte à leur intérêt spirituel au maintien d'écoles confessionnelles catholiques dans le Wurtemberg-Hohenzollern ne suffit pas pour qu'on leur reconnaisse qualité pour demander une procédure de contrôle de conformité aux règles en application de ce paragraphe 47. Ainsi, notamment, le droit de participation à la détermination de la forme des écoles qui était reconnu aux parents avant la modification de l'article sur les écoles de la Constitution du *Land* de Bade-Wurtemberg (art. 15) avait été accordé dans l'intérêt des parents; il n'était pas conçu pour servir les intérêts ecclésiastiques et il ne conférait pas davantage de position juridiquement protégée à l'église officiellement en charge. Les diocèses ne peuvent pas non plus invoquer le *Reichskonkordat* pour se prévaloir d'une position juridique leur donnant un titre à demander une procédure de contrôle de conformité aux règles car c'est le Saint-Siège seul, et non chacun des différents diocèses de la République fédérale, qui a eu qualité de contractant dans ce concordat. Celui-ci ne pourrait d'ailleurs donner, à la rigueur, des titres à se mêler de la détermination légale de la forme des écoles qu'aux personnes responsables de l'éducation des enfants, et non à l'église qui en avait été officiellement chargée.

Dans le *Land* de Rhénanie-Palatinat également, au cours de l'année qui fait l'objet du rapport, de nouvelles règles ont été adoptées qui retirent à la forme scolaire confessionnelle son monopole pour les écoles primaires publiques. La "loi du *Land* pour la modification de l'article 29 de la Constitution de Rhénanie-Palatinat", promulguée le 10 mai 1967 (*GVBl. Rhld.Pf.*, 1967, p. 137), modifie en effet l'article de la Constitution relatif aux écoles : les écoles primaires publiques doivent désormais avoir un statut, soit d'école commune pour toutes les confessions chrétiennes, soit d'école confessionnelle (art. 29, par. 1). Le choix du statut est déterminé selon la volonté exprimée par les personnes responsables de l'éducation des deux tiers au moins, dans quelques cas des quatre cinquièmes au moins, du nombre total des élèves (art. 29, par. 5). Ainsi l'école commune pour toutes les confessions chrétiennes devrait devenir la règle dans les régions où la population est partagée du point de vue confessionnel.

En Bavière, pendant l'année qui fait l'objet du rapport, l'article 135 de la Constitution bavaroise, d'après lequel les écoles primaires publiques sont des écoles confessionnelles ou des écoles communes pour toutes les confessions, s'appliquait encore sans restrictions. Pourtant, en vertu de cette disposition, il ne peut être établi d'écoles communes pour toutes les confessions, sur demande des personnes responsables de l'éducation des enfants, que dans les régions où la population est partagée du point de vue confessionnel. Par arrêt du 14 juillet 1967, la Cour constitutionnelle bavaroise (*Bayer. Verw.Bl.*, 1967, p. 312) a déclaré que cette réglementation ne contrevenait pas aux droits constitutionnels prioritaires. La Cour explique que l'institution d'écoles publiques confessionnelles est admissible même si cela oblige des élèves d'une minorité confessionnelle à fréquenter une école primaire publique ne correspondant pas à leur confession. Cette interprétation restrictive impérative de l'article 135 de la Constitution bavaroise ne porte pas atteinte au droit fondamental de cette minorité à la liberté de croyance et de conscience (Constitution bavaroise, art. 107, par. 1; *GG*, art. 4) car, dans les écoles confessionnelles fréquentées par des élèves de la minorité confessionnelle, il ne doit pas être fait état, dans l'enseignement, des particularités de la confession majoritaire. Ce résultat est obtenu, entre autres, par l'activité des maîtres de la minorité confessionnelle qui, dans ces écoles confessionnelles, sont membres de plein droit du conseil des maîtres *(Lehrerkonferenz)* (art. 8, par. 4, deuxième phrase, de la loi bavaroise sur l'enseignement primaire). La Cour constitutionnelle avait déjà affirmé, par arrêt

du 20 mars 1967 (*Bayer. Verw.Bl.*, 1967, p. 201), la compatibilité de cette réglementation avec la Constitution bavaroise, notamment avec l'article 135, paragraphe 2, dont le texte s'en écarte. Puis le 23 mars 1967, un décret pris pour exécution de cet article 8, paragraphe 4, de la loi bavaroise sur l'enseignement primaire (*GVBl. Bay.*, 1967, p. 389) stipula qu'un maître de la minorité confessionnelle doit toujours être employé dans une école confessionnelle quand 35 élèves au moins appartiennent à cette confession (par. 1 du décret). En dehors de l'enseignement de la religion, ce maître doit assurer aussi un enseignement dans d'autres spécialités pour les élèves de la minorité et, en tant que maître de classe, il se trouve sur un pied d'égalité avec les autres maîtres de l'école confessionnelle (par. 6 du décret). Cette réglementation a fait elle aussi l'objet d'une procédure devant la Cour constitutionnelle bavaroise. Par arrêt du 18 septembre 1967 (*Bayer. Verw.Bl.*, 1967, p. 423), la Cour, avec des attendus identiques pour l'essentiel à ceux des décisions déjà mentionnées, a déclaré que les dispositions de l'article 8, paragraphes 3 et 4, de la loi bavaroise sur l'enseignement primaire, relatives au maître appartenant à la minorité confessionnelle, étaient conformes à la Constitution. Les mêmes considérations s'appliquent à l'article 2, paragraphe 1, première phrase, et à l'article 12 de la loi de 1958 sur la formation des maîtres, qui reconnaît en principe un caractère confessionnel aux écoles supérieures pédagogiques du *Land* et en vertu de laquelle on ne peut en fonder de non confessionnelles que sous certaines conditions. La Cour constitutionnelle bavaroise a déclaré ces dispositions conformes à la Constitution par un arrêt du 7 novembre 1967 (*Bayer. Verw.Bl.*, 1968, p. 97) qu'elle a motivé en se référant notamment à l'article 135 de la Constitution bavaroise, selon lequel les écoles confessionnelles sont la règle en Bavière. Par suite, la formation des maîtres peut avoir elle aussi un caractère confessionnel et être alignée sur les besoins des écoles de statut normal.

Au cours de l'année qui fait l'objet du rapport, le mouvement qui tend à enlever à la forme scolaire confessionnelle son caractère de règle pour le primaire s'est développé en Bavière également. C'est encore en application de la loi sur l'enseignement primaire, toujours en vigueur, que fut pris le 23 mars 1967 un décret relatif à la transformation des écoles confessionnelles en écoles communes pour toutes les confessions chrétiennes, et vice versa (*GVBl. Bay.*, 1967, p. 290). Ce décret, qui a été modifié le 13 septembre 1967 (*GVBl. Bay.*, 1967, p. 455), fixe en détail les conditions dans lesquelles ces transformations peuvent être demandées et les procédures suivant lesquelles les personnes responsables de l'éducation des enfants doivent être appelées à voter sur cette demande.

Mais il convient d'indiquer déjà ici que la situation légale en matière scolaire se modifiera bientôt de façon décisive en Bavière car la majorité de la population de ce *Land* s'est prononcée le 7 juillet 1968 par référendum – le premier depuis l'entrée en vigueur de la Constitution de la République de Bavière, en 1946 – pour que l'école commune pour toutes les confessions chrétiennes devienne la forme scolaire régulière pour les écoles primaires publiques (voir Schuegraf, *Bayer. Verw. Bl.*, 1968, p. 306).

Le législateur de Basse-Saxe, également, est intervenu en matière scolaire en modifiant, le 16 mars 1967, la rédaction de la loi sur l'enseignement privé (*GVBl. Nds.*, 1967, p. 71). Ce texte règle pour l'essentiel les conditions auxquelles la création d'une école privée peut être autorisée et l'aide financière que le *Land* doit accorder aux écoles privées reconnues.

Dans le *Land* de Schleswig-Holstein a été votée le 30 mars 1967 (*GVOBl. Schl.H.*, 1967, p. 115) une loi sur les écoles supérieures pédagogiques qui accorde à ces instituts de formation des maîtres le rang d'écoles supérieures autonomes (par. 1, al. 1, de la loi).

La ville libre hanséatique de Brême, qui est un *Land* de la République fédérale, a refondu sa loi scolaire le 1er juin 1967 (*Brem. GVl.*, 1967, p. 65). Le paragraphe 1 de ce texte reproduit l'article de la Constitution de Brême relatif à l'école. Conformément à l'article 32 de cette constitution, les écoles publiques de formation générale sont à Brême des écoles communes pour toutes les confessions, dans lesquelles est assuré un enseignement d'histoire biblique non engagé confessionnellement. A Brême, il n'est donné d'enseignement de la religion qu'en dehors du temps scolaire normal et sur désir des personnes responsables de l'éducation des enfants, et cet enseignement est assuré par les églises et les communautés religieuses. La nouvelle rédaction de la loi scolaire de Brême tient déjà compte des recommandations de la conférence des ministres des cultes tendant à une réorganisation des écoles primaires, séparées en "écoles de base" *(Grundschule)*, pour les quatre premières années de scolarité, et "écoles principales" *(Hauptschule)* afin de faciliter le passage de l'école de base aux établissements d'enseignement prolongé tels que collèges modernes *(Realschule)*, lycées, etc.

La jurisprudence a encore été saisie de la question de savoir si une école privée a droit à une aide de la puissance publique (subvention). La Cour administrative fédérale, dans son arrêt du 22 septembre 1967 (*NJW*, 1968, p. 613), a confirmé la position qu'elle avait prise l'année précédente. L'article 7, paragraphe 4, troisième et quatrième phrases, de la Loi fondamentale accorde par exception une créance à prestation d'aide financière sur l'Etat, parce qu'autrement la garantie de la liberté de l'enseignement privé, donnée par la Loi fondamentale, ne serait plus assurée. Mais l'article 7, paragraphe 4, de la Loi fondamentale ne fait apparaître d'obligation de subvention que pour les "écoles de remplacement" *(Ersatzschulen)*, parce que celles-ci sont faites pour remplacer une école publique de l'Etat. En outre, l'aide publique doit s'étendre uniquement aux frais nécessaires au fonctionnement de l'école, non à sa création, charge qui incombe toujours à l'initiative privée.

21. PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ CULTURELLE, LITTÉRAIRE, INDUSTRIELLE

(Article 27 de la Déclaration universelle)

La loi du 4 septembre 1967 (*BGBl.*, 1967, I, p. 953) a modifié, pour la République fédérale, la loi sur les brevets d'invention, la loi sur la protection des marques de fabrique et quelques autres lois qui ont pour objet la protection des droits d'auteur. Le législateur anticipait ainsi partiellement sur la réforme d'ensemble du droit allemand des brevets, réforme projetée et que l'on poursuit en considération de l'évolution internationale du droit, notamment de l'unification de la protection de la propriété industrielle que l'on recherche à l'intérieur de la Communauté économique européenne. La modification de la loi sur les brevets d'invention, promulguée dans sa nouvelle rédaction le 2 janvier 1968 (*BGBl.*, 1968, I, p. 2), a pour but essentiel de décharger le Bureau allemand des brevets grâce à une nouvelle réglementation de la procédure de délivrance des brevets. Contrairement aux errements antérieurs, le Bureau des brevets ne procède plus à l'examen consécutif à la demande de brevet – examen qui exige beaucoup de temps – que lorsqu'il est spécialement demandé. Cette disposition doit décharger le Bureau des brevets de vérifications qui ne sont même plus intéressantes pour le demandeur de brevet, faute de rentabilité économique de l'invention. Le droit d'examen des pièces, lui aussi, a fait l'objet de nouvelles règles. Dix-huit mois après la notification d'une invention, tout le monde peut prendre connaissance du dossier de demande de brevet. La mainlevée de l'examen des pièces est assortie d'une protection provisoire pour le demandeur du brevet, dans la mesure où celui-ci peut réclamer à tout utilisateur de l'invention un dédommagement raisonnable, mais non exiger qu'il s'abstienne de l'utiliser. En introduisant dans la loi une disposition nouvelle ouvrant la possibilité de délivrer des brevets pour invention de substances, la République fédérale a rempli l'engagement découlant pour elle de la Convention européenne du 27 novembre 1963 sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention, qui prévoit cette protection des substances.

La nouvelle rédaction du 2 janvier 1968 de la loi sur les marques de fabrique (*BGBl.*, 1968, I, p. 29) apporte avant tout une obligation d'utilisation des marques déposées et la possibilité d'obtenir, sur demande, la radiation d'une marque déposée, mais non utilisée depuis cinq ans, du registre des marques de fabrique, registre fort encombré depuis longtemps.

La loi du 4 septembre 1967 a modifié aussi, entre autres, la loi sur les modèles déposés (promulguée dans sa nouvelle rédaction le 2 janvier 1968, *BGBl.*, 1968, I, p. 24) et la loi sur les inventions faites par des employés.

On trouvera ci-dessous, à la section 22, des indications sur la modification de la Convention européenne pour la protection des émissions de télévision.

22. INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS À LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

(Article 28 de la Déclaration universelle)

Par loi du 11 avril 1967 (*BGBl.*, 1967, II, p. 1233), la République fédérale a adhéré à la Convention du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflits armés ainsi qu'au protocole annexé. La Convention a pris effet le 11 novembre 1967 pour la République fédérale d'Allemagne (*BGBl.*, 1967, II, p. 2471).

Par loi du 6 juin 1967 (*BGBl.*, 1967, II, p. 1785), la République fédérale a en outre ratifié le Protocole signé à Strasbourg le 22 janvier 1965, qui a modifié une série d'articles de l'Arrangement européen du 22 juin 1960 pour la protection des émissions de télévision (*BGBl.*, 1965, II, p. 1235). Cet arrangement a pour but de faciliter l'échange d'émissions de télévision entre les organismes d'émission des Etats signataires. L'objet de l'Arrangement est la protection des droits d'auteur sur les émissions de télévision et sur les images isolées tirées de ces émissions.

Dans les numéros 31 (7 juillet 1967) et 44 (10 octobre 1967) du *Journal officiel* de la République fédérale (partie II, p. 1996 et 2363), le Ministre fédéral des affaires étrangères a publié les modifications des règles de procédure de la Cour européenne de justice pour la protection des droits de l'homme, intervenues le 2 mai 1963.

Par loi du 2 octobre 1967 (*BGBl.*, 1967, II, p. 2345), la République fédérale a ratifié le traité conclu le 15 juin 1964 avec la République du Portugal sur l'extradition et l'assistance juridique dans les affaires pénales. D'après ce traité (art. 3), l'extradition n'est pas accordée, en principe, pour les délits politiques – sauf quelques exceptions telles que les attentats contre la vie du chef de l'Etat ou de membres du gouvernement. En outre, conformément à l'article 2, une personne extradée au Portugal par la République fédérale d'Allemagne ne peut pas être punie de mort.

Au cours de l'année qui fait l'objet du présent rapport, la République fédérale a ratifié en outre les traités conclus de 1961 à 1965 pour l'encouragement et la protection réciproque des investissements avec le Royaume du Maroc, la République du Libéria, la République de Colombie, la République centrafricaine, la République du Congo (Brazzaville) et l'Empire d'Iran (*BGBl.*, 1967, II, p. 1641, 1537, 1552, 1657, 1733 et 2549).

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE[1]

COMMUNICATION DE LA DIRECTION CENTRALE DE STATISTIQUE AUPRÈS DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA RSS DE BIÉLORUSSIE SUR LES RÉSULTATS DE L'EXÉCUTION DU PLAN D'ÉTAT POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE NATIONALE DE LA RSS DE BIÉLORUSSIE EN 1967

(EXTRAITS)

V. – AMÉLIORATION DU BIEN-ÊTRE MATÉRIEL ET RELÈVEMENT DU NIVEAU CULTUREL DE LA POPULATION

L'effectif annuel moyen des ouvriers et employés occupés dans l'économie nationale s'est élevé à 2,7 millions de personnes, ce qui représente une augmentation de 5 p. 100 par rapport à l'année précédente.

L'année 1967 a vu se réaliser le passage des ouvriers et employés à la semaine de travail de cinq jours, avec deux jours de congé.

Le salaire mensuel moyen en espèces des ouvriers et employés occupés dans l'économie nationale de la République a augmenté, en 1967, de 4,4 p. 100 par rapport à 1966.

La rémunération des kolkhoziens, calculée sur la base d'une journée de travail, a augmenté de 11,6 p. 100.

En plus des salaires, la population de la République a bénéficié en 1967, au titre des fonds sociaux de consommation, de prestations et d'avantages divers tels que pensions, allocations, bourses d'études, congés payés, enseignement et soins médicaux gratuits et autres services, représentant plus de 1,5 milliard de roubles, soit 9 p. 100 de plus qu'en 1966. Cette somme comprend 388 millions de roubles, soit plus de 7 p. 100 du total, qui ont été payés aux ouvriers, aux employés et aux kolkhoziens sous forme de pensions.

Les dépôts des particuliers dans les caisses d'épargne totalisaient au 1er janvier 1968 plus de 755 millions de roubles, ce qui représente une augmentation de 17 p. 100 au cours de l'année. Le nombre des déposants s'est accru de 9 p. 100, et atteignait 1 829 000 à la fin de l'année.

Le volume du commerce de détail de l'Etat et des coopératives s'est élevé en 1967 à 3 milliards 927 millions de roubles, soit, en prix comparables, une augmentation de 13 p. 100 par rapport à 1966. Le volume du commerce de détail des coopératives de consommation, reflétant le commerce des régions rurales, a atteint au cours de l'année 1 milliard 537 millions de roubles, soit une augmentation de 14 p. 100.

Le plan annuel relatif au commerce de détail a été réalisé à 104 p. 100, soit à 103 p. 100 dans le réseau des magasins de vente au détail et à 107 p. 100 dans l'alimentation collective.

La plan annuel relatif au commerce de détail a été réalisé à 104 p. 100 par le Ministère du commerce et à 103 p. 100 par l'Union des coopératives biélorussiennes.

La construction de logements et celle d'installations d'intérêt collectif s'est poursuivie avec une ampleur considérable.

Les entreprises et organisations d'Etat et coopératives, les kolkhozes et la population urbaine et rurale de la République ont mis en service plus de 80 000 nouveaux logements confortables, représentant une superficie totale d'environ 4 millions de mètres carrés. Plus de 370 000 personnes ont déménagé dans des immeubles neufs ou ont amélioré leurs conditions de logement dans des maisons construites précédemment.

Des investissements considérables ont été affectés à la construction d'établissements d'enseignement, ou destinés à des activités culturelles ou à des services de santé publique.

Le plan annuel des activités dans les services d'utilité courante a été, dans l'ensemble, réalisé à 106 p. 100. Par rapport à 1966, le volume de ces services s'est accru de 21 p. 100, l'augmentation dans les régions rurales étant de 35 p. 100.

Le réseau des entreprises assurant des services d'utilité courante s'est accru pendant l'année de près de 500 unités.

Des travaux ont été effectués pour améliorer encore l'aménagement des villes et des villages. Au cours de l'année, plus de 85 000 logements situés dans des villes, des agglomérations de type urbain et des agglomérations rurales ont été raccordés aux réseaux de distribution de gaz.

De nouveaux progrès ont été réalisés dans le domaine de l'instruction publique, de la science et de la culture.

Un total de 2 644 000 personnes ont reçu un enseignement sous une forme ou sous une autre;

[1] Textes communiqués par le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie.

sur ce chiffre, les établissements d'enseignement général de tous types ont accueilli 1 799 000 étudiants, les établissements d'enseignement supérieur, 125 000, les collèges techniques et autres établissements d'enseignement secondaire spécialisé, 138 000.

Au cours de l'année écoulée, environ 167 000 élèves sont sortis des écoles du cycle de huit ans d'études et 94 000 environ des établissements d'enseignement secondaire général.

L'effectif des écoles et classes à journée d'études prolongée et des internats a atteint 157 600 élèves, soit 10 p. 100 de plus qu'en 1966.

Le réseau des établissements destinés aux enfants d'âge préscolaire s'est étendu et le nombre des enfants qui les fréquentaient a augmenté de 10 p. 100 par rapport à 1966.

Au cours de l'été, plus de 314 000 enfants et adolescents ont bénéficié d'un repos dans des camps de pionniers, des camps scolaires, des maisons de cure pour enfants et des centres d'accueil des touristes, ou sont allés passer l'été dans des localités rurales dotées d'institutions pour enfants.

Pendant l'année, les établissements d'enseignement spécialisé supérieur et secondaire de la République ont formé quelque 43 000 spécialistes, dont plus de 14 000 ont terminé un enseignement supérieur et 29 000 environ un enseignement secondaire spécialisé, ce qui représente, par rapport à 1966, des augmentations de 10 p. 100 et 34 p. 100 respectivement. Plus de 70 000 personnes ont été admises dans les établissements d'enseignement supérieur et les collèges techniques de la République, dont 29 000 dans les premiers et plus de 41 000 dans les seconds.

Les écoles d'enseignement professionnel et technique ont formé au cours de l'année 42 000 jeunes ouvriers qualifiés. En outre, plus de 500 000 personnes ont amélioré leurs qualifications ou ont appris de nouvelles professions en étudiant individuellement ou par équipes, ou en suivant des cours dispensés directement dans les entreprises et les kolkhozes.

Le nombre des travailleurs scientifiques occupés dans des instituts scientifiques, des établissements d'enseignement supérieur ou d'autres organismes s'élevait, à la fin de l'année, à 18 000 environ.

Le nombre de salles de cinéma s'est accru. Au cours de l'année, le nombre des entrées dans ces salles a été de 130 millions environ.

Les soins médicaux à la population se sont encore améliorés. Le nombre des médecins de toutes spécialités s'est accru en 1967 de 1 000 environ, pour atteindre un total de 20 700. Le nombre des lits dans les établissements hospitaliers, les maisons de cure, les préventoriums et les maisons de repos a augmenté.

Au 1er janvier 1968, la population de la RSS de Biélorussie était de 8,8 millions d'habitants.

LOI SUR LE BUDGET D'ÉTAT DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE POUR 1967

(EXTRAITS)

Le Soviet suprême de la RSS de Biélorussie décide :

Article premier. Le budget d'Etat de la RSS de Biélorussie pour 1967, présenté par le Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie, modifié en ce qui concerne les recettes et les dépenses sur l'avis de la Commission du budget et des affaires économiques et des commissions sectorielles du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie et s'élevant à un montant de 2 068 362 000 roubles, est approuvé.

Article 2. Dans le budget d'Etat de la RSS de Biélorussie pour 1967, le montant total des recettes des entreprises et organisations d'Etat et des entreprises et organisations coopératives (impôt sur le chiffre d'affaires, paiements au titre des biens d'équipement productif et des fonds de roulement, prélèvements sur les profits, impôt sur le revenu et autres recettes de l'économie socialiste) est fixé à 1 925 528 000 roubles.

Article 3. Dans le budget d'Etat de la RSS de Biélorussie pour 1967, le montant total des dépenses afférentes au financement de l'économie nationale – développement de l'industrie lourde, ainsi que de la construction, des industries légère et alimentaire, de l'agriculture, des transports, du logement et des services d'intérêt public et des autres branches de l'économie nationale – est fixé à 1 018 329 000 roubles.

Article 4. Dans le budget d'Etat de la RSS de Biélorussie pour 1967, le montant total des crédits affectés aux services sociaux et culturels – écoles d'enseignement général, collèges techniques, établissements d'enseignement supérieur, instituts de recherche scientifique, établissements d'enseignement professionnel et technique, bibliothèques, clubs, théâtres, presse, radiodiffusion et autres services éducatifs et culturels; hôpitaux, crèches, établissements de cure et autres établissements de santé publique et d'éducation physique; pensions et allocations – est fixé à 974 412 000 roubles dont 182 118 000 roubles virés du budget de la sécurité sociale de l'Etat.

ARRÊTÉ DU COMITÉ CENTRAL DU PARTI COMMUNISTE DE BIÉLORUSSIE, DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA RSS DE BIÉLORUSSIE ET DU CONSEIL DES SYNDICATS DE LA RSS DE BIÉLORUSSIE, RELATIF AU PASSAGE DES OUVRIERS ET EMPLOYÉS DES ENTREPRISES, INSTITUTIONS ET ORGANISMES À LA SEMAINE DE TRAVAIL DE CINQ JOURS, AVEC DEUX JOURS DE CONGÉ

Arrêté No 104 du 8 avril 1967

(EXTRAITS)

Conformément au décret du Présidium du Soviet suprême de l'URSS en date du 14 mars 1967, relatif au passage des ouvriers et employés des entreprises, institutions et organismes à la semaine de travail de cinq jours, avec deux jours de congé, et en exécution de l'arrêté No 199 du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique, du Conseil des ministres de l'URSS et du Conseil central des syndicats de l'URSS, en date du 7 mars 1967, le Comité central du parti communiste deBiélorussie, le Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie et le Conseil des syndicats de la RSS de Biélorussie décident ce qui suit.

1. Les comités exécutifs des Soviets des députés des travailleurs des régions et du Soviet des députés des travailleurs de la ville de Minsk, agissant de concert avec les organes du parti, les ministères et les administrations de la RSS de Biélorussie, les organismes coopératifs et sociaux de la République et les conseils régionaux des syndicats, élaboreront pour chaque région et chaque centre industriel important un calendrier pour le passage à la semaine de travail de cinq jours des ouvriers et employés des entreprises, institutions et organismes d'Etat, coopératifs et sociaux, de telle sorte que, pour l'essentiel, ce passage à la semaine de travail de cinq jours soit achevé pour le cinquantième anniversaire de la Grande Révolution socialiste d'octobre; ils soumettront d'ici un mois ces calendriers, accompagnés des données et des pièces justificatives nécessaires, au Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie et à la Commission de planification d'Etat *(Gossplan)* de la RSS de Biélorussie.

3. En principe, le passage des ouvriers et des employés à la semaine de travail de cinq jours sera réalisé simultanément dans toutes les entreprises, institutions et organismes situés sur le territoire d'une même région, ville ou cité ouvrière.

. . .

8. Il y a lieu d'élaborer et de mettre en oeuvre des mesures tendant à améliorer les services d'utilité courante et les services culturels destinés aux ouvriers et aux employés, afin de les adapter aux conditions résultant de deux jours de congé.

Il y a lieu de modifier d'une manière appropriée le régime de travail dans les entreprises, institutions et organismes qui fournissent des services à la population (entreprises et organismes de transport de voyageurs dans les villes et les banlieues) magasins et services publics d'alimentation, institutions culturelles et artistiques, services communautaires et d'utilité courante, institutions pour enfants et sanitaires, etc., afin de l'adapter aux nouvelles conditions de travail et de repos des ouvriers et employés.

ARRÊTÉ DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA RSS DE BIÉLORUSSIE RELATIF AU PASSAGE À LA SEMAINE DE TRAVAIL DE CINQ JOURS DU PERSONNEL DES MINISTÈRES, DES ADMINISTRATIONS ET DES ORGANES DE L'UNION ET ÉCONOMIQUES

Arrêté No 410 du 21 décembre 1967

(EXTRAITS)

Conformément à l'arrêté No 882 du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique et du Conseil des ministres de l'URSS, en date du 21 septembre 1967, et de l'arrêté No 1132 du Conseil des ministres de l'URSS, en date du 19 décembre 1967, le Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie décide ce qui suit.

1. Sera réalisé, à partir du 1er janvier 1968, le passage du personnel des ministères, des administrations et des autres institutions centrales de la RSS de Biélorussie, ainsi que de celui des organes de l'Union et économiques des régions, des villes et des districts de la RSS de Biélorussie, à la semaine de travail de cinq jours avec deux jours de congé, la durée hebdomadaire totale du travail étant maintenue à son niveau actuel.

ARRÊTÉ DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA RSS DE BIÉLORUSSIE ET DU CONSEIL DES SYNDICATS DE LA RSS DE BIÉLORUSSIE RELATIF À DES MESURES TENDANT À AMÉLIORER LA PROTECTION DU TRAVAIL DANS L'AGRICULTURE

Arrêté No 315 du 18 septembre 1967

Afin de renforcer les services de protection du travail et les techniques de sécurité dans l'agriculture,

Le Ministère de l'agriculture de la RSS de Biélorussie créera, auprès des administrations agricoles des régions et des administrations de district chargées de la production agricole, le poste d'ingénieur principal en matière de sécurité.

L'association "Bielselkhoztekhnika" (Association biélorussienne des techniques agricoles) organisera, dans le cadre de ses services centraux, un groupe de la protection du travail et des techniques de sécurité.

L'organisation du groupe sus-indiqué et la création du poste d'ingénieur principal en matière de sécurité seront effectuées en respectant les limites fixées pour les effectifs des travailleurs et les dépenses y afférentes établies pour les organes intéressés des services gouvernementaux et pour l'association "Bielselkhoztekhnika".

Il est recommandé aux directions des kolkhozes et aux conseils des organismes interkolkhoziens :

a) De prendre, en commun avec les comités des syndicats, des mesures en vue d'améliorer les conditions sanitaires et d'assurer la sécurité des conditions de travail des kolkhoziens;

b) D'assurer aux kolkhoziens, selon leurs conditions de travail, et en premier lieu aux kolkhoziens travaillant avec des produits chimiques toxiques et des engrais minéraux, la fourniture de vêtements spéciaux, de chaussures spéciales et de dispositifs de protection;

c) De faire assumer à des personnes déterminées la responsabilité pour l'état des techniques de sécurité et la salubrité des conditions de travail dans les secteurs productifs des kolkhozes;

d) De doter les ateliers de réparation et les autres secteurs productifs de trousses pharmaceutiques, de matériel didactique et d'affiches de mise en garde illustrant les règles techniques de sécurité et de salubrité dans la production, et d'aménager dans chaque exploitation un local ou un coin de pièce consacré aux techniques de sécurité.

ORDONNANCE DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA RSS DE BIÉLORUSSIE CONCERNANT LA PROROGATION DE L'ALINÉA 3 DE L'ARTICLE PREMIER DE L'ARRÊTÉ No 1556 DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA RSS DE BIÉLORUSSIE, EN DATE DU 25 NOVEMBRE 1959

Ordonnance No 334-r du 1er avril 1967

Il y a lieu de prendre note que le Conseil des ministres de l'URSS, par son arrêté No 248, du 25 mars 1967, a prorogé jusqu'au début de l'année scolaire 1970/1971 l'article 3 de l'arrêté No 1233 du Conseil des ministres de l'URSS, en date du 5 novembre 1959, relatif à l'"institution d'une journée de travail ou d'une semaine de travail abrégée pour les personnes qui poursuivent avec succès, sans abandon de leur activité productive, des études dans des écoles d'enseignement général moyen destinées à la jeunesse ouvrière ou agricole (écoles du soir, cours adaptés aux horaires des équipes ou saisonniers) ou écoles donnant des cours par correspondance" (alinéa 3 de l'article premier de l'ordonnance No 1556 du Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie, en date du 25 novembre 1959).

DÉCRET DU PRÉSIDIUM DU SOVIET SUPRÊME DE LA RSS DE BIÉLORUSSIE, EN DATE DU 11 JUILLET 1967, MODIFIANT LE CODE DES LOIS DE LA RSS DE BIÉLORUSSIE RELATIVES AU MARIAGE, À LA FAMILLE ET À LA TUTELLE

Le Présidium du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie décide d'apporter les modifications et additions ci-après au Code des lois de la RSS de Biélorussie relatives au mariage, à la famille et à la tutelle.

1. L'article 32 est modifié comme suit :

"32. Un conjoint nécessiteux inapte au travail conserve son droit à une pension alimentaire de la part de l'autre conjoint, même après la dissolution du mariage. De même, un conjoint divorcé a droit à une pension alimentaire s'il est devenu inapte au travail dans l'année qui a suivi la dissolution du mariage.

"Les tribunaux ont le droit de libérer un conjoint divorcé de l'obligation de payer à l'autre conjoint une pension alimentaire ou de limiter la durée de cette obligation, si le divorce a été prononcé aux torts de cet autre conjoint."

2. L'article 48 est complété par une deuxième partie libellée comme suit :

"Si le parent divorcé auquel le soin d'élever un enfant a été confié après le divorce désire lui donner son nom, c'est à l'organisme de tutelle ou de curatelle qu'il appartient de régler cette question conformément aux intérêts de l'enfant."

3. L'article 82 est modifié comme suit :

"82. En cas d'adoption, si l'adoptant le demande, l'adopté pourra recevoir le nom de famille de l'adoptant et le patronyme découlant du prénom de celui-ci et le prénom de l'adopté pourra également être changé conformément au désir de l'adoptant.

"Lorsque l'enfant adopté est âgé de 10 ans ou plus, le nom de famille de l'adoptant et le patronyme découlant du prénom de celui-ci ne pourront lui être attribués, ni son prénom être changé, sans le consentement de l'enfant."

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE

DOCUMENT DESTINÉ À ÊTRE PUBLIÉ DANS *L'ANNUAIRE DES DROITS DE L'HOMME POUR 1967*[1]

En 1967, qui était l'année du cinquantième anniversaire de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de nouveaux progrès ont été réalisés en ce qui concerne le développement de toutes les branches de l'économie nationale, de la science et de la culture et le relèvement du niveau de vie de la population.

Les données reproduites ci-après, qui sont tirées d'une communication de la Direction centrale de statistique auprès du Conseil des ministres de la RSS d'Ukraine sur les "Résultats de l'exécution du plan de l'Etat pour le développement de l'économie nationale de la RSS d'Ukraine en 1967", témoignent éloquemment du fait que, dans la RSS d'Ukraine, les droits sociaux, économiques et culturels sont mis en oeuvre dans la pratique.

L'effectif moyen annuel des ouvriers et employés occupés dans l'économie nationale de la RSS d'Ukraine est passé à 14 530 000 personnes, soit un accroissement de 557 000 par rapport à 1966.

L'année écoulée a vu le passage des ouvriers et employés à une semaine de travail de cinq jours, avec deux jours de congé.

Le salaire mensuel moyen en espèces des ouvriers et employés occupés dans l'économie nationale de la RSS d'Ukraine est passé à plus de 97 roubles, soit une augmentation de 3 p. 100 par rapport à l'année précédente. Si l'on y ajoute les prestations et avantages au titre des fonds sociaux de consommation, on constate que le salaire mensuel moyen est passé de 131 roubles en 1966 à 134,8 roubles en 1967. La rémunération des kolkhoziens pour le travail fourni dans l'économie collective a augmenté de 3 p. 100 par rapport à 1966. Environ 82,4 p. 100 des kolkhozes ont adopté un système de rémunération mensuelle garantie des kolkhoziens, fondé sur les barèmes de salaires des catégories correspondantes des travailleurs des sovkhozes.

En 1967, les prestations et avantages reçus par la population au titre des fonds sociaux de consommation ont totalisé 8,8 milliards de roubles, contre 8,2 milliards en 1966. Grâce à ces fonds, la population a bénéficié de pensions et d'allocations, de prestations, d'assurances sociales et de sécurité sociale, d'un enseignement et de soins médicaux gratuits, de bourses, de séjours gratuits ou à des conditions de faveur dans les maisons de cure et de repos, de congés payés, de la possibilité de placer les enfants dans des jardins d'enfants et des crèches et d'autres formes de services sociaux et culturels.

La construction de logements s'est faite sur une vaste échelle. Les entreprises et organisations d'Etat et coopératives, les kolkhozes et la population urbaine et rurale de la République ont mis en service plus de 400 000 appartements et maisons d'habitation individuelles représentant une superficie totale (utile) de 19,1 millions de mètres carrés. Près de 1,8 million de personnes ont emménagé dans des logements neufs ou ont amélioré leurs conditions de logement dans des maisons construites précédemment.

On a construit aux frais de l'Etat et des kolkhozes un grand nombre d'écoles d'enseignement général, d'établissements destinés aux enfants d'âge préscolaire, d'hôpitaux, de polycliniques et de nombreux autres bâtiments d'intérêt collectif ou culturel.

De nouveaux progrès ont été réalisés dans le domaine de l'instruction publique, de la science et de la culture.

Plus de 13,6 millions de personnes ont reçu un enseignement dans les divers établissements de la République, dont 8,5 millions dans les établissements d'enseignement général de tous types, 767 000 dans les établissements d'enseignement supérieur et 749 000 dans les collèges techniques et autres établissements d'enseignement secondaire spécialisé.

Au cours de l'année écoulée, 785 000 élèves sont sortis des écoles du cycle de huit ans d'études et 535 000 des établissements d'enseignement secondaire général.

Par rapport à l'année précédente, le nombre d'élèves fréquentant les écoles et les classes à journée d'études prolongée a augmenté de plus de 140 000, pour dépasser un total de 911 000.

En 1967, 383 000 personnes ont été admises dans les établissements d'enseignement spécialisé

[1] Document communiqué par le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine.

supérieur et secondaire, dont 153 000 dans les établissements d'enseignement supérieur et 230 000 dans les collèges techniques.

Le nombre de spécialistes ayant suivi un enseignement spécialisé de niveau supérieur ou secondaire qui ont été reçus par l'économie nationale a dépassé de 34 200 le nombre correspondant en 1966, soit une augmentation de 16 p. 100. Au cours de l'année écoulée, 92 900 étudiants sont sortis des établissements d'enseignement supérieur et 156 800 des établissements d'enseignement secondaire spécialisé.

Les écoles d'enseignement professionnel et technique ont formé plus de 160 000 ouvriers qualifiés. En outre, environ 3,3 millions de personnes ont amélioré leurs qualifications ou ont appris de nouvelles professions en étudiant individuellement ou par équipes, ou en suivant des cours dispensés directement dans les entreprises et les kolkhozes, ainsi que dans des instituts.

Le nombre des travailleurs scientifiques occupés dans des instituts scientifiques, des établissements d'enseignement supérieur ou d'autres établissements ou organisations s'élevait, à la fin de l'année, à 105 000 environ.

En 1967, il y avait dans la République 27 300 salles de cinéma en exploitation; le nombre des entrées dans ces salles a dépassé 860 millions.

Les soins médicaux à la population se sont améliorés. Le nombre des médecins de toutes spécialités s'est accru et le nombre des lits a augmenté dans les établissements hospitaliers, les maisons de cure, les maisons de repos et les pensions.

Au 1er janvier 1968, la population de la République était de 46,4 millions d'habitants.

(*Pravda Oukraïny*, 27 janvier 1968)

Aucune modification notable n'a été apportée en 1967 à la législation de la RSS d'Ukraine relative aux droits de l'homme. Cependant, on a adopté au cours de l'année un certain nombre de dispositions législatives et normatives ayant pour objet de continuer à défendre les droits de l'homme et à les mettre en pratique.

Le Présidium du Soviet suprême de la RSS d'Ukraine a adopté, le 7 janvier 1967, un arrêté relatif aux "Modalités de participation au vote, lors des élections au Soviet suprême et aux soviets locaux des députés des travailleurs de la RSS d'Ukraine, d'électeurs qui ne peuvent se présenter aux bureaux de vote le jour du scrutin pour des raisons tenant aux possibilités de transport". Cet arrêté prévoit que les commissions électorales peuvent organiser la réception des bulletins de vote aux lieux de résidence des divers groupes de citoyens électeurs.

(*Vedomosti Verkhovnovo Sovieta Oukraïnskoï SSR* 1967, No 2, p. 19)

Par un décret du 28 février 1967, le Présidium du Soviet suprême de la RSS d'Ukraine a confirmé le Règlement applicable aux commissions de surveillance instituées auprès des comités exécutifs des soviets des députés des travailleurs des régions et des villes de la RSS d'Ukraine. Ces commissions de surveillance ont pour mission :

a) D'assurer un contrôle public permanent des activités des établissements et organismes de redressement par le travail, chargés d'exécuter les condamnations à la déportation, à l'expulsion ou aux travaux correctifs sans privation de liberté prononcées par les tribunaux; de veiller que ces établissements et organismes respectent le régime et les conditions de détention des condamnés, que le travail de ces derniers soit utilisé et organisé comme il convient, qu'ils bénéficient d'un enseignement général ainsi que d'un enseignement professionnel et technique, qu'ils fassent l'objet d'un travail éducatif et que les sanctions et les encouragements à leur égard soient appliqués avec justice, et aussi de fournir à ces établissements et organismes l'assistance nécessaire pour l'exécution des activités susmentionnées;

b) D'inciter la collectivité à aider les directions des établissements et organismes de redressement par le travail chargés d'exécuter les condamnations à la déportation, à l'expulsion et aux travaux correctifs sans privation de liberté, prononcées par les tribunaux, dans leurs activités de redressement et de rééducation des condamnés;

c) D'aider les organisations publiques et les collectivités de travailleurs pour la rééducation et le redressement de personnes se trouvant en liberté sous caution ou condamnées avec sursis, ou à des peines non privatives de liberté, et de contrôler l'organisation et l'exécution de ces activités dans les entreprises, les établissements et les organisations;

d) De suivre et d'observer le comportement dans la vie courante et au travail des récidivistes après l'achèvement de leur peine et leur retour des lieux de détention;

e) D'aider les personnes libérées revenant des lieux de privation de liberté, de déportation ou d'expulsion à se réintégrer au travail et dans la vie courante.

(*Vedomosti Verkhovnovo Sovieta Oukraïnskoï SSR*, 1967, No 10, p. 89)

Le Comité central du parti communiste d'Ukraine, le Conseil des ministres de la RSS d'Ukraine et le Conseil des syndicats de la RSS d'Ukraine ont adopté en commun un arrêté en date du 27 mars 1967 sur "Le passage des ouvriers et employés des entreprises, institutions et organismes à la semaine de cinq jours, avec deux jours de congé". Ce document stipule que le passage des ouvriers et employés à la semaine de travail de cinq jours devra être réalisé avant la fin de 1967, la durée hebdomadaire totale du travail étant maintenue à son niveau actuel.

(*Sbornik Postanovlénii Oukraïnskoï SSR*, 1967, No 3, p. 23)

Le Présidium du Soviet suprême de la RSS d'Ukraine, par un décret du 24 mai 1967 relatif à l'organisation des travaux de codification de la législation dans la RSS d'Ukraine, a prescrit la

préparation, dans un proche avenir, de nouveaux codes réglementant les rapports juridiques en matière de famille et de mariage, dans le domaine de la gestion administrative et dans celui du redressement par le travail.

(*Vedomosti Verkhovnovo Sovieta Oukraïnskoï SSR*, 1967, No 21, p. 178)

Par un décret du 28 juillet 1967, le Présidium du Soviet suprême de la RSS d'Ukraine a confirmé le Règlement relatif à la responsabilité disciplinaire des juges de la RSS d'Ukraine. Les dispositions de cet instrument ont pour but d'assurer le respect scrupuleux et constant, par les juges des divers échelons du système judiciaire d'Ukraine, des lois, des normes morales et des règles de conduite irréprochable dans l'exercice de leurs fonctions. Le décret énumère les manquements des juges qui mettent en jeu leur responsabilité disciplinaire, ainsi que les différentes sortes de sanctions disciplinaires et détermine la procédure à suivre pour mettre en oeuvre la responsabilité disciplinaire des juges.

(*Vedomosti Verkhovnovo Sovieta Oukraïnskoï SSR*, 1967, No 31, p. 227)

Le 15 décembre 1967, le Conseil des ministres de la RSS d'Ukraine a adopté un arrêté sur les mesures tendant à étendre le réseau de foyers destinés aux personnes âgées et aux invalides et à améliorer les conditions de vie dans ces établissements. Aux termes de cet arrêté, le Ministère de la sécurité sociale de la RSS d'Ukraine et les autorités locales doivent, au cours des années 1968-1970, assurer la construction et la mise en service d'un certain nombre de foyers pour personnes âgées ou invalides, réaliser la spécialisation de certains foyers pour soigner des invalides atteints de troubles nerveux ou psychiques, affecter aux foyers un nombre complémentaire de médecins, et y améliorer les services intéressant la vie courante des pensionnaires.

(*Sbornik Postanovlénii Oukraïnskoï SSR*, 1967, No 12, p. 177)

Par un arrêté du 28 décembre 1967, le Conseil des ministres de la RSS d'Ukraine a confirmé le Règlement des commissions des attributions de pensions instituées auprès des comités exécutifs des Soviets des députés des travailleurs des régions et des villes. Ces commissions ont pour missions principales d'attribuer des pensions en temps utile et conformément aux prescriptions; d'aider les citoyens à obtenir les documents nécessaires à l'attribution des pensions; d'aider les commissions des pensions des comités d'entreprise et des comités locaux des syndicats à organiser leurs activités, et d'élargir la participation de la collectivité aux activités des organismes de sécurité sociale.

(*Sbornik Postanovlénii Oukraïnskoï SSR*, 1967, No 12, p. 195)

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

LOI SUR LES PREUVES, 1967

Loi No 6 de 1967, approuvée le 27 avril 1967[1]

. . .

4. Si le présent acte ou toute autre loi écrite dispose que la Cour peut présumer l'existence d'un fait, elle peut ou bien considérer ledit fait comme prouvé, sauf preuve contraire et jusqu'à ce que cette preuve contraire soit faite, ou bien exiger la preuve dudit fait.

5. Si le présent acte ou toute autre loi écrite dispose que la Cour présumera l'existence d'un fait, elle considérera le fait comme prouvé, sauf preuve contraire et jusqu'à ce que cette preuve contraire soit faite.

6. Si le présent acte ou toute autre loi écrite déclare qu'un fait prouve de façon concluante un autre fait, la Cour, le premier fait étant prouvé, considérera l'autre fait comme prouvé et n'admettra aucune preuve contraire.

CHAPITRE II

DE LA PERTINENCE DES FAITS

Première partie

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7. Sous réserve d'autres dispositions légales, dans toute action ou procès on peut administrer la preuve de l'existence ou de la non-existence de tout fait en cause, ainsi que des autres faits déclarés pertinents dans la suite du texte, à l'exclusion de tous autres faits.

. . .

Deuxième partie

RECONNAISSANCE

19. Une reconnaissance est une déclaration orale ou écrite qui suggère une conclusion relative à un fait en cause ou à un fait pertinent, et qui émane de l'une des personnes mentionnées ci-après et dans les circonstances mentionnées ci-après.

. . .

22. Les déclarations faites par des personnes auxquelles l'une des parties s'est expressément référée pour obtenir des renseignements relatifs à une question en cause constituent des reconnaissances.

. . .

26. Les reconnaissances ne prouvent pas de façon concluante les faits qu'elles reconnaissent mais elles peuvent constituer des fins de non-recevoir aux termes des dispositions figurant dans la suite du texte.

Troisième partie

AVEUX

27. Aucun aveu fait à un fonctionnaire de police ne fait preuve contre une personne accusée d'une infraction.

28. Aucun aveu fait par une personne alors qu'elle est sous la garde d'un fonctionnaire de police à moins qu'il ne soit fait en la présence effective d'un magistrat aux termes du *Magistrates' Courts Act* de 1963, ou d'un juge de paix aux termes de cette loi, ne fait preuve contre cette personne.

29. Aucun aveu invoqué comme preuve ne sera écarté parce qu'une promesse ou une menace a été faite à l'auteur de l'aveu à moins que la Cour n'estime que la promesse ou la menace a été faite dans des circonstances telles et était de nature telle qu'elle devait probablement provoquer une reconnaissance mensongère de culpabilité.

30. Au cas où une pression a été exercée sur une personne accusée d'une infraction, où les circonstances et la nature de cette pression sont celles visées à la section 29 et où un aveu est fait alors que l'influence de cette pression est, de l'avis de la Cour, entièrement dissipée, l'aveu est pertinent et il n'est pas nécessaire de l'écarter.

31. Si un fait est l'objet d'une déposition le présentant comme établi à la suite de renseignements reçus d'une personne accusée d'une infraction, qui est sous la garde d'un fonctionnaire de police, ceux de ces renseignements, qu'ils représentent ou non un aveu, qui intéressent nettement le fait ainsi établi sont pertinents.

32. Si cet aveu est par ailleurs pertinent, sa pertinence n'est pas écartée pour la seule raison qu'il a été fait sous la promesse du secret, ou à la

[1] *Gazette of the United Republic of Tanzania*, No 19, du 28 avril 1967, *Acts Supplement No 2.*

suite d'une tromperie pratiquée à cette fin aux dépens de l'accusé, ou alors qu'il était ivre, ou parce qu'il a été fait en réponse à des questions auxquelles il n'était pas tenu de répondre, quelle qu'ait pu être leur forme ou parce qu'il n'avait pas été averti qu'il n'était pas tenu de faire cet aveu et que cet aveu pourrait être retenu comme preuve contre lui.

33. 1) Lorsque plusieurs personnes sont jugées conjointement pour la même infraction et qu'un aveu, fait par l'une de ces personnes, l'intéresse et intéresse aussi une ou plusieurs des autres personnes et est invoqué comme preuve, la Cour ne tiendra pas compte de cet aveu contre ces autres personnes mais pourra le retenir seulement contre l'auteur de l'aveu.

2) Dans la présente section, le terme "infraction" comprend la complicité ou la tentative d'infraction.

. . .

Huitième partie

PERTINENCE DE L'OPINION DES TIERS

47. 1) Si la Cour doit juger d'un point de droit étranger, d'une question d'art ou de science, de l'identification d'une écriture ou d'empreintes digitales ou autres, les opinions exprimées sur ces points par des personnes disposant de connaissances, de compétence, d'expérience ou de formation spéciales en matière de droit étranger, d'art ou de science, ou de problèmes relatifs à l'identification d'écritures ou d'empreintes digitales ou autres sont des faits pertinents.

2) Ces personnes sont appelées experts.

. . .

Neuvième partie

PERTINENCE DE LA RÉPUTATION D'UNE PERSONNE

54. 1) Dans les affaires civiles, le fait que la réputation d'une personne intéressée est de nature à rendre probables ou improbables les faits qui lui sont imputés n'est pas pertinent, sauf dans la mesure où cette réputation repose sur des faits pertinents par ailleurs.

2) Dans les affaires civiles, le fait que la réputation d'une personne est de nature à influer sur le montant des dommages et intérêts qu'elle doit recevoir est pertinent.

55. Dans les affaires pénales, le fait que l'accusé jouit d'une bonne réputation est pertinent.

56. 1) Dans les affaires pénales, le fait que l'accusé a mauvaise réputation n'est pas pertinent, sauf si l'on a donné des preuves de sa bonne réputation, auquel cas il devient pertinent. Sous cette réserve, qu'une condamnation antérieure fondée sur une infraction devient pertinente, après condamnation dans l'espèce pendant, lorsqu'il s'agit pour la Cour de déterminer la peine.

2) La sous-section 1 ne s'applique pas si la mauvaise réputation d'une personne est elle-même un fait discuté.

3) Une condamnation antérieure est pertinente en tant que preuve d'une mauvaise réputation.

4) Si une personne est accusée et appelée à témoigner aux termes de la sous-section 3 de la section 130, il ne lui sera posé aucune question tendant à montrer qu'elle a commis une infraction autre que celle dont elle est présentement accusée (ou qu'elle en a été reconnue coupable, ou qu'elle en a été accusée) ou qu'elle a mauvaise réputation, sauf :

a) Si la preuve qu'elle a commis cette autre infraction (ou qu'elle en a été reconnue coupable) peut être retenue pour établir qu'elle est coupable de l'infraction dont elle est présentement accusée; ou

b) Si elle a, personnellement ou par l'intermédiaire de son avocat, posé des questions au témoin de l'accusation afin d'établir sa propre bonne réputation, ou a témoigné de sa propre bonne réputation, ou si la nature ou la conduite de la défense impliquent des doutes sur la réputation du plaignant ou du témoin de l'accusation; ou

c) Si elle a témoigné contre une autre personne accusée de la même infraction.

. . .

CHAPITRE III

DE LA PREUVE

Première partie

FAITS N'EXIGEANT AUCUNE PREUVE

58. Les faits que la Cour constate judiciairement n'ont pas à être prouvés.

. . .

Deuxième partie

DÉPOSITIONS ORALES

61. Tous les faits, sauf la teneur de documents, peuvent être établis par dépositions orales.

. . .

Troisième partie

PREUVES ÉCRITES

63. La teneur des documents s'établit par preuve directe ou indirecte.

64. 1) La preuve directe est le document lui-même, soumis à l'examen de la Cour.

. . .

CHAPITRE IV

ADMINISTRATION ET EFFETS DES PREUVES

Première partie

CHARGE DE LA PREUVE

110. 1) Quiconque demande à la Cour une décision relative à un droit légal, ou à une responsabilité légale dépendant de l'existence des faits qu'il avance, doit prouver l'existence de ces faits.

2) Lorsqu'une personne est tenue de prouver l'existence d'un fait, on dit que la charge de la preuve lui incombe.

. . .

119. Lorsqu'il s'agit de savoir si une personne est propriétaire d'une chose qu'elle est prouvée posséder, la charge de prouver qu'elle n'a pas sur cette chose un droit de propriété incombe à celui qui affirme qu'elle n'a pas ce droit.

. . .

121. Le fait qu'une personne est née au cours d'un mariage régulier entre sa mère et un homme, ou dans les deux cent quatre-vingts jours qui suivent la dissolution du mariage, sans que sa mère se remarie, prouve de façon concluante que cette personne est le fils légitime de cet homme, à moins qu'on ne puisse établir que les conjoints n'ont pas eu de rapports sexuels durant la période où la conception était possible.

. . .

Deuxième partie

FIN DE NON-RECEVOIR

123. Si une personne, par voie de déclaration, d'action ou d'omission, a intentionnellement amené une autre personne à croire qu'une chose était vraie (ou lui a permis de le croire) et à agir en conséquence, ni elle ni son représentant ne seront autorisés, au cours d'une action ou d'un procès entre elle et cette autre personne, à nier la vérité de cette chose.

. . .

CHAPITRE V
TÉMOINS

Première partie

COMPÉTENCE, OBLIGATIONS ET PRIVILÈGES DES TÉMOINS

127. 1) Toute personne a qualité pour témoigner, à moins que la Cour n'estime qu'elle est incapable de comprendre les questions qui lui sont posées ou de leur donner des réponses raisonnables, en raison de son extrême jeunesse ou de son extrême vieillesse, de sa maladie (physique ou mentale) ou d'autre cause similaire.

2) Si, dans un procès pénal ou une affaire pénale, un jeune enfant appelé à témoigner ne comprend pas, de l'avis de la Cour, la nature d'un serment, son témoignage peut être reçu, en dehors du serment ou de l'affirmation, au cas où, de l'avis de la Cour, lequel figurera au procès-verbal, son degré d'intelligence suffit à justifier l'admission de son témoignage et s'il comprend qu'il doit dire la vérité.

Sous cette réserve que, si un témoignage reçu en vertu de la présente sous-section est donné à la demande de l'accusation, l'accusé ne pourra être déclaré coupable, à moins que ce témoignage ne soit corroboré par quelque autre preuve matérielle l'appuyant et mettant l'accusé en cause.

3) Un malade mental n'est pas incapable de témoigner, à moins que son état ne l'empêche de comprendre les questions qui lui sont posées et de leur donner des réponses raisonnables.

. . .

129. Nul juge ou magistrat n'est tenu, sauf sur ordre spécial d'une cour supérieure, de répondre à des questions relatives à sa propre conduite à l'audience en tant que juge ou magistrat, ou relatives à ce qui a pu parvenir à sa connaissance à l'audience en tant que juge ou magistrat, mais il peut être interrogé sur d'autres choses qui se sont produites en sa présence alors qu'il exerçait ses fonctions.

. . .

Troisième partie

AUDITION DES TÉMOINS

144. L'ordre dans lequel les témoins seront introduits et entendus sera réglé par la loi et la pratique réglant à ce moment-là la procédure civile et la procédure pénale respectivement, et, en l'absence de loi, suivant la décision discrétionnaire de la Cour.

. . .

Quatrième partie

QUESTIONS POSÉES PAR LES ASSESSEURS

177. Si un procès se déroule en présence d'assesseurs, ces derniers peuvent poser au témoin, par l'intermédiaire du juge ou avec sa permission, les questions que le juge lui-même pourrait poser et qu'il considère comme justifiées.

CHAPITRE VI
ADMINISTRATION IRRÉGULIÈRE ET REJET DES PREUVES

178. L'administration irrégulière ou le rejet des preuves n'entraîneront pas en eux-mêmes un nouveau procès ou la réforme d'une décision s'il apparaît à la Cour devant laquelle l'objection est soulevée que, en dehors des preuves qui fondent cette objection et qui ont été administrées, il existait des preuves suffisant à justifier la décision, ou, que, si les preuves écartées avaient été administrées, elles n'auraient pas dû modifier la décision.

. . .

LOI DE 1967 PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE SUR LE CINÉMATOGRAPHE

Loi No 28 de 1967, approuvée le 9 août 1967[2]

. . .

1. La présente loi peut être citée sous le nom de loi de 1967 portant modification de l'ordonnance sur le cinématographe, et sera considérée comme faisant partie de l'ordonnance sur le cinématographe ci-après dénommée l'"ordonnance".

2. L'article 5 de l'ordonnance est modifié comme suit. Les paragraphes 2, 3 et 4 sont supprimés et remplacés par les paragraphes suivants :

"2) L'autorité chargée d'accorder les licences peut refuser une licence de spectacle ou en subordonner l'octroi à tels termes et conditions qu'elle juge souhaitables pour la protection de la santé publique et pour assurer la sécurité des personnes fréquentant ladite salle.

"3) Lorsque l'autorité chargée d'accorder les licences estime qu'une salle de spectacles présente les conditions requises concernant la santé publique et la sécurité des personnes fréquentant ladite salle, elle peut accorder une licence de spectacle, soit de caractère permanent, soit pour une seule représentation, soit pour une période n'excédant pas douze mois, selon qu'elle le jugera bon.

"4) L'autorité chargée d'accorder les licences peut retirer une licence de spectacle pour manquement à l'un quelconque des termes ou conditions auxquels est subordonné l'octroi de la licence, ou s'il lui apparaît que la santé publique n'est pas suffisamment protégée ou que la sécurité des personnes assistant à la représentation est ou peut être mise en danger."

3. L'article 18 de l'ordonnance est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *d*, de la disposition suivante :

"*dd)* Fixant les conditions à respecter pour assurer la protection de la santé des personnes fréquentant ladite salle;".

[2] *Gazette of the United Republic of Tanzania*, No 34, du 11 août 1967, *Acts Supplement No 4.*

LOI SUR LES PRISONS, 1967

Loi No 34 de 1967, approuvée le 9 août 1967[3]

. . .

Troisième partie

POUVOIRS, FONCTIONS ET PRIVILÈGES DES AGENTS DU SERVICE PÉNITENTIAIRE

9. 1) Tout agent du service pénitentiaire exercera les pouvoirs et assurera les fonctions qui sont conférés ou imposés par la loi aux agents de son grade et se conformera à tous les ordres légitimes relatifs à l'exécution de son service qu'il pourra de temps à autre recevoir de ses supérieurs.

2) Tout agent du service pénitentiaire sera considéré comme étant constamment en fonctions et pourra être à tout moment détaché en un point quelconque du Tanganyika.

10. Lorsqu'il sera responsable de détenus à conduire dans une prison ou hors d'une prison, ou chargé d'appréhender un détenu évadé d'une prison, ou qui se sera échappé lors de son transfert dans une prison ou hors d'une prison, ou chargé d'empêcher la libération illégale d'un détenu, ou d'empêcher l'attaque d'une prison, tout agent du service pénitentiaire aura tous les pouvoirs et privilèges d'un fonctionnaire de police.

11. Tout agent du service pénitentiaire peut, s'il a des motifs raisonnables de soupçonner une personne d'être un évadé, l'arrêter sans mandat, et il la présentera sans délai à un magistrat.

12. Tout agent du service pénitentiaire peut examiner tout objet se trouvant dans la prison, ou introduit dans la prison ou extrait de la prison, et peut intercepter et fouiller tout véhicule ou toute personne à l'intérieur de la prison, ou y entrant ou en sortant, ou bien soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de la prison, ou tout véhicule qui, sans autorisation, approche d'un détenu, s'il a des motifs de soupçonner que cette personne ou ce véhicule transporte un objet prohibé ou un bien utilisé dans la prison et appartenant à l'Etat.

. . .

5) Si une femme est fouillée en vertu de la présente section, elle le sera par une autre femme, de façon décente.

13. 1) Tout agent du service pénitentiaire peut employer la force contre un détenu dans la mesure où elle est raisonnablement nécessaire pour que le détenu obéisse aux ordres légitimes qu'il se refuse à exécuter, ou pour maintenir la discipline intérieure.

. . .

[3] *Ibid.*

15. 1) Si au cours d'une action intentée contre un agent du service pénitentiaire, la défense prétend que l'acte incriminé a été accompli en exécution d'une ordonnance ou d'un mandat apparemment délivré par une cour ou autre autorité compétente, la Cour, sur production de l'ordonnance ou du mandat, et s'il est établi que l'acte incriminé a été accompli en exécution de ces titres, prononcera en faveur de cet agent du service pénitentiaire.

2) Il ne sera exigé aucune preuve de l'authenticité de la signature de l'ordonnance ou du mandat, à moins que la Cour n'ait des raisons d'en douter; et s'il est établi que cette signature n'est pas authentique, la Cour prononcera cependant en faveur de l'agent des services pénitentiaires, s'il est prouvé que, au moment où l'acte incriminé a été accompli, cet agent avait des motifs raisonnables de croire à l'authenticité de la signature.

. . .

Septième partie

ADMISSION ET GARDE DES DÉTENUS

25. 1) Aucun détenu ne sera admis dans une prison s'il n'est pas accompagné d'un mandat d'arrêt, d'une ordonnance, d'un mandat de condamnation ou de mise en accusation.

. . .

26. Le détenu extrait d'une prison ou transféré d'une prison dans une autre restera, tant qu'il sera hors de la prison, sous la garde de l'agent des services pénitentiaires qui doit le transférer, et sera considéré comme légalement sous la garde de l'agent responsable de la prison où est affecté ledit agent des services pénitentiaires.

27. Un détenu peut être gardé dans un box ou dans une cellule de la police s'il n'existe pas de prison dans la région, durant sept jours au maximum.

28. Les détenus, hommes et femmes, seront gardés dans des prisons distinctes ou dans des locaux séparés de la même prison, de façon à les empêcher, autant que possible, de se voir et d'avoir entre eux des communications verbales ou autres.

. . .

31. 1) La condamnation à mort est exécutée dans une prison ou dans la cour d'une prison désignée par le Commissaire[4] pour l'exécution des condamnations à mort.

2) L'agent responsable de la prison, le médecin et les agents des services pénitentiaires dont la présence peut être nécessaire assisteront à l'exécution d'une condamnation à mort.

3) Un ministre de la religion à laquelle appartient le détenu peut assister à l'exécution.

4) Aucune autre personne, sauf les personnes autorisées au titre des sous-sections 2 et 3 de la présente section, ne peut y assister sans autorisation écrite du Ministre.

[4] Conformément à la section 1 de la présente loi, "Commissaire" signifie "Commissaire des prisons".

Huitième partie

INFRACTIONS COMMISES PAR LES DÉTENUS

32. Le Ministre peut déterminer les actes ou omissions des détenus qui constitueront des infractions pénitentiaires et déterminer celles de ces infractions qui seront des infractions pénitentiaires mineures ou majeures.

33. 1) L'agent responsable de la prison, s'il est agent supérieur des services pénitentiaires, peut infliger à tout détenu reconnu coupable d'une infraction mineure, après enquête régulière conduite par cet agent, l'une des sanctions suivantes :

a) Détention dans une cellule individuelle au régime alimentaire prescrit à titre de sanction et pour une durée n'excédant pas la période éventuellement imposée;

b) Suppression d'une remise de peine n'excédant pas la durée de la remise obtenue éventuellement prescrite;

c) Suppression d'un ou de tous les avantages pour la période éventuellement prescrite.

2) L'agent responsable de la prison, s'il est agent subordonné des services pénitentiaires, peut infliger à tout détenu reconnu coupable d'une infraction pénitentiaire mineure, après enquête régulière conduite par cet agent, une des sanctions suivantes :

a) Détention dans une cellule individuelle au régime alimentaire prévu à titre de sanction et pour une durée n'excédant pas la période éventuellement imposée;

b) Suppression d'une remise de peine n'excédant pas la durée de la remise obtenue éventuellement prescrite;

c) Suppression d'un ou de tous les avantages pour la période éventuellement prescrite.

. . .

37. Aucun détenu ne sera reconnu coupable d'une infraction pénitentiaire avant d'avoir pu connaître l'accusation ou les accusations portées contre lui et présenter sa défense.

38. 1) Aucun détenu ne sera soumis à un régime alimentaire prescrit à titre de sanction sans avoir été certifié médicalement capable de subir cette sanction par un médecin ou une autre personne désignée à cette fin par le médecin.

2) Le régime alimentaire prescrit à titre de sanction ne sera pas combiné avec le travail.

39. 1) Si une peine corporelle est prescrite pour une infraction quelconque, le nombre de coups ne dépassera pas dix, pour des mineurs de seize ans ou des personnes apparemment mineures de seize ans, et dix-huit dans tous les autres cas, et sera infligée à l'aide du type de baguette prévu et de la façon prévue.

2) Toute condamnation à une peine corporelle infligée à un détenu par un agent responsable de la prison devra être confirmée par le Commissaire qui pourra élever ou réduire le nombre des coups

imposé ou remplacer cette peine par une ou plusieurs sanctions que la présente loi lui permet d'infliger.

3) La condamnation à une peine corporelle ne sera pas exécutée sans que le médecin ait certifié que le détenu est capable de supporter cette peine.

4) Afin de ne pas compromettre la santé du détenu condamné à une peine corporelle, le médecin pourra donner les instructions qu'il estime nécessaires et ces instructions seront appliquées avant que la peine soit infligée; et si, au cours de l'application de la peine, le médecin ordonne qu'elle soit interrompue, elle le sera.

5) Aucune peine corporelle ne sera infligée à des femmes détenues ni à des détenus hommes condamnés à mort ou âgés de plus de quarante-cinq ans, ni à des détenus civils, ni à des détenus emprisonnés pour vagabondage.

...

Neuvième partie

PRIVILÈGES DES DÉTENUS ET REMISES DE PEINES

44. L'église ou la secte religieuse de tout détenu sera enregistrée et il sera traité comme membre de cette église ou de cette secte. Un règlement prévoira les facilités à accorder pour le culte.

...

46. La possibilité pour les détenus de recevoir ou d'envoyer des lettres et de recevoir des visites sera prévue par un règlement.

47. L'Etat supportera les frais d'affranchissement des lettres écrites par les détenus.

48. Tout détenu peut attirer l'attention d'un juge visiteur qui visite la prison sur toute question qu'il estime devoir lui être signalée.

49. 1) Les détenus condamnés à des peines criminelles de prison peuvent obtenir grâce à leur travail et à leur bonne conduite une remise de un tiers de leur peine ou de leurs peines. Sous cette réserve qu'aucune remise ne sera jamais accordée à un détenu condamné à la prison perpétuelle ou à un emprisonnement dont la durée dépend de la décision du Président.

...

Onzième partie

FORMATION ET TRAITEMENT DES DÉTENUS

61. Chaque détenu condamné à l'emprisonnement et incarcéré sera, sous réserve des dispositions de la présente loi et aussi de toute décision spéciale de la Cour, employé, formé et traité, qu'il se trouve ou non à l'intérieur d'une prison, de la manière déterminée par le Commissaire, et, à cette fin, le détenu accomplira en tout temps le travail, les tâches et autres devoirs qui lui seront assignés par l'agent responsable de la prison ou par tout autre agent du service pénitentiaire dont il dépendra.

62. Toute prison ou tout quartier de prison créé ou utilisé pour recevoir, détenir, former et traiter les détenues femmes disposera d'un nombre suffisant d'agents féminins du service pénitentiaire et le Commissaire décidera si un agent féminin sera responsable de la prison.

63. Les femmes détenues seront affectées uniquement à des travaux convenant aux femmes.

64. Le médecin peut ordonner qu'un détenu soit dispensé de travail ou accomplisse un travail léger et tout détenu affecté à un travail léger sera tenu d'accomplir la tâche à laquelle il est considéré comme apte par le médecin.

...

73. En cas de décès d'un détenu, l'agent responsable de la prison veillera à ce que ce décès soit immédiatement notifié au médecin.

...

Douzième partie

DÉTENTION ET TRAITEMENT DE PRISONNIERS NON CONDAMNÉS OU CIVILS

74. L'agent responsable de la prison détiendra toute personne envoyée en prison aux termes d'un mandat d'arrêt délivré par un cour ou une autorité compétente, et veillera à ce que cette personne soit présentée à cette cour ou à cette autorité compétente à la date fixée et suivant les termes dudit mandat.

75. Les détenus civils et non condamnés seront, dans la mesure du possible, séparés des autres catégories de détenus. Ils pourront être autorisés à se réunir dans l'ordre, et aux conditions que le Commissaire pourra fixer.

76. 1) Un détenu non condamné peut être autorisé à subvenir à son entretien et à acheter ou recevoir de source privée, aux heures convenables, des aliments, de la literie, des vêtements et autres choses nécessaires, mais sous réserve de vérification et à telles autres conditions que le Commissaire peut imposer.

...

4) Aucun détenu condamné, civil ou non, ne recevra ou ne sera contraint de porter l'uniforme de la prison, à moins que :

a) Les vêtements du détenu soient insuffisants, ou inconvenants ou malpropres; ou

b) Que les vêtements du détenu soient nécessaires comme pièces à conviction; et

c) Qu'il soit incapable de se procurer d'autres vêtements convenables d'une source quelconque.

...

Treizième partie

ÉLARGISSEMENT ET LIBÉRATION DES DÉTENUS

78. 1) L'agent des services pénitentiaires responsable de la prison répond de la libération régulière de tous les détenus dès qu'ils acquièrent le droit d'être libérés.

...

AMENDEMENT À LA CONSTITUTION PROVISOIRE DE TANZANIE LOI DE 1967 (No 2)

Loi No 40 de 1967, approuvée le 27 novembre 1967[5]

...

4. La Constitution est amendée par l'adjonction, immédiatement à la suite de la section 34, des sections nouvelles suivantes :

"34 A. 1) Tout membre de l'Assemblée nationale à qui s'applique la présente section et qui est membre de l'Assemblée le deux mars 1968 doit, au plus tard le cinq mars 1968, adresser au Président de l'Assemblée une déclaration en double exemplaire établissant qu'aucune des dispositions des paragraphes *h, i, j, k* ou *l* de la sous-section 2 de la section 27 de la présente constitution ne lui interdit d'être membre de l'Assemblée nationale.

"2) Tout membre de l'Assemblée nationale à qui s'applique la présente section et qui est élu ou nommé membre le trois mars 1968 ou postérieurement doit, dans les quinze jours suivant son installation à l'Assemblée nationale, adresser au Président de l'Assemblée une déclaration en double exemplaire établissant qu'aucune des dispositions des paragraphes *h, i, j, k* ou *l* de la sous-section 2 de la section 27 de la présente constitution ne lui interdit d'être membre de l'Assemblée nationale.

"3) La déclaration qui doit être adressée au Président de l'Assemblée en vertu de la présente section sera faite dans les formes qui seront fixées par une loi.

"4) La présente section s'applique à tous les membres de l'Assemblée nationale en dehors des commissaires régionaux qui occupent leur siège en vertu du paragraphe *c* de la sous-section 1 de la section 24 de la présente constitution.

"5) Le Président de l'Assemblée transmettra une copie de chacune des déclarations qui lui auront été adressées en vertu de la présente section au Procureur général.

"34 B. 1) Tout membre de l'Assemblée nationale à qui s'applique la présente section devra, aux intervalles et dans les formes fixés par une loi, adresser au Président de l'Assemblée, en double exemplaire, une déclaration sur l'état de ses affaires détaillant ses revenus et éléments d'actif et ceux de son conjoint.

"2) La présente section s'appliquera à tous les membres de l'Assemblée nationale en dehors des commissaires régionaux qui occupent leur siège conformément au paragraphe *c* de la sous-section 1 de la section 24 de la présente constitution.

"3) Le Président de l'Assemblée transmettra une copie de chacune des déclarations sur l'état des affaires des membres qui lui auront été adressées en vertu de la présente section au Procureur général.

"4) Une loi pourra prévoir que, jusqu'à ce que l'une de ces déclarations adressées au Président en vertu de la présente section soit présentée comme preuve à la Haute Cour dans tout procès aux termes de la section 36 de la présente constitution, nul autre que le Président, le Président de l'Assemblée, le Procureur général et les personnes autorisées par ladite loi ne pourra consulter ces déclarations sur l'état des affaires des membres de l'Assemblée ni obtenir des renseignements sur elles, et ladite loi pourra prévoir les mesures nécessaires pour qu'aucune personne non autorisée ne consulte ces déclarations ou n'obtienne de renseignements fondés sur elles."

5. La section 35 de la Constitution est amendée comme suit.

a) Dans la sous-section 1 :

i) Suppression de la réserve introduite au paragraphe *a* qui est remplacée par la réserve suivante :

"Sous la réserve que :

"i) Si un membre de l'Assemblée nationale ou son conjoint acquiert la propriété utile d'une action de société ou d'une maison ou immeuble ou d'un élément quelconque d'une action, maison ou immeuble par héritage ou par le jeu de la loi, ce membre ne résignera pas son siège en vertu des dispositions des paragraphes *h* ou *j* de la sous-section 2 de la section 27 de la présente constitution si ledit membre ou son conjoint selon le cas, dans les trois mois de l'acquisition de cette action, maison ou immeuble, prend les mesures nécessaires pour écarter l'incompatibilité imposée par les dispositions des paragraphes *h* ou *j* selon le cas de la sous-section 2 de la section 27 de la présente constitution;

"ii) Une personne nommée membre de l'Assemblée nationale en vertu de la section 32 de la présente constitution ne résignera pas son siège à l'Assemblée nationale pour cette raison seulement que depuis sa nomination, elle a cessé d'avoir sa résidence ordinaire à Zanzibar; ou"

ii) Suppression de la virgule à la fin du paragraphe *d*, qui est remplacée par un point et virgule et le mot "ou" et adjonction des paragraphes nouveaux qui suivent :

"*e)* Lorsqu'un membre de l'Assemblée ou son conjoint a déposé l'engagement prévu au

[5] *Gazette of the United Republic of Tanzania*, No 51, du 1er décembre 1967, *Acts Supplement No 6.*

paragraphe *b* de la sous-section 10 ou au paragraphe *c* de la sous-section 12 de la section 27 de la présente constitution, si ce membre de l'Assemblée ou son conjoint selon le cas ne se conforme pas à cet engagement;

"*f)* Ou, s'il s'agit d'un membre de l'Assemblée qui est tenu d'adresser une déclaration en vertu de la section 34 A de la présente constitution :

"i) Au cas où il n'adresse pas la déclaration à la date ou durant la période spécifiées dans cette section;

"ii) Ou au cas où il est convaincu d'une infraction à la section 107 du code pénal relative à ladite déclaration;

"*g)* Ou, s'il s'agit d'un membre de l'Assemblée tenu de fournir une déclaration sur l'état de ses affaires conformément à la section 34 B de la présente constitution, s'il ne fournit pas cette déclaration à la date ou durant la période spécifiées éventuellement par une loi."

b) Et, à la sous-section 2, addition, immédiatement après les mots "la présente constitution", à la ... ligne, des mots "ou d'une infraction à la section 107 du code pénal relative à une déclaration adressée au Président en vertu de la section 34 A de la présente constitution".

6. La section 37 de la Constitution est amendée comme suit.

a) Adjonction, immédiatement à la suite de la sous-section 2, des nouvelles sous-sections suivantes :

"2 A) La personne qui occupe la charge de Président de l'Assemblée le deux mars 1968 adressera au Président, au plus tard le cinq mars 1968, une déclaration en double exemplaire, dans la forme prescrite par une loi, établissant qu'aucune des dispositions des paragraphes *h, i, j, k,* ou *l* de la sous-section 2 de la section 27 de la présente constitution ne lui interdit d'être élu député d'une circonscription.

"2 B) La personne qui est élue à la Présidence de l'Assemblée le trois mars 1968 ou plus tard adressera au Président, dans les quinze jours de cette élection, une déclaration en double exemplaire, dans la forme prescrite par une loi, établissant qu'aucune des dispositions des paragraphes *h, i, j, k* ou *l* de la sous-section 2 de la section 27 de la présente constitution ne lui interdit d'être élue député d'une circonscription.

"2 C) Le Président enverra au Procureur général une copie de chaque déclaration reçue par lui conformément à la sous-section 2 B et à la sous-section 2 C de la présente section.

"2 D) Le Président de l'Assemblée adressera au Président, aux intervalles et dans les formes prévus par une loi, une déclaration sur l'état de ses affaires, en double exemplaire, fournissant le détail de ses revenus et de ses biens ainsi que de ceux de son conjoint.

"2 E) Les dispositions de la sous-section 3 et de la sous-section 4 de la section 34 B s'appliqueront dans la mesure où elles pourront s'appliquer à toute déclaration sur l'état des affaires déposée par le Président de l'Assemblée en vertu de la présente section."

b) A la sous-section 3, suppression du point à la fin du paragraphe *d*, ce point étant remplacé par un point et virgule et le mot "ou", et adjonction des paragraphes nouveaux suivants :

"*e)* S'il n'adresse pas au Président la déclaration requise par la sous-section 2 A ou la sous-section 2 B de la présente section;

"*f)* Ou s'il est convaincu d'une infraction à la section 107 du code pénal relative à une déclaration déposée conformément à la sous-section 2 A ou la sous-section 2 B de la présente section;

"*g)* Ou s'il n'adresse pas une déclaration sur l'état de ses affaires, requise par la sous-section 2 D de la présente section à la date ou durant la période éventuellement fixées par une loi."

LOI DE 1967 SUR LE TRIBUNAL PERMANENT DU TRAVAIL

Loi No 41 de 1967, sanctionnée le 27 novembre 1967
et entrée en vigueur le 1er décembre 1967[6]

EXTRAITS

...

TITRE II

PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

4. 1) Tout différend du travail effectif ou en puissance peut, s'il n'est pas résolu autrement, être porté à la connaissance du Commissaire au travail par notification écrite adressée soit par l'employeur ou en son nom, soit, au nom des salariés, par le secrétaire général d'un syndicat enregistré auquel ces salariés sont affiliés.

2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, lorsqu'un différend du travail a été porté à sa connaissance conformément au paragraphe précédent, le Commissaire au travail désigne un agent du travail ou telle autre personne qu'il juge apte à faire office de conciliateur.

Toutefois, lorsque le Commissaire au travail estime qu'il existe, dans la profession, l'industrie

[6] *Ibid.* Le texte de cette loi en anglais et une traduction de ce texte en français ont été publiés par le Bureau international du Travail dans la *Série législative* 1967–Tan.1.

ou la branche d'activité où est survenu le différend, un mécanisme de règlement des différends du travail auquel les parties en cause n'ont pas eu recours, il peut, avec l'assentiment préalable du ministre, renvoyer le différend aux parties aux fins de négociation et de règlement.

3) Quand le Commissaire au travail estime que, dans la profession, l'industrie ou la branche d'activité considérée, il n'existe pas de mécanisme de règlement des différends, ou pas de mécanisme suffisamment efficace, il en informe le ministre, et celui-ci peut, au su de cette information et après consultation des employeurs et des syndicats de ladite profession, industrie ou branche d'activité, y instituer un tel mécanisme, par voie d'arrêté publié dans la *Gazette*.

4) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 et sous réserve des dispositions de l'article 36, lorsqu'un différend du travail a été signalé au Commissaire au travail, conformément au paragraphe 1, et que l'une et l'autre partie à ce différend demandent par écrit que celui-ci soit soumis au tribunal pour règlement, ou lorsque le Commissaire au travail, après consultation des parties au différend, estime que celui-ci doit être soumis au tribunal pour règlement, sans tentative de conciliation préalable, il porte le différend à la connaissance du ministre et celui-ci doit, dans un délai de vingt et un jours à dater de la réception par lui du rapport du Commissaire au travail :

a) Soit soumettre le différend au tribunal pour règlement;

b) Soit renvoyer le différend au Commissaire au travail, en lui prescrivant de suivre la procédure prévue par le paragraphe 2.

Toutefois, le ministre peut, s'il estime qu'en l'espèce il existe des circonstances particulières telles qu'il est nécessaire ou souhaitable de différer le renvoi du différend au tribunal ou au Commissaire au travail ainsi qu'il est spécifié ci-dessus, fixer un ou plusieurs délais supplémentaires dont il déterminera la durée par écrit.

5) Lorsqu'un différend lui a été soumis conformément aux dispositions du paragraphe 4, le tribunal doit l'examiner et rendre une décision conformément au titre IV.

...

TITRE III

LOCK-OUT ET GRÈVES

11. 1) Un employeur ne peut participer à un lock-out et un salarié à une grève que pour autant que les conditions spécifiées au paragraphe 2 et applicables en l'espèce se trouvent remplies.

2) Les conditions à remplir aux fins du paragraphe précédent sont les suivantes :

a) Il existe un différend du travail entre l'employeur considéré et les personnes qu'il emploie ou entre ces personnes et leur employeur et le litige a été signalé au Commissaire au travail conformément à l'article 4, 1;

b) Le Commissaire au travail a :

i) Soit chargé un conciliateur de s'entremettre dans le différend, conformément à l'article 4, 2;

ii) Soit informé directement le ministre du différend conformément à l'article 4, 4;

c) i) Dans le cas où le Commissaire au travail a désigné un conciliateur, soit conformément à l'article 4, 2, soit alors que le différend lui a été renvoyé conformément à l'article 4, 4 :

A) Le conciliateur s'est trouvé dans l'impossibilité de parvenir à un règlement du différend et le Commissaire au travail a signalé le litige au ministre conformément à l'article 7, 2;

B) Vingt et un jours ou, si un ou des délais supplémentaires ont été accordés par le ministre aux termes de l'article 8, 1, vingt et un jours augmentés de la durée de ce ou de ces délais se sont écoulés depuis la date à laquelle le cas a été soumis au ministre;

ii) Dans le cas où le Commissaire au travail a soumis le différend au ministre conformément à l'article 4, 4, vingt et un jours ou, si un ou des délais supplémentaires ont été accordés par le ministre aux termes dudit article, vingt et un jours augmentés de la durée de ce ou de ces délais se sont écoulés depuis la date à laquelle le cas a été soumis au ministre;

d) i) Pendant la période mentionnée sous *c*, i, le différend du travail n'a été :

a) Ni résolu;

b) Ni soumis au tribunal pour décision;

ii) Pendant la période mentionnée sous *c*, ii, le différend du travail n'a été :

a) Ni résolu;

b) Ni soumis au tribunal pour décision;

c) Ni renvoyé au Commissaire au travail, aux termes de l'article 4, 4.

3) Quiconque contrevient aux dispositions du paragraphe 1 commet une infraction et sera passible, si sa culpabilité est démontrée, d'une amende de mille shillings au maximum ou d'une peine de prison de six mois au plus ou des deux sanctions conjuguées.

12. Quiconque pousse ou incite une autre personne à participer à un lock-out ou à une grève en violation des dispositions de l'article 11 commet une infraction et sera passible, si sa culpabilité est démontrée, d'une amende de trois mille shillings au maximum ou d'une peine de prison de quinze mois au plus ou des deux sanctions conjuguées.

13. Tout officier de police peut arrêter sans mandat d'amener toute personne dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle a enfreint les dispositions des articles 11 ou 12.

14. Des poursuites pour infraction aux articles 11 ou 12 ne peuvent être engagées que par le Procureur général ou avec son autorisation.

TITRE IV

LE TRIBUNAL PERMANENT DU TRAVAIL

15. Il est créé par la présente loi un tribunal qui sera désigné comme Tribunal permanent du travail.

16. Le tribunal aura compétence pour :

a) Connaître des différends du travail qui lui sont soumis conformément à la présente loi et rendre une décision à leur sujet;

b) Enregistrer les accords négociés et les accords volontaires, examiner toutes questions ayant trait à l'enregistrement de ces accords et rendre des décisions à ce sujet;

c) S'informer sur toute question qui lui serait soumise en vertu de la présente loi et faire rapport à ce sujet au ministre;

d) Fournir des avis au Commissaire au travail sur toute question qui lui serait soumise en vertu de l'article 10;

e) Exercer toutes fonctions et prérogatives qui lui sont conférées par la présente loi ou qui pourraient lui être conférées par un autre texte législatif.

. . .

TITRE V

PROCÉDURE À SUIVRE DEVANT LE TRIBUNAL

22. Lorsque des différends du travail ou d'autres questions lui sont soumis, le tribunal s'informe sans retard sur ces différends ou questions.

. . .

30. Tout conciliateur ou le tribunal, selon le cas, pourront, à leur discrétion, autoriser ou ne pas autoriser une personne en cause à se faire représenter par avocat dans une procédure engagée en vertu de la présente loi devant ledit conciliateur ou ledit tribunal.

31. Tout conciliateur ou le tribunal, selon le cas, pourront, à leur discrétion, admettre ou refuser d'admettre le public ou les représentants de la presse lors de toutes délibérations visées par la présente loi.

32. 1) Lorsque les représentants de la presse seront autorisés à assister à des délibérations visées par la présente loi, et dans ce seul cas, ces représentants pourront publier un compte rendu ou un résumé équitable et précis de ces délibérations et des preuves et témoignages présentés.

Toutefois, aucun commentaire ne pourra être publié sur les délibérations ou les preuves et témoignages présentés tant que la sentence ou les résultats de l'enquête n'auront pas été publiés sur l'ordre du ministre ou du tribunal.

En outre, les termes d'une décision ou d'un accord négocié ou les résultats d'une enquête ne pourront pas être publiés avant que la décision ou l'accord négocié ou les résultats d'une enquête ou la décision du tribunal aient été publiés sur l'ordre du ministre ou du tribunal.

2) Lorsque, avant qu'une décision ou un accord négocié ou les résultats d'une enquête ou la sentence du tribunal aient été publiés sur l'ordre du ministre ou du tribunal, une personne publie :

a) Les termes de la décision ou de l'accord négocié ou les résultats de l'enquête;

b) Un commentaire sur les délibérations ou sur les preuves et témoignages présentés;

cette personne commet une infraction et est passible, si sa culpabilité est établie, d'une amende de cinq mille shillings au maximum.

. . .

TITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PERSONNES EMPLOYÉES PAR LA COMMUNAUTÉ ET LES SERVICES COMMUNS [*CORPORATIONS*] D'AFRIQUE ORIENTALE

34. L'article 35 s'appliquera à Zanzibar au même titre qu'au Tanganyika.

35. 1) Nonobstant les dispositions de la présente loi ou de tout texte législatif applicable à Zanzibar, dans le cas où :

a) Il existe un différend du travail entre des personnes employées au Tanganyika ou à Zanzibar pour le compte de la Communauté ou de l'un des Services communs, d'une part, et la Communauté ou un Service commun, d'autre part;

b) Le différend dont il s'agit concerne les salaires ou les autres conditions d'emploi de ces personnes;

c) Les mesures de conciliation qui auront pu être prises conformément à l'article 4 de la présente loi ou aux dispositions de tout texte législatif de Zanzibar applicable en la matière, selon le cas, n'ont pu amener un règlement entre les parties,

le différend sera soumis au Tribunal du travail d'Afrique orientale établi conformément à l'article 85 du Traité et l'affaire viendra devant ledit tribunal qui statuera.

2) Toute sentence du Tribunal du travail d'Afrique orientale, prise en vertu du paragraphe précédent, aura même force et mêmes effets qu'une décision rendue au Tanganyika par le Tribunal permanent du travail.

36. L'article 4, 4, et l'alinéa *d* ii, *b*, du paragraphe 2 de l'article 11 s'appliqueront aux personnes employées par la Communauté ou par un Service commun lorsqu'il surviendra un différend relatif à leur salaire ou aux autres conditions d'emploi comme si les renvois au tribunal visés dans lesdits articles et alinéas étaient des renvois au Tribunal du travail d'Afrique orientale.

. . .

THE LAND ACQUISITION ACT, 1967
(LOI DE 1967 SUR L'ACQUISITION DE TERRES)

Loi No 47 de 1967, sanctionnée le 27 novembre 1967[7]

...

TITRE II
VENTE OBLIGATOIRE

a) *Pouvoir du Président d'acquérir des terres*

3. Le Président peut, sous réserve des dispositions de la présente loi, acquérir, à un titre ou pour une durée quelconques, toute terre nécessaire à des fins d'intérêt public.

...

6. Lorsque le Président décide qu'une terre est nécessaire à des fins d'intérêt public, le Ministre doit notifier l'intention d'acquérir cette terre aux personnes qui ont un droit ou qui revendiquent un droit sur ladite terre, ou aux personnes habilitées à vendre ou à céder cette terre, ou à celles de ces personnes dont, après une enquête raisonnable, il connaîtra l'existence.

...

9. Nul ne sera tenu, à un moment quelconque, de céder au Président ses droits sur une partie seulement d'une maison ou de tout autre bâtiment s'il est disposé et s'il peut céder ses droits sur la totalité de ladite maison ou dudit bâtiment.

10. 1) Lorsqu'une terre acquise en vertu de la présente loi constitue une parcelle d'une terre louée à bail par le gouvernement ou détenue en vertu d'un droit de possession à titre de premier occupant, dans des circonstances telles que la superficie restante de cette terre serait inférieure à 0,2 hectare (un demi-acre), le titulaire dudit bail ou droit de possession à titre de premier occupant peut, dans un délai de trente jours suivant la publication dans la *Gazette* de l'avis faisant connaître que la parcelle en question est nécessaire à des fins d'intérêt public, demander au Président, par voie de notification adressée par écrit au Ministre, d'acquérir la totalité de la terre qui a été louée à bail par le gouvernement ou est l'objet du droit de possession à titre de premier occupant, selon le cas, et, lorsque cette notification lui aura été faite, le Président acquerra la totalité de ladite terre :

Etant entendu toutefois que si le Président a la certitude que le titulaire du bail consenti par le gouvernement ou du droit de possession à titre de premier occupant détient également, en vertu d'un bail accordé par le gouvernement ou d'un droit de possession à titre de premier occupant, une terre contiguë à celle qui demeurerait en sa possession si l'acquisition de la parcelle nécessaire à des fins d'intérêt public était réalisée, de sorte que la superficie de la terre restant en sa possession ajoutée à celle de ladite terre contiguë serait supérieure à 0,2 hectare (un demi-acre), le Président pourra refuser d'acquérir le reste de la terre.

2) Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une terre située à l'intérieur d'une ville, d'une municipalité ou d'une commune.

b) *Indemnisation*

11. 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, lorsqu'une terre est acquise par le Président conformément aux dispositions de l'article 3, le Ministre versera au titre de cette acquisition, au nom du gouvernement, l'indemnité convenue ou fixée conformément aux dispositions de la présente loi, qui sera prélevée sur les fonds alloués à cette fin par le Parlement.

2) Nonobstant toute disposition contraire de la *Land Ordinance* (ordonnance sur les terres), le Président pourra, avec le consentement de la personne qui a droit à recevoir une indemnité conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, et devra, dans les cas où l'exigent les dispositions du paragraphe 3 de l'article 12, donner à la personne ayant droit à l'indemnité une terre appartenant à l'Etat dont la valeur ne dépassera pas celle de la terre acquise, sur laquelle ladite personne aura des droits n'excédant pas ceux qu'elle avait sur la terre qui a été acquise et qu'elle détiendra aux mêmes termes et conditions qu'elle détenait la terre qui a été acquise, dans la mesure où cela sera possible, au lieu et place ou en sus de toute indemnité payable aux termes du présent article.

...

[7] *Gazette of the United Republic of Tanzania*, No 51, du 1er décembre 1967, *Acts Supplement No 6.*

ROUMANIE

NOTE[1]

A. — TEXTES OU EXTRAITS DES ACTES NORMATIFS ADOPTÉS AU COURS DE L'ANNÉE 1967

I. *Réglementations concernant la protection du travail* (article 23, paragraphe 1, de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

1. Décision du Conseil des ministres No 2896 sur la déclaration, l'enquête et l'évidence des accidents du travail et des maladies professionnelles, publiée dans le *Bulletin officiel de la République socialiste de Roumanie*, No 2, du 4 janvier 1967.

La nouvelle réglementation précise le sens de la notion d'accident du travail et réalise une amélioration du système d'enquête de ces accidents ainsi que de l'activité visant à dépister les causes qui favorisent l'apparition des accidents du travail et à établir les mesures à prendre pour prévenir de pareils accidents.

Les principales prévisions de cet acte normatif sont :

"*Article premier.* Par accident du travail, dans l'esprit de la présente décision, on comprend la lésion violente de l'organisme ainsi que l'intoxication professionnelle aiguë qui se produisent pendant le processus de travail ou dans l'accomplissement des obligations de service et qui ont pour conséquence l'incapacité temporaire de travail d'un jour au moins, l'invalidité ou le décès."

"*Article 4.* En cas d'accident, le chef du processus de travail informera immédiatement, par tout moyen, le chef de l'organisation socialiste ou son remplaçant ainsi que le comité syndical. Toute personne qui a pris connaissance de l'accident, ou la personne accidentée même, est obligée d'avertir le chef du processus de travail de la survenue de l'accident.

"*Article 5, paragraphe 1.* En cas d'accidents du travail collectifs, mortels ou qui ont produit l'invalidité, le chef de l'organisation socialiste ou son remplaçant en avertira par téléphone ou par tout autre moyen les organes du Comité d'Etat pour la protection du travail, de la Procurature et le Ministère des affaires intérieures, ainsi que l'organe hiérarchique supérieur de l'organisation socialiste et le conseil local ou du district du syndicat respectif."

"*Article 7, paragraphe 1.* Les accidents du travail qui ont produit l'incapacité temporaire de travail d'au moins un jour seront enquêtés immédiatement après avoir été annoncés au chef de l'organisation socialiste qui est responsable de l'exécution de l'enquête."

"*Article 8, paragraphe 1.* Les accidents du travail qui ont produit l'invalidité, les accidents mortels ou collectifs seront enquêtés immédiatement — conformément aux dispositions de la loi — sous l'aspect des causes et responsabilités par les organes du Comité d'Etat pour la protection du travail."

"*Article 13, paragraphe 1.* Les accidents du travail sont enregistrés par l'organisation socialiste où a eu lieu l'accident, sur un formulaire type, établi conformément aux instructions d'application."

"*Article 20.* Les maladies professionnelles, dans l'esprit de la présente décision, sont les affections parues à la suite de l'exercice d'un métier ou profession, déterminées par des facteurs nocifs, physiques, chimiques ou biologiques, propres au lieu du travail, ainsi que par la supersollicitation des différents organes ou systèmes de l'organisme dans le processus du travail."

"*Article 23, paragraphe 1.* L'inspectorat sanitaire territorial de l'Etat se charge de l'enquête des causes des maladies professionnelles afin de les confirmer ou infirmer, ainsi que des mesures à prendre pour prévenir d'autres maladies ayant les mêmes causes."

II. *Réglementations concernant la protection de la mère et de l'enfant* (article 25, 2, de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

1. Décision du Conseil des ministres No 54 sur l'embauche au travail avec demie norme des femmes ayant des enfants âgés de moins de 7 ans, publiée dans le *Bulletin officiel de la République socialiste de Roumanie*, No 7, du 23 janvier 1967.

La nouvelle réglementation crée un régime de faveur pour les femmes ayant des enfants âgés de

[1] Note communiquée par le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie.

moins de 7 ans, du fait qu'on leur donne la possibilité d'être embauchées au travail avec demie norme, en leur assurant ainsi des conditions meilleures pour surveiller et éduquer les enfants. Elle fait partie intégrante de l'ensemble des mesures prises pour la protection de la famille et l'éducation des mineurs.

III. *Réglementations en matière d'enseignement* (article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

1. Décision du Conseil des ministres No 953 concernant la formation d'ouvriers qualifiés par l'apprentissage au lieu du travail, publiée dans le *Bulletin officiel de la République socialiste de Roumanie,* No 40, du 5 mai 1967.

La nouvelle réglementation offre aux jeunes gens qui ont terminé leurs études élémentaires et générales (15 à 18 ans) embauchés au travail la possibilité de se qualifier par une bonne formation théorique et pratique, pour l'exercice d'un métier.

La décision prévoit, également, les droits en argent et le soutien matériel et d'études qui sont accordés aux apprentis.

2. Décret No 1058 concernant les titres scientifiques dans la République socialiste de Roumanie, publié dans le *Bulletin officiel de la République socialiste de Roumanie,* No 100, du 28 novembre 1967.

La nouvelle réglementation a pour but l'amélioration de la procédure d'admission au doctorat et des conditions d'accéder aux titres scientifiques.

Pour l'élaboration de cette réglementation ont été consultés des enseignants ayant une longue expérience et on a également tenu compte des traditions de l'enseignement supérieur de notre pays ainsi que de la pratique actuelle sur le plan international concernant la modalité d'accéder aux titres scientifiques.

IV. *Réglementations concernant la remise en droits des personnes lésées par les effets des actes administratifs* (article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

1. Loi No 1 sur le jugement par les tribunaux des plaintes des personnes lésées dans leurs droits par les effets des actes administratifs illégaux, publiée dans le *Bulletin officiel de la République socialiste de Roumanie,* No 67, du 26 juillet 1967.

L'adoption de cette loi constitue une mesure importante en vue d'assurer et de réaliser le renforcement de la légalité et de la défense des droits civiques.

Extrait :

"*Article premier.* La personne lésée dans un de ses droits par un acte administratif illégal peut demander au tribunal compétent, dans les conditions de la présente loi, d'annuler l'acte ou d'obliger l'organe administratif appelé en justice à prendre les mesures appropriées afin de la remettre dans ses droits et de faire réparer le préjudice.

"Sont également considérés comme actes administratifs illégaux le refus injustifié de satisfaire à une plainte concernant un droit, ainsi que la non-solution d'une pareille plainte dans les délais prévus par la loi."

"*Article 9, paragraphe 1.* Le tribunal qui juge la plainte peut, selon les cas, annuler, en tout ou en partie, l'acte administratif auquel se rapporte la plainte, obliger l'accusé à émettre un autre acte administratif ou à délivrer un certificat, une attestation ou tout autre inscrit.

"*Article 9, paragraphe 2.* En cas de l'admission de la plainte, le tribunal décidera également sur les dédommagements demandés."

Par cette loi on a donné expression aux prévisions constitutionnelles conformément auxquelles la personne lésée dans un de ses droits par un acte illégal d'un organe d'Etat peut demander aux organes compétents d'annuler l'acte respectif et de faire réparer le préjudice; elle donne également expression aux dispositions de la Constitution qui prévoient la compétence des tribunaux de juger les plaintes des personnes lésées dans leurs droits par des actes administratifs, pouvant se prononcer également dans les conditions de la loi sur la légalité de ces actes.

Cette loi règle le droit des personnes lésées, par des actes administratifs illégaux, de faire appel à la justice pour rétablir leurs droits, par l'annulation de l'acte respectif ou par d'autres mesures appropriées ainsi que leur droit de demander des dédommagements pour la réparation du préjudice.

V. *Réglementation visant l'amélioration du niveau de vie* (article 25, paragraphe 1, de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

1. Décision du Comité central du parti communiste roumain et du Conseil des ministres No 1523 concernant l'augmentation des salaires inférieurs, publiée dans le *Bulletin officiel de la République socialiste de Roumanie,* No 62, du 11 juillet 1967.

La hausse du niveau du salaire tarifaire minimal constitue une mesure importante dans le cadre des actions initiées par notre Etat en vue d'élever le bien-être des hommes du travail.

Extrait :

"*Point 1.* A partir du 1er août 1967, le salaire tarifaire minimal sera augmenté de 570 à 700 lei par mois.

"*Point 2, paragraphe 1.* A partir de cette date, les salaires tarifaires actuels inférieurs à 750 lei par mois seront augmentés en moyenne de 10,4 p. 100."

2. Décision du Conseil des ministres concernant la réduction des prix de vente au détail de certains biens de consommation, publiée dans le *Bulletin officiel de la République socialiste de Roumanie,* No 35, du 22 avril 1967.

Comme suite à cette décision a été réduit le prix de vente d'environ 600 assortiments de biens de consommation.

3. Décret No 713 concernant la construction par les citoyens, avec l'aide de l'Etat, de maisons particulières — de repos ou de tourisme — dans les localités balnéaires et climatiques et dans

d'autres sites touristiques, publié dans le *Bulletin officiel de la République socialiste de Roumanie*, No 66, du 23 juillet 1967.

Extrait :

"*Article premier.* Les citoyens, quelle que soit la localité de leur domicile, peuvent se faire construire avec leur argent, avec l'aide de l'Etat, des maisons propriété personnelle – de repos ou de tourisme – pour eux et leurs familles, dans les conditions prévues par le présent décret.

"*Article 2.* Les maisons propriété personnelle – de repos ou de tourisme – peuvent être construites individuellement ou en coopération, sur des terrains propres ou propriété d'Etat attribués en usage, dans les localités balnéaires et climatiques, à la montagne ou à la mer, ainsi que dans d'autres sites touristiques.

"L'Etat soutient cette action par des terrains qui sont donnés en usage sans terme, par la projection et l'exécution de travaux et la mise en vente des matériaux de construction."

VI. *Réglementations concernant le droit au congé payé* (article 24 de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

1. Loi No 26 sur le congé payé des employés, publiée dans le *Bulletin officiel de la République socialiste de Roumanie*, No 113, du 28 décembre 1967.

Extrait :

"*Article premier, paragraphe 1.* Les employés ont droit à un congé annuel payé d'une durée de 15 à 24 jours ouvrables, selon leur ancienneté dans le travail.

"*Article premier, paragraphe 2.* Pour les jeunes gens âgés de moins de 18 ans, la durée du congé annuel payé est de 18 à 24 jours ouvrables, différenciée par rapport à leur âge.

"*Article 2, paragraphe 1.* Outre le congé annuel payé accordé selon l'ancienneté dans le travail, les employés travaillant dans des lieux ou conditions particuliers de travail ont également le droit à un congé supplémentaire d'une durée de 3 à 12 jours ouvrables.

"*Article 2, paragraphe 2.* Le Conseil des ministres peut établir, en certains cas, des congés supplémentaires d'une durée dépassant 12 jours ouvrables pour les lieux de travail où la nature des conditions particulières exige une plus grande durée de repos.

"*Article 3, paragraphe 1.* Les employés qui occupent des postes de direction ou des fonctions similaires ont le droit à un congé supplémentaire de 2 à 5 jours ouvrables."

"*Article 6, paragraphe 1.* La durée du congé annuel payé pour le corps enseignant de tous les degrés est égale à la durée légale des vacances scolaires ou universitaires."

"*Article 12, paragraphes 1 et 2.* La direction de l'unité est tenue à prendre les mesures appropriées pour que ses employés bénéficient, chaque année, des congés auxquels ils ont le droit.

"Le droit au congé annuel payé ne peut pas faire l'objet d'une transaction, renoncement ou limitation. Tout acte pareil est nul de droit."

VII. *Réglementations concernant l'éducation multilatérale de la jeunesse* (article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

1. Loi No 29 concernant le développement de l'activité d'éducation physique et du sport, publiée dans le *Bulletin officiel de la République socialiste de Roumanie*, No 114, du 29 décembre 1967.

Extrait :

"*Article premier, paragraphe 1.* Dans la République socialiste de Roumanie l'éducation physique et le sport constituent des activités d'intérêt national."

"*Article 2, paragraphe 1.* La coordination et la direction unitaires de l'activité de l'éducation physique et du sport, visant à réaliser la politique du parti et de l'Etat dans ce domaine, reviennent au Conseil national pour l'éducation physique et le sport, organe central de spécialité, à caractère civique."

"*Article 24.* L'Etat alloue des fonds d'investissements pour la construction et l'aménagement des bases sportives, accorde des dotations du budget et des terrains nécessaires à l'activité sportive."

La loi prévoit les obligations qui reviennent au Conseil national pour l'éducation physique et le sport, organe de coordination et de directive, ainsi qu'aux autres organes d'Etat et civiques qui ont des attributions spéciales dans le domaine de l'éducation et du sport.

La loi prévoit également le mode d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives comme organes de spécialités, des associations et des clubs sportifs, personnes juridiques qui déploient leur activité conformément aux plans ou règlements et à leurs budgets.

VIII. *Réglementations portant amnistie de certaines infractions et la remise de certaines peines* (article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

Loi No 25 sur l'amnistie de certaines infractions, la remise et la réduction de certaines peines, publiée dans le *Bulletin officiel de la République socialiste de Roumanie*, No 113, du 28 décembre 1967.

Les transformations profondes qui ont eu lieu dans les conditions matérielles de notre société en plein progrès et les transformations dans le profit spirituel et moral des gens ont déterminé une nouvelle attitude envers le travail et la société; l'opinion publique est devenue un puissant facteur d'éducation destiné à défendre la légalité, à prévenir et combattre les infractions, ce qui a permis que des mesures de clémence soient prises par l'amnistie de certaines infractions et la remise de certaines peines à un nombre important de personnes condamnées pour avoir commis des délits pénaux.

L'amnistie et la remise accordées par cette loi constituent une preuve de la force de notre Etat, de son démocratisme et humanisme.

Sont amnistiées les infractions pour lesquelles la loi prévoit des peines privatives de liberté jusqu'à 3 ans inclusivement ou encore l'amende correctionnelle, les infractions liées au passage frauduleux de la frontière, ainsi que celles commises par des citoyens roumains ou d'anciens citoyens roumains qui se sont établis à l'étranger.

Ont été remises les peines des personnes condamnées à des peines privatives de liberté jusqu'à 5 ans inclusivement ou à une amende correctionnelle ainsi que les personnes condamnées pour des infractions commises sans préméditation. Ont été également remises les peines des personnes ayant dépassé l'âge de 60 ans, ainsi que des femmes enceintes ou ayant des enfants de moins de 5 ans.

Outre cela, d'importantes réductions de peines ont été accordées.

B. – CONVENTIONS INTERNATIONALES

Au cours de l'année 1967, la République socialiste de Roumanie a conclu les conventions internationales ci-après ayant trait aux droits de l'homme :

1. Accord entre le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie et le Gouvernement de la République italienne sur les transports internationaux routiers, approuvé par la décision du Conseil des ministres No 369 et publié dans le *Bulletin officiel de la République socialiste de Roumanie,* No 22, du 11 mars 1967.

2. Accord culturel entre le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, ratifié par le décret No 330 et publié dans le *Bulletin officiel de la République socialiste de Roumanie,* No 22, du 11 mars 1967.

Cet accord facilite les échanges culturels et scientifiques entre les deux pays par les contacts entre savants et enseignants de l'enseignement supérieur, secondaire, technique et artistique, par l'octroi mutuel de bourses d'études, l'accès libre aux bibliothèques, archives, établissements culturels et scientifiques, la promotion des échanges de livres et autres publications, du tourisme et des contacts, etc.

3. Accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie et le Gouvernement de la République de Somalie, approuvé par la décision du Conseil des ministres No 1383 et publié dans le *Bulletin officiel de la République socialiste de Roumanie,* No 55, du 23 juin 1967.

L'Accord se rapporte au développement des échanges d'expérience et réalisations dans le domaine de la science, de l'enseignement, de la santé, des lettres, des arts et du sport, par des délégations et visites individuelles.

4. Convention entre le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie et le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie concernant la coopération dans le domaine du tourisme, approuvée par la décision du Conseil des ministres No 1674 et publiée dans le *Bulletin officiel de la République socialiste de Roumanie,* No 68, du 27 juillet 1967.

La Convention a pour but d'encourager et de faciliter les voyages en groupes ou individuels, organisés par l'intermédiaire des agences de tourisme des deux pays et d'effectuer des échanges d'expérience et d'informations dans le domaine des constructions et aménagements touristiques.

5. Accord entre le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie et le Gouvernement de la République du Kenya sur la coopération technique et scientifique, ratifié par le décret No 714 et publié dans le *Bulletin officiel de la République socialiste de Roumanie,* No 69, du 29 juillet 1967.

L'Accord jette les fondements de la coopération dans le domaine technique et scientifique concernant le développement économique des deux pays; à cet effet on prévoit l'envoi d'experts, de groupes de spécialistes et consultants dans de différents domaines économiques, techniques et scientifiques, l'échange dans le domaine de la préparation des jeunes spécialistes et des spécialistes afin de compléter leurs connaissances par la pratique et les études, etc.

6. Accord de coopération scientifique et technique entre la République socialiste de Roumanie et la République de Guinée, approuvé par la décision du Conseil des ministres No 2091 et publié dans le *Bulletin officiel de la République socialiste de Roumanie,* No 77, du 5 septembre 1967.

L'Accord prévoit la coopération scientifique et technique entre les deux pays par l'envoi d'experts, de spécialistes et techniciens de différents domaines économiques, scientifiques et techniques, l'octroi de bourses d'études et des stages dans les établissements d'enseignement et scientifiques, l'échange de personnel en vue de former de nouveaux cadres et l'envoi de spécialistes pour leur perfectionnement pratique, etc.

7. Arrangement concernant la coopération dans le domaine de la culture physique, du sport et de la jeunesse entre le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie et la République française, approuvé par la décision du Conseil des ministres No 2097 et publié dans le *Bulletin officiel de la République socialiste de Roumanie,* No 79, du 9 septembre 1967.

Cet arrangement de coopération s'inscrit dans le cadre de l'Accord de coopération scientifique et technique roumano-français du 31 juillet 1964 et dans l'Accord culturel entre les gouvernements des deux pays du 11 janvier 1965.

Les deux parties devront soutenir par la suite le développement des compétitions entre les équipes et les sportifs des fédérations, d'entraînements communs à l'occasion des jeux olympiques et d'autres compétitions internationales, effectuer des échanges d'entraîneurs, de médecins sportifs et

d'autres spécialistes, ainsi que des échanges d'informations, de livres, de publications, etc.

8. Convention entre le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie concernant la suppression des visas pour les voyages officiels et privés, approuvée par la décision du Conseil des ministres No 2368 et publiée dans le *Bulletin officiel de la République socialiste de Roumanie*, No 86, du 3 octobre 1967.

Cette convention apporte certaines modifications à la Convention du 6 juillet 1964 et prévoit que les citoyens de chacun des deux pays peuvent voyager, pour un séjour temporaire ou en transit, sur le territoire de l'autre partie sans le visa de cette dernière.

9. Convention entre le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie et le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie concernant la suppression des visas d'entrée et de sortie pour les voyages officiels, privés et touristiques, ainsi que des visas de transit, approuvée par la décision du Conseil des ministres No 2640 et publiée dans le *Bulletin officiel de la République socialiste de Roumanie*, No 93, du 27 octobre 1967.

Cette convention facilite, mutuellement, les voyages des citoyens des deux pays, qui peuvent entrer sur le territoire de l'autre partie, pour un séjour temporaire ou en transit, sans que soit exigé le visa du pays respectif.

10. Convention entre le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie et le Gouvernement de la République populaire hongroise sur la coopération dans le domaine du tourisme, approuvée par la décision du Conseil des ministres No 2642 et publiée dans le *Bulletin officiel de la République socialiste de Roumanie*, No 94, du 28 octobre 1967.

Cet accord prévoit la coopération dans le domaine technique et scientifique par l'assistance que les deux parties doivent se fournir mutuellement, comprenant notamment l'échange d'experts et de conseillers dans le domaine de la technologie et de la science et des facilités pour la formation théorique et pratique de ceux-ci.

11. Accord culturel entre la République socialiste de Roumanie et le Royaume du Danemark, ratifié par le décret No 1063 et publié dans le *Bulletin officiel de la République socialiste de Roumanie*, No 103, du 4 décembre 1967.

L'Accord est destiné à faciliter les contacts et la coopération entre les organismes de recherches, les établissements scientifiques et d'enseignement des deux pays, par l'envoi et l'accueil d'hommes de science et de chercheurs pour des stages dans le cadre de ces organismes, l'échange de professeurs universitaires et d'expérience dans le domaine de l'enseignement secondaire et du premier degré, des visites réciproques des personnalités dans les domaines littéraire, de la musique, des arts plastiques, du théâtre et du film, etc.

12. Accord culturel entre le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie et le Gouvernement de la République italienne, ratifié par le décret No 1061 et publié dans le *Bulletin officiel de la République socialiste de Roumanie*, No 105, du 6 décembre 1967.

Cet accord prévoit la promotion de la coopération culturelle et scientifique entre les académies, les universités et autres établissements de recherches et d'enseignement supérieur, visant la réalisation des échanges d'expérience, d'informations et de documentation, ainsi que l'encouragement des conférences, consultations, études et cours de perfectionnement dans les deux pays par des visites réciproques de professeurs, de chercheurs et hommes de science.

L'Accord se rapporte à la coopération dans les domaines culturel, scientifique, éducatif et sportif. Il prévoit la coopération entre universités et institutions scientifiques et de recherche, l'échange d'informations et de publications culturelles, scientifiques et artistiques, l'organisation de conférences et des échanges de spécialistes dans les domaines scientifique, éducatif et artistique, l'échange de films documentaires, l'organisation de concerts et représentations théâtrales, expositions et compétitions sportives.

13. Accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie et le Gouvernement de la République arabe syrienne, ratifié par le décret No 1064 et publié dans le *Bulletin officiel de la République socialiste de Roumanie*, No 105, du 6 décembre 1967.

L'Accord prévoit l'intensification de la coopération dans les domaines de la science, de la culture et de l'art. Les deux pays devront échanger les résultats de leur expérience et de leurs progrès dans les domaines de la science, de la pédagogie, de la littérature, de la culture et des arts, initier des visites de professeurs, hommes de science, de culture et d'art, des experts, spécialistes, organiser des expositions culturelles, représentations théâtrales et musicales et faciliter — entre les institutions cinématographiques — l'échange de films documentaires.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

NOTE[1]

Article 17, 1, de la Déclaration universelle des droits de l'homme

MATRIMONIAL HOMES ACT, 1967

Aux termes de cette loi, lorsque l'un des conjoints possède un titre lui donnant le droit de continuer à occuper un logement qui a été le domicile conjugal, et que l'autre conjoint ne possède pas un tel droit, ce dernier ne peut être expulsé du logement, et, s'il ne l'occupe pas, se voit reconnaître le droit de l'occuper.

Articles 22 et 25, 1 de la Déclaration universelle

SÉCURITÉ SOCIALE

Le Ministère de la sécurité sociale poursuit l'étude détaillée des systèmes de sécurité sociale. Aussi n'y a-t-il pas eu de faits nouveaux majeurs en 1967, bien qu'un nombre appréciable d'améliorations aient été mises au point au cours de l'année.

En vue d'augmenter les ressources du *Redundancy Fund,* qui assure le paiement des indemnités aux travailleurs licenciés à la suite d'une réduction des effectifs, les cotisations au *Redundancy Fund* concernant les travailleurs âgés de 18 ans ou plus ont été augmentées à partir du 6 février 1967. Ces cotisations sont payées par les seuls employeurs.

Le 14 mars 1967, le Royaume-Uni a signé le Code européen de sécurité sociale. Le but du Code est de fixer des normes minimales de sécurité sociale, afin de favoriser le développement d'une protection sociale d'un niveau supérieur parmi les 18 Etats membres du Conseil de l'Europe. La ratification n'est autorisée que dans le cas des pays qui satisfont aux normes minimales stipulées par le Code. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a ratifié le Code le 12 janvier 1968.

Une disposition mettant fin à la limitation prévue en ce qui concerne le paiement des arriérés de prestations d'assurance nationale résultant d'une correction de l'état des cotisations est entrée en vigueur le 17 avril 1967. La limitation de six mois a été supprimée dans tous les cas où la revision d'une décision concernant une réclamation s'appuie sur des faits nouveaux démontrant que l'état des cotisations sur lequel se fondait la décision originale était inexact.

Le 17 avril 1967, les étudiants écossais recevant des bourses d'entretien ont été placés sur le même rang que les étudiants anglais et gallois pour ce qui concerne les prestations d'assurance nationale. Les dispositions relatives aux prestations d'assurance nationale faisant double emploi prévoient que les prestations personnelles et les compléments de prestations pour personnes à charge doivent être ajustés, dans le cas où une allocation de formation professionnelle est versée par une administration publique au titre d'un programme de formation professionnelle. Le nouveau règlement apporte une modification technique à la définition des termes "programme de formation professionnelle", de façon que les étudiants écossais qui reçoivent directement d'une administration publique des bourses d'entretien pour suivre un enseignement à temps complet ou une formation professionnelle pédagogique ne soient pas soumis à cette disposition générale — non plus que certains étudiants anglais et gallois. Ces bourses seront soumises au même régime que celles qui sont versées par les autorités locales chargées de l'enseignement en Angleterre et au pays de Galles, et qui n'affectent pas les prestations personnelles d'assurance nationale ni les compléments de prestations pour personnes à charge.

Un règlement entré en vigueur le 5 juin 1967 donne aux personnes frappées d'une incapacité de travail continue depuis six mois au moins le droit de se rendre à l'étranger pour une période limitée sans perdre leur droit aux prestations maladie. Normalement, les prestations maladie ne sont pas payables hors du territoire de la Grande-Bretagne, excepté lorsqu'une personne se rend à l'étranger pour une période limitée et dans le but déterminé de suivre un traitement relatif à une incapacité qui a commencé avant son départ de Grande-Bretagne, ou en vertu d'un accord réciproque.

La règle concernant les gains perçus par les retraités a fait l'objet d'un nouvel assouplissement, avec entrée en vigueur le 5 juin 1967. Le maximum des gains que peut faire un retraité sans réduction de pension est passé de 5 livres à 6 livres et 10 shillings par semaine. Les déductions de

[1] Note communiquée par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

pension de 6 pence seulement par gain de 1 shilling s'appliquent dorénavant aux gains situés entre 6 livres 10 shillings et 8 livres 10 shillings, et non pas, comme auparavant, aux gains situés entre 5 et 6 livres; enfin, les gains à prendre en considération sont les gains tels qu'ils apparaissent avant les déductions au titre de l'impôt sur les revenus P.A.Y.E. (versements sur la base de l'impôt cumulé).

Le 30 juin 1967, on a procédé à l'installation d'un réseau unique de Local Advisory Committees, destinés à examiner les questions relatives à l'administration des systèmes d'assurance nationale, d'accidents du travail et de prestations complémentaires, et à conseiller sur ce sujet le Ministre ou la Supplementary Benefits Commission. Les nouveaux comités remplacent les précédents réseaux indépendants de National Insurance and Social Security Committees (auparavant dénommés National Assistance Committees) et de Local Advisory Committees.

Un règlement apportant certaines modifications relatives au droit des prestations pour pneumoconiose en vertu de l'*Industrial Injuries Act* est entré en vigueur le 16 août 1967. Les nouvelles dispositions concernant les personnes dont le taux d'invalidité pour pneumoconiose, ou pneumoconiose et tuberculose, serait évalué, si leur état physique était par ailleurs normal, à 50 p. 100 ou plus. Dans ces cas, les conséquences de tout emphysème ou de toute bronchite chronique sont considérées comme conséquences de la pneumoconiose. Le nouveau règlement s'applique aux pensions d'invalidité et aux pensions pour décès résultant d'un accident de travail.

De nouvelles dispositions, entrées en vigueur le 31 août 1967, élargissent la portée des dispositions qui concernaient jusque-là certaines personnes atteintes d'une invalidité provenant de leur travail et datant d'une époque antérieure aux dispositions de juillet 1948 sur les accidents du travail. Les nouvelles dispositions étendent le droit aux prestations aux hommes souffrant de certaines tumeurs à développement lent de nature maligne, ou potentiellement maligne. Ces tumeurs sont : les carcinomes de la membrane muqueuse du nez ou des sinus voisins, et les carcinomes primaires des bronches ou du poumon; les papillomes de la vessie; et les mésothéliomes diffus. L'invalidité ou le décès résultant de l'une quelconque de ces maladies ouvre droit à des indemnisations, dont le paiement est assuré par l'*Industrial Injuries Fund.*

A la fin d'octobre et au commencement de novembre 1967, de nouvelles et importantes augmentations ont porté sur toutes les prestations de base versées au titre de l'assurance nationale et de la réparation des accidents du travail, y compris les allocations versées au titre des personnes à charge, et les cotisations forfaitaires ont été relevées en vue de faire face à l'augmentation du montant des prestations. En même temps, les prestations complémentaires non cotisantes et les pensions de guerre ont été augmentées, ainsi que les allocations familiales à partir du quatrième enfant, cette dernière augmentation constituant un acompte sur l'augmentation générale des allocations familiales applicable à partir d'avril 1968.

Un règlement portant amendement des dispositions précédentes, qui est entré en vigueur le 14 octobre 1967, donne au Ministre de la sécurité sociale un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne l'octroi de délais supplémentaires pour le paiement des cotisations à l'assurance nationale, dans les cas de séjour à l'étranger, d'études à temps complet ou d'emprisonnement, lorsque le non-paiement est dû à l'ignorance ou à une erreur dont l'intéressé n'est pas responsable.

Presque toutes les modifications législatives mentionnées ci-dessus ont été également apportées à la sécurité sociale en Irlande du Nord, par voie de dispositions législatives similaires adoptées par le Gouvernement d'Irlande du Nord.

Article 23, 1 de la Déclaration universelle

THE CARCINOGENIC SUBSTANCES (PROHIBITION OF IMPORTATION) ORDER, 1967

THE CARCINOGENIC SUBSTANCES REGULATIONS 1967

Le *Carcinogenic Substances (Prohibition of Importation) Order* de 1967 interdit l'importation au Royaume-Uni de certains produits chimiques pouvant provoquer le cancer, et de toutes matières contenant ces composés.

Les substances visées sont la bétanaphtylamine, la benzidine, l'aminodiphényle-4, la nitrodiphényle-4 et leurs sels, ainsi que toute substance ou tout article contenant l'un quelconque de ces composés.

Le *Carcinogenic Substances Regulations* de 1967 interdit la fabrication et l'utilisation au Royaume-Uni des produits chimiques susmentionnés.

L'interdiction ne s'applique pas lorsque ces composés apparaissent comme sous-produits d'une réaction chimique dans une substance quelconque où la concentration totale n'excède pas 1 p. 100.

Le *Chief Inspector of Factories* de Sa Majesté est habilité, dans des circonstances déterminées, à accorder des exemptions de cette interdiction par voie d'octroi de licences d'importation. Il en va ainsi, par exemple, quand la matière visée doit être utilisée en relation avec des recherches médicales ou scientifiques. Le règlement prévoit également que les personnes qui sont employées dans les usines et les établissements liés à la fabrication ou à l'utilisation de l'une quelconque desdites substances, ou qui y ont été employées, doivent subir un examen médical.

Article 29, 1, de la Déclaration universelle

SEXUAL OFFENCES ACT, 1967

Cette loi dispose qu'un acte homosexuel auquel deux adultes mâles consentants se livrent en privé ne constitue pas un délit. Il existe toutefois des dispositions spéciales en vertu desquelles les actes

de cette nature commis par des membres des forces armées ou par des membres de la marine marchande conservent un caractère délictueux.

IRLANDE DU NORD

En Irlande du Nord, les *Civil Authorities (Special Powers) Acts (Northern Ireland) 1922-1943*, et les règlements d'application de ces lois, permettent de prendre des mesures spéciales pour le maintien de l'ordre public, sous réserve qu'il soit le moins possible porté atteinte à la bonne marche de la justice, aux occupations professionnelles et à la jouissance de la propriété.

Les pouvoirs conférés par ces dispositions législatives ont été utilisés au cours de l'année dernière, mais seulement dans la mesure prévue par le règlement No 42 de 1967.

AUTRES LOIS

WELSH LANGUAGE ACT, 1967

Cette loi prévoit l'utilisation du gallois, avec le même effet que l'anglais, dans la procédure judiciaire du pays de Galles et dans la conduite de toutes autres affaires officielles ou publiques prenant place dans ce pays.

CRIMINAL JUSTICE ACT, 1967

Cette loi apporte de profondes modifications à la procédure pénale. Il y a notamment lieu de citer l'institution d'un système pour la libération anticipée sous condition de certains prisonniers condamnés à des peines de prison de longue et de moyenne durée, système en vertu duquel le Ministre de l'intérieur reçoit les avis d'un bureau des libérations sous condition et l'institution en droit pénal de peines de prison avec sursis, les tribunaux étant tenus d'accorder un sursis pour certaines catégories de peines de courte durée.

La loi limite aussi le pouvoir des *Magistrates' Courts* de replacer en détention provisoire les personnes accusées de délits passibles d'une peine d'emprisonnement inférieure à six mois, sauf dans certains cas déterminés, et d'ordonner l'emprisonnement de l'accusé en cas de défaut de paiement d'amendes. Elle prend enfin certaines dispositions concernant l'assistance judiciaire en matière de procédure pénale.

CRIMINAL LAW ACT, 1967

Cette loi abolit l'ancienne distinction, qui avait perdu son sens, entre les *felonies* et les *misdemeanours*, et apporte à la législation les modifications nécessaires découlant de l'abolition de cette distinction, en codifiant, par exemple, dans un texte de loi les dispositions antérieures de la *Common Law* concernant l'arrestation sans mandat en cas de *felony*. La loi abolit également la répression de certains crimes de caractère historique qui sont devenus sans objet.

ABORTION ACT, 1967

Cette loi fixe les conditions dans lesquelles un médecin agréé est autorisé à mettre fin à une grossesse. Deux médecins agréés doivent estimer en toute bonne foi que la continuation de la grossesse mettrait la vie de la femme enceinte en danger ou risquerait de porter atteinte à son bien-être physique ou mental ou à celui des enfants qu'elle a déjà, à condition que ces dangers soient plus grands que ceux qu'elle court s'il est mis fin à sa grossesse. Dans un autre cas, les deux médecins doivent estimer qu'il existe un risque considérable de voir naître un enfant atteint d'anomalies physiques ou mentales si graves qu'il serait gravement handicapé. La loi fixe des conditions concernant le lieu de l'opération et les autorités à aviser de l'avortement thérapeutique.

PARLIAMENTARY COMMISSIONER ACT, 1967

Cette loi prend les dispositions relatives à la nomination et aux fonctions d'un *Parliamentary Commissioner*, qui est chargé d'enquêter sur toute mesure prise par une administration publique ou au nom de cette administration, ou par toute autre autorité à laquelle cette loi s'applique, lorsque cette mesure est prise dans l'exercice des fonctions administratives de cette administration ou de cette autorité.

RWANDA

LOI DU 28 FÉVRIER 1967 PORTANT CODE DU TRAVAIL[1]

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. La présente loi institue le Code du travail de la République rwandaise.

2. Est considérée comme travailleur au sens de la présente loi, quels que soient son sexe et sa nationalité, toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction d'une autre personne physique ou morale, publique ou privée.

Pour la détermination de la qualité de travailleur, il n'est tenu compte ni du statut juridique de l'employeur ni de celui de l'employé. Toutefois, les personnes engagées sous statut ou sous contrat, assimilées aux sous statut dans un emploi permanent d'un cadre d'une administration publique, ne sont pas soumises aux dispositions de la présente loi.

3. Toute personne, physique ou morale, publique ou privée, est considérée comme employeur et constitue une entreprise au sens de la présente loi, dès qu'elle emploie un ou plusieurs travailleurs, même de façon discontinue.

L'entreprise peut comprendre plusieurs établissements formés chacun d'un groupe de personnes travaillant en commun dans un lieu déterminé (usine, local, chantier, etc.) sous l'autorité directrice de l'employeur.

Un établissement donné relève toujours d'une entreprise. Il peut ne comporter qu'une seule personne. S'il est unique et indépendant, il constitue à la fois une entreprise et un établissement.

4. Le travail forcé est interdit de façon absolue.

Par terme "travail forcé" la présente loi désigne tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré.

---

[1] *Journal officiel de la République rwandaise*, No 5, du 1er mars 1967. Le texte de la loi en français et une traduction de ce texte en anglais ont été publiés par le Bureau international du Travail dans la *Série législative* 1967–Rwa.1.

TITRE II

DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

Chapitre premier

DE L'OBJET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DE LEUR CONSTITUTION

5. Les organisations professionnelles ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts sociaux et économiques des travailleurs et des employeurs.

6. Les personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés, ou la même profession libérale, peuvent constituer librement un syndicat professionnel.

Tout travailleur ou employeur peut adhérer librement à un syndicat de son choix dans le cadre de sa profession.

7. Les organisations professionnelles de travailleurs et d'employeurs ont le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action.

Les statuts de toute organisation professionnelle et les noms et qualités de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction doivent être déposés par les fondateurs de l'organisation, selon la procédure déterminée par arrêté du Ministre ayant le travail dans ses attributions.

Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans la composition de la direction ou de l'administration de l'organisation professionnelle sont soumis aux mêmes obligations.

8. Les membres chargés de la direction ou de l'administration d'une organisation professionnelle doivent :

a) Jouir de leurs droits civils et politiques conformément aux dispositions des lois sur l'électorat les régissant;

b) Etre rwandais, ou nationaux de tout autre pays remplissant les conditions exigées en *a*; toutefois, pour les organisations professionnelles d'employés, seuls les nationaux peuvent être élus;

c) Avoir son domicile ou sa résidence habituelle au Rwanda.

9. Les femmes mariées exerçant une profession ou un métier peuvent adhérer aux organisations professionnelles et participer à leur administration ou à leur direction dans les conditions fixées aux articles précédents.

10. Les mineurs autorisés à travailler peuvent adhérer aux organisations professionnelles, sauf opposition de leur père, mère ou tuteur.

11. Les personnes qui ont quitté leurs fonctions ou cessé l'exercice de leur profession peuvent, sous réserve d'avoir exercé celles-ci au moins un an, continuer à faire partie d'une organisation professionnelle.

12. Tout membre d'une organisation professionnelle peut s'en retirer à tout instant nonobstant toute clause contraire.

13. Les organisations de travailleurs et d'employeurs ne sont pas sujettes à dissolution ou à suspension par voie administrative.

En cas de dissolution volontaire, ou prononcée par la justice, les biens des organisations sont dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées par l'assemblée générale. En aucun cas ils ne peuvent être répartis entre les membres adhérents.

Chapitre II

DE LA CAPACITÉ CIVILE DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

14. Les organisations professionnelles jouissent de la personnalité civile. Elles ont le droit d'ester en justice et d'acquérir sans autorisation, à titre gratuit ou à titre onéreux, des biens, meubles ou immeubles.

Elles peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile, relativement aux faits portant préjudice direct à l'intérêt collectif de la profession qu'elles représentent.

Elles peuvent affecter une partie de leurs ressources à la création de logements de travailleurs, de cultures, ou à l'achat de tous autres terrains à l'usage des membres.

Elles peuvent créer, administrer ou subventionner des oeuvres professionnelles telles que : institutions de prévoyance, caisses de solidarité, laboratoires, champs d'expérience, oeuvres d'éducation scientifique, agricole ou sociale, cours et publications intéressant la profession.

Elles peuvent subventionner des sociétés coopératives de production et de consommation.

Elles peuvent passer des contrats ou conventions avec toutes autres organisations professionnelles, sociétés, entreprises ou personnes.

Elles peuvent, à condition d'y être autorisées par leurs statuts, et sous réserve de ne pas distribuer de bénéfices :

Acheter pour le louer, prêter ou répartir entre leurs membres tout ce qui est nécessaire à l'exercice de leur profession, notamment : matières premières, outils, instruments, machines, engins, semences, animaux et matières alimentaires pour le bétail;

Prêter leur entremise gratuite pour la vente des produits provenant exclusivement du travail professionnel ou des exploitations des membres de l'organisation et faciliter cette vente par expositions, annonces, publications, groupement de commandes et d'expéditions sans pouvoir l'opérer sous leur nom et sous leur responsabilité.

15. Les organisations professionnelles peuvent être consultées sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à leur spécialité. Elles tiennent à la disposition des parties les avis qu'elles ont donnés dans les affaires contentieuses.

Chapitre III

DES UNIONS D'ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

16. Les organisations professionnelles de travailleurs et d'employeurs ont le droit de constituer des fédérations et des confédérations, ainsi que celui de s'y affilier, et toute organisation, fédération ou confédération a le droit de s'affilier à des organisations internationales de travailleurs et d'employeurs.

17. Ces unions sont soumises aux mêmes obligations que les organisations professionnelles et jouissent de tous les droits conférés à ces organisations par la présente loi.

(D'autres dispositions de la loi traitent du contrat de travail; des conventions collectives; du salaire; des conditions de travail, de l'hygiène et de la sécurité; des organismes administratifs et moyens d'exécution; et des différends du travail.)

SAINT-MARIN

NOTE[1]

Article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme

1. Dans la République de Saint-Marin, le principe du plein emploi de la main-d'oeuvre était en vigueur depuis plus de 10 ans, en ce sens que toute personne qui n'avait pas trouvé d'occupation manuelle pouvait s'adresser à l'Etat pour obtenir un travail la mettant à l'abri du besoin.

Ce principe a été sanctionné par la loi No 34, du 4 août 1967, dont l'article premier porte :

"L'Etat, afin de garantir à tout citoyen le droit fondamental au travail, assure le plein emploi de la main-d'oeuvre en engageant dans ses propres chantiers les travailleurs manuels auxquels l'Office de placement n'a pas trouvé d'autre possibilité d'emploi."

Articles 22 et 25 de la Déclaration

2. Dans la République de Saint-Marin, pendant la fermeture des chantiers de travail décidée normalement au cours de l'hiver en raison de conditions atmosphériques défavorables, les travailleurs dépendant de l'Etat touchaient une indemnité mensuelle de chômage entièrement à la charge de l'administration publique.

Cette pratique a été érigée en loi et étendue à tous les travailleurs, publics et privés, non seulement en cas de suspension d'emploi, mais aussi lorsque l'horaire de travail est réduit par suite d'une diminution d'activité de l'entreprise.

Le droit à l'indemnité journalière en cas de suspension ou de réduction du travail est sanctionné par la loi No 17, du 17 mars 1967, qui fixe également le montant, la durée et les conditions de l'indemnité.

3. Aux termes de la loi pour la protection du travail et des travailleurs (loi No 7, du 17 février 1961), "en cas d'incapacité par suite d'accident ou de maladie, le travailleur a droit à la réintégration dans son emploi à l'expiration de la période pendant laquelle il a dû s'absenter, à condition que celle-ci ne dépasse pas 180 jours . . . S'il s'agit d'un accident du travail, cette période est prorogée jusqu'à une année . . .".

Par la loi No 21, du 28 avril 1967, le délai, pour la conservation de l'emploi, a été prorogé jusqu'à 18 mois, en cas d'affection tuberculeuse.

Pour les personnes atteintes de cette maladie, la loi No 7, du 31 janvier 1967, prévoit en outre un traitement financier particulier, plus large que celui qu'établit le système de sécurité sociale en vigueur.

Article 4 de la Déclaration

4. Etant donné que l'esclavage a toujours été inconnu dans la République de Saint-Marin, même aux temps les plus reculés, la République a signé — et cette signature a donc eu une valeur surtout morale —, le 7 septembre 1956, la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage.

Cette convention a été ratifiée par le *Consiglio Grande e Generale* de la République (décret No 27, du 23 juin 1967).

Article 27, 2, de la Déclaration

5. Par le décret No 28, du 23 juin 1967, a été ratifiée la Convention universelle sur le droit d'auteur et les protocoles annexés (Genève, 6 septembre 1952).

[1] Note communiquée par le Gouvernement de Saint-Marin.

SÉNÉGAL

LOI No 67-04 DU 24 FÉVRIER 1967 TENDANT À RÉPRIMER LES DÉPENSES EXCESSIVES À L'OCCASION DES CÉRÉMONIES FAMILIALES[1]

Article premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toute personne est libre de célébrer par des cérémonies, conformément aux rites de son culte ou de sa coutume, les événements familiaux du baptême, de la circoncision, de la communion solennelle, des fiançailles, du mariage, du retour de pèlerinage aux Lieux Saints, des décès et inhumation.

Toutefois, ceux qui procèdent ou participent à ces cérémonies doivent se conformer strictement aux prescriptions de la présente loi.

Article 2

BAPTÊME

A l'occasion du baptême :

1. Il ne peut être immolé plus d'un animal par enfant à baptiser, lorsque les rites prévoient un sacrifice de cette nature;

2. Le montant des dépenses relatives à des achats ou des services de toute nature ne peut excéder dix mille francs, non compris la valeur de l'animal ou des animaux immolés;

3. Les offres, dons, cadeaux, présents en espèces ou en nature, quel qu'en soit le bénéficiaire, sont interdits à tout moment, à l'exception toutefois de ceux faits à un ministre du culte conformément au rite appliqué.

Toute sollicitation ou demande, toute acceptation d'effets de commerce, de sommes d'argent ou autres valeurs, est interdite de quelque personne qu'elle émane.

4. Tout rassemblement doit prendre fin au plus tard à onze heures, lorsque la cérémonie se déroule le matin, et à vingt heures lorsqu'elle se déroule l'après-midi.

Article 3

CIRCONCISION

A l'occasion de la circoncision, il ne peut être immolé plus d'un animal par famille d'enfants circoncis, lorsque les rites prévoient un sacrifice de cette nature.

Les dispositions de l'article 2, paragraphe 3, s'appliquent aux cérémonies de la circoncision. Le montant des dépenses relatives à des achats ou des services de toute nature ne peut excéder cinq mille francs par famille d'enfants circoncis, non compris la valeur de l'animal ou des animaux immolés.

Article 4

COMMUNION SOLENNELLE

A l'occasion de la communion solennelle :

1. Le montant des dépenses relatives à des achats ou des services de toute nature ne peut excéder dix mille francs;

2. Les offres, dons, cadeaux, présents en espèces ou en nature, quel qu'en soit le bénéficiaire, sont interdits à tout moment, à l'exception toutefois de ceux, de caractère strictement religieux, faits au communiant et de ceux faits au ministre du culte.

Article 5

FIANÇAILLES

A l'occasion des fiançailles, le cadeau en nature remis à la fiancée, conformément aux usages ou à la coutume, ne peut avoir une valeur supérieure à cinq mille francs.

La cérémonie consacrant l'engagement mutuel des fiancés ne peut occasionner des dépenses relatives à des achats ou à des services, dont le montant total dépasse cinq mille francs.

Les offres, dons, cadeaux, présents en espèces ou en nature, quel qu'en soit le bénéficiaire, sont interdits à tout moment, à l'exception, toutefois, du cadeau visé à l'alinéa premier.

Toute acceptation d'effets de commerce et de sommes d'argent ou autres valeurs est interdite de quelque personne qu'elle émane. Tout rassemblement doit prendre fin une heure après l'accomplissement des formalités constitutives des fiançailles.

[1] *Journal officiel de la République du Sénégal, numéro spécial,* No 3879, du 1er mars 1967.

Article 6

MARIAGE

Lorsque la formation du mariage comporte la constitution, par le futur mari ou par sa famille, d'une dot, celle-ci ne peut avoir une valeur totale supérieure à trois mille francs, sans qu'il y ait à distinguer selon qu'elle est immédiatement exigible ou qu'une partie est payable à terme.

A l'occasion du mariage et des cérémonies y afférentes, les dépenses cumulées relatives aux cadeaux destinés à la fiancée, aux membres de sa famille ou à des amis, ainsi qu'aux réjouissances, ne peuvent dépasser quinze mille francs, non compris celles effectuées à l'occasion des fiançailles et la dot proprement dite.

Tout rassemblement doit prendre fin au plus tard trois heures après l'accomplissement des formalités consécutives du mariage.

Article 7

RETOUR DE PÈLERINAGE

A l'occasion du retour du pèlerinage aux Lieux Saints d'une ou ou plusieurs personnes, il est interdit d'organiser des manifestations de quelque nature qu'elles soient, publiques ou privées, et quel qu'en soit le but.

Il est également interdit de participer ou d'assister à une manifestation prohibée en vertu de l'alinéa précédent.

Les offres, dons, cadeaux, présents en espèces ou en nature, quel qu'en soit le bénéficiaire, sont interdits à tout moment, à l'occasion du retour du pèlerinage aux Lieux Saints, à l'exception toutefois des souvenirs, de caractère strictement religieux, rapportés par le pèlerin.

Article 8

DÉCÈS

Les décès et inhumations ne donnent lieu à aucun rassemblement autre que ceux prescrits par les rites religieux ou que ceux tendant à manifester l'affliction causée par la disparition du défunt.

Tout rassemblement ayant pour effet des réjouissances à cette occasion est interdit.

Toute personne, dont la présence ne serait pas indispensable aux proches parents du défunt, ne peut séjourner plus de vingt-quatre heures consécutives, après l'enterrement, dans la maison mortuaire ou ses dépendances.

Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 2, relatives aux offres, dons, cadeaux et présents, s'appliquent aux cas de décès. Toutefois, outre les dons aux ministres des cultes, l'aumône spontanée aux pauvres n'est pas interdite.

Article 9

CALCUL DES DÉPENSES

Pour le calcul des dépenses visées aux articles 2, 3, 4, 5 et 6, il sera tenu compte, non seulement des dépenses effectuées par le chef de famille ou par l'organisateur de la cérémonie ou tout autre intéressé désigné par la loi, la coutume ou les usages locaux, mais également de toutes celles effectuées par ses parents ou amis de quelque nature que ce soit, notamment en fournissant des denrées quelconques destinées à être consommées en commun.

Il incombe aux responsables visés à l'alinéa ci-dessus de veiller à ce que le montant total des dépenses effectuées n'excède pas le maximum légal. Ils sont pénalement responsables des dépassements que leur négligence ou l'insuffisance de leur contrôle aura permis.

Article 10

DISPERSION DES RASSEMBLEMENTS

Les rassemblements, tombant sous le coup des interdictions prévues par la présente loi, doivent se disperser à l'initiative de l'organisateur des cérémonies, manifestations et réjouissances, de la personne chez qui ils ont lieu ou de celle qui a permis qu'ils y aient lieu.

A défaut, ils peuvent être dispersés par la force publique à la demande des autorités mentionnées à l'article 11 ci-dessous.

Article 11

CONSTATATION ET POURSUITE DES INFRACTIONS

Outre les autorités chargées de la constatation des infractions, les chefs de circonscription administrative, les chefs de village et les délégués de quartier veillent à l'application de la présente loi.

Lorsqu'il résulte de l'ampleur des réjouissances, de la rumeur publique ou de tous autres indices, des présomptions que des infractions à la présente loi ont été commises, les chefs de village et les délégués de quartier sont tenus d'en informer l'officier ou l'agent de police judiciaire compétent le plus proche. Tout citoyen peut de même informer ce dernier. Lorsqu'en raison de l'éloignement des autorités de police on peut craindre le dépérissement des preuves et indices, les chefs de village doivent faire un rapport écrit ou verbal au chef d'arrondissement ou à tout autre officier de police judiciaire qui, après avoir reçu les explications et les justifications des organisateurs des cérémonies, dresse éventuellement procès-verbal.

. . .

LOI No 67-06 DU 24 FÉVRIER 1967[2]

Article unique. Le Président de la République est autorisé à ratifier la charte de l'Organisation commune africaine et malgache, signée à Tananarive le 27 juin 1966[3].

[2] *Ibid.*, No 3888, du 17 avril 1967.

[3] Pour des extraits de la charte, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1966*, p. 438 et 439.

LOI No 67-05 DU 24 FÉVRIER 1967 AUTORISANT L'AMNISTIE DE CERTAINES INFRACTIONS[4]

Article premier. Pendant un délai de 6 mois à compter de la promulgation de la présente loi, pourront être admis par décret au bénéfice de l'amnistie des délinquants poursuivis ou condamnés pour des infractions consistant ou tendant à porter atteinte à un intérêt politique de l'Etat ou à un droit politique des citoyens, ainsi que pour les infractions connexes.

Art. 2. L'amnistie entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires ainsi que de toutes incapacités ou déchéances subséquentes.

Elle rétablit l'auteur de l'infraction amnistiée, dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure.

Art. 3. L'amnistie n'emporte pas de plein droit la réintégration dans les fonctions ou dans les emplois publics.

Le bénéficiaire de l'amnistie peut toutefois être réintégré dans les fonctions ou emplois publics par décret. Cette réintégration ne donne lieu en aucun cas à reconstitution de carrière, indemnité ou rappel de traitement.

Art. 4. L'amnistie ne met pas obstacle à l'action en revision de la juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

Art. 5. L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal est versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Lorsque la juridiction répressive a été saisie avant la signature du décret d'amnistie, soit par citation, soit par ordonnance de renvoi, cette juridiction reste compétente pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

Art. 6. L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat. La contrainte par corps ne peut être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie si ce n'est à la requête des victimes de l'infraction ou de leurs ayants droit.

Art. 7. Il est interdit à tout magistrat, fonctionnaire ou agent de rappeler ou laisser subsister sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou de police ou dans tout autre document, les condamnations et déchéances effacées par l'amnistie.

Seules les minutes des jugements et arrêts déposés dans les greffes échappent à cette interdiction.

. . .

[4] *Journal officiel de la République du Sénégal*, No 3888, du 17 avril 1967.

LOI No 67-17 DU 28 FÉVRIER 1967 MODIFIANT LES ARTICLES 12 ET 16 DE LA LOI No 61-10 DU 7 MARS 1961 DÉTERMINANT LA NATIONALITÉ SÉNÉGALAISE[5]

Article premier. L'alinéa 2 de l'article 12 de la loi No 61-10 du 7 mars 1961 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

> "Ce délai est réduit à cinq ans pour ceux qui sont mariés à une Sénégalaise, ou qui ont rendu au Sénégal des services exceptionnels ou qui ont servi pendant cinq ans dans une administration ou un établissement public sénégalais."

[5] *Ibid.*, Pour des extraits de la loi No 61-10 du 7 mars 1961, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1961*, p. 341 à 344.

Art. 2. L'article 16 de la loi No 61-10 du 7 mars 1961 est complété par l'alinéa suivant :

"Le délai d'accès à la fonction publique pourra être réduit par décret du temps de service effectué dans une administration ou dans un établissement public sénégalais, à titre temporaire, auxiliaire ou contractuel, sur l'avis favorable du Ministre dont relève le naturalisé."

LOI No 67-32 DU 20 JUIN 1967 PORTANT REVISION CONSTITUTIONNELLE[6]

ARTICLE PREMIER

Les articles 22, alinéa 1, 24, alinéa 2, 31, alinéa 2, 45, alinéa 1, 47, alinéas 3 et 4, 49, alinéa 1, 67, alinéa 3, 88 et 89, alinéa 4, de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

. . .

"*Article 45, alinéa 1*

"La qualité de Ministre ou de Secrétaire d'Etat est incompatible avec toute activité professionnelle publique ou privée."

"*Article 47, alinéa 3*

"Elle est saisie, pour ratification, dans les quinze jours de leur promulgation, des mesures de nature législative mises en vigueur par le Président. Ces mesures deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale dans ledit délai; l'Assemblée peut les amender à l'occasion du vote de la loi de ratification."

"*Alinéa 4*

"Elle ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels. Lorsque ceux-ci sont exercés après la dissolution de l'Assemblée nationale, la date des scrutins fixée par le décret de dissolution ne peut être reportée sauf cas de force majeure constaté par la Cour suprême et les mesures de nature législative prises par le Président deviennent caduques si elles ne sont, dans les quinze jours de leur promulgation, déclarées par la Cour suprême conformes à la Constitution. La nouvelle Assemblée nationale se réunit de plein droit dès la proclamation des résultats des élections. Elle est immédiatement saisie pour ratification des mesures de nature législative précédemment promulguées par le Président."

"*Article 49, alinéa 1*

"Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au suffrage universel et direct en même temps que le Président de la République. Leur mandat est de cinq ans sauf application des dispositions de l'article 75 *bis*."

"*Article 66*

"L'Assemblée nationale peut habiliter par une loi le Président de la République à prendre des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

"Dans les limites de temps et de compétences fixées par la loi d'habilitation, le Président de la République prend des ordonnances qui entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation. L'Assemblée nationale peut les amender à l'occasion du vote de la loi de ratification."

. . .

"*Article 88*

"Le Conseil économique et social assiste le Président de la République et l'Assemblée nationale. Il donne son avis sur les questions qui lui sont renvoyées par l'un ou par l'autre.

"Il est compétent pour examiner les projets et propositions de loi ainsi que les projets de décret à caractère économique et social, à l'exclusion des lois de finances.

"Il est obligatoirement saisi, pour avis, des projets de loi de programme à caractère économique et social et du Plan.

"Il peut être saisi et consulté sur tout problème intéressant la vie économique et sociale de la nation.

"Une loi organique fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil économique et social."

. . .

ARTICLE 2

Sont insérés dans la Constitution les articles 53 *bis* et 75 *bis* nouveaux ci-après :

"*Article 53* bis

"L'Assemblée nationale peut déléguer à sa commission des délégations le pouvoir de prendre des mesures qui sont du domaine de la loi.

"Cette délégation s'effectue par une résolution de l'Assemblée nationale, dont le Président de la République est immédiatement informé.

"Dans les limites de temps et de compétence fixées par la résolution prévue ci-dessus, la commission des délégations prend des délibérations qui sont promulguées comme des lois. Ces

---

[6] *Journal officiel de la République du Sénégal, numéro spécial,* No 3906, du 10 juillet 1967. Des extraits de la Constitution figurent dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1963,* p. 324 et 325.

délibérations sont déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale au plus tard le premier jour de la session ordinaire qui suit leur promulgation. Faute d'avoir été modifiées par l'Assemblée nationale dans les quinze premiers jours de la session, elles deviennent définitives."

"*Article 75* bis

"Le Président de la République élu peut, à condition qu'il se soit écoulé trois ans au moins depuis le début de la législature, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale par décret motivé après consultation du Président de l'Assemblée.

"Le délai prévu ci-dessus est ramené à un an lorsque le Président de la République a été élu pour terminer le mandat de son prédécesseur conformément à l'article 22.

"En cas de dissolution, le Président de la République, dont le mandat est soumis à renouvellement en même temps que celui des membres de l'Assemblée nationale, reste en fonction jusqu'à l'installation de son successeur.

"Le décret de dissolution fixe la date des scrutins pour l'élection du Président de la République et des membres de l'Assemblée nationale. Les scrutins ont lieu quarante-cinq jours au moins et soixante jours au plus après la date de publication dudit décret.

"L'Assemblée dissoute ne peut se réunir; toutefois le mandat des députés n'expire qu'à la date de la proclamation de l'élection des membres de la nouvelle Assemblée."

...

SIERRA LEONE

NOTE[1]

Du point de vue constitutionnel, l'année 1967 fait date pour la Sierra Leone. Le 23 mars, le Gouvernement de la Sierra Leone est passé aux mains de l'armée et de la police de la Sierra Leone, et le pays a été soumis à l'administration provisoire du Conseil national de réforme (NRC) conformément à la proclamation reproduite dans la note officielle No 28 de 1967, publiée sous forme de supplément à la *Sierra Leone Gazette Extraordinary*, vol. XCVIII, No 29, du 25 mars 1967, intitulé *Administration of Sierra Leone (National Reformation Council) Decree, 1967*.

La proclamation, qui est entrée en vigueur le 23 mars 1967, a servi de base à toutes les modifications de la Constitution ou à toutes les lois d'amendement au cours de 1967, et c'est d'elle que les décrets et autres mesures du Conseil national de réforme tirent en fait leur force légale.

Le paragraphe 1 de la proclamation prévoit la création du Conseil national de réforme (NRC) qui se compose d'un président, d'un vice-président et d'autres membres dont le nombre ne dépasse pas six. Le paragraphe 2 suspend toutes les dispositions de la Constitution (note officielle No 78 de 1961) qui sont incompatibles ou en contradiction avec la proclamation elle-même ou toute loi promulguée conformément à celle-ci, avec effet au 23 mars 1967. Cette disposition dissout aussi la chambre des représentants ainsi que tous les partis politiques, et elle a interdit d'en être membre dès le 23 mars 1967.

Le paragraphe 3 habilite le Conseil national de réforme à promulguer des décrets dans l'intérêt de la nation et à toutes fins qu'il juge utiles, ainsi qu'à amender, révoquer et suspendre l'un quelconque de ces décrets. Il maintient les lois en vigueur au 23 mars 1967, sous réserve des proclamations et de tous autres décrets du Conseil de réforme mais, en cas de conflit ou d'incompatibilité, ces derniers l'emporteront, lesdites lois étant suspendues avec effet au 23 mars 1967.

Le paragraphe 4 prévoit le maintien de l'administration publique en existence, sous réserve des décrets et autres instructions du Conseil national de réforme, et il est dit au paragraphe 5 que toute mention du Gouverneur général, du Premier ministre, d'un ministre ou cabinet dans la Constitution[2] ou dans toute loi maintenue par la Proclamation, doit s'interpréter comme une mention du Conseil national de réforme ou de toute personne que ce Conseil pourrait nommer par ordonnance.

Le paragraphe 6 de la Proclamation, modifié par l'article premier de l'*Administration of Sierra Leone (NRC) Proclamation (Amendment) Decree, 1967* (décret NRC No 7 de 1967), donne pouvoir au Conseil national de réforme pour faire détenir n'importe qui par ordonnance lorsqu'il le juge nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique ou de l'ordre public, et pareille ordonnance ne peut pas être contestée en justice.

THE LOCAL AUTHORITIES (MISCELLANEOUS PROVISIONS) ACT, 1965

(Décret NRC No 8 de 1967)

En matière d'administration locale, ce décret, qui suspend l'article 2 du *Local Authorities (Miscellaneous Provisions) Act, 1965* (loi No 50 de 1965) a donné pouvoir au Conseil national de réforme pour rendre une ordonnance, lorsqu'une administration locale a, selon lui, manqué pour un certain nombre de raisons à l'exercice de ses pouvoirs et fonctions, en vue de dissoudre cette autorité locale ou de lui enjoindre de cesser d'exercer ou d'accomplir tout ou partie de ses pouvoirs et fonctions, aussi longtemps que le Conseil l'ordonnera, et aussi en vue de nommer un comité de gestion pour exercer et accomplir les pouvoirs et fonctions indiqués dans ladite ordonnance, pour la période en question. Par diverses ordonnances rendues en application de ce décret, le Conseil municipal de Freetown et les autres conseils municipaux des chefs-lieux de district et des villes ont été dissous dans tout le pays, et des comités de gestion nommés à leur place.

THE NEWSPAPER DECREE, 1967

(Décret NRC No 4 de 1967)

On peut dire que, dans la mesure où ce décret concerne un moyen d'information, c'est-à-dire la

[1] Note communiquée par le Gouvernement de la Sierra Leone.

[2] Voir extraits de la Constitution de la Sierra Leone dans *Annuaire des droits de l'homme pour 1961*, p. 345 à 355.

presse et la publication, il touche à la liberté d'expression garantie par la Constitution (art. 21). Ce décret, qui est entré en vigueur le 24 mars 1967, a suspendu le *Newspaper Act* (chap. III) alors en vigueur. Entre autres objectifs, il vise à interdire la publication de fausses nouvelles ainsi que la mention de partis politiques, de groupements tribaux, etc. Les allégations diffamatoires contre le Conseil national de réforme ont aussi été défendues "bien que les critiques honnêtes et constructives de la politique, faites dans l'intérêt du juste gouvernement de la Sierra Leone" n'aient pas été interdites.

Des sanctions ont été prévues pour les éditeurs de journaux qui font mention dans leurs journaux de partis politiques existant à la Sierra Leone avant le 23 mars 1967 (art. 10), qui publient des articles diffamatoires contre le Conseil national de réforme (art. 11) ou publient de fausses nouvelles destinées à porter le discrédit sur des fonctionnaires publics (art. 12) ou de fausses nouvelles susceptibles d'effrayer ou d'alarmer la population ou de troubler la paix publique (art. 13). L'article 16 donne pouvoir au Conseil national de réforme pour suspendre la publication de tout journal, à sa discrétion, pendant six mois au plus.

THE PUBLIC MEETINGS (PROHIBITION) DECREE, 1967

(Décret NRC No 15 de 1967)

Ce décret concerne et limite aussi une autre des libertés garanties par la Constitution, à savoir la liberté de réunion et d'association (art. 22). Selon ce décret, le commissaire de police (ou toute personne autorisée par ce dernier) a pouvoir d'interdire, par ordonnance publiée dans le *Journal officiel*, la tenue de réunions publiques "dans les régions et pendant les périodes précisées dans l'ordonnance, lorsque, de l'avis des auteurs de l'ordonnance, l'ordre ou la sécurité publics l'exigent", et pareille ordonnance "ne pourra pas être contestée en justice".

L'expression "réunion publique" y est définie comme "toute réunion dans un lieu public et toute réunion à laquelle le public ou une partie du public peut assister, que ce soit contre paiement ou autrement". Certaines réunions, comme les bals, les réunions sportives et les divertissements, sont expressément exclues, à l'article 2, des dispositions du décret, ainsi que toute autre réunion faisant l'objet d'une exemption écrite de la part du commissaire de police (voir décret NRC No 60 de 1967 – art. 1).

CONSTITUTIONAL PROVISIONS (SUSPENSION) DECREE, 1967

(Décret NRC No 28 de 1967)

Le *Constitutional Provisions (Suspension) Decree, 1967* (décret NRC No 28 de 1967) promulgué en juin 1967, mais avec entrée en vigueur le 23 mars 1967, contient de nouvelles dispositions relatives notamment à la revision des causes des personnes détenues conformément à tout décret du Conseil national de réforme (art. 2) ou des personnes soumises à des ordonnances restrictives (art. 3). Les paragraphes 6 et 7 de l'article 13 (protection contre l'arrestation ou la détention arbitraires) et les paragraphes 4 et 5 de l'article 14 (protection de la liberté de mouvement) de la Constitution ont par conséquent été suspendus. Durant la période en question, c'est-à-dire en 1967, aucune cause n'a toutefois été revue en application de ces paragraphes. En vertu de l'article 4 du décret, l'article 22 de la Constitution, qui vise la protection de la liberté de réunion et le fonctionnement des partis politiques ou l'appartenance à ces partis, est considéré comme incompatible ou en contradiction avec la jouissance de cette liberté (par. 3).

THE ATTORNEY-GENERAL (QUALIFICATION) DECREE, 1967

(Décret NRC No 5 de 1967)

En vertu de ce décret, qui est entré en vigueur le 6 avril 1967, les conditions nécessaires pour être nommé au poste d'*Attorney-General* de la Sierra Leone qui, d'après l'article 59 de la Constitution, exige du candidat qu'il ait été habilité à plaider devant la Cour suprême de la Sierra Leone en qualité d'avocat et d'avoué pour une période de dix ans au moins, ont été modifiées, la période nécessaire étant réduite à sept ans (art. 2).

Au cours de l'année 1967 il n'y a pas eu de décision judiciaire ayant une incidence sur les droits de l'homme.

SINGAPOUR

NOTE[1]

I. – LÉGISLATION

a) *Loi de 1967 relative aux publications indésirables (Undesirable Publications Act, 1967)*

Cette loi abroge l'Ordonnance sur les publications indésirables *(Undesirable Publications Ordinance)* et vise à empêcher l'importation, la diffusion ou la reproduction de publications indésirables. Elle n'a pas pour objet de porter atteinte à l'exercice légitime par un particulier de son droit à la liberté d'opinion et d'expression ou de son droit de communiquer des renseignements et des idées par l'intermédiaire de tout moyen d'information. D'après cette loi, le Ministre ne peut exercer les pouvoirs qui lui sont conférés que s'il est convaincu qu'il est dans l'intérêt public de le faire. La loi réprimera la publication de tout matériel de caractère pornographique ou subversif, ou destiné à inciter à la violence ou à encourager la haine raciale, etc.

b) *Loi de 1967 portant modification de l'Ordonnance relative aux syndicats* [*Trade Unions (Amendment) Act, 1967*]

Cette loi modifie l'Ordonnance relative aux syndicats *(Trade Union Ordinance)* et stipule qu'aucun travailleur employé par l'un des organismes créés par une loi qui sont expressément énumérés ne peut être membre, ou accepté comme membre, d'un syndicat à moins que le droit de devenir membre de ce syndicat ne soit réservé exclusivement à des personnes employées par les organismes. Cette loi a pour objet de protéger les intérêts des travailleurs, de veiller à ce qu'ils ne soient pas exploités par des personnes qui n'ont aucun souci de la bonne marche du mouvement syndicaliste et d'assurer qu'ils ne s'inscrivent qu'à des syndicats qui représentent véritablement leurs intérêts.

c) *Loi de 1967 portant modification de l'Ordonnance relative aux élections parlementaires de Singapour* [*Singapore Parliament Elections (Amendment) Act, 1967*]

Cette loi modifie l'Ordonnance relative aux élections parlementaires de Singapour *(Singapore Parliament Elections Ordinance)* et stipule, à la section 9, que le fait de dissuader ou de chercher à dissuader toute personne de participer aux élections, par la parole, par message, par écrit ou de toute autre manière, entre le jour de la présentation des candidats et celui des élections inclusivement, sera considéré comme un délit. Cette disposition a pour objet de protéger et de défendre le droit de tout individu à prendre part à une élection. Singapour est une démocratie parlementaire et considère que le droit de vote est un droit sacré. Toute tentative visant à dissuader un électeur de voter ou à l'en empêcher constitue un délit et tombe sous le coup de la disposition susmentionnée.

d) *Loi de 1967 portant modification de l'Ordonnance relative au travail* [*Labour (Amendment) Act, 1967*]

Cette loi modifie l'Ordonnance de 1955 relative au travail *(Labour Ordinance)*. En vertu des dispositions antérieures, aucune femme ne pouvait être employée de nuit ou pendant une partie de la nuit à un travail quelconque. Le but était évidemment de protéger la main-d'oeuvre féminine. En raison, toutefois, de la rapidité de l'expansion industrielle à Singapour, il est devenu nécessaire de prévoir quelques exceptions à cette règle stricte. En vertu de la nouvelle loi, le Ministre peut, chaque fois qu'il le juge souhaitable, dans l'intérêt public, en vue de maintenir ou d'augmenter le rendement industriel, autoriser l'emploi de femmes au cours de la nuit ou d'une partie de la nuit dans tout secteur industriel, entreprise ou filiale, ou à un travail quelconque.

e) *Loi No 4 de 1967*

En ce qui concerne le paragraphe 9 *b* de l'article communiqué pour publication dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1965*, le fait pour un travailleur employé par une compagnie d'eau, de gaz ou d'électricité, de se mettre en grève constitue désormais un délit.

II. – DÉCISIONS JUDICIAIRES

Une affaire de droit administratif

L'affaire *Phang Moh Shin c. Préfet de police (1967) 2 M.L.J. 186* est une affaire dans laquelle il

[1] Note communiquée par le Gouvernement de Singapour.

a été jugé que les principes de l'équité *(natural justice)* doivent toujours être observés et appliqués par les tribunaux nationaux de nature quasi judiciaire. Cette affaire montre que la *High Court* exerce un pouvoir de contrôle et qu'elle n'hésite pas à annuler une décision rendue par un tribunal national, lorsque les principes de l'équité *(natural justice)* n'ont pas été respectés.

SOUDAN

ORDONNANCE SUR LE GOUVERNEMENT LOCAL
ORDONNANCE DE 1967 PORTANT MODIFICATION DE LA DEUXIÈME ANNEXE[1]

Dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'ordonnance de 1951 sur le gouvernement local (art. 21, par. 2), le Conseil des ministres rend l'ordonnance ci-après.

Les deuxième et troisième annexes à l'ordonnance de 1951 sur le gouvernement local sont annulées et remplacées par l'annexe ci-après :

SECONDE ANNEXE
RÈGLES ÉLECTORALES

. . .

3. 1) L'autorité provinciale nomme par écrit un directeur de scrutin et une commission électorale pour chaque circonscription de conseil.

. . .

4. 1) Quiconque remplit les conditions posées par l'ordonnance pour être élu membre du conseil pour une circonscription électorale, et qui désire se présenter, peut être nommé candidat pour cette circonscription électorale.

. . .

8) Un recours auprès du juge de district, contre le refus ou l'acceptation de toute nomination, est ouvert à tout intéressé, sous réserve du paiement des taxes que la Cour civile suprême peut fixer; tout recours sera présenté par écrit dans un délai inférieur à trois jours après la publication.

9) La Cour civile suprême établit les règles relatives à l'audition de ces recours et à la manière de les traiter, et elle peut en outre fixer le montant des frais de justice à payer pour ces recours.

5. 1) Tout candidat à une élection peut désigner par écrit une personne qui sera son agent électoral, pareille nomination étant soumise à l'approbation du directeur du scrutin, qui ne refusera pas son approbation si la personne proposée comme agent électoral remplit les conditions posées dans la disposition ci-après.

2) Nul ne peut être agent électoral s'il n'est Soudanais et âgé de plus de 30 ans. Il ne devra pas s'agir d'une personne qui :

a) Occupe un poste lucratif dans l'administration du Soudan ou dans l'un des conseils de gouvernement local, exception faite des postes qui, aux termes de la loi, n'empêchent pas leurs titulaires de faire partie d'un conseil local; ou

b) A été condamnée au cours des sept dernières années à une peine d'emprisonnement pour une période d'au moins deux ans; ou

c) A été reconnue coupable au cours des sept dernières années de trafic d'influence ou de complicité dans un trafic d'influence lors d'élections au Parlement ou au gouvernement local; ou

d) N'est pas saine d'esprit; ou

e) Est illettrée.

3) A l'exception des actes qui doivent être accomplis personnellement par le candidat, soit par disposition expresse de l'ordonnance ou des présents articles, soit par déduction logique, l'agent électoral peut accomplir tout acte qui peut être légalement accompli par le candidat relativement à l'élection.

. . .

20. Pendant le ou les jours où un scrutin a lieu dans un bureau de vote, nul ne commettra l'un quelconque des actes ci-après dans le bureau de vote ou dans aucun lieu public ou privé, à une distance de 300 yards du bureau de vote :

a) Solliciter des suffrages; ou

b) Solliciter le suffrage d'un électeur; ou

c) Persuader un électeur de ne pas voter pour un candidat; ou

d) Persuader un électeur de ne pas prendre part à l'élection; ou

e) Exposer une affiche ou une pancarte (autre que les affiches et pancartes officielles de l'élection).

Quiconque contrevient à cette disposition est passible d'une amende pouvant atteindre 25 livres soudanaises.

. . .

10. Le Ministre du gouvernement local peut autoriser le vote par jetons de vote, au lieu des bulletins de vote, dans toute circonscription électorale ou dans le ressort du gouvernement local, et

[1] *Special Legislative Supplement to the Republic of the Sudan Gazette*, No 1033, du 1er avril 1967, Supplément No 1 : *General Legislations*.

pareil vote sera organisé conformément aux règles édictées par le ministre ou le gouvernement local.

. . .

14. 1) Nul ne convoquera, ni tiendra ni n'assistera à une réunion publique dans la circonscription électorale pendant le ou les jours où un scrutin d'élection a lieu dans cette circonscription.

2) Quiconque contrevient aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus est passible d'une amende pouvant atteindre 50 livres soudanaises.

15. 1) Pendant le ou les jours où un scrutin a lieu dans un bureau de vote, nul ne peut :

a) Utiliser ou faire fonctionner, à l'intérieur ou à l'entrée du bureau de vote ou dans tout lieu public ou privé qui en est proche, tout appareil d'amplification ou de reproduction de la voix humaine comme un mégaphone ou autre haut-parleur;

b) Manifester par des cris ou se comporter de toute autre manière contraire à l'ordre, à l'intérieur ou à l'entrée du bureau de vote ou dans tout lieu public ou privé qui en est proche, de façon à incommoder quiconque se rend dans le bureau de vote pour le scrutin ou à gêner le travail des scrutateurs et autres personnes travaillant dans le bureau de vote.

2) Quiconque contrevient ou se rend complice d'une infraction au présent article est passible soit d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre trois mois ou d'une amende, soit des deux peines simultanément.

16. 1) Celui qui, au cours des heures fixées pour le scrutin dans un bureau de vote, se conduit mal ou ne respecte pas les instructions légitimes du chef du scrutin, peut être exclu du bureau de vote par le chef du scrutin, par tout agent de police ou toute personne autorisée à cet effet par le chef du scrutin.

2) Quiconque contrevient à cet article est passible soit d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre trois mois ou d'une amende inférieure à 50 livres soudanaises, soit des deux peines simultanément.

. . .

18. Une élection ne sera pas invalidée du simple fait que les présents articles n'auront pas été observés, si le directeur du scrutin affirme à l'autorité provinciale, et que cette dernière se contente de cette affirmation, que l'élection a eu lieu conformément aux principes énoncés dans l'ordonnance et les présents articles, et que ledit manquement n'était pas de nature à porter atteinte aux résultats de l'élection.

. . .

LOI DE 1967 SUR LA COUR CIVILE SUPRÊME

(Loi No 15 de 1967)[2]

. . .

3. La Cour se compose du *Chief Justice* et de six juges qui en sont membres.

4. Nul ne peut devenir *Chief Justice* ou membre de la Cour s'il ne remplit les conditions suivantes :

1) Etre Soudanais,

2) Avoir au moins 40 ans,

3) Avoir exercé pendant au moins 15 ans une profession juridique.

5. 1) En plus des pouvoirs administratifs que lui confère la Constitution, la Cour exerce tous autres pouvoirs administratifs qui peuvent lui être conférés en tout temps par la loi.

2) Mis à part les pouvoirs et attributions conférés au *Chief Justice* à la Cour civile d'appel ou à la Cour pénale d'appel par toute loi actuellement en vigueur, la Cour est compétente pour connaître des appels des décisions des juges de la *High Court*, en matière constitutionnelle, et elle aura toutes autres attributions qui lui seront conférées par la loi.

. . .

7. 1) Toutes demandes relatives à des appels, revisions, cassations, infirmations ou autres demandes soumises au *Chief Justice* avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui sont encore pendantes seront traitées et tranchées conformément aux dispositions de la présente loi.

2) Le Code de procédure pénale, l'ordonnance sur la justice civile et toute autre loi en vigueur au commencement de la présente loi sont réputés modifiés par la présente loi, dans la mesure nécessaire, et, en cas de divergence, les dispositions de la présente loi l'emporteront.

. . .

9. La Cour peut édicter tout règlement qu'elle juge nécessaire pour la mise en oeuvre des dispositions de la présente loi.

[2] *Ibid.*, No 1033, du 10 avril 1967, Supplement No 1 : *General Legislations.*

LOI DE 1967 SUR LA COUR MUSULMANE SUPRÊME

(Loi No 24 de 1967)[3]

. . .

3. La Cour se compose du Grand-Kadi et de six Kadis qui en sont membres.

4. Nul ne peut devenir Grand-Kadi ou membre de la Cour s'il ne remplit les conditions suivantes :

1) Etre Soudanais,

2) Avoir au moins 40 ans;

3) Avoir exercé pendant au moins 15 ans une profession juridique.

5. 1) La Cour exerce les pouvoirs et les attributions que lui confèrent la Constitution et l'ordonnance de 1902 sur les tribunaux musulmans du Soudan, ainsi que toutes autres attributions qui peuvent lui être conférées par la loi.

2) La Cour exerce ses pouvoirs et attributions de Cour d'appel de manière itinérante et en s'organisant comme elle le juge bon.

. . .

[3] *Ibid.*, No 1039, du 5 juin 1967, Supplément No 1 : *General Legislations.*

RÈGLEMENT (GÉNÉRAL) DE 1967 SUR LA DÉFENSE DU SOUDAN

(Ordonnances et règlements législatifs, No 13 de 1967)[4]

. . .

3. Toute personne est tenue, dans la mesure de ses moyens et de ses connaissances, de fournir toutes les informations raisonnablement demandées par l'autorité ou en son nom, s'agissant d'informations que l'autorité ou la personne faisant la demande estime nécessaires ou utiles au maintien de la sécurité publique.

4. Toute personne invitée à fournir des informations en vertu du présent règlement ou d'autres règlements ou ordonnances promulgués en application de l'ordonnance sur la défense du Soudan doit s'abstenir de faire sciemment ou de manière irréfléchie une déclaration contenant de faux renseignements sur un point particulier.

5. Nul ne peut envoyer du Soudan ou introduire au Soudan de lettre ou autre document analogue autrement que par la voie postale.

. . .

8. 1) Lorsque l'un quelconque des objectifs énoncés à l'article 3, 1, de l'ordonnance sur la défense du Soudan l'exige, l'autorité compétente peut légitimement :

a) Prendre possession de tout terrain et y construire des bâtiments ou ouvrages de toute nature, y compris des routes, et en supprimer les arbres, barrières et haies;

b) Prendre possession de tous bâtiments ou autres biens, y compris les canalisations de gaz, d'électricité ou d'eau ainsi que toutes sources d'approvisionnement en eau;

c) Prendre des mesures, selon les nécessités, pour mettre tous bâtiments ou constructions en état de défense;

d) Faire détruire tous bâtiments ou constructions, faire déplacer d'un lieu dans un autre ou détruire tout bien;

e) Interdire l'accès à tout bâtiment ou à tout lieu qui a subi des dommages ou une atteinte à la suite d'actes de l'ennemi;

f) Requérir l'autorité ou la personne qui dirige tout port, bassin, appontement, usine hydraulique, usine à gaz, station d'éclairage ou d'énergie électrique, ou toute autre construction, de préparer un plan destiné à détruire ou à rendre inutilisable tout ou partie du matériel ou des installations desdits port, bassin, appontement, usine hydraulique, usine à gaz, station ou construction, comme il sera précisé;

g) Prendre possession de toutes armes, munitions, explosifs, matériel, carburants ou entrepôts de guerre (y compris les lignes, câbles, etc., destinés à être posés ou utilisés pour le télégraphe ou le téléphone);

h) Accomplir tout autre acte ayant une incidence sur les biens susmentionnés et qui est nécessaire aux objectifs ci-dessus.

2) Si, après que l'autorité compétente a donné avis qu'elle a pris possession ou qu'elle se propose de prendre possession d'un bien mobilier, confor-

[4] *Ibid.*, No 1039, du 7 juin 1967, Supplément No 1 : *General Legislations.*

mément au présent règlement, celui qui dispose de ce bien le vend, le soustrait ou le cache sans le consentement de l'autorité compétente, il se rend coupable d'une violation du présent règlement.

9. L'autorité compétente et quiconque est dûment autorisé par cette dernière auront le droit d'accès à tout terrain, bâtiment ou autres biens quels qu'ils soient.

. . .

17. 1) Quiconque a en sa possession des munitions ou du matériel militaire se rend coupable d'une infraction au présent règlement, à moins qu'il établisse devant la *Court of Magistrate* qu'il les possède en vertu d'une autorisation conforme, ou qu'il ne savait pas et ne pouvait pas savoir que lesdites munitions ou ledit matériel constituaient des biens décrits plus haut, ou qu'il avait une excuse valable pour les posséder.

. . .

18. L'autorité compétente peut, par ordonnance, enjoindre à toute personne qui se trouve dans la région indiquée dans l'ordonnance et qui n'est pas en possession d'une autorisation écrite du Ministre de l'intérieur, de ladite autorité ou d'une personne dûment autorisée par l'un ou l'autre de ceux-ci, de ne pas circuler à l'extérieur aux heures fixées par l'ordonnance.

19. 1) Lorsqu'une personne est soupçonnée d'agir, d'avoir agi ou d'être sur le point d'agir d'une manière préjudiciable à la sécurité publique ou à la défense du Soudan, le Ministre de l'intérieur peut lui interdire, par ordonnance, de résider ou de pénétrer dans une ou plusieurs régions, indiquées dans l'ordonnance, et, à la suite de cette ordonnance, la personne visée par ladite ordonnance devra, si elle réside dans l'une quelconque des régions mentionnées, quitter cette région dans le délai indiqué par l'ordonnance, et elle ne devra pas ultérieurement résider ou pénétrer dans aucune des régions mentionnées dans l'ordonnance. Toute ordonnance rendue comme il est dit plus haut peut exiger que la personne visée se soumette à des conditions ayant trait à la résidence, à l'obligation de se présenter à la police, à des restrictions à la liberté de mouvement ou à toutes autres mesures qui peuvent lui être imposées.

2) Pareille ordonnance peut en outre exiger que la personne visée indique à la police, en vue d'approbation, le lieu où elle envisage de résider, qu'elle s'y rende et qu'elle annonce son arrivée à la police dans un certain délai, indiqué dans l'ordonnance, et qu'elle ne change pas ensuite son lieu de résidence sans autorisation du Ministre de l'intérieur.

20. 1) Lorsque la construction d'ouvrages de défense militaire, de routes ou de terrains d'atterrissage ou encore le chargement ou le déchargement d'un ou plusieurs navires est nécessaire pour la défense d'une région, quelle qu'elle soit, ou lorsque des travaux sont nécessaires pour déplacer du matériel, des biens ou des objets et que ce déplacement est dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la défense du Soudan, et qu'on ne dispose pas de suffisamment de main-d'oeuvre bénévole à cet effet, l'autorité compétente peut obliger tout adulte de sexe masculin, natif du Soudan, manoeuvre ou artisan normalement employé dans la catégorie de travail en question, à contribuer aux travaux de construction, chargement, déchargement ou déplacement en question ainsi qu'à tout travail accessoire, pour autant qu'il n'est pas exigé que ces personnes travaillent en présence de l'ennemi.

2) Tous travaux de cette nature seront rémunérés conformément au barème local en vigueur pour les salaires de la main-d'oeuvre manuelle.

. . .

22. Par ordonnance, le Ministre de l'intérieur peut exiger que la totalité ou une partie des habitants d'une région quelconque, indiquée dans l'ordonnance, quittent cette zone si l'abandon de ladite région par ces habitants est nécessaire, pour des raisons militaires et, au cas où l'une des personnes visées n'observe pas l'ordonnance, l'autorité compétente peut ordonner toutes mesures nécessaires pour en assurer le respect.

. . .

26. 1) Lorsque l'autorité compétente ou toute personne dûment autorisée par elle a des raisons de penser qu'un individu s'apprête à quitter le Soudan en vue de communiquer directement ou indirectement avec l'ennemi, elle peut empêcher cet individu de quitter le Soudan.

2) En pareil cas, le Ministre de l'intérieur doit en être avisé; il peut, s'il juge à propos de le faire, interdire par ordonnance à cet individu de quitter ultérieurement le Soudan, en tout temps et aussi longtemps que l'ordonnance demeure en vigueur.

. . .

28. Le Ministre de l'intérieur peut, s'il juge nécessaire de le faire dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la défense du Soudan, instituer la censure et édicter toutes ordonnances ou tous règlements nécessaires à cet effet, et veiller à ce qu'aucun journal, périodique, livre, circulaire ou autre publication imprimée qui pourraient être désignés dans lesdites ordonnances ou dans lesdits règlements, ne soient imprimés ou publiés sans l'autorisation de la censure et sans l'approbation préalable de celle-ci pour tout ou partie de leur contenu.

29. 1) Nul ne peut, verbalement, par écrit ou par l'intermédiaire de journaux, périodiques, livres, circulaires ou autres publications imprimées ou par tout autre moyen :

a) Répandre de fausses nouvelles ou faire de fausses déclarations; ou

b) Répandre des nouvelles ou faire des déclarations destinées ou susceptibles d'engendrer le mécontentement contre le gouvernement, de contrecarrer ou de porter préjudice aux opérations des forces armées ou militaires en service au

Soudan, ou de porter atteinte aux relations entre le gouvernement et des puissances étrangères; ou

c) Répandre des nouvelles ou faire des déclarations destinées ou susceptibles de porter préjudice au recrutement, à la formation, au moral ou au commandement des troupes en service au Soudan, ou au moral de tout corps de police ou de volontaires, de tout corps de travailleurs ou de brigade du feu; ou

d) Répandre des nouvelles ou faire des déclarations destinées ou susceptibles d'ébranler la confiance du public dans tous billets de banque ou toute monnaie ayant cours légal au Soudan, en tout ou en partie, ou de compromettre le succès de toutes mesures ou dispositions d'ordre financier prises par le gouvernement en vue de surmonter l'état d'urgence; personne n'organisera de représentation théâtrale, ne présentera d'image ou de film cinématographique ni ne commettra aucun acte destiné ou susceptible d'engendrer le mécontentement, de porter atteinte ou préjudice comme il est dit plus haut.

2) Toute personne qui, sans autorisation ni excuse légale, a en sa possession ou dans les locaux qu'elle occupe ou qui sont sous son contrôle des documents contenant des informations ou des déclarations dont la publication constituerait une infraction aux dispositions précédentes du présent règlement se rend coupable d'une infraction au présent règlement, à moins qu'elle ne prouve qu'elle ne savait pas et qu'elle n'avait pas de raison de soupçonner que ledit document contenait de telles informations ou déclarations, ou qu'elle n'avait pas l'intention de transmettre ou de répandre le document, ou d'en distribuer des copies à d'autres personnes.

30. Si le Ministre de l'intérieur est fondé à croire qu'un journal, périodique, livre, circulaire ou autre publication imprimée, ou un film ou un disque renferme ou reproduit des récits ou des déclarations dont la publication au Soudan constituerait une infraction à l'article 29, il peut en interdire l'importation; s'il s'agit d'un journal ou d'un périodique, il peut également interdire l'entrée de tout numéro subséquent; tout envoi de ce genre expédié au Soudan, ou parvenu à destination en contravention d'une telle interdiction peut être saisi ou détruit.

. . .

33. Le Ministre de l'intérieur peut désigner une ou plusieurs personnes pour la censure de la correspondance postale; toute personne ainsi désignée peut examiner toute lettre, document ou autre envoi expédié par les services des postes ou des télégraphes, ou soumis à la censure conformément à la deuxième clause de l'article 5, et elle peut soit saisir et confisquer ladite lettre ou ledit document ou envoi si elle estime que la sécurité publique ou la défense du Soudan est ou risque d'être menacée par la transmission de tout ou partie de son contenu soit en rendre n'importe quel passage illisible.

34. 1) Quiconque entre au Soudan ou en sort, et quiconque a des occasions spéciales, en raison de son travail ou de ses occupations, de communiquer avec les équipages et les passagers des navires, trains, aéronefs, autos et autres moyens de transport devra, s'il en est requis par l'autorité compétente ou par toute personne dûment autorisée par cette dernière ou par la police ou encore par un douanier, déclarer s'il porte ou transmet des lettres, messages ou aide-mémoire écrits, ou tout document écrit ou imprimé (y compris des plans, photographies et autres représentations picturales), et, s'il en est requis, il devra produire à la personne qui en fait la demande lesdits lettres, messages ou aide-mémoire écrits ou autres documents écrits ou imprimés et l'autorité compétente ou la personne autorisée par cette dernière ou la police ou le douanier pourra fouiller tous bagages pour constater si ladite personne ou la personne à qui appartiennent ces bagages porte ou transmet pareils lettres, messages, aide-mémoire ou autres documents écrits ou imprimés.

2) L'autorité compétente ou la personne autorisée par cette dernière, la police, ou un douanier peut examiner les lettres, messages, aide-mémoire ou autres documents écrits ou imprimés qui lui sont ainsi remis ou qui sont trouvés au cours d'une telle fouille, et, s'ils concernent ou ont trait à une question relative à la sécurité publique ou à la défense du Soudan, ils seront transmis au fonctionnaire nommé à la censure de la correspondance postale, qui peut en faire ce qu'il ferait de la correspondance postale.

3) Quiconque fait sciemment une fausse déclaration au sens du présent règlement se rend coupable d'une infraction à ce règlement.

. . .

59. L'autorité compétente ou toute personne dûment autorisée par elle, de même que tout officier ou agent de la police ordinaire ou de la police spéciale, peut, s'il existe des raisons de croire qu'une maison, ou un bâtiment, terrain, véhicule, navire, aéronef ou autre local ou tout objet s'y trouvant sont ou ont été construits, utilisés ou conservés à des fins ou d'une manière contraires à la sécurité publique ou à la défense du Soudan, ou qu'une infraction au présent règlement y est ou y a été commise, pénétrer à toute heure du jour ou de la nuit, au besoin par la force, dans ladite maison ou dans lesdits bâtiment, terrain véhicule, navire ou aéronef ou autre local afin de les examiner, fouiller et inspecter en tout ou en partie, et il peut saisir tout objet s'y trouvant qui, à son avis, est utilisé ou destiné à être utilisé aux fins susmentionnées, ou est utilisé ou conservé en contravention du présent règlement (notamment lorsque des informations ou des déclarations faites en violation de l'article 29 ont été publiées dans un journal, tout cliché ou autre matériel utilisé ou capable d'être utilisé pour l'impression ou la publication du journal, et un juge de première instance peut ordonner que l'objet de la saisie soit détruit ou qu'il en soit disposé autrement.

. . .

61. Tout officier ou tout soldat, marin ou aviateur en faction, en patrouille ou accomplissant

toute autre fonction analogue, de même que tout officier ou agent de la police ordinaire ou de la police spéciale, peut arrêter tout véhicule circulant sur la voie publique; s'il a des raisons de croire que ce véhicule est utilisé à des fins ou d'une manière préjudiciable à la sécurité publique ou à la défense du Soudan, il peut le fouiller et le saisir ainsi que tout objet s'y trouvant qui, à son avis, est utilisé ou destiné à être utilisé à l'une quelconque des fins susmentionnées.

62. 1) Toute personne est tenue, si elle est invitée à le faire par un officier ou un soldat, marin ou aviateur en faction, en patrouille ou accomplissant toute autre fonction analogue, ou par un officier ou un agent de la police ordinaire ou de la police spéciale, ou par toute autre personne dûment autorisée à cet effet par le Ministre de l'intérieur, de s'arrêter et de répondre dans la mesure de ses moyens et de ses connaissances aux questions qui peuvent raisonnablement lui être posées.

2) L'autorité compétente peut exiger par ordonnance qu'une ou des personnes, quelles qu'elles soient, lui fournissent oralement ou par écrit certains renseignements précisés dans l'ordonnance, et l'ordonnance peut obliger quiconque à se rendre au moment et à l'endroit précisés dans l'ordonnance en vue de donner lesdits renseignements.

63. 1) L'autorité compétente ou tout agent de police ou douanier, ou tout officier d'un corps en service au Soudan peut arrêter sans mandat quiconque se trouve à moins de 40 miles d'une frontière séparant le Soudan du territoire ennemi ou occupé par l'ennemi, ou dans le voisinage d'ouvrages ou d'opérations militaires, et qui est incapable de donner une raison satisfaisante à sa présence ou dont le comportement est de nature à donner des motifs raisonnables de soupçonner qu'il a agi ou qu'il agit ou qu'il est sur le point d'agir d'une manière préjudiciable à la sécurité publique ou à la défense du Soudan, ou sur lequel on peut trouver un article, livre, lettre ou autre document ou objet dont la possession engendre de tels soupçons, ou qui est suspecté d'avoir commis une infraction au présent règlement ou d'être en possession d'un article ou d'un document qui est utilisé ou est destiné à être utilisé à des fins ou d'une manière préjudiciable à la sécurité publique ou à la défense du Soudan; et tout agent de la police militaire appartenant à la section spéciale de recherches d'un corps de la police militaire en service au Soudan peut arrêter quiconque est soupçonné d'avoir agi en violation de l'article 17 du présent règlement.

...

66. 1) Quiconque organise ou dirige un défilé ou une réunion dans un lieu public ou y participe se rend coupable d'une infraction au présent règlement.

2) Aux fins des articles 115 à 126 (compris) du Code pénal et des articles 93 à 98 (compris) du Code de procédure criminelle, tout défilé ou réunion de ce genre sera considéré comme un rassemblement illicite.

67. Les membres des syndicats et associations ne cesseront pas le travail si cela risque de causer un préjudice ou des dommages à la nation ou de graves inconvénients pour la communauté et, s'ils cessent le travail, ils se rendront coupables d'une infraction au présent règlement.

...

ORDONNANCE DE 1967 SUR L'ÉTAT D'URGENCE

(Ordonnances et règlements législatifs, No 14 de 1967)[5]

...

2. 1) Tous les officiers, sous-officiers et autres gradés des forces armées auront et exerceront tous les pouvoirs que la présente ordonnance et toutes autres dispositions législatives confèrent au rang correspondant le plus proche de la police soudanaise, et tous actes accomplis par les officiers, sous-officiers ou autres gradés susmentionnés dans l'exercice de leurs fonctions seront réputés accomplis par des membres de la police soudanaise.

2) Tout agent de police peut, dans l'exercice de ses fonctions, arrêter sans mandat et faire détenir toute personne qu'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, d'avoir l'intention de commettre un délit ou d'être une source de danger pour la sécurité publique et le bien-être de la communauté, et toute personne ainsi arrêtée peut, par ordonnance du commandant de police, être détenue en tout lieu spécifié dans ladite ordonnance, à condition que personne ne soit détenu en application du présent

[5] *Ibid.*

paragraphe pendant plus de quatorze jours sans être traduit devant un magistrat et inculpé d'un délit particulier.

3) En cas d'émeute, de désordres civils ou de pillage, la police a les mêmes pouvoirs pour maintenir l'ordre et la sécurité publics qu'elle aurait si la loi martiale était proclamée.

SUÈDE

NOTE[1]

1. L'augmentation des pensions de vieillesse a pris effet le 1er juillet 1967. Le montant annuel de la pension, non compris les allocations municipales de loyer, s'élève depuis juillet 1967, à 4 931 couronnes suédoises dans le cas d'une personne seule et à 7 696 couronnes suédoises dans le cas de deux époux titulaires l'un et l'autre d'une pension.

2. Les dispositions modifiées permettant à un étranger de bénéficier du régime de l'assurance contre les maladies ainsi que du régime complémentaire ont pris effet en janvier 1968. En vertu de cet amendement, tout étranger, du fait même qu'il installe son foyer en Suède, a droit aux prestations médicales et aux allocations de maladie, et son revenu ouvrant droit à pension peut être calculé à compter de l'année où il s'est établi en Suède. Antérieurement, il lui aurait fallu être recensé pour avoir droit à ces avantages.

A la même date, ont pris effet de nouvelles dispositions relatives au droit à pension de tout citoyen suédois. Antérieurement, il lui aurait fallu être recensé en Suède au cours de l'année où il atteignait 62 ans, et pour les cinq années précédentes, alors qu'à présent, pour qu'un citoyen suédois ait droit à une pension lorsqu'il atteint l'âge de la retraite, il suffit qu'il soit établi ou s'établisse en Suède.

3. Des améliorations considérables apportées au régime de l'assurance contre les accidents du travail ont pris effet en janvier 1968. Les anciennes pensions pour accidents du travail ont été augmentées de 10 à 25 p. 100 et l'indemnité de base servant au calcul des nouvelles pensions a été accrue. Les anciennes et les nouvelles pensions pour accidents du travail sont indexées sur l'indemnité compensatoire de base du régime des assurances nationales, ce qui les garantit contre toute fluctuation de valeur.

4. Les améliorations concernant les prestations médicales relevant du régime de l'assurance contre les maladies ont pris effet en janvier 1968. Elles concernent tout d'abord les personnes dont les dépenses en médicaments sont considérables. En vertu des nouvelles dispositions, la somme maximale à payer pour chaque achat de médicaments sur ordonnance est de 15 couronnes suédoises. Parallèlement, on a étendu la liste des médicaments délivrés gratuitement. Depuis le 1er janvier 1968, le remboursement par les bureaux des assurances sociales des dépenses afférentes aux soins médicaux se fait selon un taux majoré en moyenne de 35 p. 100.

5. Les services nationaux centraux de la santé publique et des soins médicaux, d'une part, et les services de protection sociale d'autre part, sont placés, depuis le 1er janvier 1968, sous une autorité administrative nouvelle, le Conseil national de la santé et de la protection sociale. L'amalgame en une seule administration des services de soins médicaux et des services de protection sociale permet aussi une meilleure intégration des organes subsidiaires chargés du côté pratique de ces services.

[1] Note communiquée par le Gouvernement suédois.

SUISSE

TEXTES LÉGISLATIFS FÉDÉRAUX ET CANTONAUX CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME[1]

I. – DROIT FÉDÉRAL

A. – *Protection de la vie et de la santé*

Ordonnance No 1 du Département de l'intérieur du 3 mai 1967 concernant les bombes aérosols (*Recueil officiel* désigné plus loin par l'abréviation *RO*, 1967, p. 929).

Ordonnance du Conseil fédéral du 8 août 1967 concernant la prévention des accidents de constitution (*RO*, 1967, p. 1221).

Arrêté du Conseil fédéral du 24 octobre 1967 concernant l'inspection fédérale des installations à courant fort (*RO*, 1967, p. 1591).

Arrêté du Conseil fédéral du 3 novembre 1967 modifiant l'Ordonnance réglant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels (*RO*, 1967, p. 1571).

Ordonnance du Conseil fédéral du 17 novembre 1967 concernant la prévention des accidents dans les travaux de toiture et les travaux exécutés sur les toits (*RO*, 1967, p. 1680).

B. – *Protection des travailleurs*

Arrêté du Conseil fédéral du 17 mars 1967 établissant un contrat type de travail pour le personnel des fromageries (*RO*, 1967, p. 753).

Voir aussi textes sous lettre A.

II. – ACCORDS INTERNATIONAUX

Protection juridique

Arrêté fédéral du 27 septembre 1966 approuvant six conventions du Conseil de l'Europe (*RO*, 1967, p. 845).

Les six conventions approuvées (*RO*, 1967, p. 854, 871, 886, 893, 898, 908) sont les suivantes :

La convention européenne d'extradition, du 13 décembre 1957;

La convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, du 20 avril 1959;

L'accord européen sur le régime de la circulation des personnes entres les pays membres du Conseil de l'Europe, du 13 décembre 1957;

L'accord européen relatif à la suppression des visas pour les réfugiés, du 20 avril 1959;

L'accord européen sur la circulation des jeunes sous couvert du passeport collectif entre les pays membres du Conseil de l'Europe, du 16 décembre 1961;

La convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention, du 19 décembre 1954.

III. – LÉGISLATIONS CANTONALES
(à titre exemplatif)

1. *Protection de la vie et de la santé*

Berne :

Ordonnance du 6 juin 1967 concernant les distributeurs automatiques de denrées alimentaires.

Vaud :

Loi du 21 novembre 1967 sur les carrières. (Cf. not. art. 12, 14, 15, 16, 17 et 18).

Loi du 27 novembre 1967 modifiant celle du 9 décembre 1952 sur l'organisation sanitaire.

Loi du 5 décembre 1967 créant un Organisme médico-social vaudois.

2. *Protection de la jeunesse*

Berne :

Ordonnance du 15 décembre 1967 concernant les manifestations dansantes de la jeunesse.

3. *Formation professionnelle*

Vaud :

Arrêté du 28 février 1967 modifiant le règlement des examens de cafetiers, restaurateurs et hôteliers du 12 mars 1948.

[1] Réunis par la Division de la justice du Département fédéral de justice et police.

SYRIE

NOTE[1]

I. – LÉGISLATION SOCIALE ET LÉGISLATION DU TRAVAIL

La République arabe syrienne a ratifié les conventions suivantes de l'Organisation internationale du Travail qui sont reconnues comme des conventions portant spécifiquement sur les droits de l'homme :

1. Conventions No 29 concernant le travail forcé ou obligatoire et No 105 concernant l'abolition du travail forcé.

2. Convention No 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

3. Convention No 98 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective.

4. Convention No 11 concernant les droits d'association et de coalition des travailleurs agricoles.

5. Convention No 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession.

6. Convention No 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale.

La législation syrienne dans le domaine des relations du travail est parfaitement conforme aux conventions susmentionnées.

II. – RÉFORME AGRAIRE

A. Dans le domaine de la réforme agraire, on peut mentionner les lois, décrets et décisions ci-après :

1. Loi sur la réforme agraire (No 161 du 27 septembre 1958) et règlement d'application de cette loi contenu dans la décision No 1418 de la même année.

2. Décision *(Karar)* No 201/T du 7 août 1961, concernant la vente et la distribution aux petits exploitants de terres confisquées et de terres du domaine public.

3. Décret-loi No 88 du 23 juin 1963, tel qu'il a été modifié par la loi sur la réforme agraire et par la décision No 1418 mentionnée au point 1 ci-dessus.

4. Décret-loi No 145 du 3 décembre 1966, tel qu'il a été modifié par la loi sur la réforme agraire et par le règlement d'application de cette loi contenu dans la décision No 17/T du 1er janvier 1967.

5. Décision No 172/T du 15 mai 1967, concernant la location des terres confisquées (confisquées aux fins de la réforme agraire).

B. Le transfert de la propriété des terres du domaine public distribuées aux petits exploitants est régi par les textes suivants :

1. Décision-loi No 251 du 10 octobre 1959 et décision d'application publiée sous le No 21/T du 12 avril 1960.

2. Deuxième règlement d'application de la loi sur le domaine public No 260 du 11 novembre 1962.

3. Décret-loi No 220 de 1963 exemptant du paiement d'un loyer les occupants de terres du domaine public ou de terres confisquées lorsqu'ils exploitent eux-mêmes ces terres.

C. – COOPÉRATIVES AGRICOLES

1. Décision-loi No 91 de 1959 et décision d'application No 307 de 1959.

2. Décision-loi No 58 de 1961.

3. Décret-loi No 39 de 1967 concernant l'organisation des coopératives.

4. Décret-loi No 123 du 29 novembre 1964 et décision d'application No 272 du 20 avril 1965, concernant le transfert du matériel agricole aux coopératives et son installation.

5. Décret-loi No 56 du 24 septembre 1964, concernant la prolongation en faveur des coopératives et des particuliers des délais de paiement de leurs dettes à l'égard de la Fondation pour la réforme agraire.

6. Décret-loi No 5 du 17 janvier 1968, concernant les procédures de recouvrement des dettes ou de prolongation des délais de paiement.

[1] Note communiquée par le Gouvernement syrien.

TCHAD

DÉCRET No 33/PR-MTJS-DTPS DU 31 JANVIER 1967 DÉTERMINANT LES CONDITIONS ET LA DURÉE DU PRÉAVIS[1]

EXTRAITS

Article premier. La durée du préavis est fixée comme suit :

1) Huit jours pour les manoeuvres et les ouvriers rémunérés à l'heure, à la journée, à la semaine, et les domestiques, plantons et gardiens, quel que soit le mode de fixation de leur salaire;

2) Un mois pour les ouvriers et manoeuvres rémunérés au mois et les employés de commerce et de bureau, les chefs d'équipe, contremaîtres et agents de maîtrise, quel que soit le mode de fixation de leur salaire;

3) En ce qui concerne le personnel titulaire d'un contrat de travail écrit, le minimum ne pourra être inférieur à :

a) Un mois pour le personnel qui, en raison de sa fonction ou de sa qualification, appartient à une profession ou à une catégorie professionnelle pour laquelle l'usage ou les conventions collectives prévoient une période d'essai inférieure à deux mois;

b) Deux mois pour le personnel qui, en raison de sa fonction ou de sa qualification, appartient à une profession ou à une catégorie professionnelle pour laquelle l'usage ou les conventions collectives prévoient une période d'essai comprise entre deux et trois mois;

c) Trois mois dans les autres cas.

Article 2. Le préavis n'est exigible qu'à l'issue de la période d'essai chaque fois qu'il en est prévu une.

Dans le cas contraire, il n'est exigible qu'à l'issue d'une période équivalente au délai de préavis tel que déterminé ci-dessus.

Article 3. La période de préavis fixée ci-dessus est décomptée de date à date dans le cas de la huitaine, de quantième dans le cas du mois ou de multiple du mois. Elle commence le jour de la notification par la partie qui prend l'initiative de la rupture. Cette rupture doit être notifiée par écrit.

Article 4. Les travailleurs engagés pour une durée ou pour une tâche déterminée pourront être licenciés sans préavis à l'expiration de la période ou de la tâche convenue, à la condition que la preuve puisse être faite de ce que cette période ou cette tâche a été fixée d'accord entre les parties lors de l'engagement et que la durée d'exécution de la tâche n'excède pas trois mois.

Article 5. Lorsque toute période déterminée convenue se poursuit au-delà du terme fixé par la volonté expresse ou tacite des parties, cette prolongation confère à l'engagement le caractère du contrat à durée indéterminée, nonobstant toute clause prohibant la tacite reconduction.

Le préavis est alors exigible dans les conditions prévues au présent décret.

. . .

[1] *Journal officiel,* No 3, du 1er février 1967. Le texte du décret en français et une traduction de ce texte en anglais ont été publiés par le Bureau international du Travail dans la *Série législative* 1967—Tchad 1.

TCHÉCOSLOVAQUIE

NOTE[1]

I. – DROIT DE VOTE ET DROIT DE PARTICIPER À LA DIRECTION DES AFFAIRES PUBLIQUES

1. *Loi No 113/1967 sur les élections à l'Assemblée nationale et loi No 114/1967 sur les élections aux comités nationaux, du 30 novembre 1967*

Ces lois stipulent que les élections aux organes en question ont lieu sur la base du suffrage universel, égal et direct et au scrutin secret. En principe, tout citoyen de la République socialiste tchécoslovaque ayant atteint l'âge de 18 ans le jour des élections a le droit de vote, sans distinction de nationalité, de sexe, de religion, d'emploi, de durée de résidence, d'origine sociale, de situation de fortune, et quelles qu'aient été ses activités passées. Tout citoyen de la République socialiste tchécoslovaque jouissant du droit de vote et ayant atteint l'âge de 21 ans le jour des élections est éligible à l'Assemblée nationale ou aux comités nationaux. Les candidats sont présentés dans les différentes circonscriptions électorales et le nombre des candidats proposés dans une circonscription donnée peut être supérieur à celui des députés à élire. Ces lois contiennent en outre des dispositions détaillées concernant les listes électorales, les circonscriptions électorales, les commissions électorales, les candidats, l'annonce des élections, la procédure de vote, la constatation des résultats du scrutin, la manière dont peut prendre fin le mandat d'un député et les élections partielles à l'Assemblée nationale et aux comités nationaux.

2. *Loi No 69/1967 du 29 juin 1967 sur les comités nationaux*

Cette loi apporte certains aménagements au statut et au mandat des comités nationaux. Elle précise que les comités nationaux sont les organes du pouvoir et de l'administration d'Etat socialistes dans les régions, les districts et les communes. Les comités nationaux sont formés de députés élus sur la base du suffrage universel, égal et direct et au scrutin secret. Les députés sont assujettis au contrôle du peuple et responsables devant lui, et ils peuvent être révoqués en vertu d'une décision prise par leurs électeurs.

Les comités nationaux organisent, conformément à un plan, le développement économique, culturel, sanitaire et social dans le territoire de leur ressort (aux collectivités locales et aux villes correspondent des comités nationaux locaux et municipaux; aux districts, des comités nationaux de district, et aux régions, des comités nationaux régionaux). En tant qu'organes de l'Etat de caractère autonome, ils ont pour mission de répondre à la fois aux besoins de la société en général et aux besoins et intérêts particuliers des territoires de leur ressort, notamment aux besoins liés au développement des villes et des collectivités locales. Ils harmonisent les intérêts de la société avec ceux des collectivités locales, des groupes et des particuliers. Ils protègent les droits et les intérêts légitimes des citoyens et des organisations, auxquels ils servent de guide en ce qui concerne l'application des lois et le respect des droits de leurs concitoyens. Ils participent à la protection du régime économique et de l'ordre social socialistes, ainsi qu'au renforcement du pouvoir de défense de la République. Les comités nationaux s'acquittent de toutes leurs tâches en liaison étroite avec les citoyens, avec leur participation active et sous leur contrôle continuel. Ils donnent aussi aux citoyens la possibilité de prendre part à la gestion des affaires publiques dans une mesure aussi large que possible. La loi comporte encore des dispositions détaillées relatives à la compétence des comités nationaux, aux députés, aux organes des comités nationaux et à leur contrôle, etc. L'article 64 prévoit la constitution de comités de citoyens qui ont pour mission de permettre aux citoyens d'orienter les travaux des comités nationaux selon leurs besoins et leurs intérêts et d'organiser leur participation à la gestion des affaires publiques.

3. *Loi No 70/1967 du 29 juin 1967 relative aux commissions populaires de contrôle*

Les dispositions de cette loi traitent du système des organes de contrôle élus – les commissions populaires de contrôle –, qui comprend la commission populaire centrale de contrôle, élue par l'Assemblée nationale, la commission du Conseil national de Slovaquie, élue par le Conseil national de Slovaquie, les commissions populaires de contrôle élues par les comités nationaux des régions et des districts et par les comités nationaux locaux, et les commissions populaires de contrôle des usines,

[1] Note communiquée par le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque.

agissant en tant qu'organes des organisations syndicales dans les usines. La commission populaire centrale de contrôle a notamment pour mission de contrôler l'application des lois et des autres prescriptions légales, ainsi que des décisions de l'Assemblée nationale, de son Présidium et du gouvernement, et d'examiner dans quelles conditions et selon quelles normes les organismes d'Etat et les entreprises socialistes donnent suite aux réclamations, aux communications et aux initiatives émanant des travailleurs. La compétence des autres commissions populaires de contrôle est fixée par les organes dont relèvent leurs activités respectives. L'activité des juges et des procureurs est expressément exclue du ressort des commissions populaires de contrôle. La loi stipule que les travailleurs participent aussi largement que possible aux activités des commissions populaires de contrôle.

II. – PROTECTION DES DROITS DES CITOYENS DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

Loi No 71/1967 du 29 juin 1967 relative à la procédure administrative

Cette loi fixe les règles que doivent suivre les comités nationaux, les ministères et les autres organes de l'administration publique lorsqu'ils prennent des décisions dans le domaine de l'administration publique concernant les droits, les intérêts garantis par la loi et les devoirs des citoyens et des organisations. Les organes de l'administration procèdent conformément aux lois et aux autres prescriptions légales et ont le devoir de protéger les intérêts de l'Etat et de la société, ainsi que les droits et les intérêts des citoyens et des organisations. Ils sont tenus de coopérer étroitement avec les citoyens et les organisations et ne doivent jamais manquer de leur donner la possibilité de défendre efficacement leurs droits et leurs intérêts, et en particulier d'exprimer leurs opinions sur le fond de l'affaire et de faire entendre leurs propositions. Les organes administratifs doivent prêter aide et assistance juridique aux citoyens et aux organisations de manière qu'ils n'aient pas à pâtir, en cours de procédure, d'une connaissance insuffisante des prescriptions légales.

III. – DROIT À LA SÉCURITÉ SOCIALE

Loi No 116/1967 du 1er décembre 1967

Cette loi modifie et complète, sur certains points, la *loi No 141/1965 sur la sécurité sociale des coopérateurs agricoles.* Elle accroît la sécurité sociale des agriculteurs travaillant dans des coopératives et fait partie des mesures destinées à aligner les conditions et les normes de la sécurité sociale des coopérateurs agricoles sur celles des ouvriers et des autres personnes travaillant en qualité de salariés. Les modifications les plus importantes introduites par cette loi consistent dans l'extension des allocations de maladie à un plus grand nombre de cas et l'élargissement des droits des coopérateurs agricoles à une pension de retraite. La loi stipule qu'à partir du 1er janvier 1968, tous les coopérateurs agricoles qui ont des malades à soigner parmi les membres de leur famille bénéficieront de prestations et d'une assistance pour maladie aux conditions habituelles, et à la charge de l'Etat. La sécurité sociale des coopérateurs agricoles est également renforcée par des dispositions particulières touchant les allocations de grossesse et de maternité, l'allocation en espèces versée à la naissance de l'enfant, ainsi que les allocations familiales de certaines catégories de coopérateurs agricoles.

IV. – DROIT À DES CONDITIONS DE TRAVAIL ET À UNE RÉMUNÉRATION ÉQUITABLES ET SATISFAISANTES, ETC.

Règlement No 3/1967 Sb. Directives relatives à la conclusion, à l'enregistrement et au contrôle des contracts collectifs

Selon ce texte, publié par le Conseil central des syndicats, le contrat collectif est un document reflétant la concordance de l'intérêt de la société et de l'intérêt personnel ainsi que la participation des travailleurs à la gestion des usines, des entreprises et des secteurs d'activité. Il énonce les obligations mutuelles du personnel, représenté par les organes syndicaux appropriés, et de la direction, en ce qui concerne la réalisation des tâches de production et l'affectation des fonds ainsi obtenus au développement de l'usine, de l'entreprise ou du secteur d'activité, ainsi qu'à la rémunération et au bien-être des salariés. Les contrats collectifs lient les deux parties. Ils exposent les principes relatifs à l'évolution des salaires, précisent la part des ressources de l'entreprise qui revient au fonds des salariés et traitent d'une manière détaillée des conditions de leur utilisation pour le paiement des salaires. Le règlement comprend des dispositions relatives à la conclusion, au contenu, à l'enregistrement, à la validité et au contrôle des contrats collectifs.

Le règlement ci-dessus a été publié en vertu de l'autorisation prévue à l'article 21 du Code du travail (No 65/1965 sb.)

V. – DROIT À L'ÉDUCATION

1. *Loi No 49/1967 du 7 mai 1967 relative aux études supérieures du troisième cycle*

Cette loi stipule que le troisième cycle de l'enseignement supérieur, qu'elle considère comme la principale voie ouverte aux étudiants diplômés qui désirent poursuivre leurs études, est accessible aux candidats qui auront été proposés par les organisations appropriées (entreprises) ou qui en auront fait eux-mêmes la demande. C'est le doyen de la faculté qui décide de leur admission. Sa décision peut faire l'objet d'un recours devant le recteur, qui décide en dernier ressort. Le financement est assuré soit par les organisations qui désirent engager les étudiants à la fin de leurs études, soit encore au moyen de fonds universitaires, à condition qu'il s'agisse d'un enseignement organisé à la suite d'une décision du Ministère de l'éducation.

2. *Loi No 87/1967 du 9 août 1967*

Cette loi fixe le degré de sécurité financière et matérielle exigé des internats où sont admis en apprentissage les jeunes gens qui nécessitent des soins particuliers et des écoles où sont formés des apprentis venant d'établissements spécialisés dans la rééduaction des jeunes handicapés physiques.

THAÏLANDE

NOTE[1]

I. – LÉGISLATION

1. *Loi relative aux produits chimiques dangereux, E.B. 2510 (1967)*

Cette loi a pour but de soumettre à une réglementation rigoureuse l'importation, l'exportation, la vente ou la détention en vue de la vente, des produits chimiques dangereux et toxiques ainsi que la manière de s'en servir pour prévenir ou combattre les maladies, les parasites, etc., car ces produits, s'ils sont mal employés ou administrés, peuvent causer des accidents mortels. Ainsi, pour sauvegarder la santé et le bien-être de la population, la loi prescrit que tous les récipients contenant des produits chimiques dangereux et toxiques doivent porter un signe avertissant du danger de leur contenu, formé d'une tête de mort et de tibias entrecroisés et accompagnés du mot "Poison". Si les produits sont vendus à l'intérieur du Royaume, ils doivent en outre être accompagnés d'un imprimé en langue thaïe indiquant le nom et la quantité de la substance toxique, les noms des autres ingrédients, le producteur et le lieu de production, la date limite et le mode d'emploi, les raisons de la mise en garde et éventuellement les précautions à prendre (article 21). Toute personne qui importe, exporte ou fabrique des produits chimiques dangereux et toxiques doit obtenir, de l'autorité compétente, une autorisation annuelle (articles 11 et 12), sans laquelle elle s'expose à une peine de prison de un an au plus ou à une amende de 4 000 baht au plus, ou aux deux peines à la fois. Toute personne qui se verrait refuser sans raison valable le renouvellement de son autorisation annuelle a le droit d'en appeler au Ministre compétent pour l'application de cette loi, dont la décision est sans appel. L'article 24 de cette loi autorise les autorités à pénétrer, pendant les heures de travail, dans les établissements où sont fabriqués des produits dangereux et toxiques ou à arrêter les véhicules afin d'inspecter les produits, les récipients, les comptes, les documents et tout ce qui peut avoir rapport à la production de l'usine ainsi qu'à emporter des échantillons pour les faire analyser. La publicité trompeuse ou mensongère concernant la qualité d'un produit chimique dangereux et toxique constitue une infraction punie de trois mois de prison ou d'une amende de 1 000 baht.

2. *Loi sur l'assurance contre les dommages subis, E.B. 2510 (1967), et loi sur l'assurance-vie, E.B. 2510 (1967)*

Les activités professionnelles des compagnies d'assurance contre les dommages et d'assurance-vie étaient précédemment régies par la loi relative à l'assurance centrale des entreprises commerciales intéressant la sécurité et le bien-être publics, E.B. 2471, dont les dispositions ne suffisent plus aujourd'hui à sauvegarder les intérêts des assurés en raison de la complexité des affaires et ont été considérées en conséquence comme indirectement préjudiciables dans une certaine mesure à l'économie du pays. Les deux nouvelles lois ont donc été promulguées pour soumettre à une réglementation légale les compagnies d'assurance contre les dommages et d'assurance-vie. Aux termes de ces lois, nul ne peut diriger une société d'assurance contre les dommages ou d'assurance-vie sans avoir obtenu une autorisation à cet effet (article 11 de la loi sur l'assurance contre les dommages et article 12 de la loi sur l'assurance-vie). Les deux lois stipulent que les compagnies d'assurance contre les dommages et d'assurance-vie doivent être enregistrées comme sociétés à responsabilité limitée conformément au Code civil et commercial thaïlandais et que, après avoir dûment satisfait aux règlements ministériels, elles doivent demander au Ministère des affaires économiques une licence leur permettant d'exercer. Pour prévenir les difficultés financières, les lois fixent le montant minimal de la mise de fonds ainsi que celui de la garantie à déposer auprès du directeur de l'enregistrement. Le montant du dépôt et celui de la mise de fonds varient selon la nature de l'assurance et le genre de risques qu'elle couvre (article 19 de la loi sur l'assurance contre les dommages et article 14 de la loi sur l'assurance-vie). Le montant des primes fixé par la compagnie doit avoir été approuvé par le directeur de l'enregistrement (article 22 de la loi sur l'assurance contre les dommages et article 24 de la loi sur l'assurance-vie). Les deux lois précisent également les conditions que doivent remplir les agents ou les courtiers d'une compagnie d'assurances (article 7 de la loi sur l'assurance contre les dommages et article 11 de la loi sur l'assurance-vie). Ces prescriptions légales doivent être satisfaites préalablement à l'octroi d'une licence à la compagnie, à un agent ou à un courtier, et leur violation est punie de peines prévues par la loi (chapitre 6 de la loi sur l'assurance contre les dommages ainsi que de la loi

[1] Note communiquée par le Gouvernement thaïlandais.

sur l'assurance-vie). Les deux lois prévoient également une stricte contrôle du fonctionnement des compagnies d'assurances, destiné à garantir la régularité de leurs activités.

3. *Loi sur l'Organisation des anciens combattants, E.B. 2510 (1967)*

Le but de cette loi est de faire bénéficier des programmes d'assistance aux anciens combattants, les anciens mobilisés, les agents de police, les fonctionnaires et les civils qui ont participé à la défense et à la lutte contre tout acte ayant mis la nation en danger, et qui ont ainsi contribué au salut et à la sécurité du pays. Ces programmes d'assistance sont également étendus aux anciens combattants de la guerre de Corée qui ont servi sous les ordres des Nations Unies, ainsi qu'à leurs familles. L'application du programme prévu par cette loi est confiée à l'Organisation des anciens combattants, créée à cet effet. Un conseil d'anciens combattants est constitué pour diriger les activités de l'Organisation. Le Ministre de la défense, le Directeur et le Directeur adjoint de l'Organisation des anciens combattants en font partie de droit, à titre de président, de vice-président et de conseiller respectivement. Les 16 autres conseillers sont désignés par le Ministre de la défense parmi les anciens combattants (article 14).

Ayant la personnalité juridique, l'Organisation des anciens combattants peut, dans l'exercice de ses fonctions, posséder, transférer, acheter, vendre, louer ou céder tous droits afférents à la propriété mobilière et immobilière et peut également prêter de l'argent sur garantie ou fournir le capital nécessaire au lancement d'une affaire, soit à titre de prêt, soit en association avec un ancien combattant (article 10).

4. *Loi abrogeant la loi sur les criminels de guerre (E.B. 2488), E.B. 2510 (1967)*

La présente loi abroge la loi sur les criminels de guerre en vigueur depuis 1945 (E.B. 2488). Cette ancienne loi, qui avait pour but de réprimer les crimes de guerre, comportait des dispositions relatives à la définition des crimes de guerre (y compris les crimes contre l'humanité), aux poursuites, à la compétence et aux règles de procédure du tribunal (la Cour suprême) ainsi qu'aux peines applicables aux crimes de guerre. En outre, une disposition de cette loi spécifiait qu'elle entrait en vigueur avec effet rétroactif – disposition qui, toutefois, a été déclarée inconstitutionnelle par la Cour suprême (arrêt No 24/2489).

De l'avis du gouvernement et du Parlement, la nature des "crimes de guerre", que l'on n'a généralement aucune peine à comprendre et à reconnaître, est aussi difficile à définir en termes clairs que la "guerre" elle-même. La définir dans une législation nationale, c'est ouvrir la voie à d'innombrables interprétations qui ne sont pas toujours fondées sur des considérations purement juridiques. Dans les circonstances actuelles où des guerres, conventionnelles ou non, entourent le pays et où la coopération et l'assistance militaires s'imposent entre pays voisins, il est plus pratique et plus rationnel d'abroger la législation nationale sur les crimes de guerre afin que la population civile et militaire puisse accomplir son devoir dans la défense du pays contre l'agression sans avoir à craindre une interprétation erronée et, de ce fait, une application abusive de cette loi. Néanmoins, il n'est pas dans l'intention du gouvernement ni du Parlement de laisser les criminels de guerre en liberté. Aussi a-t-on pris soin, avant d'adopter la nouvelle loi, d'étudier les méthodes suivies après la seconde guerre mondiale, dans le cadre du droit international, pour régler le sort de ce genre de criminels.

5. *Loi relative aux règles d'application pratique de la relégation prévue par le Code pénal, E.B. 2510*

Cette loi a pour objet de réglementer l'application de la relégation, qui est l'une des mesures de sécurité prévues par le Code pénal. Elle confère au Directeur général du Département des corrections le pouvoir d'élaborer des règlements, des instructions et des règles d'application pratique concernant la protection et la discipline des détenus ainsi que la nature des armes que doivent porter les surveillants. Toutefois, la loi limite strictement les conditions dans lesquelles les surveillants sont légalement autorisés à faire usage d'armes à feu. Ces cas, énumérés à l'article 8 de la loi, sont exclusivement les suivants :

1) Un détenu est en possession d'armes à feu qu'il a refusé de livrer et il n'existe pas d'autre moyen de le désarmer;

2) Trois détenus ou plus déclenchent une bagarre, ouvrent ou démolissent, ou tentent d'ouvrir ou de démolir des portes, des clôtures ou des murs du centre de relégation;

3) Un détenu blesse ou tente de blesser un surveillant ou une autre personne à l'aide d'une arme.

Pour prévenir tout abus du pouvoir conféré par la loi, celle-ci prévoit que l'on ne peut faire usage d'armes à feu que si l'ordre en a été donné par le surveillant en chef ou l'autorité supérieure. Les détenus doivent se conformer aux mesures disciplinaires et aux règlements du centre de relégation; tout manquement à cette disposition constitue une infraction punie par la loi (articles 15, 17 et 20).

6. *Loi relative aux médicaments, E.B. 2510 (1967)*

En vue d'assurer la sécurité et le bien-être de la population, cette loi abroge cinq lois précédentes relatives à la vente des médicaments et introduit de nombreuses dispositions concernant la fabrication et la vente des médicaments, qu'il s'agisse de compositions nouvelles ou de formules déjà connues. Aux termes de la présente loi, nul ne peut fabriquer, vendre ou importer des médicaments dans le pays sans une licence (article 12), dont le titulaire doit remplir les conditions fixées par loi à l'article 14.

Cette loi crée également une "commission médicale" comprenant le Sous-secrétaire d'Etat à la santé publique, le Directeur général du Département des sciences médicales, le Directeur général du Département de la médecine, le Directeur

général du Département de l'hygiène, le chef de la Division de l'enregistrement médical, le chef de la Division du contrôle des produits alimentaires et pharmaceutiques et 15 autres membres qualifiés nommés par le Ministre de la santé. Le rôle de la Commission est de conseiller le Ministre de la santé publique et de lui donner des avis sur l'octroi des licences de fabrication, de vente ou d'importation de médicaments ainsi que sur le retrait et la suspension de ces licences et sur les conditions auxquelles doivent satisfaire les méthodes de fabrication, de vente et d'importation des médicaments (article 10).

La fabrication, la vente ou l'importation de médicaments faux, falsifiés ou de qualité inférieure ou de médicaments fabriqués d'après une formule non enregistrée ou une formule déclarée non valable par le Ministre, constituent des infractions punies par la loi (articles 117, 118, 119, 120 et 122). L'article 88 impose certaines conditions à la publicité pharmaceutique, à savoir : qu'elle ne doit ni contenir des assertions mensongères, exagérées ou incroyables ou des termes indécents, ni prétendre que le médicament a des propriétés miraculeuses permettant d'obtenir une guérison immédiate ou employer des expressions qui le laissent entendre. Toute infraction à ces prescriptions est punie d'une amende de 10 000 baht au plus ou d'un emprisonnement de six mois au plus ou des deux peines à la fois (article 124). Il est interdit d'avoir recours aux dons ou aux loteries pour faire de la publicité pharmaceutique.

7. *Loi abrogeant les proclamations No 34, 40 et 55 du Parti révolutionnaire, E.B. 2510 (1967)*

Cette loi peut être considérée comme l'une des plus importantes en ce qui concerne les droits de l'homme. En raison de la situation qui régnait en 1958, époque où les dangers qui menaçaient gravement la sécurité de la nation ont amené le Parti révolutionnaire à prendre le pouvoir, les proclamations Nos 34, 40 et 55 de ce parti avaient suspendu les élections aux organes de gouvernement locaux (assemblées de districts et assemblées municipales). La situation paraissant à l'heure actuelle s'être suffisamment améliorée pour que ces élections puissent avoir lieu, la présente loi abroge les proclamations en question du Parti révolutionnaire et dispose en outre que les élections aux assemblées de districts et aux assemblées municipales auront lieu partout dans les 90 jours qui suivront sa mise en vigueur, sauf dans la région de la capitale (district de Bangkok et de Thon Buri). Les élections locales de la région de la capitale sont retardées en vue de permettre l'amélioration du système administratif de la capitale, qui est prévue par un projet de loi qui a été débattu par les départements gouvernements compétents et dont on prévoit l'entrée en vigueur dans un avenir prochain.

8. *Proclamation royale sur l'entrée en vigueur de l'accord entre le Gouvernement thaïlandais et l'Organisation du Traité de défense collective pour l'Asie du Sud-Est (SEATO) et loi sur la protection du fonctionnement de l'Institut asiatique de technologie, E.B. 2510 (1967)*

La fondation de l'Institut asiatique de technologie représente un grand pas en faveur du droit à l'éducation, réalisé grâce à la coopération internationale sur le plan régional (Asie du Sud-Est). Dans ce domaine, la coopération consistait précédemment dans le financement de l'Ecole d'ingénieurs diplômés du SEATO et la fourniture d'installations ainsi que l'envoi de professeurs qualifiés à cette école, qui est un institut d'enseignement supérieur annexé à une université thaïlandaise (l'Université de Chulalonkorn). Le moment est venu de transformer l'Ecole d'ingénieurs en une institution indépendante régionale qui portera le nom d'Institut asiatique de technologie (AIT). La charte de l'AIT a été établie et un accord a été conclu entre le Gouvernement thaïlandais et le SEATO pour sa mise en vigueur. Par ailleurs, le Gouvernement thaïlandais a élaboré une loi, que l'Assemblée nationale a ensuite adoptée, en vue de l'application de l'accord-loi sur la protection du fonctionnement de l'Institut asiatique de technologie, E.B. 2510 (1967).

Comme il est stipulé dans sa charte, l'AIT est un institut de technologie à but non lucratif, comprenant des collèges, des écoles de technologie ainsi que des organisations de recherche dans ce domaine, situés en Thaïlande ou hors de ce pays; il est spécialement destiné aux diplômés universitaires et se propose en outre de promouvoir, d'améliorer, d'évaluer et de diffuser les connaissances par l'enseignement, l'étude et la recherche en matière de technique, de science et dans les domaines connexes; de délivrer des certificats, diplômes et grades; de mettre en oeuvre des projets d'enseignemet, d'étude et de recherche sur le plan régional et de participer à de tels projets.

Tous les pouvoirs de l'Institut sont confiés au Conseil d'administration, qui compte 17 membres au moins et 60 au plus, leur nombre étant fixé de temps en temps de la manière indiquée par les règlements. Comme l'exige la charte, le Conseil d'administration doit être aussi international que possible par son caractère et sa composition. Le Conseil d'administration est assisté d'un comité exécutif, organe administratif nommé par le Conseil et qui exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par ce dernier.

La loi sur la protection du fonctionnement de l'AIT accorde à cet institut certains privilèges pour lui permettre de remplir sa mission. L'Institut a la personnalité juridique et est considéré comme domicilié en Thaïlande. Il n'est soumis ni aux dispositions de la loi sur les écoles privées ni à celles de la loi relative au Comité de l'éducation nationale. En outre, l'Institut est exempté des droits de timbre et de douane, de la taxe professionnelle, de l'impôt sur la propriété bâtie et non bâtie et de l'impôt local pour tout ce qui a trait à ses activités dans le domaine de l'éducation. La législation relative à l'immigration est assouplie en faveur des membres du Conseil d'administration et du Comité exécutif, du personnel et des étudiants de l'Institut, de leurs conjoints et enfants, des autres membres de leur famille et de leurs domes-

tiques dans certaines conditions (article 6 de la loi).

II. – DÉCISIONS JUDICIAIRES

1. *Arrêt de la Cour suprême* (Dika) *No 38/2510*

Le prévenu était accusé d'avoir enfreint les articles 10 et 66 de la loi sur la circulation routière, E.B. 2477 (1934), qui interdisaient le dépassement à gauche. Il conduisait une automobile privée et avait doublé une motocyclette et une voiture sur la gauche. Il avait été reconnu coupable et condamné à une amende de 100 baht. La Cour d'appel avait rejeté son recours.

Le prévenu en appela à la Cour suprême *(Dika)*, en se basant sur le fait que l'article 4 de la loi sur la circulation routière, (No 4) E.B. 2508, qui était entrée en vigueur pendant que se déroulait son procès en Cour d'appel, avait abrogé l'article 10 de la loi de l'E.B. 2477 en vertu duquel il avait été condamné; il demandait, en conséquence, l'application du paragraphe 2 de l'article 2 du Code pénal thaïlandais aux termes duquel "si une loi ultérieure dispose qu'un certain acte ne constitue plus une infraction, la personne qui a commis cet acte ne sera plus considérée comme un délinquant; et si une peine lui a été infligée par un jugement définitif, cette personne sera censée n'avoir jamais été condamnée par ledit jugement pour avoir commis l'infraction dont elle était accusée".

La Cour suprême *(Dika)* a jugé que le paragraphe 2 de l'article 2 du Code pénal thaïlandais était applicable et, en conséquence, l'appelant a eu gain de cause.

2. *Arrêt de la Cour suprême* (Dika) *No 162/2510*

L'inculpé était accusé de s'être livré à des voies de fait ayant causé des lésions corporelles graves sur deux agents de police qui étaient venus l'arrêter à son domicile à 5 h 40 du matin, à la suite d'une plainte pour vol commis une semaine plus tôt. Les agents n'étaient munis ni d'un mandat d'arrêt ni d'un mandat de perquisition ou d'une autorisation spéciale du gouverneur provincial : croyant qu'il s'agissait d'un cas urgent, ils avaient agi en conséquence. L'inculpé, qui ignorait à ce moment-là la qualité des intrus, les attaqua sur-le-champ, armé d'un couteau, blessant grièvement l'un d'eux.

La Cour suprême *(Dika)*, confirmant la décision de la Cour d'appel qui avait infirmé la décision du tribunal de première instance, a jugé que l'intrusion des agents de police dans un domicile privé sans mandat d'arrêt ou de perquisition était illégale et contrevenait aux articles 81, 1 et 96 du Code de procédure criminelle thaïlandais, qui interdisent de procéder la nuit à une arrestation ou à une perquisition dans un domicile privé, sauf dans des cas exceptionnels. Le fait qu'un mandat ou une autorisation spéciale n'avaient pu être obtenus à temps ne donnait pas automatiquement au cas dont il s'agit le caractère d'extrême urgence qui l'aurait fait tomber sous le coup de l'exception prévue à l'article 96, 2. L'intrusion était illégale, et le comportement de l'inculpé, qui se trouvait en état de légitime défense, avait été, en l'occurrence, naturel. En conséquence, l'inculpé a été reconnu non coupable et libéré de l'accusation portée contre lui.

3. *Arrêt de la Cour suprême* (Dika) *No 261/2510*

Ce cas mettait en cause le droit de l'accusé à être représenté légalement.

Le prévenu était accusé d'avoir, par négligence, causé la mort en conduisant dangeureusement, délit pour lequel l'article 291 du Code pénal thaïlandais prescrit une peine d'emprisonnement de 10 ans au plus et une amende maximale de 20 000 baht. Ni le demandeur ni l'accusé n'avaient cité de témoin, et le procès s'était terminé par la condamnation de l'accusé à 18 mois de prison.

Tant la Cour d'appel que la Cour suprême *(Dika)* ont jugé que l'accusé n'avait pas été légalement représenté par un avocat au cours de son procès, conformément à l'article 173 du Code thaïlandais de procédure criminelle, qui prévoit que, dans le cas d'infractions graves pouvant entraîner une peine maximale de 10 années ou plus, le tribunal est tenu, avant l'ouverture du procès, de demander à l'accusé s'il a un avocat ou non; s'il n'en a pas et demande à en avoir un, le tribunal doit désigner un avocat pour le défendre. Omettre, dans un cas semblable, de demander à l'accusé s'il a un avocat ou en réclame un équivaut à une faute de procédure, même si l'accusé ne paraît pas avoir été victime d'une injustice ni avoir subi un préjudice au cours du procès. Les deux cours ont donc estimé que le cas devait être renvoyé devant le tribunal de première instance pour être jugé régulièrement.

III. – DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le deuxième plan quinquennal national de développement économique et social (1967-1971)

La planification du développement économique n'a cessé de progresser en Thaïlande depuis la création, en 1959, du Conseil national de développement économique, l'organe central de planification. Venant après le premier plan de développement économique (1961-1966) qui était un programme d'action opérationnel pour les dépenses du gouvernement central destinées au développement, le deuxième plan quinquennal national de développement économique et social (1967-1971) constitue une nouvelle et importante étape vers l'accélération du rythme de la croissance économique et l'amélioration du niveau de vie du peuple thaïlandais.

La portée du deuxième plan a été élargie de manière à permettre une évaluation plus réaliste des possibilités de l'économie dans son ensemble et des mesures nécessaires pour atteindre les objectifs du développement. Le plan reste centré sur l'estimation des ressources du secteur public et les programmes des dépenses destinées au développement des différents secteurs, mais une importance particulière est accordée au développement social afin que le niveau de vie de tous les groupes

sociaux bénéficie de la croissance économique. Une place est faite à la planification régionale en vue d'accélérer le développement des régions éloignées du pays; et les méthodes du secteur privé ainsi que les considérations touchant la main-d'oeuvre font désormais partie intégrante du processus de planification. Le caractère global du plan a permis d'envisager un objectif axé sur l'équilibre de l'économie dans son ensemble, qui prévoit pour la première fois l'évolution et les rapports d'interdépendance de l'investissement, de la consommation et du commerce extérieur.

Les principales lignes directrices de la politique du plan sont les suivantes :

1) S'efforcer d'accélérer davantage le rythme de la croissance économique, en accordant une importance particulière à la répartition plus équitable du revenu et des avantages sociaux.

2) Réduire les proportions de l'inégalité de revenu et du déséquilibre géographique en mettant l'accent sur le développement rural, en vue d'accroître le revenu de la population rurale des régions éloignées.

3) Augmenter les possibilités d'emploi et améliorer la qualité des ressources humaines, en s'appliquant à élever la compétence technique des travailleurs au niveau exigé par les besoins économiques et sociaux de la collectivité.

4) Activer les investissements privés dans l'industrie par la création de l'infrastructure économique nécessaire et l'assainissement du milieu, en vue d'encourager et de stimuler énergiquement les activités économiques du secteur privé. Le rôle du gouvernement ne sera pas de s'immiscer dans ces activités ou de les concurrencer, mais de leur fournir l'aide nécessaire.

5) Assurer avant tout le développement intensif de l'agriculture et l'augmentation du rendement, grâce à l'utilisation accrue de capitaux et des progrès techniques, afin de satisfaire aux besoins d'alimentation et d'emploi d'une population croissante, de fournir des matières premières à une industrie en expansion et d'obtenir les devises étrangères nécessaires au paiement des importations.

6) Intensifier le rôle de la science et de la technique, notamment dans l'adaptation et l'application des connaissances actuelles aux besoins particuliers du pays.

7) Axer le développement économique et social sur la nécessité de renforcer la sécurité nationale.

8) Maintenir le stabilité financière, afin d'assurer une expansion économique fondée sur des bases solides, sans porter atteinte à l'équilibre de l'économie, et d'inspirer confiance sur le plan international.

9) Exécuter les projets de développement selon leur ordre de priorité et concevoir ces projets de manière qu'ils assurent le maximum d'avantages avec le minimum de dépenses possible.

Les progrès de l'économie thaïlandaise ont été satisfaisants au cours de la période d'application du premier plan (1961-1966) : le produit intérieur brut a augmenté au taux annuel de 7,2 p. 100 passant de 56 000 millions de baht[2] en 1960 à 87 000 millions en 1966. La croissance économique des six dernières années a augmenté la capacité de production de la nation et amélioré l'équilibre de sa structure. La production agricole s'est diversifiée, ce qui a permis d'augmenter sensiblement les recettes d'exportation grâce à de nouvelles séries de produits. La stabilité politique, un système fiscal et monétaire solide, la stabilité des cours du change ainsi que l'augmentation sensible des investissements privés et publics ont été les facteurs d'une expansion économique saine. Le deuxième plan a pour objectif d'accroître le produit intérieur brut en termes réels au taux moyen de 8,5 p. 100 par an. En supposant un accroissement annuel de la population de 3,3 p.100, le revenu moyen par habitant augmentera à un taux annuel de plus de 5 p. 100 et atteindra environ 3 900 baht en 1971.

Les perspectives du deuxième plan s'étendent d'ailleurs au-delà de la période de cinq ans. En ce qui concerne l'économie, la production devrait continuer d'augmenter rapidement au cours du troisième et du quatrième plan, à mesure que se fera sentir, dans le secteur privé, l'influence de l'infrastructure physique et sociale et du climat favorable aux investissements créées au cours du deuxième plan. Il est à prévoir que le produit intérieur brut augmentera de 7 p. 100 par an au moins, ce qui signifie que, d'ici à 1981, le revenu par habitant aura doublé si le taux d'accroissement de la population se maintient à son niveau actuel.

[2] 1 dollar des Etats-Unis = 20,80 baht.

TOGO

NOTE[1]

Les tribunaux togolais n'ont rendu en 1967 aucun jugement intéressant les droits de l'homme.

Par ailleurs, la Constitution du Togo en date du 5 mai 1963[2] a été abrogée depuis le 13 janvier 1967 et sera remplacée par une autre, en cours d'élaboration.

---

[1] Note communiquée par le Gouvernement togolais.

[2] Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1963*, p. 357 et 358.

TUNISIE

LOI No 67-3 DU 4 JANVIER 1967 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI No 66-12 DU 14 FÉVRIER 1966, RELATIVE À LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE[1]

Article premier

L'article 3 de la loi No 66-12 du 14 février 1966, relative à la propriété littéraire et artistique est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"*Article 3 (nouveau).* L'auteur d'une oeuvre est sauf preuve contraire celui sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée.

"Toutefois et sous réserve des dispositions de l'article 21 ci-dessous, lorsque l'oeuvre est produite par des agents d'une personne morale publique ou privée dans le cadre de leurs fonctions, le droit d'auteur appartient auxdits agents, sauf stipulation contraire découlant du contrat existant entre elle et ses agents."

Article 2

L'article 21 de la loi susvisée No 66-12 du 14 février 1966 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. 21 (nouveau).* En ce qui concerne les oeuvres cinématographiques, le droit d'auteur appartient au producteur de l'oeuvre.

"Le producteur d'une oeuvre cinématographique est la personne physique ou morale qui prend l'initiative de la production et la responsabilité de l'exploitation de l'oeuvre."

Article 3

L'article 37 de la loi susvisée No 66-12 du 14 février 1966 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"*Article 37 (nouveau).* La présente loi s'applique à toutes les oeuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas tombées dans le domaine public.

"Elle s'applique notamment :

"1) A toutes les oeuvres dont le titulaire originaire du droit d'auteur, au moment où la création de l'oeuvre est achevée :

"*a)* Est ressortissant de la République tunisienne ou domicilié sur le territoire de la République tunisienne ou encore apatride ou réfugié y ayant sa résidence habituelle, s'il s'agit d'une personne physique;

"*b)* Relève de la juridiction tunisienne, s'il s'agit d'une personne morale;

"2) Aux oeuvres publiées pour la première fois sur le territoire de la République tunisienne ou publiées sur ce territoire dans les trente jours à compter de la première publication dans un pays étranger;

"3) Aux oeuvres d'architecture érigées sur le territoire de la République tunisienne et à toute oeuvre d'art faisant corps avec un bâtiment situé sur le territoire de la République tunisienne.

"S'il s'agit d'une oeuvre de collaboration, il suffit pour que la présente loi s'applique, qu'un seul des collaborateurs satisfasse à la condition prévue au paragraphe 1 de l'alinéa 2 du présent article."

[1] *Journal officiel de la République tunisienne*, No 28, du 6 janvier 1967. Le texte de la loi No 66-12 du 14 février 1966 figure dans le *Journal officiel de la République tunisienne*, No 8, du 15 février 1966.

LOI No 67-28 DU 30 JUIN 1967, INSTITUANT LE LIVRET DE FAMILLE[2]

Article premier. Lors de la célébration du mariage ou de la transcription de l'avis de mariage, l'officier de l'état civil établit un livret de famille qu'il remet au mari moyennant une redevance qui sera fixée dans les conditions prévues à l'article 106 *bis* de la loi municipale.

Art. 2. Le livret de famille est constitué par un carnet d'un format uniforme conformément au modèle ci-joint, où sont enregistrés tous les renseignements concernant l'état civil et toutes les

[2] *Ibid.*, No 28, du 4 juillet 1967.

modifications intervenues au cours de la vie des membres de la famille.

Le livret de famille comporte :

L'extrait de l'acte de mariage des époux;

Les extraits des actes de naissance des époux;

Les extraits des actes de naissance des enfants issus du mariage et des enfants adoptés;

Les extraits des actes de décès des enfants morts avant leur mariage;

Les extraits des actes de décès de chacun des époux.

Seront également portées sur le livret de famille toutes les observations et les mentions qui devront figurer sur les actes de l'état civil en vertu de la loi ou d'une décision judiciaire.

Art. 3. Le livret de famille constitue pour le chef de famille le document auquel il se réfère toutes les fois qu'il y a lieu de produire une pièce d'état civil concernant chacun des membres de la famille.

Chaque extrait ou mention enregistrés dans le livret de famille a la force probante qui s'attache aux extraits des actes de l'état civil et aux mentions portées en marge de ces actes.

Art. 4. La conservation du livret de famille est assurée par le mari, à qui incombe le soin de le tenir à jour en y faisant porter tous renseignements et mentions utiles concernant chacun des membres de la famille.

Art. 5. L'officier de l'état civil qui reçoit ou transcrit un acte ou une décision judiciaire devant être porté ou mentionné sur le livret de famille est tenu de réclamer au déclarant ou à la personne chargée de faire opérer la transcription, la présentation de ce livret en vue de le compléter sans délai.

Art. 6. En cas de décès du chef de famille qui assurait la conservation du livret de famille ou lorsque celui-ci a été dépouillé de ses droits civils, en vertu d'une décision judiciaire, la conservation du livret de famille incombe à l'épouse sauf décision judiciaire contraire.

Art. 7. En cas de divorce, l'épouse non remariée peut, sur sa demande, se faire délivrer un duplicata du livret de famille.

Art. 8. Lorsque la veuve se remarie, mention sera faite de ce mariage sur le premier livret de famille qui restera entre les mains de l'épouse sauf décision judiciaire contraire.

. . .

Art. 14. Il n'est permis à aucune personne autre que l'officier de l'état civil dûment habilité de porter une observation ou une mention quelconque sur le livret de famille.

Art. 15. Quiconque aura sciemment utilisé des pièces d'état civil établies d'après un livret incomplet ou inexact sera passible d'un an de prison et d'une amende de 240 dinars.

DÉCRET No 67-391 DU 6 NOVEMBRE 1967 RELATIF À L'HYGIÈNE, LA SÉCURITÉ ET L'EMPLOI DES FEMMES ET DES ENFANTS DANS LES ÉTABLISSEMENTS DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES PROFESSIONS LIBÉRALES[3]

EXTRAITS

Article premier. Les dispositions du présent décret sont applicables aux établissements du commerce, de l'industrie, des professions libérales et à leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

Elles sont également applicables aux établissements artisanaux, aux offices ministériels, aux sociétés civiles, aux coopératives, aux syndicats et aux associations ainsi qu'aux établissements où ne sont employés que les membres d'une même famille sous l'autorité, soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.

2. Les établissements visés à l'article premier du présent décret doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé du personnel.

Ils doivent être aménagés de manière à garantir la sécurité des travailleurs.

Les machines, mécanismes, appareils de transmission, outils et engins doivent être installés et tenus dans les meilleures conditions possibles de sécurité.

. . .

6. Des arrêtés du Secrétaire d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux affaires sociales, pris après avis des organisations syndicales intéressées, déterminent :

1) Les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis, notamment en ce qui concerne l'éclairage, l'aération ou la ventilation, les eaux potables, les fosses d'aisances, l'évacuation des poussières et vapeurs, les précautions à prendre contre les incendies, la protection contre les courants électriques, le couchage du personnel, etc.;

2) Au fur et à mesure des nécessités constatées, les prescriptions particulières relatives soit à certaines professions, soit à certains modes de travail.

[3] *Journal officiel*, No 47, du 7-10 novembre 1967. Le texte du décret en français et une traduction de ce texte en anglais ont été publiés par le Bureau international du Travail dans la *Série législative*, 1967-Tun.1.

7. Pour application des arrêtés prévus à l'article précédent, l'inspecteur du travail, avant de dresser le procès-verbal, met les chefs d'entreprise en demeure de se conformer à celles des prescriptions de ces arrêtés pour lesquelles cette procédure est prévue.

...

8. Il est interdit à tout chef d'établissement, directeur, gérant, préposé, contremaître, chef de chantier et, en général, à toute personne ayant autorité sur le personnel, de laisser entrer ou séjourner dans les établissements visés à l'article premier du présent décret des personnes en état d'ivresse.

9. Les enfants ne peuvent être employés ni être admis dans les établissements énumérés par l'article premier du présent décret s'ils n'ont pas l'aptitude physique nécessaire pour l'exécution des travaux qui leur sont confiés.

10. Dans toutes les salles de travail des ouvroirs, orphelinats, ateliers de charité ou de bienfaisance dépendant des établissements religieux ou laïques, est placé d'une façon permanente un tableau indiquant en caractères facilement lisibles les conditions de travail des enfants et déterminant l'emploi de la journée, c'est-à-dire les heures du travail manuel, des repas, de l'étude et des repos. Ce tableau sera visé par l'inspecteur du travail et revêtu de sa signature.

Un état nominatif complet des enfants élevés dans les établissements ci-dessus désignés, indiquant leurs noms et prénoms, la date et le lieu de leur naissance, et certifié conforme par les directeurs de ces établissements, est présenté à l'inspecteur sur sa demande et fera mention des mutations survenues au cours du dernier trimestre.

...

LOI No 67-47 DU 21 NOVEMBRE 1967, RELATIVE AU PLACEMENT FAMILIAL[4]

Article premier. Les enfants, dépourvus de famille, abandonnés ou dont la famille est dans l'incapacité, momentanée ou définitive, d'en assurer l'éducation et l'entretien pourront être confiés à des familles choisies à cet effet par le Secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux affaires sociales. Ces familles en assureront la garde après accord avec leur tuteur légal, s'il existe.

Art. 2. La famille qui aura reçu ces enfants s'oblige à assurer leur entretien et leur éducation pendant la durée convenue avec le Secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux affaires sociales. Cette famille pourra, après accord avec le Secrétariat d'Etat, transformer ce placement en tutelle officieuse ou même, éventuellement, en adoption conformément aux dispositions de la loi No 58-27 du 4 mars 1958, relative à la tutelle publique, la tutelle officieuse et l'adoption.

Art. 3. Les familles à qui sont confiés les enfants reçoivent une compensation matérielle, fixée par arrêté du Secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux affaires sociales, destinée à leur permettre de subvenir aux frais nécessités par l'entretien et l'éducation des enfants.

En outre, l'enfant qui a fait l'objet d'un placement familial, en application de la présente loi, ouvre droit aux allocations familiales au profit du chef de famille qui l'a reçu, ce dernier étant assimilé à la personne qui a la garde légale de l'enfant comme il est stipulé à l'alinéa 4 de l'article 53 de la loi No 60-30 du 14 décembre 1960, relative aux régimes de sécurité sociale.

Art. 4. Les enfants placés en application de la présente loi font l'objet d'un contrôle périodique exercé par les services de protection de l'enfance dépendant du Secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux affaires sociales.

Art. 5. Les familles s'engagent à traiter les enfants qui leur seront confiés comme leurs propres enfants.

Elles s'engagent en particulier à assurer leur instruction et à ne pas les charger de travaux ménagers autres que ceux confiés habituellement à leurs propres enfants.

Au cas où les engagements énoncés au paragraphe précédent ne seraient pas respectés ou bien s'il est fait obstacle aux contrôles des services de protection de l'enfance relevant du Secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux affaires sociales, le chef de famille intéressé serait passible d'une amende de 20 à 100 dinars.

[4] *Ibid.*, No 49, du 24 novembre 1967.

TURQUIE

LOI No 931 DU 28 JUILLET 1967 SUR LE TRAVAIL[1]

EXTRAITS

Chapitre premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. On appelle "travailleur" toute personne travaillant contre un salaire, sur la base d'un contrat de travail; "employeur", la personne physique ou morale qui emploie le travailleur, et "établissement", l'endroit où le travail se fait.

Les lieux rattachés à l'établissement en raison de la nature et de l'exécution du travail, les locaux de repos, chambres d'allaitement, réfectoires, dortoirs, salles de bains, salles d'examen médical et de soins médicaux, locaux destinés à l'éducation physique ou professionnelle, cours et autres dépendances et locaux similaires sont également censés faire partie de l'établissement.

On appelle "représentants de l'employeur" les personnes qui agissent au nom de l'employeur et sont chargées de la direction du travail et de l'établissement. L'employeur est directement responsable des actes et engagements assumés ès qualités par ses représentants envers les travailleurs.

Toutes les responsabilités et obligations de l'employeur aux termes de la présente loi sont également imposées à ses représentants. La qualité de représentant de l'employeur n'affecte pas les droits et devoirs des travailleurs.

Lorsqu'un employeur se charge d'un travail pour le compte d'un autre employeur dans un secteur déterminé ou une activité connexe et emploie son personnel exclusivement dans l'établissement de ce dernier ou dans ses dépendances, les responsabilités qui lui incombent envers les travailleurs à son service, en relation avec l'établissement en question, et qui découlent de la présente loi ou du contrat de travail sont assumées conjointement par lui-même et par l'employeur principal.

2. La présente loi s'applique à tous les établissements non visés par les exceptions de l'article 5, aux employeurs, aux représentants des employeurs et aux travailleurs desdits établissements, quel que soit l'objet de leur activité.

3. Tout employeur qui fonde un établissement visé par la présente loi, qui en prend possession de n'importe quelle manière, qui en change les fins professionnelles en totalité ou en partie ou qui met fin définitivement à ses activités parce que celles-ci sont terminées ou pour toute autre raison est tenu d'en informer la direction régionale du travail en indiquant le titre et l'adresse de l'établissement, le nombre de travailleurs employés, l'objet du travail, les dates de commencement et de terminaison du travail, ses propres nom, prénom et adresse et, s'il y a lieu, ceux de ses représentants, et ce dans le délai d'un mois s'il s'agit de travaux permanents.

Le fonctionnaire responsable de la direction régionale du travail lui remet un récépissé de sa déclaration.

4. Les établissements, employeurs, représentants d'employeur et travailleurs sont soumis aux dispositions de la présente loi à partir de la date à laquelle la qualité indiquée à l'article 2 est acquise, quelle que ce soit la date de la déclaration visée à l'article 3.

. . .

8. On appelle "travaux temporaires" ceux qui, de par leur nature, durent au plus trente jours ouvrables, et "travaux permanents" ceux qui durent plus longtemps.

. . .

Chapitre II

CONTRATS DE TRAVAIL

9. Les contrats de service permanent, d'une durée déterminée d'un an et plus, doivent être passés par écrit.

. . .

Dans le cas où il n'est pas fait de contrat écrit, l'employeur est tenu, à la demande du travailleur, de lui remettre une pièce portant sa signature et indiquant les conditions générales et particulières de travail de l'espèce.

. . .

10. On appelle "contrat d'équipe" le contrat conclu avec l'employeur par un travail représen-

[1] *Resmî Gazete*, No 12672, du 12 août 1967. Des traductions de la loi en anglais et en français ont été publiées par le Bureau international du Travail dans la *Série législative*, 1967–Tur.1.

tant, en qualité de chef d'équipe, une équipe d'ouvriers.

Le contrat d'équipe doit être passé par écrit, quelle que soit la durée.

. . .

(D'autres dispositions de la loi traitent du salaire; de l'organisation du travail; de la protection de la santé des travailleurs et de la sécurité du travail; du contrôle et de l'inspection du travail; et de l'assurance sociale.)

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

MESURES VISANT À AMÉLIORER ENCORE LE BIEN-ÊTRE DU PEUPLE SOVIÉTIQUE[1]

En exécution des décisions du vingt-troisième Congrès du parti communiste de l'Union soviétique relatives à l'amélioration du bien-être matériel du peuple soviétique, le Comité central du parti communiste de l'Union soviétique et le Conseil des ministres de l'URSS décident ce qui suit :

A partir du 1er juillet 1968, les mesures ci-après visant à améliorer le bien-être du peuple soviétique seront appliquées :

a) Le montant minimal des salaires payés aux ouvriers et employés de toutes les branches de l'économie nationale sera porté à 60 roubles par mois.

A cette fin, il sera établi, pour les ouvriers et employés, des barèmes de salaires et traitements non inférieurs à 60 roubles par mois, et, pour certaines catégories de travailleurs, ces barèmes seront relevés jusqu'à 70 roubles par mois.

Au cours du premier semestre de 1968, les barèmes des salaires des ouvriers opérateurs de machines-outils dans les entreprises et ateliers de construction mécanique et transformatrices de métaux dans toutes les branches de l'économie nationale seront augmentés de 15 p. 100 en moyenne.

b) Des coefficients seront appliqués aux salaires des ouvriers et employés des entreprises et organisations ressortissant aux industries légères et alimentaires, à l'enseignement, à la santé publique, à la gestion du patrimoine immobilier et des installations collectives, à des activités scientifiques ou culturelles et à d'autres branches de l'économie nationale dans les districts d'Extrême-Orient et les districts du Nord européen, où ces coefficients n'ont pas été appliqués jusqu'à présent.

c) Les avantages accordés aux personnes qui travaillent dans les districts de l'Extrême-Nord et dans les localités assimilées à ces districts seront élargis, sous forme de majorations en pourcentage des salaires associées à des périodes de travail plus courtes dans ces districts et localités; des avantages en matière de salaires seront accordés aux ouvriers et employés travaillant dans des régions nouvellement mises en valeur, et d'autres mesures seront prises en vue d'élargir les avantages en faveur des personnes sus-indiquées.

d) La durée des congés des ouvriers et employés, qui bénéficient actuellement d'un congé de 12 jours ouvrables, sera portée à 15 jours ouvrables.

e) Les impôts frappant les salaires des ouvriers et employés continueront d'être allégés. A cette fin, le taux de l'impôt sur les salaires compris entre 61 et 80 roubles par mois sera diminué de 25 p. 100 en moyenne.

f) Le montant des allocations versées au titre d'une incapacité temporaire de travail sera augmenté jusqu'à 100 p. 100 du salaire pour les ouvriers et employés ayant plus de 8 ans d'ancienneté, et jusqu'à 80 p. 100 du salaire pour les ouvriers et employés ayant de 5 à 8 ans d'ancienneté.

g) Afin d'améliorer le régime des pensions :

Les pensions versées aux militaires appartenant à la catégorie des hommes de troupe ou à celle des sous-officiers, adjudants et adjudants-chefs dont l'invalidité provient d'une blessure, d'une contusion ou d'une mutilation survenue lorsque l'intéressé assurait la défense de l'URSS ou s'acquittait d'autres obligations de caractère militaire, ou d'une maladie dont l'origine est liée à une présence au front de l'intéressé, seront majorées dans les conditions ci-après : pour les invalides des groupes I et II, les pensions seront majorées de 15 roubles par mois (dans la limite des montants maximaux) et pour les invalides du groupe III, le montant minimal de la pension sera porté de 21 à 30 roubles par mois à compter du 1er mai 1968.

Les pensions versées aux militaires appartenant à la catégorie des officiers ou du personnel de commandement de niveau supérieur ou moyen dont l'invalidité provient d'une blessure, d'une contusion ou d'une mutilation survenue lorsque l'intéressé assurait la défense de l'URSS ou s'acquittait d'autres obligations de caractère militaire, ou d'une maladie dont l'origine est liée à une présence au front de l'intéressé, seront majorées dans les conditions ci-après : les pensions des invalides des groupes I et II calculées sur les traitements professionnels (compte non tenu des

[1] Texte communiqué par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

traitements correspondant aux fonctions militaires) seront majorées de 25 roubles par mois (dans la limite des montants maximaux) et pour les invalides du groupe III, le montant minimal de la pension sera porté jusqu'à 40 roubles par mois à compter du 1er mai 1968.

L'âge fixé pour l'attribution d'une pension de vieillesse aux militaires dont l'invalidité provient d'une blessure, d'une contusion ou d'une mutilation survenue lorsque l'intéressé assurait la défense de l'URSS ou s'acquittait d'autres obligations de caractère militaire, ou d'une maladie dont l'origine est liée à la présence au front de l'intéressé, sera abaissé de 60 à 55 ans pour les hommes et de 55 à 50 ans pour les femmes.

L'âge fixé pour l'attribution d'une pension de vieillesse sera abaissé de 5 ans, c'est-à-dire de 55 à 50 ans, pour les ouvrières de certaines professions occupées dans des entreprises de l'industrie textile et qui exécutent des opérations caractérisées par une intensité de travail particulièrement élevée.

En ce qui concerne les membres des kolkhozes, l'âge fixé pour l'attribution d'une pension de vieillesse est abaissé de 5 ans, c'est-à-dire de 65 à 60 ans pour les hommes et de 60 à 55 ans pour les femmes.

Les pensions versées mensuellement aux membres des kolkhozes au titre d'une invalidité du groupe I seront portées de 18 à 30 roubles dans le cas d'une invalidité provenant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, et de 15 à 25 roubles dans le cas d'une invalidité provenant d'une maladie de caractère général; les pensions versées au titre d'une invalidité du groupe II seront portées de 14 à 20 roubles et de 12 à 16 roubles par mois, respectivement.

Un régime de pensions sera institué en faveur des kolkhoziens atteints d'une invalidité du groupe III provenant d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle.

Les invalides de naissance des groupes I et II recevront, lorsqu'ils auront atteint l'âge de 16 ans révolus, une allocation de 16 roubles par mois.

DÉCRET DU PRÉSIDIUM DU SOVIET SUPRÊME DE L'URSS PORTANT EXTENSION DES AVANTAGES ACCORDÉS AUX PERSONNES TRAVAILLANT DANS LES DISTRICTS DE L'EXTRÊME-NORD ET DANS LES LOCALITÉS ASSIMILÉES À CES DISTRICTS

Le Présidium du Soviet suprême de l'URSS décide de modifier et de compléter comme suit le décret du Présidium du Soviet suprême de l'URSS, en date du 10 février 1960, concernant la "Réglementation des avantages accordés aux personnes travaillant dans les districts de l'Extrême-Nord et dans les localités assimilées à ces districts".

1. Tous les ouvriers et employés des entreprises, institutions et organismes d'Etat, coopératifs ou sociaux, bénéficient d'une majoration de leur salaire mensuel (compte non tenu du coefficient de district et de la prime d'ancienneté) calculée suivant les taux ci-après :

a) Dans l'arrondissement national des Tchouktches et le district septentrional des Evenkis de la région de Magadan, sans l'arrondissement national des Koriaks et le district des Aléoutes de la région du Kamtchatka, ainsi que dans les îles de l'océan Glacial Arctique et de ses mers (à l'exception des îles de la mer Blanche) : 10 p. 100 après les six premiers mois de travail, et 10 p. 100 de plus pour chaque période successive de six mois. Dans lesdits districts et localités, le montant maximal des majorations est porté à 100 p. 100 du salaire ou à 300 roubles par mois;

b) Dans les autres districts de l'Extrême-Nord : 10 p. 100 après les six premiers mois de travail et 10 p. 100 de plus pour chaque période successive de six mois; lorsque les majorations auront atteint une proportion de 60 p. 100 : 10 p. 100 de plus pour chaque période successive d'un an;

c) Dans les localités assimilées aux districts de l'Extrême-Nord : 10 p. 100 après la première année de travail, et 10 p. 100 de plus pour chaque période successive d'un an.

Les majorations de salaire perçues par les ouvriers et employés jusqu'au 1er janvier 1968 sous forme de pourcentage de leur salaire mensuel ne seront pas recalculées. Les majorations ultérieures au profit de ces travailleurs seront calculées conformément aux dispositions du présent article.

2. Les ouvriers et employés qui auront travaillé pendant une période d'au moins 15 années civiles dans les districts de l'Extrême-Nord et d'au moins 20 années civiles dans les localités assimilées à ces districts auront droit à une pension de vieillesse lorsqu'ils auront atteint l'âge de 55 ans pour les hommes et de 50 ans pour les femmes.

3. La durée du contrat de travail donnant droit aux avantages prévus à l'article 5 du décret du Présidium du Soviet suprême de l'URSS, en date du 10 février 1960, concernant la "Réglementation des avantages accordés aux personnes travaillant dans les districts de l'Extrême-Nord et dans les localités assimilées à ces districts" est réduite de cinq ans à trois ans.

Les personnes qui seront venues dans ces districts ou localités de leur propre initiative bénéficieront de ces mêmes avantages à condition de signer un contrat de travail pour une durée de trois ans, ou de deux ans dans les îles de l'océan Glacial Arctique.

L'allocation exceptionnelle versée aux jeunes spécialistes qui, à la fin de leurs études dans des établissements d'enseignement spécialisé supérieur ou secondaire, quittent d'autres districts du pays pour aller travailler dans les districts de l'Extrême-Nord et dans les localités assimilées à ces districts, est doublée.

4. Les travailleurs qui renouvelleront un premier contrat de travail portant sur un emploi dans les districts de l'Extrême-Nord et dans les localités assimilées à ces districts percevront une allocation exceptionnelle égale à 50 p. 100 de leur salaire mensuel moyen, compte non tenu du coefficient de district, de la prime d'ancienneté et des majorations versées au titre d'un emploi dans les districts de l'Extrême-Nord et dans les localités assimilées à ces districts.

5. Dans le cas de membres des familles des ouvriers et employés travaillant dans les districts de l'Extrême-Nord et dans les localités assimilées à ces districts, qui sont appelés à effectuer des travaux saisonniers dans lesdits districts et localités, comme dans celui des femmes qui quittent temporairement leur emploi pour s'occuper d'enfants d'âge préscolaire ou pour des raisons de santé, les périodes de travail effectuées seront considérées, aux fins de l'octroi des avantages prévus dans le présent décret, comme formant une période de travail ininterrompue.

6. En ce qui concerne les spécialistes ou les travailleurs exerçant des fonctions électives ou les autres travailleurs appartenant au personnel gestionnaire des kolkhozes, la période de travail qu'ils auront effectuée dans des kolkhozes situés dans les districts de l'Extrême-Nord et dans des localités assimilées à ces districts sera comprise dans la durée de travail donnant droit à l'octroi des avantages prévus dans le présent décret, à condition qu'il ne se soit pas écoulé plus de trois mois entre la fin de leur travail dans le kolkhoze et le début de leur travail en qualité d'ouvrier ou d'employé (non compris les délais de route nécessaires pour arriver sur les lieux du travail).

7. Le Conseil des ministres de l'URSS est chargé de publier un arrêté relatif à l'application du présent décret et d'apporter les modifications nécessaires aux décisions du Gouvernement de l'URSS.

8. Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1968.

9. Le présent décret sera soumis à l'approbation du Soviet suprême de l'URSS.

DÉCRET DU PRÉSIDIUM DU SOVIET SUPRÊME DE L'URSS CONCERNANT LE PASSAGE DES OUVRIERS ET EMPLOYÉS DES ENTREPRISES, INSTITUTIONS ET ORGANISMES À LA SEMAINE DE TRAVAIL DE CINQ JOURS, AVEC DEUX JOURS DE CONGÉ

Le Présidium du Soviet suprême de l'URSS décide ce qui suit :

1. Les dispositions nécessaires seront prises pour réaliser d'une manière systématique le passage des ouvriers et employés des entreprises, institutions et organismes d'Etat, coopératifs et sociaux, à la semaine de cinq jours (cinq jours ouvrables et deux jours de congé), la durée hebdomadaire totale du travail étant maintenue à son niveau actuel.

Le passage des ouvriers et employés à la semaine de travail de cinq jours devra être achevé, pour l'essentiel, en temps utile pour le cinquantième anniversaire de la Grande Révolution socialiste d'octobre.

En ce qui concerne les ouvriers et employés des entreprises, institutions et organismes dont le passage à la semaine de travail de cinq jours avec deux jours de congé serait inopportun pour des raisons tenant à la nature de la production ou aux conditions du travail, le précédent régime de la semaine de travail sera maintenu.

2. Le présent décret sera soumis à l'approbation du Soviet suprême de l'URSS.

DÉCRET DU PRÉSIDIUM DU SOVIET SUPRÊME DE L'URSS RELATIF À LA DIMINUTION DES IMPÔTS SUR LES SALAIRES DES OUVRIERS ET EMPLOYÉS

Le Présidium du Soviet suprême de l'URSS décide ce qui suit :

1. Seront diminués de 25 p. 100 en moyenne, à compter du 1er janvier 1968, les taux de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les célibataires et sur les citoyens soviétiques vivant seuls ou ayant une famille peu nombreuse, applicables aux ouvriers et employés qui reçoivent, au lieu de leur travail principal, un salaire mensuel compris entre 61 et 80 roubles, inclusivement.

2. Le présent décret s'applique également aux militaires, aux étudiants et aux autres citoyens qui sont assujettis à l'impôt sur le revenu dans les mêmes conditions que les ouvriers et employés.

3. Le Conseil des ministres de l'URSS est chargé de déterminer, conformément au présent décret, des taux réduits pour les impôts sur les salaires.

DÉCRET DU PRÉSIDIUM DU SOVIET SUPRÊME DE L'URSS PORTANT AMÉLIORATION DES MODALITÉS DE PAIEMENT ET DE RECOUVREMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES DESTINÉES À L'ENTRETIEN DES ENFANTS

Afin d'améliorer les modalités de paiement et de recouvrement des sommes destinées à l'entretien des enfants et de renforcer la responsabilité des personnes qui se dérobent au versement des aliments, le Présidium du Soviet suprême de l'URSS décide ce qui suit :

1. Les sommes destinées à l'entretien des enfants pourront être retenues sur les salaires, les pensions, les allocations et autres prestations qui, aux termes de la loi, peuvent faire l'objet d'une procédure de recouvrement d'aliments, non seulement à la suite d'une décision judiciaire, mais aussi en vertu d'une déclaration écrite émanant d'une personne ayant exprimé le désir de verser volontairement une pension alimentaire et adressée à la direction de l'entreprise, de l'institution ou de l'organisme où travaille le déclarant ou qui verse la pension ou l'allocation. La retenue d'une pension alimentaire en vertu d'une déclaration s'effectue dans les proportions prévues par la loi.

Un créancier d'aliments recouvrables en vertu d'une déclaration conserve à tout moment le droit de s'adresser au tribunal pour demander que les sommes nécessaires à l'entretien des enfants lui soient versées suivant les modalités prévues par la loi.

2. La direction de l'entreprise, de l'institution ou de l'organisme est tenue de retenir tous les mois le montant de la pension alimentaire conformément à la déclaration et de verser (transférer) les sommes retenues à la personne indiquée dans la déclaration en qualité de créancier des aliments, et ce dans un délai de trois jours à compter de celui fixé pour le paiement du salaire, de la pension, de l'allocation ou autre prestation.

Les déclarations relatives à la retenue d'une pension alimentaire, ou à la modification du montant d'une pension alimentaire, ou ayant pour objet de mettre fin à une retenue de pension alimentaire, sont conservées par la direction de l'entreprise, de l'institution ou de l'organisme dans les conditions prescrites pour la conservation des expéditions exécutoires d'actes judiciaires. Lorsqu'un citoyen qui fait l'objet d'une retenue de pension alimentaire en vertu d'une déclaration vient à changer d'emploi ou de résidence, la retenue ne pourra continuer d'être opérée qu'en vertu d'une nouvelle déclaration de l'intéressé. Dans ces cas, le montant dû correspondant à la période de non-versement de la pension alimentaire pourra être soit retenu au débiteur des aliments sur sa demande, soit recouvré par la voie judiciaire.

3. La retenue de la pension alimentaire en vertu d'une déclaration ne peut être opérée si la somme totale à retenir en vertu de la déclaration et d'expéditions exécutoires d'actes judiciaires excède 50 p. 100 du montant total du salaire et des prestations y assimilées perçues par le débiteur des aliments, ou si celui-ci est tenu, en vertu d'une décision judiciaire, de verser une pension alimentaire pour des enfants ayant une autre mère. Dans ces cas, la question du recouvrement des aliments est tranchée par la voie judiciaire, et le déclarant et le créancier des aliments en sont dûment notifiés.

4. La direction de l'entreprise, de l'institution ou de l'organisme qui retient une pension alimentaire destinée à des enfants en vertu d'une décision judiciaire est tenue, si le débiteur des aliments quitte son emploi, d'en informer dans un délai de trois jours l'huissier de justice du lieu d'exécution de la décision, ainsi que le créancier des aliments, et de leur indiquer le nouveau lieu de travail ou de résidence de l'intéressé, si elle le connaît.

Le débiteur des aliments doit, dans le même délai, informer l'huissier de justice du changement de son lieu de travail ou de résidence, ainsi que de toute rémunération supplémentaire (du fait d'un cumul d'emplois, etc.).

Le fait de ne pas communiquer les renseignements sus-indiqués, alors qu'il n'existe pas de raisons valables pour expliquer cette omission, expose le fonctionnaire ou le citoyen qui en est responsable à une amende, dont les modalités et le montant sont fixés dans les codes de procédure civile des républiques fédérées.

5. Lorsqu'une personne aura été condamnée pour un refus dolosif de verser une pension alimentaire ou qu'elle aura été recherchée par des organes de la milice pour s'être dérobée au versement d'une telle pension, les organes de la milice compétente porteront sur son livret d'identité une mention (inscription) à l'effet que le titulaire du livret est tenu de verser une pension alimentaire en vertu d'une décision judiciaire.

Lors du versement d'un salaire ou de toute autre rémunération, pension ou allocation à une personne dont le livret d'identité contient une mention (inscription) de cette nature, la direction de l'entreprise, de l'institution ou de l'organisme est tenue, en attendant la réception de l'expédition exécutoire de l'acte judiciaire, de retenir le montant de la pension alimentaire conformément à la mention (inscription) portée sur le livret d'identité, dans les conditions prévues pour les retenues opérées en vertu d'expéditions exécutoires d'actes judiciaires, et d'en informer l'huissier de justice du tribunal populaire du district (de la ville) concerné; lorsque l'adresse du créancier des aliments est inconnue, les sommes retenues sont transférées au compte de dépôt du tribunal populaire. Le fait de ne pas se conformer à cette obligation expose le fonctionnaire responsable à une amende, dont les modalités et le montant sont fixés dans les codes de procédure civile des républiques fédérées.

6. Lorsque le versement d'une pension alimentaire destinée à des enfants est mise à la charge de parents membres d'un kolkhoze, ou d'ouvriers ou

employés qui possèdent des revenus provenant d'une exploitation auxiliaire sur une parcelle individuelle, la pension alimentaire peut être recouvrée non seulement sous la forme d'une fraction du revenu provenant du travail des intéressés dans l'exploitation collective du kolkhoze, ou d'une fraction du salaire, mais aussi sous celle d'une certaine somme en espèces, fixée par le tribunal, prélevée sur les revenus de l'exploitation auxiliaire perçus par le défendeur.

7. Lorsque des enfants sont placés dans un établissement d'enfants où leur entretien est entièrement assuré par l'Etat, les organes de tutelle ou les établissements d'enfants sont en droit d'exiger, par la voie judiciaire, que les parents effectuent des versements pour l'entretien de leurs enfants, à moins que la loi ne les dispense de payer pour cet entretien. Dans ces cas, les sommes destinées à l'entretien des enfants sont recouvrées au profit de l'établissement où l'enfant considéré se trouve, à l'encontre de chacun des parents, dans la proportion fixée par la loi pour les aliments que les parents doivent verser pour leurs enfants. Le tribunal peut, compte tenu de la situation matérielle des parents, les exonérer en totalité ou en partie de l'obligation de payer ces sommes. Dans ce cas, les aliments au versement desquels était astreint un des parents (ou le tuteur ou le curateur) ne sont plus sujets à recouvrement.

8. Les présidiums des soviets suprêmes des républiques fédérées sont chargés d'apporter à la législation des républiques fédérées les modifications et les additions appropriées découlant du présent décret.

DÉCRET DU PRÉSIDIUM DU SOVIET SUPRÊME DE L'URSS EXONÉRANT DE L'IMPÔT SUR LES SPECTACLES LES SALLES DE CINÉMA SPÉCIALISÉES POUR ENFANTS ET LES SÉANCES DE CINÉMA ORGANISÉES À L'INTENTION DES ÉLÈVES DES ÉCOLES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL

Le Présidium du Soviet suprême de l'URSS décide ce qui suit :

1. Sont exonérées de l'impôt sur les spectacles, à compter du 1er mai 1967, les salles de cinéma spécialisées pour enfants et les séances de cinéma organisées à l'intention des élèves des écoles d'enseignement général.

ARRÊTÉ DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'URSS CONCERNANT LES ALLOCATIONS MENSUELLES VERSÉES AUX INVALIDES DE NAISSANCE

Se référant à l'arrêté du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique et du Conseil des ministres de l'URSS, en date du 26 septembre 1967, concernant les "Mesures visant à améliorer encore le bien-être du peuple soviétique", le Conseil des ministres de l'URSS décide ce qui suit :

1. Les allocations mensuelles versées aux invalides de naissance des groupes I et II seront attribuées par les commissions des attributions de pensions instituées auprès des comités exécutifs des soviets des députés des travailleurs de district (de ville).

Le paiement de ces allocations sera à la charge du budget de l'Etat.

2. La Commission d'Etat pour les questions de main-d'oeuvre et de salaires près le Conseil des ministres de l'URSS, agissant de concert avec le Ministère des finances de l'URSS et le Conseil central des syndicats de l'URSS, est chargée de publier une instruction sur les modalités d'attribution et de versement des allocations mensuelles aux invalides de naissance des groupes I et II.

ARRÊTÉ No 4 DU PLÉNUM DE LA COUR SUPRÊME DE L'URSS, EN DATE DU 30 MAI 1967, RELATIF AUX MODALITÉS D'EXAMEN DES AFFAIRES JUDICIAIRES AYANT TRAIT À DES INFRACTIONS AUX RÈGLES EN MATIÈRE DE PROTECTION DU TRAVAIL ET DE TECHNIQUES DE SÉCURITÉ, ET AU RENFORCEMENT DU RÔLE DES TRIBUNAUX DANS LA PRÉVENTION DE CES INFRACTIONS

(EXTRAITS)

Le Plénum de la Cour suprême de l'URSS décide ce qui suit :

1. L'attention des tribunaux est attirée sur la nécessité d'éliminer catégoriquement certaines insuffisances graves constatées dans l'examen des affaires judiciaires ayant trait à des infractions aux règles en matière de protection du travail et de techniques de sécurité, et de remédier à la tendance de certains magistrats à sous-évaluer le danger social que ces infractions représentent.

Toute l'activité des tribunaux lors de l'examen des affaires de cette nature doit contribuer à

assurer une stricte observation des règles en matière de protection du travail et de techniques de sécurité, le renforcement de la discipline du travail, ainsi que le bon ordre et la bonne organisation du déroulement de la production.

2. Dans chaque affaire pénale, les tribunaux étudieront attentivement et sous tous leurs aspects les liens de causalité qui existent entre les infractions aux règles en matière de protection du travail et de techniques de sécurité, d'une part, et, d'autre part, les conséquences qui en ont résulté ou qui auraient pu en résulter; ils détermineront le degré de culpabilité de quiconque a laissé commettre une infraction, en tenant compte des circonstances susceptibles d'atténuer ou d'aggraver sa responsabilité.

Pour aider à prévenir ces infractions, les tribunaux devront élucider d'une manière plus complète les circonstances qui ont contribué à les faire commettre, formuler en cas de besoin des constatations particulières et s'efforcer de faire en sorte que des mesures efficaces soient prises en l'espèce.

Des dispositions seront prises pour que les affaires relatives à des infractions aux règles en matière de protection du travail et de techniques de sécurité soient plus souvent examinées directement dans les entreprises, organismes, kolkhozes ou sovkhozes où ces infractions se sont produites, et pour que l'attention du grand public et des organismes économiques soit attirée sur ces procédures judiciaires.

*
* *

Le Présidium du Soviet suprême de l'URSS a ratifié, le 5 août 1967, la Convention No 106 concernant le repos hebdomadaire dans le commerce et les bureaux.

L'instrument de ratification de l'URSS a été déposé auprès du Directeur général du Bureau international du Travail, le 22 septembre 1967.

Le Présidium du Soviet suprême de l'URSS a ratifié, le 5 août 1967, la Convention No 120 concernant l'hygiène dans le commerce et les bureaux.

L'instrument de ratification de l'URSS a été déposé auprès du Directeur général du Bureau international du Travail, le 22 septembre 1967.

Le Présidium du Soviet suprême de l'URSS a ratifié, le 5 août 1967, la Convention No 14 concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels.

L'instrument de ratification de l'URSS a été déposé auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le 22 septembre 1967. Lors de la remise dudit instrument, il a été déclaré que les dispositions de l'article 12 relatives à l'application de la Convention No 14 dans les colonies, les possessions et les protectorats étaient périmées et qu'elles étaient en contradiction avec la Déclaration de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960].

Le Présidium du Soviet suprême de l'URSS a ratifié, le 5 août 1967, la Convention No 115 concernant la protection des travailleurs contre les radiations ionisantes.

L'instrument de ratification de l'URSS a été déposé auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le 22 septembre 1967.

DONNÉES RELATIVES À LA MISE EN APPLICATION DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS DE L'HOMME EN URSS PENDANT L'ANNÉE 1967

En 1967, tout comme les années précédentes, il n'y a pas eu de chômage en URSS. L'année 1967 a vu se réaliser le passage des ouvriers et employés à la semaine de travail de cinq jours, avec deux jours de congé.

Le revenu réel des travailleurs, calculé en revenu par habitant, a augmenté de 6 p. 100 par rapport à 1966. Au cours de l'année écoulée, la population a bénéficié, au titre des fonds sociaux de consommation, de divers avantages et prestations totalisant 49 milliards de roubles, ce qui représente une augmentation de 7,7 p. 100 par rapport à 1966. Ces fonds ont notamment servi à verser des pensions, des allocations et des prestations d'assurance sociale et de sécurité sociale, à financer un enseignement et des soins médicaux gratuits, des bourses d'études, des séjours gratuits ou à des conditions de faveur dans des maisons de cure ou de repos, des congés payés, l'entretien de jardins d'enfants et de crèches, ainsi que d'autres services sociaux et culturels.

Les progrès réalisés dans le développement économique du pays, l'accroissement du volume du commerce de détail et de celui des services fournis à la population ont assuré la stabilité de la circulation monétaire.

La superficie totale des appartements et des maisons d'habitation mis en service s'est élevée à 103 millions de mètres carrés soit 1 million de plus qu'en 1966. Plus de 11 millions de personnes ont emménagé dans des maisons nouvelles ou ont amélioré leurs conditions de logement dans des maisons construites précédemment.

De nouveaux progrès ont été réalisés dans les domaines de l'instruction publique, de la science et de la culture.

Près de 76 millons de personnes ont reçu un enseignement, dont 49 millions dans les établissements d'enseignement général de tous types, 4,3 millions dans les établissements d'enseignement supérieur et 4,2 millions dans les collèges techniques et les autres établissements d'enseignement secondaire spécialisés.

Les crèches et les jardins d'enfants permanents ont accueilli environ 9 millions d'enfants, soit presque 700 000 de plus qu'en 1966. En outre, plus de 4 millions d'enfants ont fréquenté des établissements préscolaires saisonniers.

L'économie nationale a reçu près de 1,3 million de spécialistes sortant d'établissements d'enseignement spécialisé supérieur ou secondaire, dont 500 000 environ possédant une instruction supérieure et plus de 800 000 une instruction spécialisée moyenne; par rapport à 1966, le nombre d'étudiants sortis des établissements d'enseignement supérieur et des collèges techniques a augmenté de presque 170 000, soit de 15 p. 100. Le nombre d'étudiants admis dans les établissements d'enseignement spécialisé supérieur ou secondaire s'est élevé à 2,1 millions, dont 900 000 environ dans les établissements d'enseignement supérieur et 1,2 million dans les collèges techniques.

A la fin de 1967, l'effectif des travailleurs scientifiques était de 750 000 environ.

Un effort considérable a été accompli pour améliorer encore les soins médicaux dont bénéficie la population. Au cours de l'année, le nombre des médecins de toutes spécialités s'est accru de 24 000 et celui des lits d'hôpital, de plus de 80 000. Le nombre de lits dans les maisons de cure, les maisons de repos et les pensions a également augmenté.

Au 1er janvier 1968, la population de l'Union soviétique était d'environ 237 millions d'habitants.

VENEZUELA

DÉCRET No 771 DU 4 MARS 1967[1]

Article premier. Les garanties prévues aux paragraphes 1, 6 et 10 de l'article 60, ainsi qu'aux articles 62 et 115 de la Constitution[2], sont suspendues sur tout le territoire national.

Article 2. Le présent décret sera soumis à l'examen du pouvoir législatif dans les dix jours qui suivront sa publication, conformément à l'article 242 de la Constitution.

DÉCRET No 982 DU 16 NOVEMBRE 1967[3]

Article premier. Les garanties consacrées aux paragraphes 1, 6 et 10 de l'article 60 et à l'article 62 de la Constitution sont intégralement rétablies sur tout le territoire de la République.

. . .

---

[1] *Gaceta Oficial de la República de Venezuela,* No 28 275 du 4 mars 1967.

[2] On trouvera des extraits de la Constitution du Venezuela dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1961,* p. 403 à 411.

[3] *Gaceta Oficial de la República de Venezuela,* No 28 483, du 16 novembre 1967.

YOUGOSLAVIE

PROGRÈS ACCOMPLIS EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME DANS LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE SOCIALISTE DE YOUGOSLAVIE EN 1967[1]

I. – LÉGISLATION

En 1967, la législation intéressant le domaine des droits de l'homme a été amplifiée et perfectionnée davantage encore. De nombreuses lois ont été amendées et plusieurs lois nouvelles ont été adoptées, qui ont pour effet de rendre plus complète la protection desdits droits.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE DE YOUGOSLAVIE

(*Journal officiel de la RFSY*, No 23/67)

Le code d'instruction criminelle de Yougoslavie a été modifié le 11 mai 1967 et le code ainsi modifié est entré en vigueur le 1er janvier 1968. S'il a été modifié, c'est afin d'accroître les droits dont jouissent les parties au cours de l'instruction et afin de mettre au point, notamment en matière de procédure préliminaire, des modalités propres à faciliter l'application du principe de l'établissement de la vérité et à rendre la procédure plus efficace.

Procédure préliminaire

Durant la procédure préliminaire, il n'y a plus deux méthodes différentes, à savoir enquête ou instruction. L'instruction est désormais de l'exclusive compétence du tribunal.

1. L'initiative de l'ouverture et de la conduite d'une instruction criminelle appartient au ministère public qui propose ou bien qu'une instruction soit ouverte ou qu'une inculpation soit formulée sans instruction préalable devant un tribunal de circuit. Cette proposition est subordonnée à la discrétion du tribunal qui peut, au cas où il estime que la proposition du ministère public n'est pas conforme aux lois, demander au conseil de trancher.

2. En ce qui concerne la présentation de la dénonciation d'un crime, il convient de préciser que les organisations professionnelles et autres, quelles qu'elles soient, sont aussi pleinement habilitées que les organes publics, pour ce qui est du devoir de dénoncer les actes criminels devant donner lieu à des poursuites publiques, quelle que soit la personne lésée par ledit acte criminel.

3. Au cours de la phase durant laquelle il s'agit d'établir si un acte criminel a été commis, le ministère public a le droit et le devoir de prendre d'office des mesures pour faire établir la réalité des faits et en identifier les auteurs, dans les limites de sa compétence. A cette phase-là, le ministère public est lié par le principe de la légalité et il prend toutes mesures qui peuvent être nécessaires pour faire la lumière sur le crime commis, de manière à rendre possible l'adoption de la décision définitive et l'ouverture d'une instruction criminelle, s'il appert avec quelque probabilité qu'une certaine personne a commis certain acte criminel.

4. Les organes des affaires intérieures entreprennent de rassembler des renseignements à la demande du ministère public ou de leur propre initiative; leur action, toutefois, ne revêt pas le caractère d'une instruction criminelle : elle a pour objet de procurer des renseignements qui pourraient contribuer à faire aboutir une éventuelle instruction criminelle.

5. Les personnes surprises en flagrant délit peuvent être maintenues en état d'arrestation jusqu'à l'arrivée du juge d'instruction ou peuvent être déférées à une cour d'instruction. Cette détention est justifiée par le soupçon qu'un acte criminel devant donner lieu à des poursuites publiques a été commis; par le fait qu'une personne a été surprise en flagrant délit sur les lieux mêmes; qu'il est probable qu'un délai rendrait plus difficile l'interrogatoire; et qu'il est vraisemblable qu'un interrogatoire peut procurer des renseignements très importants aux fins d'ouverture d'une instruction criminelle.

6. Les récentes modifications ont également résolu la question de la prise de photographies des suspects et de la prise de leurs empreintes digitales. Au cours des opérations d'identification et de rassemblement des éléments de preuve, les organes des affaires intérieures peuvent prendre des photographies et relever les empreintes digitales des suspects, s'il y a des raisons de soupçonner qu'ils ont commis un acte criminel.

7. De surcroît, les organes des affaires intérieures peuvent enquêter sur le lieu de résidence ou le domicile d'une personne, expédier des circulaires, délivrer des mandats d'amener ou publier des avis, se saisir d'objets à titre temporaire, faire des visites domiciliaires ou fouiller des personnes

[1] Note préparée par M. Bosko Jakovljević, correspondant désigné par le Gouvernement yougoslave pour l'*Annuaire des droits de l'homme*.

dans certaines conditions et, en cas d'urgence, procéder à des investigations et effectuer des expertises avant l'arrivée du magistrat chargé de l'instruction. Il importe toutefois de préciser que les visites domiciliaires ne sont autorisées qu'à titre exceptionnel, quand il y a des raisons de penser qu'a été commis un acte criminel devant donner lieu à des poursuites publiques, et qu'il est à croire qu'en perquisitionnant dans un logement il sera possible de s'assurer de la personne de l'auteur de l'acte ou de découvrir des indices de l'acte criminel ou des objets dont la possession est importante aux fins d'ouverture d'une instruction criminelle, ainsi que dans certains autres cas, où il y a péril en la demeure. Les visites domiciliaires s'effectuent obligatoirement en présence de deux témoins et un procès-verbal des opérations est dressé, la perquisition devant se faire avec ménagement en évitant tout dommage non motivé et avec le souci de ne pas troubler la paix et l'ordre dans la maison.

8. Les opérations d'identification et de rassemblement des renseignements peuvent aboutir soit au rejet de la dénonciation ou de la plainte, soit à l'ouverture d'une instruction, soit à une inculpation sans instruction préalable.

9. L'instruction a pour fin de faire la lumière sur le soupçon motivé qui a été formulé contre une certaine personne et sur l'état de l'affaire criminelle, de manière que, grâce aux indices et renseignements réunis, une décision puisse être rendue ordonnant soit l'inculpation soit le non-lieu. L'instruction se fait à la requête du ministère public et une ordonnance est rendue concernant la conduite de l'instruction, si le tribunal estime qu'il y a des raisons de procéder ainsi. L'inculpé a le droit de faire appel de cette ordonnance et le bureau du tribunal est tenu de statuer dans les quarante-huit heures suivant le moment où il a été saisi de l'appel. Le juge d'instruction, de son côté, peut aussi, avant de prendre la décision d'ouvrir une instruction, convoquer le procureur public et la personne contre laquelle l'instruction doit être dirigée et leur donner la possibilité de présenter une déclaration orale sur toute l'affaire.

10. La décision de formuler une inculpation sans instruction préalable peut être prise par le juge d'instruction à l'initiative du ministère public, pourvu que l'inculpé y consente aussi.

11. Au cours de l'instruction, les parties et la personne lésée ont le droit d'assister à certaines opérations. Le ministère public et l'avocat défenseur ont le droit d'assister à toutes les opérations d'instruction, sans excepter les interrogatoires dont fait l'objet l'inculpé.

12. Le fait que les modifications apportées au texte ont pour effet de renforcer les droits de l'inculpé et de son conseil au cours de la procédure judiciaire ressort manifestement de ce que l'inculpé a le droit d'être toujours interrogé en présence de son conseil défenseur, qu'il l'ait choisi lui-même ou que celui-ci ait été désigné par le tribunal. L'inculpé ne peut être interrogé hors de la présence de son défenseur que s'il renonce expressément à ce droit. Le code prescrit que, si besoin est, le juge d'instruction sera tenu d'aider la personne privée de sa liberté à se procurer un conseil défenseur et, d'autre part, que le juge d'instruction a le devoir de faire savoir à la famille de l'inculpé que celui-ci se trouve privé de sa liberté. Les autres droits de l'inculpé à cette phase de la procédure consistent en ce qu'il n'est pas obligé de répondre à des questions particulières et qu'il a droit à un repos ininterrompu de huit heures toutes les vingt-quatre heures; d'autre part, aucune intervention d'aucune sorte ne peut s'exercer sur l'inculpé pour lui arracher des déclarations contre son gré. Si la procédure judiciaire traîne en longueur ou que l'instruction soit entachée d'autres irrégularités, les parties et la personne lésée peuvent adresser une plainte au président du tribunal de circuit.

13. Le code dispose que le juge d'instruction peut, d'office ou sur requête de partie, décider de retirer du dossier les procès-verbaux des déclarations émanant de l'inculpé, des témoins ou des experts, sur lesquelles, en vertu des dispositions du code, la décision du tribunal ne saurait se fonder.

14. Au terme de l'instruction, il peut être décidé de formuler une inculpation, s'il y a pour cela des raisons spécifiées. En vertu du texte désormais modifié de la loi, le délai d'ouverture d'une action s'établit comme suit : huit jours pour une inculpation sans instruction préalable, quinze jours pour une action découlant d'une instruction achevée, tandis qu'un délai de huit jours est imparti pour l'exercice d'une action intentée par la personne lésée, en qualité de plaignante, ainsi que pour une action civile.

Détention

La détention n'est obligatoire que s'il y a des raisons de soupçonner qu'une personne a commis un acte criminel que la loi sanctionne de la peine capitale. Quant à la détention facultative en cas d'actes criminels relevant de la compétence du tribunal de circuit, la condition a été maintenue qui prescrit la détention au cas où la personne qui est, pour des motifs légaux, soupçonnée d'avoir commis un acte criminel, se soustrait aux recherches; ou bien au cas où il n'est pas possible d'établir l'identité d'une certaine personne, ainsi qu'au cas où il existe d'autres circonstances qui font croire au risque de fuite ou au cas où il est à craindre que l'instruction soit entravée par l'auteur d'un acte criminel. Il importe de signaler que le code distingue entre la privation de liberté et la détention.

Audition de la cause

Ce qu'il sied de souligner particulièrement à propos des modifications apportées au code, c'est qu'une disposition interdit de prendre au prétoire des photographies destinées à être ultérieurement diffusées par voie de film ou de télévision, hormis les cas où une autorisation spéciale à cet effet est accordée par le Président de la Cour suprême de la République.

Recours ordinaires

Les modifications les plus importantes apportées aux dispositions légales régissant le mode d'exercice des voies de droit ordinaires concernent la participation des parties aux procédures de deuxième et de troisième instance. En cas d'appel frappant un jugement rendu par un tribunal de circuit ou un jugement rendu par un tribunal local sur un acte criminel sanctionné par la loi d'une peine de réclusion, la procédure reste la même, à ceci près que le tribunal qui juge en première instance est tenu d'informer l'inculpé et son défenseur ainsi que la personne lésée, le plaignant et la partie civile, respectivement, de la séance du conseil dans les deux cas suivants : *a)* s'il en est prié par eux dans la requête; et *b)* lorsque le conseil lui-même estime que la présence des parties peut contribuer à l'éclairer.

Recours extraordinaires

Une commutation extraordinaire de peine peut être obtenue à la suite d'une demande émanant de toutes les personnes qui sont à tous autres égards habilitées à présenter en faveur de l'accusé des requêtes contre l'arrêt rendu. De ce nombre est notamment l'avocat défenseur.

En présentant un recours fondé sur une violation de la loi, il n'est pas licite de modifier au détriment de l'accusé la décision légalement valide; on doit se borner à établir que la loi a été violée, sans toucher à la décision légalement valide si cela devait tourner au détriment de l'accusé.

Coopération internationale

En ce qui concerne l'assistance internationale par l'intermédiaire des organes policiers respectifs, lorsqu'il y a lieu de procéder à certaines mesures d'instruction, notamment de recevoir les dépositions de certaines personnes, les demandes pertinentes sont adressées au Secrétariat fédéral des affaires intérieures. Les mesures pratiques découlant de demandes de ce genre sont prises par le juge d'instruction. Lorsqu'une telle demande est transmise au tribunal, il y est joint un certificat attestant qu'est en vigueur avec le pays intéressé un accord qui prévoit la coopération par l'intermédiaire des organes policiers.

Il y a intérêt également à signaler de nouvelles dispositions du code qui concernent la délivrance d'un mandat d'amener international. Au vu d'une décision judiciaire ordonnant la délivrance du mandat d'amener, l'organe compétent des affaires intérieures émettait naguère un mandat d'amener qui n'avait validité qu'à l'intérieur du territoire yougoslave. En vertu des nouvelles dispositions, le Secrétariat fédéral des affaires intérieures a le pouvoir d'émettre, par l'intermédiaire des organes compétents à l'étranger, un mandat d'amener international, sur la base de la décision judiciaire. Quant à l'extradition, la compétence du Procureur public fédéral a été transférée au Président du Conseil fédéral de la justice, lequel prend en dernier ressort la décision d'extradition d'un individu, dans tous les cas où le tribunal de circuit ou la Cour suprême de l'une des Républiques fédérées ont jugé qu'il y a des raisons de procéder à une telle extradition.

LOI CONCERNANT LA PROTECTION SANITAIRE DES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS EN YOUGOSLAVIE

(*Journal officiel de la RFSY*, No 23/67)

Le droit à la protection de la santé et à la sécurité sociale que proclame la Constitution pour tout individu est, dans le cas des ressortissants étrangers, réglementé par la loi concernant la protection sanitaire des ressortissants étrangers en Yougoslavie, par des règlements édictés par les diverses Républiques et d'autres règlements. De ce fait, tous les ressortissants étrangers bénéficient pleinement de la protection sanitaire, quelle que soit leur citoyenneté, leur nationalité ou catégorie, même s'ils sont apatrides. Cette disposition s'applique en toute égalité à tous les citoyens étrangers qui résident de façon permanente ou séjournent à titre temporaire en Yougoslavie ou sont en transit à travers le territoire yougoslave ou se trouvent dans l'un des établissements extra-territoriaux yougoslaves situés dans un autre Etat.

Le droit qu'ont les ressortissants étrangers à la protection sanitaire est également réglementé par les traités en matière d'assurance santé et de sécurité sociale que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a conclus avec 18 pays.

La loi dispose que c'est le devoir de toute institution sanitaire et de tout travailleur sanitaire de prêter assistance médicale en cas d'urgence à un ressortissant étranger dans les mêmes conditions et de la même façon qu'aux citoyens yougoslaves.

Conformément au principe de solidarité et de réciprocité, dans le cadre du système uniforme de sécurité sociale, la protection sanitaire obligatoire et les autres droits sont, en cas de maladie, assurés, en vertu des règlements en vigueur dans les diverses Républiques, aux ressortissants étrangers qui font des études ou des stages de spécialisation en Yougoslavie.

Le droit dont jouissent toutes les organisations professionnelles et autres de passer contrat avec des offices, des organisations ou des personnes privées étrangers, concernant les obligations d'assurer les services médicaux qui doivent être rendus par les institutions sanitaires aux ressortissants étrangers qui séjournent en territoire yougoslave, constitue une importante nouveauté de la loi sur la protection sanitaire des ressortissants étrangers en Yougoslavie.

En fait, certains règlements en matière de protection sanitaire adoptés antérieurement se trouvent désormais codifiés dans la loi et un pas de plus a été fait vers la complète réglementation légale du droit des ressortissants étrangers à la protection sanitaire; en même temps, les services médicaux

sont désormais garantis aux ressortissants étrangers sans la moindre restriction. Ainsi sont observées la Charte de l'Organisation mondiale de la santé et les autres obligations internationales qu'a assumées la Yougoslavie dans le domaine de la protection et de la sécurité de la santé.

II. – CONVENTIONS INTERNATIONALES

La Yougoslavie a ratifié sans aucune réserve la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (*Journal officiel de la RFSY*, No 31/67).

ZAMBIE

LOI DE RÉFORME LÉGALE (DISPOSITIONS DIVERSES), 1967

Loi No 26 de 1967, approuvée le 6 avril 1967[1]

...

DEUXIÈME PARTIE

EFFET DU DÉCÈS SUR CERTAINES CAUSES D'ACTION

2. 1) Sous réserve des dispositions de la présente section, après le décès d'une personne survenu après l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les causes d'action subsistant contre elle ou lui appartenant subsisteront contre sa succession ou, selon le cas, au profit de sa succession.

Sous réserve que la présente sous-section ne s'applique pas aux causes d'action en diffamation ou en séduction, ou fondées sur le fait que le *de cujus* a incité un conjoint à quitter l'autre conjoint ou à continuer à vivre séparément ou aux actions en dommages et intérêts pour adultère.

2) Lorsqu'une cause d'action subsiste ainsi au profit d'une succession, les dommages et intérêts accordés à la succession

a) Ne comporteront pas de dommages et intérêts accordés à des fins d'exemplarité;

b) En cas de rupture de fiançailles, se limiteront au dommage éventuel causé à la succession, qui résulte de la rupture des fiançailles;

c) Si le décès du *de cujus* a été provoqué par l'action ou l'omission ayant ouvert le droit à l'action, les dommages seront calculés à l'exclusion de toute perte ou gain causés à la succession par le décès, sous réserve qu'ils pourront comprendre une somme relative aux frais funéraires;

3) Aucune procédure ne pourra être poursuivie en vertu d'une cause d'action pour délit civil, qui, en vertu de la présente section, subsisterait à l'encontre d'une succession, sauf

a) Si la procédure ainsi fondée était engagée contre le *de cujus* à la date du décès; ou

b) Si une procédure fondée sur cette cause est engagée six mois au plus après que le représentant personnel du *de cujus* se sera chargé de le représenter.

4) Lorsqu'un préjudice aura été entraîné par une action ou une omission qui aurait justifié une action contre une personne si cette dernière n'était pas décédée avant que le préjudice fût subi, ou en même temps, on considérera, aux fins de la présente loi, que subsistait contre elle avant son décès la cause d'action fondée sur cet acte ou omission, qui aurait subsisté si la personne était décédée après la réalisation du préjudice.

5) Les droits établis par la présente loi au profit de successions s'ajouteront aux droits conférés aux ayants cause de personnes décédées par les lois sur les accidents mortels, de 1846 à 1908, ou par une loi quelconque alors en vigueur relative aux transports aériens, et les clauses de la présente loi relatives aux actions dirigées contre les successions s'appliqueront aux causes d'action prévues par lesdites lois comme elles s'appliquent aux autres causes d'action non expressément soustraites à l'application de la sous-section 1.

6) Au cas d'insolvabilité de la succession contre laquelle une procédure peut être poursuivie en vertu de la présente section, toute responsabilité née de la cause d'action en vertu de laquelle la procédure peut être poursuivie sera considérée comme dette à retenir au cours de la liquidation de la succession, même s'il s'agit d'une demande de dommages et intérêts non liquidés ne reposant ni sur un contrat ni sur une promesse, ni sur une violation d'engagement.

3. 1) Aux fins de ces lois, une personne, dont la parenté avec le *de cujus* est illégitime ou repose sur une adoption, sera considérée comme étant le père ou la mère ou l'enfant du *de cujus*; en conséquence, lorsqu'il s'agira de fixer la parenté qui, en vertu de ces lois, est visée par les mots "père, mère" et "enfant", tout parent illégitime ou adoptif sera considéré comme étant, ou ayant été, le descendant légitime de sa mère et de son père putatif ou, selon le cas, de la personne qui l'a adopté.

2) Au cours d'une action exercée en vertu de ces lois, des dommages et intérêts pourront être accordés en raison des frais funéraires du *de cujus* si ces frais ont été engagés par les parties au bénéfice desquelles l'action s'exerce.

[1] *Supplément au Journal officiel de la République de Zambie* du 14 avril 1967, publié par l'Imprimerie nationale, Lusaka.

3) La présente section ne s'applique à aucune action exercée à l'occasion d'un décès antérieur à l'entrée en vigueur de la présente loi.

4) Dans la présente section, à moins que le contexte ne l'interdise

"ces lois" désignent les lois sur les accidents mortels, promulguées de 1846 à 1908;

"personne adoptée" désigne une personne adoptée, soit avant, soit après l'entrée en vigueur, en vertu d'une ordonnance d'adoption rendue par application de l'*Adoption Ordinance.*

. . .

QUATRIÈME PARTIE

CAPACITÉ, PROPRIÉTÉ ET RESPONSABILITÉ DE LA FEMME MARIÉE ET RESPONSABILITÉ DU MARI

5. Sous réserve des dispositions de cette partie, et sous réserve, en ce qui concerne les actions pour délit civil entre mari et femme, des dispositions de la section *douze* de la loi de 1882 sur les biens de la femme mariée, la femme mariée

a) Sera capable d'acquérir et de posséder toutes espèces de biens et d'en disposer;

b) Sera capable de s'engager et d'être déclarée responsable par voie de délit civil, contrat, dette ou obligation;

c) Sera capable d'ester en justice ou d'être actionnée, en raison d'un délit civil, d'un contrat ou autrement;

d) Sera soumise au droit de la faillite et à l'exécution des jugements et ordonnances;

à tous égards comme si elle n'était pas mariée.

6. 1) Sous réserve des dispositions de cette partie, tous les biens qui

a) Immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi étaient biens propres d'une femme mariée ou détenus à son profit exclusif selon les règles de l'*equity*; ou

b) Appartiennent lors du mariage à une femme mariée après l'entrée en vigueur de la présente loi; ou

c) Après l'entrée en vigueur de la présente loi sont acquis par une femme mariée ou lui échoient;

lui appartiennent à tous égards comme si elle n'était pas mariée et peuvent être aliénés en conséquence.

2) Aucune restriction au droit de jouissance anticipée ou d'aliénation imposée ou prétendument imposée à la jouissance d'un bien quelconque par une femme, qui n'aurait pu être imposée à la jouissance de ce bien par un homme, n'aura le moindre effet après l'entrée en vigueur de la présente loi;

7. Sous réserve des dispositions de cette partie, le mari d'une femme mariée ne pourra, pour l'unique raison qu'il est son mari,

a) Répondre d'un délit civil commis par elle avant ou après le mariage, ou d'un contrat souscrit, ou d'une dette ou obligation encourue par elle avant le mariage; ni

b) Etre actionné ou mis en cause par une procédure engagée en raison de ce délit civil, ou contrat, de cette dette ou obligation. .

8. 1) Aucune disposition de la présente partie ne permet à un jugement ou à une ordonnance rendus contre une femme mariée, en raison d'un contrat souscrit ou d'une dette ou obligation encourue avant l'entrée en vigueur de la présente loi, d'être exécutés en vertu des règles de la faillite ou autrement que sur ces biens.

2) Pour éviter toute ambiguïté, il est ici précisé qu'aucune disposition de la présente partie

a) Ne rend le mari d'une femme mariée responsable d'un contrat conclu ou d'une dette ou obligation encourue par elle après le mariage, dont il n'aurait pas répondu si la présente loi n'avait pas été votée;

b) N'exempte le mari d'une femme mariée de responsabilité en raison d'un contrat conclu ou d'une dette ou obligation (qui ne naissent pas d'un délit civil) encourue par elle après le mariage dont il aurait répondu si la présente loi n'avait pas été votée;

c) N'empêche le mari et la femme d'acquérir, de posséder et d'aliéner des biens à titre indivis ou en tant que possesseurs communs ou de s'obliger solidairement, ou d'être déclarés responsables solidairement en raison d'un délit civil, d'un contrat, d'une dette ou d'une obligation, ou d'agir en justice ou d'être actionnés, en raison d'un délit civil, d'un contrat ou autrement, comme s'ils n'étaient pas mariés;

d) Ne s'oppose à l'exercice d'un pouvoir indivisément donné au mari et à la femme.

3) Si le mari et la femme sont mariés d'après la loi coutumière, et dans ce cas seulement, les dispositions de la présente partie ne s'appliquent ni au mari ni à la femme.

. . .

LOI DE 1967 SUR L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Loi No 30 de 1967, approuvée le 6 avril 1967[2]

DEUXIÈME PARTIE
NOMINATIONS ET POUVOIRS

4. 1) Seront nommés, en tant que fonctionnaires publics, un Directeur de l'assistance judiciaire et les avocats et assistants chargés de l'assistance judiciaire nécessaire à l'application régulière de la présente loi.

. . .

5. 1) Bien qu'il ne soit pas membre de la profession, tout assistant du service de l'assistance judiciaire aura qualité, dans toutes les matières où les services prévus au titre de l'assistance judiciaire sont assurés par le Directeur, pour occuper au nom d'une personne bénéficiant de cette assistance, et pour la représenter

a) Dans tout procès criminel devant une cour inférieure;

b) Dans tout procès civil devant une cour inférieure, avec l'agrément de la Cour;

c) Dans toute procédure se déroulant en Chambre du Conseil; et

d) Pour formuler une requête au cours d'une procédure engagée devant une cour inférieure, si le Directeur représente une personne bénéficiant de l'assistance judiciaire et ne peut être présent.

2) Le droit d'être entendu accordé aux assistants du service d'assistance par la présente section s'ajoute, sans restreindre leur portée, aux autres lois écrites relatives au droit d'être entendu attribué à d'autres personnes non membres de la profession.

6. 1) Le Directeur peut, par voie d'accord avec un membre de la profession, retenir ses services pour assurer l'assistance judiciaire en vertu de la présente loi et tout accord de cette nature comportera et énumérera les conditions, y compris les honoraires du membre de la profession que le Ministre aura approuvés dans chaque cas.

2) Le Directeur peut confier à tout membre de la profession, qu'il ait été ou non engagé en vertu de la sous-section 1, toute affaire pour laquelle il a accordé l'assistance judiciaire aux termes de la présente loi, et le membre de la profession, sauf disposition contraire de l'accord intervenu entre lui et le Directeur, aura droit pour ses services aux honoraires appropriés prescrits.

3) Le Directeur peut à un moment quelconque, à sa discrétion, renoncer aux services d'un membre de la profession à qui a été confiée une affaire où l'assistance judiciaire a été accordée, sauf lorsque cette assistance a été accordée en vertu de la section *treize*.

7. 1) Il est institué par la présente loi, dans chaque ressort, une commission de l'assistance judiciaire qui exercera en matière d'assistance judiciaire, dans les affaires et causes civiles, les fonctions et les droits imposés ou conférés à la commission par la présente loi ou en vertu de la présente loi.

. . .

TROISIÈME PARTIE
ASSISTANCE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE

8. 1) Si un tribunal défère aux fins de jugement une personne devant la Haute Cour et s'il estime que l'accusé n'a pas les moyens de s'assurer les services d'un membre de la profession pour le représenter ledit tribunal rendra une ordonnance accordant l'assistance judiciaire.

2) Si la personne accusée devant la Haute Cour n'est pas représentée par un membre de la profession et que la Cour estime que les raisons s'opposant à l'octroi de l'assistance judiciaire ne sont pas suffisantes, la Cour peut rendre une ordonnance accordant l'assistance judiciaire.

9. 1) Si

a) Une personne est

i) Accusée d'une infraction spécifiée; ou

ii) Accusée d'une infraction non spécifiée et que le tribunal devant lequel elle comparaît estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, il importe dans l'intérêt de la justice que l'accusé bénéficie de l'assistance judiciaire;

b) Si l'espèce ne fait pas l'objet d'une enquête préalable; et

c) Si le tribunal devant lequel l'accusé comparaît estime, après enquête, que l'accusé n'a pas les moyens de s'assurer les services d'un membre de la profession pour le représenter;

la Cour délivrera une ordonnance accordant l'assistance judiciaire.

2) Si, au cours d'une enquête préalable conduite en vertu du code de procédure pénale, la Cour estime

a) Que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, il importe à la justice que l'accusé soit représenté par un membre de la profession durant l'enquête; et

b) Que l'accusé n'a pas les moyens de s'assurer les services d'un membre de la profession qui le représente;

la Cour recommandera au Directeur d'accorder à l'accusé l'assistance judiciaire.

[2] *Ibid.*

3) Si une cour inférieure refuse de délivrer une ordonnance d'assistance judiciaire à une personne accusée d'une infraction, qui sollicite de la Cour cette assistance, la Cour fera savoir à l'accusé qu'il a le droit de s'adresser au Directeur, et, si l'infraction est spécifique, elle communiquera également au Directeur les raisons de son refus.

10. 1) Le Directeur accordera l'assistance judiciaire à toute personne au profit de laquelle aura été délivrée en vertu de la présente partie une ordonnance d'assistance judiciaire.

2) Le Directeur pourra accorder l'assistance judiciaire à toute personne au profit de laquelle une recommandation a été formulée par une cour en vertu de la section *neuf*.

3) Toute personne accusée d'une infraction peut solliciter du Directeur l'assistance judiciaire, qu'une demande d'assistance judiciaire ait été ou non adressée à une cour ou refusée par elle; et si le Directeur estime

a) Que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, il est de l'intérêt de la justice que l'accusé soit représenté par un membre de la profession; et

b) Que l'accusé n'a pas les moyens de s'assurer à cette fin les services d'un membre de la profession;

il peut accorder à cette personne l'assistance judiciaire.

QUATRIÈME PARTIE

ASSISTANCE JUDICIAIRE DANS LES PROCÈS CIVILS

11. La demande d'assistance judiciaire faite au titre de la présente partie peut être adressée soit au Directeur, soit à une commission d'assistance judiciaire et, dans le cas où une commission d'assistance judiciaire estime que la demande peut être retenue au titre de la section *douze*, elle recommandera au Directeur de l'accorder.

12. 1) Sous réserve de la sous-section 2, le Directeur peut accorder l'assistance judiciaire à toute personne l'ayant demandée qui, à son avis,

a) A besoin des services d'un membre de la profession dans un procès civil ou dans une affaire la concernant, ou tirerait profit de tels services; et

b) N'a pas les moyens de s'assurer ces services.

2) Nonobstant les dispositions de la sous-section 1 le Directeur n'accordera pas l'assistance judiciaire en vue d'une procédure judiciaire quelconque s'il n'est pas convaincu

a) Que l'auteur de la demande est raisonnablement fondé à agir en l'espèce comme demandeur, défendeur ou partie intéressée; et

b) Qu'il est de l'intérêt de la justice que l'auteur de la demande soit représenté au cours de la procédure.

3) Le Directeur peut, de son propre chef, inviter toute personne à solliciter l'assistance judiciaire s'il estime que cette personne

a) Peut être fondée à obtenir l'assistance judiciaire en vertu de la présente section; et

b) Peut ignorer qu'elle a le droit de la solliciter.

13. 1) Une cour peut à tout moment délivrer une ordonnance spéciale d'assistance à une personne partie à une instance civile, en première instance ou en appel, où l'Etat est également partie, si elle estime

a) Que la personne remplit les conditions auxquelles l'assistance judiciaire peut lui être accordée en vertu de la présente loi; et

b) S'il importe à la justice que cette personne soit représentée par un membre de la profession autre que le Directeur.

2) Les pouvoirs attribués à la Cour par la sous-section 1 s'exerceront, que l'assistance judiciaire ait été ou non sollicitée ou accordée en vertu d'une autre disposition de la présente loi.

3) La Cour, en accordant en vertu de la présente section une ordonnance spéciale d'assistance peut mentionner un ou plusieurs membres de la profession et dans ce cas le Directeur confiera la représentation de la personne intéressée au membre ou aux membres de la profession mentionnés, qui représenteront cette personne à l'exclusion de tout autre membre de la profession.

CINQUIÈME PARTIE

ASSISTANCE JUDICIAIRE EN APPEL

14. Une demande d'assistance judiciaire peut être adressée soit au Directeur soit à une commission d'assistance judiciaire par toute personne

a) Qui a l'intention de faire appel contre condamnation ou contre tout jugement ou décision la concernant rendu dans un procès pénal ou une affaire pénale;

b) Qui est défendeur en appel dans un procès pénal ou une affaire pénale;

c) Qui a l'intention de faire appel d'un jugement ou d'une décision définitif dans un procès pénal ou une affaire pénale; ou

d) Qui est défendeur en appel dans un procès ou une affaire civil;

et, si la demande est adressée à une commission d'assistance judiciaire, au cas où la commission estime que l'auteur de la demande peut obtenir l'assistance judiciaire en vertu de la présente section, elle recommandera au Directeur de la lui accorder.

15. Le Directeur peut accorder l'assistance judiciaire à la personne qui la demande aux termes de la section *quatorze* s'il est convaincu

a) Que l'auteur de la demande n'a pas les moyens de s'assurer les services d'un membre de la profession pour le représenter dans le procès d'appel auquel la demande se rattache;

b) Que l'auteur de la demande est raisonnablement fondé à intervenir en appel comme demandeur, défendeur ou partie en cause; et

c) Qu'il importe à la justice que l'auteur de la demande soit représenté en appel.

16. Si, dans un appel soumis à la Haute Cour ou à la Cour d'appel, l'une des parties n'est pas représentée et que la Cour estime qu'une question de droit d'importance générale sera vraisemblablement soulevée en appel, elle peut délivrer une ordonnance d'assistance judiciaire, et le Directeur accordera alors l'assistance judiciaire à cette partie pour le procès d'appel.

. . .

DEUXIÈME PARTIE

TERRITOIRES SOUS TUTELLE ET TERRITOIRES NON AUTONOMES

A. – Territoires sous tutelle

AUSTRALIE

NOTE[1]

TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE NAURU

LÉGISLATION

A. – DROIT CONSTITUTIONNEL

L'île de Nauru, ancien territoire sous tutelle administré par l'Australie, le Royaume-Uni et la Nouvelle-Zélande, a accédé à l'indépendance le 31 janvier 1968. Auparavant, en vertu d'un accord conclu entre les gouvernements des trois Puissances administrantes, c'est l'Australie qui exerçait le pouvoir législatif à Nauru et qui était chargée de l'administration de l'île.

Le 10 novembre 1967 entraient en vigueur les articles 1, 2 et 3 du *Nauru Independence Act* de 1967 (No 103 de 1967) adopté par le Parlement du Commonwealth. L'article 3 habilitait le Conseil législatif de Nauru, compétent pour prendre des ordonnances touchant le Territoire en vertu des dispositions du *Nauru Act* de 1965 (voir à ce sujet l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1965*), à prendre une ordonnance visant la convocation d'une assemblée qui serait chargée d'élaborer une constitution pour Nauru.

L'article 4 prévoyait que le *Nauru Act* de 1965 serait abrogé et que toutes les lois du Commonwealth appliquées dans le Territoire de Nauru cesseraient d'être en vigueur dans ce territoire à partir du jour de son accession à l'indépendance (dont une proclamation devait ultérieurement fixer la date au 31 janvier 1968).

L'article 4 prévoyait aussi qu'à partir du jour de l'accession de Nauru à l'indépendance l'Australie n'exercerait plus à Nauru ou à l'égard de Nauru aucun pouvoir de nature législative, administrative ou judiciaire.

B. – LE PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ DEVANT LA LOI

(Articles 2, 6 et 7 de la Déclaration universelle)

La *Liquor Ordinance* de 1967 (No 3 de 1967) supprime l'interdiction de consommer des boissons alcooliques, qui frappait les Nauruans ainsi que les aborigènes d'autres îles du Pacifique, et établit un système de réglementation de la vente et de la consommation des boissons alcooliques. Cette ordonnance abroge les dispositions de l'*Arms, Liquor and Opium Prohibition Ordinance* de 1936 relatives à l'interdiction générale de consommer des boissons alcooliques et réglemente la vente, la fourniture et la consommation de ces boissons en créant un Liquor Licensing Board chargé de délivrer les licences de vente de boissons alcooliques, d'examiner les objections, etc. Elle prévoit la nomination d'inspecteurs chargés de faire respecter la réglementation en vigueur, classe les licences en plusieurs catégories (débits, tavernes, restaurants et clubs) et fixe des heures de vente ou de consommation. L'ordonnance interdit les ventes à crédit ainsi que la fourniture de boissons alcooliques aux personnes âgées de moins de 21 ans.

C. – DROIT DE PRENDRE PART À LA DIRECTION DES AFFAIRES PUBLIQUES

(Article 21 de la Déclaration universelle)

La *Constitutional Convention Ordinance* de 1967 (No 23 de 1967) a créé une assemblée constitutionnelle chargée d'élaborer une constitution pour Nauru. Le pouvoir de prendre cette ordonnance avait été conféré par le *Nauru Independence Act* de 1967 (voir ci-dessus).

Cette ordonnance prévoit la convocation d'une assemblée composée des membres élus du Conseil législatif et de vingt-sept autres Nauruans élus dans les diverses circonscriptions électorales, et ayant le pouvoir d'adopter une constitution pour Nauru; elle autorise l'élection des vingt-sept représentants et prévoit les dispositions nécessaires à cet effet.

D. – DROIT À DES CONDITIONS ÉQUITABLES ET SATISFAISANTES DE TRAVAIL

(Article 23 de la Déclaration universelle)

La *Workers (Contracts of Service) Ordinance* de 1967 (No 7 de 1967) protège le salarié contre un renvoi et une fin de contrat sans préavis en lui ouvrant le droit d'appel. Cette ordonnance apporte à la *Chinese and Native Labour Ordinance* de 1922-1966 les modifications suivantes :

[1] Note communiquée par M. J. O. Clark, Ministère de la justice, Canberra, correspondant officiel de l'*Annuaire des droits de l'homme*.

a) Elle change le titre de l'ordonnance qui devient la *Workers (Contracts of Service) Ordinance* de 1922-1967;

b) Elle dispose qu'un contrat peut prendre fin sans préavis par notification écrite du licenciement pour certaines raisons précises dûment spécifiées, et donne au travailleur le droit d'appeler de cette décision devant la Cour centrale dans les sept jours qui suivent son renvoi ou dans un délai plus long éventuellement accordé par la Cour;

c) Elle dispose qu'un contrat peut prendre fin sur préavis d'un mois au minimum par la volonté de l'une ou l'autre partie et comporte une disposition aux termes de laquelle le travailleur qui totalise au moins dix ans de service ouvrant droit à une prime d'ancienneté doit toucher une prime proportionnelle à ses années de service;

d) Elle introduit des dispositions permettant aux apprentis de conclure des contrats de formation de cinq ans;

e) Elle prévoit la possibilité de modifier à tout moment un contrat en cours par consentement mutuel des parties; et

f) Elle supprime toute mention pouvant être considérée comme procédant d'une discrimination raciale, par exemple en substituant des termes généraux tels que "personnes, travailleurs, ouvriers, etc." à "Chinois" et à "indigènes".

E. – SERVICES SOCIAUX (SANTÉ)

(Article 25,1, de la Déclaration universelle)

La *Public Health Ordinance* de 1967 (No 21 de 1967), modifiant la *Public Health Ordinance* de 1925-1966, autorise la réglementation du contrôle de l'hygiène en général. En outre, elle permet de réglementer le contrôle et l'inspection de la préparation, de la vente et de la distribution des denrées alimentaires et de l'abattage des animaux, ainsi que le contrôle et l'inspection des restaurants, des magasins d'alimentation et des boutiques de barbiers. Les infractions aux règlements peuvent être frappées de sanctions; dans le cas d'une infraction continue, la sanction peut être imposée pour chaque jour qui passe sans que l'infraction ait cessé.

La *Tuberculosis Ordinance* de 1967 (No 4 de 1967) abroge et remplace la *Tuberculosis Ordinance* de 1957. Les pouvoirs coercitifs conférés par l'ordonnance de 1967 sont exceptionnellement étendus et se justifient en raison de l'extrême fréquence des cas de tuberculose à Nauru. L'ordonnance prévoit :

a) Un examen radiologique obligatoire pour tous les habitants de Nauru excepté les enfants de moins de douze ans;

b) Des examens cutanés obligatoires pour tous les habitants de Nauru à la demande de l'Administrateur, suivis d'un examen radiologique, de vaccination ou d'un autre traitement prophylactique selon les prescriptions du Directeur du service sanitaire. L'examen radiologique des enfants n'est obligatoire que pour ceux dont la cutiréaction est positive et qui présentent des symptômes de tuberculose;

c) D'autres examens ou tests médicaux radiologiques ou bactériologiques, des vaccinations ou autres traitements prophylactiques dans les cas pour lesquels le Directeur du service sanitaire les juge nécessaires;

d) La possibilité, pour le tribunal du district, d'ordonner, dans certaines circonstances et sur la demande du Directeur du service sanitaire, le transport d'une personne atteinte de tuberculose et son internement pour traitement dans un établissement du Territoire. Un malade ne peut être transporté et interné dans un établissement situé en dehors du Territoire qu'avec son consentement;

e) La possibilité, pour toute personne qui se considère lésée par un ordre ou une décision du tribunal du district, d'en appeler devant la Cour centrale.

TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA NOUVELLE-GUINÉE

A. – LE PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ DEVANT LA LOI

(Articles 2, 6 et 7 de la Déclaration universelle)

La *Discriminatory Practices Ordinance* de 1967 (No 24 de 1967) étend aux détenteurs d'une licence de barbier l'application des dispositions de la *Discriminatory Practices Ordinance* de 1963 (voir à ce sujet l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1963*).

B. – DROIT DE PRENDRE PART À LA DIRECTION DES AFFAIRES PUBLIQUES

(Article 21 de la Déclaration universelle)

L'*Electoral (Regional Electorates) Ordinance* de 1967 (No 51 de 1967) a été adoptée à la suite de recommandations du Comité spécial pour la constitution de la Chambre d'assemblée préconisant de modifier les dispositions électorales en vue des prochaines élections générales à la Chambre d'assemblée de manière que les membres élus en 1968

représentent des collèges électoraux généraux et des collèges électoraux régionaux au lieu de collèges électoraux généraux et spéciaux.

L'ordonnance prévoit la création de quinze collèges régionaux dont chacun doit élire un membre et englobe les circonscriptions d'un certain nombre de collèges généraux.

L'*Electoral Ordinance (No 2)* de 1967 (No 50 de 1967) étend aux membres de la police et de l'administration une obligation imposée par l'*Electoral Ordinance* de 1963-1966. Aux termes de cette dernière, les fonctionnaires publics, mais non les membres de la police et de l'administration, étaient tenus de démissionner de leur poste pour être admis à poser leur candidature à la Chambre d'assemblée. L'*Administration Servants (House of Assembly Elections) Ordinance* de 1967 (No 71 de 1967) permet de réintégrer dans leurs fonctions, dans les mêmes conditions que les membres de la police et les fonctionnaires publics, les membres de l'administration qui auraient démissionné afin de se présenter aux élections et qui n'auraient pas été élus.

C. – CONDITIONS DE TRAVAIL

(Article 23 de la Déclaration universelle)

La *Native Employment (Amendment) Ordinance* de 1967 (No 43 de 1967) met en application un certain nombre des recommandations qui avaient été formulées par la commission d'enquête instituée en vertu de l'*Industrial Relations Ordinance* pour examiner la question des salaires ruraux et les questions connexes, et que l'administration avait acceptées sous leur forme originale ou en élargissant leur portée; elle modifie en outre une disposition relative à la manière dont prennent fin les engagements.

Les nouvelles dispositions permettent à un travailleur engagé sous contrat, qui est accompagné ou rejoint plus tard par les personnes à sa charge, de prolonger annuellement son contrat initial jusqu'à totaliser cinq années de service et de demander, après sa deuxième année de service, que son salaire différé lui soit versé soit en une seule fois soit sous forme de salaire courant. En vertu de la nouvelle ordonnance, tous les salariés ont droit à six jours de vacances par an et à un congé d'ancienneté de dix-huit jours par période de cinq années de service ininterrompu ou, si leur contrat prend fin au bout de six mois, à un nombre de jours de vacances et de congé d'ancienneté calculé sur la base d'un jour pour deux mois et de trois jours et demi par année de service ininterrompu respectivement. Un amendement proposé par un député et incorporé dans l'ordonnance permet à l'employeur et au travailleur occasionnel qu'il engage de convenir que cet engagement prendra fin moyennant préavis et dispose par contre qu'en l'absence de preuve du contraire la possibilité, pour l'une ou l'autre partie, de mettre fin à l'engagement sans préavis à n'importe quel moment sera considérée comme faisant partie des conditions d'un tel contrat. Antérieurement, l'ordonnance spécifiait qu'un accord entre travailleur occasionnel et employeur sur la nécessité d'un préavis n'avait aucune valeur légale.

La *Native Employment Ordinance* de 1967 (No 73 de 1967), modifiant une disposition selon laquelle l'engagement d'un travailleur occasionnel pouvait prendre fin sans préavis de la part du travailleur ou de l'employeur, stipule que, dans le cas d'un travailleur occasionnel ayant six mois de service ininterrompu, la partie désirant mettre fin à l'engagement est tenue de donner à l'intéressé un préavis d'une semaine ou de lui verser une semaine de paie en tenant lieu. Cette nouvelle disposition n'affecte ni le droit de l'employeur de licencier le travailleur sans préavis pour les raisons et dans les circonstances qui pourraient motiver le renvoi d'un travailleur engagé sous contrat, ni celui du travailleur à des vacances ou à un congé d'ancienneté.

L'*Employment Placement Service Ordinance* de 1966 (No 18 de 1967). Le Department of Labour and National Service dirige déjà, dans les principaux centres du Territoire, un service de placement et de recrutement qui met en contact travailleurs et employeurs et aide ainsi les travailleurs autochtones du Papua et de la Nouvelle-Guinée à trouver un emploi. L'*Employment Placement Service Ordinance* de 1966 réglemente le fonctionnement du service en question de la manière suivante :

a) Elle prévoit la création d'un service de placement et de recrutement chargé de faciliter la tâche des personnes qui cherchent du travail et de celles qui cherchent du personnel, d'aider les personnes qui ont déjà une formation à trouver l'emploi qui leur convient, de conseiller et de guider les intéressés et de fournir d'une manière générale, sur toute question concernant l'emploi, les renseignements, les services et l'aide que l'Administrateur jugerait utiles;

b) Elle déclare illégal le recrutement de travailleurs sous contrat par des professionnels dans certaines régions où l'Administrateur considère que les mesures prises par le service de placement et de recrutement sont suffisantes pour permettre aux intéressés de s'engager comme travailleurs sous contrat;

c) Elle punit d'une amende de cinq cents dollars le recrutement illégal de travailleurs sous contrat.

La *Retirement Benefits (Contract Officers) Ordinance* de 1966 (No 8 de 1967) a pour but d'assurer aux travailleurs employés comme agents contractuels par des organismes dotés d'un statut officiel spécial, tels que la Commission d'électricité et la Commission du logement du Papua et de la Nouvelle-Guinée, le droit à des indemnités lors de leur mise à la retraite, en donnant à ces agents la possibilité de s'affilier au *Public Service of Papua and New Guinea Retirement Benefits Scheme.*

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ÎLES DU PACIFIQUE[1]

Les dispositions législatives suivantes ont été adoptées en 1967 :

1. *Amendement No 3 du 29 juin 1967 à l'ordonnance No 2882*

La section 9 de l'ordonnance No 2882, telle qu'elle a été modifiée, est ainsi conçue :

"Section 9. *Elections générales.* Des élections générales auront lieu tous les deux ans, à savoir l'année dont le numéro est un chiffre pair, le premier mardi suivant le premier lundi de novembre; *toutefois*, si une calamité naturelle ou tout autre cas de force majeure rend impossible le déroulement des élections à la date prévue, le Haut Commissaire pourra, avec l'approbation du Secrétaire d'Etat à l'intérieur, reporter les élections à une date ultérieure dans la ou les circonscriptions électorales affectées. Toutes les élections se dérouleront suivant les procédures prévues par la présente ordonnance et par les lois du Territoire sous tutelle. Les membres du corps législatif seront élus au scrutin secret par les personnes remplissant les conditions requises pour être électeurs et votant dans leur circonscription électorale respective."

2. Loi portant modification de la section 1039 du code du Territoire sous tutelle, prévoyant la possibilité d'un nouveau recours auprès de la cour d'appel de la Haute Cour contre les décisions du tribunal de première instance de la Haute Cour (adoptée le 1er septembre 1967 en tant que *Public Law No. 3-8*).

3. Loi portant modification de la section 138 *a* du code du Territoire sous tutelle étendant la juridiction des tribunaux de district en matière de divorce, de pension alimentaire et de séparation de biens (adoptée le 1er septembre 1967 en tant que *Public Law No. 3-9*).

4. Loi portant modification de la section 673 du code du Territoire sous tutelle concernant l'entrée dans le Territoire sous tutelle (adoptée le 29 septembre 1967 en tant que *Public Law No. 3-30*).

[1] Renseignements tirés du *Trust Territory of The Pacific Islands, 21st Annual Report* (communiqué par les Etats-Unis d'Amérique à l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 8 de la Charte des Nations Unies), Department of State Publication 8464, International Organization and Conference Series 85, Superintendent of Documents, Government Printing Office, Washington, D.C.

B. – Territoires non autonomes

AUSTRALIE

NOTE[1]

TERRITOIRE DU PAPUA[2]

Les ordonnances décrites ci-dessus dans les notes relatives au Territoire de la Nouvelle-Guinée s'appliquent également au Territoire du Papua, qui est administré dans le cadre d'une union administrative avec le Territoire de la Nouvelle-Guinée, sous l'appellation de Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée.

---

[1] Note communiquée par M. J. O. Clark, Ministère de la justice, Canberra, correspondant officiel de l'*Annuaire des droits de l'homme.*

[2] Ce territoire et le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée constituent une union administrative désignée sous le nom de Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

ANTIGUA, DOMINIQUE, GRENADE, SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIÈVES ET ANGUILLA, SAINTE-LUCIE ET SAINT-VINCENT[1]

En décembre 1965, le Royaume-Uni a publié un *Livre blanc* dans lequel il proposait un nouveau statut constitutionnel aux six territoires d'Antigua, de la Dominique, de la Grenade, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent. En vertu de ces propositions, chaque territoire deviendrait un Etat associé au Royaume-Uni et aurait la direction de ses affaires intérieures ainsi que le droit d'amender sa propre Constitution, y compris le pouvoir de mettre fin à cette association et de se déclarer indépendant; le Gouvernement du Royaume-Uni conserverait la responsabilité des affaires extérieures et de la défense des territoires.

Ces propositions ont été examinées par le Conseil législatif de chacun des territoires au début de 1966 et des projets de Constitution ont été élaborés. Une série de conférences constitutionnelles se sont tenues à Londres entre le 28 février et le 26 mai 1966 et, à cette occasion, l'accord s'est fait sur le nouveau statut d'association avec le Royaume-Uni ainsi que sur les lignes générales d'une nouvelle Constitution pour chaque territoire. Les accords conclus au cours des conférences de Londres ont été ratifiés par les législatures locales dans la seconde moitié de 1966. Le 2 février 1967, la législation pertinente préparant la voie aux ordres en conseil qui devaient être pris a été adoptée par la Chambre des communes du Royaume-Uni.

Les dates auxquelles les nouvelles Constitutions et le statut d'association entreraient en vigueur ont été annoncées comme suit le 16 janvier 1967 : Antigua et Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, 27 février 1967; la Dominique et Sainte-Lucie, 1er mars 1967; la Grenade, 3 mars 1967[2]. Le 2 février 1967 on a annoncé que le statut d'Etat associé serait accordé à Saint-Vincent le 1er juin 1967[3]; toutefois, l'octroi du statut d'Etat associé a été ultérieurement différé en raison de l'évolution politique dans le territoire.

A la 1572e (séance de la Quatrième Commission de l'Assemblée générale, le 15 décembre 1967, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le statut d'Etat associé avait pour principale caractéristique de permettre aux populations intéressées de s'administrer complètement elles-mêmes, selon les termes de la Charte. Son gouvernement s'était donc acquitté de façon complète et définitive des responsabilités qui lui incombaient aux termes du Chapitre XI de la Charte, et ce gouvernement ne communiquerait plus de renseignements à l'avenir au sujet des Etats associés[4].

[1] Renseignements concernant ces territoires extraits du *Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux* (A/7623/Add.7, p. 13 et 14).

[2] Pour les textes des Constitutions d'Antigua, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de la Dominique, de Sainte-Lucie et de la Grenade, voir les *Statutory Instruments*, 1967, Nos 225, 228, 226, 229 et 227 respectivement, publiés par Her Majesty's Stationery Office, Londres.

[3] Pour le texte de la Constitution de Saint-Vincent, voir les *Statutory Instruments*, 1959, No 2201, publiés par Her Majesty's Stationery Office, Londres.

[4] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session*, Quatrième Commission, 1752e séance.

TROISIÈME PARTIE

ACCORDS INTERNATIONAUX

DÉCLARATION SUR L'ASILE TERRITORIAL

Résolution 2312 (XXII) adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1967

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1839 (XVII) du 19 décembre 1962, 2100 (XX) du 20 décembre 1965 et 2203 (XXI) du 16 décembre 1966, relatives à une déclaration sur le droit d'asile,

Tenant compte des travaux de codification qu'entreprendra la Commission du droit international conformément à la résolution 1400 (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 21 novembre 1959,

Adopte la Déclaration suivante :

DÉCLARATION SUR L'ASILE TERRITORIAL

L'Assemblée générale,

Notant que les buts énoncés dans la Charte des Nations Unies sont de maintenir la paix et la sécurité internationales, de développer des relations amicales entre toutes les nations et de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Tenant compte du fait que la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose, en son article 14 :

> "1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays;
>
> "2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies."

Rappelant d'autre part qu'il est dit au paragraphe 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme :

> "Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays."

Reconnaissant que l'octroi par un Etat de l'asile à des personnes fondées à invoquer l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme est un acte pacifique et humanitaire, et qui, en tant que tel, ne saurait être considéré comme inamical à l'égard d'un autre Etat,

Recommande que, sans préjudice des instruments existants ayant trait à l'asile et au statut des réfugiés et des apatrides, les Etats s'inspirent, dans leurs pratiques relatives à l'asile territorial, des principes ci-après :

Article premier

1. L'asile accordé par un Etat, dans l'exercice de sa souveraineté, à des personnes fondées à invoquer l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, y compris celles qui luttent contre le colonialisme, doit être respecté par tous les autres Etats.

2. Le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile ne peut être invoqué par des personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes.

3. Il appartient à l'Etat qui accorde asile de qualifier les causes qui le motivent.

Article 2

1. La communauté internationale doit se préoccuper de la situation des personnes visées au paragraphe 1 de l'article premier, sous réserve de la souveraineté des Etats et des buts et principes des Nations Unies.

2. Lorsqu'un Etat éprouve des difficultés à donner ou à continuer de donner asile, les Etats doivent, individuellement ou en commun, ou par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, envisager les mesures qu'il y aurait lieu de prendre, dans un esprit de solidarité internationale, pour soulager le fardeau de cet Etat.

Article 3

1. Aucune personne visée au paragraphe 1 de l'article premier ne sera soumise à des mesures telles que le refus d'admission à la frontière ou, si elle est déjà entrée dans le territoire où elle cherchait asile, l'expulsion ou le refoulement

vers tout Etat où elle risque d'être victime de persécutions.

2. Il ne pourra être dérogé au principe énoncé ci-dessus que pour des raisons majeures de sécurité nationale ou pour protéger la population, comme dans le cas d'un afflux en masse de personnes.

3. Si un Etat décide en tout état de cause qu'une dérogation au principe énoncé au paragraphe 1 du présent article serait justifiée, il envisagera la possibilité de donner à l'intéressé, dans les conditions qui lui paraîtront appropriées, la faculté de se rendre dans un autre Etat, soit en lui accordant un asile provisoire, soit autrement.

Article 4

Les Etats qui accordent l'asile ne doivent pas permettre que les personnes auxquelles l'asile a été accordé se livrent à des activités contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

DÉCLARATION SUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Résolution 2263 (XXII) adoptée par l'Assemblée générale le 7 novembre 1967

L'Assemblée générale,

Considérant que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, réaffirmé leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits des hommes et des femmes,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme le principe de la non-discrimination et proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Tenant compte des résolutions, déclarations, conventions et recommandations de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées ayant pour objet d'éliminer toutes les formes de discrimination et de promouvoir l'égalité de droits des hommes et des femmes,

Préoccupée de constater que, en dépit de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et en dépit des progrès accomplis en ce qui concerne l'égalité des droits, les femmes continuent de faire l'objet d'importantes discriminations,

Considérant que la discrimination qui s'exerce contre les femmes est incompatible avec la dignité humaine et avec le bien-être de la famille et celui de la société, et empêche les femmes de participer à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays à égalité avec les hommes et de servir leurs pays et l'humanité dans toute la mesure de leurs possibilités,

Ayant en vue l'importance de la contribution des femmes à la vie sociale, politique, économique et culturelle ainsi que leur rôle dans la famille et particulièrement dans l'éducation des enfants,

Convaincue que le complet développement d'un pays, le bien-être du monde et la cause de la paix demandent la participation maximale des femmes aussi bien que des hommes dans tous les domaines,

Considérant qu'il est nécessaire de faire reconnaître universellement, en droit et en fait, le principe de l'égalité des hommes et des femmes,

Proclame solennellement la Déclaration suivante :

Article premier

La discrimination à l'égard des femmes, du fait qu'elle nie ou limite l'égalité des droits de la femme avec l'homme, est fondamentalement injuste et constitue une atteinte à la dignité humaine.

Article 2

Toutes mesures appropriées doivent être prises pour abolir les lois, coutumes, règlements et pratiques en vigueur qui constituent une discrimination à l'égard des femmes, et pour assurer la protection juridique adéquate de l'égalité de droits des hommes et des femmes, notamment :

a) Le principe de l'égalité des droits sera inscrit dans la constitution ou garanti en droit de quelque autre manière;

b) Les instruments internationaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées concernant l'élimination de la discrimination à l'égard de la femme seront acceptés par voie de ratification ou d'adhésion et seront mis pleinement en oeuvre aussi rapidement qu'il sera possible.

Article 3

Toutes mesures appropriées doivent être prises pour éduquer l'opinion publique et inspirer dans tous les pays le désir d'abolir les préjugés et de supprimer toutes pratiques, coutumières et autres, qui sont fondées sur l'idée de l'infériorité de la femme.

Article 4

Toutes mesures appropriées doivent être prises pour assurer aux femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, sans aucune discrimination :

a) Le droit de voter aux élections et d'être éligibles à tous les organismes publiquement élus;

b) Le droit de vote dans tous les référendums publics;

c) Le droit d'occuper des emplois publics et d'exercer toutes les fonctions publiques.

Ces droits doivent être garantis par la législation.

Article 5

La femme doit avoir les mêmes droits que l'homme en matière d'acquisition, de changement ou de conservation d'une nationalité. Le mariage avec un étranger ne doit pas affecter automatiquement la nationalité de l'épouse en la rendant apatride ou en lui imposant la nationalité du mari.

Article 6

1. Sans préjudice de la sauvegarde de l'unité et de l'entente de la famille, qui demeure la cellule de base de toute société, toutes mesures appropriées doivent être prises, notamment des mesures législatives, pour assurer à la femme, mariée ou non mariée, l'égalité des droits avec l'homme dans le domaine du droit civil, et notamment :

a) Le droit d'acquisition, d'administration, de jouissance, de disposition et d'héritage de biens, y compris les biens acquis pendant le mariage;

b) La capacité juridique et l'exercice de cette capacité;

c) Les mêmes droits que l'homme au regard de la législation sur la circulation des personnes.

2. Toutes mesures appropriées doivent être prises pour établir le principe de l'égalité de condition du mari et de la femme, et notamment :

a) La femme aura, au même titre que l'homme, le droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;

b) La femme aura les mêmes droits que l'homme au cours du mariage et lors de sa dissolution. L'intérêt des enfants sera la considération primordiale dans tous les cas;

c) Les parents auront des droits et devoirs égaux en ce qui concerne leurs enfants. L'intérêt des enfants sera la considération primordiale dans tous les cas.

3. Les mariages d'enfants et les fiançailles de filles impubères seront interdits et des mesures effectives, y compris des dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimum pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

Article 7

Toutes les dispositions des codes pénaux qui constituent une discrimination à l'égard des femmes seront abrogées.

Article 8

Toutes mesures appropriées doivent être prises, y compris des dispositions législatives, pour combattre, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

Article 9

Toutes mesures appropriées doivent être prises pour assurer aux jeunes filles et aux femmes, mariées ou non mariées, des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation à tous les niveaux, et notamment :

a) Des conditions égales d'accès et d'étude dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, y compris les universités et les établissements professionnels et techniques;

b) Le même choix de programmes et d'examens, un personnel enseignant possédant des qualifications de même ordre, des locaux scolaires et un équipement de même qualité, que les institutions soient coéducatives ou non;

c) Des possibilités égales en ce qui concerne l'octroi des bourses et autres subventions pour études;

d) Des possibilités égales d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes;

e) L'accès aux renseignements d'ordre éducatif leur permettant d'assurer la santé et le bien-être de leur famille.

Article 10

1. Toutes mesures appropriées doivent être prises pour assurer aux femmes, mariées ou non mariées, les mêmes droits qu'aux hommes dans le domaine de la vie économique et sociale, et notamment :

a) Le droit, sans discrimination fondée sur le statut matrimonial ou sur toute autre raison, à l'accès à la formation professionnelle, au travail, au libre choix de la profession et de l'emploi, et à la promotion dans l'emploi et la profession;

b) Le droit à l'égalité de rémunération avec les hommes et à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur;

c) Le droit à des congés payés, à des prestations de retraite et au bénéfice de prestations sociales de chômage, de maladie, de vieillesse ou pour d'autres pertes de la capacité de travail;

d) Le droit de recevoir les allocations familiales dans les mêmes conditions que celles prévues pour les hommes.

2. Afin d'empêcher la discrimination à l'égard des femmes du fait du mariage ou de la maternité et d'assurer leur droit effectif au travail, des mesures doivent être prises pour empêcher qu'elles ne soient licenciées en cas de mariage ou de maternité et pour prévoir des congés de maternité payés avec la garantie du retour à l'ancien emploi, et pour leur ménager les services sociaux nécessaires, y compris des services de puériculture.

3. Les mesures qui seront prises pour protéger la femme, dans le cas de certains types de travaux, pour des raisons inhérentes à sa constitution physique ne seront pas considérées comme discriminatoires.

Article 11

1. Il est indispensable que le principe de l'égalité de droits des hommes et des femmes soit mis en oeuvre dans tous les Etats, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

2. Les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les individus sont donc invités à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour promouvoir l'application des principes contenus dans la présente Déclaration.

CONSEIL DE L'EUROPE

CONVENTION EUROPÉENNE EN MATIÈRE D'ADOPTION DES ENFANTS

Fait à Strasbourg, le 24 avril 1967[1]

PRÉAMBULE

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin, notamment, de favoriser leur progrès social,

Considérant que, bien que l'institution de l'adoption des enfants existe dans la législation de tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, il y a dans ces pays des vues divergentes sur les principes qui devraient régir l'adoption, ainsi que des différences quant à la procédure d'adoption et aux effets juridiques de l'adoption,

Considérant que l'acceptation de principes communs et de pratiques communes en ce qui concerne l'adoption des enfants contribuerait à aplanir les difficultés causées par ces divergences et permettrait en même temps de promouvoir le bien des enfants qui sont adoptés,

Sont convenus de ce qui suit :

PARTIE I

ENGAGEMENTS ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Chaque Partie Contractante s'engage à assurer la conformité de sa législation aux dispositions de la partie II de la présente convention et à notifier au Secrétaire général du Conseil de l'Europe les mesures prises à cette fin.

Article 2

Chaque Partie Contractante s'engage à prendre en considération les dispositions énoncées dans la partie III de la présente convention, et, si elle donne effet, ou si, après avoir donné effet, elle cesse de donner effet à l'une quelconque de ces dispositions, elle devra le notifier au Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Article 3

La présente convention concerne uniquement l'institution juridique de l'adoption d'un enfant qui, au moment où l'adoptant demande à l'adopter, n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans, n'est pas ou n'a pas été marié, et n'est pas réputé majeur.

PARTIE II

DISPOSITIONS ESSENTIELLES

Article 4

L'adoption n'est valable que si elle est prononcée par une autorité judiciaire ou administrative ci-après appelée "l'autorité compétente".

Article 5

1. Sous réserve des paragraphes 2 à 4 du présent article, l'adoption n'est prononcée que si au moins les consentements suivants ont été accordés et n'ont pas été retirés :

a) Le consentement de la mère et, lorsque l'enfant est légitime, celui du père, ou, s'il n'y a ni père ni mère qui puisse consentir, le consentement de toute personne ou de tout organisme qui serait habilité à exercer les droits parentaux à cet égard;

b) Le consentement du conjoint de l'adoptant.

2. Il n'est pas permis à l'autorité compétente :

a) De se dispenser de recueillir le consentement de l'une des personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus; ou

b) De passer outre au refus de consentement de l'une des personnes ou de l'un des organismes visés audit paragraphe 1;

sinon pour des motifs exceptionnels déterminés par la législation.

3. Si le père ou la mère est privé de ses droits parentaux envers l'enfant, ou en tout cas du droit de consentir à l'adoption, la législation peut prévoir que son consentement ne sera pas requis.

4. Le consentement d'une mère à l'adoption de son enfant ne sera accepté que s'il est donné après la naissance, à l'expiration du délai prescrit par la législation et qui ne doit pas être inférieur à six semaines ou, s'il n'est pas spécifié de délai, au

[1] *Série des Traités et Conventions européens*, No 58.

moment où, de l'avis de l'autorité compétente, la mère aura pu se remettre suffisamment des suites de l'accouchement.

5. Dans le présent article, on entend par "père" et "mère" les personnes qui sont légalement les parents de l'enfant.

Article 6

1. La législation ne peut permettre l'adoption d'un enfant que par deux personnes unies en mariage, qu'elles adoptent simultanément ou successivement, ou par un seul adoptant.

2. La législation ne peut permettre une nouvelle adoption d'un enfant que dans l'un ou plusieurs des cas suivants :

a) Lorsqu'il s'agit d'un enfant adoptif du conjoint de l'adoptant;

b) Lorsque le précédent adoptant est décédé;

c) Lorsque la précédente adoption est annulée;

d) Lorsque la précédente adoption a pris fin.

Article 7

1. Un enfant ne peut être adopté que si l'adoptant a atteint l'âge minimal prescrit à cette fin, cet âge n'étant ni inférieur à vingt et un ans, ni supérieur à trente-cinq ans.

2. Toutefois, la législation peut prévoir la possibilité de déroger à la condition d'âge minimal :

a) Si l'adoptant est le père ou la mère de l'enfant; ou

b) En raison de circonstances exceptionnelles.

Article 8

1. L'autorité compétente ne prononcera une adoption que si elle a acquis la conviction que l'adoption assurera le bien de l'enfant.

2. Dans chaque cas, l'autorité compétente attachera une particulière importance à ce que cette adoption procure à l'enfant un foyer stable et harmonieux.

3. En règle générale, l'autorité compétente ne considérera pas comme remplies les conditions précitées si la différence d'âge entre l'adoptant et l'enfant est inférieure à celle qui sépare ordinairement les parents de leurs enfants.

Article 9

1. L'autorité compétente ne prononcera une adoption qu'après une enquête appropriée concernant l'adoptant, l'enfant et sa famille.

2. L'enquête devra, dans la mesure appropriée à chaque cas, porter notamment sur les éléments suivants :

a) La personnalité, la santé et la situation économique de l'adoptant, sa vie de famille et l'installation de son foyer, son aptitude à éduquer l'enfant;

b) Les motifs pour lesquels l'adoptant souhaite adopter l'enfant;

c) Les motifs pour lesquels, au cas où l'un seulement de deux époux demande à adopter un enfant, le conjoint ne s'associe pas à la demande;

d) La convenance mutuelle entre l'enfant et l'adoptant, la durée de la période pendant laquelle il a été confié à ses soins;

e) La personnalité et la santé de l'enfant; sauf prohibition légale, les antécédents de l'enfant;

f) Le sentiment de l'enfant au sujet de l'adoption proposée;

g) La religion de l'adoptant et la religion de l'enfant, s'il y a lieu.

3. Cette enquête devra être confiée à une personne ou à un organisme reconnus par la loi ou agréés à cet effet par une autorité judiciaire ou administrative. Elle devra, dans la mesure du possible, être effectuée par des travailleurs sociaux qualifiés en ce domaine par leur formation ou par leur expérience.

4. Les dispositions du présent article n'affectent en rien le pouvoir et l'obligation qu'a l'autorité compétente de se procurer tous renseignements ou preuves concernant ou non l'objet de l'enquête, et qu'elle considère comme pouvant être utiles.

Article 10

1. L'adoption confère à l'adoptant à l'égard de l'enfant adopté les droits et obligations de toute nature qui sont ceux d'un père ou d'une mère à l'égard de son enfant légitime.

L'adoption confère à l'adopté à l'égard de l'adoptant les droits et obligations de toute nature qui sont ceux d'un enfant légitime à l'égard de son père ou de sa mère.

2. Dès que naissent les droits et obligations visés au paragraphe 1 du présent article, les droits et obligations de même nature existant entre l'adopté et son père ou sa mère ou tout autre personne ou organisme cessent d'exister. Néanmoins, la législation peut prévoir que le conjoint de l'adoptant conserve ses droits et obligations envers l'adopté si celui-ci est son enfant légitime, illégitime ou adoptif.

En outre, la législation peut maintenir pour les parents l'obligation alimentaire envers l'enfant, l'obligation de l'entretenir, de l'établir et de le doter pour le cas où l'adoptant ne remplit pas une de ces obligations.

3. En règle générale, l'adopté sera mis en mesure d'acquérir le patronyme de l'adoptant ou de l'ajouter à son propre patronyme.

4. Si un parent légitime a le droit de jouissance sur les biens de son enfant, le droit de jouissance de l'adoptant sur les biens de l'adopté peut, nonobstant le paragraphe 1 du présent article, être limité par la législation.

5. En matière successorale, dans la mesure où la législation donne à l'enfant légitime un droit dans la succession de son père ou de sa mère, l'enfant adopté est traité à cet égard de la même manière que s'il était l'enfant légitime de l'adoptant.

Article 11

1. Si l'enfant adopté n'a pas, dans le cas d'adoption par une seule personne, la nationalité de l'adoptant ou, dans le cas d'adoption par des époux, leur commune nationalité, la Partie Contractante dont l'adoptant ou les adoptants sont ressortissants facilitera l'acquisition de sa nationalité par l'enfant.

2. La perte de nationalité qui pourrait résulter de l'adoption est subordonnée à la possession ou à l'acquisition d'une autre nationalité.

Article 12

1. Le nombre d'enfants que peut adopter un même adoptant ne sera pas limité par la législation.

2. Il ne pourra pas être interdit par la législation à une personne d'adopter un enfant pour le motif qu'elle a, ou pourrait avoir, un enfant légitime.

3. Si l'adoption améliore la situation juridique de l'enfant, il ne pourra pas être interdit par la législation à une personne d'adopter son enfant illégitime.

Article 13

1. Tant que l'adopté n'est pas majeur, l'adoption ne peut être révoquée que par décision d'une autorité judiciaire ou administrative pour motifs graves et uniquement si la révocation pour de tels motifs est admise par la législation.

2. Le paragraphe précédent ne concerne pas les cas où :

a) L'adoption est nulle;

b) L'adoption prend fin par suite de la légitimation de l'adopté par l'adoptant.

Article 14

Lorsque les enquêtes effectuées pour l'application des articles 8 et 9 de la présente convention se rapporteront à une personne qui réside ou a résidé sur le territoire d'une autre Partie Contractante, cette Partie Contractante devra s'efforcer d'obtenir que les renseignements nécessaires qui lui sont demandés soient fournis sans délai. Les autorités peuvent communiquer directement entre elles à cet effet.

Article 15

Des dispositions seront prises pour prohiber tout gain injustifié provenant de la remise d'un enfant en vue de son adoption.

Article 16

Chacune des Parties Contractantes conserve la faculté d'adopter des dispositions plus favorables à l'enfant adopté.

PARTIE III

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Article 17

L'adoption ne peut être prononcée que si l'enfant a été confié aux soins des adoptants pendant une période suffisamment longue pour que l'autorité compétente puisse raisonnablement apprécier les relations qui s'établiraient entre eux si l'adoption était prononcée.

Article 18

Les pouvoirs publics veilleront à la promotion et au bon fonctionnement d'institutions publiques ou privées auxquelles ceux qui désirent adopter ou faire adopter un enfant peuvent s'adresser en vue d'obtenir aide et conseil.

Article 19

Les aspects sociaux et juridiques de l'adoption figureront aux programmes de formation des travailleurs sociaux.

Article 20

1. Des dispositions seront prises pour qu'une adoption puisse, le cas échéant, intervenir sans que l'identité de l'adoptant soit révélée à la famille de l'enfant.

2. Des dispositions seront prises pour prescrire ou pour permettre que la procédure d'adoption se déroule à huis clos.

3. L'adoptant et l'adopté pourront obtenir des documents extraits des registres publics dont le contenu atteste le fait, la date et le lieu de la naissance de l'adopté, mais ne révèle pas expressément l'adoption ni l'identité de ses parents d'origine.

4. Les registres publics seront tenus ou, à tout le moins, leurs énonciations reproduites de telle manière que les personnes qui n'y ont pas un intérêt légitime ne puissent apprendre le fait qu'une personne a été adoptée, ou, si ce fait est connu, l'identité de ses parents d'origine.

PARTIE IV

CLAUSES FINALES

Article 21

1. La présente convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée ou acceptée. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

2. La Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification ou d'acceptation.

3. Elle entrera en vigueur à l'égard de tout Etat signataire qui la ratifiera ou l'acceptera ultérieurement, trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation.

Article 22

1. Après l'entrée en vigueur de la présente convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil à adhérer à la présente convention.

2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet trois mois après la date de son dépôt.

Article 23

1. Toute Partie Contractante peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente convention.

2. Toute Partie Contractante peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application de la présente convention, par déclaration adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont elle assure les relations internationales ou pour lequel elle est habilitée à stipuler.

3. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, aux conditions prévues par l'article 27 de la présente convention.

Article 24

1. Toute Partie Contractante dont la législation prévoit plus d'une forme d'adoption aura la faculté de n'appliquer qu'à une de ces formes les dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 10 de la présente convention, et des paragraphes 2 et 3 de l'article 12.

2. La Partie Contractante faisant usage de cette faculté le notifiera au Secrétaire général du Conseil de l'Europe au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, ou lorsqu'elle fera une déclaration conformément au paragraphe 2 de l'article 23 de la présente convention, et indiquera les modalités de l'exercice de cette faculté.

3. Cette Partie Contractante peut mettre fin à l'exercice de cette faculté; elle en avisera le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Article 25

1. Toute Partie Contractante peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, ou encore lorsqu'elle fera une déclaration conformément au paragraphe 2 de l'article 23 de la présente convention, formuler au maximum deux réserves au sujet des dispositions de la partie II de celle-ci.

Des réserves de caractère général ne sont pas permises, chaque réserve ne peut porter que sur une disposition.

Chaque réserve aura effet pendant cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention à l'égard de la Partie considérée. Elle pourra être renouvelée pour des périodes successives de cinq ans, au moyen d'une déclaration adressée avant l'expiration de chaque période au Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

2. Toute Partie Contractante peut retirer, en tout ou en partie, une réserve formulée par elle en vertu du paragraphe précédent, au moyen d'une déclaration adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe et qui prendra effet à la date de sa réception.

Article 26

Chaque Partie Contractante communiquera au Secrétaire général du Conseil de l'Europe les noms et adresses des autorités auxquelles peuvent être transmises les demandes prévues par l'article 14.

Article 27

1. La présente convention demeurera en vigueur sans limitation de durée.

2. Toute Partie Contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer la présente convention en adressant une notification au Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

3. La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par le Secrétaire général.

Article 28

Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré à la présente convention :

a) Toute signature;

b) Le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion;

c) Toute date d'entrée en vigueur de la présente convention conformément à son article 21;

d) Toute notification reçue en application des dispositions de l'article premier;

e) Toute notification reçue en application des dispositions de l'article 2;

f) Toute déclaration reçue en application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 23;

g) Toute information reçue en application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 24;

h) Toute réserve formulée en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 25;

PROTOCOLE À LA CONVENTION EUROPÉENNE SUR LES FONCTIONS CONSULAIRES RELATIF À LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Fait à Paris, le 11 décembre 1967[1]

PRÉAMBULE

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent protocole,

Vu les dispositions de la Convention européenne sur les fonctions consulaires (dénommée ci-après "la Convention");

Désireux d'assurer aux réfugiés une protection consulaire effective,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Le présent protocole s'applique aux réfugiés au sens de l'article 48 de la Convention.

Article 2

1. Les Etats signataires du présent protocole reconnaissent le droit de chaque Partie Contractante de ne pas admettre qu'un fonctionnaire consulaire puisse agir en faveur ou s'occuper de quelque autre manière d'un ressortissant de son Etat, si ce ressortissant est réfugié.

2. Le fonctionnaire consulaire de l'Etat où ce réfugié a sa résidence habituelle a le droit de protéger celui-ci et de défendre ses droits et intérêts, conformément à la Convention, en consultation, chaque fois que c'est possible, avec l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, ou toute autre institution des Nations Unies qui pourrait lui succéder.

Article 3

1. Le présent protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui ont signé la Convention. Il sera ratifié ou accepté. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

2. Le présent protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépot du cinquième instrument de ratification ou d'acceptation.

3. Il entrera en vigueur à l'égard de tout Etat signataire qui le ratifiera ou l'acceptera ultérieurement trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation.

4. Aucun Etat membre du Conseil de l'Europe ne pourra ratifier ou accepter le présent protocole sans avoir, simultanément ou antérieurement, ratifié ou accepté la Convention.

Article 4

1. Tout Etat qui a adhéré à la Convention peut adhérer au présent protocole après l'entrée en vigueur de celui-ci.

2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet trois mois après la date de son dépôt.

Article 5

1. Toute Partie Contractante peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent protocole.

2. Toute Partie Contractante peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application du présent protocole, par déclaration adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont elle assure les relations internationales ou pour lequel elle est habilitée à stipuler.

3. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, aux conditions prévues par l'article 7 du présent protocole.

Article 6

Aucune réserve ne pourra être formulée à l'égard du présent protocole. Toutefois, les réserves dont une Partie Contractante a fait usage aux termes de l'article 53 de la Convention s'appliquent également au présent protocole.

Article 7

1. Le présent protocole aura la même durée que la Convention.

2. Toute Partie Contractante pourra, en ce qui la concerne, le dénoncer en adressant une notification au Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

3. La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par le Secrétaire général.

4. La dénonciation de la Convention entraîne automatiquement la dénonciation du présent protocole.

Article 8

Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré au présent protocole;

[1] *Série des Traités et Conventions européens,* No 61.

a) Toute signature;

b) Le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion;

c) Toute date d'entrée en vigueur du présent protocole conformément aux articles 3 et 4;

d) Toute déclaration reçue en application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 5;

e) Toute notification reçue en application des dispositions de l'article 7 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS

PROTOCOLE DE RÉFORME DE LA CHARTE DE L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS, "PROTOCOLE DE BUENOS AIRES"

Signé à la troisième Conférence interaméricaine extraordinaire
à Buenos Aires, Argentine, le 27 février 1967[1]

...

ARTICLE VIII

Le chapitre VI, intitulé "Normes économiques", deviendra le chapitre VII, avec le même titre et comprendra les articles 29 à 42, inclusivement, ainsi rédigés :

Article 29

Les Etats membres, inspirés des principes de solidarité et de coopération interaméricaines, s'engagent à unir leurs efforts afin d'obtenir que règne la justice sociale sur le continent et que leurs peuples atteignent un développement économique dynamique et harmonieux, conditions indispensables de la paix et de la sécurité.

...

Article 31

Afin d'accélérer leur développement économique et social selon leurs modalités et leurs procédures propres, dans le cadre des principes démocratiques et des institutions du Système interaméricain, les Etats membres conviennent de déployer le maximum d'efforts pour atteindre les objectifs essentiels suivants :

...

g) Rémunération équitable, possibilités d'emplois, et conditions de travail acceptables pour tous;

h) Eradication rapide de l'analphabétisme et éducation mise à la portée de tous;

i) Défense du potentiel humain moyennant le développement et l'application des connaissances médicales modernes;

j) Alimentation équilibrée, grâce surtout à l'intensification des efforts nationaux en vue d'augmenter la production et les disponibilités alimentaires;

k) Habitation convenable pour tous les secteurs de la population;

l) Aménagement des villes, de telle sorte qu'une existence saine, productive et digne y soit possible;

...

ARTICLE IX

Le chapitre VII, intitulé "Normes sociales", deviendra le chapitre VIII comportant, avec le même titre, les articles 43 et 44 ainsi rédigés :

Article 43

Les Etats membres, convaincus que l'homme ne peut arriver à sa pleine réalisation que dans le cadre d'un ordre social de justice axé sur un développement économique et une paix véritable, conviennent de consacrer tous leurs efforts à l'application tant des principes que des mécanismes suivants :

a) Tous les êtres humains, sans distinction de race, de sexe, de nationalité, de croyance ou de statut social, ont droit au bien-être matériel et à leur développement spirituel dans des conditions de liberté, de dignité, d'égalité de chances et de sécurité économique.

b) Le travail est un droit et une obligation sociale. Il honore celui qui l'accomplit et doit se réaliser dans des conditions qui, comportant un régime de justes salaires, garantissent l'existence, la santé et un niveau économique décent au travailleur et à sa famille, tant au cours de leurs années actives que pendant leur vieillesse, ou lorsqu'une circonstance quelconque entraîne une incapacité professionnelle.

c) Les employeurs et les travailleurs, ruraux ou urbains, ont le droit de s'associer librement pour la défense et la promotion de leurs intérêts, notamment le droit de négociation collective et le droit de grève, l'attribution de la personnalité juridique à ces associations et la protection de leur liberté et de leur indépendance, conformément à la législation pertinente.

d) Des systèmes et des procédures de consultation justes et efficaces et de collaboration

[1] Texte extrait des *OEA Documents officiels, OEA/Ser.E/XIV.1 (français)*, Organisation des Etats américains, troisième Conférence interaméricaine extraordinaire, Buenos Aires, Argentine, 1967. Pour des extraits de la Charte, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 502 et 503.

entre les secteurs de la production, en vue de la défense des intérêts de toute la communauté.

e) Le fonctionnement des systèmes d'administration publique, de banque et de crédit, d'entreprise, de distribution et de vente, de façon à répondre, en harmonie avec le secteur privé, aux exigences et aux intérêts de la communauté.

f) L'incorporation et la participation progressive des secteurs marginaux de la population, tant rurale qu'urbaine, à la vie économique, sociale, civique, culturelle et politique de la nation, afin d'aboutir à la pleine intégration de la communauté nationale, d'accélérer le processus de la mobilité sociale et de consolider le régime démocratique. L'encouragement de tout effort de promotion et de coopération populaires ayant pour objet le développement et le progrès de la communauté.

g) La reconnaissance de l'importance de l'apport d'organisations telles que les syndicats, les coopératives, les associations culturelles et professionnelles, les associations d'affaires, et les associations de quartiers et de communes à la vie sociale et au processus de développement.

h) L'application d'une politique efficace de sécurité sociale.

i) Dispositions qui permettent d'assurer à chacun l'assistance judiciaire requise pour faire valoir ses droits.

Article 44

Les Etats membres reconnaissent que, en vue de faciliter le processus d'intégration régionale de l'Amérique latine, il est nécessaire d'harmoniser la législation sociale des pays en voie de développement, en particulier dans le domaine du travail et de la sécurité sociale, de telle sorte que les droits des travailleurs bénéficient de la même protection. Ils conviennent de faire tous leurs efforts pour atteindre cet objectif.

ARTICLE X

Le chapitre VIII, "Normes culturelles", deviendra le chapitre IX sous le titre "Normes relatives à l'éducation, la science et la culture", constitué par les articles 45 à 50 inclusivement, ainsi rédigés :

Article 45

Les Etats membres attacheront une importance primordiale, dans le cadre de leurs plans de développement, à l'encouragement de l'éducation, de la science et de la culture, orientées vers l'amélioration intégrale de la personne humaine, fondement de la démocratie, de la justice sociale et du progrès.

Article 46

Les Etats membres coopéreront entre eux pour répondre à leurs besoins en matière d'éducation, promouvoir la recherche scientifique et stimuler le progrès technologique. Ils se tiennent pour individuellement et solidairement engagés à préserver et à enrichir le patrimoine culturel des peuples américains.

Article 47

Les Etats membres déploieront les plus grands efforts pour assurer, selon leurs règles constitutionnelles, l'exercice effectif du droit à l'éducation, sur les bases suivantes :

a) L'enseignement primaire, obligatoire pour la population d'âge scolaire, sera également offert à tous ceux qui peuvent en bénéficier. Il sera gratuit lorsqu'il est dispensé par l'Etat.

b) L'enseignement secondaire devra s'étendre progressivement au plus grand nombre d'habitants possible, dans un dessein de promotion sociale. Il sera diversifié de façon à répondre aux exigences du développement de chaque pays sans porter atteinte à la formation générale des élèves.

c) L'enseignement supérieur sera accessible à tous, pourvu que les normes réglementaires ou académiques requises pour le maintenir à un niveau élevé soient observées.

Article 48

Les Etats membres veilleront tout particulièrement à l'éradication de l'analphabétisme; ils renforceront les systèmes d'éducation des adultes et de formation professionnelle, et assureront la jouissance des bienfaits de la culture à l'ensemble de la population; ils encourageront de même l'utilisation de tous les moyens de diffusion dans la poursuite de ces buts.

Article 49

Les Etats membres stimuleront la science et la technologie par le truchement d'institutions vouées à la recherche et à l'enseignement, ainsi que de programmes élargis de vulgarisation. Ils concerteront efficacement leur coopération dans ces domaines et intensifieront, dans une très large mesure, l'échange de connaissances, d'après les objectifs visés, les lois nationales et les traités en vigueur.

Article 50

Les Etats membres conviennent de promouvoir, en respectant dûment la personnalité de chacun d'eux, l'échange culturel, moyen efficace de consolider la compréhension interaméricaine; ils reconnaissent que les programmes d'intégration régionale devront être renforcés par des liens étroits dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture.

. . .

ARTICLE XII

Le chapitre IX, intitulé "Des organes", deviendra sous le même titre le chapitre X, constitué par l'article 51, ainsi rédigé :

Article 51

L'Organisation des Etats américains poursuit la réalisation de ses buts au moyen :

a) De l'Assemblée générale;

. . .

c) Des Conseils;

. . .

e) De la Commission interaméricaine des droits de l'homme;

. . .

Outre les organismes prévus dans la Charte, pourront être institués, conformément aux dispositions de celle-ci, les organes subsidiaires, organismes et toutes autres institutions qui seront jugés nécessaires.

ARTICLE XIII

Le chapitre X, intitulé "La Conférence interaméricaine", deviendra le chapitre XI, dénommé "L'Assemblée générale", composé des articles 52 à 58, inclusivement, ainsi rédigés :

Article 52

L'Assemblée générale est l'autorité suprême de l'Organisation des Etats américains. Elle a pour attributions principales, outre celles qu'elle tient de la présente charte, celles :

. . .

c) De renforcer et d'harmoniser la coopération avec les Nations Unies et leurs institutions spécialisées;

. . .

ARTICLE XV

Le chapitre XII, intitulé "Le Conseil", sera remplacé par les chapitres XIII à XVIII inclusivement, comme suit : le chapitre XIII intitulé "Les Conseils de l'Organisation; dispositions communes" et contenant les articles 68 à 77, inclusivement; le chapitre XIV, intitulé "Le Conseil permanent de l'Organisation" constitué par les articles 78 à 92, inclusivement (l'article 52 actuel deviendra l'article 81, et la mention qui y est faite de "l'article 43" devra se lire "article 63"); le chapitre XV, intitulé "Le Conseil économique et social interaméricain", englobant les articles 93 à 98, inclusivement; le chapitre XVI, intitulé "Le Conseil interaméricain pour l'éducation, la science et la culture", constitué par les articles 99 à 104, inclusivement; le chapitre XVII, intitulé "Le Comité juridique interaméricain", comprenant les articles 105 à 111, inclusivement, et le chapitre XVIII, intitulé "La Commission interaméricaine des droits de l'homme" constitué par l'article 112.

Les articles 68 à 80 inclusivement et les articles 82 à 112, inclusivement, seront ainsi rédigés :

Article 68

Le Conseil permanent de l'Organisation, le Conseil économique et social interaméricain et le Conseil interaméricain pour l'éducation, la science et la culture relèvent directement de l'Assemblée générale; ils sont dotés chacun des compétences prescrites par la Charte et par tous autres instruments interaméricains, et ils exercent les fonctions que leur assignent l'Assemblée générale et la Réunion de consultation des Ministres des relations extérieures.

. . .

Article 82

Le Conseil permanent de l'Organisation veille au maintien des relations amicales entre les Etats membres et, à cette fin, les aide d'une manière effective à régler leurs différends de façon pacifique, conformément aux dispositions suivantes.

. . .

Article 94

Le Conseil économique et social interaméricain a pour but de favoriser la coopération entre les pays américains en vue de leur développement économique et social accéléré, selon les normes énoncées aux chapitres VII et VIII.

Article 95

Pour atteindre son but, le Conseil économique et social interaméricain devra :

. . .

d) Etablir des relations de coopération avec les organes correspondants des Nations Unies et avec d'autres institutions nationales et internationales, notamment en ce qui concerne la coordination des programmes interaméricains d'assistance technique.

. . .

Article 100

Le Conseil interaméricain pour l'éducation, la science et la culture a pour but de promouvoir les relations amicales et la compréhension mutuelle entre les peuples de l'Amérique au moyen de la coopération et de l'échange éducatif, scientifique et culturel entre les Etats membres dans le but d'élever le niveau de culture des habitants, de réaffirmer leur dignité en tant que personnes, de les préparer pleinement pour les tâches du progrès, et de renforcer la dévotion à la paix, à la démocratie et à la justice sociale qui ont caractérisé leur évolution.

Article 101

Pour atteindre son but, le Conseil interaméricain pour l'éducation, la science et la culture devra :

a) Encourager et coordonner les activités de l'Organisation qui concernent l'éducation, la science et la culture;

b) Adopter ou préconiser les mesures nécessaires à l'application des normes énoncées au chapitre IX de la Charte;

c) Appuyer les efforts individuels ou collectifs réalisés par les Etats membres pour améliorer et étendre l'enseignement à tous ses

degrés, en retenant spécialement les efforts visant au développement communautaire;

d) Recommander et favoriser l'adoption de programmes éducatifs spéciaux orientés vers l'intégration de tous les secteurs de la population dans les cultures nationales respectives;

e) Stimuler et soutenir l'enseignement et la recherche scientifiques et techniques, notamment s'ils se rapportent aux plans nationaux de développement;

f) Encourager l'échange de professeurs, de chercheurs, de techniciens, d'étudiants, ainsi que de matériel d'étude; et favoriser la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à l'alignement progressif des programmes d'études à tous les degrés de l'enseignement, ainsi qu'à la validité et à l'équivalence des diplômes et des titres;

g) Promouvoir l'éducation des peuples américains en vue d'une coexistence internationale amicale et d'une meilleure connaissance des origines historiques et culturelles de l'Amérique, afin de mettre en relief et de préserver la communauté de leurs valeurs spirituelles et de leur destin;

h) Encourager de façon systématique la création intellectuelle et artistique, l'échange de biens culturels et d'oeuvres folkloriques, ainsi qu'un courant de relations entre les différentes régions culturelles de l'Amérique;

i) Stimuler la coopération et l'assistance techniques en vue de la protection, de la préservation et de l'enrichissement du patrimoine culturel du continent;

j) Coordonner ses activités avec celles des autres Conseils; de concert avec le Conseil économique et social interaméricain, favoriser l'articulation des programmes d'encouragement en matière d'éducation, de science et de culture avec les programmes de développement national et d'intégration régionale;

k) Etablir des relations de coopération avec les organes compétents des Nations Unies et d'autres institutions nationales et internationales;

l) Fortifier la conscience civique des peuples américains, comme étant l'un des fondements de la pratique effective de la démocratie et de l'observation des droits et des devoirs de la personne humaine;

m) Recommander les méthodes à suivre en vue d'intensifier l'intégration des pays en voie de développement du continent au moyen d'efforts et de plans dans le domaine de l'éducation, de la science et de la culture; et

n) Examiner et évaluer périodiquement les efforts accomplis par les Etats membres dans le domaine de l'éducation, de la science et de la culture, et

. . .

Article 112

Il y aura une commission interaméricaine des droits de l'homme dont la principale fonction consistera à promouvoir le respect et la défense des droits de l'homme et à servir, dans ce domaine, d'organe consultatif à l'Organisation.

Une convention interaméricaine sur les droits de l'homme déterminera la structure, la compétence et le fonctionnement de cette commission, ainsi que des autres organes qui s'occupent de cette matière.

. . .

ARTICLE XXIV

Les termes "Assemblée générale", "Conseil permanent de l'Organisation" ou "Conseil permanent", et "Secrétariat général" remplaceront respectivement les termes "Conférence interaméricaine", "Conseil de l'Organisation" ou "Conseil", et "Union panaméricaine", quand ceux-ci figurent dans les articles de la Charte qui n'auront pas été éliminés ou spécifiquement amendés par le présent protocole. Dans le texte anglais, les termes *"Hemisphere"* et *"hemispheric"* remplaceront *"Continent"* et *"continental"*.

ARTICLE XXV

Le présent protocole est ouvert à la signature des Etats américains, et sera ratifié conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. L'instrument original, dont les textes anglais, espagnol, français et portugais font également foi, sera déposé auprès du Secrétariat général, lequel enverra aux Gouvernements des copies certifiées conformes aux fins de ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat général qui notifiera chaque dépôt aux Gouvernements signataires.

ARTICLE XXVI

Le présent protocole entrera en vigueur entre les Etats qui l'auront ratifié lorsque les deux tiers des Etats signataires de la Charte auront déposé leurs instruments de ratification. En ce qui concerne les autres Etats, il entrera en vigueur dans l'ordre du dépôt de leurs instruments de ratification.

ARTICLE XXVII

Le présent protocole sera enregistré au Secrétariat des Nations Unies à la diligence du Secrétariat général de l'Organisation.

ÉTAT DE CERTAINS ACCORDS INTERNATIONAUX[1]

I. – NATIONS UNIES

1. *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Paris, 1948); entrée en vigueur le 12 janvier 1951 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 555 à 557).

Au cours de l'année 1967, la Mongolie est devenue partie à la Convention, en déposant un instrument d'adhésion le 5 janvier.

2. *Convention relative au statut des réfugiés* (Genève, 1951); entrée en vigueur le 22 avril 1954 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 678 à 689).

Au cours de l'année 1967, Madagascar et le Nigéria sont devenus parties à la Convention, en déposant des instruments d'adhésion les 18 décembre et 23 décembre, respectivement.

3. *Convention sur les droits politiques de la femme* (New York, 1952); entrée en vigueur le 7 juillet 1954 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 422 et 423).

Au cours de l'année 1967, les Etats suivants sont devenus parties à la Convention, en déposant aux dates indiquées des instruments de ratification ou d'adhésion : Chili (18 octobre) [ratification], Costa Rica (31 mars) [ratification], Gabon (19 avril) [ratification] et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (24 février) [adhésion].

4. *Convention de 1926 relative à l'esclavage amendée par le Protocole de décembre 1953* (signée à New York; entrée en vigueur sous sa forme modifiée le 7 juillet 1955) [voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 353 et 354].

Aucun Etat n'est devenu partie à la Convention en 1967.

5. *Convention relative au statut des apatrides* (New York, 1954); entrée en vigueur le 6 juin 1960 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 383 à 389).

Aucun Etat n'est devenu partie à la Convention en 1967.

6. *Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage* (Genève, 1956); entrée en vigueur le 30 avril 1957 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1956*, p. 301 à 304).

Au cours de l'année 1967, les Etats suivants sont devenus parties à la Convention, en déposant aux dates indiquées des instruments de ratification ou d'adhésion : Espagne (21 novembre) [adhésion], Luxembourg (1er mai) [ratification] et Saint-Marin (29 août) [ratification].

7. *Convention sur la nationalité de la femme mariée* (New York, 1957); entrée en vigueur le 11 août 1958 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1957*, p. 309 et 310).

Au cours de l'année 1967, Malte est devenue partie à la Convention en déposant une notification de succession le 7 juin.

8. *Convention sur la réduction des cas d'apatridie* (New York, 1961); non encore entrée en vigueur (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1961*, p. 439 à 442).

Aucun Etat n'est devenu partie à la Convention en 1967.

9. *Convention sur l'âge du mariage, le consentement au mariage et l'enregistrement des mariages* (New York, 1962); entrée en vigueur le 9 décembre 1964 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1962*, p. 405 et 406).

Aucun Etat n'est devenu partie à la Convention en 1967.

[1] En ce qui concerne l'état de ces accords à la fin de l'année 1966, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1966*, p. 443 à 446. Les renseignements contenus dans le présent exposé au sujet des conventions internationales du travail et des accords conclus sous les auspices de l'Organisation des Etats américains et du Conseil de l'Europe ont été fournis respectivement par le Bureau international du Travail, l'Union panaméricaine et le secrétariat général du Conseil de l'Europe. Les renseignements concernant les conventions de Genève du 12 août 1949 sont tirés du *Rapport d'activité 1967* du Comité international de la Croix-Rouge. A l'exception de l'Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique ou culturel, de l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel et du Protocole additionnel (pour lesquels le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions de dépositaire), les renseignements concernant les accords conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ont été fournis par le secrétariat de l'UNESCO.

10. *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (New York, 1965); non encore entrée en vigueur (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1965*, p. 389 à 395).

Au cours de l'année 1967, les Etats suivants sont devenus parties à la Convention, en déposant aux dates indiquées des instruments de ratification ou d'adhésion : Chypre (21 avril) [ratification], Costa Rica (16 janvier) [ratification], Hongrie (4 mai) [ratification], Islande (13 mars) [ratification], Niger (27 avril) [ratification], Nigéria (16 octobre) [adhésion], Paraguay (16 août) [ratification], Philippines (15 septembre) [ratification], République arabe unie (1er mai) [ratification], Sierra Leone (2 août) [ratification], Tunisie (13 janvier) [ratification], Venezuela (10 octobre) [ratification] et Yougoslavie (2 octobre) [ratification].

11. *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (New York, 1966); non encore entré en vigueur (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1966*, p. 413).

Au cours de l'année 1967, les Etats suivants ont signé le Pacte aux dates indiquées : Chine (5 octobre), Chypre (9 janvier), El Salvador (21 septembre), Equateur (29 septembre), Finlande (11 octobre), Guinée (28 février), Italie (18 janvier), Libéria (18 avril), Pologne (2 mars), République arabe unie (4 août), Suède (29 septembre), Uruguay (21 février) et Yougoslavie (8 août).

12. *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (New York, 1966); non encore entré en vigueur (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1966*, p. 417).

Au cours de l'année 1967, les Etats suivants ont signé le Pacte aux dates indiquées : Chine (5 octobre), El Salvador (21 septembre), Finlande (11 octobre), Guinée (28 février), Italie (18 janvier), Libéria (18 avril), Pologne (2 mars), République arabe unie (4 août), Suède (29 septembre), Uruguay (21 février) et Yougoslavie (8 août).

13. *Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (New York, 1966); non encore entré en vigueur (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1966*, p. 425).

Au cours de l'année 1967, les Etats suivants ont signé le Protocole aux dates indiquées : Chine (5 octobre), El Salvador (21 septembre), Finlande (11 octobre), Suède (29 septembre) et Uruguay (21 février).

14. *Protocole relatif au statut des réfugiés* (New York, 1966); entré en vigueur le 4 octobre 1967 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1966*, p. 427).

Au cours de l'année 1967, les Etats suivants sont devenus parties au Protocole en déposant aux dates indiquées des instruments d'adhésion : Algérie (8 novembre), Argentine (6 décembre), Cameroun (19 septembre), Gambie (29 septembre), Pakistan (28 novembre), République centrafricaine (30 août), Saint-Siège (8 juin), Sénégal (3 octobre) et Suède (4 octobre).

II. – ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

1. *Convention sur la politique sociale (territoires non métropolitains), 1947* (Convention No 82); entrée en vigueur le 19 juin 1955 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 483 à 488).

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a enregistré, le 6 novembre 1967, une déclaration d'application, sans modification, au territoire non métropolitain du Souaziland.

2. *Convention concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948* (Convention No 87); entrée en vigueur le 4 juillet 1950 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 491 à 494).

Au cours de l'année 1967, la Barbade[1], l'Equateur, la Guyane et le Nicaragua sont devenus parties à la Convention en déposant des instruments de ratification les 8 mai, 29 mai, 25 septembre et 31 octobre, respectivement.

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a enregistré, le 15 août 1967, une déclaration d'application, sans modification, au territoire non métropolitain des îles Gilbert et Ellice et, le 21 février 1967, une déclaration d'application, avec modification, aux territoires non métropolitains des Bahamas et de Maurice.

3. *Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949* (Convention No 98); entrée en vigueur le 18 juillet 1951 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 335 à 337).

Au cours de l'année 1967, la Barbade[1] et le Nicaragua sont devenus parties à la Convention, en déposant des instruments de ratification les 8 mai et 31 octobre, respectivement.

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a enregistré, le 15 août 1967, une déclaration d'application, avec modification, au territoire non autonome des îles Gilbert et Ellice.

4. *Convention sur l'égalité de rémunération, 1951* (Convention No 100); entrée en vigueur le 23 mai 1953 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 549 à 551).

Au cours de l'année 1967, les Etats suivants sont devenus parties à la Convention en déposant aux dates indiquées des instruments de ratifica-

[1] Confirmant les obligations au titre de la Convention, à laquelle avait adhéré en son nom l'Etat qui assumait antérieurement la responsabilité de ses relations extérieures.

tion : Espagne (6 novembre), Guinée (11 août), Japon (24 août), Luxembourg (23 août), Nicaragua (31 octobre), Portugal (20 février) et Turquie (19 juillet).

5. *Convention concernant la norme minimale de la sécurité sociale, 1952* (Convention No 102); entrée en vigueur le 27 avril 1955 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 424 à 438).

Aucun Etat n'est devenu partie à la Convention en 1967.

6. *Convention sur l'abolition des sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1955* (Convention No 105); entrée en vigueur le 17 janvier 1950 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1957*, p. 311 et 312).

La Chine a ratifié la Convention le 14 mars 1967.

7. *Convention concernant l'abolition du travail forcé, 1957* (Convention No 105); entrée en vigueur le 17 janvier 1959 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1957*, p. 311 et 312).

Au cours de l'année 1967, la Barbade[1], l'Espagne et le Nicaragua sont devenus parties à la Convention en déposant des instruments de ratification les 8 mai, 31 octobre et 6 novembre, respectivement.

8. *Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, 1958* (Convention No 111); entrée en vigueur le 15 juin 1960 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1958*, p. 315 et 316).

Au cours de l'année 1967, les Etats suivants sont devenus parties à la Convention en déposant aux dates indiquées des instruments de ratification : Espagne (6 novembre), Nicaragua (31 octobre), Paraguay (10 juillet), Sénégal (13 novembre) et Turquie (19 juillet).

9. *Convention concernant les objectifs et les normes de base de la politique sociale, 1962* (Convention No 117); entrée en vigueur le 23 avril 1964 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1962*, p. 407 à 410).

Au cours de l'année 1967, la République démocratique du Congo et le Sénégal sont devenus parties à la Convention en déposant des instruments de ratification les 5 septembre et 13 novembre, respectivement.

10. *Convention concernant l'égalité de traitement des nationaux et des non-nationaux en matière de sécurité sociale, 1962* (Convention No 118); entrée en vigueur le 25 avril 1964 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1962*, p. 411 à 414).

Au cours de l'année 1967, les ratifications des Etats suivants ont été enregistrées aux dates et pour les branches indiquées : Guinée (11 août, branches *a*, *b*, *c*, *e*, *f*, *g* et *i*), Italie (5 mai, branches *a* à *i*), et République démocratique du Congo (1er novembre, branches *d*, *e* et *g*).

11. *Convention concernant la politique de l'emploi, 1964* (Convention No 122); entrée en vigueur le 15 septembre 1966 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1964*, p. 337 et 338).

Au cours de l'année 1967, les Etats suivants sont devenus parties à la Convention en déposant aux dates indiquées des instruments de ratification : Irlande (20 juin), Pays-Bas (9 janvier), Pérou (27 juillet) et Union des Républiques socialistes soviétiques (22 septembre).

Les Pays-Bas ont enregistré, le 9 janvier 1967, des déclarations d'application, sans modification, aux territoires non métropolitains des Antilles néerlandaises et du Surinam et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a enregistré, le 2 mai 1967, une déclaration d'application, sans modification, aux territoires non métropolitains de Guernesey et de l'île de Man.

[1] Confirmant les obligations au titre de la Convention, à laquelle avait adhéré en son nom l'Etat qui assumait antérieurement la responsabilité de ses relations extérieures.

III. – ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

1. *Convention universelle sur le droit d'auteur et protocoles additionnels* (Genève, 1952); entrés en vigueur le 16 septembre 1955 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 449 à 455).

Le 22 mars 1967, les Pays-Bas ont ratifié, pour le Royaume en Europe, la Convention et les Protocoles Nos 1, 2 et 3.

2. *Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, et Protocole additionnel* (La Haye, 1954); entrés en vigueur le 7 août 1956 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 394 à 403).

Au cours de l'année 1967, les Etats suivants sont devenus parties à la Convention et au Protocole additionnel en déposant aux dates indiquées des instruments de ratification : Indonésie (10 janvier [ratification de la Convention] et 26 juillet [ratification du Protocole]), Irak (21 décembre) [ratification] et République fédérale d'Allemagne (11 août) [ratification avec déclaration].

3. *Convention concernant les échanges internationaux de publications* (Paris, 1958), entrée en vigueur le 23 novembre 1961 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1960*, p. 448).

Au cours de l'année 1967, les Etats suivants sont devenus parties à la Convention en déposant aux dates indiquées des instruments de ratification ou d'acceptation : Etats-Unis d'Amérique (9 juin) [ratification], Finlande (26 mai) [ratification], Indonésie (10 janvier) [acceptation] et Luxembourg (13 décembre) [ratification].

4. *Convention concernant les échanges entre Etats de publications officielles et documents gouvernementaux* (Paris, 1958); entrée en vigueur le 30 mai 1961 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1961*, p. 448).

Au cours de l'année 1967, les Etats suivants sont devenus parties à la Convention en déposant aux dates indiquées des instruments de ratification ou d'acceptation : Etats-Unis d'Amérique (9 juin) [ratification], Finlande (26 mai) [ratification], Indonésie (10 janvier) [acceptation] et Luxembourg (13 décembre) [ratification].

5. *Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement* (Paris, 1960); entrée en vigueur le 22 mai 1962 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1961*, p. 450 à 453).

Au cours de l'année 1967, les Etats suivants sont devenus parties à la Convention en déposant aux dates indiquées des instruments de ratification ou d'acceptation : Indonésie (10 janvier) [acceptation], Panama (10 août) [acceptation], Sénégal (25 septembre) [ratification] et Sierra Leone (2 juin) [ratification].

6. *Protocole instituant la Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement* (Paris, 1962); non encore entré en vigueur (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1962*, p. 415 à 418).

Au cours de l'année 1967, Israël et le Panama sont devenus parties au Protocole en déposant des instruments de ratification et d'acceptation les 13 septembre et 10 août, respectivement.

IV. – ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS

1. *Convention sur l'asile diplomatique* (Caracas, 1954); entrée en vigueur le 29 décembre 1954 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1955*, p. 337 et 338).

Haïti a dénoncé la Convention le 1er août 1967.

L'Uruguay est devenu partie à la Convention en déposant un instrument de ratification le 9 août 1967.

2. *Convention sur l'asile territorial* (Caracas, 1954); entrée en vigueur le 29 décembre 1954 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1955*, p. 335 et 336).

Haïti a dénoncé la Convention le 1er août 1967.

L'Uruguay est devenu partie à la Convention en déposant un instrument de ratification le 9 août 1967.

3. *Protocole de réforme de la Charte de l'Organisation des Etats américains* (Buenos Aires, 1967); non encore entré en vigueur (voir ci-dessus, p. 395 à 398).

L'Argentine a ratifié le Protocole le 21 juillet 1967.

V. – CONSEIL DE L'EUROPE

1. *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (Rome, 1950); entrée en vigueur le 3 septembre 1953 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 484 à 491).

Au cours de l'année 1967, les Etats suivants ont enregistré, aux dates et pour les périodes indiquées, des déclarations par lesquelles ils reconnaissaient que la Commission européenne des droits de l'homme était compétente pour connaître des requêtes individuelles : Autriche (3 septembre, trois ans), Danemark (7 avril, cinq ans), Luxembourg (28 avril, cinq ans) et Norvège (29 juin, cinq ans).

2. *Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (Paris, 1952); entré en vigueur le 18 mai 1954 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 463 et 464).

Malte a ratifié le Protocole le 23 janvier 1967.

3. *Accord intérimaire européen concernant les régimes de sécurité sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants, et Protocole additionnel* (Paris, 1953); l'Accord est entré en vigueur le 1er juillet 1954 et le Protocole le 1er octobre 1954 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 363 à 365).

La Turquie a ratifié l'Accord et le Protocole additionnel le 14 avril 1967.

4. *Accord intérimaire européen concernant la sécurité sociale à l'exclusion des régimes relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants, et Protocole additionnel* (Paris, 1953); l'Accord est entré en vigueur le 1er juillet 1954 et le Protocole le 1er octobre 1954 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 366 et 367).

La Turquie a ratifié l'Accord et le Protocole additionnel le 14 avril 1967.

5. *Protocole No 2 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, attribuant à la Cour européenne des droits de l'homme la compétence de donner des avis consultatifs* (Strasbourg, 1963); non encore entré en vigueur (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1963*, p. 439).

Chypre a signé le Protocole le 19 septembre 1967.

Au cours de l'année 1967, les Etats suivants sont devenus parties au Protocole en déposant aux dates indiquées des instruments de ratification : Autriche (29 mai), Islande (16 novembre), Italie (3 avril) et Malte (23 janvier).

6. *Protocole No 3 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, modifiant les articles 29, 30 et 34 de la Convention* (Strasbourg, 1963); non encore entré en vigueur (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1963*, p. 440).

Chypre a signé le Protocole le 19 septembre 1967.

Au cours de l'année 1967, l'Autriche, l'Islande, l'Italie et Malte ont ratifié le Protocole les 29 mai, 16 novembre, 3 avril et 23 janvier, respectivement.

7. *Protocole No 4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention* (Strasbourg, 1963); non encore entré en vigueur (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1963*, p. 440).

L'Islande a ratifié le Protocole le 16 novembre 1967.

8. *Code européen de sécurité sociale* (Strasbourg, 1964); non encore entré en vigueur (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1964*, p. 339 à 343).

Les Pays-Bas ont ratifié le Code le 16 mars 1967.

9. *Protocole au Code européen de sécurité sociale* (Strasbourg, 1964); non encore entré en vigueur (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1964*, p. 343).

Les Pays-Bas ont ratifié le Protocole le 16 mars 1967.

10. *Protocole No 5 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, modifiant les articles 22 et 40 de la Convention* (Strasbourg, 1966); non encore entré en vigueur (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1966*, p. 437).

Au cours de l'année 1967, Chypre a signé le Protocole le 19 septembre et les Etats suivants sont devenus parties au Protocole en déposant aux dates indiquées des instruments de ratification : Islande (16 novembre), Malte (23 janvier) et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (24 octobre).

11. *Convention européenne en matière d'adoption des enfants* (Strasbourg, 1967); non encore entrée en vigueur (voir plus haut, p. 389).

La Grèce a signé la Convention le 19 mai 1967.

Malte et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont ratifié la Convention les 22 septembre et 21 décembre 1967, respectivement.

12. *Protocole relatif à la protection des réfugiés* (Strasbourg, 1967); non encore entré en vigueur (voir plus haut, p. 393).

Aucun instrument de ratification n'a été déposé en 1967.

VI. – AUTRES INSTRUMENTS

1. *Conventions de Genève du 2 août 1949*; entrées en vigueur le 21 octobre 1950 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 344 à 356).

Au cours de l'année 1967, les deux Etats suivants sont devenus parties aux Conventions par le dépôt des instruments et aux dates indiqués : Congo [Brazzaville] (déclaration de continuation déposée le 4 février) et Koweït (instrument d'adhésion déposé le 2 septembre).

2. *Convention internationale sur la protection des artistes, interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion* (Rome, 1961); entrée en vigueur le 18 mai 1964 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1961*, p. 466 à 468).

Aucun Etat n'est devenu partie à la Convention en 1967.

INDEX

Lorsque les points dont il est question à telle ou telle page, et auxquels se réfère l'index, ne peuvent aisément être identifiés, ils font l'objet d'indications supplémentaires entre parenthèses, après renvoi aux pages.

A

Apatrides : Israël 146 (rubrique II.1); Etat d'accords internationaux 399 (rubrique I.5 et 8).

Application rétroactive du droit, Interdiction de l' : Cameroun 37 (art. 3); Congo (Rép. dém. du) 72 (art. 8); Equateur 86 (art. 28.17 *c*); Liban 183 (rubrique ii).

Arrestation (*voir* **Liberté individuelle,** Droit à la; et **Sûreté de la personne,** Droit à la).

Asile, Droit de chercher et de bénéficier de l' : Haïti 117 (première partie); Rép. féd. d'Allemagne 279 (rubrique 9); Nations Unies 385; Etat d'accords internationaux 402 (rubrique IV.1 et 2).

Assistance publique (*voir* **Sécurité sociale**).

Association, Liberté d' : Afrique du Sud 5 (27 février 1967); Australie 16 (rubrique B); Brésil 28 (art. 109), 29 (art. 149), 31 (par. 28 et art. 152, par. 2); Cameroun 44 (titre II); Congo (Rép. dém. du) 71 (art. 4), 73 (art. 18); Costa Rica 77 (2 mars 1967); Dahomey 79 (art. 11); Equateur 86 (art. 28.17), 90 (art. 64.10), 91 (art. 74 et 75); Etats-Unis d'Amérique 101 *(Etats-Unis c. Robel)*; Italie 159 (arrêt No 114); Japon 165 (rubrique II.2); Liban 185 (rubrique 3.*a*); Liechtenstein 189; Monaco 224 (art. 218 et 219); Nicaragua 227; Pakistan 247 (rubrique 2.*c*); Rép. du Viet-Nam 266 (art. 13), 268 (art. 99 à 102); Rép. féd. d'Allemagne 284 (rubrique 15); Singapour 330 (rubrique I.*b*); Syrie 341 (rubrique I.2-4); Thaïlande 348 (rubrique I.7); Etat d'accords internationaux 400 (rubrique II.2).

Assurances sociales (*voir* **Sécurité sociale**).

C

Censure (*voir* **Opinion et expression,** Liberté d').

Citoyenneté (*voir* **Nationalité,** Droit à la).

Congés payés, Droit aux : Brésil 32 (art. 158.VII et VIII); Chypre 69 (rubrique 1); Roumanie 314 (rubrique VI).

Conscience (*voir* **Pensée, conscience et religion,** Liberté de).

Conventions de Genève : Etat d'accords internationaux 403 (rubrique VI.1).

Correspondance, Secret de la : Brésil 30 (art. 150, par. 9); Cameroun 40 (art. 300); Equateur 85 (art. 28.10); Liechtenstein 188; Monaco 226 (art. 341 à 344); Rép. du Viet-Nam 265 (art. 8); Soudan 336 (art. 33 et 34).

D

Déclaration universelle des droits de l'homme : Congo (Rép. dém. du) 71 (Préambule); Etats-Unis d'Amérique 98 (Introduction).

Détention (*voir* **Liberté individuelle,** Droit à la).

Détenus, Traitement des (*voir* **Traitement des délinquants et détenus**).

Devoirs envers la communauté (*voir aussi* **Moralité,** Protection de la; **Santé publique,** Protection de la; et **Ordre et sécurité publics,** Maintien ou protection de l') : Brésil 28 (art. 89), 31 (par. 29); Congo (Rép. dém. du) 71 (art. 7); Equateur 83 (art. 4); Israël 145 (rubrique I.4); Rép. du Viet-Nam 265 (art. 2), 267 (art. 25 à 27); URSS 359.

Domicile, Inviolabilité du : Brésil 30 (art. 150, par. 10); Bulgarie 35 (rubrique V); Cameroun 40 (art. 299); Congo (Rép. dém. du) 72 (art. 16); Equateur 85 (art. 28.9); Irak 131 (2 juillet 1967); Liechtenstein 187; Rép. du Viet-Nam 265 (art. 8); Thaïlande 349 (rubrique II.2).

Droit d'auteur (*voir* **Droits sur les oeuvres littéraires, scientifiques et artistiques,** Protection des).

Droits de l'homme (Généralités) (*voir aussi* **Déclaration universelle des droits de l'homme**) : Italie 159 (19 mai 1967); Japon 165 (rubrique I.6), 166 (rubrique II.2 et 4); Norvège 237 (rubrique I.8); Rép. du Viet-Nam 265 (art. 2); Rép. féd. d'Allemagne 292 (7 juillet 1967); Venezuela 364; Etat d'accords internationaux 402 (rubrique II.1 et 2), 403 (rubrique V.5-7 et 10).

Droits électoraux (*voir* **Gouvernement,** Droit de participation au; et **Vote,** Droit de).

Droits sur les oeuvres littéraires, scientifiques et artistiques, Protection des : Afrique du Sud 3 (10 février 1967); Brésil 31 (par. 25); Equateur 86 (art. 28.13); Liban 185 (rubrique 3.*d*); Rép. féd. d'Allemagne 292 (rubrique 21); Saint Marin 322 (rubrique 5); Suisse 340 (rubrique II); Tunisie 352; Etat d'accords internationaux 401 (rubrique III.1), 403 (rubrique VI.2).

E

Education, Droit à l' : Afrique du Sud 7 (loi No 39 de 1967), 8 (loi No 46 de 1967); Brésil 33 (art. 168); Congo (Rép. dém. du) 71 (art. 5), 72 (art. 13); Equateur 87 (chap. quatrième); Etats-Unis d'Amérique 99 *(Education Professions Development Act)*; Honduras 127 (6 octobre 1966); Hongrie 130 (No 15/1967); Iran 133 (22 janvier 1967); Irlande 142 (rubrique A.4); Monaco 219 (14 août 1967); Nouvelle-Zélande 239 (rubrique I.2); Rép. arabe unie 258 (rubrique B.8); Rép. de Corée 261 (No 1870); Rép. du Viet-Nam 266 (art. 10); Rép. féd. d'Allemagne

289 (rubrique 20); Roumanie 313 (rubrique III), 314 (rubrique VII); Tchécoslovaquie 344; Etat d'accords internationaux 402 (rubrique III.5).

Egalité devant la loi (*voir aussi* **Mesures discriminatoires, Lutte contre les**) : Brésil 30 (art. 150); Congo (Rép. dém. du) 71 (art. 5); Equateur 83 (art. 4); Jordanie 168 (art. 6); Liban 182 (rubrique i); Liechtenstein 186; Rép. féd. d'Allemagne 271 (rubrique 2).

Enfance (*voir* **Famille, Droit de la**; et **Jeunesse, Protection de la**).

Esclavage et servitude : Cameroun 38 (art. 293 et 342); Congo (Rép. dém. du) 71 (art. 7); Saint-Marin 322 (rubrique 4); Etat d'accords internationaux 399 (rubrique I.4 et 6).

Etrangers : Brésil 30 (art. 150), 31 (par. 33), 33 (art. 166); Equateur 84 (art. 14), 92 (chap. huitième); Irak 132 (25 février 1967); Iran 134 (25 février 1967), 136 (8 février 1967); Suède 339 (par. 2).

Expression (*voir* **Opinion et expression, Liberté d'**).

Expropriation (*voir* **Propriété, Droit à la**).

F

Famille, Droit de la : Brésil 33 (art. 167); Cameroun 45 (12 juin 1967); Congo (Rép. dém. du) 72 (art. 12); Equateur 87 (chap. troisième); Hongrie 130 (No 16/1966); Iran 139; Israël 152 (rubrique 8); Italie 158 (14 juillet 1967); Monaco 226 (art. 295); Rép. du Viet-Nam 266 (art. 17); Rép. féd. d'Allemagne 280 (rubrique 11) RSS de Biélorussie 297; RSS d'Ukraine 299 (24 mai 1967); Sénégal 323; Tunisie 352, 354; Zambie 369 (6 avril 1967).

Femme, Condition de la (*voir aussi* **Salaire égal pour un travail égal, Droit à un**) : Australie 14 (No 16 de 1967); Autriche 17 (8 mars 1967); Brésil 32 (art. 32.XI), 33 (art. 167, par. 4); Cameroun 42 (art. 337, 338 et 340), 46 (titre II); Congo (Rép. dém. du) 71 (art. 5); Costa Rica 77 (rubrique II.2); Dahomey 79 (art. 10); Irak 131 (21 septembre 1967 et No 7 de 1967); Iran 134 (25 février 1967), 136 (8 février 1967); Italie 159 (1er juin 1967); Japon 165 (rubrique I.5); Monaco 218 (lois No 823 et 824); Nicaragua 227; Pologne 255 (rubrique II.C); Roumanie 312 (rubrique A.II); Singapour 330 (rubrique I.*d*); Tunisie 353 (6 novembre 1967); Nations Unies 386 (7 novembre 1967); Etat d'accords internationaux 399 (rubrique I.3 et 7).

G

Génocide : Italie 155 (21 juin 1967 et 30 octobre 1967); Mexique 212 (art. 149 *bis*); Etat d'accords internationaux 399 (rubrique I.1);

Gouvernement, Droit de participer au (*voir aussi* **Pétition ou plainte, Droit de**; et **Vote, Droit de**) : Brésil 27 (art. premier); Congo (Rép. dém. du) 71 (art. premier et 2); Equateur 83 (Préambule, art. premier et 2); Rép. du Viet-Nam 265 (art. premier et 3); Rép. féd. d'Allemagne 285 (rubrique 16); Tchécoslovaquie 343; Nauru 377 (rubrique C); Nouvelle-Guinée 378 (rubrique B); Antigua 382.

Grève ou lock-out, Droit de : Brésil 32 (art. 157, par. 7 et art. 158); Congo (Rép. dém. du) 73 (art. 17); Equateur 90 (art. 64.12); Rép. du Viet-Nam 266 (art. 16); Soudan 337 (art. 67).

H

Honneur et réputation, Droit à l' : Cameroun 41 (art. 305); Equateur 87 (art. 28.18 *j*); Rép. du Viet-Nam 265 (art. 6); Rép. Féd. d'Allemagne 269 (rubrique 1).

I

Industrie et commerce, Liberté d'accès à l' : Brésil 31 (par. 22 et 23); Equateur 86 (art. 28.14); Liban 185 (rubrique 3.*f*); Liechtenstein 188; Rép. du Viet-Nam 266 (art. 20).

Information, Liberté de l' (*voir* **Opinion et expression, Liberté d'**).

Innocence, Présomption d' : Congo (Rép. dém. du) 72 (art. 9); Equateur 86 (art. 28.18 *j*); Rép. du Viet-Nam 265 (art. 7).

J

Jeunesse, Protection de la (*voir aussi* **Famille, Droit de la**) : Australie 15 (rubrique E); Bolivie 22 (décret No 07885); Brésil 31 (par. 33), 32 (art. 158.X), 33 (art. 167, par. 4); Cameroun 42 (art. 340, 350 et 351), 43 (art. 352, 355 et 356), 46 (titre II); Chili 50 (3 février 1967), 59; Congo (Rép. dém. du) 72 (art. 12); Dahomey 79 (art. 10); Equateur 84 (art. 13 et 14); Finlande 103 (rubrique I.4), 104 (rubrique II); Hongrie 130 (No 3/1967); Italie 157 (17 octobre 1967); Luxembourg 191 (art. 148); Mexique 211 (art. 265 et 266); Monaco 223 (art. 46 et 47), 225 (art. 265), 226 (art. 280); Norvège 236 (rubrique A.4); Pakistan 247 (rubrique 2.*d*); Pologne 255 (rubrique II.C); Rép. du Viet-Nam 266 (art. 18); RSS de Biélorussie 297; Roumanie 312 (rubrique A.II); Suisse 340 (rubrique III.2); Tunisie 353 (6 novembre 1967), 354 (21 novembre 1967); URSS 360, 361; Conseil de l'Europe 389; Etat d'accords internationaux 403 (rubrique V.11).

Jugement équitable, Droit à un (*voir aussi* **Tribunaux, Recours effectifs devant les**) : Australie 14 (rubrique B), 15 (rubrique A), Belgique 19 (rubrique 1); Brésil 27 (art. 6); Chine 61; Congo (Rép. dém. du) 72 (art. 9), 74 (art. 56); Equateur 86 (art. 28.18 *d*); Etats-Unis d'Amérique 99 *(affaire Gault)*; Guyane 112; Haute-Volta 125 (6 mai 1967); Irlande 142 (rubrique A.1); Italie 160 (décision No 70); Kenya 170 (14 juin 1967), 172 (4 juillet 1967); Liban 183 (rubrique iii); Liechtenstein 188; Nigéria 233 (rubrique B); Norvège 236 (rubrique A.2); Nouvelle-Zélande 239 (rubrique II.1); Ouganda 241 (14 juin 1967); Rép. arabe unie 257 (rubrique A); Rép. centrafricaine 259 (24 janvier 1967); Rép. du Viet-Nam 268 (art.76); Rép. féd. d'Allemagne 274 (rubrique 5); RSS de Biélorussie 300 (28 juillet 1967); République-Unie de Tanzanie 301, 308; Royaume-Uni 319; Soudan 334; Thaïlande 349 (rubrique II.1); URSS 361; Yougoslavie 365.

L

Liberté individuelle, Droit à la (*voir aussi* **Esclavage et servitude**; **Mouvement et résidence, Liberté de**; et **Travail forcé**) : Brésil 30 (art. 150), 31 (art. 152, par. 2); Cameroun 37 (art. 291); Congo (Rép. dém. du) 71 (art. 6), 72 (art. 8); Equateur 86 (art. 28.18); Israël 146 (rubrique I.5); Liechtenstein 187; Monaco 225 (art. 275 à 278); Ouganda 245 (art. 3 à 8); Pologne 252 (rubrique I.1); Rép. du Viet-Nam 265 (art. 6); Rép. féd. d'Allemagne 273 (rubrique 3); Yougoslavie 366 (détention).

Lieux et facilités accessibles au public, Usage des : Cameroun 39 (art. 242).

Logement convenable, Droit à un.

M

Mariage, Droit concernant le (*voir aussi* **Marier, Droit de se**) : Brésil 33 (art. 167); Cameroun 43 (art. 356);

Etats-Unis d'Amérique 101 *(Loving c. la Virginie)*; Gambie 107 (22 septembre 1967); Iran 134 (25 février 1967), 136 (8 février 1967), 141 (art. 14 à 17); Madagascar 198 (loi No 67-030); Monaco 225 (art. 274); Rép. de Corée 264 (8 mars 1967); Rép. du Viet-Nam 266 (art. 17); RSS de Biélorussie 299 (24 mai 1967); Royaume-Uni 317; Iles du Pacifique 380 (par. 3); Etat d'accords internationaux 399 (rubrique I.9).

Marier, Droit de se : Brésil 33 (art. 167); Congo (Rép. dém. du) 72 (art. 12); Iran 134 (25 février 1967), 136 (8 février 1967), 141 (art. 14 à 17); Luxembourg 191 (art. 148); Monaco 225 (art. 274); Rép. du Viet-Nam 266 (art. 17); Etat d'accords internationaux 399 (rubrique I.9).

Maternité (*voir* **Famille,** Droit de la).

Mesures discriminatoires, Lutte contre les (*voir aussi* **Salaire égal pour un travail égal,** Droit à un; **Egalité devant la loi;** et **Femme,** Condition de la) : Afrique du Sud 8 (22 mars 1967); Brésil 30 (art. 150, par. premier), 32 (art. 158); Congo (Rép. dém. du) 71 (art. 3 et 5), 72 (art. 17); Costa Rica 77 (rubrique II.1); Equateur 85 (art. 25); Etats-Unis d'Amérique 98 (loi de 1967); Israël 152 (rubrique 7); Jordanie 168 (art. 6); Madagascar 197 (loi No 67-023); Monaco 218 (lois Nos 823 et 824); Nicaragua 227; Syrie 341 (rubrique I.5); Yougoslavie 368 (rubrique II); Nauru 377 (rubrique B); Nouvelle-Guinée 378 (rubrique A); Nations Unies 386 (7 novembre 1967); Etat d'accords internationaux 400 (rubrique I.10), 401 (rubrique II.8 et 10), 402 (rubrique III.5 et 6).

Mineurs (*voir* **Famille,** Droit de la; et **Jeunesse,** Protection de la).

Minorités, Protection des : Australie 14 (loi No 55); Guyane 112; Nouvelle-Zélande 239 (rubrique I.5); Rép. du Viet-Nam 267 (art. 24).

Moralité, Protection de la : Afrique du Sud 6 (15 mars 1967), 9 (22 mai 1967); Cameroun 42 (art. 344); Italie 161 (21 avril 1967); Monaco 225 (art. 260 et 265); Norvège 237 (rubrique B.3); Royaume-Uni 318.

Mouvement et résidence, Liberté de : Bolivie 22 (décret No 07885); Botswana 25 (règlement de 1967); Brésil 30 (art. 150, par. 19), 31 (par. 26 et art. 152, par. 2); Congo (Rép. dém. du) 72 (art. 15); Danemark 81 (rubrique I.2); Equateur 86 (art. 28.11); Guatemala 109 (8 septembre 1967); Italie 155 (21 juin 1967), 156 (21 novembre 1967); Japon 164 (rubrique I.1); Kenya 174 (18 août 1967), 176 (réglementation de 1967), 177 (1er décembre 1967); Luxembourg 191 (21 janvier 1967); Madagascar 195 (décret No 67-341); Pologne 252 (rubrique I.4); Rép. de Corée 262 (No 1867); Rép. du Viet-Nam 266 (art. 14); Rép. féd. d'Allemagne 279 (rubrique 8 et 9), 292 (2 octobre 1967); Roumanie 315 (rubrique B.4), 316 (rubrique B.8-10); Soudan 335 (art. 18-20, 22, 26); Suisse 340 (rubrique II); Iles du Pacifique 380 (par. 4).

N

Nationalité, Droit à la : Brésil 28 (chap. I); Equateur 83 (titre deuxième), 84 (titre troisième); Etats-Unis d'Amérique 101 *(Afroyim c. Rusk)*; Finlande 102 (rubrique I.2); Italie 159 (11 juin 1967); Panama 249 (30 janvier 1967); Rép. de Corée 262 (No 1865); Rép. féd. d'Allemagne 279 (rubrique 10); Sénégal 325; Etat d'accords internationaux 399 (rubrique I.7).

Niveau de vie suffisant, Droit à un : Brésil 32 (art. 157); Equateur 92 (art. 85); Japon 165 (rubrique II.1); Rép. du Viet-Nam 266 (art. 21); RSS de Biélorussie 293; Roumanie 313 (rubrique V); Thaïlande 349 (rubrique III); Organisation des Etats américains 395.

Non bis in idem, Application de la règle : Equateur 86 (art. 28.17 *c*).

O

Opinion et expression, Liberté d' : Afrique du Sud 3 (10 février 1967), 6 (15 mars 1967); Australie 16 (rubrique B); Brésil 27 (art. 8), 30 (art. 150, par. 8), 31 (art. 152, par. 2), 33 (art. 166), 38 (art. 241); Chili 54 (11 juillet 1967); Congo (Brazzaville) 70 (5 juin 1967), 72 (art. 11); Danemark 81 (rubrique I.3 et II); Equateur 85 (art. 28.5), 94 (6 juin 1967); Espagne 97 (art. 165 et 165 *bis*); Gambie 107 (19 mai 1967); Irlande 142 (rubrique A.1); Israël 148 (rubrique 3); Italie 162 (21 décembre 1967); Liechtenstein 189; Monaco 224 (art. 217); Nigéria 234 (rubrique C); Norvège 237 (rubrique B.3); Pays-Bas 250 (rubrique 1); Rép. centrafricaine 259 (13 janvier 1967); Rép. du Viet-Nam 266 (art. 12); Rép. féd. d'Allemagne 283 (rubrique 14), 292 (6 juin 1967); Rép.-Unie de Tanzanie 304; Sierra Leone 328; Singapour 330 (rubrique I.*a*); Soudan 335 (art. 28 et 29), 336 (art. 30).

Ordre et sécurité publics, Maintien et protection de l' : Afrique du Sud 10 (27 juin 1967); Brésil 31 (art. 152); Israël 144 (rubrique I.2); Kenya 173 (25 août 1967), 176 (Réglementation de 1967); Ouganda 244 (21 octobre 1967); Soudan 334, 337.

P

Parole, Liberté de la (*voir* **Opinion et expression,** Liberté d').

Peine (*voir* **Traitement des délinquants et détenus).**

Pensée, conscience et religion, Liberté de : Brésil 30 (art. 150, par. 5); Cameroun 38 (art. 241), 39 (art. 269 et 270), 40 (art. 271 et 272); Congo (Rép. dém. du) 72 (art. 10); Equateur 85 (art. 28.8); Israël 144 (rubrique I.1), 149 (rubrique 4); Liban 185 (rubrique 3.*e*); Liechtenstein 189; Nigéria 234 (rubrique C); Rép. du Viet-Nam 266 (art. 9); Rép. féd. d'Allemagne 282 (rubrique 13).

Pétition ou plainte, Droit de : Brésil 31 (par. 30); Equateur 86 (art. 28.12); Liechtenstein 190.

Presse, Liberté de la (*voir* **Opinion et expression,** Liberté d').

Propriété, Droit à la : Brésil 30 (art. 150), 31 (par. 21 et 33 et art. 152, par. 2), 32 (art. 157, par. 6); Chili 49 (18 janvier 1967), 58 (loi No 16.640); Congo (Rép. dém. du) 72 (art. 14); Equateur 85 (art. 27), 88 (chap. V), 95 (9 juin 1967); Israël 153 (rubrique 9); Italie 159 (arrêt No 114); Liechtenstein 188, 189; Madagascar 197 (loi No 67-029); Rép. centrafricaine 260 (19 avril 1967); Rép. du Viet-Nam 265 (art. 6), 266 (art. 19); Rép. féd. d'Allemagne 281 (rubrique 12), 292 (11 avril 1967); Rép.-Unie de Tanzanie 307, 311; Syrie 341 (rubrique II); Zambie 369 (6 avril 1967).

R

Réfugiés (*voir aussi* **Asile,** Droit de chercher et de bénéficier de l') : Madagascar 196 (loi No 67-020); Conseil de l'Europe 393; Etat d'accords internationaux 399 (rubrique I.2), 400 (rubrique I.14), 403 (rubrique V.12).

Religion (*voir* **Pensée, conscience et religion,** Liberté de).

Rémunération équitable et satisfaisante, Droit à une (*voir aussi* **Salaire égal pour un travail égal,** Droit à un) : Brésil 32 (art. 158); Pakistan 247 (rubrique 2.*e*); URSS 357 (rubrique *a*).

Repos et loisir, Droit au (*voir aussi* **Congés payés,** Droit aux) : Brésil 32 (art. 158.IV), Equateur 90 (art. 64.9); Monaco 217; Pologne 255 (rubrique II.B.2); RSS de

Biélorussie 295 (8 avril 1967 et 21 décembre 1967), 296 (1er avril 1967); RSS de Biélorussie 299 (27 mars 1967); URSS 357 (rubrique *d*), 359.

Résidence, Liberté de (*voir* **Mouvement et résidence, Liberté de**).

Réunion, Liberté de : Botswana 23 (No 6 de 1967); Brésil 31 (par. 27 et art. 152, par. 2); Equateur 86 (art. 28.17); Liechtenstein 189; Rép. du Viet-Nam 266 (art. 13); Sierra Leone 329; Soudan 337 (art. 66).

S

Salaire égal pour un travail égal, Droit à un : Australie 15 (rubrique C); Japon 165 (rubrique I.5); Nicaragua 227; Syrie 341 (rubrique I.6); Etat d'accords internationaux 400 (rubrique II.4).

Salaires (*voir* **Rémunération équitable et satisfaisante, Droit à une**).

Santé (*voir* **Soins médicaux, Droit aux; Santé publique, Protection de la**).

Santé publique, Protection de la (*voir aussi* **Soins médicaux, Droit aux**) : Bulgarie 35 (rubrique IV); Etats-Unis d'Amérique 99 (*Air Quality Act* et *Partnership for Health Amendments*); Iran 137 (3 août 1967); Japon 165 (rubrique I.4); Norvège 237 (rubrique B.1); Pays-Bas 251 (rubrique 3); Pologne 253 (rubrique I.5), 254 (rubrique II.A). Rép. de Corée 262 (No 1881); Rép. du Viet-Nam 266 (art. 18); Suède 339 (par. 5); Suisse 340 (rubrique I.A); Thaïlande 346 (rubrique I.1), 347 (rubrique I.6); Yougoslavie 367; Nauru 378 (rubrique E).

Sécurité sociale : Brésil 32 (art. 158.XVI); Bulgarie 35 (rubrique III); Cameroun 45 (12 juin 1967); Dahomey 79 (chap. IV); Equateur 90 (art. 65 à 68), 95 (2 septembre 1967); Hongrie 130 (No 50/1967 et No 1/1967); Irak 132 (28 janvier 1967); Irlande 142 (rubrique A.3), 143 (rubrique A.5); Italie 158 (27 juillet 1967); Japon 164 (rubrique I.2); Madagascar 202 (loi No 67-034); Maroc 207 (décrets No 316-66 et 317-66); Mauritanie 209; Mexique 210, 212 (art. 300); Norvège 237 (rubrique B.2); Ouganda 246 (21 octobre 1967); Pakistan 248 (rubrique 2.*f*); Pologne 256 (rubrique III); Rép. arabe unie 257 (rubrique B.1 à 7); Rép. du Viet-Nam 266 (art. 18); Rép. féd. d'Allemagne 289 (rubrique 19); RSS d'Ukraine 300 (15 décembre 1967 et 28 décembre 1967); Royaume-Uni 317; Saint-Marin 322 (rubrique 3); Suède 339 (par. 1 à 4); Tchécoslovaquie 344; Thaïlande 346 (rubrique I.2), 347 (rubrique I.3); URSS 357 (rubrique *g*), 360, 361; Etat d'accords internationaux 401 (rubrique II.5), 401 (rubrique II.10), 402 (rubrique V.3), 403 (rubrique V.4 et 9).

Services publics, Droit d'accès aux (*voir aussi* **Gouvernements, Droit de participer au**) : Brésil 28 (art. 95); Cameroun 39 (art. 242); Congo (Rép. dém. du) 71 (art. 5); Equateur 91 (art. 76).

Soins médicaux, Droit aux : Brésil 32 (art. 158.XV).

Sûreté de la personne, Droit à la : Brésil 30 (art. 150); Congo (Rép. dém. du) 71 (art. 6); Equateur 86 (art. 28.18); Rép. du Viet-Nam (art. 7); Rép. féd. d'Allemagne 274 (rubrique 4).

T

Traitement des délinquants et détenus (*voir aussi* **Traitements dégradants, Interdiction des**) : Argentine 13; Belgique 20 (rubrique 10), 21 (rubrique 16); Botswana 25 (No 10 de 1967); Brésil 30 (art. 150, par. 11), 31 (par. 32); Congo (Rép. dém. du) 71 (art. 6); Equateur 86 (art. 28.18 *g*); Etats-Unis d'Amérique 100 *(Washington c. Texas)*; Finlande 102 (rubrique I.1); Haute-Volta 125 (art. 9); Irak 131 (10 janvier 1967); Iran 135 (9 août 1967); Israël 145 (rubrique I.3); Japon 166 (rubrique III.3); Kenya 170 (16 juin 1967); Mexique 211 (art. 381 *bis*); Norvège 236 (rubrique A.3), 237 (rubrique A.6); Nouvelle-Zélande 239 (rubrique I.7); Ouganda 241 (9 février 1967); Rép. centrafricaine 259 (1er février 1967); Rép. du Viet-Nam 265 (art. 7); Rép. féd. d'Allemagne 276 (rubrique 6); Rép.-Unie de Tanzanie 304; Roumanie 314 (rubrique VIII); Sénégal 325; Thaïlande 347 (rubrique 5), 349 (rubrique II.3); Zambie 371.

Traitements dégradants, Interdiction des : Congo (Rép. dém. du) 71 (art. 6); Equateur 85 (art. 28.2).

Travail, Conditions de (*voir* **Rémunération équitable et satisfaisante, Droit à une**; et **Repos et loisir, Droit au**) : Australie 15 (rubrique D); Brésil 32 (art.158.IX); Bulgarie 35 (rubrique I); Cameroun 44 (12 juin 1967); Chypre 69 (rubrique 2); Congo (Rép. dém. du) 75 (9 août 1967); Dahomey 78 (28 septembre 1967); Equateur 89 (art. 64); Finlande 102 (rubrique I.3); Hongrie 129 (loi No II); Irlande 143 (rubrique B); Lesotho 179 (1er juin 1967); Malaisie 204 (20 juillet 1967); Maroc 206 (14 août 1967); Mexique 213 (art. premier à 3); Pakistan 247 (rubrique 2.*a*); Pologne 255 (rubrique II.B); Rép. féd. d'Allemagne 288 (rubrique 18); RSS de Biélorussie 296 (18 septembre 1967); Roumanie 312 (rubrique A.I.); Rwanda 320; Suisse 340 (rubrique I.B); Tchad 342; Tchécoslovaquie 344; Turquie 355; URSS 358; Nauru 377 (rubrique D); Nouvelle-Guinée 379 (rubrique C).

Travail, Droit au, et libre choix du : Brésil 32 (art. 158.XIII); Bulgarie 35 (rubrique I); Congo (Rép. dém. du) 72 (art. 17); Equateur 89 (art. 61 à 63); Hongrie 130 (No 11/1967); Israël 151 (rubrique 6); Pologne 252 (rubrique I.4); Rép. arabe unie 258 (rubrique B.9); Rép. de Corée 261 (20 mars 1967); Rép. du Viet-Nam 266 (art. 15); Rép. féd. d'Allemagne 286 (rubrique 17); Saint-Marin 322 (rubriques 1 et 2).

Travail forcé : Cameroun 37 (art. 292); Congo (Rép. dém. du) 71 (art. 7); Nicaragua 227; Syrie 341 (rubrique I.1); Etat d'accords internationaux 401 (rubrique II.7).

Tribunaux, Liberté d'accès aux, et recours effectifs devant les : Botswana 25 (No 10 de 1967); Brésil 30 (art. 50, par. 20), 31 (par. 21); Chine 61; Equateur 86 (art. 28.18 *h*), 94 (art. 220); Guyane 113; Kenya 173 (art. 11 et 12); Liechtenstein 190; Mexique 213 (art. 104); Rép. de Corée 261 (No 1868); Rép. du Viet-Nam 265 (art. 7); Roumanie 313 (rubrique IV); Royaume-Uni 319 *(Parliamentary Commissioner Act)*; Yougoslavie 367 (recours ordinaires); Iles du Pacifique 380 (par. 2).

V

Vie, Droit à la : Brésil 30 (art. 150); Equateur 85 (art. 28); Nigéria 231 (art. 18); Rép. du Viet-Nam 265 (art. 6); Royaume-Uni 319.

Vie privée, Droit à la (*voir aussi* **Correspondance, Secret de la; Domicile, Inviolabilité du**) : Brésil 30 (art. 150, par. 9); Equateur 85 (art. 28.4), 86 (art. 28.16); Etats-Unis d'Amérique 100 *(Berger c. New York)*; Pays-Bas 250 (rubrique 2); Rép. du Viet-Nam 265 (art. 8); Rép. féd. d'Allemagne 278 (rubrique 7).

Vote, Droit de vote : Brésil 27 (art. 30), 28 (art. 41 et 76), 29 (art. 142); Congo (Rép. dém. du) 73 (art. 21 et 36); Equateur 82 (23 janvier 1967), 90 (art. 69 à 72), 91 (art. 73), 92 (art. 107, 119 à 121), 93 (art. 172); Gabon 105, 106; Israël 147 (rubrique 2); Norvège 236 (rubrique A.1); Nouvelle-Zélande 239 (rubrique I.1); Rép. du Viet-Nam 267 (art. 31 à 36, 52 et 53); Rép. féd. d'Allemagne 285 (rubrique 16); RSS d'Ukraine 299 (7 janvier 1967); Sénégal 326 (art. 49, al. 1); Singapour 330 (rubrique I.*c*); Soudan 332; Tchad 343; Iles du Pacifique 380 (par. 1).

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Printed in Belgium
72-08045 — November 1972 — 775

Price : $U.S. 9.00
(or equivalent in other currencies)

United Nations publication
Sales No. : F.72.XIV.1